
BUHR A
a39015 01808160 7b

PLAIDOYERS

PREMIÈRE SÉRIE

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENELLE

DU MÊME AUTEUR :

Discours parlementaires (1879-1889), 1 volume in-8 . . . . 7 fr. 50

Questions sociales, 1 volume in-18 . . . . . . 3 fr. 50

Associations et Congrégations, 1 volume in-18. 3 fr. 50

La Défense républicaine, 1 volume in-18 . . . 3 fr. 50

Action républicaine et sociale, 1 volume in-18. 3 fr. 50

Politique française et étrangère, 1 volume in-18. . . . . 3 fr. 50

Pour la République, 1 volume in-18 . . . . . 3 fr. 50

L'État et la Liberté, 2 volumes in-18, à . . . 3 fr. 50

EN PRÉPARATION :

Histoire du Ministère Waldeck-Rousseau.

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 12121.



WALDECK-ROUSSEAU

PLAIDOYERS

PREMIÈRE SÉRIE

Avec une préface de Me H. BARBOUX

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1906

Il a été tiré de cet ouvrage :

5 exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

PRÉFACE

1. — L'orateur politique peut espérer de laisser après lui quelque chose de plus que l'ombre d'un nom. Ses discours sont parfois des actes; il en porte la responsabilité quelquefois bien lourde. Il est mêlé aux événements de l'histoire par les mesures qu'il défend ou qu'il combat; le temps, en éteignant les passions, en changeant les intérêts égoïstes des partisans ou même des ennemis, peut seul donner la mesure de la sagesse ou de l'imprévoyance de l'homme d'Etat.

Caché dans une vie plus obscure, le sort de l'avocat ne l'expose pas à ces périls. Sa voix porte moins loin; elle ne dépasse guère les murs du prétoire où les intérêts privés viennent vider leurs querelles. Il plaide pour autrui et rarement pour sa maison. Sa parole doit être impersonnelle, et il ne pourrait, sans manquer aux bienséances, se laisser aller à des colères retentissantes.

Sans doute, les intérêts privés sont parfois si grands qu'ils se confondent avec l'intérêt public; l'avocat peut alors emprunter à l'éloquence politique quelques-uns de ses accents; mais son action ne

devient pas plus étendue; elle s'épuise avec le jugement qui tranche le débat. La curiosité que soulève un procès piquant ou dramatique peut être très vive, sans cesser d'être passagère.

Si l'avocat a tenu une grande place au barreau, il se pourra que son nom revienne quelquefois sur les lèvres de ceux qui l'ont entendu, combattu, aimé; puis le silence se fera peu à peu autour de sa mémoire, et le nom même ira bientôt se cacher avec le jugement dans ces recueils poudreux où des hommes laborieux et utiles colligent avec patience les décisions de la jurisprudence. De cela je ne veux rien conclure, si ce n'est qu'il convient d'attendre pour juger l'homme politique et de se hâter au contraire de fixer la physionomie de l'avocat pendant que sont encore toutes fraîches sa mémoire et ses plaidoiries.

2. — M. Waldeck-Rousseau pouvait peut-être se flatter plus qu'aucun autre d'échapper à cette rapide injure de l'oubli. Les succès de la barre l'ont conduit à la politique, et la politique lui a très vite rendu en prestige et en autorité plus qu'il ne lui avait donné. Avec lui d'ailleurs, on n'est pas réduit au souvenir; la sténographie ne lui faisait pas peur, et il reprochait doucement à son père de s'obstiner à la repousser; un assez grand nombre de ses plaidoiries ont même été imprimées; nous pouvons juger sur pièces. Il a abordé tous les genres, plaidé les procès les plus arides, et quelques-uns très dramatiques; et il s'est toujours efforcé de donner à ses plaidoiries la beauté incorruptible de la forme sans laquelle rien ne survit à l'action du temps. Mais il a eu beau faire, si grands qu'aient été ces procès, la lecture de toutes ces plai-

doiries rebuterait aujourd'hui le lecteur le plus curieux et le plus patient. Il nous a donc paru que nous servirions mieux sa mémoire et la vérité, en n'offrant au lecteur qu'un petit nombre de plaidoyers prononcés au cours de procès dont le retentissement dure encore, et qui suffiront d'ailleurs à faire connaître les ressources infinies de son esprit, la sûreté et la puissance de sa méthode, la largeur et l'élévation constante de sa pensée et les rares mérites d'un style dont l'aisance noble, la gravité coutumière et la simplicité distinguée ne trahissaient rien des longs efforts qu'ils lui avaient coûtés.

3. — Qui pourrait croire que M. Waldeck-Rousseau ait hésité à embrasser la profession d'avocat? Cela est vrai cependant; car cette hésitation nous est attestée par une lettre de sa mère du 7 décembre 1869.

Nantes, 7 décembre 1869.

Mon bien cher fils,

J'ai causé avec ton père de ton indécision et de ton désir d'avoir au moins nos conseils pour la carrière que tu dois choisir. Nous aurions été heureux de n'avoir à donner que notre bénédiction à tes résolutions; mais puisque tu ne veux accorder à tes inspirations que le droit de seconder les nôtres, nous t'apportons nos conseils avec autant de défiance que d'amour, ce qui n'est pas peu dire, et à la condition que tu conserveras toute ta liberté d'action et le droit qui n'appartient qu'à toi de faire un choix en dehors de nos pensées actuelles; car il est très possible que la pression que nos conseils feront subir à ta volonté, lui donne une force qu'elle n'avait pas et en même temps fasse la lumière dans ton esprit; tu ne

t'en troubleras donc pas et tu te répéteras que nous serons heureux que tu sois mieux inspiré que nous et que tu trouveras toujours aide et assistance.

Nous ne voyons pas de profession qui aille mieux à tes dispositions que celle d'avocat; tu en possèdes toutes les qualités essentielles, tu le sens comme nous, mais une défiance naturelle, une timidité excessive, une sorte de pudeur de l'intelligence qui se sent mieux qu'elle ne s'explique, te semblent des obstacles presque invincibles; l'expérience seule te prouvera que ces craintes sont exagérées; la question est de te placer dans les meilleures conditions pour faire cette expérience, et pour cela la pensée de ton père est que tu commences ton stage à Paris, que tu y suives les conférences, que tu y débutes, en un mot que tu te connaisses avant de te faire connaître. Puis, pendant ce temps-là, nous verrons avec toi d'abord, avec nos bons amis ensuite, quelle sera la ville qui t'offrira le plus de chances de succès; cette combinaison t'appartient plus qu'à nous, cependant ton père me l'a indiquée avant que je lui ai dit que tu en avais eu la pensée; il suppose qu'il est possible d'éluder l'obligation d'être dans ses meubles; il t'engage à faire part de tes projets à M. Dufaure et à lui demander en son nom la marche que tu dois suivre; si tu désires une lettre de lui, il t'en enverra une, ou mieux encore il lui écrira directement; mais je te crois homme à bien faire seul cette démarche; ton père a ajouté qu'il était au mieux avec Grévy qui pourrait t'être très utile; voilà, mon cher fils, nos appréciations, nos conseils. Dieu veuille les bénir et en faire pour toi une source de bonheur.

. . . .

Adieu, mon fils chéri, nous t'embrassons comme nous t'aimons.

Ta bonne mère,

E. W.

4. — Par cette lettre, nous pénétrons de plain-pied dans l'intimité de cette vieille famille provinciale, où les vertus domestiques fleurissent comme d'elles-mêmes, prennent un éclat plus vif au contact d'une haute culture intellectuelle et donnent les fruits les plus beaux de respect, de confiance et d'amour.

Dans cette correspondance presque quotidienne, M. Waldeck-Rousseau ne se lasse pas d'exprimer l'admiration qu'il a pour le talent et le caractère de son père; et pour sa mère, celle qu'il se plaît à appeler sa « bonne vieille maman », on sent une tendresse vive, attentive, délicate, ingénieuse, et ce qui devait bien doucement chatouiller l'orgueil maternel de cette femme distinguée, un amour filial confiant jusqu'à lui abandonner le soin de ses plus graves résolutions.

5. — Ce n'est d'ailleurs ni sans émotion ni sans crainte qu'on touche à ces reliques du passé, et qu'on se hasarde à soulever, même d'une main amie, un coin du voile épais dans lequel M. Waldeck-Rousseau a toujours enfermé ses sentiments les plus profonds et les plus doux.

Aussi, dans les courts extraits que j'emprunte à cette correspondance, aussi bien que dans la reproduction de ses plaidoiries, je me suis toujours et avant tout posé cette question : « M'aurait-il approuvé? »

6. — Pierre-Marie-René-Ernest Waldeck-Rousseau était né à Nantes le 2 décembre 1846 et, en 1865, il allait à Poitiers commencer ses études de droit. De 1867 à 1869, il séjourna à Paris tant pour conquérir le diplôme de licence que pour commencer

le stage; puis, pendant dix ans, il plaida à Saint-Nazaire et à Rennes; la politique, en l'envoyant à la Chambre, le tiendra désormais éloigné de la province où il a vécu jusque là presque sans interruption.

Une santé assez délicate sous des apparences vigoureuses avait plus d'une fois retardé ses études; et il est permis de penser qu'elle contribua à développer en lui la tendance à la tristesse et le goût de la solitude. A seize ans, il aimait les vers, il en écrivait beaucoup. Sont-ils perdus? Nous ne le regretterons pas. Quelques années après, sa mère les lui renvoyait, et il les jugeait avec toute l'impartialité dont on est capable envers soi-même. Il les trouvait pleins d'un feu qu'il ne sentait plus et peu respectueux envers la prosodie. Laissons de côté ces saillies de jeunesse auxquelles se sont abandonnées toutes les jeunes âmes, échauffées par le contact qu'elles viennent d'avoir avec les plus beaux génies de l'humanité, et dominées par le trouble où les jette la première haleine du printemps. A Poitiers, il a dix-neuf ans, d'aimables compagnons d'études, la protection assurée des premiers citoyens de la ville, toutes les portes ouvertes devant le nom qu'il porte; et cependant il se replie sur lui-même, timide, inquiet, incertain de ses voies, incapable de se défendre contre un incurable ennui.

Ma bonne mère,

Je suis seul, ce soir, livré à mes pensées, et je songe que demain soir à pareille heure, ton pauvre fils sera à un moment bien critique de son existence. Je vais au bal... C'est tout dire, et ce qu'il y a de pis, c'est que je ne connais ces gens ni d'Ève ni d'Adam. Ajoute à cela que pour

toute connaissance en fait de société et de manières, je sais fort mal le quadrille ordinaire et le lancier, et tu auras une idée de ma perplexité. Je serai maladroit, c'est évident; pourvu que je ne sois pas malhonnête. Ces deux choses se touchent de si près!... C'est F... qui m'a invité de la part de M. L..., un millionnaire, dont j'ai vu une fois les deux fils chez ledit F...

Avec cela me croyant un homme du monde accompli, il ne m'a point proposé de l'accompagner... Mais, si je le vois, je le lui proposerai. Ce sera un premier acte de courage, signal de bien d'autres. Néanmoins j'irai, car je suis inflexible. Je sens que cela est nécessaire pour acquérir de l'aplomb, non seulement dans le monde, mais encore au barreau. Si pour prendre de l'assurance dans la parole, il fallait me couper deux doigts, je crois que je n'hésiterais guère. Enfin! vogue la galère, c'est le cas de le dire.

. . . .

Ma bonne mère,

Me voilà de nouveau seul et isolé comme tu le dis; je tâche de me résigner à mon sort, et vraiment, si je n'étais pas si mal bâti, je me trouverais fort heureux. Malheureusement, on ne se refait pas.

Je me sens bien rarement heureux, et, dans ces moments-là, j'ai beau chercher ce qui me manque, je ne puis le trouver. Je crois franchement que c'est une maladie et, par là même, j'espère que cela disparaîtra. Je vais au bal le 24, le 27 et le 29. C'est dire que je serai complètement éreinté, mais je ne puis faire autrement. M. L... a promis pour moi et je ne puis m'en dispenser. Pourtant, les bals ne m'amusent plus que médiocrement. Mais, s'il n'est pas permis de manquer à ses engagements, il est encore moins permis de manquer à ceux qu'un autre (un autre comme M. L...) prend pour vous.

D'ailleurs j'ai remarqué que chez moi, éreintement physique est synonyme de quiétude morale.

. . . .

Ma bonne mère,

. . . .

..... Ce préambule te prouve clairement que mon mal ordinaire m'a repris aussitôt les premiers moments agités d'une arrivée écoulés. Le remède à cela? La résignation, disent les sages; autrement et en français médiocre mais juste : constater que l'homme est fatalement condamné à s'ennuyer et se dire, puisqu'il faut s'ennuyer, ennuyons-nous.

. . . .

Ces plaintes remplissent la correspondance; mais à cet âge il est difficile de faire la part de l'imagination et celle de la nature; beaucoup de jeunes gens ont fait entendre, et quelquefois même, ce qui est plus grave, imprimer les mêmes lamentations; cette mélancolie transcendante ne les empêche pas de se divertir, « tant est belle chose que jeunesse » dit ce polisson de Tallemant, et plus tard même, après cet hommage sincère rendu à la poésie, de verser lourdement dans la réalité.

7. — Mais voici qui est plus significatif. En 1869, il est à Paris; il a vingt-trois ans; Dufaure, Grévy, Marie, Jules Simon, Paul Ribot, l'ont accueilli avec une bienveillance affectueuse et lui ont ouvert leur maison; il assiste aux efforts que fait l'Empire pour se transformer sans se suicider; il prend part aux conciliabules politiques que tiennent les chefs de l'opposition; il écoute au Corps législatif les discours

de Jules Favre et de Thiers; il a entendu celui-ci lancer le mot célèbre : « Il ne vous reste plus une faute à commettre ». Il suit le Palais tous les jours; il écoute et juge ses plus illustres confrères avec la sévérité qui convient à la jeunesse. Il découvre Saint-Cloud et Versailles. Il se perd dans le Bois de Boulogne. Il prépare des brochures politiques dont l'heure est passée, avant qu'il leur ait donné la dernière main. Que faut-il de plus pour enflammer le courage d'un jeune homme de vingt-trois ans et lui inspirer la plus solide confiance en sa destinée?

On dirait cependant qu'il demeure assiégé des mêmes doutes, des mêmes tristesses, des mêmes irrésolutions. « J'ai fini mon droit, écrit-il, je ne sais « à vrai dire si je dois m'en réjouir ou m'en affliger ». — « J'aurais eu besoin d'avoir des parents despotes « et j'en ai qui ne sont qu'excellents et d'un respect « pour mes volontés qui m'embarrasse d'une façon « extrême ». — « Je ne me sens de vocation pour « quoi que ce soit. »

8. — Cette fois il se trompait. Le spectacle de la vie de Paris lui avait donné le coup de fouet dont il avait besoin pour s'engager dans le chemin qu'il devait suivre jusqu'au bout. Les travaux auxquels il se livre indiquent assez le but qu'il poursuit.

Ma bonne mère,

Je vous ai déjà dit, mais je le répète, que je ne puis avoir mon diplôme de licencié avant un mois et par conséquent m'inscrire au stage d'ici longtemps.

Je crois donc meilleur d'attendre pour faire connaissance avec les personnes que papa m'indique, d'être à

même d'en profiter; sans quoi je serai oublié avant d'avoir été connu. Tu sais que ce n'est point par goût que j'ajourne ainsi les choses, mais c'est, je crois, avec juste raison. D'ailleurs, je fais mon possible pour ne pas perdre mon temps, et comme je suis seul toute la journée j'ai le temps de me livrer à toutes les études préliminaires possibles. J'écris n'importe quoi pour me familiariser avec les mots, et je crois que c'est un bon moyen pour arriver à parler. J'ai pris quelques livres bien faits chez M. Ribot, de Maistre entre autres, et je m'en bourre la tête.

Comme tu le penses, je ne serai pas fâché d'avoir quelques-uns de mes livres que tu joindras à ma boîte et à mon chevalet : le premier volume de l'*Indifférence* de Lamennais, le volume des *Girondins* où se trouve le chapitre de la captivité de Louis XVI qui est le meilleur, et un volume des conférences de Lacordaire.

. . . .

Le ton de la correspondance change presque aussitôt. Il ne s'agit plus de bals, de quadrilles des lanciers, de ces parties de plaisir qui étaient pour lui des parties d'ennui.

Sa curiosité s'est éveillée; elle se porte avec ardeur sur les grandes choses et sur tous les hommes dont le nom fait un peu de bruit. Il a de fortes antipathies et de vives admirations. Les unes et les autres nous font connaître les qualités qu'il s'efforce d'acquérir. Il écrit de Marie :

. . . .

J'irai voir Marie, dès que j'aurai reçu sa lettre. Je ne serai pas fâché de voir ce qu'il dit et pense afin de savoir à quoi m'en tenir. Il y a une huitaine de jours, je l'ai entendu dans une grande plaidoirie à propos du Crédit Mobilier. Il avait sa voix d'autrefois, paraît-il, et après

l'avoir écouté pendant trois heures je l'ai mis bien au-dessus des nouvelles célébrités du barreau. De lui à eux il y a la différence du comédien au cabotin. Il a du talent alors qu'ils ont du chic; mais surtout il possède ce qui est si rare aujourd'hui au Palais, *une grande manière* comme on dit en peinture, et avec cela de la logique à revendre. Pour la façon d'exposer, de raisonner et de sentir, j'ai été frappé de tous les points qu'il a de communs avec papa. Par moments je pouvais me faire illusion.

. . . .

M. Dufaure le séduit par la cordiale simplicité de son accueil. Il le trouve presque beau.

Ma bonne mère,

Hier j'ai été faire ma seconde visite. Dufaure m'a fait l'accueil le plus cordial; il a mis sa bibliothèque à ma disposition, me disant qu'il serait toujours heureux de pouvoir me rendre service et qu'il me verrait avec plaisir le samedi, à ses soirées.

Il y a dans cet homme une bonté franche et naturelle qui vous séduit du premier coup; jusqu'à sa physionomie, je trouve tout sympathique en lui. On ne parviendra jamais à me faire avouer que cette physionomie soit laide. Elle n'a pas la régularité des figures de cire qui s'étalent au premier plan des vitrines de coiffeur. Mais pour ceux qui ne considèrent pas un nez régulier, une bouche en cœur et des favoris bien peignés, comme le *nec plus ultra* de la figure humaine, il a ce qu'on peut appeler une tête d'un beau caractère.

Tu sais que ce jugement ne date pas d'hier et ne peut être accusé de partialité.

. . . .

L'éclat des réputations parisiennes n'intimide pas

l'orgueil du terroir. Son père vient de gagner un procès contre Ernest Picard. Ce succès l'enivre. « Il faut qu'on sache bien, écrit-il, qu'on est aussi fort en province qu'à Paris, quelquefois plus fort! »

Le jugement qu'il porte sur la méthode oratoire de Thiers annonce déjà celle qu'il suivra dans les grands discours sur lesquels il faudra revenir.

...Tout le monde lit, parle, dispute, moi-même!... Je me surprends parfois à haranguer comme un tribun. L'autre jour, la place du Corps législatif était couverte de rassemblements. On savait que Thiers allait dire le dernier mot de la situation. J'ai lu et relu tous ses discours, et je les ai même travaillés prenant des notes et raisonnant avec lui. Ses discours sont un enseignement complet, clair, lumineux, éloquent de politique et de diplomatie. Il a sur Favre cette supériorité que Favre critique des faits et crible de ses invectives éloquentes la politique de l'Empire, faisant ainsi un discours de faits et une censure des événements; tandis que Thiers pose savamment les principes généraux de la politique rationnelle et juste pour soumettre ensuite les faits à leur contrôle.

Son premier discours lui eût procuré une ovation presque universelle s'il avait supprimé les derniers mots; il ne l'a pas voulu, et a imposé à la majorité un silence terrifié par sa phrase : « Vous n'avez plus une seule faute à commettre ». . . . .
. . . .

En même temps, la langue devient plus riche, plus forte, plus colorée. Le négligé des lettres de Poitiers a disparu. On sent qu'il s'exerce à écrire, et quelques-unes de ses lettres ont déjà la forme oratoire.

Ma bonne mère,

. . . .

J'ai une de ces fenêtres qui ferait le bonheur de Marcelline. Jeudi, tout le cortège de la Mi-Carême défilait à mes pieds, et, hier, c'était l'enterrement Troplong dont je renonce à décrire les pompes ; ces cérémonies sont une pâture jetée aux badauds et au peuple.

Je ne doute pas à voir la façon dont on s'écrasait sous ma fenêtre, que si le jour des élections deux ou trois dignitaires de l'Empire se laissaient enterrer par dévouement, il n'obtint le plus grand succès sur toute la ligne. Tous les grands équipages de Paris étaient là. Pendant une bonne heure, j'ai eu d'excellente musique. Grâces soient donc rendues à Troplong et que Dieu lui fasse grâce.

On prétend qu'en arrivant à la porte du Ciel qui lui fut fermée par Saint-Pierre, il aurait élevé contre la juridiction de ce saint magistrat une exception d'incompétence, et qu'à la faveur de la subtilité de ses arguments, il allait passer outre, quand Marcadé, son ennemi mortel, serait survenu et aurait renversé « l'échafaudage de ses raisonnements » ; sur quoi, serait intervenu un jugement ainsi conçu : « Attendu que loin d'être détaché des biens de la terre, le sieur Troplong palpait et émargeait au budget 296.000 francs, que s'il rendit beaucoup d'arrêts, il rendit encore plus de services, etc., etc..., le condamne en trois siècles du supplice des magistrats qui consiste à être poursuivi par leurs anciennes victimes de l'exposé de leurs affaires ».

Un journal commençait sa nécrologie en ces termes : « La Royauté, la République et l'Empire perdent en M. Troplong leur plus fidèle serviteur ».

Pendant ce temps-là, ce pauvre Lamartine retournait, accompagné de quatre ou cinq amis, dans le cimetière de Saint-Point qu'il avait chanté.

Les journaux ont dû vous raconter les circonstances

de sa mort. Il s'est, au pied de la lettre, endormi dans la vie pour se réveiller dans l'éternité, sans qu'un muscle ne bougeât, sans qu'un tressaillement indiquât que son âme s'envolait.

Cette mort a produit une véritable émotion, et dès le lendemain, la justice commençait pour lui.

De Mâcon à Saint-Point, il a eu le triomphe qu'il eût désiré. Les paysans arrivaient de tous leurs villages, précédés de leur curé, et s'agenouillaient en double haie sur la route, pour lui faire cortège ensuite. De sorte que dans cette vie, tout aura été grand, depuis le premier pas jusqu'au dernier.

9. — Toutefois, ces spectacles qui donnaient l'aliment à sa verve et charmaient son esprit avide de beaux sujets de réflexions et de style, le laissaient encore en proie à l'incertitude, non plus sur sa vocation mais sur son avenir. Son père avait toujours montré un désintéressement sans mesure ; cette générosité ajoutait une auréole à son talent, mais elle le condamnait à ne jamais connaître le repos. Son fils, torturé par cette pensée, voulait au plus vite s'assurer au moins le nécessaire de la vie. On résolut donc en famille qu'il irait plaider à Saint-Nazaire. Il quitta Paris sans regret, et cette résolution si sage reçut presque aussitôt sa légitime récompense. Huit mois après son départ, nos désastres livraient la France à ses amis politiques ; il les eût suivis et il eût été perdu pour le barreau, tandis que le bon grain rendu au sillon de la terre natale, ne tarda pas à donner les plus riches épis.

10. — Le voici à Saint-Nazaire, et là, pendant trois ans, il plaide un nombre considérable d'affaires de

toutes sortes, s'exerçant à tout avec une égale ardeur et un même succès, apprenant à conduire les grandes affaires en maniant les petites et amassant ainsi des trésors de procédure qui, plus tard, le rendront souvent très redoutable. Cette rude école pourrait abaisser certains esprits ; à fréquenter sans cesse une si petite compagnie, on court risque de s'accoutumer à négliger les règles du goût, et d'oublier qu'on peut mettre du charme et de la beauté dans le plus faible objet. Comme on se tromperait en s'abandonnant à ce laisser-aller!!

Rien n'est plus malaisé que de bien plaider un petit procès, par exemple une petite affaire correctionnelle. En un quart d'heure, il faut trouver un commencement, un milieu, une fin ; exposer et discuter le procès ; peser les témoignages ; faire connaître le prévenu ; attirer l'attention du juge lassé de tant de procès semblables et pressé d'épuiser un rôle qui n'a pas de fin ; il faut le retenir, l'éclairer, le toucher, et cela naturellement, sans le laisser voir, sans un seul mot qui sonne faux, qui sente l'apprêt, qui dépasse la mesure, blesse un témoin, indispose le juge ! Celui qui chaque jour se soumet à une telle discipline ne laisse, il est vrai, derrière lui, aucun monument de sa parole. Mais que le procès le plus difficile s'offre à lui : sans doute il n'atteindra pas les plus hauts sommets de l'éloquence, si la flamme divine n'a pas touché ses lèvres ; mais il saura prêter d'autres charmes, non moins puissants peut-être, à une œuvre solide et faite de main d'ouvrier.

11. — Le hasard d'une affaire perdue à Saint-Nazaire et portée en appel l'amena à la Cour de

Rennes pour la première fois en 1876; c'est toujours un grand événement dans la vie d'un jeune avocat. Son père voulut l'accompagner et le présenter lui-même à la Cour. On vit alors une scène qui émut vivement les témoins et qui rappelle les mœurs judiciaires d'autrefois. M. Waldeck-Rousseau avait 66 ans; ses forces déclinaient, et rien n'égale la mélancolie profonde sous laquelle plie malgré lui l'homme dont le travail a rempli tous les instants de la vie et qui repousse le repos même nécessaire comme une sorte d'abdication.

A l'appel de la cause, le vieil avocat se leva; il rappela ses longs travaux, il dit: « son attachement « passionné à sa profession et à la justice, et com- « ment voyant le jour baisser, il avait voulu achever « sa tâche, en amenant lui-même au pied de la Cour « le jeune avocat timide, dans le cœur duquel il « avait déposé et cultivé le germe des mêmes senti- « ments d'amour et de respect, et sur lequel il priait « la Cour de reporter désormais la bienveillance « dont elle l'avait lui-même honoré ».

M. Waldeck-Rousseau s'adressait à des magistrats qui tous admiraient depuis longtemps son beau talent, et dont quelques-uns étaient ses amis. Le premier Président se fit en termes affectueux l'interprète de l'émotion générale, et donna la parole au jeune avocat. Le procès était hérissé de faits, de chiffres, de moyens de droit. Rien ne convenait mieux à son jeune talent, jamais cause plus ennuyeuse ne fut écoutée avec tant d'attention, d'avidité, de surprise et de complaisante admiration. Il semblait que ce fut le père lui-même avec tout son talent, dont une main légère aurait effacé les rides.

La nature de la cause ne permettait pas de saisir les différences très grandes qu'il y avait pourtant entre eux.

La plaidoirie finie, la Cour félicita chaudement le jeune homme; toutes les mains se tendirent vers lui; ce premier baiser de la Renommée lui donna des ailes; il retourna à Saint-Nazaire, fit son paquet, dit adieu à ses camarades et vint s'installer à Rennes, où, trois ans après, il était nommé député par 8.702 voix contre 9.586 votants. Deux ans plus tard, il était ministre de l'Intérieur, et M. Grévy qui l'avait, dix ans avant, présenté au serment d'avocat, était Président de la République. Le monde sera toujours agité par les bavards et gouverné par les silencieux.

12. — Au moment où cette candidature lui était offerte par les électeurs, il adressait à sa mère une lettre charmante d'où s'exhale comme le parfum d'un siècle évanoui.

..... 1879.

Ma bonne mère.

J'ai reçu ta lettre ce matin; j'y ai pensé toute la journée et je te réponds après mon dîner à tête reposée.

Le jour où tu me diras que tu désires que je ne quitte pas la vie judiciaire pour la vie politique, il ne m'en faudra pas plus; mon parti sera pris et rien ne m'en fera dévier.

Note d'abord deux choses : la première, c'est que le changement en question m'inquiète, me trouble, comme tout changement; la seconde, c'est qu'en dehors du jugement que tu porteras, je ferai d'abord, comme j'ai déjà fait, tout mon possible pour éviter d'en venir là.

Ceci dit, il faut que tu connaisses bien les termes de la question qui se pose, et si je me permets cette insistance, c'est que tu m'écris combien tu as été émotionnée et quelle mauvaise nuit tu avais passée.

Les compliments que papa a recueillis sur mon compte lui ont été faits le 6 janvier, lendemain de nos élections sénatoriales, et alors qu'il n'est pas un de nos magistrats qui ne me considère comme destiné à un poste nouveau et qui ne sache que pour la plupart d'entre eux, j'ai acquis pendant les derniers événements la preuve que le premier soin d'un gouvernement qui veut être respecté de ses fonctionnaires, devra être de ne plus leur demander certains services.

Il faut que tu saches, il n'y a plus d'inconvénient à cela, que personne n'a été plus discuté ici à la Cour que moi, que pendant plus d'une année on m'a dénié le talent; et veux-tu savoir quel est mon témoin?... C'est Méaulle, qui pendant la même période me défendait, soutenant que j'avais quelque mérite. Il me l'a dit et répété, je me suis imposé à force d'exactitude et d'efforts. Pendant le même temps, je trouvais ici, dans les hommes de mon parti, un accueil dévoué, des admirateurs tout prêts, qui, aux quatre coins du département, ont semé mon nom, vanté mon assiduité au travail, et il n'est pas une personne quelque peu informée ici qui ne te dira que ce sont ces mêmes opinions qui m'avaient fait si grand tort d'abord, qui ont fait ma situation ensuite, par ce raisonnement bien simple que pour avoir réussi malgré elles, il fallait que j'eusse autre chose pour moi que mon diplôme d'avocat.

Maintenant, voici quelle est la situation ici. Mes amis représentent le parti républicain sage, quoique résolu. Jusqu'ici, nous avons eu exclusivement la direction politique du département. A côté de nous, il y a des brouillons, et le danger est qu'une scission n'intervienne. On cherche vainement un candidat qui puisse s'imposer à

tout le monde en dehors de moi. S'il ne se rencontre pas, si ce danger devient évident, puis-je me dérober, ce qui me conviendrait si bien?... Voilà la question, un de ses premiers aspects.

Il y en a un autre, plus positif, que j'ai pesé. C'est que si la crise acquiert ici le degré d'acuité que je viens d'indiquer, si je refuse le sacrifice qu'on m'impose, je sors de là diminué. J'ai déjà froissé quelques-uns de ceux à l'amitié desquels je tiens le plus.

Maintenant, je comprends très bien qu'en acceptant, je romprai avec une situation acquise; ce que tu me dis, je me le suis dit dès auparavant, et je t'assure que je suis bien tracassé.

Je voudrais bien que papa connût bien tout cela. Quand, en 1848, il a accepté la députation, il faisait un bien grand sacrifice qui l'a contraint plus tard de nous sacrifier à nouveau sa santé, ses goûts. Ce n'est pas le seul sacrifice de ce genre qu'il ait fait. Mais il en est sorti plus grand que tout autre, et il ne faut pas s'y tromper, c'est en grande partie à la manière dont il a accepté et rempli ses devoirs que nous avons dû ce nom que je n'échangerais pas pour le plus riche patrimoine et qui m'a ouvert les portes du travail, de l'estime, du succès.

Tu ne saurais croire combien je suis ennuyé à la seule pensée qu'au lieu de t'envoyer la paix et la tranquillité, je vais agiter ton pauvre excellent cœur de mère, enlever une heure à ton sommeil que je voudrais bercer de bonnes et rassurantes pensées. J'ai si bien rêvé pourtant de vous rendre un peu du bonheur que vous m'avez donné, et voilà qu'il me faut vous inquiéter, vous troubler, que sais-je?

J'ai dans ton jugement une foi sans bornes; je ne t'aurais point écrit tout cela si ta lettre ne m'avait paru écrite en dehors d'une connaissance complète de tous les termes du problème. Maintenant que tu les connais, réfléchis. Il est un point sur lequel ma résolution est

bien arrêtée : faire tout ce que je pourrai pour empêcher que la question ne se pose comme je t'ai montré qu'elle peut se poser.

Mais si cela arrive, je ferai ce que tu auras jugé le meilleur avec les inspirations d'en haut et avec les tiennes.

Je t'écris sur mes genoux, auprès du feu ; que ne suis-je sur les tiens.

Je t'embrasse.

WALDECK-ROUSSEAU.

Lorsque deux ans après il devenait ministre, c'est encore à sa mère qu'il en voulait donner la première et mélancolique nouvelle.

Ma bonne mère,

Je viens hélas! de passer le Rubicon. Après deux jours de bataille pour esquiver le fardeau, il a fallu me rendre, tous ceux derrière lesquels je m'étais retranché ayant accepté ; la question s'est ainsi posée pour moi : entrer dans le cabinet ou être responsable de l'impossibilité de faire un ministère. Ferry prend la présidence du Conseil avec l'Instruction Publique, moi l'Intérieur, Martin-Feuillée, la Justice ; Raynal, les Travaux publics ; Tirard, les Finances ; Hérisson, le Commerce ; Méline, l'Agriculture ; Charles Brun, les Travaux publics ; Challemel-Lacour, les Affaires étrangères ; Thibaudin garde la Guerre jusqu'à nouvel ordre.

En somme, le ministère se présente bien, et quand la Chambre aura mangé celui-là, je ne vois pas bien ce qui lui restera. Forcé d'entrer dans le Cabinet, j'ai essayé de me contenter d'un sous-secrétariat ; malgré tous les efforts que j'ai faits, on n'a pas voulu comprendre tout ce qu'il y avait de malin dans ma combinaison.

Sois courageuse, chère bonne vieille mère, je ne suis

susceptible d'être atteint que par les attaques qui te feraient de la peine, et si je sais que tu es aussi indifférente que moi, tout cela glissera sur moi, sur une forte cuirasse d'indifférence.

Hier, j'ai plaidé quatre heures, je ne crois pas avoir jamais mieux parlé. Peu à peu, la première Chambre s'était remplie de tous les gros légumes du Palais, j'ai fait événement! C'est là, vois-tu, ce qui me console et ce qui fait ma force; tout le monde sait ou va savoir que je suis de ceux qui perdent à être ministre.

Communique cette lettre à Louis, je n'ai pas le temps de lui écrire un mot.

A toi, chère maman,

R. Waldeck-Rousseau.

Le 3 décembre 1883, après la mort de son père :

..... Le ministre vous embrasse avec le même cœur que l'enfant que vous avez soigné et sauvé au prix de tant de peines, que le jeune homme auquel notre père a laissé tant de grands exemples, que l'homme auquel il a laissé un patrimoine d'estime qui le défend aujourd'hui contre toutes les attaques.

Pas plus que son amour filial, les grandeurs ministérielles n'avaient altéré sa simplicité.

30 décembre 1883.

Ma bonne mère,

. . . .

Avec tout cela nous voilà plus vieux d'un an, et tu sais si je m'inquiète de vieillir; pourtant cela ne me change vraiment pas trop, et, comme je réfléchis en ce moment à moi-même, je me trouve vraiment ni meilleur, ni pire. J'ai conservé les mêmes goûts dont le plus vif

serait de faire de la peinture dans ta chambre, les mêmes répugnances dont la plus grande est de prendre la parole en public. Je continue de faire de la politique sans l'aimer et d'aimer la tranquillité sans y parvenir. Je me porte mieux qu'autrefois, j'ai quelques amis que je crois sûrs, et pas mal d'ennemis sur lesquels je n'éprouve aucun doute. Plus d'argent toujours qu'il ne m'en faut. N'est-ce pas le bilan d'un homme presque heureux?... Je le serais même tout à fait je crois si je pouvais vous ramasser tous ici, ou me ramasser avec vous là-bas....

Enfin, le 6 avril 1885, le ministère est tombé, M. Waldeck-Rousseau a repris sa robe d'avocat; il s'en réjouit et écrit à sa mère :

31 décembre 1885.

...Cette année se termine pour moi dans une grande tranquillité d'esprit, ce qui ne m'était pas habituel depuis longtemps. Mon compagnon jusqu'à ce soir sera un dossier, signe de la véritable indépendance. Peu à peu, à mesure que je me suis éloigné de la politique qui se fait en évidence, elle m'a de plus en plus oublié, et par là même elle m'a ménagé les injures et les amertumes; si l'on parle de moi, c'est déjà avec plus de justice et non sans quelque étonnement de la somme de travail utile que j'ai fournie quand j'étais dans ce qu'on appelle *les grandeurs!*

Je vois devant moi une belle carrière d'avocat à fournir, assez d'argent à gagner pour n'être point inquiet de l'avenir, satisfaire mes goûts, gâter un peu de temps à autre les jeunes qui ont poussé derrière moi. Bref, je suis content, et ce sont, je le sais, chère bonne mère, tes meilleures étrennes et je te dois, je vous dois, de pouvoir te les envoyer. Comment ne serait-on pas un peu bon,

et partant un peu heureux quand on a eu le bonheur d'avoir des parents comme les nôtres?...

On aurait mauvaise grâce à ne pas louer cette extrême modération des désirs, ce détachement et cette tranquille sérénité. Et pourtant l'ambition de commander aux hommes n'est pas indigne d'une grande âme; elle aide à remplir les devoirs que la puissance impose; elle en rend les dégoûts moins amers. On peut aimer le pouvoir et en dédaigner les vanités. Ce ferment utile, souvent nécessaire, lui a toujours manqué.

13. — Ce n'était pas seulement pour écrire à sa mère qu'il fuyait le ministère et se dérobait aux soucis des affaires publiques. Il avait pris avec lui le fils de son frère, le jeune René [1], qu'il dirigeait et surveillait avec une tendresse paternelle. Quand on le croit absorbé par la préparation d'un discours, il fait des thèmes et des versions avec son élève. Il le fait causer :

Il a des appréciations personnelles, écrivait-il, sur les sujets d'histoire et de littérature qu'on lui a enseignés; et je t'assure que pendant deux heures il m'a tout à fait occupé.

Marthe et René, écrivait-il le 17 septembre 1883, sont vraiment très gentils et toujours très bons; ces enfants me font prendre grand plaisir à la vie de famille et comme leur mère me demandait si cela ne m'ennuyait

1. M. René Waldeck-Rousseau, aujourd'hui conseiller à la Cour de Paris.

pas trop que René retourne à Paris, c'est bien sincèrement que je lui ai répondu : s'il ne venait pas, je serais tout attristé.

Et ailleurs :

Comme tu le vois, je garde le même goût très vif pour mon métier d'oncle... de mon neveu.

Et, faisant un retour sur lui-même, sur ce travail acharné et solitaire qui, depuis quinze ans, l'absorbe tout entier et ne lui a pas offert les joies obscures de l'intimité domestique, il écrit :

On est décidément très heureux d'avoir une bonne famille comme cela; mais la recette de ce bonheur est difficile; il faut commencer par avoir de bons parents comme toi et ce pauvre père. Le moyen de n'être pas un peu bon quand on a puisé à une source de bonté comme celle-là?

Et veut-on savoir comment l'orateur emprunte à son propre cœur les accents éloquents qui vont émouvoir toutes les âmes?

La loi du travail, disait-il plus tard aux Dames françaises, à tous les degrés de l'échelle sociale, absorbe infiniment le chef de famille et c'est surtout de nos mères que nous recevons la première éducation morale. Si nous valons quelque chose, c'est parce qu'elles valaient beaucoup, et quels qu'aient été les agitations, les troubles de notre vie, il restera toujours en nous, comme en un asile inviolé, quelque chose de bon, quelque chose de courageux, parce que, dès la première heure, nous aurons reçu leur exemple. De toutes les leçons qu'il

nous sera donné de recevoir, les leurs seulement demeurent impérissables ; de toutes les empreintes que l'âme humaine peut subir, la plus durable et la plus ineffaçable est encore celle de la douce main maternelle.

Nous pouvons laisser maintenant la correspondance; elle nous a fait entrevoir ces côtés de la vie intérieure que les amis politiques et les confrères mêmes de M. Waldeck-Rousseau n'ont pas connus. Elle nous a montré aussi sa timidité invincible, sa sensibilité ombrageuse, l'amour du repos et de la solitude, tendances naturelles que le temps n'avait pas modifiées qui ont laissé sur le talent de M. Waldeck-Rousseau l'empreinte de leur force obscure et dont il faut tenir compte pour le juger. Son maintien grave, presque austère, son regard froid, indifférent ou lassé, ce silence qui mettait en fuite l'essaim des conversations folâtres ou banales, ces réponses données, ces jugements formulés en quelques mots et sans cet accompagnement de paroles qui permet de suivre le travail de l'esprit, laissaient à tous l'impression d'un homme qui n'aime à vivre que dans le domaine de la méditation et de la pensée et se borne à traverser, si tant est qu'il les traverse, les régions plus basses et plus agitées du cœur. Il est vrai qu'il ne donnait au monde que le superflu de sa pensée, car il n'aimait guère le bavardage, et il avait peu de goût aux épanchements. Mais il dérobait à tous les regards une sensibilité très réelle et très vive, dont il réservait la confidence et l'expression aux rares personnes entre lesquelles il avait partagé sa puissance d'aimer.

14. — On a dit sur les avocats ce mot juste et terrible : ils débutent tous les jours. Les hommes au milieu desquels ils exercent publiquement leur état, juges, avocats, officiers ministériels, plaideurs, ont tous, à des points de vue divers, un intérêt égal à apprécier leur mérite ou leur insuffisance. Les relations sociales, l'amitié, l'esprit de parti pourront sans doute modifier quelques jugements particuliers; mais ces jugements eux-mêmes finiront par se fondre dans l'opinion unanime que confirmera toujours l'étude de l'œuvre judiciaire de l'avocat sur le nom duquel elle s'est formée.

Je ne sais si M. Waldeck-Rousseau ne s'est pas trompé en écrivant à sa mère, le 4 mai 1879, qu'à son arrivée à Rennes on avait contesté son mérite. Ce qui est certain, c'est qu'on ne l'a pas contesté longtemps, car avant la fin des trois années qu'il a passées à Rennes, ses confrères lui rendaient un hommage bien rare : ils allaient l'entendre.

Ce redoutable jugement par les pairs n'avait pas été moins favorable à son père. Tous deux ont été d'un consentement unanime rangés parmi les premiers du barreau ; et si leur nom n'a pas fait le même bruit, cela tient moins à l'écart du talent qu'aux proportions de la scène sur laquelle l'activité de chacun d'eux s'est déployée. Tous deux ont été poussés dans l'arène politique par la force croissante du parti républicain ; l'un en 1848, l'autre en 1879. Mais tous deux ont accepté leur mandat avec regret, comme un devoir, sans ambition, et sans enivrement. Tous deux ont aimé leur état par-dessus toutes choses; ils lui ont demandé les plus pures satisfactions qu'ils aient pu recevoir; ils l'ont con-

sidéré non comme un métier, mais comme un art. Cependant, si pour la technique de leur art, ils ont usé de la même méthode, ils ne l'ont pas pratiqué avec le même tempérament. Par un caprice singulier, le jeune homme était doué d'un sang-froid imperturbable qui cachait comme un masque impénétrable les plus vives agitations du cœur. Le père avait reçu en don une sensibilité très vive que le moindre choc faisait éclater en accents passionnés.

15. — M. Waldeck-Rousseau père n'a laissé de lui, en dehors de ses travaux parlementaires, que des impressions et des souvenirs. Mais ces souvenirs sont ceux de Berryer, de Dufaure, de Grévy, d'Allou, de tous les compagnons de sa carrière, de tous les témoins de sa vie. Un épisode de sa vie politique pourra donner quelque idée de son éloquence.

M. Waldeck-Rousseau était maire de Nantes en 1870; à la fin d'octobre, l'ennemi avait dépassé la Beauce, envahi la Touraine, débordé les confins du département de Maine-et-Loire; on ne pouvait douter qu'il s'avançât sur Nantes, la capitale de l'Ouest, où se trouvaient réunis des approvisionnements considérables, des ateliers d'habillement et d'équipement militaires, une fonderie de canons, une cartoucherie. Dès le 25 octobre, le maire de Nantes ordonnait l'armement de la garde nationale mobilisée. Trois jours après, éclatait comme un coup de foudre la nouvelle de la reddition de Metz, et le maire, d'accord avec ses collègues, faisait afficher sur les murs de la ville une nouvelle proclamation qui ordonnait en ces termes l'armement de la

garde nationale sédentaire elle-même : « L'arme-« ment de la garde nationale sédentaire va être « complété; des cartouches lui sont réservées. La « garde nationale deviendra une réserve prête pour « tous les événements. » C'était la levée en masse rêvée par Gambetta. La mesure souleva une émotion générale ; on se demandait où la municipalité avait puisé le droit de la prendre, et le patriotisme lui-même, si ardent qu'il fût dans cette brave population, pliait sous le poids de la fatalité. Une réunion publique était convoquée pour le 1er novembre au Grand-Théâtre, pour organiser un comité d'ambulance; on devait y entendre M. de Kératry, que le gouvernement de la Défense nationale envoyait dans l'ouest comme général. M. Waldeck-Rousseau ne manqua pas de s'y rendre, quoiqu'il connut les dispositions de la population. Après M. de Kératry qui fit connaître, sans en rien cacher, nos désastres et nos dangers, après un discours sur les bienfaits de la paix — les pacifistes ont toujours bien choisi l'occasion de leurs discours, — le président qui n'était pas des amis de M. Waldeck-Rousseau dit tout à coup : « La parole est à M. Waldeck-Rousseau. » Celui-ci se tourna vers lui, lui jeta à voix basse ce mot juste et cruel : « Vous me jouez un vilain tour », et s'avança vers la table destinée aux orateurs. Un grand silence se fit tout à coup; alors M. Waldeck-Rousseau reprit à sa manière le récit que venait de faire M. de Kératry; il rappela les fautes de l'Empire, nos illusions, le courage de notre armée, la trahison qui l'avait livrée à l'ennemi, l'héroïsme des mobiles, l'invasion lente et terrible et, rappelant à ses concitoyens comment il avait

dès le début, sinon prévu, du moins redouté ces malheurs, comment avec leur concours il avait tout organisé pour la défense nationale, il commenta l'un après l'autre les actes de son administration, en commençant toujours par ces mots : « Avais-je raison de... » Ces apostrophes, d'une véhémence croissante, tombaient sur l'auditoire comme le marteau sur l'enclume. La foule s'échauffait au son de cette mâle parole, si bien qu'à la fin les femmes elles-mêmes, les épouses, les mères répondirent à l'orateur par une immense acclamation. Le souffle de 1792 avait passé de son âme dans celle de la foule.

Me pardonnera-t-on un souvenir classique? Après Chéronée l'orateur Hypéride avait fait ordonner par décret qu'on rappellerait les exilés, qu'on donnerait la liberté aux esclaves et le titre de citoyens aux Métèques. Mais Aristogiton l'accusa d'avoir fait voter ainsi des mesures illégales, et il paraît qu'elles l'étaient en effet.

« As-tu écrit dans le décret que les esclaves seront libres? » lui dit Aristogiton.

« — Oui, répondit Hypéride, pour que les hommes libres ne fussent pas réduits en esclavage.

« — As-tu écrit qu'on rappellerait les exilés?

« — Oui, pour que personne ne partit en exil.

« — Tu ne voyais donc pas les lois qui défendaient ces propositions?

« — Non, car les armes des Macédoniens m'en cachaient le texte. »

Mêmes circonstances, même accusation, même défense, mêmes mouvements, avec cette nuance de subtilité et, par conséquent, de sécheresse, qui sent l'école, et dont le seul Démosthène est toujours

exempt. Mais, après tout, les historiens n'ont-ils pas un peu trop aiguisé les ripostes d'Hypéride?

16. — Avec le fils, nous ne sommes plus réduits aux souvenirs lointains et aux conjectures hasardeuses; c'est hier que le silence s'est posé sur ses lèvres.

C'est hier que le barreau est allé à Sainte-Clotilde le reprendre à la politique qui le lui avait emprunté, et s'incliner devant le prêtre qui implorait pour lui cette paix « qu'il a toujours cherchée sans y parvenir ». Il nous suffit de fermer les yeux pour le voir et l'entendre encore.

17. — Les avocats disent quelquefois aux juges, pour les mieux disposer à subir sans trop de résistance de longs développements, que la patience est la première vertu du magistrat. Elle est aussi la première qualité de l'avocat, et l'épreuve du juge sera d'autant moins rude que l'avocat aura mieux pratiqué cette commune vertu. Nous avons vu le dédain que M. Waldeck-Rousseau marquait aux adversaires de Marie : « Ce sont des cabotins qui plaident de chic. » Il faut lui rendre la justice de reconnaître qu'il ne s'est jamais permis une plaidoirie superficielle. Une observation d'un quart d'heure sur la garde ou sur les vacances d'un enfant, une plaidoirie d'une heure sur un incident de procédure, un plaidoyer de deux ou trois audiences sur l'affaire la plus compliquée et la plus grave, ont obtenu de lui la même attention, la même vigilance, le même scrupule.

18. — Dans sa correspondance avec sa mère, il revient souvent sur sa méthode de travail. Comme le voyageur qui monte d'abord sur un lieu élevé pour embrasser d'un coup d'œil la ville ou la campagne qu'il doit visiter en détail, il commence par lire le dossier tout entier, quand même il se composerait de chefs distincts qui peuvent être séparément étudiés. Puis il se remet à l'œuvre et, procédant à la manière des peintres, il dispose les plans, distribue les masses et les personnages, amenant progressivement et d'ensemble toute son œuvre à la perfection qu'il peut lui donner. On verra dans un instant l'effet de ce prodigieux travail.

19. — Faut-il tant de labeur, dira-t-on, pour gagner un procès s'il est bon, ou le perdre s'il est mauvais? La justice humaine, incertaine et variable, est-elle autre chose qu'une loterie offerte à ces fous qu'on appelle des plaideurs? Montesquieu n'a-t-il pas écrit que deux degrés de plus vers le pôle suffisent à changer la jurisprudence? Est-il bien sûr qu'il y a une erreur et une vérité? L'histoire de la science n'est elle-même qu'un chemin obscur, piqueté de jalons renversés le lendemain du jour où on les a dressés. Prenez donc dans une cause rapidement étudiée une ou deux raisons; choisissez les vraisemblables; soutenez-les avec force et sans vous préoccuper de pousser plus avant la conviction du juge, laissez-le sous l'impression que vous avez raison. Puis, allez en paix ; il saura trouver lui-même les raisons de sa sentence.

M. Waldeck-Rousseau ne s'était jamais assis sur les bancs de cette école de l'à-peu-près. Tout ce que

peut apprendre l'étude la plus attentive du procès, il le sait; il a examiné les faits sous toutes leurs faces, creusé jusqu'au fond les arguments; il n'oubliera rien de ce qu'un autre aurait trouvé, même il surprendra parfois les plus expérimentés par des arguments imprévus; il arrêtera son plan, et l'attaque la plus vive ne le poussera pas hors de son dessein; il dira ce qu'il veut dire et comme il veut le dire; l'ennui de la cause la plus ingrate ne le rebutera pas, et cela est quelque chose de plus grand que le talent, que l'éloquence même : c'est la conscience.

20. — A ces scrupules professionnels, dont son noble père lui avait donné les préceptes et l'exemple, M. Waldeck-Rousseau ajoutait ce qui l'a porté très vite au premier rang, le souci de la composition et de la forme. Les avocats, qui se servent tant de la parole, la traitent volontiers comme un instrument; pourvu qu'il puisse servir, peu importe le métal dont il est fait; l'ouvrage fini, ils jettent l'outil et n'y pensent plus. Tout autre était M. Waldeck-Rousseau. Il recherche l'ordonnance savante et harmonieuse du discours; il aime la parole : celle des autres, je ne sais; la sienne, j'en suis sûr; il sait que la parole exerce sur les hommes, même les plus blasés, un attrait toujours puissant, quelquefois irrésistible; qu'en mainte rencontre, l'avocat doit à l'avance imposer à l'opinion le jugement qu'il sollicite du juge; et que, dans les ténèbres orageuses où le juge est parfois placé, l'éloquence judiciaire toujours libre à une certaine hauteur, avec le courage de démasquer les intrigues des hommes en crédit et la liberté de dire, sans injures, des vérités néces-

saires, mais cruelles, est le plus solide appui sur lequel les citoyens puissent compter pour obtenir une impartiale justice.

21. — Ce travail, d'ailleurs, ne lui est pas pénible. D'abord, il le rassure contre une timidité sans cesse vaincue et toujours renaissante. Qui le croirait? Le voici assis à son banc, immobile; ses traits sont calmes; il ne feuillette pas son dossier d'une main fiévreuse. Lui pose-t-on une question? Il y répond du ton le plus simple et le plus tranquille. Cependant, il sait qu'on va tout à l'heure lui donner la parole et il a peur. Que craint-il? Les trahisons de la grande infidèle, l'improvisation. Aussi la réplique dont le plan n'a pu être arrêté à l'avance, avec son désordre inévitable, mais puissant, lui répugnait toujours.

22. — Tous les adversaires que Waldeck-Rousseau a rencontrés dans une carrière si remplie ont fait la même remarque, et cet accord d'hommes qui, dispersés dans tous les barreaux de France, ne sont point arrivés à cette unanimité par l'échange de leurs impressions, est une précieuse garantie de la justesse de leur observation. « Il est impossible de le saisir », me disait un jour, non sans une nuance d'impatience, et presque d'irritation, un de ses plus habiles adversaires. S'il est permis d'user d'une image belliqueuse à propos des pacifiques tournois dont les juges sont les arbitres, on peut dire qu'il était extrêmement difficile de reconnaître les points où se rejoignaient les différentes parties de l'armure pour y diriger le trait et le faire pénétrer jusqu'au

corps. Devait-il ce redoutable avantage à l'excellence de toutes ses causes? Non, certes. Les esprits ingénieux et subtils sont parfois les premières victimes de leurs ressources infinies; rien ne leur paraît impossible, et pour peu que la fantaisie de l'artiste s'en mêle et que la perspective d'une thèse originale et brillante se montre à l'horizon, la raison capitule et trahit sa fragilité. Mais une fois engagé sur le chemin qu'il croit être celui de la vérité, il déploie toutes les ressources de son ingénieux esprit. Nul ne pousse plus loin l'art de se taire ou de dire avec précision des choses vagues. Mais les idées se suivent dans un ordre si régulier, elles s'enchaînent les unes aux autres avec tant de naturel qu'on n'en aperçoit ni les interstices ni les soudures. Les raisons les moins fortes, les plus simples considérations ne sont pas présentées à part; elles sont comme mêlées aux raisons plus solides; nulle trace de ces divisions du discours qui laissent apercevoir les propositions du syllogisme sur lequel il repose; on ne saurait dire, la plupart du temps, où l'exposé finit, où la discussion commence; on ne rencontre presque jamais chez lui ce que les Français aiment tant, les morceaux, et il est presque impossible d'abréger son discours sans le mutiler : c'est un vase taillé dans un seul morceau. Si l'on ajoute, à cette unité de la composition, l'élévation coutumière de la pensée, une rare pureté de langage, le respect des plus délicates bienséances, une constante dignité de maintien, le souvenir de grands emplois remplis presque au sortir de la jeunesse, le prestige qui l'entoure et semble lui permettre une plus haute fortune, on comprendra la grande place qu'il a tenue au barreau.

23. — On ne peut malheureusement pas reproduire ces vastes plaidoiries dans lesquelles Waldeck-Rousseau répandait à pleines mains la lumière sur les combinaisons complexes et les mobiles obscurs des plaideurs, faisant aussitôt voir à la façon dont il envisageait les affaires privées qu'il avait manié les affaires publiques. Nul n'a mieux saisi l'étroite solidarité qui les unit, les conséquences de la concentration des capitaux et de la puissance des associations, l'importance croissante du rôle que l'industrie et le commerce jouent dans la grandeur des Etats; ce spectacle le ravit; il aime à s'en saisir et à en exprimer la beauté.

Je n'ai jamais pour ma part, dit-il aux fabricants de Saint-Étienne, étudié sans en recevoir une impression de véritable admiration, le mécanisme d'une grande maison de commerce, ou encore tout le prodigieux travail qui s'accomplit dans une usine, l'ordre merveilleux qui préside aux moindres détails, l'exactitude avec laquelle chaque partie du travail arrive à la minute précise dans la main qui l'attend, l'harmonie en un mot de toutes les fonctions.

Un spiritualiste plus résolu verrait peut-être au-dessus de cet effort persévérant du génie de l'homme la loi divine du travail qui le courbe pour le relever et l'ennoblir ; à défaut d'une image, il y eut mis le rayon. Mais sa pensée semble d'ordinaire un peu timide en face de certaines affirmations; il part toujours d'un point très élevé et fort au-dessus de la moyenne des esprits ; il s'avance ensuite d'un mouvement continu sur une ligne presque horizontale, levant rarement les yeux au-dessus, mais ne les abaissant jamais au-dessous.

24. — Ses plaidoiries au criminel intéresseront davantage ceux qui, tout en admirant chaque jour les plaidoyers prononcés par lui devant les juridictions civiles, le croyaient moins propres au luttes retentissantes de la cour d'assises. Sans doute, il y faut moins de préparation, un moindre souci de la correction du langage, plus d'imprévu, plus d'ironie, et pour tout dire, en un mot, plus de passion.

Le jury, c'est le public mobile, impressionnable, facile à surprendre et souvent trop sensible à ces raisons du cœur que la raison ne devrait pas connaître. Mais aussi quel champ ouvert à l'éloquence depuis le ton tout uni de la familiarité jusqu'à ces mouvements qui touchent au sublime par leur simplicité et dont Berryer, Chaix d'Est-Ange et Lachaud ont laissé de mémorables exemples ! Sans doute, il n'y a rien de plus grand que les débats politiques qui mettent aux prises toutes les passions, l'ambition, le fanatisme, l'amour de la patrie. Mais est-il rien de si émouvant que ces grands procès où la condamnation de l'accusé, son déshonneur, celui des siens, sa vie même dépendent d'un mot, d'un geste, d'une larme peut-être. Il ne faut là ni déclamation, ni cris, ni gesticulation épileptiforme, ni mouvements étudiés d'une fausse véhémence, mais la connaissance des passions, l'étude attentive des personnages du procès et le don souverain que l'art, hélas ! ne donne pas, si la nature le refuse, de parler à l'oreille du cœur et d'être entendu de lui. Mais aussi, quelle récompense !

25. — Nous laissons au lecteur le plaisir de voir comment M. Waldeck-Rousseau a su plier à ces

nécessités nouvelles la forme un peu rigide de son talent, sans rien perdre des avantages que lui assure sa vigoureuse dialectique. Ils sentiront dans l'affaire Burdeau, le souffle d'indignation qui gonfle son cœur en faveur d'un ami, et dans l'affaire Achet, ils admireront le mouvement de cette discussion impitoyable qui réduit à néant, les uns après les autres, les moyens de défense de l'accusée, et, poussant devant lui le mensonge, le traque dans tous les coins comme une bête fauve et à la fin l'écrase sous ses pieds. La fin de cette plaidoirie, la péroraison, s'il faut l'appeler par son nom, est assurément fort belle, mais elle semble un peu froide. La victime laissait trois enfants, peut-être assistaient-ils à l'audience, mais on ne les voit pas. Lachaud les eut montrés au jury, il serait descendu au fond de leur cœur, il eut traduit leur douleur en paroles brûlantes, que sais-je encore ! il aurait fait couler les larmes.

Mais ne nous plaignons pas de cette variété de talents. La nature s'y joue pour montrer son inépuisable fécondité. Cette diversité des aptitudes donne au barreau le mouvement et l'originalité, et, soumise à l'observation des mêmes règles et à la pratique des mêmes devoirs, elle fait la force et la gloire du barreau français.

26. — L'enjouement et l'ironie ne sont pas moins redoutables, quand, au lieu de sang versé, il ne s'agit que d'escroquerie et d'abus de confiance. Nous avons choisi pour exemple l'affaire de ces personnages hautement comiques qui semblent avoir voulu renouveler les miracles de Cagliostro et prendre la mesure de la crédulité de la société française à la

fin du XIXe siècle. On a prêté à M. Waldeck-Rousseau d'avoir dit trois ans avant l'ouverture du coffre-fort que « c'était la plus grande escroquerie du siècle ». Non seulement il ne l'a pas dit, mais il ne le croyait pas. Il a lui-même expliqué dans ses papiers posthumes qu'il croyait à l'existence « d'une succession », quoique beaucoup moins importante, fondement véritable, quoique fragile, d'une mystification dont les victimes osaient à peine se plaindre.

L'honneur des époux Humbert sera certainement d'avoir presque mis en défaut le scepticisme et la perspicacité de M. Waldeck-Rousseau. Mais comme ils ont dû trembler, trois ans à l'avance, en lisant cette plaidoirie si amusante et si vraie, et se fortifier ensuite dans leur invincible intrépidité, quand ils ont vu que tant de bon sens et tant de clarté n'avaient ni découragé la constance des prêteurs, ni refroidi la bienveillance des magistrats.

27. — On pouvait, on devait même épargner au lecteur l'examen des bilans et la discussion des chiffres de l'affaire Humbert. Mais on a cru nécessaire de reproduire toute la plaidoirie prononcée pour les héritiers Récipon contre Mlle Alice Bazin. Cette affaire a offert à M. Waldeck-Rousseau une occasion merveilleuse de déployer toutes les ressources et de montrer les faces diverses de son talent; il ne l'a pas laissé échapper. Elle a le mouvement, l'émotion, la variété d'une affaire d'assises, et elle est plaidée devant des juges civils, quand les enquêtes sont faites, quand les conclusions sont prises, quand l'avocat a pu arrêter, à tête reposée, l'ordre des propositions successives sur lesquelles

sa démonstration doit être appuyée. Mais aussi que de difficultés! Cent quinze témoins avaient été entendus; il n'en faut pas tant pour faire éclater la contradiction des jugements humains. Et puis, quel est le procès? Le testament est authentique, les formes ont été observées et on demande aux juges de l'annuler pour violence morale; c'est là une entreprise faite pour effrayer l'avocat le plus expérimenté et le moins timide. Sans doute, Alice Bazin était fort indigne du magnifique patrimoine que lui avait légué ce malheureux jeune homme. Sans doute, ce legs universel était la récompense des complaisances savamment homicides qu'elle avait eues pour lui. Mais ce genre de captation n'est pas interdit par la loi, et les juges reculent avec raison devant ces douteuses investigations. Après tout, Émile Récipon était majeur et maître de sa fortune; il n'avait ni frère ni sœur germains; sa belle-mère, toute bonne et charmante qu'elle fût, n'était que sa belle-mère. Tous les êtres qui devaient être chers à son cœur étaient loin de lui, il vivait avec Alice Bazin; il ne pouvait ignorer que ses jours étaient comptés, et, pour employer l'expression d'un témoin, Alice Bazin « lui dorait la pilule mortuaire ». Pour triompher de tels obstacles, il avait fallu, avant tout, tracer le plan de la plaidoirie, afin de déterminer les arguments que devait fournir une formidable enquête. Mais aussi, jamais un plus grand effort ne reçut une plus large récompense. Détails singuliers ou terribles, traits de mœurs, types originaux, modèles du dévouement le plus touchant ou de la plus cynique indifférence, cette enquête ressemble à un amas de matériaux que l'imagination d'un Balzac aurait

entassés; et pour ajouter à la beauté du drame, il se déroule sur ces rives enchantées où la mort erre partout au milieu des parfums et des fleurs, et où tous les intérêts sont coalisés pour assurer au vice et à la cupidité l'impunité de leur infamie et de leurs crimes.

28. — Mais on le connaîtrait mal si on se bornait à l'étude de ses plaidoiries. L'avocat et l'orateur se tiennent de trop près, pour qu'il soit possible de les séparer. Ceux qui sont curieux d'éloquence politique — qu'il ne faut pas confondre avec l'éloquence parlementaire, — devront lire les discours qu'il a prononcés de 1883 à 1898, partout où l'appelaient ses amis. Alors, il se sent libre. A la barre, il est lié par les conclusions de son client; la variété des moyens, l'ordre et le mouvement des pensées sont seuls à lui! Tout de même au Parlement, bon gré, mal gré, il lui faut défendre l'opinion de son parti. Mais devant les assemblées de citoyens accourus de toute part sur le bruit de sa renommée, il ne se sent plus de contrainte :

Comme j'ai toujours vécu, dit-il le 23 octobre 1896, à Montbrison, dans le respect de toutes les convictions sincères, je suis assuré d'avance de n'en blesser aucune; ce sont mes idées personnelles que je me propose d'exposer : républicain de tradition et de raison, je suis convaincu que nos institutions républicaines ne peuvent subsister et tenir leurs promesses que par l'application d'une politique vraiment gouvernementale; mon but est de vous persuader et je veux y parvenir en employant la méthode la plus digne de vous et de moi, c'est-à-dire en parlant avec une sincérité entière et une franchise absolue.

Ailleurs, il osera dire :

La politique n'est pas un but. Elle ne doit surtout pas être une carrière. (*Vifs applaudissements et assentiment unanime.*)

Elle est un service public. On n'y doit rester qu'autant qu'on peut s'y croire utile. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il est bon de retourner à son métier, à sa profession, de quitter la scène, de monter un peu dans les galeries (*Rires et bravos*), d'entendre ce qui s'y dit, de savoir ce qui s'y pense. Enfin, il est des heures où le meilleur moyen de bien servir les doctrines auxquelles on reste attaché, c'est de laisser les faits accomplis produire toutes leurs conséquences, et s'épuiser tous leurs résultats. (*Très bien! très bien!*)

Ses auditeurs sont avertis, ils savent qu'ils n'ont pas devant eux un politicien qui va mettre à leurs pieds l'hommage servile de sa bassesse intéressée, ou quelque ministre tombé qui s'efforce de rassembler ses partisans dispersés. Ils vont entendre un citoyen à qui ses études légales et son expérience des affaires, les fonctions qu'il a remplies, ont ouvert l'accès des plus hautes questions, et qui leur apporte le tribut de ses méditations. Il aborde l'un après l'autre, dans ces discours, tous les problèmes de la politique intérieure et extérieure. A ces discours, il donne un titre : Gouverner c'est vouloir; — Conserver et progresser; — Critique de la politique collectiviste et de l'impôt sur le revenu; — Le libre-échange et le protectionnisme; — L'idéal républicain, — etc... Il ne s'agit plus d'un projet de loi à défendre, d'une interpellation à repousser, de ces mille incidents de la vie quotidienne d'un grand peuple qui troublent si souvent le sommeil des mi-

nistres; ce sont des sujets qu'il a choisis et longuement médités. Ces discours sont remplis de déclarations semblables à celles dont nous avons donné quelques exemples. Il les formule sans forfanterie, mais non sans allégresse. On sent qu'il veut être connu et dissiper toute confusion. On peut contester ses opinions, et j'imagine que son entourage a dû faire plus d'une fois, en l'écoutant, des réserves au moins intérieures. Mais ce rapprochement des discours et des plaidoiries peut seul donner la mesure de sa force oratoire, et c'est dans ces discours, et non ailleurs, que ceux qui veulent rendre à sa mémoire un hommage désintéressé doivent aller chercher sa pensée.

29. — S'il faut le comparer aux modèles que nous a conservés l'histoire de l'éloquence, il convient de dire qu'il est plutôt grec que romain. Il est grec par le fond et par la forme. Il est grec par le raisonnement varié, ingénieux, subtil, et qui domine tout. Il est grec par sa forme sobre, correcte, souvent élégante, sans rien de fleuri. Il parle la langue de tout le monde, mais il ne la parle pas comme tout le monde. Dans le vaste magasin des tournures et des mots, les improvisateurs prennent le plus souvent au hasard. Sans élever l'impropriété des termes jusqu'à la hauteur d'un principe, il leur suffit d'être entendus. La recherche du mot juste, de la tournure heureuse qui donne de la grâce ou du feu à la pensée, leur imposerait un souci qu'ils ne veulent pas prendre. Peu à peu, ils contractent l'habitude de ce langage négligé; leur langue devient chaque jour plus pauvre et plus plate, et sans être trop cruel, on

pourrait souhaiter qu'ils fussent condamnés à relire leurs propres discours. Le style de M. Waldeck-Rousseau est tout différent. Il est exempt de toute prétention, mais il a de la gravité, de la noblesse, de l'aisance ; on le croirait obtenu sans effort, si l'on ne savait ce qu'un tel naturel coûte de recueillement et de méditation. M. Waldeck-Rousseau ne s'interdit pas d'avoir de l'esprit à l'occasion, mais il n'a pas de ces mots qu'on ne trouve guère à l'audience, sans les avoir déposés d'avance dans la pensée. Son ironie est discrète, sans amertume, mais non pas sans hauteur. Le geste est sobre et toujours mesuré, la voix un peu sourde n'a pas d'inflexions. Mais il a quelque chose en lui qui d'abord impose l'attention ; ensuite on l'écoute pour le plaisir de l'entendre. Il ne s'arrête jamais à développer ces lieux communs oratoires, sans lesquels l'orateur romain n'aurait pas osé aborder la tribune, comme « les biens et les maux, le plaisir et la douleur, nos devoirs envers nous-mêmes et envers les dieux. »

Une fois, à Saint-Mandé (8 juillet 1896), je l'ai entendu jeter à l'assemblée ces belles paroles : « L'iné-
« galité est un fait de nature et de civilisation,
« l'humanité l'a trouvée dans son berceau ; elle ac-
« compagne l'homme, collée à ses flancs et jusque
« dans la mort; tantôt cruelle et tantôt clémente,
« tantôt glorieuse et tantôt obscure, elle met son
« sceau impitoyable sur sa destinée ». Il était devenu plus pâle, et sa voix tremblait de cette véhémence inaccoutumée. D'ordinaire, en effet, il ne vise pas au pathétique. Dans le foyer intérieur où se forgent les foudres que lance l'éloquence, il ne jetait que des idées et non des passions. Sa parole me

semble comme celle de Paillet, l'un des modèles les plus parfaits de l'éloquence attique, de ce genre tempéré qui se prête aussi bien aux discussions de la barre qu'aux controverses politiques, et se propose d'éclairer et de convaincre les auditeurs plutôt que de les subjuguer.

M. Waldeck-Rousseau aimait les lettres ; il leur demandait le charme de ses rares loisirs et le délassement de ses travaux. L'histoire l'attirait avant tout, surtout l'histoire contemporaine. Indifférent aux récits anecdotiques et fragmentaires qui semblent prendre à tâche de troubler le silence et la paix des morts pour amuser l'insatiable et puérile curiosité des vivants, il demandait à l'histoire le secret des lois toujours cherchées et toujours douteuses qui règlent la marche de l'humanité vers un but inconnu. Il lisait avidement Guizot et Lamartine : Guizot dont les travaux forment encore le fond de nos connaissances sur l'histoire de la civilisation ; Lamartine dont tant de vues prophétiques, raillées en 1840 comme des chimères, sont depuis longtemps devenues des réalités. En toute chose, son goût naturel le portait au simple et au grand. On ne sera pas surpris qu'il préférât Démosthène à son rival romain ; Homère est le dernier livre sur lequel aient erré ses yeux mourants.

H. Barboux.

PLAIDOYERS

AFFAIRE ACHET

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER

AUDIENCE DU 3 MAI 1891

Albert Bataille a publié dans son recueil, *Causes criminelles et mondaines* (année 1891), le récit complet de ce dramatique procès. Me Waldeck-Rousseau se présentait pour la partie civile, l'accusation était soutenue par M. le procureur général Gubian, et Mme Achet était défendue par Me Demange. Après un quart d'heure de délibération, le jury rapporta un verdict de culpabilité. Il écarta la préméditation et accorda les circonstances atténuantes. Mme Achet, condamnée à douze années de travaux forcés, fut transférée à la maison centrale de Poitiers ; elle y fut atteinte de folie en 1892 et enfermée dans un asile d'aliénés.

Messieurs de la Cour,
Messieurs les jurés,

Au moment où, le 18 octobre au matin, des groupes terrifiés se formaient autour du cadavre de M. Lépine, du haut d'une terrasse de son jardin, Mme Achet vint contempler cet horrible spectacle; et lorsque Mme Lépine, soulevée par sa présence comme par un outrage, lui jeta son crime à la face, c'est d'une voix absolument calme que Mme Achet lui répondit n'avoir pas de comptes à lui rendre; c'est d'un pas égal qu'elle rentra chez elle où, quelques instants plus tard, M. le Juge de paix la trouva procédant à sa toilette.

Cependant, au moment d'entrer en scène, elle avait eu une défaillance. Un témoin, son fils, l'a vue pâlir soudain; elle s'est traînée jusqu'à la salle à manger où d'un seul trait, elle a vidé un verre d'eau. Mais elle a tout aussitôt dompté son émotion. La voici maintenant pleinement maîtresse d'elle-même, et elle assistera au lever de rideau de ce drame judiciaire sans qu'un muscle de sa face tressaille et sans qu'un seul instant ses nerfs la trahissent.

C'est avec une dédaigneuse hauteur qu'elle fournira les premières explications. Un cadavre a été trouvé le long du mur de son jardin; le revolver de M. Lépine a été ramassé dans son jardin; des mares de sang, — des mares, j'emploie le mot à dessein, — ont été trouvées dans son jardin... On la somme de s'expliquer. Elle

ne comprend pas; elle ne sait pas; elle ignore; et c'est seulement devant l'évidence écrasante des faits qu'après avoir, dans vingt interrogatoires, accumulé les fictions sur les mensonges et les fables sur les fables, elle viendra dire : « Eh bien oui! J'ai tué; mais j'ai tué pour défendre mon honneur. M. Lépine s'est présenté chez moi, le revolver au poing, exigeant par la menace et par la force une reconnaissance de 10.000 francs. Je me suis défendue... »

C'est la première version, celle des premiers interrogatoires. Elle a eu conscience de son invraisemblance et, plus tard, elle en a fourni une seconde. Ce n'est pas seulement la reconnaissance que M. Lépine voulait, c'était aussi sa personne... Et c'est parce qu'à un crime abominable Mme Achet a cru devoir ajouter cette inutile infamie que je suis ici.

Ma tâche sera de vous démontrer, Messieurs les jurés, que Mme Achet, quand elle nie avoir participé aux faits de la nuit du 17 octobre, trompe la justice, que, quand elle nie l'existence de ces complices introuvés plutôt qu'introuvables, elle trompe encore la justice, que, par des récits sans cesse changeants, jusqu'à l'heure où elle se retranchera dans le silence, elle tente de la mettre en défaut et qu'en vous demandant de croire qu'elle défendait un honneur qui n'est plus à défendre, elle repousse au delà de l'imaginable les bornes de l'invraisemblance.

On ne manquera pas de vous dire que la faiblesse d'une femme se concilie bien mal avec

les desseins que l'accusation prête à Mme Achet. On vous dira : Est-ce que les ressorts délicats d'une âme de femme ne se seraient pas brisés dans la tension d'une pareille entreprise? Est-ce qu'une femme a pu, sans trembler, d'une main faite pour les caresses, manier l'arme qui a versé le sang de M. Lépine? Peut-on prétendre, vous dira-t-on encore, que celle qui aurait préparé l'attentat du 17 octobre ait pu, quelques instants avant, se montrer calme, tranquille, enjouée?

Eh bien, Messieurs, bannissez toutes les pensées qui peuvent naître de la faiblesse ordinaire de la femme! Car si Mme Achet n'a pas répondu à l'idéal que beaucoup avaient pu s'en faire, du moins ce n'est pas une femme ordinaire!... (*Mouvement.*)

Je n'aime pas beaucoup les portraits judiciaires, on peut nous soupçonner d'y mettre surtout les traits et les couleurs qui sont le plus à l'avantage de notre cause. Aussi, est-ce uniquement avec les pièces de l'instruction, avec les écrits de Mme Achet, que j'entends vous la montrer, telle qu'elle est apparue au seuil même de cette affaire et telle qu'elle demeure devant vous.

Nous sommes au 18 octobre, le matin. Vous savez ce qu'a été cette nuit, d'après le récit de Mme Achet elle-même : un homme s'est présenté à sa fenêtre ; à peine l'avait-elle ouverte, il l'a saisie, une lutte terrible s'est engagée, son honneur et sa vie même étaient menacés, des coups de revolver ont éclaté, elle a pris la fuite, elle a été saisie de nouveau... elle a tiré, M. Lé-

pine est tombé. Alors, son revolver étant déchargé, elle a pris un couteau et elle a, d'une main sûre, tranché la gorge de M. Lépine. Des flots de sang se sont répandus; on en trouvera jusque sur le manteau qu'elle a pris par précaution avant de consommer son œuvre..

Nous prétendons, nous, qu'elle a tendu un piège à M. Lépine, que, par surprise, elle l'a frappé, qu'il a fui devant elle, qu'elle l'a, dans son jardin, poursuivi et traqué comme un gibier éperdu, faisant mouche cinq fois sur six... Craignant que le râle du moribond n'appelât des témoins, elle l'a égorgé dans son jardin même... Que d'horreurs accumulées !... Ce n'est pas tout encore !... La voici rentrée chez elle, écoutant, une à une, les heures de cette nuit tragique, voyant, avec terreur, approcher le moment où le cadavre sera découvert, entendant déjà les rumeurs de la foule qui va s'amasser. Voilà, certes, plus d'émotion et d'angoisses qu'il n'en faut pour briser les âmes les plus fortes... Eh bien, quand sa domestique entre dans sa chambre, à l'heure ordinaire, elle la trouve, en apparence, calme et reposée, présentant le visage d'une femme profondément endormie. (*Sensation.*)

Le cadavre est découvert. M. le Juge de paix, après quelques investigations, dont je parlerai, se présente au domicile de Mme Achet. Il l'interpelle : d'un côté du mur de son jardin on a trouvé un cadavre, de l'autre côté un revolver; un crime a été commis chez elle ! — Elle ne peut, répond-elle, s'expliquer la présence de ce revolver dans son jardin.

Alors, M. le Juge de paix l'entraîne et la conduit dans ce couloir dont nous aurons tant à parler. Et ici, je lui laisse la parole. Je cite le rapport qu'il a immédiatement adressé au Parquet, rédigé par lui et qui, par conséquent, ne présente ni les lacunes, ni les incertitudes d'une déposition recueillie à la hâte et qui peut trahir la pensée du témoin.

J'aurai quelques lectures à faire et je demande à M. le Président de vouloir bien m'y autoriser.

M. LE PRÉSIDENT. — En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'autorise la lecture des pièces qui sera faite au nom de la partie civile.

Me WALDECK-ROUSSEAU. — Voici, Messieurs, ce que je lis dans le rapport de M. le Juge de paix :

« Au retour du télégraphe, à neuf heures et quart environ, je retournai dans le jardin Achet. Il me semblait étrange que les taches de sang s'arrêtassent juste à la porte du jardin. Aussi, dès que j'eus découvert de larges taches de sang sous le sable du jardin, derrière la porte, j'acquis la preuve matérielle qui me manquait et je me rendis à nouveau chez Mme Achet. Elle était à sa toilette et nous fit attendre assez longtemps dans sa salle à manger. Enfin, prévenue par sa grand'mère que nous ne pouvions plus attendre, elle se décida à descendre. Je lui demandai comment il se faisait que si M. Lépine n'était pas entré la veille au soir dans son jardin, le même Lépine ait laissé de *véritables mares de sang* dans ce jardin et derrière la porte du couloir. Elle me répondit qu'elle n'avait pas connaissance de ces mares de sang. Je l'invitai alors à me suivre. Arrivé derrière la porte, je lui dis : Vous voyez, Madame, il y a du sang jusque sous vos

pieds. Elle me répondit : Je vois bien, en effet, mais je ne puis rien m'expliquer.

« Je repris : Il faudra bien m'expliquer, Madame, comment, toutes les portes de votre maison et de votre jardin étant fermées à clef, il a pu se faire que M. Lépine ait été tué dans votre jardin sans votre consentement. — Je n'en sais rien, répondit-elle. — Alors, Madame, je me vois forcé de m'assurer de votre personne jusqu'à l'arrivée du Parquet. — Vous me faites arrêter, me dit-elle, c'est inouï.

« Pendant ce court dialogue, Mme Achet n'a manifesté aucun trouble. Il en a été de même quand elle a été emmenée dans sa chambre par le brigadier de gendarmerie auquel j'avais donné l'ordre de la faire garder à vue. »

Je pense que voilà, prise sur le vif, une première démonstration de l'empire que Mme Achet sait avoir sur elle-même. Et je vous prie de noter, Messieurs, les expressions saisissantes qui se rencontrent dans ce rapport.

Avant-hier, à l'audience, un témoin vous disait :

« Il y avait sans doute un peu de sang dans le couloir, mais il fallait se pencher pour le voir, à peine apercevait-on quelques taches plutôt roses. »

Un peu plus, il eût dit que, pour apercevoir ces taches, il eût fallu disposer d'instruments de laboratoire...

Eh bien, voici ce que M. le juge de paix a écrit :

« ... après avoir constaté que, derrière cette porte, à l'intérieur du jardin, il y a de véritables mares de sang... »

Dans un autre document, il déclarera que la terre en est imbibée et en quelque sorte saturée et que, si on la presse du pied, elle le rend comme le ferait une éponge. C'est dans ce sang qu'elle a les pieds; et cependant Mme Achet se montre calme, imperturbable, maîtresse de ses nerfs, de sa volonté, de cette présence d'esprit qui ne se démentira pas un instant...

Mais je ne crois pas qu'elle ait donné une démonstration plus éclatante de l'empire qu'elle a sur elle-même que dans cette première audience où à peine vous avez pu l'entendre. Ils sont rares, dans les annales judiciaires, les accusés qui, sept heures durant, ont pu se refuser à cette redoutable épreuve qui s'appelle l'interrogatoire. On éprouve à certains moments le besoin de se défendre et, si l'on a quelque parcelle de vérité à faire connaître, elle vous échappe.

Eh bien non! Mme Achet s'est cantonnée dans son système et rien ne l'en tirera. Celle qui a donné cette preuve d'énergie est bien la même qui a épuisé sur M. Lépine toutes les balles de son revolver, qui, saisissant un couteau de cuisine, lui a fait à la gorge une blessure qu'un chirurgien eût signée... (*Mouvement.*) Cette faible femme, dont vous avez pu à peine percevoir les paroles, est bien la même qui a pu traîner à elle seule le cadavre d'un homme pesant 110 kilos!...

Tous les détails qu'on pourrait emprunter à sa vie n'ajouteraient rien à cette peinture. Et si je dois interroger son passé, c'est parce que

Mme Achet m'a fait une loi de me livrer à cette recherche.

Le système de Mme Achet consiste à prétendre que, menacée dans son honneur par M. Lépine, elle a renoué la chaîne si souvent brisée ou interrompue des Lucrèce; et elle vous dit, à vous, Messieurs les jurés : « Me condamneriez-vous, moi qui, au prix d'un meurtre, ai su du moins éviter une souillure? »

Quelle a été sa vie?

Elle épouse M. Achet. Elle avait à choisir entre un vieux mari et un époux de son âge; elle n'est pas romanesque. C'est M. Achet qui obtient sa main. Est-ce, comme on le lui a fait dire, qu'elle ait préféré « rire avec un vieux plutôt que pleurer avec un jeune »? M. Achet avait le cerveau plein d'inventions merveilleuses qui devaient lui donner la richesse. Il ne put les faire aboutir; nous le trouvons bientôt à la tête d'une de ces institutions où l'on prépare hâtivement des bacheliers tardifs (*Rires*); là encore il échoue; il quitte Paris et le voici à Chantelle, devenu minotier, toujours à la poursuite d'une fortune qui se dérobe.

Durant tous ces essais impuissants, aux yeux de sa femme, il a du moins conservé un mérite; il dépense sans compter, et si la fortune de la famille s'est écoulée entre ses mains prodigues, Mme Achet n'a pas, de son vivant, connu cette chose plus terrible pour une femme comme elle que la misère, et qui s'appelle la gêne.

La femme que vous allez voir à l'œuvre sommeillait; le réveil a été brusque.

Après la mort de son mari, Mme Achet vient aussitôt à Paris et, avec ce sang-froid qui est parfaitement en harmonie avec tous les actes que nous savons d'elle, elle aménage ses vices. Elle a des amis chez lesquels elle descend, des parents qui la reçoivent. Mais, résolue à vivre à sa guise, elle loue une de ces petites chambres qui font les rendez-vous faciles, 16, boulevard de Strasbourg.

Lorsqu'il lui est devenu impossible de garder cette attitude de femme sans reproche dans laquelle elle s'était complue, et de soutenir que sa vie était au-dessus du soupçon, elle a reconnu qu'elle avait eu « quelques amants ». Nous connaissons celui qui paraît avoir été le premier d'entre eux, par un registre de correspondance, dont elle a emprunté le titre à un roman, que ce registre ne rappelle d'ailleurs que de loin par les sentiments et par le style : *Lui et Elle*. *Lui* est ce fonctionnaire qu'on n'a pas nommé ; j'imiterai la discrétion de l'accusation.

Le second, c'est M. Delorme, qui a été entendu à l'audience. Mme Achet l'avait rencontré, il y a déjà de longues années ; elle le retrouvait chaque fois qu'elle se rendait à Paris, et il est venu souvent dans la chambre du boulevard de Strasbourg.

Après ce fonctionnaire et après M. Delorme, Mme Achet jette les yeux sur un médecin de Paris, puis sur un jeune homme de ce pays, M. Thonnier. Ils ne se succèdent pas, ils se combinent et s'adjoignent, non point qu'ils répondent à un même objectif ou à une même

pensée. Les deux premiers répondent à ce qu'elle croit éprouver de passion; les deux autres, à ses calculs et à ses projets d'avenir.

Ce ne sont point des carnets, mais de gros registres que Mme Achet a remplis de ses correspondances, dont M. le Président vous a lu quelques rapides extraits. Il semble que Mme Achet ait d'elle une opinion assez favorable, à laquelle elle a voulu rendre hommage en ne laissant rien perdre de ce qui lui était écrit ou de ses réponses.

L'un de ces registres est consacré à *Lui et Elle*, l'autre à *Vivien et Ninette*. Vivien, c'est M. Delorme. C'est sous la même plume, c'est aux mêmes dates, que Mme Achet trouve les mêmes paroles enflammées pour écrire à l'un et à l'autre.

Voici un extrait de la correspondance adressée à *Lui* :

Mon cher Grand.

. . . .

Ainsi, c'est convenu pour la première quinzaine de septembre, je ne dis pas comme vous les premiers jours, ne devant guère être en état de voyager avant le 9 ou le 10.

Dans un mois, nous nous verrons enfin, nous pourrons causer, échanger nos pensées et nos baisers.

. . . .

La même inspiration, plus vive peut-être, se retrouve dans l'autre registre où elle écrit à Vivien :

Ainsi, c'est fini! me voilà revenue, réveillée, veux-

je dire. N'est-ce pas un rêve plutôt que la réalité, une vision enchanteresse? Dois-je croire à un bonheur aussi grand mais si fugitif? Hélas! oui. Il est passé, il ne me reste de mon ravissement, de cette délicieuse ivresse que le souvenir; mais quel souvenir! Celui de ton étreinte, de tes baisers, de tes caresses! souvenir présent, si brûlant que je les sens encore. O mon bien-aimé que je t'aime! C'est en traces de feu que ces heures resteront marquées dans ma vie, de ce feu dévorant et brillant qui brûle toujours comme notre amour et qui dore tout de ses reflets éblouissants.

C'est à travers eux que je revois mon beau Vivien déjà si éclatant au milieu de ses galons dorés, dans son uniforme de martial capitaine qui me le rendait méconnaissable, si tu ne m'étais pas ensuite apparu dans un costume plus simple... et plus beau encore selon moi. (*Rires.*)

... Messieurs, ne riez pas, je vous en supplie! car si j'ouvre cette correspondance, c'est que Mme Achet m'en a fait une cruelle obligation...

Vous avez osé dire que vous avez tué M. Lépine parce qu'il voulait vous avoir et que vous n'êtes pas de celles qui se livrent. Eh bien! l'avocat de la famille qui pleure son chef a le devoir de fouiller dans les secrets de votre âme pour y chercher si vous êtes de celles qu'on outrage quand on les veut ou de celles qu'on outrage quand on les dédaigne!... (*Vive sensation.*)

M. le Président disait à l'accusée, au cours de son interrogatoire : « Comment parleriez-vous des entraînements de la passion? L'amour est exclusif!... » Ah! Messieurs, devant cette comp-

tabilité, devant ces compositions littéraires qui se répètent, ne prononçons pas ce mot! Ne parlons pas de ce sentiment! On en a tout dit, et nous n'en savons presque rien, si ce n'est, en effet, que l'amour coupable ne trouve sa justification et son excuse que dans l'abandon complet que l'on fait de soi-même et dans le renoncement absolu. Mais entre ceux auxquels elle prodiguait les manifestations de la même comédie, qui donc Mme Achet aimait-elle?

Je viens de parler de ceux qui ont eu les honneurs de ses registres de correspondance. Je viens de parler de compositions littéraires. On a trouvé chez elle un troisième registre; celui-là contient des contes, comment dirai-je?... grivois? ce ne serait pas assez dire... ils sont de ceux qu'on ne recevrait pas sans scrupules dans certains suppléments littéraires illustrés : « Conte vrai..... Nouveaux baisers..... Renouveaux baisers..... Un orage..... Nuit de Noël..... Madame l'a dit..... Paysannerie. »

Eh bien! quand on vous dira que Mme Achet a tué par vertu, je voudrais bien qu'on vous indiquât à quelles sources elle s'inspirait, à quelles images elle se complaisait et si l'indignation qui l'a poussée jusqu'au meurtre peut se concilier avec les dépravations de sa vie et la tournure habituelle de ses pensées!...

Avec M. Thonnier nous entrons dans un autre ordre de faits.

M. Thonnier n'a pas eu l'honneur de voir pour lui s'ouvrir les registres de Mme Achet. Elle avait sur lui des vues plus positives. Il était

jeune ; on le croyait riche ; il devait à coup sûr le devenir... Mais Mme Achet dut bientôt renoncer à toute illusion, si en elle avait conçu, et au moment où il importe le plus de saisir sa pensée, ses déceptions, ses projets — au commencement d'octobre, — nous la voyons se retourner, désespérée, vers le médecin de Paris.

Elle s'était livrée à lui à sa clinique ; elle l'a déclaré elle-même ; elle avait ensuite voulu l'entraîner dans la chambre du boulevard de Strasbourg, n° 16, mais le praticien prudent avait refusé de s'y rendre... L'instruction a retrouvé le brouillon de lettres écrites par Mme Achet, après ces vaines tentatives, et on y sent percer le dépit de la femme dédaignée. Mais au moment où tout lui échappe, vous allez la voir écrire, s'offrir, lui rappeler le passé, lui dire que c'en est fait de ses projets s'il ne l'appelle à Paris, parce qu'elle ne peut plus rester à Chantelle. Elle sent le terrain se dérober sous ses pieds; c'est un appel désespéré qu'elle lui envoie.

Examinons rapidement sa situation pécuniaire. Quelle est-elle au mois d'octobre 1890 ?

Sa fortune a disparu pour la plus grande partie par suite de la mauvaise administration de son mari. De son aveu, elle possède, exactement, 2.500 francs de rente. C'est dire qu'elle est endettée. En octobre 1890, elle doit au notaire, M. Lépine, 6.000 francs en chiffres ronds ; elle doit à un sieur Fleury 8.000 francs, pour le paiement desquels, nous le verrons, 4.000 francs doivent être fournis par un versement à faire par Bouladon.

Un peu plus de 2.000 francs de rentes, 14.000 francs de dettes criardes, voilà le premier aspect de sa situation financière. C'est la gêne, la ruine, l'avenir qu'elle rêve détruit, et à cette époque elle laisse échapper, dans une lettre adressée à *Lui*, ce cri de détresse, plein d'énigmatiques menaces, et qui révèle les projets encore inconnus qu'elle forme et qui bientôt vont apparaître :

Adieu, mon cher aimé. Je ne dis pas à bientôt, hélas! Ce sera peut-être bien tard. Je danse sur un tremplin; qui sait où me jettera le dernier saut?

Je t'aime.....

Elle jouait en effet sa dernière carte, et c'est le 3 octobre qu'elle écrit au docteur parisien la lettre que voici :

Cher Docteur,

Je ne voudrais pas vous ennuyer et cependant c'est ce que je vais peut-être bien faire. Vous m'aviez promis une réponse pour mon fils à la fin de septembre; je viens vous la rappeler.

S'il me fallait prendre une décision à son sujet, j'attendrais plus patiemment, mais la rentrée est très proche et je dois décider où je le mettrai. Donnez-moi seulement un *oui* ou *non*. S'il n'est pas possible de le recevoir à Paris, je me rabattrai sur Moulins et je vous avoue franchement que je le regretterai.

D'abord ce sera pour moi l'anéantissement de tous mes projets, ne pouvant pas habiter Paris si mon fils restait ici, et pour l'enfant lui-même je préférerais beaucoup l'un à l'autre.

Dites-moi donc vite, mon cher Docteur, si je dois

compter sur cette bourse pour Ali, si je dois faire des préparatifs de départ...

Ceci est écrit le 3 octobre. Elle termine par ces lignes :

Cher Docteur,

Dites-moi vite si vous êtes toujours résolu à faire de moi votre aide, votre petit médecin en jupons; pour moi, si j'ai hésité, vous vous en souvenez, à prendre cette résolution, depuis, elle n'a pas changé.

En attendant votre réponse, je vous envoie, cher Docteur, l'assurance de mes meilleurs sentiments et de mon amitié bien sincère.

Monsieur le Docteur ne répondra pas; et au même instant, une autre catastrophe va fondre sur Mme Achet. Elle avait un oncle, ancien député d'un département voisin de l'Allier, M. Moreau, qui s'était montré toujours très bienveillant pour elle. Lorsqu'il s'est agi, au décès de son mari, de négocier un emprunt, c'est à M. Moreau, qu'elle avait d'abord songé, et des pourparlers avaient été engagés à ce sujet. Disons en passant, ceci n'est pas inutile, que par là même M. Lépine avait dû le connaître. Or, M. Moreau, déjà depuis deux ans paralysé, meurt le 4 octobre 1890.

Mme Achet ayant les meilleures relations avec la famille Moreau, il n'est pas douteux qu'elle n'ait connu ce décès. De ce côté, plus d'espérances. Sa ruine est complète, elle va faire le dernier saut!

Au moment où le drame, qui aboutira au

meurtre de M. Lépine, va s'engager, entre les projets que sa lettre du 3 octobre révèle et le rêve qu'elle a formé à Chantelle, il y a tout un abîme; pour le franchir, il faut de l'argent. Pour vivre à Paris, fût-ce pour se faire accepter comme médecin en jupons, il faut des ressources, il ne faut pas surtout être traquée par des créanciers; elle ne veut pas qu'une fois de plus la gêne et la misère la ramènent à Chantelle... Dans la nuit du 17 au 18 octobre, avec six coups de revolver et un coup de couteau l'obstacle va disparaître! Que dis-je?... elle aura même réalisé, je lui emprunte ses expressions : une petite réserve. (*Profonde sensation dans l'auditoire.*)

Je voudrais maintenant entrer dans le récit des faits qu'il appartient surtout à l'avocat de la partie civile de vous faire connaître. Mais il me faut auparavant vous montrer comment l'accusée a pu si longtemps se dérober à la condamnation qui devait l'accabler, et choisir avec réflexion le mensonge auquel elle voudrait bien s'arrêter. C'est dire qu'il me faut en quelques mots vous faire connaître dans quelles conditions l'instruction s'est engagée.

Le 18 octobre, au matin, le corps de M. Lépine est trouvé près du mur du jardin de Mme Achet. Quelques instants se sont à peine écoulés qu'on est arrivé aux constatations suivantes : Ici, il y a un cadavre, là une porte fermée à clef, donnant sur le jardin de Mme Achet, et de l'autre côté de la porte il y a des mares de sang...

M. le Juge de paix se rend chez Mme Achet, il

l'interroge; elle répond qu'elle ne peut fournir aucune explication... et vous le savez, depuis un instant à peine, la clef de la porte, c'est chez elle qu'on l'a trouvée! .. Eh quoi! ici la victime est étendue, dans l'état horrible qui vous a été dépeint; là, dans le jardin de la coupable, il y a les traces d'une lutte, du sang répandu; entre ces deux témoignages accablants, une porte fermée dont Mme Achet a la clef... Y-a-t-il un doute? On va saisir, perquisitionner!... Il n'est pas un vêtement de Mme Achet, il n'est pas un papier, il n'est pas d'argent, si elle en a, qui doivent échapper à la justice!...

Or, Mme Achet est restée libre! J'entends qu'on l'a placée sous l'observation respectueuse d'un gendarme... nous verrons tout à l'heure dans quelle mesure sa liberté en a été gênée.

Mais voilà qu'un assassinat est commis dans un jardin; les traces des coups de revolver sont retrouvées, on interroge la domestique; elle couche dans la même maison; il y a eu une scène horrible; des cris ont été poussés; la domestique s'est couchée quelques instants avant le moment où ont éclaté des coups de revolver, et elle n'a rien entendu! Et on l'admet, on la croit!... elle reste libre, elle va sortir, servir à sa maîtresse de messagère, aviser les parents, prévenir les amis, recueillir et rapporter les informations... Oui! elle reste libre!...

Ce n'est pas tout. Un fait particulièrement grave m'a singulièrement frappé. Le même jour, un gendarme trouve dans un des massifs du jardin, cachée sous le lierre, une serviette

tachée de sang et de cirage; il la prend et la rejette, on la retrouvera plus tard presque à la même place. Et quand on demandera pourquoi cette serviette n'a pas été plus tôt remise à la justice, quelqu'un répondra qu'on a fait observer au gendarme que ce détail n'avait pas d'importance !

Il y a plus. Un crime, Messieurs les jurés, reste souvent écrit sur le terrain où il a été accompli, et, quand il s'est produit par une nuit pluvieuse, il y a quelque chance, n'est-ce pas? d'en suivre la trace et d'en reconstituer toute la trame... Or, quand M. le Juge de paix a pénétré dans le jardin, des empreintes de pas lui sont apparues. Il a pris toutes les mesures possibles pour qu'elles fussent conservées, et que personne ne pût faire disparaître ce muet témoignage... Un gendarme est chargé de ce soin. Ceci se passe le 18 octobre, au matin... M. le Juge d'instruction arrive à midi et, dans le rapport qu'il a rédigé, il écrit textuellement ceci :

« Il nous est impossible de relever des traces de pas, beaucoup de personnes ayant piétiné le sol avant notre arrivée. »

Il n'y a plus d'empreintes! la victime est là toujours, mais la trace des assassins a été effacée ! Est-ce tout, au moins? Non! pas encore!

Il est une épreuve qui parfois a troublé le criminel le plus résolu, forcé ses aveux; c'est la confrontation, c'est la muette accusation du cadavre! Il n'y aura pas de confrontation, et

M. le Juge d'instruction nous en a donné les motifs en ces termes :

« Au moment où nous passons dans la remise où se fait l'autopsie, la porte se ferme et l'on nous fait observer qu'une confrontation n'est guère possible, vu l'heure avancée et l'état du corps... »

Ainsi, un gendarme trouvant une serviette maculée de sang, on lui dit que cela n'a pas d'importance! M. le Juge d'instruction voulant procéder à la confrontation, on lui dit que l'heure est tardive et que l'état du cadavre s'y oppose. Quel est donc ce conseiller auquel on garde le bénéfice de l'anonyme?...

Mais, tandis que toutes ces choses se passent au dehors, que se passe-t-il au dedans? Mme Achet voit tous ceux qu'elle veut voir! Lui a-t-on donné un gardien? Non! Lui a-t-on donné un geôlier? Non! On lui a donné un gendarme de compagnie!... (*Rires et exclamations.*)

Sa sœur, sa marraine viendront et elle pourra les entretenir. Il y a un suprême intérêt à ce que rien ne sorte de cette maison meurtrière. A sa sœur elle trouve moyen de remettre un revolver; à sa marraine, Mme Desgranges, elle trouve moyen de remettre un paquet de cartouches.... Ce n'est rien; elle lui remet des papiers, tout ce qui pouvait, dès la première heure, la convaincre et la confondre! Et c'est quand elle a pu anéantir et les pièces qu'elle possédait et celles qu'elle a dérobées après le meurtre, qu'on viendra nous demander, à nous, le secret de cette dernière entrevue.

Non! Ce n'est pas tout! Dans la même journée et sous la surveillance de la gendarmerie, Mme Achet trouve encore le moyen de descendre au salon, de découdre un tapis et d'y glisser 6.100 francs en billets de banque. Puis, voyant que son affaire tourne mal, suivant l'expression dont elle s'est servie, elle veut se défaire de ces billets; elle fait connaître à Mme Desgranges leur existence et la cachette, et celle-ci, sans plus de peine, prendra les 6.100 francs dissimulés sous un tapis et les gardera jusqu'au jour où, avec la même liberté, elle pourra les y remettre!... Aussi, plus tard, dans ses nombreux interrogatoires, Mme Achet pourra nier qu'il y eût chez elle un seul billet de banque qui pût l'accuser, un seul indice qui pût faire croire qu'elle ait obéi à un calcul d'argent, à une pensée intéressée!...

Et malgré toutes ces lacunes, que je regrette profondément, la condamnation de cette femme n'est plus qu'une question d'heures!

Certes, notre œuvre eût été plus facile, si au début on eût montré plus de vigueur et plus de présence d'esprit. Si M. le Juge de paix avait, à cet instant, montré autant d'ardeur et d'esprit de décision qu'il en a déployé pour poser en pleine cour d'assises la candidature du Dr Noir (*Rires.*)... ce ne sont pas des jours, mais seulement quelques heures qu'il eût fallu vous demander, Messieurs les Jurés, pour juger cette affaire. (*Nouveaux rires.*)

Mme Achet va, le 17 octobre, amener M. Lépine

chez elle et le faire tomber dans le piège qu'elle a patiemment préparé.

Qu'était donc M. Lépine? C'était avant tout un homme de travail. Il avait acheté une étude qui n'avait pas, alors, l'importance qu'il lui a donnée; il en a fait très promptement l'une des meilleures et des principales études du pays. On voyait avec plaisir son exactitude, on avait confiance en sa prudence, on savait sa haute probité. Hier, un témoin employait, pour traduire sa pensée, une expression que j'ai retenue : M. Lépine était un parfait notaire, appellation qui peut faire sourire mais qui comporte des qualités, un respect de sa fonction, un souci des intérêts des autres que, dans ce département comme dans bien d'autres, on a beaucoup de raisons pour juger peu communes et les bien apprécier.

On ne le voit pas se livrer aux spéculations et aux aventures; il fait son devoir simplement, strictement, correctement; il attire bientôt la confiance de tous. Puis, il s'est marié; son foyer s'est agrandi; trois enfants sont autour de lui; qui grandissent; il aime sa maison et c'est dans les joies du foyer qu'il cherche l'unique récompense d'une existence remplie par un labeur obstiné. Dans sa gestion d'officier ministériel, pas une irrégularité; dans sa conduite privée, pas une faute; je dis pas une faute, ce n'est peut-être pas assez dire, pas un semblant de faute! Car, dans une ville comme Chantelle, la médisance est active et j'en pourrais trouver la preuve sans sortir de ce procès. Sans doute, M. Lépine n'a pas toujours été docile à

toutes les sollicitations; il a dû repousser bien des demandes, il a fait bien des mécontents. Mais un notaire n'est pas un banquier, et un banquier lui-même, si imprudent qu'on le suppose, doit éconduire bien des quémandeurs. M. Lépine en a éconduit quelques-uns. Ils ne lui ont pas pardonné... Qu'importe! il a fait son devoir.

Cependant, quelles ont été ses relations avec Mme Achet?

On avait voulu créer au seuil de ce procès, — et pendant un certain temps on est parvenu à créer de toutes pièces, — un crime passionnel. Le crime passionnel, Messieurs les jurés, est une de nos dernières conquêtes... (*Rires.*) C'est *le* crime qu'on commet pour satisfaire une de ses passions et de façon à obtenir un acquittement. L'amour doit y tenir une certaine place.

Eh bien, à ce crime passionnel il faut absolument renoncer. M. Lépine n'a pas été l'amant de Mme Achet, c'est assez dire qu'il ne l'a pas voulu. Elle-même l'a attesté! Appelée à s'expliquer sur ce point, voici comment elle s'est exprimée dans un de ses premiers interrogatoires :

« Je soutiens qu'il n'y a eu entre moi et M. Lépine que de simples relations d'affaires. Il ne m'a jamais fait de propositions; je les aurais repoussées avec énergie en lui interdisant ma porte. »

Dans un interrogatoire postérieur, alors qu'elle ne peut plus se retrancher dans cette réputation de vertu inviolable, elle dit encore :

« J'ai eu quelques amants et peut-être le bruit en

courait-il dans le pays. Mais M. Lépine ne m'a jamais à cet égard adressé de paroles que j'aie eu la peine de relever. Il était convenable, il me protestait de son amitié, de son dévouement, mais il n'allait jamais plus loin. J'affirme donc de la manière la plus absolue qu'il n'a jamais été mon amant. »

Ce qui est vrai, c'est que M. Lépine, chargé de ses affaires, avait, dans leur direction, apporté non pas seulement une sollicitude attentive, mais encore un sentiment très naturel d'intérêt et de sympathie qu'éveillait la situation de Mme Achet. C'est ainsi qu'au lendemain du décès de son mari, il a négocié pour elle un emprunt de 30.000 francs. Toutes les dettes que cet emprunt devait servir à payer n'étaient pas exigibles. Pendant que leur liquidation s'opérait, Mme Achet a demandé à M. Lépine des avances personnelles ; c'est par suite de ces avances successives, que M. Lépine aurait eu mauvaise grâce à discuter, qu'au 30 juin 1890 elle lui devait des sommes sur lesquelles je demande la permission d'appeler votre attention et même de fixer vos souvenirs.

Le 30 juin 1890, Mme Achet doit à M. Lépine 5.503 francs: elle reçoit, le 22 juillet et à des dates postérieures, 300, 200, 100 et 200 francs, ensemble 800 francs, et au total, avec les 5.503 francs ci-dessus, 6.303 francs.

Veuillez remarquer et retenir que les quatre derniers acomptes représentent ensemble une somme exacte de 800 francs.

En dehors de ces 6.303 francs dus à M. Lé-

pine, Mme Achet doit encore 8.000 francs à M. Fleury. Pour payer cette créance de 8.000 fr., elle compte sur la somme de 4.000 francs à provenir du meunier Bouladon. C'est cette somme de 4.000 francs que des complications de régime dotal tiennent prisonnière à Ambert, de telle sorte que Mme Achet doit se procurer certainement 4.000 francs, peut-être 8.000. Encore un chiffre que je vous prie de vouloir bien retenir.

A ce moment, M. Lépine devait se préoccuper — et c'est ce qu'il a fait — de deux choses : de pourvoir d'abord à la régularisation de son compte avec Mme Achet, car il n'avait, pour établir ses avances successives, aucun autre instrument de preuve que ses propres registres. M. Lépine s'est également préoccupé d'assurer le remboursement de la créance Fleury.

Pour réaliser cette double pensée, quelles ont été les combinaisons tour à tour abordées, envisagées ou modifiées? Deux personnes seulement le savaient d'une façon très exacte, Mme Achet, qui ne veut pas le dire, et M. Lépine, qu'elle a supprimé... (*Mouvement.*)

Il serait peut-être téméraire de se flatter d'arriver à rétablir dans les moindres détails toutes les négociations et toutes les discussions qui ont eu lieu pendant les quinze jours qui ont précédé le crime. Mais un fait se dégage de toutes les incertitudes, autour duquel gravitent toutes ces combinaisons. Quand il s'est agi de trouver des ressources pour payer M. Fleury, Mme Achet a mis en avant le nom de cet oncle, M. Moreau, dont M. Lépine savait la bienveillance à son

égard. Elle a promis sa garantie; il est même, vous le verrez, à peu près certain qu'elle a dû montrer au notaire des lettres, des pièces rendant son concours probable.

Avons-nous une preuve que Mme Achet osait faire intervenir M. Moreau dans le règlement de ses affaires ? Nous en avons plusieurs.

C'est tout d'abord la mention inscrite au dos d'un compte retrouvé dans la maison de Mme Achet : « Somme à provenir de son oncle. » Nous en avons une seconde preuve dans la déposition du témoin Bardy. Il a déclaré en effet que M. Lépine, parlant des affaires de Mme Achet, lui avait dit qu'il comptait et qu'elle comptait elle-même sur l'intervention de M. Moreau.

Nous en avons une troisième preuve dans l'aveu de Mme Achet. Elle a reconnu, au cours de son interrogatoire, que, le 5 octobre, il avait été question de faire intervenir son oncle à l'emprunt qu'elle voulait contracter.

Enfin, Messieurs, parmi les lettres de Mme Achet qui ont été retrouvées, il en est une décisive sur ce point. C'est une lettre écrite par Mme Achet à M. Lépine, lettre non datée par elle, mais datée à l'encre rouge par M. Lépine, ainsi qu'il le faisait pour toutes les pièces de correspondance qui entraient dans son cabinet. Cette lettre, qui porte à l'encre rouge, je le répète, la date du 15 octobre, contient notamment ceci :

« 15 octobre 1890. — Depuis, vous devez avoir trouvé les *deux papiers* qui manquaient. Ils me sont, vous le savez, fort utiles. Apportez-les, on en annu-

lera d'autres et je m'arrangerai bien avec mon oncle. »

Quelles étaient ces pièces que Mme Achet tenait tant à reprendre? Ces documents qu'elle se proposait d'annuler?... J'en dirai mon opinion tout à l'heure...

Toujours est-il que, dans cette lettre, Mme Achet parle de reprendre certaines pièces, d'en annuler d'autres et elle dit qu'elle s'arrangera bien avec son oncle. Or, ceci se passe à la date du 15 octobre 1890; et il résulte d'un supplément d'information auquel il a été procédé que, le 4 octobre 1890, M. Moreau, l'oncle, était mort! (*Mouvement.*)

Le 5 octobre, quand M. Lépine s'est rendu chez Mme Achet, il croyait donc, ou elle lui faisait croire, que M. Moreau était vivant, prêt à intervenir en faveur de sa nièce. Ceci explique bien des choses...

Le 5 octobre, deux actes sont certainement intervenus. D'abord M. Lépine a donné quittance du solde de son compte au 20 juin 1890, représentant 5.503 francs. Ajoutez les avances faites du 30 juin au 17 août, vous trouverez en chiffres ronds une somme de 6.000 francs. Quittance est donc donnée par M. Lépine à sa cliente de 6.000 francs. Ce n'est pas tout. M. Lépine souscrit encore à Mme Achet une reconnaissance de 4.000 francs qu'il déclare avoir reçus pour rembourser la créance Fleury.

Envisagés ainsi isolément et pris dans leur fausse apparence, ces deux actes sont absurdes,

incompréhensibles. En effet, il résulte de l'aveu même de l'accusée que si M. Lépine lui a donné quittance du solde de 6.000 francs elle ne l'a pas payé, et que si M. Lépine a reconnu avoir reçu 4.000 francs elle ne les lui a pas versés !

Voilà donc ce reçu d'une part, cette reconnaissance de l'autre ; si on prend ces deux actes isolément, ils sont absolument, je ne dirai pas inexplicables, mais contraires à la réalité matérielle des faits, Que s'était-il passé?

L'énigme reçoit immédiatement un éclaircissement quand on voit, dans la correspondance, M. Lépine réclamer à Mme Achet une obligation de 10.000 francs qu'elle lui avait signée le même jour. Il demande à Mme Achet de lui remettre cette obligation de 10.000 francs qui est restée entre ses mains. Et alors rien de plus simple et de plus clair.

Le 5 octobre, M. Lépine est créancier de 6.000 francs ; il va rembourser Fleury, il en prend l'engagement ; il sera de ce chef créancier de 4.000 francs et au total de 10.000. Mais il lui répugne de recevoir cette obligation de 10.000 fr. avant d'avoir payé les 4.000 à Fleury. Il souscrit alors la reconnaissance de 4.000 francs qui équivaut à un paiement par anticipation de 4.000. Alors il est réellement créancier de 10.000 francs.

Il n'est donc pas douteux, — veuillez ne le perdre jamais de vue, — que ce jour-là, 5 octobre, M. Lépine a souscrit une décharge et une reconnaissance sans recevoir d'argent, et qu'en échange il a reçu une obligation de 10.000 fr.

Eh bien, quand on pénétrera chez Mme Achet, on retrouvera bien la quittance donnée par M. Lépine, le reçu fictif de 4.000 francs par lui délivré ; il ne lui manquera pas une seule des pièces qui attestent sa libération. Mais quant aux titres sur lesquels se fonde la créance de M. Lépine, qui établissent qu'il est créancier et non pas débiteur, ils auront tous disparu, ils sont dans les cendres du fourneau de Mme Achet ou dans les cendres de la cheminée de sa marraine ! Des trois actes du 5 octobre 1890, ceux-là seuls qui établissent sa dette ont disparu !

Ce n'est pas tout. Voilà ce qui s'est passé le 5 octobre, mais il va devenir évident pour vous que cette combinaison a été brusquement substituée à une autre combinaison plus simple, mais qui exigeait une intervention définitive de M. Moreau, et vous savez pourquoi il ne peut plus intervenir?

M. Lépine s'est rendu chez Mme Achet, porteur d'une somme de 7.200 francs, chiffre qui, — cela est d'évidence, — semble destiné à jouer avec un autre et qui, — je n'y insiste pas autrement pour le moment, — rapproché des 800 francs versés par M. Lépine du 30 juin au 11 septembre, représente exactement la somme de 8.000 francs. Il est aisé de comprendre ce qui avait été convenu. M. Lépine devait prêter 8.000 francs, garantis par la signature de M. Moreau.

Remarquez que Mme Achet a fait une absence ; elle écrit le 5 octobre à M. Lépine qu'elle rentre de voyage ; nul doute qu'elle n'ait l'engagement

de son oncle; aussi, M. Lépine se rend aussitôt chez Mme Achet porteur de 7.200 francs.

Que s'est-il passé? Ma conviction profonde est que, ce jour-là, Lépine devait remettre les 7.200 francs contre une obligation de 8.000 fr. et recevoir une pièce, une garantie quelconque de M. Moreau...

Or, M. Moreau était mort depuis le 4 octobre. Mme Achet ne l'avoue pas, nous le savons par sa lettre du 15, mais il lui est impossible de donner à M. Lépine la garantie qu'il a réclamée. Le prêt de 8.000 francs est abandonné, ajourné tout au moins.

Il faut cependant se retourner, car la situation n'est pas modifiée, M. Lépine attend le règlement de son compte. Mme Achet a toujours besoin de 4.000 francs pour payer son créancier Fleury; il faut régler le compte et pourvoir au remboursement des créanciers. C'est alors que, certainement, renonçant à réaliser le prêt de 8.000 francs que l'absence de la signature de l'oncle rendait impossible, on a eu recours à la combinaison que j'ai indiquée.

Mais ce n'est pas tout ce qui s'est passé; nous maintenons que, le même jour, — et nous en aurons la preuve par une lettre, par un de ces témoins qu'on ne peut faire parler et que l'on ne peut faire se taire, — M. Lépine a oublié ou perdu chez Mme Achet son portefeuille. Les 7.200 francs n'en étaient pas sortis. L'obligation de 10.000 francs y avait été placée. J'ai dit qu'il l'a oublié ou qu'il l'a perdu, de pareils événements ne sont pas rares, et il n'y

a qu'une supposition, vous le verrez, qui soit inadmissible, celle que Mme Achet essaiera de suggérer après l'avoir elle-même condamnée. M. Lépine — soit qu'il l'ait oublié ou perdu — a laissé son portefeuille.

Une chose, en tout cas, Messieurs, est indiscutable, c'est que Mme Achet n'a pas versé un centime ce jour-là; c'est, d'autre part, que M. Lépine lui a donné quittance de 6.000 francs et qu'il lui a souscrit une reconnaissance de 4.000 francs, soit 10.000 francs. C'est encore que, pour une raison ou pour une autre, il a laissé chez elle 7.200 francs d'argent; c'est qu'en argent ou en titres, elle retient, à partir de ce moment, 17.200 francs qui ne lui appartiennent pas !

Eh bien, après le crime, on retrouve la quittance de 6.000 francs, on retrouve l'obligation de 4.000 francs; l'obligation de 10.000 francs, qui constituait Mme Achet débitrice, a disparu. Et quant aux 7.200 francs qu'elle s'est encore appropriés, ils ont disparu aussi : la succession Lépine perd 17.000 francs ; Mme Achet a liquidé sa dette. Elle ne doit plus un sou au notaire; elle est en droit de lui réclamer 4.000 francs, et elle a réalisé un capital de 7.200 francs. Par conséquent, en ouvrant à coups de revolver la succession de M. Lépine... (*Sensation.*) elle a, du même coup, soldé son compte, mis 7.200 francs de côté, et elle peut encore réclamer 4.000 francs dont elle est censée créancière!

C'est là, Messieurs, le fait qui écrase l'accusée!

C'est l'argent volé, ce sont les titres détruits

qui la condamnent... Comment se fait-il qu'un meurtre commis, dit Mme Achet, pour sauver son honneur, marche parallèlement avec le vol d'abord, avec le recel ensuite?... (*Sensation.*)

C'est au récit que je viens de vous faire que Mme Achet a répondu par une allégation que je vais maintenant discuter.

Le 5 octobre, vous a-t-elle dit, M. Lépine est venu, on a réglé le compte au 30 juin 1890. M. Lépine a souscrit une obligation de 4.000 fr., s'engageant à payer le créancier Fleury. De son côté, — car elle n'a pu le nier plus longtemps, — Mme Achet a souscrit à M. Lépine une obligation de 10.000 francs. Et c'est après ces longs travaux de comptabilité que M. Lépine jette brusquement 7.200 francs sur la table, en lui faisant comprendre qu'il dépend d'elle de les conserver ! Mme Achet ajoute, — car il faut tout préciser, — que l'obligation de 10.000 francs souscrite ce jour-là, ne formait pas la contrepartie des 6.000 francs du compte arrêté le 30 juin 1890 et de la reconnaissance de 4.000 fr., mais que cette obligation avait pour objet un emprunt nouveau de 10.000 francs, sur lequel M. Lépine aurait versé 7.200 francs seulement.

Voilà le thème, la version adoptée par Mme Achet. Je la discuterai dans tous ses détails et j'en dénombrerai, si c'est possible, je ne dis pas les invraisemblances, mais les impossibilités.

Laissez-moi toutefois vous dire d'abord comment cette imposture a fait son apparition, à quelle époque elle a surgi et quand, pour la

première fois, Mme Achet a donné à entendre que M. Lépine avait voulu l'acheter 7.200 francs, et qu'elle avait refusé de se vendre!

Le 24 novembre, Mme Achet est en prison; on l'interroge. A cette époque, ne l'oubliez pas, elle est persuadée que l'argent qu'elle a remis à Mme Desgranges est en sûreté, qu'on en ignore l'existence. Alors, questionnée par M le juge d'instruction, elle répond :

« D. — Il résulte d'un papier écrit de la main de M. Lépine qu'au 6 octobre 1890 vous lui deviez, d'après son compte, 17.503 francs. »

« R. — Il m'est très difficile de vous donner des explications; cependant je dois dire que je n'ai pas reçu la somme de 7.200 francs, espèces, comme semble le faire croire la mention inscrite au registre de M. Lépine.

« Il est probable que c'était plutôt une préparation de compte qu'un compte complet, et si quelqu'un peut jeter du jour sur ce compte, c'est le remplaçant de M. Lépine. »

Ainsi, le 24 novembre, on vous interpelle sur le versement de ces 7.200 francs. Vous les avez cachés; la justice ne peut les connaître, et vous répondez que jamais M. Lépine ne ne vous a remis, à un titre ou à un autre, 7.200 francs!

Le temps passe; nous voici au 17 décembre; on n'a pas encore retrouvé les 6.100 francs; mais l'instruction a la preuve que Mme Achet a envoyé à Delorme 1.000 francs, qu'elle a payé 500 francs à son boucher et qu'elle a remis

100 francs à sa grand' mère, soit ensemble 1.600 francs.

On l'interroge de nouveau et on lui demande si cette somme ne provient pas des 7.200 francs versés par M. Lépine. Comment se fait-il, lui dit-on, que vous ayez envoyé 1.000 francs à M. Delorme, remis 500 francs à votre boucher et 100 francs à votre grand'mère? Et Mme Achet répond :

« J'avais en effet ces sommes en ma possession. Cet argent m'avait été remis par M. Lépine au commencement d'octobre. Il m'avait donné 1.600 francs, peut-être 2.000, mais je n'ai pas reçu de lui 7.200 francs. »

Nous ne sommes encore qu'au 17 décembre ; nous voici maintenant au 14 janvier. L'étude des papiers trouvés chez M. Lépine a permis d'établir victorieusement le versement par lui fait de la somme de 7.200 francs. Mme Achet ne va plus pouvoir le contester. L'heure est venue, n'est-ce pas ? pour elle de dire que les 7.200 francs lui ont été offerts par M. Lépine dans le but que vous savez, et d'ajouter aussi qu'ayant refusé de se donner, elle, la femme inviolable, elle a cependant conservé l'argent ?

Voici les déclarations faites, le 14 janvier, par Mme Achet :

« D. — Dites-nous à quelle époque et dans quelles circonstances M. Lépine vous a remis cette somme si tant est qu'il vous l'ait remise ?

« R. — Je l'ai recueillie dans la succession d'une

dame Brière... J'avais gardé cette somme à Chantelle. Quelquefois j'en prenais une partie pour nos besoins journaliers . . . .

« Au printemps de l'année 1890, la somme était complète. J'en parlai à M. Lépine qui me dit de la lui confier, que j'en retirerais un revenu plus élevé qu'en l'employant à l'achat de valeurs de bourse : je la lui ai remise en effet.

« Plus tard, ayant l'intention de quitter Chantelle avec mon fils pour aller habiter Paris, je demandai cette somme à M. Lépine, et il me la remit au commencement d'octobre, peut-être le 6. »

Ainsi, quand Mme Achet ne peut plus contester qu'elle a reçu 7.200 francs, quelle est la fable qu'elle invente? Elle dit qu'elle les a recueillis dans une succession ; elle les avait, — qu'on me passe l'expression, — écornés, puis elle les a confiés à M. Lépine ; et ce sont ces 7.200 francs de la succession Brière que M. Lépine, sur sa réclamation, lui a restitués, le 5 octobre, parce qu'elle songeait à aller à Paris s'installer avec son fils...

Le 9 février enfin, on prouve à Mme Achet que tout cela n'est que mensonges ; on lui demande si elle n'a pas depuis longtemps dissipé les ressources qu'elle avait trouvées dans la succession Brière, on lui montre l'usage qu'elle en a fait, on lui prouve que depuis longtemps il ne lui reste rien de cette aubaine successorale.

Prise au dépourvu, elle se retranche dans une réponse énigmatique, car son ingéniosité est en défaut.

ce cette invraisemblance qui a si longtemps retardé cette explication.

Que s'est-il passé le 5 octobre? M. Lépine, je le répète, — ces chiffres, Messieurs, sont bien ennuyeux, mais ils sont essentiels, — M. Lépine, dis-je, donne quittance de 6.000 francs, souscrit une reconnaissance de 4.000 francs et laisse 7.200 francs, au total 17.200 francs. Que reçoit-il, même dans la version de Mme Achet? Il reçoit purement et simplement une obligation de 10.000 francs; 17.200 francs voilà ce qu'il donne; une reconnaissance de 10.000 francs, voilà ce qu'il reçoit.

Alors et si, comme Mme Achet a l'imprudence de le dire, l'obligation de 10.000 francs, souscrite au profit de M. Lépine, s'applique aux 7.200 francs par lui versés, à quel résultat arrive-t-on?

M. Lépine lui aurait dit : Si vous le voulez, ces 7.200 francs sont à vous! Je renonce à me prévaloir de la reconnaissance de 10.000 francs que vous m'avez souscrite. Eh bien! si Mme Achet se laisse séduire, c'est 17.200 francs qu'elle reçoit! rien de plus clair, puisque M. Lépine abandonne le titre de créance de 10.000 francs, c'est-à-dire la seule contre-partie qu'il ait reçue! Oui, si Mme Achet veut bien céder, le cadeau de M. Lépine est véritablement royal!

Mais si elle lui résiste? Si elle ne veut pas consentir, M. Lépine, gardât-il la reconnaissance de 10.000 francs — entendez-le bien! — laisse encore à Mme Achet 7.200 francs qu'il ne peut pas réclamer, puisqu'il n'a que pour

10.000 francs de reconnaissance entre les mains et qu'elle a reçu 17.200 francs!

Il faut insister, Messieurs, sur ces chiffres, tant ils sont décisifs, pour faire justice des dernières inventions de l'accusée.

M. Lépine a donné quittance du solde de son compte : 6.000 francs; il a souscrit une obligation de 4.000 francs sans rien recevoir en échange ; il a enfin remis 7.200 francs; ce qui fait ensemble 17.200 francs! Qu'a-t-il reçu? Une obligation de 10.000 francs. Rien de plus. Or, l'évidence n'est-elle pas que M. Lépine, notaire, n'a pas remis 17.200 francs contre un titre de 10.000 francs? Alors, que devient la version de Mme Achet?

Il n'y a donc, de ce qui s'est passé le 5, qu'une explication possible et vraie : Quittance de 6.000 francs et obligation de 4.000, d'une part; obligation remise par Mme Achet de 10.000 francs, d'autre part. Et si on trouve chez elle l'argent qu'elle a si longtemps caché, si elle a pu détruire l'obligation par elle souscrite, c'est que ce jour-là par un fait indépendant de la volonté du notaire, son portefeuille est resté chez Mme Achet!

Mais à quoi bon tant d'efforts? M. Lépine a offert 7.200 francs, vous entendez bien, non pas 7.000, mais 7.200 francs, à Mme Achet, pour prix de sa honte. Elle a refusé. Alors cet argent est comme une souillure! Elle va le lui jeter à la face!... Non, Messieurs, elle le garde, elle le gardera, elle le cachera!...

Voici, d'ailleurs, d'autres preuves plus simples du même fait et qui ne laisseront rien subsister

du dernier mensonge de Mme Achet; j'entends parler de la correspondance échangée entre M. Lépine et Mme Achet. Voyons! M. Lépine fait à Mme Achet des offres qui sont un outrage. Le 6 octobre, il réclame. Il ose se plaindre! De quel ton va-t-elle lui répondre? En femme blessée? Non, en homme d'affaires!

Mme Achet a besoin d'argent : nous avons vu qu'elle cherchait à faire un emprunt. Elle va imaginer successivement des combinaisons multiples, afin de garder l'argent que le notaire a laissé chez elle.

Voici la lettre que M. Lépine adressait à Mme Achet, à la date du 7 octobre 1890 :

Madame,

Afin de régulariser mon livre de caisse, vous voudrez bien remettre à mon clerc, sous pli cacheté :

1° La somme de 2.000 francs, et l'excédent de 7.200 francs restera entre vos mains. En gardant cette somme de 5.200 francs, vous pourrez solder mon compte avec une reconnaissance.

2° La reconnaissance de 10.000 francs.

Recevez, Madame, l'assurance de mon entier dévouement.

Signé : LÉPINE.

Inutile d'envoyer le *portefeuille*, que vous me remettrez quand j'irai chez vous.

Ainsi, M. Lépine ne réclame pas le contenant mais le contenu. Il demande, — ayant pu s'assurer la veille que Mme Achet ne rendra pas les 7.200 francs, — 2.000 francs d'argent, une re-

connaissance de 5.200 francs — ce qui correspond aux 7.200 francs, — et la reconnaissance de 10.000 francs, au total, 17.200 francs. Mme Achet remettra le tout à son clerc et, quant à son portefeuille, il le reprendra à sa première visite.

Eh bien, si, le 5 octobre, il s'est passé ce qu'on raconte, quelle est l'audace de cet homme et quelle ne va pas être la réponse de Mme Achet?

Or, cette réponse nous l'avons, elle est du 7 octobre et ainsi conçue :

Monsieur,

Je suis plus que souffrante et garde le lit. Je suis donc forcée, à mon grand ennui, de remettre cette affaire. Mais ayant à cœur plus que qui que ce soit de la terminer à la satisfaction générale, vous pouvez croire que, sitôt sur pied, je vous le dirai.

Un petit retard ne peut pas être inquiétant, tout restant en suspens et les parties intéressées ne pouvant avoir que confiance mutuelle.

Voilà la réponse de la femme outragée! Je vous disais qu'elle avait immédiatement imaginé de nouvelles combinaisons et que, du 5 au 7, elle en a déjà proposé une que M. Lépine a adoptée; elle ajoute :

J'ai songé à une combinaison nouvelle qui arrangerait tout beaucoup mieux.

Tout porte dans cette lettre. C'est un grand ennui pour elle de remettre cette affaire; elle a à cœur de la terminer à la satisfaction générale; d'ailleurs, les parties intéressées y trouveront un profit réciproque et M. Lépine peut se rassurer, elle a trouvé une combinaison meilleure.

Le 8 octobre, elle écrit qu'elle est encore malade et elle s'excuse de ne pas pouvoir régler plus vite. :

Monsieur,

Je suis encore trop souffrante, aujourd'hui, pour m'occuper d'affaires; mais demain je le pourrai certainement; du reste il faut en finir.

Je n'ai pu envoyer les papiers que vous demandiez, ne pouvant les faire chercher par les personnes qui étaient auprès de moi. Du reste, l'un d'eux, qui avait été perdu, n'était pas encore retrouvé. Il a été fort détérioré et ne pourra probablement pas servir ainsi; du reste, vous en jugerez.

S'il doit être refait, il faudra lui faire subir quelques modifications, d'après le nouvel arrangement que j'ai à vous proposer. Il faudrait, pour cela, compléter ce qui manquait, refondre le tout, et je n'aurais besoin de rien dire à la personne qui met des bâtons dans mes roues. Je crois que cela concilierait tous les intérêts. Tout est compris, je suppose.

Je compte sur vous et vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Voilà ce que Mme Achet écrit le 8 à M. Lépine, Mme Achet, la femme à laquelle M. Lépine a osé proposer un marché et offrir de l'argent! Elle s'excuse auprès de M. Lépine de ne pas lui avoir renvoyé les papiers qu'il réclame, et pourquoi donc? Pour la raison qu'elle donnera à Lépine pour le faire venir le soir chez elle. Elle a toujours dit qu'elle voulait tenir ses affaires secrètes, qu'elle ne voulait pas, notamment, que la famille Lamothe connût sa situation. Eh bien, elle est malade, qui est-ce qui la soigne? Sa

sœur! Et c'est à sa sœur qu'elle ne veut pas confier le soin de rechercher les papiers que son notaire réclame.

Remarquez encore l'allusion à une personne qui met des bâtons dans les roues, langage de femme d'affaires, imaginant tous les expédients pour conserver les fonds qu'un hasard a mis dans ses mains!

Mme Achet propose alors une troisième forme d'arrangement. On a trouvé encore dans les papiers de M. Lépine un billet timbré par la poste à la date du 9 octobre :

Je vous attends comme à votre dernière visite.

Mme Achet a dit : « L'enveloppe est bien de ma main, mais le billet n'est pas de mon écriture. » Le plus simple examen dément cette assertion, mais qu'importe?

Le 10, elle est venue voir M. Lépine. Voici la lettre, signée d'elle :

Monsieur,

J'irai vous voir aujourd'hui; je tâcherai d'y être avant deux heures.

Recevez mes sincères salutations.

M. Achet.

Cette visite, d'ailleurs, n'est pas contestée par Mme Achet. Quelles promesses a-t-elle faites? Quel délai a-t-elle obtenu? Nous l'ignorons. Trois jours s'écoulent.

A la date du 14 octobre, elle donne à Lépine, à dix heures du soir, un rendez-vous. Ce rendez-

vous, vous l'avez entendu attester par Mme Lépine. Son mari, qui ne lui faisait pas connaître les affaires de ses clients, mais qui la mettait au courant de ses préoccupations, lui a dit que, depuis plusieurs jours, il se débat dans un règlement de compte avec Mme Achet, qu'il n'a rien pu obtenir jusqu'ici, qu'il hésite à se rendre chez elle à dix heures du soir; Mme Lépine lui a donné le conseil de s'abstenir et il s'est abstenu.

Ce n'est pas seulement Mme Lépine qui atteste ce rendez-vous, c'est aussi cette lettre de Mme Achet écrite au notaire le lendemain 15 octobre :

Monsieur,

Je pensais vous voir, ainsi que vous me l'aviez annoncé, car j'aurais à vous demander quelques conseils pour le bail que j'ai à faire avec mes nouveaux locataires.

Si vous êtes libre aujourd'hui, je vous attendrai à l'heure indiquée.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

M. ACHET.

Depuis, vous devez avoir trouvé les deux papiers qui manquaient. Ils me sont, vous le savez, fort utiles. Apportez-les, on en annulera d'autres et je m'arrangerai bien avec mon oncle.

Voilà toute la correspondance jusqu'au 17 octobre. Et bien, je vous demande s'il est admissible une seconde que la version inventée par Mme Achet, en désespoir de cause, ait l'ombre d'une vraisemblance, en présence de cette correspondance que remplissent seulement des dis-

cussions d'intérêts, des demandes de délai, la succession de ces propositions nouvelles, dont l'imagination de Mme Achet fait les frais, quand on la voit parler à Lépine de la mutuelle confiance qui doit régner en eux! Langage d'homme d'affaires! ai-je dit, et non de femme indignée! — Mais laissons une fable qu'il serait oiseux de discuter plus longtemps, de ces lettres retenons seulement que, le 15 octobre, Mme Achet ose encore mettre en avant cet oncle qui est décédé depuis onze jours.

Retenons aussi son insistance auprès de M. Lépine, pour qu'il lui apporte des papiers auxquels elle tient beaucoup. Quels étaient-ils? Cet oncle paralysé, cet oncle mort qu'elle faisait parler, l'avait-elle aussi fait écrire? Les scellés ont été apposés chez M. Lépine aussitôt son décès; l'inventaire a été fait et on n'a pas trouvé un document, sauf les lettres de Mme Achet, qui se rapportât à cette affaire. M. Lépine les a donc pris, le 17 octobre, quand il s'est rendu chez elle, elle s'en est emparée, et ce n'est pas seulement la somme de 7.200 francs qu'elle fera disparaître, ce n'est pas seulement l'obligation de 10.000 francs qu'elle anéantira, ce sont encore ces papiers qu'elle tenait à reprendre et dont la remise semble avoir été le prix qu'elle mettait à la restitution des valeurs qu'elle avait retenues.

S'il fallait cependant insister encore, voulez-vous me permettre de faire remarquer ce qu'il y a d'inadmissible dans le prétendu incident auquel Mme Achet attribue la cessation de ses

relations avec M. Lépine et le brusque départ de celui-ci.

Comment ! Jusque-là M. Lépine n'a pas dit un mot ; Mme Achet n'a pu prendre aucun ombrage. Cet homme, absorbé par son travail et par sa famille, n'a jamais levé les yeux sur elle ; et tout d'un coup, le 5 octobre, après lui avoir souscrit une quittance de 6.000 francs, une obligation de 4.000 francs, d'emblée, jetant 7.200 fr. sur la table, il lui aurait dit : Si vous les voulez, ils sont à vous !

Ce sont là des façons véritablement bien extraordinaires ! et puis ce chiffre de 7.200 francs m'étonne dans une négociation de ce genre. 7.200 francs à Mme Achet pour qu'elle consentit? C'est bien étrange !

Il y a quelque chose de plus singulier encore : c'est, si M. Lépine a offert ces 7.200 francs, que Mme Achet ne les ait pas acceptés, et quelque chose de plus inouï encore ! — c'est qu'elle les garde ! Car enfin, ils ne sont pas à vous, de votre propre aveu ! car enfin, c'est l'argent de M. Lépine ! Vous repoussez ses offres avec indignation et vous gardez son argent ?... Une femme a été outragée dans son honneur, dans sa pudeur : on lui offre de l'or ; elle le conserve ! elle le garde, elle le cache, et, quand on le met sous ses yeux, elle ose dire : C'est vrai, ces 7.200 francs M. Lépine me les avait proposés comme le prix de mon infamie, je l'avais oublié, ou je n'ai pas osé le dire !... Elle vous demande de croire cela ! Non, elle ne l'espère pas, et, comprenant que cet argent conservé l'accuse

et la condamne, elle balbutie qu'elle attendait que M. Lépine lui versât encore 2.800 francs, et qu'alors, elle lui aurait restitué l'obligation de 10.000 francs!

Mais à cette date, à ce moment, qui donc est à découvert? Est-ce que M. Lépine ne lui a pas remis 17.200 francs? 6.000 en quittance, 4.000 en reçu, 7.200 francs en argent? Elle lui doit 17.000 francs et pour lui rendre l'obligation de 10.000 francs, elle prétend avoir attendu de lui en devoir 20.000?

Non! non! le jour où l'argent par elle volé a été découvert, elle s'est sentie perdue, et des allégations aussi incohérentes ne peuvent plus la sauver!

Et maintenant que de tant de contradictions et de mensonges, le mobile du crime s'est dégagé, arrivons aux circonstances dans lesquelles elle l'a froidement accompli. Ce n'est pas à l'avocat de la partie civile d'entrer dans le domaine de l'accusation pour en saisir tous les détails ou pour suivre l'accusée dans toutes ses défaites. J'entends laisser à M. le procureur général le soin de faire justice des allégations par lesquelles Mme Achet essaye d'altérer la vérité, et qui sont, sur tant de points d'ailleurs, secondaires. Une seule question préoccupe vos consciences, celle-ci : Mme Achet a tué! Est-il vrai qu'elle puisse écarter d'elle la responsabilité d'un meurtre aussi épouvantable en alléguant qu'elle n'a donné la mort qu'alors qu'elle était en état de légitime défense?

Le 6 octobre, elle est aux abois ; elle doit à son notaire, elle doit à Fleury, elle doit à ses fournisseurs, et elle n'a pas d'argent. Le 7 octobre, M. Lépine, qui a laissé chez elle son portefeuille, réclame les valeurs qu'il contenait, et c'est le 7 octobre qu'il nous est donné de saisir sur le fait la première pensée du crime ; c'est à cette date qu'il a été résolu.

Le plus souvent la justice, lorsqu'elle a pu découvrir le meurtrier, éprouve quelques difficultés à établir la préméditation. Or si, dans ce procès, le meurtre est certain, la préméditation est plus certaine encore ; et, comme nul n'admettra la légitime défense, si la préméditation est établie, je vais rechercher si la preuve du guet-apens, du plan arrêté d'avance par une volonté aussi prévoyante qu'inflexible, ne ressort pas des faits qui se succèdent jusqu'à la nuit du 17 octobre.

Le 7 octobre, Mme Achet est perdue de dettes, c'est bien la femme qui ne sait où la jettera le « dernier saut », celle qui vient d'écrire au médecin de Paris pour le conjurer de la prendre avec lui. Ses projets exigent ce qu'elle a nommé une réserve. Cette réserve, elle la possède, puisque, depuis le 5, elle possède, non ! elle conserve 7.000 francs qui ne lui appartiennent pas. Mais M. Lépine réclame, peut-être il menace. N'a-t-il pas de ces papiers auxquels Mme Achet attachait tant d'importance et qu'elte voulait reprendre ? Alors, le 7 octobre, elle prend la plume et écrit à Delorme.

Cette lettre, que nous ne possédons pas, et

dont M. Delorme nous a donné un texte sans nul doute incomplet, révèle deux circonstances attestant l'une et l'autre la préméditation. — C'est d'abord la demande du revolver, demande pressante, qui ne souffre pas de délai.

Mme Achet vous a dit qu'il était bien naturel qu'elle eût un revolver. — Je suis femme, dit-elle, je vis avec des femmes dans une maison isolée. Or, il se trouve que, tant que Mme Achet n'a pas mis la main sur les 7.200 francs, tant qu'elle n'a pas mis la main sur toutes les pièces, quittance, reconnaissance, obligation, cet isolement ne lui a pas fait peur. Pendant près de deux années, le revolver est resté aux mains de Delorme, et elle n'a montré aucune insistance pour l'obtenir. Elle, dont la porte s'ouvre si aisément, n'a pas un instant connu la frayeur ! Mais alors quelle pensée, le 7 octobre, s'éveille dans son esprit ? Pourquoi réclamer si vivement le revolver si négligemment oublié, pendant deux ans, chez un de ses amants de Paris ?

Le second fait qui se dégage de la lecture de cette même lettre à Delorme — fait plus intéressant encore peut-être que le précédent — c'est l'envoi à Delorme d'un billet de 1.000 francs. — Quant on entrera chez Mme Achet après le crime, Mme Achet pourra dire qu'elle ne possède aucun argent, aucune somme de quelque importance ; elle travaille dès à présent à écarter tout soupçon d'un crime inspiré par le besoin de se libérer ou par la nécessité de se procurer de l'argent. Que dis-je? elle pourra prouver qu'elle a dû s'en faire envoyer de Paris...

Elle écrit à Delorme, en lui réclamant le revolver, qu'elle lui envoie 1.000 francs pour payer les frais. La lettre n'est pas chargée, aucune trace ne restera de l'envoi par la poste de cette somme. Que va faire Delorme? Il n'hésite pas, il change le billet de 1.000 francs, il place dix coupures de 100 francs sous enveloppe, et il charge, lui, cette lettre, de telle sorte que les 1.000 francs partis de Chantelle sous le voile de l'anonyme, le 7 octobre, lui reviennent de Paris avec une mention qui permet d'établir que, ce jour-là, elle a reçu de l'argent.

Pourquoi ce savant manège? Parce que si, trouvant chez elle quelque argent, on lui pose cette question : d'où vient-il? elle répondra : J'ai reçu une lettre chargée! — Parce que si on l'accuse d'avoir agi dans un but intéressé, elle répondra : Mais voyez donc! non seulement je ne dois rien à mon notaire, mais il était mon débiteur et il ne me payait pas! Mais j'étais obligée de faire appel à mes amis!

Que répond-elle cependant? « Si, à ce moment, j'ai envoyé les 1.000 francs à Paris, c'était pour avoir de la monnaie. On ne peut pas faire, à Chantelle, la monnaie de 1.000 francs! »

Alors elle va le dire tout simplement à Delorme? Non, elle emploie les expressions amphigouriques que vous savez!

Elle voulait, dit-elle, faire de la monnaie, et cette opération était impossible à Chantelle? J'entends bien que M[me] Achet ne pouvait pas pousser l'audace jusqu'à demander à M. Lépine la monnaie d'un des billets de mille francs qu'elle

lui avait volés; mais il n'y a pas que M. Lépine à Chantelle. Elle n'a que l'embarras du choix parmi ses créanciers, trop heureux de lui rendre service. Son beau-frère, M. Lamothe, est là. Ce n'est pas tout; Mme Achet a, dans le même temps, trouvé de la monnaie à Chantelle. Ce sont des billets de 100 francs que lui envoie Delorme, et elle paie son boucher avec un billet de 500 francs! C'est trop insister sur une explication ridicule.

Mme Achet n'est pas plus heureuse quand, pour expliquer la demande du revolver, elle parle du voyage qu'elle devait faire avec M. Thonnier! Oh! si M. Thonnier a cru véritablement à cette époque que Mme Achet voulait faire un voyage avec lui, il a dû perdre ici cette dernière illusion, puisque, le 3 octobre, Mme Achet écrit à son médecin de Paris qu'elle ne peut plus rester à Chantelle; le 3 octobre, elle n'avait donc pas même la pensée de voyager avec M. Thonnier.

N'admirez-vous pas, d'ailleurs, l'ingéniosité de son récit? M. Thonnier lui a proposé un voyage, et, pour la décider, sans doute, il lui a raconté je ne sais plus quelles histoires de voleurs de grands chemins. M. Thonnier n'a plus rien à apprendre d'elle si ce n'est le plaisir de protéger une femme, et il l'effraie, et c'est elle qui, pour ce voyage d'amour, songe à glisser un pistolet dans sa ceinture!

Je pense malgré moi que M. Delorme ne nous a pas tout dit, quand il a, de mémoire, analysé ici la lettre du 7 octobre; je suis très frappé de

la sagacité dont il a fait preuve et de la rapidité avec laquelle il a trouvé la clé du rébus qui lui était proposé. Le 14, il recevra une dépêche avec ces simples mots : envoyez soie, et tout de suite, il comprendra qu'il s'agit du revolver! Il reçoit 1.000 francs pour les frais, et de suite il comprend qu'il doit retourner la monnaie sous pli chargé! Non, la lettre contenait autre chose, car Delorme a hésité à envoyer le revolver. Il le porte, le 8. chez l'armurier Chobert qui le lui rend le 9 ; Delorme se trouble et ne l'envoie pas! Pourquoi cette hésitation si la lettre du 7 octobre ne lui laisse rien à craindre?

C'est alors que Mme Achet s'impatiente. Elle sent qu'elle ne pourra pas plus longtemps, de combinaison en combinaison, retarder l'heure d'une explication décisive. Alors, le 13, elle lance le télégramme : « Envoyez soie. »

Delorme n'a pas un doute, il comprend ce langage énigmatique. Le 13, il envoie le revolver, qui arrive le 14 à Chantelle; et c'est le 14, Messieurs, que Mme Achet donne à M. Lépine le premier rendez-vous, à dix heures du soir! Mme Lépine atteste, — elle l'a dit dès la première heure, et elle n'a jamais varié, — que, ce soir-là, son mari lui a dit : « Je suis appelé chez Mme Achet, je n'ai que cette chance de régler mon compte; j'y vais. »

Ainsi, le 7, vous avez demandé l'arme; le 13, vous l'avez réclamée par dépêche, vous la recevez le 14, et, le 14 au soir, vous avez voulu amener M. Lépine chez vous... Ce soir-là, M. Lépine eût été supprimé comme il l'a été le 17, si

quelques pressentiments, les sollicitudes de sa femme, ne l'avaient pas retenu. Mme Achet ne renonce pas à ses desseins.

Quelques jours s'écoulent, — deux jours. Le vendredi, M. Lépine envoie à Mme Achet un billet pour lui demander une entrevue de 3 à 5 heures, ou de 6 à 8. Le même jour, sur une carte de visite, Mme Achet lui répond qu'il la trouvera chez elle à 5 heures du soir. Elle va le recevoir ? Non. Elle a compris qu'une trop vive insistance à faire venir Lépine à 10 heures éveillerait les soupçons, c'est peu à peu et comme pas à pas qu'elle va y parvenir.

Mme Achet a donné rendez-vous à son notaire à cinq heures; or, le même jour, elle donne rendez-vous à sa couturière, à quatre heures, et celle-ci a déclaré qu'il s'agissait d'essayer une robe, ce qui demandait plusieurs heures. A cinq heures, Lépine arrive. Mme Achet descend de sa chambre, lui dit qu'elle est avec sa couturière, qu'elle ne peut pas le recevoir, et que, dans ces conditions, il faut qu'il revienne le soir. A 7 ou 8 heures? Non! car elle a promis de passer la soirée chez sa sœur. A dix heures! Alors elle sera libre et toute prête à régler ces comptes jamais terminés.

Sur l'heure de ce rendez-vous, nous avons le témoignage de Mme Lépine, qui est absolument formel. C'est dès le lendemain qu'elle a déclaré que Mme Achet, n'ayant pu ou voulu recevoir son mari à cinq heures, lui avait donné rendez-vous pour le soir.

Nous en avons une autre preuve par le fait

que voici. Le fils de M. Lépine a vu son père sortir de chez Mme Achet dans la journée, avec des papiers attachés par un fil rouge, il a remarqué que son père les a conservés sur lui pendant le dîner. Fatigué d'attendre, ayant sans doute besoin pour le lendemain des fonds que Mme Achet retenait, il avait résolu de faire une dernière tentative et de se rendre à 10 heures dans la maison d'où il ne devait pas revenir.

Mais une circonstance matérielle, à défaut de ces preuves, dissiperait toute incertitude.

Comment M. Lépine a-t-il pu entrer chez Mme Achet s'il n'était pas attendu? Ne faut-il pas qu'il trouve une porte ouverte, la grille ou la petite porte? Par quelle porte est-il entré? Je ne m'arrête pas même à le rechercher. Il me suffit de constater que, pour qu'il soit entré chez Mme Achet, il a fallu qu'elle lui en eût donné les moyens. Si, à 10 heures 1/2, il a pu frapper à la fenêtre, c'est qu'il a trouvé la grille ou la petite porte ouverte.

La domestique affirme que la grille a été fermée par elle. Soit. Alors, c'est la petite porte dont le verrou a été tiré. L'enquête, en effet, vous a prouvé qu'elle est toujours fermée. Elle ne s'ouvre, à de rares intervalles, que pour donner passage aux ouvriers. Or, ni dans l'instruction, ni à l'audience, — on est bien trop prudent pour cela, — on n'a osé désigner l'ouvrier qui, à une époque voisine du 17 octobre, serait entré par la petite porte verte.

N'est-ce point assez? Nous allons recueillir, de la bouche même de Mme Achet, la preuve

qu'elle attendait Lépine. En effet, quand Mme Achet a entendu frapper à sa persienne, elle a dit que, reconnaissant la voix de M. Lépine, elle a aussitôt ouvert la fenêtre. Le 19 octobre, lors de son premier interrogatoire, Mme Achet déclare qu'elle a entendu frapper aux volets de sa fenêtre, qu'elle a entendu prononcer son nom et que, reconnaissant la voix de M. Lépine, de cet homme qui l'aurait outragée le 5 octobre, — ne l'oubliez pas, — elle lui a ouvert sans une hésitation.

Je sais que, plus tard, comprenant qu'un pareil aveu est inconciliable avec ses allégations nouvelles, elle tentera de le reprendre. Reconnaître le rendez-vous, c'était avouer la préméditation. C'est la voix d'une autre personne qu'elle a cru reconnaître... Je passe. De cette invention nouvelle, il faut retenir seulement l'aveu, par l'accusée, de la portée décisive de ses premiers aveux.

Tout était prêt, Messieurs, le 17 au soir, pour recevoir M. Lépine. Le revolver à peine arrivé, Mme Achet y a placé les six cartouches. Il était prêt pour le 14, il sera prêt pour le 17! Mme Achet peut-elle dire qu'elle l'ait chargé en prévision du futur voyage à faire avec M. Thonnier? Devait-elle voyager avec lui? Non, il l'a déclaré lui-même, c'était un projet en l'air. Le revolver arrive le 14, il a sa besogne à faire le 17. Mme Achet le charge aussitôt, voilà la vérité. (*Mouvement.*)

Enfin, je ne puis omettre une circonstance encore.

Mme Achet est gardée, dans sa maison, par deux chiens, dont l'un a coutume d'aboyer à la moindre alerte. C'est ainsi que M. le Juge d'instruction fait remarquer qu'à peine, le 18, a-t-il agité la sonnette de la grille, il a entendu des aboiements furieux. Mais durant la nuit tragique du 17 une voix crie : Au secours ! après plusieurs coups de feu, d'autres coups de feu retentissent dans le jardin, une lutte se produit, des piétinements, le dernier râle d'un homme qu'on égorge seront entendus jusque de l'autre côté de la route, les chiens se taisent, ils ne sont pas là !

Mme Achet a fait d'autres préparatifs encore. Dans le plan qu'elle a arrêté, le revolver peut ne pas suffire, et le couteau peut avoir un rôle : il est prêt depuis longtemps à jouer ce rôle !

Vous savez comment Mme Achet prétend expliquer que depuis plusieurs jours elle l'ait tenu sous sa main. Elle avait deux couteaux qui, jusque-là, avaient été conservés à la cuisine. Elle a voulu que l'un de ces couteaux fût réservé pour l'office, elle a voulu aussi que celui-là coupât bien. Il a été aiguisé. Puis, comme il semble qu'elle ait voulu en essayer la trempe, elle en a brisé la pointe. Il a été aussitôt reporté chez le coutelier; une seconde fois, il a été affilé. Que devient-il? Permettez-moi cette observation vulgaire : Quand on se sert d'un couteau, on le nettoie, on le lave. Puisque Mme Achet prétend qu'on s'en sert à l'office, la domestique le verra. — Non ! il ne paraît pas à l'office, il ne paraît pas à la cuisine. Il faut qu'il reste bien tranchant.

Voici ce qu'a dit, sur ce point, la domestique, Françoise Mosnier :

« J'avais un couperet, que j'ai fait voir aux gendarmes, et deux couteaux : celui que je vous remets et un autre moins grand, que Mme Achet a pris dans la cuisine et que je n'ai pas revu depuis quinze jours ou trois semaines. »

Françoise Mosnier nettoie l'argenterie, les couteaux; c'est elle qui fait tout le ménage, elle n'a pas revu le couteau ! Mais le lendemain du crime, on prend le panier où se mettent les couverts, et parmi eux il se retrouve. Il a été lavé par Mme Achet, attestant ainsi l'usage horrible auquel il a servi !

N'est-ce pas là encore un de ces faits accablants qui excluent cette idée que Mme Achet sera forcée à l'improviste de se défendre contre les entreprises de M. Lépine. M. Lépine, au contraire, ne va-t-il pas au-devant d'une mort épouvantable, préparée avec le plus incroyable sang-froid ? Et maintenant, pensez-vous que Mme Achet ait tué pour défendre son honneur ?

Elle n'a fait que se défendre, dit-elle. Examinons sa version.

Le 5 octobre, M. Lépine a été éconduit, suivant elle, après une scène où il a été cruellement humilié. Depuis, il a voulu rentrer dans ses fonds; il n'a rien obtenu; toutes ses démarches ont échoué. Le 17 octobre, il est revenu et, pas plus qu'auparavant, il n'a obtenu satisfaction : Mme Achet se joue de lui. Il prépare une terrible revanche. Le dépit et la fureur l'agitent, et tous

ces mouvements violents de son âme doivent se lire sur son front...

Eh bien, le 17 octobre à 5 heures et demie, M. Lépine est sorti parfaitement calme de chez Mme Achet; il a passé la journée avec ses enfants; il a dîné avec eux; il a passé la soirée et joué avec eux, et ils n'ont pas remarqué sur son visage la trace d'un trouble, d'une préoccupation, d'une colère.

C'est un coup de main que M. Lépine va tenter, dans le système de la défense. Or, il est bien facile de le faire sans en parler à sa femme. M. Lépine s'est, suivant sa coutume, retiré dans son cabinet; Mme Lépine est rentrée dans sa chambre et s'est couchée. M. Lépine n'a qu'à ouvrir la porte de la maison, nul ne l'entendra; que fait-il? Il entre vers dix heures dans la chambre de sa femme, il s'appuie au pied de son lit : « Je vais aller chez Mme Achet ainsi qu'elle le demande; cette après-midi encore je n'ai pas pu régler avec elle; elle m'a remis à ce soir; c'est demain la foire; on peut me demander de l'argent; d'ailleurs je serai armé, je ne puis avoir peur d'une femme. » Et il prend son revolver.

Le voici sur la route. Il va sans doute se glisser dans l'ombre et attendre le moment où il n'y aura personne dans les chemins, non! savez-vous quelle est sa première préoccupation? En sortant de chez lui, comme il possède sur la route un cellier où, il y a quelques années, des dégâts ont été commis, M. Lépine s'y rend comme d'habitude d'un pas mesuré, et un té-

moin le voit s'assurant que la porte est bien close. Voilà les préoccupations d'ordre vulgaire, qui assiègent l'esprit de cet homme au moment où M[me] Achet lui prête le dessein de lui faire violence.

Pour répondre à la fable désespérée de la légitime défense, il me suffirait de mettre sous vos yeux les interrogatoires successifs de M[me] Achet, de lui laisser le soin d'en faire passer sous vos yeux toutes les absurdités et les invraisemblances. Je vous demande la permission de remplacer ces lectures, qui seraient longues, par le résumé exact des tableaux successifs qu'elle a tracés des événements de cette nuit.

Le 17 octobre, elle est allée chez sa sœur, après dîner, — il fallait, si M. Lépine l'observait, qu'il sût bien qu'elle ne rentrerait qu'à dix heures; — elle est rentrée chez elle un peu après dix heures. Il est à remarquer que lorsque la bonne est allée la prendre chez sa sœur, M[me] Achet était déjà prête à partir, debout dans le corridor. L'heure avait sonné, elle devait être exacte... Elle rentre, la grille est fermée par la domestique. Elle pénétre dans sa chambre; quelques instants s'écoulent, elle entend frapper à sa fenêtre.

C'est une fenêtre ordinaire, protégée par des persiennes en bois ouvrant à l'extérieur. Elle reconnaît, — je suis son premier récit, — la voix de M. Lépine et elle ouvre. Plus tard elle dira qu'elle a cru reconnaître une voix ; que va-t-elle faire?... Elle peut ouvrir la fenêtre et demander à celui qui est là de se faire connaître. Les per-

siennes la protégeront encore, c'est là ce que commande je ne dis pas la prudence ou la raison, mais l'instinct. Mais qu'elle ouvre tout d'un coup et la fenêtre et les persiennes, sans que, dans son propre système, elle sache exactement qui l'appelle, c'est ce qui me confond !

Il faut, Messieurs, ménager ses surprises et ses étonnements, car ce qui va se passer est plus extraordinaire encore.

C'est M. Lépine qui a frappé. Il est là, il menace, il veut obtenir satisfaction, sa voix s'élève... Et il sait qu'à côté de cette fenêtre — tandis qu'il profère des menaces — il sait qu'il y a un enfant que sa voix, que le moindre appel peut éveiller... et cette circonstance qui arrêterait un malfaiteur de profession, elle ne l'arrête pas !

Il sait encore que tout près, dans la même maison, il y a une domestique. Un cri de Mme Achet, la voici éveillée. Ce cri elle ne le pousse pas !

Elle a son fils à côté d'elle, une bonne est là ; on est à une époque, l'enquête l'a bien prouvé, où les soirées sont employées par les travaux de la campagne, il y a du monde dans tous les celliers ; un cri de femme et tous ceux qui passent sur la route vont accourir !... Elle ne crie pas... elle ne fuit pas !

La fenêtre est ouverte, M. Lépine essaye, a-t-elle dit, de la franchir ; elle recule, elle monte sur un meuble, sur une étagère elle prend le revolver, et revient à la fenêtre que M. Lépine n'a pas encore achevé d'escalader. Elle est armée; ici encore l'instinct parle et dirige les

mouvements. Elle va faire feu? Non! Du moins si elle ne tire pas aussitôt sur l'agresseur, elle va se tenir à distance? Non! Elle ne fuit pas, elle ne crie pas, elle ne se tient pas hors de la portée de Lépine. Elle s'en approche, il peut la saisir, et, sans qu'elle ait proféré un mot, la voici dans les bras de cet homme... de ce colosse qui peut la broyer, briser sa résistance. Elle ne crie pas!... Le salut est là... le secours qu'elle peut appeler... un mot, son honneur est sauvé!... — Non! non! elle ne criera pas!

Ce n'est rien, encore! M. Lépine, — je raconte ce qu'elle a raconté, — l'a désarmée, il a saisi son revolver, — vous entendez, — son revolver à elle. Ah! tout l'abandonne, elle va enfin pousser une clameur de désespoir... Non! elle se tait toujours! alors elle est sans force, évanouie? Non! chose plus prodigieuse encore : à M. Lépine, à ce colosse, à ce géant, elle reprend son revolver! — « C'est alors, a-t-elle dit, qu'ayant repris mon revolver, des coups de feu sont partis. Combien? Je l'ignore. Comment? Je ne sais. »

Je vais vous le dire... Quand on interrogera le cadavre, on constatera qu'il a été frappé de cinq des balles du revolver de Mme Achet, cette faible femme, qui a su désarmer cet homme robuste... Maintenant, elle lui échappe. Elle fuit, alerte, agile, connaissant le moindre sentier du jardin, et lui, dont le pas est pesant, la respiration embarrassée, il la rejoint, une seconde fois il la terrasse et elle n'appelle pas!... elle ne crie pas!...

Ah ! je sais ! Ici encore elle a tout changé : C'est peut-être elle qui a tiré ! Ce n'est plus elle qui fuit, c'est M. Lépine. Le jour où Mme Achet a dit cela, elle a signé la condamnation que vous allez prononcer. Elle est en état de légitime défense ? et elle se rue sur cet homme dont le sang coule d'escalier en escalier et de terrasse en terrasse, elle le suit, tirant toujours ! C'est la légitime défense qui traque et achève l'agresseur ? .. La légitime défense en fureur est à la poursuite de son meurtrier?... (*Vive sensation.*)

Messieurs, l'accusation recherchera combien de temps M. Lépine a vécu après la blessure faite au poumon par un dernier coup de pistolet. Peu m'importe ! Le voici frappé d'un coup auquel il ne peut pas survivre, le sang l'étouffe, il râle... Mme Achet l'a suivi ; elle se penche sur son agonie ; elle tâte ses mains : elle a dit qu'elles étaient froides. Son cœur, elle a dit qu'il ne battait plus. Plus de danger ; plus de péril... Ah ! Messieurs, il n'en est pas ainsi ; plus de danger pour la femme qui se défendait tout à l'heure, sans doute... Mais si Mme Achet, en cet instant suprême, atteste par ses actes que pour elle le danger redouble, c'est qu'elle ment, c'est qu'elle ne s'est pas défendue, c'est qu'elle a assassiné. Mais voyez-la donc ! elle a peur qu'un gémissement frappe l'oreille d'un passant, elle a peur qu'on ne vienne, elle qui devrait attester devant toute la ville l'horrible danger qu'elle a couru !... Cette femme, qui se dit en état de légitime défense, n'a pas un instant l'idée de rentrer dans sa maison, de donner l'alarme. Une seule pen-

sée : étouffer le dernier cri de sa victime, car il râle encore, vous le savez bien !

Alors cette femme, impressionnable, nerveuse et délicate, va chercher le couteau, elle revient, elle ouvre la gorge de ce mourant, et, maintenant, toujours pour cacher son meurtre, elle va trouver des forces pour traîner ce corps et soigner la mise en scène d'un assassinat de grand chemin. (*Mouvement prolongé.*)

Sans doute, elle n'a rien fait de ce qu'eût fait une femme en état de légitime défense. Sans doute, elle a fait tout ce qu'eût fait un assassin. Mais elle vous dit : « Tout cela est peu admissible, c'est fou ! mais j'avais perdu la tête. »

Eh bien, voici exactement ce qu'a fait cette femme, qui avait perdu la tête. Elle palpe le cadavre ; elle est frappée de la nécessité de le traîner hors du jardin. Elle rentre. Dans une boîte où sont toutes les clés des portes, elle trouve tout de suite celle qui est nécessaire ; — remarquant qu'il tombe de la pluie, elle prend un manteau imperméable ; — revenue dans le couloir, par une nuit impénétrable, elle trouve, sans tâtonner, la serrure de la porte qui donne sur la ruelle. Elle se rappelle qu'elle a laissé dans l'après-midi, un coutelas sur un petit mur du jardin ; elle va le prendre ; — une troisième fois elle revient à ce cadavre et, d'une main qui ne tremble pas, elle lui tranche la gorge ! — Que fait-elle encore, cette femme troublée, éperdue ? Elle enlève les douilles des cartouches restées dans le revolver ; elle lave le couteau dont elle vient de se servir, le place dans le panier à

argenterie ; elle essuie sa chaussure avec une serviette qu'on découvrira plus tard et sur laquelle on retrouvera des traces de cirage et de sang.

Voici encore ce que cette femme affolée, éperdue, va faire, pour que le résultat qu'elle a poursuivi ne lui échappe pas. Rentrée dans sa chambre, elle procède à un triage des papiers qu'elle a trouvés sur le corps de M. Lépine. Tout ce qui établit sa dette est anéanti; tout ce qui établit sa créance est conservé. — Pour rendre plus vraisemblable son récit, elle prend la montre de M. Lépine et la fait disparaître, afin qu'on suppose que ce corps, lardé de balles et d'un coup de couteau, a été la proie d'un voleur.

Enfin, Messieurs, quand on interroge Mme Achet, est-ce que son premier mouvement ne sera point de dire que si un malheur est arrivé chez elle, c'est dans les circonstances qu'elle vient aujourd'hui plaider? Croyez-vous que cette fable n'eût pas gagné en vraisemblance si elle avait songé à la produire dès la première heure? Non! Elle nie! Elle n'imagine rien de semblable. Ce n'est pas la comédie de la légitime défense qu'elle a dès longtemps préparée, tout a été préparé pour supprimer la découverte du crime, pour en faire disparaître les traces, pour en anéantir la preuve, pour empêcher de voir quel en a été le hideux et abominable mobile.

Encore un dernier fait qui constituerait à lui seul une preuve accablante et qui exclut toute idée de légitime défense.

Si M. Lépine a été égorgé vivant, s'il râlait encore quand Mme Achet a jeté le revolver pour prendre le couteau, il n'y a plus de doute, n'est-ce pas?... C'est donc qu'il faut que Lépine emporte dans la tombe le secret de son assassinat...

M. le procureur général, avec plus d'autorité que je ne pourrais le faire, examinera les détails dans lesquels on s'est efforcé d'embarrasser ce lugubre dénouement. C'est dans le jardin, et non sur la route, que s'est formée cette mare de sang que la terre en toute une nuit n'a pas pu boire et qui jaillissait, le 18 au matin, sous le pied de M. le Juge de paix. Pourquoi donc est-ce, quand la victime reposait morte dans le chemin, que Mme Achet aurait fait l'épouvantable blessure... mutilé ce cadavre, profané la mort? Pour rendre plus vraisemblable un crime commis par un rôdeur d'occasion? Je comprends que si on a le choix entre deux manières de tuer et qu'on veuille faire croire qu'un homme est tombé sous les coups d'un voleur, on choisisse pour arme le couteau, mais quand le revolver a parlé, quand la victime en a reçu jusqu'à cinq blessures, qu'ajoute un coup de couteau à la vraisemblance d'un exploit de grand chemin? Enfin, s'il devient certain que M. Lépine a été égorgé vivant, toute la défense s'effondre et il ne reste plus, Messieurs les jurés, qu'à nous donner justice.

Eh bien! M. Lépine a été égorgé vivant!

Il est un fait, Messieurs, qui n'a pas manqué de vous frapper. Ces médecins, que vous avez

entendus et qu'on se plaît à vous représenter comme si divisés, ces médecins sont tous unanimes sur un point, et comme eux, M. le docteur Noir, lui-même, affirme que le cou a été tranché, non pas comme le dit Mme Achet, après que le corps eut été traîné hors du jardin, mais dans le jardin, dans le couloir.

Seule, à cette affirmation, l'accusée oppose une résistance désespérée : c'est après l'avoir traîné sur la route qu'elle lui a ouvert la gorge.

Pourquoi cette obstination? Parce qu'elle a vu plus juste et plus loin que ceux-là même qui la défendent. Là où on a trouvé le cadavre, sur la route, on ne trouvera pas ces traces abondantes de sang que répand le corps vivant. Si c'est là qu'elle fait son œuvre, elle peut soutenir que M. Lépine était mort. Mais si, comme tous l'affirment, c'est dans le couloir qu'a été donné le coup de couteau, le sang répandu l'accuse et atteste que la victime vivait encore.

Deux ordres de faits lui répondent d'une façon décisive : j'entends parler des témoignages matériels et de ceux qui ont été apportés par ceux des témoins qui ont suivi les première et dernière phases de l'attentat.

Pour ce qui est des preuves matérielles, je rappellerai le langage qui a été tenu par l'un des témoins :

« Le matin du 18 octobre, une couche de sable recouvre les traces sanglantes. Un râteau, tout auprès, porte la marque rouge d'une main. Le sable écarté, le sang apparaît. La terre en est gorgée. Il jaillit sous la pression du pied. »

Qui a dit cela? M. le Juge de paix et rien ne peut affaiblir cette constatation de la première heure. Depuis la mémoire du témoin a perdu quelque peu de sa précision, mais nous savons les paroles qu'il a consignées dans son rapport du 18 octobre à M. le Procureur de la République. Lorsqu'il eut amené Mme Achet dans le couloir, comme elle déclarait ignorer ce qui avait pu se produire, il lui dit : « Mais voyez donc, Madame, il y a du sang là, jusque sous vos pieds. »

Non! rien n'affaiblira ce cri de la première heure.

Le sang versé dans les allées terreuses d'un jardin apparaîtra-t-il à l'état de mare? Pensez-vous que je vais discuter sur de pareilles équivoques! Il est certain que le sang ne se présentera pas sur un pareil terrain comme il le ferait sur l'asphalte d'une de nos grandes villes. Mais alors qu'il suffisait, le 18 octobre, de peser sur le sol pour le faire sortir comme d'une éponge, que faudra-t-il donc pour attester que c'est là que le meurtre a été consommé?

Et ce n'est pas seulement à la porte du couloir qu'on trouve du sang C'est encore au delà. Car des témoins de la première heure ont déclaré que tous les pavés, tous les cailloux du couloir de la porte intérieure jusqu'au chemin en étaient couverts. Or, quand on interrogera le cadavre de M. Lépine, on constatera qu'il est exsangue. Il était donc mort quand il a été transporté. C'est dans le couloir qu'il a été achevé, et là le sang a coulé comme il coule seulement pendant la vie.

Voilà une première preuve qui établit que Lépine a été égorgé vivant, non pour des raisons de légitime défense, non pour donner le change à la justice, mais parce que ses dernières plaintes, un dernier et suprême appel, pouvaient amener un témoin et révéler le crime.

Mais il est une autre démonstration plus pressante encore.

J'entends parler des dépositions des frères Melin. L'un habite en face de l'endroit où s'est accompli le crime, il n'en est séparé que par une distance de quarante mètres tout au plus; l'autre est celui qui n'a pas seulement reçu ses confidences, mais qu'aucune menace n'a pu troubler et qui a eu le noble courage de pousser son frère à faire son devoir, en ne taisant pas plus longtemps ce dont il avait été témoin.

Eh bien! que s'est-il passé?

Il y a dans la déposition de Melin deux choses, deux scènes qui sont absolument distinctes. Melin est couché; il est dix heures et demie; il entend un bruit qui lui a paru être produit par un bâton frappant sur une porte. Est-ce le bruit d'un coup de pistolet? Il m'importe peu. Ce que je tiens à faire remarquer, c'est que, quand se passera la seconde partie des faits auxquels le témoin a assisté, tous les coups de pistolet sont tirés. Le revolver est vide, c'est le couteau qui va servir. Un homme criera : « Laissez-moi! Assez! assez! » il tombera. Tout rentrera dans le silence. Ce sera la dernière partie du drame. Aucune confusion ne sera possible.

Ne vous étonnez pas, dès lors, des efforts

tentés pour affaiblir la déposition de Melin.

Faut-il le croire? Ah, Messieurs! vous l'avez entendu déposer ici, celui qui, dans la nuit du 17 au 18 octobre, a entendu la dernière plainte de celui qu'on égorgeait. En le voyant aux prises avec les injonctions de sa conscience, et les appréhensions qu'on sent, pendant tout le cours de l'instruction, passer autour de ceux qui ont entendu, qui savent... et dont je ne sais quelle frayeur enchaîne les aveux, vous avez compris, Messieurs, et votre conviction est faite.

Il a d'abord gardé le secret des horreurs dont il a été témoin, craignant les menaces et surtout les vengeances. Puis il a parlé et, dans la mesure où j'entends m'emparer de sa déposition, elle est tellement précise et accablante que, rien que dans ce témoignage, je trouverais la preuve que je vous dois, si je ne l'avais déjà fournie, à savoir que Mme Achet égorge sa victime quand elle râlait encore.

Melin, qui s'était endormi après le bruit qu'il avait entendu, se réveille; il descend et se rend à un hangar qui, en ce moment-là, était découvert en partie. Il ajoute que ce hangar attient à un jardin bordé par un mur faisant face à la route qui lui permet de se glisser sans être vu, pour être plus près encore. Qu'a-t-il entendu? D'abord un bruit de lutte, et sur ce point il n'a jamais varié. Puis il a entendu une voix disant : « Laissez-moi! Assez! assez! » Il a entendu encore la chute d'un corps lourd et, quelques instants après, ces paroles : « Laissons-le là! »

Voilà les quatre faits matériels qui sont con-

signés dans la déposition écrite de Melin, reproduits dans sa déposition verbale. J'élimine tout ce qui a rapport à la nature des voix de ceux qui auraient assisté Mme Achet dans cette épouvantable besogne et je retiens l'attestation irréfutable qui résulte de ce témoignage : il est certain que Mme Achet a immolé cet homme, quand il vivait encore; toute l'atrocité de cette dernière scène revit dans ces quelques détails : Lépine a fui, blessé à mort, haletant; il est là, dans le couloir, un voile sur les yeux. Quelqu'un l'a rejoint! Il râle, on peut l'entendre; on n'a pu sonder sa plaie, compter les minutes qui lui restent à vivre.. il peut parler demain... On s'approche, on le saisit, — c'est le bruit de lutte — « Grâce, Assez! Laissez-moi! » Il tombe, il ne criera plus... On lui ouvre la gorge... « Laissons-le là! » (*Mouvement prolongé.*)

Mme Achet a bien compris que cette déposition l'écrase. Même dans la prison, elle est tenue au courant de l'instruction. Elle a su que Melin a parlé. Aussitôt, dans une lettre qui a été saisie, elle écrit à Mme Lamothe : Je crois avoir trouvé le moyen de répondre à ce qu'on peut tirer de la déposition de Melin. — C'est elle qui, entre les quatre murs de sa prison, imagine l'histoire du cellier. Vous la connaissez.

Deux mois après le crime, on est allé trouver des cultivateurs, qui, cette même nuit, ont roulé des chars de vendange, ceux-là même que vous avez entendus.

Ils étaient occupés dans un cellier, ils ont

sorti un char de vendange, et après l'avoir conduit à sa place, ils ont dit : Laissons-le là!...

Ainsi, à l'époque dont nous parlons, partout on travaille à la vendange. Ces ouvriers ont poussé vingt chars, cent chars, et ces braves gens viennent déposer avec certitude que cette nuit-là, du 17 au 18 octobre, à onze heures, en poussant tel char, l'un d'eux a dit : Laissons-le là. C'est un usage !

On peut certainement affirmer que, si l'on rend à une personne le plus léger service, elle dira : Merci. Mais, si j'osais vous demander si, il y a deux mois, tel objet vous ayant été remis, telle offre vous ayant été faite, vous avez dit merci, et de quelle façon, à quel endroit précis, lequel de vous pourrait répondre autre chose que ceci : J'ai dû le dire. Mais qu'on puisse se rappeler que, deux mois auparavant, alors qu'on accomplit tous les jours et plusieurs fois par jour le même travail, on a employé telle expression précise, cela est purement merveilleux !

Je pourrais vous montrer, en tout cas, que, les choses se fussent-elles passées ainsi, pour Melin attentif à la lucarne de la grange, il n'y avait pas d'erreur possible. Le cellier où travaillaient les témoins est placé à 200 mètres à droite, sur le même plan que l'habitation de Melin. En face, au contraire, et à 40 mètres seulement se trouvent le jardin de Mme Achet et le couloir.

Laissons tout cela ; allons vite au but, dédaigneux des subtilités et des ruses qui nous en écartent !

Melin s'est trompé ? quand il a entendu ces

mots: Laissons-le là; c'est d'un char de vendange qu'il s'agissait?...

Mais le même témoin a entendu un bruit de lutte, la chute d'un corps, une voix qui criait: Laissez-moi! Assez! assez!... Faites donc déposer par vos témoins que c'est aussi une coutume, pour les chars de vendange, que de crier: Grâce! et Laissez-moi!... à ceux qui les traînent! (*Sensation prolongée.*)

Voilà le témoignage de Melin.

Que s'est-il passé? lui demande-t-on dans l'instruction écrite. Et il répond: « J'ai entendu un bruit de lutte: « Assez! Laissez-moi! » la chute d'un corps et ces mots: « Laissons-le là. » Et en effet, sous cette forme sommaire et saisissante, le crime est saisi et fixé dans toute sa brutalité!...

Eh bien, il ne m'en faut pas davantage! Mme Achet a vu s'évanouir ses dernières espérances; elle a fatigué, épuisé votre crédulité. Un obstacle était devant elle qui ruinait ses projets; elle l'a fait disparaître. Un créancier la gênait? Elle le tue; il lui fallait de l'argent? Elle en a!.. Les fureurs qu'avait éveillées en elle sa détresse, les réclamations de celui dont elle avait surpris la confiance, elle les a trahies, lorsqu'impitoyable elle a porté le dernier coup digne d'une main plus vigoureuse, mais non pas plus ferme!

Voilà, Messieurs les jurés, ce que j'avais à vous dire. Vous savez maintenant ce qu'a fait Mme Achet; vous avez touché le fond de ses impostures.

Elle vous apparaît telle qu'elle est. Vous savez sa vie telle qu'elle l'a faite, à peine masquée d'un vain semblant de convenances, flétrie par des souillures qui n'ont pas même l'excuse de l'entraînement de la passion. Dans les dernières années qui vous appartiennent, pas un rayon, pas une lueur de tendresse; des appétits et des convoitises. Son crime est devant vous dans toute son horreur; c'est un crime d'argent, froidement calculé, accompli avec une implacable énergie, marchant côte à côte avec de l'argent volé.

Il est de ceux dont on ne peut sans effroi mesurer toutes les conséquences et qui soulèvent dans les consciences je ne sais quelles révoltes, je ne sais quels doutes, épouvantés par la puissance du mal et la brutale injustice des faits.

Cette femme, c'est celle qui, dans la nuit du 18 octobre, a ruiné toutes les espérances d'une famille dont la modestie même semblait assurer l'avenir. Celui qu'elle pleure n'a eu d'autre ambition que de rendre à ceux qui l'entourent la vie plus facile et plus douce; après lui et comme lui, son fils sera un honnête homme; ses deux filles pourront librement choisir celui auquel elles apporteront le trésor de leur jeunesse et des cœurs formés par les exemples du foyer. Il n'a pas d'autre pensée et, quand il lui faut une récompense, c'est sur ce front déjà sérieux, c'est sur ces joues encore en fleur qu'il aime à la trouver... Et de tout cela il ne reste rien! Cette femme a tout ruiné, tout détruit, tout fauché!... Quoi! Toute une vie d'honneur,

l'amour d'une femme, la tendresse des enfants, ne montent donc pas au ciel pour demander grâce et obtenir pitié?... Ah ! Messieurs, frappez! car c'est aux heures où de tels forfaits posent de pareils problèmes qu'il faut que votre justice fasse enfin apparaître l'expiation... Frappez sans faiblesse ! Car celle qui de tant de bonheur a fait tant de ruines n'a pas une excuse... Ce n'est pas pour défendre son honneur qu'elle a deux fois donné la mort ; c'est pour conquérir l'impunité qu'elle a supprimé celui dont elle avait surpris la confiance. Vous serez sans indulgence pour elle, parce que d'elle on peut dire cette chose terrible: c'est pour de l'argent qu'elle a tué un homme ! elle a tué pour être libre d'aller, au lendemain de son crime, mener à Paris la vie large dont elle avait soif, elle a tué pour voler : elle ne mérite pas de pitié ! (*Profonde sensation. — Mouvement prolongé dans l'auditoire.*)

AFFAIRE MAX LEBAUDY

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCES DES 17 ET 24 JANVIER 1894

On trouvera le jugement du tribunal dans la plaidoirie de Me Waldeck-Rousseau; nous reproduisons également l'arrêt qui l'a infirmé. Le procès est d'ailleurs trop simple et il a fait trop de bruit pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler l'objet. Me Waldeck-Rousseau avait pour adversaire Me Henry Pérard.

MESSIEURS,

Le jugement qui a donné à M. Max Lebaudy un conseil judiciaire ne ressemble point aux autres décisions du même genre qui vous sont si souvent déférées. Il atteste une entente si nouvelle de la protection due aux grandes fortunes et sa lecture suggère d'elle-même tant de réflexions utiles à ma cause que je vous demande la permission d'en faire la préface des observations que je dois vous présenter; cette préface aura d'ailleurs sur beaucoup d'autres l'avantage d'être extrêmement courte, car la décision que

nous avons frappée d'appel ne contient pas dix lignes, elle est ainsi conçue :

« Attendu que s'il n'est pas démontré que les « dépenses de Max-Philippe Lebaudy aient jusqu'ici « dépassé annuellement le chiffre des revenus consi- « dérables dont il sera appelé à jouir après sa majo- « rité, il est établi par des documents de la cause « que, pour subvenir aux besoins d'une existence « dissipée, il a contracté dans les conditions les « plus ruineuses des engagements considérables ;

« Que ces faits, reconnus en partie par le défen- « deur, justifient la mesure provoquée contre lui, « qu'elle peut seule le protéger contre sa propre « faiblesse et contre les convoitises excitées par sa « situation de fortune.

« Par ces motifs,

« Dit que M. Max Lebaudy ne pourra désormais « plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital « mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever « ses biens d'hypothèques... et le condamne aux « dépens. »

Si le Tribunal, donnant à l'analyse des faits un peu plus d'étendue, avait ajouté :

Que la mère, qui sollicite aujourd'hui l'intervention de la justice, a, dès 1888, abandonné sa maison, son mari et son fils;

Qu'au mois d'août 1892, devenue veuve et tutrice et tournant contre l'enfant une haine dont elle avait donné au père des marques éclatantes, elle l'a chassé du foyer domestique;

Qu'elle lui a refusé, depuis cette époque jusqu'à ce jour, toute pension;

Qu'ainsi seul, abandonné à lui-même, jeté

dans Paris, en proie à tout ce qu'il contient d'aventuriers et d'aventurières, et réduit, parce qu'on ne lui servait pas de pension, à contracter des emprunts, M. Max Lebaudy n'a cependant pas, en dix-huit mois, escompté le tiers d'une année de ses revenus, — le cadre de ma plaidoirie serait tout tracé, et les faits que je suis appelé à vous faire connaître présenteraient moins d'imprévu.

A la vérité, Messieurs, le Tribunal en a laissé paraître assez pour que, dès ici, se dégage et se précise la physionomie très nouvelle de ce procès.

Il ne s'agira pas de savoir quel usage M. Max Lebaudy a fait de ses capitaux. Ses capitaux? mineur, il n'en a jamais eu la disposition. Il y a plus, Messieurs, le jour où j'ai reçu de lui ce dossier, il n'en connaissait pas le chiffre!...

Il ne s'agira pas de savoir non plus quel usage il a fait de ses revenus. Ses revenus? il ne les a pas plus touchés que ses capitaux.

Ne lui demandez pas s'il sait administrer! car dix-sept jours après la mort de son père, il était, de parti pris et par les siens, exclu de la maison de commerce.

Ne lui demandez pas davantage s'il a pu, s'initiant de bonne heure, ainsi que le milieu où il était né semblait l'y convier, aux affaires, montrer pour elles quelques dispositions, car vous apprendrez dans quelques minutes qu'une des volontés qui semblent le plus arrêtées chez sa mère a été de l'éloigner d'un commerce qui ne lui avait d'ailleurs jamais, à elle, inspiré que du mépris.

Mais! Si peu qu'il ait emprunté, dit le Tribunal, il a emprunté à des conditions onéreuses. Le Tribunal ajoute : que la jeunesse de cet enfant, qui avait vingt ans au moment où il l'a jugé, a été dissipée... Enfin, M. Max Lebaudy aura, le jour de sa majorité, plus de douze cent mille francs de rentes, et le tribunal formule cette proposition, qui me paraît, Messieurs, résumer toute sa pensée, qu'il convient « de le protéger contre sa faiblesse et contre les convoitises excitées par sa situation de fortune ».

Ainsi, la société a des devoirs spéciaux à remplir pour protéger les héritiers d'une grande richesse, et, passez-moi cette réminiscence classique, semblable aux divinités d'Homère, elle doit combattre aux côtés de ceux qui ont trop de millions, pour parer les mauvais coups. Ainsi encore, la destinée de M. Max Lebaudy, qui n'est même pas majeur, est désormais fixée; sa carrière est toute tracée et sa fonction sociale nettement définie : il vivra de ses rentes. S'il ne peut pas se ruiner, il ne pourra point davantage tenter de s'élever parmi les hommes utiles qui jouent dans leur pays un rôle. Non! les millions gagnés par le père dormiront en paix sous le chef d'un administrateur intègre, et c'est au bras d'un conseil judiciaire que M. Max Lebaudy entrera dans la vie.

Par cette rapide analyse, et quoique je n'aie encore rien dit, il me semble que la Cour aperçoit assez combien nous voici loin déjà des règles de droit, des principes qu'elle a tant de fois appliqués et maintenus.

Je ne crains rien tant, Messieurs, que le reproche de pédantisme, et je me garderai bien d'étudier, en remontant aux sources, quelles sont les raisons d'être du conseil judiciaire; permettez-moi une réflexion qui semble s'imposer surtout à l'heure actuelle. C'est une erreur considérable et funeste, de croire que l'Etat doit ou peut intervenir dans le gouvernement des individus, dans l'administration de leur fortune, qu'il doit les conduire par la main dans le sentier le meilleur, celui de la vertu, et les garder contre les chutes qui attendent les hommes...

Il n'y a qu'une raison philosophique à donner du conseil judiciaire : la loi ne l'admet que lorsque l'individu, par la faiblesse ou l'impuissance de son esprit, menace d'une ruine complète, dangereuse pour l'État, et lui-même et ses descendants. Et sur ce point, Messieurs, la formule romaine, comme tant d'autres, a tout dit : *Quando bona paterna disperdis et liberas tuos nequitia tua, ad equitatem perducis, eâ re commercioque interdico.* — Si, par ton incapacité, tu marches à la ruine; si tu y condamnes tes descendants; si tu peux devenir, par conséquent, une charge pour l'État, je t'interdis la disposition de ta fortune.

Voilà, Messieurs, je crois, tout ce qu'il convient de dire et tout ce qu'il était nécessaire de dire sur ce point.

M. Max Lebaudy, qui avait vingt ans au moment où le jugement est intervenu, a-t-il com-

mis, à cette époque, d'autres fautes que celles qui sont les fautes ordinaires de la jeunesse? est-il faible d'esprit, dans le sens où la loi entend ce mot quand elle s'occupe de ceux à qui on doit donner un conseil judiciaire? A-t-il, mordant d'une dent trop précoce au patrimoine qui lui a été légué, engagé et compromis l'avenir? Voilà, n'est-il pas vrai, ce qu'il faut examiner. Ce sont, cependant, les questions que le jugement passe sous silence. J'y répondrai, je crois, d'une façon suffisante et victorieuse, en exposant à la Cour avec une entière sincérité et la plus grande simplicité ce qu'a été la vie de mon jeune client.

On ne pourrait pas, Messieurs, le juger équitablement si on négligeait de connaître le milieu dans lequel il a vécu, le caractère de ceux qui l'ont élevé et la première atmosphère qu'il a respirée.

Il a reçu de son père, M. Jules Lebaudy, toutes les marques de la tendresse la plus vive et la plus éclairée.

Une sœur aînée, deux frères l'avaient précédé. M. Jules Lebaudy eut pour ce troisième fils cette affection un peu attendrie que les pères éprouvent souvent pour un dernier né, et qui se montre chez eux d'autant plus vive qu'elle s'éveille à un moment où, sur un cœur déjà vieilli, plus d'épreuves et plus de tristesses ont déjà passé. — Or, si la fortune avait comblé M. Jules Lebaudy, si elle lui avait souri, ou pour mieux dire si elle lui avait cédé, elle ne lui avait pas épargné non plus des amertumes d'un autre ordre. Je ne ferai, Messieurs, que

répéter ici ce que des débats retentissants ont déjà mis en lumière, et c'est ce qui excusera, si j'avais besoin d'excuse, la franchise et la hardiesse de mon langage.

M. Jules Lebaudy, on peut l'affirmer, a vu naître, grandir et monter autour de lui la richesse sans en connaître autre chose que la fièvre, et je ne pense pas qu'il en ait jamais goûté la douceur.

Cachant, sous une enveloppe indolente et presque lourde, un des plus grands batailleurs du temps, esclave de ses affaires, prisonnier de sa fortune et par elle toujours ramené au combat, il s'est jeté dans toutes les grandes mêlées de ces trente dernières années, il y a fait retentir le fracas de ses millions, et partout, toujours, il a triomphé... partout sauf chez lui. — Car M. Lebaudy a vécu dans une maison divisée, et dans une maison divisée contre lui.

J'éprouverais un peu plus d'embarras à m'adresser ici devant l'auteur de ce mal irréparable, devant notre adversaire d'aujourd'hui, devant celle qui ne porte même plus le nom de son mari, si l'écho de ses démêlés domestiques n'avait retenti déjà à cette audience même.

Mme Lebaudy n'avait point attendu le moment où elle quitta le domicile de son mari pour se séparer moralement de lui, et quand Max Lebaudy atteignit sa dixième année, il y avait déjà longtemps que, dans l'hôtel somptueux de l'avenue Velasquez, il y avait deux maisons et pas de foyer.

Mme Lebaudy considérait que la richesse est

un mal, elle l'avait en horreur et en mépris, et, du mépris de la richesse, elle était arrivée, elle le dira elle-même tout à l'heure, au mépris du mari.

Si M. Lebaudy tentait d'initier ses enfants au maniement et à la jouissance d'une grande fortune, elle appelait cela « de la dépravation provoquée », elle l'a écrit... Petite-fille, d'ailleurs, d'une demoiselle Ledalle de Kéréon, elle professait l'horreur et l'aversion de tout ce qui est négoce, transactions financières, et lorsqu'en 1888, déjà depuis longtemps détachée de son mari, une occasion se présenta de lui faire expier ce qu'elle appelait ses humiliations, sans doute l'humiliation d'être millionnaire, elle épousa contre lui, avec une vivacité singulière, la cause de sa fille.

En effet, au commencement de 1888, un jeune homme sans fortune, journaliste... dans la mesure où l'on est journaliste lorsqu'on n'est encore que reporter, demandait la main de Mlle Lebaudy. M. Lebaudy refusa son consentement. Mme Lebaudy donnait alors à ses enfants le spectacle de la révolte domestique : elle dirigeait la procédure et les sommations, et portait à M. Lebaudy le coup dont il devait mourir.

Aussitôt le mariage célébré, le 4 décembre 1888, le soir même elle quittait la maison où elle laissait trois fils, Max qui avait alors quinze ans, et elle s'intallait à Saint-Cloud. C'est là que vit Mme Ledalle, car, avec le devoir, elle a rejeté le nom de l'épouse.

Elle occupe un modeste appartement de

1.300 francs; elle n'a point de domestique, elle est servie par une femme de ménage qu'elle paye 3 francs par semaine; et, maîtresse, après le décès de son mari, d'une fortune de 105 millions, j'affirme, sans crainte d'être démenti, qu'elle ne dépense pas 6.000 francs par an.

En réalité, Lebaudy n'a point eu de mère, Mme Lebaudy ne l'a jamais tutoyé, il n'a jamais reçu d'elle une caresse : elle semble, après avoir inutilement cherché à l'engager dans son parti, ne lui avoir point pardonné de répondre à la tendresse de son père.

Tout ceci, Messieurs, paraît si singulier que je demande à la Cour la permission de la retenir encore quelques instants devant cette étrange figure pour qu'elle puisse se pénétrer de son état d'esprit, d'un état d'âme, pour employer une locution en vogue, qui est la seule explication possible des faits qui vont se succéder et surtout du procès qui nous sera fait tout à l'heure.

Mme Ledalle a publié tout récemment un livre; j'ai voulu voir si — le style étant l'homme... et la femme aussi, sans doute — je n'y trouverais pas quelque indication sur cette nature si exceptionnelle. Ce livre révèle le sujet ordinaire de ses méditations; il est consacré à la *Vie de la Mère Angélique de Port-Royal.*

Elle y raconte avec enthousiasme les luttes victorieuses engagées par celle-ci pour résister à la volonté de son père. On y sent passer des bouffées d'orgueil, comme dans ces lignes, où,

parlant de son héroïne, elle écrit « qu'elle fut la plus haute d'une phalange où les femmes surpasseront les hommes, et quels hommes : Arnaud, Lemaître... et Pascal! »

On y sent aussi la recherche de ces macérations et de ces mortifications qui entraînent avec elles la douceur de mépriser les autres :

« Dans la solitude de son réduit, écrit-elle, la mère « Angélique rêvait de mortifications inconnues; ses « rigueurs étaient le rachat des bombances d'à « côté!... »

Il y a là un ressouvenir, et la Cour trouvera tout à l'heure, dans des lignes plus intimes, le retentissement de la même pensée.

Enfin, Messieurs, on y voit aussi comment Mme Lebaudy entend l'exercice de l'autorité; racontant que devant la mère Angélique, un jour, deux jeunes filles de grande famille discutaient sur l'étendue des sacrifices mondains qu'une religieuse doit s'imposer, Mme Lebaudy écrit ce passage qui sera le dernier que je veuille lire :

« Outrée de cette discussion, la mère Angélique « s'empara du corset de l'une des raisonneuses, « arracha le busc et le lui restitua tel que la règle « le décrivait, c'est-à-dire à l'état de brassière « informe; ensuite, s'attaquant à la seconde, elle « ficela sa chevelure, cause du débat, au moyen d'un « cordonnet quelconque. »

Assurément, Messieurs, une étude aussi rapide ne peut expliquer Mme Lebaudy tout

entière, mais elle permet de comprendre, dès à présent, quel juge sévère elle doit être pour les fautes du monde, et peut-être ce rapide aperçu explique l'idée fixe et la passion obstinée avec laquelle nous la verrons poursuivre impitoyablement ce but : arracher un jeune homme de dix-huit ans au monde où il doit vivre, mais qu'elle méprise et qu'elle hait.

En résumé, Max Lebaudy a grandi entre un père absorbé par ses affaires et une mère altérée d'expiation.

En 1885, nous le trouvons à Condorcet, il s'y montre élève intelligent et docile. Deux ans plus tard, son père l'envoyait à Canterbury.

En confiant son fils à ce grand éducateur, le père Dulac, M. Lebaudy a-t-il cherché à prendre sur Jansénius une revanche? je ne le crois pas. Je pense plutôt que Max Lebaudy, étant arrivé à cet âge où l'œil terriblement clair des enfants s'ouvre sur tout ce qui passe autour d'eux, M. Lebaudy voulut lui dérober le spectacle des dissentiments intimes qui étaient à la fois pour lui une humiliation et une blessure.

Mais, en tout cas, Messieurs, on ne pourra pas dire que Max Lebaudy ait été envoyé en Angleterre, à Canterbury, parce qu'il était un mauvais élève : j'ai à mon dossier des lettres de M. Lebaudy père, qui témoignent au contraire de la satisfaction que Max lui donnait.

Voici une première lettre du mois de novembre 1887 :

« Mon cher enfant,

« Je suis très content des bonnes notes que « contient ta lettre du 16, je suis convaincu que tu « vas continuer et que tu auras de très bonnes « places. Je tâcherai d'aller te voir prochainement. »

Dans le même mois, le 19 novembre, il écrit encore :

« Mon cher enfant,

« Tes places et tes notes sont toujours bonnes, je « t'en félicite. Pourquoi as-tu mis dans ta lettre le « prospectus des *Études religieuses*? ce doit être une « excellente revue à laquelle je vais m'abonner. »

27 novembre 1887.

« Mon cher Max,

« Je suis en effet très satisfait de tes notes et de « ton témoignage. Je suis sûr que tu continueras. « Nous sommes revenus hier à Paris, nous avons « trouvé l'appartement bien froid. Nous nous portons « très bien. »

1er décembre 1887.

« Mon cher enfant,

« Je suis content de voir que tes notes sont très « bonnes et que tu vas bien maintenant. Je souffre « beaucoup depuis quelques jours et je crains d'être « malade encore un certain temps. »

Décembre 1887.

« Mon cher enfant,

« Le père Dulac m'écrit qu'il est toujours content « de toi, il me dit que tu vas bien. Tâche d'avoir de « bonnes places. Robert va aller te voir et te fera « passer gaiement le jour de l'an. Je t'embrasse bien « vivement. »

Puis, Messieurs, deux lettres dont je vous prie de remarquer les dates, qui sont du 12 juin 1888 et du 18 juillet 1888, et qui, celles-là, pour une raison que je vous ferai connaître tout à l'heure, ne sont pas de la main de M. Lebaudy : elles sont dictées par lui et portent seulement sa signature.

12 juin 1888.

« Mon cher Max,

« Soigne bien ton mal au genou afin que tu « puisses te guérir rapidement. Nous ne sommes « plus qu'à un mois et demi des vacances, j'espère « te voir bien portant le 1er août et pouvoir te féli- « citer de tes bonnes places et de tes bonnes notes « dans les dix dernières semaines. »

Enfin, le 18 juillet 1888 :

« Bravo, mon cher enfant, tes notes sont très « bonnes; certainement tu feras en sorte qu'elles « soient semblables pour les deux qui restent.

« De mercredi en huit, j'irai te chercher au che- « min de fer; j'espère bien que tu ne seras pas « indisposé comme tu le crains, et que nous pour- « rons faire des promenades. Pour cela, j'ai acheté « deux paires de chevaux dont une paire de pos- « tières; depuis longtemps, je persécute M. Pars « pour qu'il te trouve un joli cheval de selle. Tu « feras des courses avec Robert, qui est à Bougival, « sauf quelques excursions de quelques heures qu'il « fait au Havre. Si je suis toujours souffrant, tu iras « avec lui à Dieppe, etc... Je t'embrasse tendrement, « mon cher Max.

« *Signé* : Jules Lebaudy. »

Ainsi, pas de doute qu'à Canterbury comme à Condorcet, M. Max Lebaudy ait donné toute satisfaction à son père, dont la correspondance reflète toute l'affection.

Il en était autrement des relations qui existaient dès ce moment entre la mère et le fils. Mme Lebaudy s'irritait que, placé entre des époux si profondément divisés, Max se fût tourné du côté de son père; elle ne supportait pas sans impatience et sans colère la préférence marquée et toute naturelle, qu'il avait pour son père affectueux et bon, alors que chez sa mère il avait rencontré plus de froideur.

Une lettre écrite par M. Lebaudy à sa mère, le 23 avril 1888, montre que celle-ci ne lui pardonnait pas son attitude :

« Ma grand'mère m'écrit une bien singulière lettre « dans laquelle il y a des choses que je n'ai jamais « dites ni songé à dire. Je vous demande bien par- « don de vous avoir blessée parce que j'aurais été « triste de savoir papa malade. Je vous demande de « ne pas prendre ce que je dis en mauvaise part. Je « regrette beaucoup toutes ces choses pour moi « comme pour vous, et j'espère qu'il n'en sera plus « ainsi. »

Cette lettre s'éclaire, Messieurs, d'un jour plus vif par la réponse faite le 28 avril 1888 à Max Lebaudy par sa mère, réponse impérieuse, violente et telle qu'on n'imaginerait pas qu'elle puisse être d'une mère à un enfant de quinze ans.

« Mon cher Max,

« Vous m'écrivez : « Je vous demande bien par-
« don si vous avez été affligée de ce que j'ai été
« fâché que papa soit malade. » Celte phrase est
« très répréhensible, je ne la laisserai pas passer.
« Ce qui a pu m'étonner, c'est qu'arrivé le samedi
« 7 avril, vous n'ayez paru remarquer que le mer-
« credi 9, onze jours après, que votre père avait été
« malade. Mais là n'est pas la question : ce qui m'a
« profondément blessée, c'est que vous soyez venu
« me relancer dans le petit salon pour me dire de
« but en blanc, méchamment : « *Je vais bien tra-*
« *vailler pour papa, pour mon papa*, je vais avoir
« de meilleures notes *pour mon pauvre papa* » ; vous
« auriez pu ajouter et pour vous.

« Je ne vous parle pas de ce qui a suivi, je vous
« préviens seulement que c'est pour la dernière fois
« de votre vie que vous aurez porté la main sur moi.
« Vous avez, à quinze ans, l'indépendance déplo-
« rable d'un garçon de vingt-cinq ans ; vous vou-
« drez bien conformer votre conduite envers moi,
« non à celle d'un garçon de vingt-cinq ans dont
« vous n'avez point la raison, mais à celle d'un gar-
« çon de quinze ans. Vous voudrez bien vous sou-
« venir que votre insolence qui, pendant deux mois,
« m'a obligée de dîner seule, m'a démontré durant
« le dîner du 13 avril qu'elle n'était pas, comme je
« l'espérais, le fait d'un polisson *qui se sent tout*
« *permis*, mais l'acte d'un mauvais cœur. »

« Vous ajoutez : « Je regrette ceci, aussi bien pour
« moi que pour vous, et j'espère que cela ne re-
« commencera jamais. » Si votre jamais, souligné,
» exprime un désir de votre part, j'y joins le mien,
« très sincère. J'y ajoute ce que je vous ai dit mer-
« credi : je vous souhaite que nul ne vous dise plus
« de mal de moi que je ne vous en ai dit des autres.

« Si c'est une menace, comme celles dont vous avez
« pris l'habitude à mon égard depuis dix-huit mois,
« je pense que vous aurez à le regretter...
« Les mensonges dégradants dont vous prenez
« l'habitude ne vous réhabiliteront pas. »

M. le Premier Président. — Que signifient ces mots « levé la main sur moi?... »

Me Waldeck-Rousseau. — M. Max Lebaudy affirme qu'ayant été voir sa mère qui vivait, en effet, retranchée dans une partie de l'hôtel de l'avenue Velasquez, elle lui adressa des reproches violents : elle l'accusa de prendre toujours le parti de son père, de ne s'inquiéter que de la santé de son père ; elle se laissa emporter à parler de celui-ci en termes inexcusables, ce qui ne surprendrait pas la Cour si elle savait déjà tout ce qu'il me reste à lui faire connaître. Max alors eût un mouvement d'impatience et s'avança vers elle ; mais à ce moment, l'instinct filial fut plus fort que sa colère, il s'arrêta... Les mêmes dissentiments, les mêmes divisions éclatent d'ailleurs dans la réponse que fait Max à la lettre précédente :

« Ma chère mère,

« Je vous demande pardon de ce qui aura pu vous
« offenser dans mes paroles ou mes actions. J'espère
« que ma conduite future vous le fera oublier. Dé-
« sormais, *je serai moins affectueux pour papa.*
« Votre fils qui vous embrasse, ainsi que Jeanne.

« *Signé* : Lebaudy. »

Il n'en faut pas plus, Messieurs, à des magis-

trats expérimentés pour comprendre que la division suscitée dans la maison paternelle par Mme Lebaudy elle-même avait engendré d'autres divisions encore, et qu'entre le fils et la mère il n'y avait plus ni l'abandon si doux aux enfants, ni l'indulgence si naturelle aux mères.

Je vous ai dit tout à l'heure que les dernières lettres de M. Lebaudy, celles de 1888, avaient été dictées et n'étaient point de sa main. C'est, qu'en effet, M. Lebaudy venait d'être frappé d'une première congestion cérébrale.

Sollicité, comme je vous l'ai raconté tout à l'heure, de consentir au mariage de sa fille, il avait opposé un refus catégorique, une résistance inébranlable; Mme Lebaudy était partie pour l'Italie emmenant sa fille et son futur gendre; pendant que tous trois attendaient à Rome l'expiration des délais légaux, les sommations légales, dites respectueuses, étaient faites à M. Lebaudy; et c'est au lendemain d'une de ces sommations qu'il recevait le premier coup de la maladie qui devait l'emporter plus tard.

Aussi, quand M. Max Lebaudy revint en vacances, il trouva son père atteint d'une paralysie qui ne lui permettait même plus de se mouvoir. Sa mère et sa sœur étaient à Rome. M. Lebaudy, dans cette situation, pensa qu'il valait mieux conserver son fils auprès de lui, ne point le renvoyer en Angleterre, et il le plaça à l'institution Touchet.

C'est là que, le 4 décembre, M. Max Lebaudy devait apprendre le mariage de sa sœur par une

lettre de Mme Lebaudy, où elle se peint tout entière. La voici :

4 décembre 1888.

« Mon cher Max,

« Jeanne se marie demain à midi à l'église Saint-« Augustin. Je vous engage à aller à la messe à « l'intention de votre sœur et à prier pour que le « bonheur futur la dédommage d'une épreuve odieuse « où elle a failli laisser sa santé. Il faut demander « aussi à Dieu que l'apaisement se fasse dans le « cœur de ceux qu'on a ignominieusement calomniés « et qui sont dignes de tout respect. M. Touchet, « j'en suis sûre, ne s'opposera pas à ce que vous « vous rendiez à une messe quelconque. »

Ainsi, dans cette lettre, Mme Lebaudy jugeait le père devant le fils, elle lui demandait de prier pour que l'apaisement se fît « dans l'âme de ceux qu'on avait calomniés d'une façon si ignominieuse », c'est-à-dire dans la sienne.

Eh bien, Messieurs, cet apaisement ne s'est pas fait et les prières de l'enfant n'ont point été entendues, car voici ce que Mme Lebaudy écrira quatre années après, au cours d'une plainte dont j'aurai à vous entretenir.

« Nous ne vivions jamais ensemble. En ferait foi « et en donnerait au besoin les raisons le dossier « versé depuis cinq ans entre les mains de Me Fala-« teuf, bâtonnier des avocats, qu'affolée de désespoir, « ne sachant à quel saint me vouer pour sauver mes « enfants, j'avais été consulter pour m'entendre dire « que la loi refuse tous pouvoirs à une femme mariée « et qu'elle n'a qu'à assister les bras croisés à leurs

« dépravations provoquées. Plutôt que d'y donner « ma sanction, je me suis enfuie sans esprit de « retour, je vous le jure. »

Par conséquent, en 1892, Mme Lebaudy avoue que depuis longtemps avant son départ, elle ne vivait plus avec son mari ; elle considère que son mari, par l'éducation qu'il donnait à ses fils, provoquait leur dépravation, et c'est pour fuir de tels scandales, c'est pour se soustraire à de telles responsabilités, qu'elle s'est enfuie, ce sont ses expressions mêmes, sans esprit de retour, elle le jure !...

Le mariage, célébré à la date que je viens d'indiquer, 5 décembre 1888, Mme Lebaudy quittait en effet le domicile de l'avenue Velasquez, et allait s'enfermer à Saint-Cloud, comme je l'ai indiqué à la Cour.

Dans le courant de l'année 1889, M. Lebaudy était frappé une seconde fois ; il voulut alors avoir son dernier fils plus près encore de lui, il lui donna un précepteur, homme excellent, absolument digne, à l'autorité et aux soins duquel M. Max Lebaudy doit très certainement d'avoir échappé de 1889 à 1891 à tous les écueils qui attendent un jeune homme que la maladie de son père et que la désertion de sa mère ont rendu libre.

Quelques mois après, en 1891, il se présentait au baccalauréat ; il obtenait pour la version latine et pour la dissertation latine les meilleurs notes ; il échouait, chose singulière pour un garçon qui parle l'anglais comme s'il n'avait pas eu besoin

de l'apprendre, dans la composition d'anglais, ce qui prouve, à l'avantage de notre pays, qu'il ne suffit point de savoir l'anglais comme on le parle en Angleterre pour le savoir en France.

M. Lebaudy ne parut pas outre mesure ému de cet insuccès, et il n'a point insisté pour que M. Max Lebaudy tentât une nouvelle épreuve.

Est-ce dédain des titres universitaires de la part d'un homme qui devait tout à lui-même? je ne le crois pas. — Ce que M. Lebaudy a fait dans cette année 1891 explique autrement la résolution qu'il avait prise. Je suis persuadé, et ce sont les faits qui déterminent chez moi cette persuasion, que M. Lebaudy, sachant ses jours comptés, ne s'arrêtait pas sans anxiété à la pensée que Max dût faire ses débuts dans la vie quand il ne serait plus là et pour le surveiller et pour le protéger, et qu'il n'envisageait pas sans une appréhension bien naturelle les conséquences que pourraient avoir ses premières folies aux yeux d'une femme éprise d'austérité et qui avait considéré comme cause de dépravation le fait de donner à ses enfants des chevaux, des équipages, tout ce que comporte le train d'un futur millionnaire.

Il voulut, Messieurs, passez-moi l'expression, au point de vue de cet apprentissage de la vie, lui faire devancer l'appel.

En effet, au mois d'août 1891, après qu'il lui avait déjà acheté des chevaux, il lui achète un yacht ; il pourvoit largement à toutes ses dépenses, voulant que Max commençât jeune à connaître l'usage d'une fortune grande et péril-

leuse, et persuadé que les meilleures folies sont les plus vites faites.

Je sais, Messieurs, que cette méthode d'éducation n'est pas celle de tout le monde ; à coup sûr ce ne devait pas être celle de Mme Lebaudy ; je tiens pourtant, Messieurs, que c'est encore la meilleure. Voulez-vous me passer une comparaison un peu vulgaire : Il y a deux méthodes pour apprendre à nager aux enfants ; il y en a une très prudente, très sage et la plus agréable, qui consiste à les diriger peu à peu vers l'eau, à les y faire entrer en les y soutenant et à leur épargner les amertumes des premiers débuts. Il y en a une seconde, plus brutale, qui était celle de nos pères, et qui consiste à jeter brusquement la victime dans l'onde. Elle disparaît, revient, non sans avoir quelque peu pâti ; mais de ses premières mésaventures personne ne conclura que jamais l'élève ne saura nager...

C'est bien la méthode que M. Lebaudy a pratiquée. Il envoie son fils avec son yacht, largement muni d'un viatique que lui permettait sa fortune, faire une croisière sur les bords de la Méditerranée, n'ignorant pas, sans doute, que les récifs les plus dangereux auxquels peut se briser le navigateur de dix-huit ans ne sont pas ceux que baignent ses flots bleus. C'est à Nice en pleine saison, au moment où s'y réunissent tous ceux qui cherchent le soleil, et tous ceux aussi qui cherchent la fortune, surtout la fortune des autres, que Max va débuter dans la vie et livrer sa première bataille.

Il n'y a reçu, j'ose le dire, que des égrati-

gnures ; tout, en effet, est relatif et se mesure aux ressources du combattant. Ce n'est point à dire qu'il ait évité les fautes et les écueils auxquels vont se heurter tous les jeunes gens ; loin de là, il a même dépensé beaucoup d'argent, tout à l'heure nous ferons le compte. On ne s'appelle pas Max Lebaudy, la Cour le comprend, sans voir immédiatement hausser autour de soi le prix normal des choses et surtout le prix des plaisirs. Si Max Lebaudy avait pris le nom de Ledalle, il est visible qu'il eût été exposé à moins de dangers et qu'il s'en fût tiré à meilleur compte !

Il est recherché, il est fêté, cet enfant doit être une proie si facile !... Il n'a point besoin de faire un trop long stage pour devenir l'ami d'une demi-mondaine célèbre qui a fait tourner des têtes plus solides que cette tête de dix-huit ans. Il court de plus grands risques encore du côté du personnel masculin, des gentilshommes de casino et des grands seigneurs de plages, qui ont de grands noms, dont les fortunes sont problématiques...

Ses ressources, ses munitions de guerre épuisées, c'est à qui lui procurera... les moyens de se procurer de l'argent.

Il souscrit 50.000 francs de billets à l'ordre de Mlle Liane de Pougy, destinés à être négociés. Puis, il s'embarque dans une autre affaire sur laquelle j'aurai à revenir, que j'indique d'un mot, et qui était de beaucoup plus dangereuse : Il cherchait de l'argent ; un intermédiaire, comme il s'en trouve partout, mais surtout au

bord de la Méditerranée, lui dit : mais, j'ai une occasion merveilleuse de vous procurer tout à la fois de l'argent et de l'avenir... Il lui parle d'un gentilhomme, M. le comte ou le baron Ordener. Si j'en crois, Messieurs, le grand historien qu'est M. Victorien Sardou, il y avait un général Ordener sous le premier Empire... ; l'Ordener dont il s'agit est propriétaire de mines en Norvège, et contre 550.000 francs de billets que M. Max Lebaudy va souscrire, on lui remettra 250.000 francs argent et 300.000 francs d'actions des mines de Norvège.

Au total, 50.000 francs de billets de Mlle Liane de Pougy, 550.000 francs de billets signés pour le comte Ordener, voilà donc 600.000 francs de dettes.

Mais rassurez-vous, Messieurs, si M. Max Lebaudy n'a pas de noblesse, il a de la race ! il est, j'ose le dire, Lebaudy de pied en cap, et quand il voit, ses relations avec Mlle Liane de Pougy s'étant détendues, que les 50.000 francs de billets n'ont point été escomptés, que l'argent de M. Ordener ne lui a pas été remis, il se fâche... Dès avant la fin de 1891, les 550.000 francs de billets sont rentrés dans le portefeuille de M. Lebaudy père contre une gratification de 20.000 francs. Et, chose tout à fait à l'honneur de la dame, les 50.000 francs de billets souscrits à l'ordre de Mlle Liane de Pougy sont rentrés dans le même portefeuille sans qu'il en coûtât rien !...

Que s'était-il passé ? Oh ! ici, Messieurs, nous serons certainement en contradiction, mais la

méthode qui permet de départager les plaideurs nous servira encore. Nous soutenons que M. Max Lebaudy, ayant reconnu bien vite qu'il avait été dupé, a pris le parti le plus sûr et le plus intelligent. Son père était, dès cette date, extrêmement affaibli et pour ainsi dire perdu, vous l'allez voir tout à l'heure ; mais toutes les affaires de la maison Lebaudy étaient conduites avec une très grande habileté et une très grande dextérité par un homme qui en était devenu le chef véritable, et que nous verrons tout à l'heure nommé conseil à la tutelle, M. Gaudin.

Si M. Max Lebaudy ne peut pas prouver qu'il se soit ouvert à cet homme d'affaires et qu'il lui ait écrit, parce que M. Max Lebaudy n'a point de copie de lettres, il est au contraire très facile aux adversaires, si c'est par une autre voie qu'ils ont connu l'existence de ses dissipations, d'en établir la preuve ! La Cour verra que tous ceux qui, de près ou de loin, ont été mêlés à nos affaires, ont été abordés, visités et interrogés ; or d'une pièce, d'une ligne, d'une lettre permettant de penser que l'information si rapide de cette dette qui venait d'être contractée soit venue d'une autre source que celle que j'indique, il n'y a pas de trace dans le dossier de l'adversaire ni dans ses communications.

Toujours est-il, Messieurs, que si M. Max Lebaudy a couru un grand danger, il en a été promptement sauvé, car à une date très précise, qui est celle du 21 janvier 1892, les 550.000 francs de billets sont retirés de la circulation et les 50.000 francs aussi.

C'est à ce moment, Messieurs, au mois de janvier 1892, que se produit un événement sur lequel il me faut retenir votre attention : M. Lebaudy, à ce moment, était dans l'impuissance totale de s'occuper d'aucune affaire, on peut même dire sans rien exagérer qu'il avait perdu la notion des choses : des attaques répétées avaient entraîné ce funeste résultat. C'est à ce moment, 21 janvier 1892, que se place une première plainte formulée, non par M. Lebaudy, mais, je l'affirme, par Mme Lebaudy, bien que la plainte ait été déposée au nom de son mari.

Elle n'est point signée de lui. Elle est déposée en son nom par un avoué, et cet honorable officier ministériel est le premier à reconnaître que M. Lebaudy y a été tout à fait étranger. Il a tenu à ne point laisser dire, ce qui pouvait tourner contre M. Max Lebaudy, que son père que je présentais tout à l'heure comme si indulgent et comme ayant pris son parti d'une expérience décisive, avait ainsi désavoué les résultats de ce qu'on pourrait appeler sa première expérience.

La vérité, c'est que M. Lebaudy ne pouvant s'occuper d'affaires, personne n'osant solliciter de lui une résolution pareille, on lui représenta que M. Max Lebaudy courait le plus grand péril, qu'il fallait le soustraire aux dangers que lui faisaient courir des fréquentations détestables.

Voici en quels termes l'honorable avoué raconte cet incident.

« En janvier 1892, M. Jules Lebaudy était hors

« d'état de s'occuper de quoi que ce soit, mais cette « circonstance était bien connue du Parquet, en par- « ticulier de MM... Ces messieurs, très vivement « sollicités — j'aurais bien voulu savoir par qui ! — « de tenter quelque chose pour enlever M. Max Le- « baudy à son entourage, ne voulaient pas agir d'of- « fice; c'est après entente avec eux qu'on a tourné « la difficulté en se contentant d'une plainte signée « d'un avoué au nom de M. Jules Lebaudy. J'étais « avec lui, d'ailleurs, en des termes qui me permet- « taient de prendre cette responsabilité. »

Rien de plus naturel. On vient trouver un homme qui est le conseil très autorisé de M. Lebaudy, on lui dit que son fils court le péril le plus grand, qu'il faut agir; M. Lebaudy est dans l'impuissance de le faire, personne n'oserait l'en solliciter et alors, par un expédient que, pour ma part, je trouve très naturel, on saisit la justice.

Cette plainte, Messieurs, doit passer sous les yeux de la Cour, car elle a la prétention de donner la physionomie exacte des débuts de M. Max Lebaudy :

« A l'honneur de vous exposer :

« Que son fils mineur, M. Max Lebaudy, demeu- « rant chez lui, avenue Velasquez, 2, né le 19 jan- « vier 1873, est actuellement entre les mains de « diverses personnes qui abusent de ses faiblesses « et de ses passions pour lui faire souscrire des bil- « lets ou engagements représentant des sommes « importantes.

« M. Lebaudy joint à la présente *un certain nombre* « *de lettres* qu'il a trouvées chez son fils et qui éta-

« blissent la matérialité de négociations pour arriver
« à des emprunts, et la participation des personnes
« ci-après dénommées.

« M. Lebaudy ignore quel a été le résultat de ces
« négociations. Ce renseignement pourra être ob-
« tenu de son fils qu'il vous prie de vouloir bien
« convoquer et interroger avant toute autre per-
« sonne.

« La cote 1re des pièces jointes à la présente con-
« tient des lettres d'un M. Bouchet, demeurant à
« Paris, boulevard des Batignolles, 33. M. Bouchet
« est un écuyer que M. Lebaudy avait chargé, il y a
« deux ans, de donner des leçons d'équitation à son
« fils : il a dû le congédier, parce qu'il favorisait
« l'inconduite du jeune homme. Malgré sa défense
« formelle, M. Max Lebaudy a renoué avec M. Bou-
« chet des relations qui paraissent très suivies :
« M. Bouchet l'aurait même récemment accompagné
« à Nice.

« Sous la cote 2e se trouve une lettre signée Pâ-
« querette, de Mme Marguerite de Brenne, demeu-
« rant à Paris, 45 *bis*, rue Spontini. Il n'est ques-
« tion, dans cette lettre, que de deux billets de
« 600 francs; mais il a été rapporté à M. Lebaudy :
« 1° que Mme de Brenne aurait en mains pour
« 30.000 francs de billets de M. Max Lebaudy;
« 2° qu'elle aurait, il y a environ un an, accom-
« pagné M. Max Lebaudy à Londres et lui aurait fait
« contracter un emprunt de 100.000 francs.

« La cote 3e contient deux lettres de Mme Liane de
« Pougy, demeurant à Paris, 61, boulevard Beausé-
« jour, et d'une dame Desforêts, sa dame de com-
« pagnie; Mme de Pougy paraît être en ce moment à
« Nice (Restaurant Français) où elle aurait accom-
« pagné M. Max Lebaudy. Il a été rapporté à
« M. Lebaudy père qu'elle aurait fait souscrire

« 1.400.000 francs de billets à M. Max Lebaudy. Ces
« billets seraient actuellement aux mains d'un ami
« de Mme de Pougy, M. le Dr Poggioli.

« La cote 4e contient une lettre d'un M. Defay,
« 59, avenue des Ternes, relative à un emprunt de
« 450.000 francs. Peut-être est-ce la même opéra-
« tion que celle dont il est parlé dans la lettre sus-
« visée de Mme Desforêts.

« Enfin, sous la cote 5e, vous trouverez une lettre
» de M. Dieudé Defly, 11, rue Monsigny. Ce dernier
« paraît toutefois s'être préoccupé de l'âge de
« M. Max Lebaudy, et cette lettre, ainsi qu'une
« lettre de M. Max Lebaudy (cote 6e), destinée à une
« personne inconnue et qui n'a pas été envoyée, ne
« sont jointes au dossier que pour démontrer la
« multiplicité des négociations engagées par M. Max
» Lebaudy et l'urgence d'y couper court. M. Le-
« baudy père ajoute, d'ailleurs, qu'il a eu dernière-
« ment la possibilité de retirer 550.000 francs de
« billets que son fils avait souscrits pour une pré-
« tendue affaire industrielle. Le détenteur de ces
« billets, les ayant restitués, n'est pas visé par la
« présente plainte.

« En conséquence, M. Jules Lebaudy porte plainte
« contre M. Bouchet, Mme de Brenne, Mme Liane de
» Pougy, Mme Desforêts et M. Defay comme cou-
« pables du délit prévu en l'article 406 du Code
« pénal. Il vous prie de vouloir bien requérir une
« instruction sur cette plainte, se réservant de la
« compléter en l'étendant à toutes autres personnes
« que l'instruction révélera. »

M. le Premier Président. — Est-ce signé de M. Lebaudy?

Me Waldeck-Rousseau. — Non, c'est signé par l'avoué.

Je vais tout à l'heure analyser les griefs qui sont contenus dans cette plainte, montrer à quoi ils se réduisent; que la Cour me permette de lui faire connaître immédiatement le résultat auquel elle a abouti.

Le Parquet de la Seine, l'honorable M. Clément, commissaire aux délégations judiciaires, le Procureur de la République de Nice et le commissaire de police de Nice ont été mis en mouvement, et si j'osais appliquer cette expression à une recherche si digne de respect et d'intérêt, ils ont tous fait buisson creux. Le 24 février, l'honorable avoué reprenait ses pièces, il donnait le désistement de sa plainte au pied de la plainte elle-même, et il faut croire que la plupart de ces pièces n'avaient pas une bien grande importance, puisqu'un très petit nombre seulement d'entre elles, dont je vais parler, m'a été communiqué dans cette nouvelle instance.

Une réflexion, Messieurs. Les lettres qui ont été sonmises à la justice pour la mettre en mouvement ont été trouvées, dit-on, au domicile de M. Max Lebaudy, avenue Velasquez... Par qui? Ce n'est par M. Jules Lebaudy, sans doute, qui ne peut plus se mouvoir et auquel on n'a pas même osé parler de cette plainte! Est-ce par son homme d'affaires, M. Gaudin? Il est remarquable que cette correspondance se rapporte à une période où M. Max Lebaudy était à Nice, et ceci rendrait bien vraisemblable, si le fait était de quelque intérêt, cette allégation que c'est M. Max Lebaudy lui-même qui, pour se faire tirer d'embarras, a pris le

parti très franc et très habile de mettre immédiatement sa famille au courant des dangers qu'il avait courus.

Quoi qu'il en soit, voici à quoi se réduit la plainte : M. Bouchet excite M. Max à de mauvaises fréquentations... De dettes contractées par M. Lebaudy à son profit, il n'en est pas question. Mme de Brenne?... dans les pièces qu'on a trouvées, il n'est question que de deux billets de 600 francs... mais il a été rapporté à M. Lebaudy qu'elle en aurait pour 30.000 francs! C'était bien le cas, puisqu'une instruction a été ouverte, de faire comparaître ceux qui pourraient établir l'existence de ces 30.000 francs de billets... On ne l'a même pas tenté.

On fait allusion à un emprunt de 100.000 francs contracté au profit de la même personne; de cet emprunt, pas de trace, ni dans l'instruction, ni dans les communications.

On parle de deux lettres de Mme Liane de Pougy et d'une dame Desforêts; on reconnaît que ces lignes ne contiennent que des indications fort générales et très vagues... Mais il a été rapporté encore que M. Max aurait souscrit à Mme de Pougy quatorze cent mille francs de billets qui seraient aux mains d'un tiers!... la vérification est facile à faire, c'est un sieur Poggioli qui détiendrait ces billets. Mais cette nouvelle allégation s'évanouit comme les autres.

On parle d'une lettre d'un M. Dufay, relative à un emprunt de 450.000 francs, mais on reconnaît que cet emprunt de 450.000 francs pourrait

bien faire double emploi avec une autre affaire.

Enfin, dit-on, M. Lebaudy, dès ce moment — et je prie la Cour de vouloir bien le retenir — a pu faire rentrer 550.000 francs de billets qui avaient été souscrits par M. Max Lebaudy pour une prétendue affaire industrielle.

Eh bien, Messieurs, comptons : Mme de Brenne n'a jamais reçu 30.000 francs de billets, elle n'a jamais fait contracter à M. Max Lebaudy un emprunt de cent mille francs, et il faut se réduire aux deux billets de six cents francs dont on a trouvé la trace.

Mme de Pougy n'a jamais reçu 1.400.000 francs de billets, elle en a reçu 50.000. Elle trouvait M. Max Lebaudy assez peu généreux : Max Lebaudy n'avait pas d'argent! Et comme il y a toujours, à côté d'une Mme de Pougy, une Mme La Ressource, Mme de Pougy écrit à Max, qu'elle appelle « son petit Max », que Mme Desforêts... c'est la dame Ressource, va se mettre en campagne pour lui trouver de l'argent. Deux lettres du mois de décembre 1891 m'ont été communiquées à ce sujet. Il n'est pas trace dans ces lettres du chiffre des sommes que Mme Desforèts veut bien chercher.

Mme Liane de Pougy écrit :

« Petit Max,

« Bonne année d'abord. Tu as dû recevoir une « lettre de ma dame de compagnie en qui j'ai toute « confiance. Je t'envoie ce qu'elle a reçu ce matin. « Es-tu content? Samedi soir, nous serons au Restau-

« rant Français ; viens me parler à cinq heures. Nous
« avons de sérieuses choses à te dire.
« Bonne année, bonne année.

« *Signé* : LIANE. »

De son côté, Mme Desforêts écrivait aussi :

« Mme de Pougy me charge de vous trouver de
« l'argent. Je puis vous dire que, par mes relations,
« je crois avoir trouvé ce que vous désirez et même
« au delà. Il faut pour cela que vous m'autorisiez
« par écrit comme ci-dessous :
« J'autorise Madame (laissez le nom en blanc) à
« me faire avoir la somme de... etc., etc. ; et avec ceci
« je puis agir auprès des personnes qui sont très
« sérieuses, j'entends les *capitalistes*.
« Répondez-moi donc par le prochain courrier
« chez Liane où je suis.
« Je vous salue.

« *Signé* : DESFORÊTS.

« Soyez discret pour vous et pour nous. Répondez vite, car nous allons bientôt partir à Nice, et il me faut une solution. »

Eh bien, Messieurs, il n'y a rien en tout cela qui ne soit la commune histoire de tous les jeunes gens mis aux prises avec les premiers entraînements de la vie.

M. Max Lebaudy l'a reconnu dans une circonstance très importante où la Cour verra que, sans détour, il a exposé toutes les folies qu'il a pu faire... Il a souscrit 50.000 francs de billets au profit de Mme Liane de Pougy, mais, et c'est là, Messieurs, ce qu'il importe de retenir pour

avoir une idée nette de ce caractère, quand Liane de Pougy est déjà un peu loin de sa pensée, M. Max Lebaudy considère que ces 50.000 francs de billets étaient destinés à être négociés pour son compte, qu'ils ne représentaient nullement une marque définitive d'une reconnaissance déjà lointaine; et c'est ce qui explique seulement comment on a pu réclamer ces 50.000 francs de billets. Il y a là, Messieurs, un trait qui méritait d'être signalé et souligné, parce qu'il est caractéristique.

Voilà donc que les 50.000 francs ont été retirés sans rien payer, que les 150.000 francs ont été retirés de la circulation moyennant 20.000 francs; les 500.000 francs empruntés à Londres disparaissent, les billets souscrits à Mme de Brenne disparaissent, les 1.400.000 francs souscrits à Mme Liane de Pougy disparaissent... M. Max Lebaudy a, non point emprunté, mais tenté d'emprunter 550.000 francs, d'une part, 50.000 francs de l'autre. Je dis tenté d'emprunter, parce que, pour une raison ou pour une autre, et je ne veux pas revenir sur les explications que j'ai fournies à cet égard, l'emprunt de 550.000 francs, les 50.000 francs de billets n'ont rien produit, ont été retirés, et, de ce chef, M. Max Lebaudy n'a rien reçu, ni dépensé...

La Cour trouvera encore dans les communications des adversaires une lettre qui montre avec quels racontars avait été fabriquée la plainte; je ne la lis que pour cela, car elle ne présente aucun autre intérêt; c'est une lettre

que M. Lebaudy aurait écrite quand il s'impatientait, ayant souscrit 550.000 francs de billets, de ne point recevoir d'argent :

« Monsieur,

« J'ai vu ce soir ces messieurs de l'autre affaire,
« qui m'ont dit qu'il s'était présenté chez Mme de La-
« ruche un individu du nom « de La Tour », qui
« aurait prétendu qu'il aurait de moi pour quatorze
« cent mille francs de billets d'ici trois jours et qui
« aurait demandé à cette dame de Laruche de les
« escompter.

« Sans ajouter aucunement foi à ces racontars, je
« vous serai reconnaissant de me dire, Monsieur, si
« je dois oui ou non me présenter à trois heures
« chez vous demain pour toucher la somme en ques-
« tion. Il doit y avoir des pourparlers encore pen-
« dant un jour ou deux. Je vous dirai que c'est im-
« possible, étant obligé par des *circonstances majeures*
« de partir, demain *soir, quoi qu'il arrive*, pour Nice.

« Je m'en rapporte, Monsieur, à votre bonne foi,
« pour savoir si oui ou non je dois me déranger.
« J'estime que l'affaire ne peut supporter un retard
« de vingt-quatre heures, un devoir de famille
« m'appelant à la frontière d'Italie.

« Je vous serai reconnaissant de répondre et de
« donner la lettre au porteur de la présente.

« Je vous salue,

« *Signé* : MAX LEBAUDY. »

Par conséquent, dans cette lettre même, où Max insiste pour être mis en possession de l'argent qu'il a emprunté sur billets, une allusion à un propos tenu chez quelque prêteuse à la petite semaine à savoir que lui, Max Lebaudy, allait

souscrire pour 1.400.000 francs de billets... Ces 1.400.000 francs de billets, dans une lettre qui n'a pas été faite pour les besoins de la cause, Max déclare qu'il ne sait pas ce qu'ils sont!

Voilà, Messieurs, ce qu'il convient de retenir de cette première plainte; laquelle, d'ailleurs, porte sur des faits contemporains de la fin de 1891 et ont, par conséquent, aujourd'hui plus de trois ans de date.

A ce moment, Max Lebaudy a dix-huit ans. Il a dépensé de l'argent..., il a fait de mauvaises connaissances..., il a souscrit des billets... Je veux qu'il ait réussi dans sa tentative d'emprunt, qu'il ait touché les 550.000 francs, d'une part, et les 50.000 francs de l'autre: il aura, par conséquent, en fort peu de temps, dépensé, à dix-huit ans, une somme considérable. Est-ce là, Messieurs, un indice, une raison suffisante pour dire : plus tard, ce jeune homme sera incapable de se conduire! il est faible d'esprit! il ne saura pas défendre son patrimoine!... Est-ce le fait d'un prodigue incurable en germe déjà chez M. Lebaudy, ou n'est-ce point, Messieurs, plutôt emportement de la jeunesse, orgueil de jeune millionnaire, conséquences toutes naturelles d'une épreuve à laquelle son père lui-même l'avait soumis?

J'ajoute, car c'est une réflexion qu'il faut tenir en quelque sorte présente à son esprit pendant tout ce débat, que si M. Lebaudy avait dépensé 500, 600 ou 700.000 francs, ou un million en une année, il serait encore resté, dès cette date, au-dessous d'un revenu qui n'était encore qu'une

espérance et qui allait devenir bientôt une réalité.

Une observation dernière encore, en ce qui concerne cette période : M. Max Lebaudy est à Nice, il a une maîtresse... voulez-vous qu'il en ait eu plusieurs?... il est jeune, il dépense beaucoup d'argent : il a été envoyé là pour cela. Son père, d'ailleurs, j'imagine, ne l'a point laissé sans contrôle, et M. Gaudin n'est point peut-être sans exercer sur lui une surveillance salutaire... Mais il y a, Messieurs, un vice qui est en quelque sorte un des caractères invariables du prodigue, et ce vice, M. Max Lebaudy ne va pas manquer d'y sacrifier : Il est à Nice, il n'a qu'un saut à faire pour être à Monte-Carlo; il y a tout près de lui le Cercle Masséna qui, sous les auspices d'un grand général, voit se livrer des batailles, d'une nature tout à fait étrangère à celle qu'éveille sa mémoire... M. Max Lebaudy ne joue pas, il n'a jamais joué; et il ne jouera jamais! et si vous l'avez vu signer des billets, dans un entraînement naturel à son âge, il est bien trop de sa famille, trop de sa race pour chercher à emprunter l'argent autrement qu'au meilleur compte possible, et il n'ignore point que l'argent du jeu est de tous le plus cher.

Je prends, devant la Cour, cet engagement de lui montrer M. Max Lebaudy, quand on l'aura jeté à la porte de la maison de son père, privé de pension, obligé de s'adresser à des usuriers, — car à qui on ne donne rien on impose l'emprunt, — je prends l'engagement de le montrer réalisant des économies sur l'usure!...

Voilà tout ce que je voulais dire de ces premiers faux pas, de cette période qui s'arrête au mois de décembre 1891. J'entre, maintenant, dans le récit des événements de 1892.

J'ai retracé les débuts dans la vie de M. Max Lebaudy. Je m'y suis peut-être un peu attardé. M. Lebaudy, né le 19 janvier 1873, était, au moment où se sont passés les faits que j'ai racontés, dans sa dix-huitième année. La tâche que j'ai accomplie n'était pas seulement, Messieurs, peut-être la plus difficile, c'était aussi, je le dis sincèrement, la plus inutile, car personne ne s'avisera de juger de ce que peut être l'homme par ce qu'ont été les premiers emportements de la dix-huitième année.

Je me suis abstenu de poser une question, qui a été cependant examinée par les plus graves jurisconsultes et résolue dans des sens différents : celle de savoir si la raison peut admettre que l'on donne à un mineur un conseil judiciaire. Des écrivains, éminents entre tous, ont dit qu'il n'est pas juridique de donner un conseil judiciaire à un mineur. Dieu me garde, Messieurs, des thèses absolues!... Entre la majorité et la minorité, il n'y a pour le juge du fait qu'une ligne idéale, une démarcation d'un jour.

Je ne veux point soutenir qu'il ne soit pas légal, qu'il ne soit pas juridique de donner un conseil judiciaire à un jeune homme qui n'a pas atteint sa majorité. Toutefois, Messieurs, je manquerais à mon devoir si je ne vous soumettais pas une considération qui vaut assurément qu'on s'y arrête : comment préjuger de l'inca-

pacité d'administrer chez celui que la loi proclame incapable? Et si la loi considère que, jusqu'à la majorité, on ne doit point lui abandonner la disposition de ses biens parce qu'il n'a pas la maturité nécessaire pour en faire usage, comment conclure de l'usage qu'il en a fait à celui qu'il en fera?

C'est là, Messieurs, un aperçu qui contient, à coup sûr, une grande part de vérité, mais tout ce que je vous demande, c'est de considérer qu'avant de donner un conseil judiciaire à M. Max Lebaudy, l'équité, le bon sens exigent qu'en regard des fautes qu'il a pu commettre à dix-huit ans, on mette ces dix-huit ans eux-mêmes.

M. Lebaudy n'avait pas été envoyé à Nice pour y méditer sur la règle de Port-Royal. Il y avait été envoyé pour subir le baptême du feu; le baptême a été bruyant; mais, pour une raison ou pour une autre, soit par son habileté, soit par la prudence des siens, le baptême n'a pas coûté cher, et tout se ramène à des tentatives d'emprunt restées sans effet et à quelques milliers de francs de dettes dont nous retrouverons, d'ailleurs, la mention dans les actes définitifs.

Une lettre qu'il a écrite à cette époque, extrêmement intéressante, va me servir de transition entre ce que j'ai appelé la première période et la seconde. Cette lettre est du mois de janvier 1892.

M. Max Lebaudy est inquiet; ses frères, qui avaient surtout témoigné pour lui, jusqu'à ce moment, d'une indifférence qui s'est encore

accentuée dans la suite, parlent, semble-t-il, fort mal de lui; il a quelques craintes du côté de M. Gaudin, devenu l'intendant de la maison Lebaudy; il a le sentiment d'un danger qui, de ce côté, se dessine, et, dans cet état d'esprit, c'est du côté de sa mère qu'il se retourne. Il lui écrit, à ce moment :

« Ma chère mère,

« Vous vous étonnerez probablement de recevoir « aujourd'hui une lettre de moi. Le fait est que je ne « vous y ai pas habituée tous ces temps-ci. J'ai été « bien étourdi et bien peu affectueux à votre égard, « je le reconnais et je vous en demande bien pardon. « Il faut mettre beaucoup sur le compte de ma « jeunesse.

« Maintenant que j'ai vu, malheureusement pour « moi, la vanité et le vide des choses, que j'ai senti « combien pouvait nuire la méchanceté des gens, de « mes proches parents, tels que mes frères qui ne « manquent aucune occasion de me rendre malheu- « reux, qui n'hésitent pas à inventer des infamies « pour les mettre sur mon compte, je reviens à de « meilleurs sentiments et je m'aperçois combien on « a besoin de l'affection d'une mère.

« M. Gaudin est maintenant chargé de me faire le « plus d'ennuis qu'il peut. A toutes ces manœuvres « on donne le nom d'intérêt qu'on me porte, on pré- « tend que c'est le moyen de me ramener dans la « bonne voie.

« J'ai été, ma chère mère, à l'âge de quinze ans, « pour ainsi dire livré à moi tout seul. On comptait « que je ferais les plus grandes bêtises, on l'espérait, « Dieu sait pourquoi. Les prévisions méchantes ont « été en grande partie déçues; aussi la rage de cer-

« tains s'explique, sans être toutefois excusable pour
« les gens de cœur.

« Aussi, ma chère mère, je viens vous demander
« de me porter un peu plus d'intérêt que ne le mé-
« rite m'a conduite précédente; je vous promets
« d'être maintenant ce que j'aurais dû toujours être
« à votre égard : un fils dévoué et respectueux.

« J'espère, ma chère mère, que vous répondrez
« bien vite pour me prouver que vous m'aimez un
« peu et que vous voudrez bien défendre votre der-
« nier né contre l'attaque des vilaines gens.

« Je vous embrasse de tout cœur, ma chère mère.

« *Signé* : MAX LEBAUDY. »

Je veux bien que dans cette lettre, empreinte d'une exagération qui est d'ailleurs de son âge, M. Max Lebaudy ait pris pour une philosophie détachée des choses de ce monde ce qui n'était peut-être que la nausée inévitable et salutaire du plaisir. Je veux bien, qu'ayant le pressentiment de quelque péril, il exagère ce retour vers une mère de laquelle il a reçu, il faut le redire. si peu de marques d'affection. Mais de telles paroles témoignent assez que Max Lebaudy est à un moment où il se recueille, et une mère intelligente et bien inspirée ne laissera point passer cette occasion de ressaisir la direction de son esprit.

Quelle réponse, cependant, a faite Mme Lebaudy? elle n'a pas répondu!... Je me trompe : à l'heure où M. Lebaudy écrivait ces lignes la réponse était faite, car la lettre que je viens de lire à la Cour est du 21 janvier 1892 et la plainte

que je discutais tout à l'heure porte exactement la même date.

M. Max Lebaudy est revenu à Paris au commencement de février 1892.

Durant cette seconde période qui commence, je prie la Cour de le remarquer, au mois de février 1892 et qui va nous conduire jusqu'au premier août 1892, qui par conséquent comporte une durée de six mois, je prends acte d'un fait qui, à mon sens et pour des esprits comme les vôtres, sera, quand vous délibérerez sur cette affaire, absolument décisif.

M. Max Lebaudy est rentré au domicile paternel. Mme Lebaudy, vous le verrez par des preuves multiples, a fait explorer toute sa vie, vérifier, je ne dirai pas seulement tous les propos tenus sur son compte, mais tous les commérages; or, ni dans une seconde plainte en date du 17 octobre 1892, ni dans la requête à fin de dation de conseil judiciaire, elle ne pourra préciser un fait, une dette, une imprudence ou une faute qui puissent être imputés à cette période de six mois.

M. Max Lebaudy dès ce moment s'adonne, avec une passion dont vous aurez tout à l'heure la mesure, aux exercices du corps et il en adopte l'hygiène. Sans doute il ne vit pas en ermite; mais nous ne sommes point ici pour examiner si M. Max Lebaudy — qui d'ailleurs ne les avait pas prononcés — est resté fidèle à certains vœux monastiques. Il a vécu en jeune homme de dix-neuf ans. Mais d'une manifestation excessive de

cette jeunesse, d'une prodigalité, d'un emprunt, d'une expérience tentée au jeu, d'une maîtresse en pied et en titre, c'est-à-dire de ce qui pèse le plus sur l'existence et sur la fortune des jeunes gens, il faut immédiatement tenir pour certain que dans cette période de six mois il n'y a pas de trace.

Malheureusement pour M. Max Lebaudy, son père, qu'il avait trouvé presque mourant en rentrant à Paris, meurt le 30 mai 1892.

Il laissait une fortune dont il faut bien que je parle à la Cour; c'est un des éléments du procès, c'est un des critériums du problème qui vous est proposé. Je n'en parlerai pas avec toute l'abondance et tous les détails qui seraient peut-être nécessaires, et cela à raison d'une circonstance que je lui fais connaître immédiatement : c'est qu'à l'heure où je plaide, en dépit des sommations de communiquer, M. Max Lebaudy ne connaît pas le testament de son père!... il ne connaît pas la liquidation qui a été faite de la fortune de son père!... Ce qu'il en sait, il l'a appris par la déclaration de succession qui, fort heureusement, contient assez de détails pour me permettre de ne vous apporter que des chiffres certains.

M. Lebaudy a laissé une fortune de 215.000.000. Ces 215 millions représentaient presque exclusivement des acquêts de communauté. La déclaration de succession que j'ai sous la main contient la distinction de la fortune de M. Lebaudy en fortune appartenant à la communauté et fortune constituant la succession proprement

dite après le partage de la communauté — et la Cour en sait la raison fiscale, c'est que les droits ne peuvent et ne doivent être perçus que sur les valeurs qui sont transmises par voie de succession.

L'extrait dont je parle constate, après une énumération de chiffres qu'il est inutile de lire, que — ce sont les expressions mêmes de la déclaration — « il reste aux enfants, y compris le legs, 110.838.933 fr. 33 ». Mettons 110 millions pour plus de simplicité.

M. Lebaudy laisse quatre enfants ; 110.000.000 divisés entre quatre enfants donnent à chacun d'eux en chiffres ronds 27.800.000 francs; le revenu de 27.800.000 francs à 5 0/0 est de 1.390.000 francs, toujours en chiffres ronds. C'est, Messieurs, plus de trois mille francs par jour! Ainsi le labeur de M. Lebaudy avait tout au moins produit ce résultat que chacun de ses enfants peut en vingt-quatre heures, sans dépasser son revenu, dépenser une somme qui suffirait à faire vivre toute une famille... Pour tomber à la charge de la société, conduire les siens suivant la formule romaine *ad egestatem*, M. Max Lebaudy aura donc bien de l'ouvrage!...

Ce n'est pas tout. La même déclaration de succession nous apprend que M. Jules Lebaudy a fait un testament; nous n'en connaissons pas les clauses, mais nous en connaissons, toujours par la même pièce, une disposition capitale. Il a considéré que sur ces 27.000.000 il y avait une part qui pouvait être abandonnée aux risques, aux hasards de la fortune, mais qu'il en

était une autre représentant à ses yeux le strict nécessaire qui devait être immobilisée au profit des petits-enfants de chacun d'eux; il a constitué à leur profit une substitution d'un capital de 5 millions.

Ainsi sur les 27 millions de chacun de ces quatre enfants, cinq millions sont frappés d'inaliénabilité. M. Jules Lebaudy a fait au profit de ses fils une assurance contre la prodigalité qui représente 250.000 francs de revenu. Voilà, Messieurs, ce qu'il a considéré comme le patrimoine nécessaire et en même temps comme le patrimoine inviolable.

Le décès de M. Lebaudy faisait passer aux mains de Mme Lebaudy la totalité de l'autorité paternelle. Majeurs, ses deux fils aînés lui échappaient ; mineur, Max Lebaudy tombait sous sa tutelle, et vous avez pu, dès à présent, apprécier dans quelles dispositions d'esprit elle pouvait être.

Alors va s'engager la lutte dont ce procès n'est que la dernière péripétie, entre Mme Lebaudy, qui n'est plus la femme mariée, obligée, comme elle s'en est plaint, d'assister impassible à la dépravation provoquée de ses enfants — dont l'esprit se tourne de plus en plus vers le mysticisme le plus exalté — qui cherche dans des « mortifications inconnues » l'expiation des « débauches d'à côté » — qui ne voit dans les joies d'ici-bas que le mal et dans les écarts de la jeunesse que le péché, et M. Max Lebaudy, résolu déjà, voulant garder dans le monde la place que son père a faite si large et ne se rési-

gnant pas à subir une transportation à l'étranger de deux années.

Le premier acte de Mme Lebaudy, Messieurs, a été un acte que je qualifie d'impardonnable.

Dans le testament de M. Lebaudy, il y avait, nous le savons, une clause aux termes de laquelle, avec une grande prévoyance, il avait voulu qu'à son décès, la porte de sa maison de commerce restât ouverte à ses enfants. Il voulait qu'ils fussent les continuateurs de son œuvre. Mais il paraît qu'il avait assigné un délai de deux mois à chacun de ses fils pour faire connaître son intention d'entrer dans la maison de commerce, instrument de sa colossale fortune.

C'était là, Messieurs, une pensée profonde et sage. Ainsi, Max Lebaudy, qui alors a dix-neuf ans, va pouvoir faire de la façon la plus simple et la plus facile l'apprentissage des affaires ; il apprendra en même temps par la régularité des occupations commerciales à mettre de la régularité dans toutes les choses de la vie, et à sa majorité il aura acquis l'expérience nécessaire pour pouvoir faire de l'énorme fortune qui lui a été léguée un emploi de quelque utilité pour son pays.

Mais je n'ai pas réussi, Messieurs, à vous faire comprendre le caractère de Mme Lebaudy si vous n'êtes point dès à présent persuadés qu'ayant détesté surtout, je ne veux pas dire davantage, dans M. Lebaudy père l'homme d'affaires et l'homme d'argent, elle ne pourra pas se résigner une minute à ce que celui de ses enfants qui est sous sa tutelle suive la

même voie et s'engage dans la même carrière.

C'est elle la tutrice, c'est à elle par conséquent qu'il appartient de décider, d'abord parce qu'elle est la tutrice, ensuite parce que M. Max Lebaudy ne connaît même pas le testament de son père.

Eh bien, Messieurs, le 17 juin 1892, dix-huit jours après le décès de son père, un conseil de famille était réuni — le fait n'est pas contesté, mais la délibération de ce conseil de famille, demandée par la même sommation judiciaire, nous a été également refusée — et, dans ce conseil de famille, Mme Lebaudy, la tutrice, renonçait, au nom du mineur, au droit qu'il avait d'entrer dans la maison de commerce.

Il y a là, Messieurs, un fait qui saisit et qui frappe d'étonnement. Il n'était pas de faute plus lourde à commettre, on ne pouvait rien faire de plus imprudent, de plus téméraire et de plus fou, d'autant qu'à ce moment, 17 juin 1892, je le répète et ce n'est pas la dernière fois, on ne peut arguer contre M. Max Lebaudy que de ses folies de Nice, de ces fautes de 1891 et que, ni dans une plainte qui va venir, ni dans la requête *à fin de dation* de conseil judiciaire, vous ne trouverez un acte, un fait précis qui puisse être reporté à cette période.

Voulez-vous que j'aille plus loin et que j'admette que dans cette seconde période Max Lebaudy avait encore commis des fautes? c'eût été une raison de plus de saisir l'occasion de l'assujettir à une discipline et de donner à son activité de dix-neuf ans un aliment nécessaire,

de lui permettre d'employer son temps, ses facultés. Mme Lebaudy ne voit pas si loin; elle ne voit qu'une chose : le monde est scélérat, la société est impie... les jeunes gens sont corrompus... elle est dès à présent hantée de l'idée fixe qui va dominer toute sa conduite.

Quels sont, Messieurs, c'est une réflexion qu'il me faut bien encore vous soumettre, quels sont au surplus les membres de ce conseil de famille qui prononcent l'exclusion de M. Max Lebaudy de la maison de son père? ses coïntéressés!..., ses frères!.... et M. Gaudin dont je vois dès ici se dessiner le profil d'intendant... Max en est exclu par ceux-là mêmes qui ont le plus d'intérêt à la garder tout entière... N'est-ce point là un de ces événements qui suggèrent d'inévitables soupçons?

Devons-nous établir quelque relation directe ou indirecte entre la pression obstinée qui va se déployer pour éloigner M. Lebaudy fils de Paris et cette exclusion? oui et non. Non! en ce qui concerne Mme Lebaudy, car de tous les reproches qu'on peut lui adresser, le moins fondé serait d'être une femme intéressée et aimant l'argent! Elle dort à côté de son trésor qui dort. Lui prêter la pensée de l'accroître par des calculs de cette sorte, cela, Messieurs, ne serait ni juste ni vrai. Mais, ce qui n'a pas été le mobile de Mme Lebaudy n'a-t-il pas été le mobile de quelques-uns de ceux qui vont l'aider dans son œuvre? C'est, Messieurs, une question que je ne fais que poser et que je laisse à votre justice le soin de résoudre.

Ce premier acte, l'exclusion de la maison de commerce, n'est d'ailleurs que le premier acte du plan arrêté, et Mme Lebaudy va en accomplir un autre encore plus déraisonnable, plus insensé ! Que va faire Max Lebaudy, à Paris, sans occupations, sans travail, au moment où il achève sa dix-neuvième année? Va-t-on le laisser dans cette ville corrompue et scélérate qui, en dépit de tout le mal qu'on en peut dire, reste cependant la reine et la capitale du monde? où les jeunes gens se souillent de toutes sortes d'iniquités, où il leur arrive quand ils sont riches d'aller dans des restaurants à la mode... et même, ô scandale !... d'y rencontrer des femmes légères ? Mme Lebaudy ne peut accepter cette pensée. Il y aurait bien eu un moyen : l'engager ; dès ce moment c'est l'ambition de Max Lebaudy ; mais dans le trouble d'un esprit dont l'état se ressent des contemplations solitaires, Mme Lebaudy considère que l'armée est un foyer de corruption et elle se fait — cette mère — une telle idée de ce fils, à peine entrevu depuis 1889, une telle opinion qu'elle écrira tout à l'heure : « S'il entre dans l'armée, il est voué aux compagnies de discipline. »

Il y a la maison de correction ?... Oui ! elle y a pensé !... tout à l'heure j'en mettrai sous vos yeux la preuve écrite.

Or, au moment où ce combat se livre dans son esprit, je le répète une fois encore, vous ne trouverez rien qui permette à Mme Lebaudy ou au juge le plus sévère de rendre ainsi sur la conduite du fils des arrêts aussi déplorables.

Mme Lebaudy s'est arrêtée, Messieurs, à une combinaison mixte : la maison de correction sera une maison flottante; elle ne s'appellera pas Mettray, elle s'appellera la *Sémiramis*. Elle a décidé d'envoyer Max, sous la conduite et sous l'autorité d'un personnel choisi par elle-même, faire, dans les îles de l'Océanie d'abord, dans les Indes ensuite, une campagne disciplinaire de deux ans.

Ce projet ne fut point immédiatement déclaré par Mme Lebaudy, ou pour mieux dire par son porte-parole, M. Gaudin, dans des termes aussi dénués d'artifice. On dit à M. Max Lebaudy que sa mère se proposait de lui acheter un yacht ; il accueillit cette ouverture avec enthousiasme.

A cette période se rattachent deux lettres :

« Mardi.

« Ma chère Mère,

« J'ai vu aujourd'hui le capitaine Henry qui avait « déjà été en pourparlers avec M. Gaudin, au sujet « de l'affaire du bateau. Il a l'air très convenable. Si « vous désirez qu'il se présente à vous, il est à Paris « maintenant, mais il repart après-demain pour le « Havre. Profitez de son passage à Paris, si vous « voulez le voir.

« J'ai vu Gaudin qui ne m'a rien dit. Vous serez « bien aimable de remettre une réponse au por- « teur.

« Votre fils dévoué,

« *Signé* : MAX LEBAUDY. »

« 30 juin 1892, 2, avenue Velasquez.

« Ma chère mère,

« J'ai fait ces jours-ci la connaissance du capi-
« taine Brosselart-Faidherbe, gendre du général
« Faidherbe, je crois qu'il partirait avec moi au Séné-
« gal. Je connais pour ce voyage un très bon yacht,
« la *Gabrielle*, à M. Sieber, elle est au Havre. J'y pars
« demain pour la visiter. Le retard de mon voyage
« pour l'Angleterre dépend de beaucoup de circons-
« tances. Ce voyage se fera avant peu. Où et quand
« puis-je vous voir pour causer sérieusement avec
« vous?

« Votre fils qui vous embrasse,

« MAX LEBAUDY. »

Ainsi les ouvertures faites à propos de ce voyage sont accueillies par M. Lebaudy avec un enthousiasme qui se conçoit. Mais il rêvait d'un voyage libre, je l'ai dit, et il ne s'agissait point de cela.

Pendant que M. Max Lebaudy cherchait, sa mère avait trouvé.

Le yacht qu'elle avait choisi était un navire de 700 tonnes, il s'appelait la *Sémiramis*. Le capitaine recevrait ses instructions; le médecin, promu à la dignité de caissier, serait chargé de surveiller les dépenses de M. Max Lebaudy. Puis, comme M. Max Lebaudy avait parlé d'emmener le capitaine Brosselard-Faidherbe, Mme Lebaudy lui assignait comme compagnon de voyage un jeune savant désigné par le ministère de l'Instruction publique.

Tout cela, la dimension du navire, les préparatifs faits, indiquait assez que, dans la pensée

de Mme Lebaudy, c'était d'un voyage surveillé qu'il était question. — Mais le but du voyage, sa durée, sa destination?...

Pressé de questions, M. Gaudin laissait échapper la vérité. M. Max Lebaudy partirait pour deux ans; on commencerait par visiter les îles de l'Océanie, on reviendrait par le Tonkin en suivant les traces du jeune prince d'Orléans, peut-être celles du jeune duc d'Uzès... Max serait placé sous la discipline du capitaine; le médecin, son conseil judiciaire maritime, recevrait les fonds, il pourvoirait aux dépenses.

C'était en un mot, Messieurs, et l'expression n'est pas trop forte, un voyage de correction que Mme Lebaudy se proposait d'imposer à son fils.

Projet merveilleux, n'est-ce pas?... Voilà M. Max Lebaudy embarqué pour deux ans; après deux années de séquestration à bord de sa prison somptueuse, il reviendra à Paris pour y fêter sa majorité, et là, dans l'état d'esprit que déterminent deux années de navigation, il aura la libre disposition de son patrimoine!

Messieurs, rien de plus imprudent ne se pouvait concevoir; mais Mme Lebaudy ne voyait pas si loin : entre un capitaine à elle, un médecin à elle et aux côtés d'un jeune savant, Max serait soustrait aux pièges que Paris tend sous les pas de la jeunesse.

Sans doute le devoir d'un fils est d'obéir, mais l'obéissance a des limites; malheureux ceux qui sont condamnés à les mesurer! Après la délibération du 17 juin 1892, après les menaces dont il

avait été l'objet, après les accusations qui avaient été portées contre lui, M. Max Lebaudy pouvait se demander d'où procédait cette volonté implacable de l'éloigner à tout prix.

Il avait accepté un voyage, il refusa de subir une transportation forcée!

Voulez-vous, Messieurs, car je tiens à ne rien exagérer, voulez-vous que M. Max Lebaudy ait commis une faute en n'acceptant pas de subir des injonctions, que, cependant, je trouve déraisonnables?... Mais qu'est-ce donc qui distinguera les parents des enfants si ce n'est un peu plus de sagesse, un peu plus de raison, et s'il est vrai que le fils doive obéir, n'est-il pas vrai aussi que les parents ne doivent lui demander que ce qu'il peut raisonnablement accepter?

Peu importe, d'ailleurs! car après vous avoir fait connaître l'étrange décision du 17 juin 1892, je vais vous mettre, Messieurs, en présence non d'un acte d'autorité, mais d'un abus d'autorité et d'un acte de folie sans excuse!

Quand j'ai tracé le portrait de Mme Lebaudy vous avez pu croire que je l'imaginais plus impérieuse et plus violente qu'elle n'est. Je suis resté au-dessous de la vérité et ce qui se va passer est tellement déraisonnable et serait de la part d'une mère ordinaire un acte si détestable que je ne regrette pas de vous avoir déjà préparés à juger la conduite de Mme Lebaudy avec quelque indulgence.

Le 20 juillet 1892, M. Max Lebaudy recevait par l'intermédiaire de Me Lanquest, notaire, l'ultimatum que voici :

« Monsieur,

« J'ai transmis votre réponse à Mme votre mère.
« Comme vous vous refusez au voyage, malgré
« la parole d'honneur que vous lui aviez donnée, elle
« me charge de vous aviser des résolutions suivantes
« prises par elle :

« 1° A compter du 1er août prochain votre pension
« mensuelle vous sera supprimée.

« 2° A partir du jour où le yacht sera prêt, vous
« n'aurez plus à compter sur votre résidence avenue
« Velasquez.

« 3° Vous recevrez une pension alimentaire dont
« le quantum sera fixé au besoin par le tribunal.

« *En tout ceci M. Gaudin est d'accord avec Mme votre*
« *mère.*

« Recevez l'expression de mes sentiments dé-
« voués.

« LANQUEST. »

« *Post-scriptum* : — Je dois vous aviser, en outre,
« que Mme Tremblaye s'est présentée chez Mme votre
« mère qui lui a donné toute autorisation pour la
« vente du cheval. »

Ainsi à un jeune homme qui hésite à s'engager dans un voyage de deux années dans des conditions dont j'aurai tout à l'heure la preuve écrite, on répond en lui disant : demain plus de pension! demain plus de maison! demain le pavé de Paris! nous ferons alors fixer par les tribunaux le chiffre de votre pension alimentaire !...

Ce programme, Messieurs, ne contenait pas une vaine menace, il a été réalisé de point en point, sauf cependant un de ses articles, car

Mme Lebaudy a oublié de faire fixer la pension alimentaire...

Sans attendre le 1er août, sans attendre le départ du yacht, toutes les mesures sont prises pour que M. Max Lebaudy quitte l'hôtel de l'avenue Velasquez; les domestiques ont l'ordre de ne plus payer les factures le concernant, et M. Max Lebaudy affirme qu'après avoir vendu les chevaux qu'il tenait de son père on a envoyé jusqu'à son linge et ses vêtements à l'hôtel des commissaires-priseurs!

Dans ces conditions, M. Max Lebaudy s'éloigne, et en vérité je pourrais m'arrêter là : Que demain, il commette les dernières extravagances et les pires folies, qui donc, Messieurs, sera le coupable? lui ou elle? lui, que, dès à présent, on avilit aux yeux du monde, lui qu'on rejette de la famille après l'avoir exclu de la maison de commerce? ou elle, qui, après avoir manqué à ses devoirs d'épouse, manque à ses devoirs de mère, et chez qui l'instinct maternel, avec son indulgence et sa tendresse, est mort, si tant est qu'il ait jamais vécu!...

Que M. Max Lebaudy sans ressources — il a, Messieurs, je me hâte de le dire, en dix-huit mois, reçu de sa famille par l'intermédiaire de M. Gaudin, le 23 mars 1893, une somme de 5.000 francs, le 6 avril une somme de 5.000 fr., le 29 avril une somme de 3.000 francs, au total 13.000 francs — que M. Max Lebaudy devienne la proie des escrocs et des usuriers, il n'aura fait qu'aller au désastre auquel sa mère l'a condamné! Et s'il y avait, Messieurs, des fins de

non-recevoir morales, comme il y a des fins de non-recevoir tirées de la procédure, je vous demande de quel front et avec quelle audace cette mère viendrait, aujourd'hui, vous dire : mon fils s'est mal conduit, il a été prodigue, il a été débauché, il a emprunté à des conditions onéreuses... Vous lui répondriez que le poids de ces fautes retombe sur elle et l'écrase...

Elle en a eu, mais trop tard, la vague perception.

Quand elle comparaîtra tout à l'heure devant le magistrat saisi par elle d'une plainte, effrayée de la responsabilité qu'elle a assumée, elle accusera M. Max Lebaudy d'avoir volontairement quitté le domicile paternel, tant il est vrai, Messieurs, que, même pour un esprit troublé, comme le sien, l'acte impardonnable qu'elle a commis l'accable et nous juge !

Eh bien, laissons de côté cette fin de non-recevoir morale. Il va s'écouler dix mois et dans ces dix mois, entendez-le bien, on ne trouvera rien qui puisse approcher même des imprudences, des légèretés que Max Lebaudy a commises à la fin de cette année 1891, dont je vous ai raconté l'histoire.

C'est que M. Max Lebaudy n'est pas un prodigue ordinaire et dès à présent se dessine de lui-même le portrait que je vous en ai promis.

Il a mesuré tous les périls de sa situation ; il a déjà l'expérience très suffisante du monde où il va vivre et de ses dangers et il pourra dire tout à l'heure sans aucune exagération : « j'ai eu affaire à beaucoup de canailles... mais je con-

nais maintenant la vie et je saurai défendre l'héritage de mon père ». Est-ce vrai?

Le premier acte de ce singulier prodigue a été de préciser les responsabilités : en même temps et comme il venait d'apprendre son exclusion de la maison de commerce et absolument résolu — lui qui n'est point détaché autant qu'il le croyait, en janvier 1892, des intérêts de ce monde — à ne point accepter cette exclusion, à la date du 10 août il fait notifier à tous les membres de son conseil de famille une protestation qui peint bien son état d'esprit à cette date et les griefs qu'il entend faire valoir. Je note en passant que, pour notifier cet exploit à Mme Lebaudy, il a fallu la chercher un peu partout et qu'au dossier vous trouverez les lettres de l'huissier qui, ne l'ayant rencontrée ni à son domicile avenue Velasquez, ni là où on pensait la trouver, n'a que très tard fini par découvrir la retraite de Saint-Cloud, où elle se cachait sous le nom de Mme Ledalle.

L'acte est ainsi conçu :

« Que dans le courant des mois de juin et de « juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, Mme Le- « baudy, mère et tutrice de mon requérant, lui a « déclaré qu'elle voulait qu'il s'embarquât sur un « yacht pour faire autour du monde, et spécialement « dans les îles de l'Océanie, un long voyage dont « elle a refusé de lui faire connaître les conditions « et la durée;

« Que mon requérant, redoutant à bon droit « les fatigues et les périls d'un voyage d'explora- « tion dont rien ne justifie la nécessité, qui ne

« constitue qu'une dépense inutile et considérable,
« et auquel, dans tous les cas, son tempérament
« le rend particulièrement impropre, n'a pas cru
« pouvoir se soumettre à la détermination dont il
« s'agit;

« Qu'à la date du vingt juillet dernier, Mme sa
« mère lui a alors fait signifier qu'à partir du pre-
« mier août sa pension mensuelle lui serait sup-
« primée et que, dès que le yacht serait prêt, il de-
« vrait quitter l'hôtel de l'avenue Velasquez où il a
« toujours habité du vivant de son père et même
« depuis la mort de celui-ci, arrivée le vingt-neuf
« mai dernier;

« Qu'en suite de cette décision, il a dû quitter en
« effet l'hôtel de la rue Velasquez et se retirer, 43,
« avenue Friedland, où il demeure actuellement;

« Qu'il se trouve ainsi chassé de la maison pater-
« nelle et dépourvu de tout moyen d'existence, bien
« que le revenu de la fortune qui lui appartient ne
« puisse être évalué à moins d'un million de francs;

« Que, d'autre part, mon requérant ayant ren-
« contré sa mère à Paris le trente juillet, celle-ci
« a déclaré qu'il ne faisait plus partie de la raffi-
« nerie, que les délais pendant lesquels il aurait pu
« exercer sur ce point son droit d'option étaient
« expirés, et que d'ailleurs le conseil de famille
« avait décidé qu'il n'y avait pas lieu pour lui de
« faire usage de ce droit;

« Que mon requérant, qui n'avait jamais entendu
« dire jusqu'alors ni qu'il y eût un droit d'option à
« exercer dans un délai déterminé, ni que son con-
« seil de famille eût délibéré qu'il ne serait pas fait
« usage de ce droit, et qui tient au contraire essen-
« tiellement à rester intéressé dans la maison de
« son père, a immédiatement fait tout ce qui dépen-
« dait de lui pour faire constater le jour même sa

« volonté formelle de continuer à faire partie de la « raffinerie ;

« Qu'il en a été empêché par le refus des per- « sonnes à qui il s'est adressé à cet effet ;

« Que depuis, il a fait prendre des renseignements « desquels il paraît résulter, que, d'une part, un « délai de deux mois lui aurait en effet été imparti « à dater de la mort de son père pour exercer le « droit d'option dont il s'agit et que, d'autre part, « son conseil de famille, visant la volonté qu'il au- « rait manifestée à Mme sa mère, aurait en effet déli- « beré à la date du dix-sept juin qu'il ne serait pas « fait usage du droit ainsi stipulé en sa faveur ;

« Qu'on a fait pressentir à mon requérant que « son conseil de famille devant se réunir prochai- « nement pour délibérer sur une question de déli- « vrance de legs, les questions qui le préoccupent « lui seraient soumises ;

« Qu'en prévision de cette réunion, et afin qu'elle « puisse produire tous ses résultats utiles, mon re- « quérant, tout en protestant de ses sentiments de « respect pour sa mère, sentiments dont il entend « ne jamais se départir, croit de son devoir de « s'adresser à tous ceux qui, à un titre quelconque, « ont la garde de ses intérêts, pour leur faire con- « naître d'une part la situation qui lui est faite par « la suppression de sa pension mensuelle et son « expulsion de la maison maternelle, d'autre part « ses protestations formelles contre la délibération « de son conseil de famille du dix-sept juin mil « huit cent quatre-vingt-douze, enregistrée, déci- « dant de le laisser désormais à l'écart de la raffi- « nerie ;

« Que cette délibération ne saurait l'engager par le « double motif, d'une part qu'il n'avait pas été avisé « de la nécessité de prendre une décision dans un

« délai déterminé et que la manifestation de sa vo-
« lonté sur ce point n'a pas été exactement rapportée
« dans la délibération dont s'agit; d'autre part, que
« tous les membres du conseil, sauf un seul, sont
« intéressés dans la raffinerie et ne peuvent, par
« conséquent, prendre parti sur la question avec
« toute l'impartialité nécessaire;

« Que mon requérant entend en conséquence
« n'être pas lié par la délibération dont s'agit et
« faire au contraire produire effet à la volonté for-
« melle dont il réitère l'expression par les pré-
« sentes, de rester intéressé dans la raffinerie;

« Qu'au cas où par le fait ou la négligence de
« l'administration tutélaire ou du conseil de famille,
« cette volonté ne pourrait recevoir son exécution,
« il déclare réserver le droit de les actionner en
« responsabilité de ce chef;

« En conséquence :

« J'ai, au nom de mon dit requérant, mis respec-
« tueusement Mme Lebaudy, ainsi que MM. les mem-
« bres du conseil de famille, en demeure de deman-
« der au conseil de famille, au cours de sa prochaine
« délibération :

« 1° De fixer, d'accord avec elle, le chiffre de la
« pension à laquelle il aura droit, conformément à
« sa situation de fortune, et, en cas de refus de
« ladite dame, nommer au requérant un tuteur *ad*
« *hoc* chargé de poursuivre en son nom contre sa
« mère le payement d'une pension proportionnée à
« sa fortune;

« 2° De lui donner acte de sa volonté de rester
« intéressé dans la raffinerie, de rapporter en con-
« séquence toute délibération contraire qui aurait
« pu être prise, et de décider que sa volonté pro-
« duira effet, faisant au cas contraire les plus

« expresses réserves de toute action en responsabi-
« lité ;

« Faisant également toutes réserves sur la com-
« position du conseil de famille auquel notamment
« n'a pas été appelé le frère de sa mère, bien qu'il
« réunît les conditions exigées par la loi. »

J'avais, Messieurs, je crois, raison de vous dire, après avoir lu la lettre du 21 janvier 1892, que M. Max Lebaudy se faisait illusion, s'il se croyait à jamais revenu de ce qu'il appelait à cette date les vanités d'ici-bas : il entend sauvegarder sa fortune tout entière, il n'accepte point une décision qui confisque au profit de ses coïntéressés l'un des principaux éléments de la fortune paternelle.

A coup sûr, Messieurs, la rédaction n'en est point de lui, mais je pense bien aussi que l'homme d'affaires auquel il s'est nécessairement adressé n'a fait que traduire les pensées et les volontés qu'il lui avait exposées.

Les premières nouvelles que M. Lebaudy a reçues de sa mère, en réponse à l'exploit que je viens de lire, lui ont été données par l'honorable avoué de celle-ci, Me Pérard. Mme Lebaudy ne veut pas céder, il faut que son fils parte, et Me Pérard écrit, le 20 septembre 1891, la lettre que voici, dont quelques expressions sont, en vérité, bien remarquables.

« Je suis chargé, par Mme Lebaudy, votre mère et
« tutrice, de vous prévenir que le yacht *Sémiramis*
« qu'elle a acquis et armé pour le voyage *d'agrément*
« et scientifique que vous vous êtes engagé à faire

« sera prêt à partir, au port de Cherbourg, le 26 sep-
« tembre 1892.

« Le voyage doit commencer par les Indes et le
« Japon.

« Tous les frais du voyage, tant sur mer que sur
« terre, seront supportés par Mme Lebaudy et acquit-
« tés par le médecin du bord, muni des fonds néces-
« saires à cet effet. Votre mère continuera, pour vos
« dépenses personnelles, à vous servir la pension
« de 2.000 francs par mois que vous faisait votre
« père. Il sera pourvu à vos frais d'entretien per-
« sonnel, par le médecin du bord, sur les revenus
« de votre fortune.

« Mme Lebaudy me charge de vous rappeler les
« engagements que vous avez pris vis-à-vis d'elle à
« plusieurs reprises, notamment en janvier 1892,
« d'entreprendre un voyage qu'elle juge indispen-
« sable pour vous soustraire aux entraînements que
« vous subissez à Paris et qui sont contraires à votre
« santé et à votre avenir. *Si donc vous n'obéissez pas*
« *à l'avis qu'elle vous donne par mon entremise et si*
« *vous ne vous rendez pas à Cherbourg le 26 septem-*
« *bre, pour vous embarquer, elle vous prévient que*
« *toute pension vous sera supprimée jusqu'à ce que*
« *vous ayez déféré à son autorité de tutrice. Elle se*
« *réserve, en outre, en ce cas, d'aviser aux mesures*
« *qu'elle devra prendre pour vous soustraire aux*
« *entraînements que vous subissez en ce moment.*

« Je vous prie d'agréer, etc... »

Arrêtons-nous, Messieurs, à quelques expressions heureuses !... D'abord, Mme Lebaudy n'admet point que son fils n'entreprenne pas ce que Me Pérard appelle le voyage d'agrément et scientifique qu'elle a préparé : les Indes d'abord, le Japon, puis deux années de croisière et re-

tour en France. Si M. Max Lebaudy ne se soumet pas, Me Pérard, qui retarde un peu — qu'il me permette confraternellement de le lui dire — annonce que la pension *sera* supprimée : il y a beau temps que cela est fait ! Enfin, on ne se contente pas de supprimer la pension ; il y a, Messieurs, dans la dernière partie de cette lettre un mot qui est gros de menaces encore vagues, mais qui vont se préciser tout à l'heure : « elle avisera ».

M. Max Lebaudy a répondu le 27 septembre 1892, et il a répondu à sa mère :

« Le 20 septembre dernier, j'ai reçu, recommandée et venant de Me Pérard, avoué, une lettre « qui m'a fait bien de la peine. Jusqu'ici, j'étais en « droit d'attendre de vous, sans que vous ayez be- « soin de passer par l'intermédiaire toujours regret- « table d'un officier ministériel, vos conseils, voire « même vos remontrances, et cela directement, de « vous à moi, dans une lettre de bonne maman à « son fils. J'aurais encore vu là une preuve de cette « affection et de cette tendresse maternelle, à la- « quelle je ne cesse pas de croire, malgré tout. Mais « vous en avez décidé autrement et il me semble que « vous ne voulez plus avoir avec votre enfant que « des rapports d'intérêt. J'en suis bien attristé. Je « vous le répète, il n'y a plus qu'un pas à faire pour « que vous me traitiez comme un adversaire contre « lequel on forme un dossier rempli du plus grand « nombre de pièces compromettantes. L'avoué n'est- « il pas l'homme désigné par la loi pour préparer le « dossier des affaires litigieuses : un avoué ! des me- « naces ! un dossier ! le tribunal ! voilà la perspective « que vous ouvrez à mes yeux.

« Pourquoi un avoué? pourquoi cette procédure?
« En réfléchissant bien, je me rends compte que vos
« sentiments à mon égard ont dû changer depuis
« longtemps; cette détermination que vous avez de
« m'éloigner, elle remonte déjà bien loin. Au Havre,
« quand, par déférence, je suis allé visiter la *Sémi-*
« *ramis*, ce bâtiment qui m'a donné l'impression
« d'une sombre prison, j'ai compris que tout était
« préparé pour m'emmener sans me laisser le temps
« de la réflexion et comme par surprise. Dans quelles
« conditions allais-je partir? Il fallait m'éloigner
« pour des années sous la protection d'un capitaine
« qui, à bord, n'a d'autre maître que Dieu et avec
« un médecin qui n'était pas le meilleur, puisqu'il
« n'était pas mon ami.

« Je ne sais si jamais je serais revenu de ces pays
« où les plus forts meurent et d'où tous reviennent
« ou affaiblis ou malades. Un pareil voyage ne peut
« être entrepris par moi que quand je serai un
« homme capable de résister aux fatigues, aux dan-
« gers et aux maladies, capable aussi de mieux juger
« les choses et les hommes.

« Et puis, vous n'y avez pas pensé sans doute, ma
« chère mère, ne faudrait-il pas que je fusse mon
« propre maître, majeur, indépendant et libre pour
« m'éloigner et courir de pareils risques; ne pour-
« rait-on pas dire que ceux qui m'ont fait partir
« étaient intéressés à le faire et, si par impossible il
« m'arrivait malheur, ne dirait-on pas qu'on l'a
« cherché pour recueillir ma fortune?

« Il va peut-être vous paraître dur de me voir
« parler ainsi, mais je me sens obligé de vous parler
« à cœur ouvert et de vous dire toutes mes raisons.
« Je n'ai pas fini.

« J'accepterais encore de partir si réellement,
« comme vous le dites, je perdais ma santé, si réelle-

« ment je compromettais mon avenir ; mais cela n'est
« pas : ma santé, qui ne serait pas suffisante pour
« supporter l'influence du climat de la Chine ou du
« Tonkin, est excellente. Les médecins peuvent en
« témoigner. Quant à mon avenir, je le ménage avec
« un soin jaloux, *malgré les conditions singulières*
« *qui me sont faites par ma famille, qui depuis long-*
« *temps ne m'accorde plus aucun subside.*

« Je vis, je puis le dire avec une satisfaction légi-
« time, je vis plus correctement que ne l'ont fait
« mes frères quand ils étaient dans ma situation
« d'âge, et si l'on s'avisait de dire que j'engage ma
« fortune, la fortune qui doit me revenir, je répon-
« drais que cela est faux ; des amis et non pas des
« usuriers me servent le peu qu'il me faut pour vi-
« vre simplement, pendant que des millions s'accu-
« mulent pour moi, dont je trouverai trace, je l'es-
« père, dans mon compte de tutelle.

« Voilà ce que j'ai à répondre à la lettre de Mᵉ Pé-
« rard, lettre que je considère comme une menace
« et comme le début d'hostilités dont le but n'est
« pas avouable.

« J'ajouterai, chère maman et tutrice, que je me
« sens assez sérieux pour me conduire seul, puisque
« c'est là désormais ma vraie situation. Jamais je
« n'oublierai aucune de mes obligations ni aucun
« de mes devoirs. Celui que j'ai le plus à cœur, c'est
« d'avoir toujours pour vous une affection sincère
« et de vous témoigner une déférence profondément
« respectueuse.

« Après ce devoir, et vous l'approuverez, j'en suis
« sûr, mon parent le député l'approuvera aussi,
« celui pour lequel je réserve toutes mes forces, c'est
« celui de rendre à la société tout ce que je lui dois ;
« c'est d'elle que nous tenons notre fortune acquise ;
« c'est elle qui me fait libre, c'est elle qui me pro-

« tège par ses lois; ce sont les obligations qu'elle
« impose à chacun que je veux satisfaire avant tout,
« je me rends bien compte de l'importance de la
« dette que j'ai vis-à-vis d'elle; c'est cette dette-là
« que je veux payer sans retard : je veux être soldat.

« J'ai à peu de chose près l'âge des conscrits qui
« vont partir au régiment, le colonel me servira de
« père. Soumis à la discipline, j'aurai, et tout le
« monde sera forcé de le reconnaître, une existence
« régulière, ma santé s'affermira encore et, quand
« je sortirai, je serai fier d'entrer dans le monde
« libéré d'une dette sacrée, presque un homme fait,
« à la hauteur de la situation que mon regretté père
« m'a faite, et, si la chose était possible, meilleur et
« plus attaché à vous.

« *Signé* : MAX LEBAUDY.

« Ma chère mère et tutrice, je viens, comme con-
« clusion de ma lettre, vous demander votre consen-
« tement écrit par lequel je serai autorisé à m'en-
« gager comme soldat à partir du 1er octobre pro-
« chain. Je vous prie en même temps de faire le
« nécessaire pour que le certificat d'identité et de
« résidence exigé me soit remis pour cette date. »

Est-ce là la lettre d'un faible d'esprit? Est-ce la lettre d'un prodigue?... Oh! sans doute, on dira : M. Max Lebaudy prend conseil... Tant mieux! Le conseil qu'il a reçu est le meilleur qu'il pût recevoir, et si Mme Lebaudy considère le régiment comme un milieu où se corrompt la jeunesse, nous pensons tous qu'elle est une grande école de discipline, de devoir et d'honneur.

Quelle réponse a reçue cette lettre? Mme Lebaudy, que cette lettre a certainement touchée,

a-t-elle répondu? Pas le moins du monde! et Max ne se trompait pas quand il disait qu'il voyait sa mère ne plus entretenir avec lui les relations d'une mère avec un fils, mais former un dossier. C'est son avoué qui répond le 28 septembre 1892, il fait avancer la *Sémiramis*.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous confirmer la lettre que « Mme votre mère m'avait chargé de vous adresser à « propos du départ de la *Sémiramis*. Je dois y faire « une petite rectification de date qui est nécessitée « par l'épidémie cholérique. Mme votre mère me « mande que le départ de son yacht étant retardé à « cause d'une quarantaine à purger, vous devrez « vous rendre à Pauillac, le mardi 30 octobre, pour « le rejoindre.

« Je vous prie d'agréer l'assurance de mes senti- « ments, etc. »

Eh bien, Messieurs, je crois que la lettre de Max Lebaudy valait une meilleure réponse. Il a repris la plume et puisque sa mère ne lui répondait pas, il a écrit à l'avoué en ces termes :

« Si je m'étonne avec tristesse de vous voir entre « ma mère et moi et si je proteste de toutes mes « forces contre votre intervention en tant qu'officier « ministériel, je suis le premier à vous reconnaître « comme fort galant homme; c'est au galant homme « que je m'adresse pour faire ce qui dépend de lui « auprès de ma mère, afin qu'elle m'accorde sans « délai l'autorisation dont j'ai besoin pour m'en- « gager au 1er octobre prochain. Je vous adresse ci-

« joint une copie d'une lettre dans laquelle je solli-
« cite le consentement de ma mère.
« Veuillez agréer, etc. »

Cette seconde mise en demeure amène cette réponse :

« Monsieur,

« Il est, en effet, regrettable qu'une mère soit
« obligée pour correspondre avec son fils de recourir
« à l'intermédiaire d'un tiers; mais vous convien-
« drez avec moi qu'il était difficile à Mme votre mère
« de procéder avec vous autrement après la signifi-
« cation par huissier qu'on lui a faite en votre nom
« le 10 août dernier... »

Mme Lebaudy, qui a trouvé naturel de faire adresser à son mari des sommations respectueuses, s'indigne de voir son fils protester par huissier contre une délibération de son conseil de famille.

« ...Mme votre mère ignorait même votre nouvelle
« adresse et c'est sur mes démarches personnelles,
« après une lettre rebutée à l'hôtel Royal, que j'ai
« connu votre domicile actuel.
« Ceci dit, je ne demande pas mieux que de faire
« ce qui dépendra de moi pour faciliter vos rapports
« avec Mme Lebaudy, mais vous comprenez que votre
« premier devoir est de m'y aider. Je vous y croi-
« rais assez peu disposé à en juger par le ton de la
« lettre que vous lui avez adressée. Il est de ces
« insinuations qui ne sauraient même pas effleurer
« la pensée d'un fils et qu'il est pénible de rencon-
« trer sous votre plume même quand on sent dans
« votre lettre une main et une volonté étrangères.
« Vous savez que dans l'intérêt de votre santé et

« de votre avenir votre mère tient à vous éloigner
« d'un entourage qui vous est funeste à tous les
« points de vue. *Croyez-vous que la vie de garnison*
« *que vous vous proposez soit de nature à écarter cette*
« *société qui n'a cessé de vous suivre partout et de*
« *vous entourer dans un but trop facile à comprendre*,
« depuis quelques années? Seul, le moyen qu'elle
« vous propose peut avoir une efficacité; réfléchis-
« sez-y, vous serez de mon avis j'en suis convaincu,
« mais Mme votre mère a trop le sentiment de ses
« devoirs pour vous laisser plus longtemps exposé
« aux entraînements que vous subissez en ce mo-
« ment et elle est décidée à y mettre un terme. »

Le 11 décembre 1892, Me Pérard écrivait encore :

« Monsieur,

« Je suis chargé par Mme Lebaudy, votre mère, de
« vous faire savoir que le yacht *Sémiramis* ne s'est
« pas arrêté à Pauillac pour des motifs qui vous
« seront expliqués lors de votre embarquement et
« qu'il a continué sa route sur Port-Vendres pour
« vous embarquer. Vous voudrez bien m'aviser de
« votre départ pour cette destination.
« Veuillez agréer, etc... »

Voilà, Messieurs, la correspondance qui a suivi le départ de Max Lebaudy — ... je me trompe, l'expulsion de M. Max Lebaudy du domicile paternel. La Cour jugera, elle tiendra compte, je n'en doute pas, lorsqu'elle aura à apprécier l'ensemble de cette affaire, des conditions, véritablement sans précédent, dans lesquelles M. Max Lebaudy est par là même con-

damné à vivre et des réponses qui ont été faites à des ouvertures où certainement, Messieurs, on ne peut pas sans injustice méconnaître qu'il y eût à la fois beaucoup de franchise et même beaucoup d'élévation.

Enfin, voilà la *Sémiramis* partie! partie pour Pauillac! puis pour Port-Vendres! Ses débuts, je le dis en passant, ont été malheureux. Dans une lettre du capitaine qui m'a été communiquée, se trouvent ces lignes :

« Enfin, Madame, cette traversée a été assez dure
« pour m'autoriser à vous dire qu'il y avait lieu de
« se réjouir de l'absence de M. Max, car malgré tout
« le courage qu'on peut accorder à un jeune homme
« de cet âge, il y aurait eu tout à craindre qu'il ne
« fût péniblement impressionné. »

Laissons la *Sémiramis*, qui a débuté sous de si mauvais auspices, poursuivre sa carrière, et reprenons, Messieurs, le récit des événements qui vont nous conduire au terme de cet exposé.

La *Sémiramis* partie, le 17 octobre — vous voyez que l'action ne languit pas — une nouvelle plainte est déposée par Mme Lebaudy... Ah! cette fois, plus d'équivoque et le nom de M. Lebaudy n'est plus là pour couvrir la procédure qu'elle entend suivre. Voici, Messieurs, cette plainte, je fais appel à toute votre patience; il n'y a pas dans mon dossier de document plus suggestif, et qui permette mieux de vous rendre juges entre la mère qui a voulu expatrier son fils et le fils qui a refusé de subir cet incroyable arrêt!

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

MONSIEUR LE PROCUREUR,

« Je soussignée, Amicie Piou, veuve de M. Jules « Lebaudy, demeurant à Paris, avenue Velas- « quez, n° 2; Saint-Cloud, rue de la Paix, 4, Ledalle;

« Ai l'honneur en ma qualité de mère et de tutrice « naturelle et légale de M. Max Lebaudy, mon fils « encore mineur (il est âgé aujourd'hui de 19 ans), « de porter à votre connaissance les faits suivants :

« Mon fils se trouve appelé par suite du décès de « son père à recueillir une fortune considérable.

« *Aussi est-il entouré de personnes qui vivent à ses* « *dépens et cherchent à tirer parti de sa situation.*

« *Il mène depuis longtemps* avec elles et sous « l'impulsion de leurs conseils et de leurs excita- « tions quotidiennes *une vie de désordres*, dont sa « mère et tutrice a vainement cherché à le tirer.

« Cette existence *désordonnée*, sous les mêmes « influences et dans le même milieu, avait déjà « commencé du vivant de M. Jules Lebaudy père.

« Des recherches faites par les soins de sa famille « sur la situation du jeune homme à ce moment il « résulte qu'il avait fait plus de 40.000 francs de « dettes et souscrit des billets pour une somme « dépassant 575.000 francs.

« *Sur une plainte déjà déposée en 1891 contre les* « *gens qui favorisaient ces débauches en les excitant* « *et abusaient des passions du mineur pour lui soutirer* « *de l'argent, on parvint à faire restituer ces billets.*

Or j'ai attiré votre attention sur ce fait que bien avant la plainte du 21 janvier, celle-ci en fait foi, les billets avaient été retirés.

« Mais, sous l'influence du même entourage, la
« même vie de désordres et de débauches n'en con-
« tinua pas moins, et a pris des proportions telles
« que la santé et l'avenir du jeune homme sont en
« réel danger.

« *Il en est arrivé à abandonner le domicile paternel*
« et à aller vivre d'hôtels en garnis sans que sa
« mère connaisse même exactement *son adresse.*

Max, lors du dénoncé du 10 août, ne savait pas même l'adresse de sa mère.

« Son déplorable entourage, dans le but d'anni-
« hiler en lui tout sens moral et toute volonté, l'a
« *poussé à boire et l'entretient actuellement dans un*
« *véritable état d'alcoolisme.*

« Dans cet état on peut en tirer tout ce que l'on
« désire, on le pousse aux *actes les plus indélicats*;
« on arrive à menacer de l'enlever.

« Madame Lebaudy mère voit avec épouvante la
« voie dans laquelle on entraîne son fils, et son
« devoir est de faire tout au monde pour écarter de
« son enfant les relations et l'entourage funestes qui
« le conduisent à sa perte.

« Elle a imaginé, dans ce but, divers moyens et
« notamment de tirer parti du goût de son fils pour
« la navigation en lui faisant entreprendre un long
« voyage autour du monde.

« Elle a acheté à ses frais personnels et aménagé
« de la façon la plus confortable un yacht, la *Sémi-*
« *ramis*, actuellement amarrée à Port-Vendres, et a
« proposé à son fils de s'y embarquer.

« Le jeune homme accueillit d'abord cette idée
« avec le plus grand plaisir et ses compagnons de
« débauche eux-mêmes, qui croyaient partir avec
« lui, poussaient au voyage, proposaient des yachts
« et des capitaines.

« Quand ils apprirent que sous aucun prétexte ils « ne seraient admis à son bord, ils firent tout au « monde pour empêcher M. Max Lebaudy de partir. « *Ils lui racontèrent que le bateau avait un double* « *fond*, que sa mère voulait le faire noyer, ou tout « au moins le séquestrer, le mettre à fond de cale, « où il ne pourrait respirer que par un hublot, etc.

« Leurs incitations produisirent l'effet qu'ils « désiraient, M. Max Lebaudy, avisé officiellement « par sa mère que le yacht *Sémiramis* n'attendait « que son embarquement pour partir, s'est refusé à « se rendre à bord.

« Parmi les personnages qui soustraient le jeune « Max Lebaudy à l'autorité de sa tutrice pour « l'exploiter et vivre à ses dépens, Mme Lebaudy « peut citer :

« 1° Le sieur Bouchet dit Berck, qui demeure, « 32, rue Nollet, et a donné à Max Lebaudy des « leçons d'équitation et qui depuis plusieurs années « vit à ses dépens, ne le quitte pas, l'accompagne « en voyage, favorise ses débauches en lui servant « d'intermédiaire, lui procure les moyens de les « satisfaire, l'*alcoolise* quotidiennement et l'entraîne « *dans des orgies* sans nom qui ont eu et ont princi- « palement pour théâtre le Restaurant de Madrid à « Paris, le Restaurant Français à Nice, Bougival, » Montereau, etc.

« 2° M. Georges de Montbrun, demeurant, 25, rue « Pasquier, compagnon habituel des débauches de « son fils, lui facilitant des emprunts et a notam- « ment acheté à crédit des chevaux qu'il a placés « dans une écurie louée sous son nom.

« 3° Le sieur Tordo, qui paraît demeurer à Paris, « 50, rue de la Chaussée d'Antin, et est associé d'un « sieur Clère pour l'exploitation d'une agence de « vente de yachts, 55, rue de Châteaudun.

« Cet individu, compagnon de débauches de
« M. Max Lebaudy, qui le pousse aux orgies dont j'ai
« parlé plus haut, l'excite ouvertement dans sa rébel-
« lion contre sa mère et la lui facilite en lui procu-
« rant des distractions sous des formes diverses,
« notamment en lui fournissant de mauvais bateaux
« sur lesquels le jeune Max a récemment exposé sa
« vie.

« C'est le sieur Tordo qui entretient aussi M. Max
« Lebaudy dans un état d'alcoolisme qui s'est tra-
« duit au Havre en face du bateau acquis par
« Mme Lebaudy par un scandale préparé et conçu
« par la bande qui séquestre son malheureux fils.

« C'est lui qui paraît être l'auteur ou tout au
« moins l'intermédiaire se chargeant de faire pa-
« raître dans les journaux, spécialement destinés à
« la haute et basse galanterie parisienne, des arti-
« cles de nature à exciter les passions du jeune
« homme en flattant sa vanité.

— La Cour verra si la vanité de Max a eu à se louer de ce que Mme Lebaudy appelle la presse spéciale...

« 4° Le sieur Fabre, propriétaire du Restaurant
« de Madrid à Paris et du Restaurant Français à
« Nice.

« C'est dans ces établissements que se passent
« principalement les scènes d'orgies auxquelles ses
« compagnons de débauche poussent le malheureux
« jeune homme.

« Cet individu favorise sciemment ces scènes par
« les crédits insensés qu'il fait à ce dernier et l'asile
« qu'il donne à toutes ses débauches.

« Les manœuvres de ces individus sur lesquels
« des détails plus précis pourront être fournis tom-

« bent sous l'application des articles 334 et 406 du « Code pénal qui punissent ceux qui excitent, favo- « risent ou facilitent habituellement la débauche ou « la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre « sexe au-dessous de 21 ans, ou qui abusent des « besoins, des faiblesses ou des passions d'un mi- « neur pour lui soutirer de l'argent.

« C'est en se basant sur ces faits et sur les articles « précités que Mme Lebaudy, désireuse de soustraire « son enfant aux gens qui ruinent sa santé et com- « promettent son avenir, déclare porter plainte « entre vos mains, Monsieur le Procureur de la Ré- « publique, contre les sieurs Bouchet dit Berck, de « Montbrun, Tordo et Fabre, et est prête à se porter « partie civile contre eux.

« L'instruction que Mme Lebaudy soussignée sol- « licite contre les susnommés *doit établir* que son « fils est entouré d'usuriers qui lui font souscrire à « lui, mineur, des engagements considérables paya- « bles à sa majorité. D'après des renseignements « que Mme Lebaudy a lieu de croire exacts, son fils « aurait reçu 50.000 francs pour 300.000 francs de « billets, et aurait offert un million payable à sa « majorité contre 40.000 francs. Si l'instruction dé- « couvre les auteurs de ces agissements, Mme Le- « baudy se réserve de les poursuivre en vertu des « articles sus-énoncés.

« Elle sollicite votre haute intervention, Monsieur « le Procureur de la République, pour lui rendre « un fils qu'on entraîne dans une vie fatale, et a « l'honneur de vous assurer de son profond respect.

« Paris, le 17 octobre 1892.

« *Signé* : Amicie Piou, veuve Lebaudy. »

Dans ce réquisitoire violent, mais vague, Mme Lebaudy accumule les accusations, les or-

gies, les débauches, les lieux communs les plus odieux et les plus ridicules. Mais quelque chose de précis ? Une dette ? Un prêteur, un usurier ? Ne cherchez point cela dans cette diatribe passionnée. Ce n'est pas l'affaire de Mme Lebaudy, c'est à l'instruction de chercher ! Elle se borne à dire qu'on lui a raconté, mais sans qu'elle puisse donner aucun détail, que Max aurait emprunté 50.000 francs contre 300.000 francs de de billets et que, bien mieux, il se serait engagé pour recevoir 40.000 francs à payer un million le jour de sa majorité.

L'instruction s'ouvre et Mme Lebaudy, tout d'abord, comparaît. De sa déposition, Messieurs, qui est très courte, je vous demande la permission de ne vous lire que quelques lignes :

« Je demande que MM......, etc..., soient pour-
« suivis pour excitation de mineur à la débauche.
« Les choses sont plus graves aujourd'hui, ils enga-
« gent la fortune de mon fils pour qu'il se livre à
« des orgies et signe, sans savoir ce qu'il fait, des
« emprunts, des achats de chevaux, de bateaux,
« ainsi que des billets sur lesquels on prélève un
« taux usuraire énorme. »

Puis, et il semble que ceci soit venu en réponse à une interpellation :

« *Je ne puis pas vous fournir de détail plus précis.*
« *Je crains* que tous ces individus fassent signer à
« mon enfant des actes qui pourraient lui être pré-
« judiciables. »

Mme Lebaudy ne s'est pas contentée de com-

paraître; elle a encore envoyé à M. le Procureur de la République et à M. Clément qui avait été chargé de cette affaire des notes d'agence que vous trouverez dans mon dossier, sortes de réquisitoires individuels et anonymes dirigés contre M. Tordo, M. de Montbrun, M. Favre. Mais d'une dette, d'un prêt, d'une libéralité, d'une prodigalité, pas de trace !...

En ce qui concerne M. Tordo, Mme Lebaudy déclare qu'il a écrit le 15 août au commandant de la *Sémiramis* une lettre dans laquelle il se vante de disposer d'une influence sans borne sur M. Max Lebaudy. Je n'en parlerais pas s'il n'y avait là une allusion à une lettre qui m'a été communiquée, qui est, en effet, de M. Tordo, adressée au commandant de la *Sémiramis*, datée du 15 août 1892 et la plus naturelle du monde :

« Commandant,

« Je suis avec M. Max Lebaudy à Trouville, et « nous allons partir en voyage, soit à bord de mon « yacht *Thérèse*, soit à bord d'un plus grand.

« Je n'ai pu décider M. Max à venir au Havre « visiter la *Sémiramis* ; il y met certaines conditions « que je serais obligé de discuter avec Mme Lebaudy « si je pouvais la voir. Voulez-vous expliquer en peu « de mots à Mme Lebaudy, que je ne connais pas, ce « qui a été le fond de notre conversation de l'autre « jour, et la prévenir que je serai jeudi prochain « seulement à Paris, tout à sa disposition pour lui « parler de son fils, si elle veut bien me fixer un « rendez-vous pour ce jour-là, en m'écrivant un « mot, 50, Chaussée-d'Antin, à Paris.

« D'après mes conversations avec M. Max, je suis

« persuadé qu'on peut arriver à lui faire adopter les
« idées de sa famille, et à faire cesser tout malen-
« tendu de part et d'autre.

« Croyez, Commandant, à mes sentiments très
« distingués,

« *Signé* : Louis TORDO. »

On ne peut pas imaginer de lettre meilleure et plus raisonnable : M. Tordo, sachant à merveille pourquoi Max s'est cabré devant ce voyage tel qu'il était conçu, est intervenu dans un but de conciliation : faites que ce voyage ressemble à tous les autres, que ce navire ne lui paraisse pas une prison, et il usera de l'influence que vous voulez bien lui prêter pour que Max s'embarque pour quelque temps.

Passons sur les notes d'agences...

Ce qu'il faut lire, au contraire, avec une profonde attention, c'est la correspondance que Mme Lebaudy engage à cette époque, soit avec M. Clément, commissaire aux délégations judiciaires, soit avec M. le Procureur de la République lui-même.

Voici sa première lettre adressée à M. Clément, novembre 1892 :

« Monsieur,

« Je désire rectifier certaines assertions que vous
« a faites mon fils, Max Lebaudy, et que M. Pérard
« m'a transmises. Il vous a dit que ce voyage n'avait
« pour but que de l'éloigner, afin de le munir d'un
« conseil judiciaire. L'avoué Herbet, son conseil, *le*
« *trompe sciemment*, car en sa qualité d'avoué, il sait
« que nul ne peut avoir un conseil judiciaire sans

« être préalablement averti et mis en demeure de se
« défendre. Mon fils vous trompe, car je lui ai for-
« mellement promis que si les deux ans de voyage
« se passaient convenablement, il n'aurait pas de
« conseil judiciaire pour les faits actuels. Il allègue
« pour ne pas venir me voir la modestie de mon
« existence... »

Je lirai tout à l'heure la déposition très intéressante de M. Max Lebaudy, il n'y a pas un mot de cela dans sa déposition :

« Il allègue, pour ne pas venir me voir, la mo-
« destie de mon existence ; je ne sais pas si on doit
« rire ou pleurer de ce fils qui ne peut pas partager
« la vie que mène sa mère. Là n'est pas la question:
« il s'agit de la superbe *Sémiramis* et non de de-
« meurer avec moi. »

Et ici ce passage que je vous ai déjà lu par anticipation :

« Nous ne vivions jamais ensemble. En ferait
« foi et en donnerait au besoin les navrantes raisons
« le dossier resté depuis cinq ans entre les mains
« de Me Falateuf, bâtonnier des avocats, que, affolée
« de désespoir, ne sachant à quel saint me vouer
« pour sauver mes enfants, j'avais été consulter
« pour m'entendre dire : la loi refuse tout pouvoir
« à la femme mariée sur ses enfants et qu'elle n'a
« qu'à assister les bras croisés à leur dépravation
« provoquée. Plutôt qu'y donner une sanction, je
« me suis enfuie sans esprit de retour, je vous le
« jure.

« 3° Il déclare être désireux de s'engager. Vers
« le mois de juin dernier, il me répétait : Mon

« service militaire! mais je saurai bien l'esquiver.
« A telle enseigne que je lui ai demandé s'il allait
« se faire naturaliser Américain. Je lui refuserai
« toujours mon consentement pour s'engager. Il
« compte d'après le récit de ses proches, son ami
« Menier... » (personne n'est épargné), « le sous-
« officier Bouchet, sur les complaisances achetées,
« mais *je redoute pour lui les compagnies de disci-*
« *pline*. La bande escorterait le régiment...

« Je viens vous supplier de le faire de nouveau...

« Vous pouvez lui citer l'exemple du jeune
« Groult... »

De toutes les paroles malheureuses qui ont échappé à Mme Lebaudy, celle-ci est bien la plus malencontreuse; le jeune homme dont elle parle, éloigné sur une autre *Sémiramis*, était revenu à Bordeaux mourant et l'exemple était mal choisi pour éveiller chez le jeune Lebaudy l'idée et le goût des voyages lointains :

« J'ajoute que vous seul au monde pouvez le
« décider à s'embarquer et que vous êtes pour lui
« la dernière planche de salut, et si vous échouez,
« *je crains que vous ne vous retrouviez plus tard face*
« *à face*, et que ce ne soit plus pour le décider à
« entreprendre comme un prince un voyage magni-
« fique. »

On ne peut pas concevoir un langage plus excessif et plus détestable! Cette mère qui disait tout à l'heure que son fils entrant dans l'armée serait voué aux compagnies de discipline ose écrire à M. Clément : vous vous retrouverez face à face avec lui!...

Le 17 novembre Mme Lebaudy écrit encore au même magistrat :

« Je viens vous supplier de faire revenir mon « fils Max » ; — Ecoutez bien ceci — « son avoué « Herbet lui a certainement caché l'article du Code « qui autorise la tutrice à *le faire enfermer dans une « maison de correction* avec l'approbation des deux « plus proches parents du côté paternel. Ces appro- « bations, je les ai, les voici ci-jointes; mais ce que « je veux, ce n'est pas punir mon fils, c'est l'améliorer « et je suis sûre que lorsqu'il aura passé deux ans « en compagnie d'honnêtes gens, il verra qu'on peut « s'amuser sans se déshonorer; le régiment ne « pourra à la suite que lui être profitable.

« Maintenant *c'est l'absinthe qui ronge déjà le « malheureux enfant et le conseil de guerre avec le « mépris de toutes les lois*; il ignore pour les avoir « foulées aux pieds les obligations qui dans la vie « sont plus fortes que lui *et le mèneront où vous savez.*

« Je vous conjure de lui montrer cet article et « d'obtenir qu'il parte dans les vingt-quatre heures « avec le Dr Letellier, médecin de la Compagnie « Transatlantique, détaché sur la *Sémiramis*. Le « médecin habite l'hôtel Terminus.

« *J'ai porté plainte à M. le Président de la Chambre « des avoués contre l'intervention illégale de Me Herbet.* « A l'heure présente, il doit être avisé par M. le Pré- « sident qui m'a fait venir et m'a promis d'agir. »

Puis, en post-scriptum :

« Voulez-vous me renvoyer la lettre ci-jointe. »

C'était celle qui contenait l'autorisation de mettre M. Max Lebaudy sous les verrous.

Qu'est-il arrivé? M. Clément, supplié par

Mme Lebaudy de pousser son fils à partir, n'aurait eu pour le décider qu'un mot à dire s'il avait cru pouvoir assumer une responsabilité de ce genre et s'il n'avait point, lui, reculé devant une pareille mesure! Ce mot, il ne l'a pas dit, et alors, c'est M. Clément qui est dénoncé aux foudres de M. le Procureur de la République dans une lettre du 18 novembre 1892.

« Mon avoué, Me Pérard, m'affirme que M. Clé-
« ment *refuse* » — Oh! notez bien ceci — « *de faire*
« *auprès de mon fils, Max Lebaudy, une démarche*
« *dont j'espérais un résultat décisif.* »

Eh bien, quand je disais tout à l'heure qu'en demandant à M. Max de faire, d'accepter ce voyage de deux ans, on lui demandait de prendre une de ces déterminations qui dépassent les limites de l'obéissance filiale, tant elles comportent de périls, j'en trouve la preuve et la démonstration dans le refus catégorique qui a été opposé par l'honorable M. Clément.

« Je viens vous demander de donner les pouvoirs
« nécessaires à M. Clément, après lui avoir demandé
« connaissance de deux lettres que je lui ai écrites
« et d'une lettre jointe à celle qu'il a dû recevoir ce
« matin.

« Elles vous éclaireront sur la situation; mon fils
« ne *refuse de voyager* que parce que les indi-
« vidus qui vivent des débauches auxquelles ils le
« poussent sans cesse voient partir en lui leur
« moyen d'existence; d'autre part *parce que son*
« *conseil illégal, l'avoué Herbet, abuse de son ignorance*
« *et de sa crédulité (qui lui assureront dans l'avenir*

« *de nombreux procès; peu importe à un avoué que le* « *client gagne*) pour lui persuader que la loi ne me « donne aucun droit. J'appuie de plus en plus la « plainte que j'ai portée contre quelques-uns des « individus qui alcoolisent et dépravent mon jeune « fils. S'il ne sont pas poursuivis, et j'espère punis, « mon fils pourra ajouter à la phrase : « ce sont de « très braves gens, les plus honnêtes gens du monde, « je ne peux avoir de meilleurs camarades », celle-ci : « Vous voyez bien, la justice n'a rien pu trouver « contre eux » et probablement. « C'est donc vous « ma mère qui êtes une calomniatrice. » Pour un « jeune homme si mal engagé dans la vie et *se pla-* « *çant au-dessus de toutes lois*, ce serait une triste « sanction. Je suis à votre disposition pour vous « donner les renseignements que vous pourriez dési- « rer ; si vous jugiez nécessaire de causer avec moi, « je vous demanderais seulement de m'indiquer un « rendez-vous dans l'après-midi car, *bien que je vous* « *donne mon adresse à Paris, j'habite la campagne.*

« Permettez-moi d'insister pour que le départ de « mon fils puisse s'effectuer promptement et veuillez « agréer, Monsieur le Procureur de la République, « l'expression de mes sentiments distingués.

« Mme Jules LEBAUDY. »

92, boulevard Haussmann.

En voici bien assez, n'est-ce pas, pour juger de l'autorité du témoignage fourni par Mme Lebaudy dans sa propre cause, car de ces débauches, de ces orgies, de cet alcoolisme, de cette absinthe qui le ronge, j'engage ma parole à la Cour qu'il n'est pas une autre personne, pas un témoin, ayant signé un certificat ou une lettre, qui en ait dit un mot!...

Tout ce luxe d'orgies, c'est le rêve d'une imagination malade. Mme Lebaudy ne pense point qu'on puisse résister à ses volontés sans être perdu de débauches.

Tout à l'heure, Messieurs, j'aurai l'occasion de dire et de montrer à la Cour que, sur la santé de M. Max Lebaudy, elle peut être aussi rassurée que sur l'administration future de sa fortune.

Vous avez entendu la plainte, vous savez de quels arguments elle a été soutenue. Voyons les témoins.

Le premier témoin entendu a été M. Bouchet :

« Je n'ai jamais été surnommé Berck; on me « nomme Georges Bouchet. Je n'ai point été con- « damné...

« *D.* — On vous reproche de tirer le plus clair de « vos revenus de vos fréquentations avec le jeune « Lebaudy, que vous accompagnez dans ses parties « de plaisir et même dans ses excursions lointaines?

« *R.* — Je connais le jeune Lebaudy depuis quatre « ans, j'ai été son professeur d'équitation et je « continue à le voir, mais seulement de loin en loin... « par extraordinaire. Je dîne avec lui une ou deux « fois par mois. Une invitation en vaut une autre et, « s'il paye une première fois, je paye la seconde.

« *D.* — On vous voit, paraît-il, souvent avec lui « au Restaurant du Rocher, rue du Rocher?

« *R.* — C'est faux; il y a dix-huit mois que je n'ai « pas mis les pieds « au Rocher ».

« *D.* — Vous l'accompagnez aussi au Restaurant « de Madrid et, notamment le 31 juillet dernier, « vous auriez été témoin et vraisemblablement pro-

« vocateur de scènes de débauche... Vous n'ignorez
« pas cependant que M. Max Lebaudy est mineur?
« *R.* — J'ai été une seule fois au Restaurant de
« Madrid avec Max Lebaudy. C'était un soir vers
« sept heures. J'ai pris l'apéritif et je suis parti. Je
« n'ai même pas dîné avec lui; du reste il n'y avait
« même pas de femmes avec nous et j'ignore abso-
« lument à quelles scènes de débauche il est fait
« allusion.
« *D.* — Vous auriez entraîné dans le courant de
« mai dernier le jeune Lebaudy dans des débauches
« qui auraient eu pour théâtre le potager des mai-
« sons de Bougival et de Montereau?
« *R.* — C'est inexact. Je n'ai pas mis les pieds
« dans le château des Lebaudy à Bougival depuis
« la mort de M. Lebaudy père, et même, je crois
« pouvoir dire que je n'y suis pas allé depuis 1890.
« Pour ce qui est de Montereau, c'est chez mon
« père, dans ma famille, que M. Lebaudy a été
« reçu. C'est vous dire qu'il n'y a eu ni débauche
« ni orgie.
« *D.* — Vous lui devez de l'argent, cependant?
« *R.* — Oui, je lui dois 120 francs qu'il m'a
« prêtés il y a quinze jours pour finir de payer une
« bicyclette, mais de son côté il me doit des four-
« nitures et notre compte doit se balancer.
« *D.* — Vous auriez fait un voyage avec le jeune
« Lebaudy, lui laissant vraisemblablement les frais
« de route à payer?
« *R.* — C'est inexact. J'ai payé ma quote-part
« et j'ai même pour le retour engagé des bijoux
« m'appartenant, à Constantine.
« *D.* — N'avez-vous pas persuadé au jeune Le-
« baudy qu'il aurait tort de s'embarquer sur la
« *Sémiramis* et ne faisiez-vous pas partie du groupe
« hostile qui, au Havre, a insulté le capitaine Vial?

« *R.* — Je n'ai jamais empêché le jeune Lebaudy « de s'embarquer, et le jour de la scène dont vous « me parlez, j'étais resté dans la voiture.

« *D.* — Quels sont vos moyens d'existence?

« *R.* — Je travaille au cachet comme écuyer. De « plus, ma famille me fait 300 francs par mois.

« *D.* — Lui avez-vous fait prêter de l'argent?

« *R.* — Non, monsieur. »

Voilà le premier témoin, le premier compagnon de débauche. Passons au second, c'est M. des Bassyns de Montbrun :

« J'appartiens au 19e régiment de chasseurs à « cheval territorial à Neufchâteau.

« Je fais partie de la classe 1881.

« Mon domicile légal est, ainsi que je vous l'ai dit « plus haut, chez ma mère. J'habite plus particulièrement rue Pasquier, n° 25.

« *D.* — N'êtes-vous pas pourvu d'un conseil « judiciaire?

« *R.* — Oui, Monsieur, c'est M. Le Brisoys, gref« fier du tribunal civil de la Seine.

« *D.* — N'accompagnez-vous pas dans toutes ses « parties de plaisir l'enfant mineur Max Lebaudy?

« *R.* — Non, Monsieur.

« *D.* — N'étiez-vous pas avec ce jeune homme « au Restaurant de Madrid le 1er août dernier en « compagnie de demi-mondaines?

« *R.* — Non, Monsieur, je ne pense pas avoir été « le 1er août au Restaurant de Madrid; dans tous les « cas, je ne me le rappelle pas.

« *D.* — N'avez-vous pas procuré au susnommé « le moyen d'acheter des chevaux chez M. Sortais-« Forton, marchand de chevaux, avenue des Champs-« Elysées?

« *R.* — Non, Monsieur.
« *D.* — Une écurie, située rue de la Boëtie,
« n° 39, a été louée par vous et en votre nom pour
« remiser six chevaux de luxe.
« *R.* — L'écurie est à M. Rochard, je paye
« 180 francs de loyer mensuel.
« *D.* — Il paraît que vous servez d'intermédiaire
« à Max Lebaudy pour avoir de l'argent à des taux
« usuraires?
« *R.* — C'est faux.
« *D.* — Le fait de louer une écurie en votre nom
« et d'y recevoir des chevaux achetés par un mineur
« constitue à votre charge le délit d'abus de con-
« fiance prévu par l'article 406 du Code pénal.
« *R.* — Je viens de prendre connaissance dudit
« article. Je n'ai pas vu dans l'article que le fait de
« louer une écurie en mon nom et d'y recevoir des
« chevaux achetés par un mineur constituait un
« abus de confiance.
« *D.* — Vous n'avez pas le droit de louer quoi que
« ce soit en votre nom, puisque vous êtes pourvu
« d'un conseil judiciaire, et surtout pour y remiser
« des chevaux achetés par un mineur et sachant
« qu'il est mineur.
« *R.* — Je croyais que j'en avais le droit. »

Passons à la déposition du troisième témoin,

« M. Tordo, interpellé, nous a dit :
« J'appartiens à la réserve de l'armée territoriale,
« cavalerie légère sans distinction de numéro, à
« Rouen (Seine-Inférieure).
« Je n'ai jamais été condamné.
« Je suis associé avec M. Clerc, demeurant rue de
« Châteaudun, 55, pour la Société d'armement Clerc
« et Cie. M. Max Lebaudy est un de mes bons amis

« et comme tel j'ai cherché à lui faire louer des « yachts moyennant finance. *Comme il n'avait pas « d'argent les affaires n'ont pas eu lieu.*

« J'accompagnais Max Lebaudy sur le yacht *Saint-« Bernard* que j'avais loué et dont j'ai payé la loca-« tion. Il est vrai qu'à Ramsgate nous avons failli « périr, par suite d'accident.

« Le 26 août 1892, j'accompagnais Max Lebaudy « au Havre, pour visiter la *Sémiramis*. Le capitaine « Vial nous a refusé la visite de son bateau et nous « a accablés d'injures. J'affirme n'avoir pas décidé « Max Lebaudy à ne pas partir.

« J'ai écrit à Mme Lebaudy par l'intermédiaire du « capitaine Vial pour solliciter l'embarquement, avec « deux amis de son fils ; je n'ai pas reçu de réponse.

« Je ne suis ni l'auteur ni l'inspirateur des ar-« ticles publiés dans le *Gil-Blas*.

« Je collabore au journal l'*Echo de Paris* et j'ai « raconté dans ledit journal l'incident qui s'est passé « à bord de la *Sémiramis*.

« Je n'ai jamais prêté d'argent à Max, ni facilité « des emprunts d'argent.

« Une fois seulement, je me suis trouvé à dîner « au restaurant Larue. Nous étions trois hommes et « cinq demi-mondaines pour manger 1.000 francs « que Lebaudy avait perdus avec le yacht *Lucie* contre « le yacht l'*Avenir* appartenant au comte Lahens. »

Voici maintenant M. Fabre, le propriétaire et le directeur du Restaurant de Madrid, au Bois de Boulogne :

« *D.* — Vous avez ouvert un crédit de 12.000 fr. « au jeune Max Lebaudy ?

« *R.* — Oui, Monsieur, j'ai ouvert un crédit, ce « jeune homme doit aujourd'hui huit mois de nour-

« riture et le logement que je ne réclame pas, lui « ayant fait reconnaître ses notes au jour le jour.

« *D.* — Saviez-vous que Max Lebaudy fût mi- « neur ?

« *R.* — Non, Monsieur, je ne l'ai su qu'à Paris, après son retour de Nice.

« *D.* — Depuis son retour à Paris vous lui avez fait crédit ?

« *R.* — Oui, Monsieur.

« *D.* — De ce chef vous êtes inculpé d'avoir abusé « des passions et des faiblesses du mineur Max « Lebaudy, délit puni par l'article 406 dont nous « vous donnons lecture.

« *R.* — Je reconnais que vous venez de me don- « ner lecture dudit article. Je ne suis pas cou- « pable. »

On entend encore M. Sortais, c'est le marchand de chevaux :

Lequel nous a dit :

« Je suis associé pour la vente des chevaux avec « M. Albert Forton.

« Nous avons vendu six chevaux à M. Max « Lebaudy, pour la somme de 20.000 francs environ. « Je vous ferai parvenir la facture.

« Nous ne sommes pas encore payés.

« *D.* — Vous n'ignorez pas que le jeune Max « Lebaudy est mineur?

« *R.* — Je le savais, et d'ailleurs en lui vendant « ces chevaux, il m'avait prévenu et m'avait dit « qu'il me les payerait dans une quinzaine de « mois. »

Sur interpellation :

« C'est M. de Montbrun qui nous a présenté

M. Max Lebaudy, et il était présent quand nous avons livré les chevaux rue de la Boëtie. »

Enfin, on est allé jusqu'à entendre M. Rochard, le propriétaire de l'écurie louée par M. de Montbrun :

« M. de Montbrun a loué dans ma maison deux
« écuries de trois chevaux chacune, au prix men-
« suel de 200 francs.
« M. Max Lebaudy a amené six chevaux dans ces
« écuries.
« Je remets la quittance du loyer au piqueur, qui
« m'apporte l'argent.
» Je ne suis pas encore payé du mois d'octobre
« dernier.
« Lecture faite, persiste et signe.

« *Signé* : ROCHARD.
« Le Commissaire de police,
« *Signé* : CLÉMENT. »

Et voilà l'enquête !... Pas de réflexion, n'est-ce pas? Tout commentaire serait superflu.

J'arrive alors à un document plus intéressant, c'est le témoignage, l'interrogatoire de M. Max Lebaudy :

« ... Interpellé, nous a dit : M. Bouchet, dit Berck,
« actuellement domicilié rue Legendre, a été choisi
« par mon père pour me donner des leçons d'équi-
« tation.. Ses leçons ont duré un an environ. Il m'a
« accompagné à Marseille et à Tunis, dans un voyage
« d'agrément que j'ai fait; il a payé sa quote-part
« du voyage et de nourriture. Il n'a jamais été mon
« intermédiaire dans les petits emprunts d'argent

« que j'ai faits; d'ailleurs, ce sont des amis qui « m'ont prêté de l'argent.

« Si je ne me suis pas embarqué à bord du bateau « de ma mère, la *Sémiramis*, c'est parce qu'on vou- « lait m'éloigner de France pendant deux ans, et, « comme à mon retour j'aurai trois ans de service « militaire à faire, je n'ai pas voulu aliéner mon « existence pendant cinq ans. D'ailleurs, j'éprouve « beaucoup de peine à voyager sur mer...

« J'ai demandé et je demande encore à ma mère « la permission de m'engager dans l'armée; elle « s'y refuse. Pourquoi?

« Au sujet de mon embarquement, j'ai pris « conseil de plusieurs avoués près le tribunal de « la Seine, notamment de M. Herbet, et tous ont « approuvé ma résolution de rester en France.

« *MM. Letellier fils, négociants en ciments,* « *MM. Menier (Albert), fils du chocolatier, et Tordo,* « *demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 5,* « *étaient présents lorsque le capitaine de la* Sémi- « ramis, *amarré au Havre, a refusé de me laisser* « *visiter mon bateau avec mes amis. Ils affirmeront* « *que je ne n'étais pas en état d'ivresse et que c'est* « *le capitaine Vial qui m'a insulté.*

« M. de Montbrun (Georges), demeurant rue Pas- « quier, ou plutôt chez sa mère, 35, rue Alphonse- « de-Neuville, est un de mes amis. Je ne connais « aucun détail de sa vie privée. Nous nous sommes « rendus réciproquement les déjeuners et les dîners « que nous offrions seuls.

« J'ai dîné plusieurs fois au Restaurant de Madrid, « et une ou deux fois j'y ai amené des demi-mon- « daines.

« Je vais tous les jours déjeuner au restaurant « Lucas, place de la Madeleine, et jamais je n'y ai « conduit de femmes.

« De Montbrun a loué pour moi, et en son nom, « une écurie située rue de la Boëtie, n° 39, dans « laquelle se trouvent six chevaux de luxe, que j'ai « achetés à Sortais-Forton, marchand de chevaux, « avenue des Champs-Elysées. Je les ai payés « 15.000 francs avec l'argent que j'ai gagné aux « courses.

« Je reçois 10.000 francs par mois, depuis trois « mois, que me prêtent des négociants de la province. « Je leur ai juré de ne jamais citer leurs noms.

« *J'estime à 250.000 francs, au maximum, la somme* « *que je devrai à ma majorité.*

« *Je dois vous dire que j'ai eu affaire à beaucoup* « *de canailles, mais je connais maintenant la vie, et* « *je saurai conserver les quinze ou vingt millions de* « *l'héritage de mon père.*

« M. Tordo est associé à l'agence Clerc et C[ie], « rue de Châteaudun, n° 55, à l'agence des Yachts. « Son père est maire de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), « où habite ma mère, rue de France, n° 4.

« J'ai loué à compte à demi avec Tordo, pour le « prix de 2.000 francs, le yacht *Saint-Bernard*, avec « lequel nous sommes allés à Ramsgate (Angleterre). « Nous avons failli périr.

« M. Fabre, propriétaire du Café de Madrid et du « Restaurant Français, à Nice, m'a ouvert un crédit « de 10.000 francs. Je lui dois environ cette somme, « car je n'ai pu encore payer. J'ai dépensé cette « somme à Nice, où j'étais seul.

« J'ai habité pendant huit jours à l'Hôtel Royal, « 43, avenue Friedland, lorsque mes frères m'ont « mis à la porte de la maison paternelle, avenue « Velasquez, n° 2.

« *D.* — Veuillez nous dire combien le nommé « Bouchet vous doit pour avance d'argent?

« *R.* — Environ 135 francs.

« *D.* — Que vous doit M. de Montbrun?
« *R.* — Il ne me doit rien. Je lui suis, au contraire, redevable de la somme de 200 francs qu'il m'a prêtés hier, aux courses de Maisons-Laffitte.
« *D.* — Combien vous doit M. Tordo?
« *R.* — Il ne me doit rien, et c'est plutôt moi qui lui redois environ 300 francs pour diverses petites fournitures.
» *D.* — Nous ne devons pas vous laisser ignorer que votre mère a porté plainte contre les personnes susdénommées.
« *R.* — *Je sais que j'ai une mauvaise réputation, parce que j'ai eu l'air de faire beaucoup de bêtises, et j'ai été d'autant plus remarqué que j'ai une figure très jeune.*
« J'utilise mes chevaux de la manière suivante : quatre sont des chevaux de voiture, les deux autres sont des chevaux de selle. Je les monte presque tous les jours, principalement à Maisons-Laffitte, à l'entraînement de M. Bottel. »

Ici, Messieurs, l'honorable magistrat qui conduisait l'interrogatoire, M. Clément, entre sur un terrain un peu plus intime : Est-ce que M. Max Lebaudy n'a pas quelque maîtresse en vue? « Et quoi! n'avez-vous pas de passe-temps plus doux? »

Alors, M. Max Lebaudy répond :

« Non! que voulez-vous; j'ai dans ce monde « la réputation de poser des lapins! »
« Jeanne Cambrai, 36, rue des Ecuries-d'Artois, est une de celles que je vois le plus souvent; de Montbrun m'a empêché de faire des bêtises et je lui en suis très reconnaissant; c'est ainsi qu'il m'a

« fait repousser des propositions de ventes de bijoux
« qui m'étaient offertes, et empêché d'avoir affaire
« à des usuriers qui m'offraient 5.000 francs espèces
« contre 50.000 francs de billets; d'ailleurs, on ne
« prête plus aux fils mineurs.

« Il est regrettable que j'aie été abandonné à l'âge
« de seize ans, et que ma mère, mes frères et mes
« sœurs soient brouillés.

« *On cherche en ce moment à me faire avoir un*
« *conseil judiciaire à ma majorité; j'ai été menacé*
« *plusieurs fois. C'est pourquoi je ne veux pas m'éloi-*
« *guer de France, afin de pouvoir expliquer ma con-*
« *duite devant le Tribunal.*

« Je suis allé avec Me Herbet, mon avoué, expli-
« quer ma situation au juge de paix du VIIIe arron-
« dissement afin qu'il n'y ait pas de surprise plus
« tard. »

Eh bien, Messieurs, voilà un interrogatoire de prodigue qui n'en fait pas ressortir sans doute les traits les plus habituels !...

Je vous ai raconté comment les 50.000 francs de billets souscrits jadis à Mme Liane de Pougy étaient rentrés dans le portefeuille de la famille... Est-ce à cette circonstance et à la mauvaise humeur qu'elle en aurait éprouvée, est-ce à une certaine persévérance montrée par M. Lebaudy dans le soin de ménager ses fonds qu'il doit la réputation dont il a fait l'aveu?... Il n'importe! mais je tiens, Messieurs, que pour tout homme qui sait un peu ce qu'est la vie de Paris, M. Lebaudy est assurément protégé contre le danger de sacrifier son patrimoine aux emportements de la tendresse...

Voilà l'enquête. Des 50.000 francs empruntés contre 300.000 francs, pas un mot et pas une trace! des 40.000 francs empruntés contre un million, pas un mot, pas une trace! les scènes de débauche à Montereau s'évanouissent; elles auraient eu pour théâtre le foyer familial de M. et Mme Bouchet père et mère. M. Bouchet est maire de Saint-Cloud! Les scènes d'orgie à Bougival?... c'est, Messieurs, dans le château qui appartient à la famille Lebaudy, que M. Max Lebaudy s'y serait livré! Il y a à Bougival une douzaine de domestiques entretenus par sa famille, et il est peu probable que M. Max Lebaudy aille choisir cet asile pour y cacher le spectacle de ses folies!.... Enfin, de ces domestiques qu'on peut faire parler, on ne produit ni un mot, ni une ligne...

L'alcoolisme, l'absinthe!... M. Max Lebaudy a ruiné sa santé!... Mais enfin, c'était bien le cas, au lieu d'envoyer des notes d'agences que personne n'a pu prendre au sérieux, d'amener quelqu'un qui pût attester qu'en effet M. Max Lebaudy a contracté ces funestes habitudes!

Messieurs, tout cela est trop odieux, et le moment est venu de dire ce qu'est M. Max Lebaudy, ce qu'est sa vie; tout à l'heure nous verrons ce qu'elle lui coûte.

Que Mme Lebaudy se rassure pleinement, son fils jouit d'une santé parfaite et de muscles d'acier.

Son médecin, dont j'ai voulu avoir l'avis, car il faut nous défendre même contre l'absence de preuves, dans un certificat qui est aux pièces,

déclare qu'il n'a pu constater sur lui aucune des traces de cette vie faite des labeurs les plus pénibles et qu'on est convenu d'appeler la vie de plaisir. Et, en effet, sur sa figure de jeune blond énergique, ses prétendues débauches n'ont laissé ni un pli, ni une ride !

Comment, livré par les siens à tant de périls, a-t-il été sauvé ? Car vous n'êtes pas, Messieurs, sans apercevoir déjà quels dangers il va courir au lendemain de cette journée du mois d'août où il a quitté l'avenue Velasquez. Eh bien, Messieurs, ce sont ses goûts qui l'ont sauvé, et aussi un certain atavisme dont il est impossible de ne pas discerner chez lui les traits.

Au physique, c'est un jeune homme petit, blond, mais dans la figure duquel l'observateur le plus superficiel reconnaîtrait immédiatement l'énergie passionnée du père.

Au moral — ceux mêmes qui ont dit le plus de mal de lui le reconnaissent — il n'a fait à ce qui est d'habitude la grande préoccupation de son âge qu'une place subalterne et de second plan... Ce n'est point, Messieurs, qu'il pratique les lois d'une austérité que la vingtième année ne comporte guère ; il aime le plaisir comme l'aiment tous les jeunes gens, et il n'y a point ici, je pense, de censeur assez morose pour en conclure que l'intervention des magistrats soit indiquée. Il n'a pas de maîtresse en vue, en titre ; il estime, avec une expérience précoce, qu'il n'a pas payée très cher, que cela conduit beaucoup trop loin. Bref, il entend vivre largement, mais il ne veut payer les choses, même celles du cœur,

qu'au prix qu'elles valent, et surtout il a horreur d'être dupe.

Sa grande passion, ce sont les exercices du corps. Ils ont toujours été en honneur dans notre pays, et il ne faut pas le regretter. Ils mettent en lumière l'une des qualités de notre race, le courage, et ils préparent à faire plus tard de la force et de l'énergie qu'ils développent le plus noble des emplois.

Après avoir été chassé de l'hôtel familial, il a fait un voyage en mer, sur le yacht loué de compte à demi avec M. Tordo ; ils sont allés en Algérie et en Tunisie. Mais la navigation n'est pas la vocation de M. Lebaudy : il supporte la mer difficilement, et s'il s'y est aventuré, c'est parce qu'il a cru ne pouvoir mieux fuir la *Sémiramis* qu'en se confiant à son propre élément.

Rentré à Paris, dès le mois de septembre 1892, il achète des chevaux, et ces chevaux, il les *entraîne* lui-même... C'est un terme technique qui éveille l'idée des très longues préparations qu'il faut faire subir à un cheval avant de le présenter dans une course. Laissez-moi vous dire, Messieurs, bien que je connaisse les hippodromes surtout par les procès qui s'y rattachent, qu'entraîner un cheval et le monter ensuite, c'est un travail opiniâtre, une occupation qui demande une très grande dépense de forces et aussi d'attention et de surveillance, surtout si, dans la création d'une écurie, même d'une petite écurie, on ne cherche pas seulement une satisfaction de vanité, et si l'on entend en faire une véritable industrie.

Il avait deux chevaux au mois d'octobre 1892, au mois de décembre de la même année, il en avait six. Il les monte lui-même. Il a pris, dès ce moment, à Maisons-Laffitte, la suite du bail de M. Jacquemain; il paie, pour la maison qu'il habite et les écuries, un loyer de 4.000 francs; à Paris, il a pris, rue de Lisbonne, un pied-à-terre de 3.000 francs. La plus grande partie de son temps, on peut dire la plus grande partie de sa vie, s'écoule maintenant à Maisons-Laffitte et est absorbée par son écurie et par les soins qu'elle exige.

Du mois d'octobre 1892 au mois d'octobre 1893, il a, nous en avons trouvé les preuves dans le *Bulletin officiel des Courses*, couru lui-même sur ses chevaux vingt-cinq fois. Dans cette spécialité, il a choisi le genre de courses qui demande certainement le plus d'énergie physique et le plus de coup d'œil, le plus de résolution et de sang-froid, les courses d'obstacles. Voici en quels termes rendait compte de ses débuts un écrivain très connu, M. Karl Desperrières :

« Personne ne se serait attendu à voir le *Petit Su-*
« *crier*, qui a débuté, il y a trois mois à peine, faire
« sur son cheval *Questeur II* le redoutable steeple
« de la Croix-de-Berny avec une vigueur aussi ex-
« traordinaire... Dimanche dernier, il a été vérita-
« blement étourdissant de vigueur et de crânerie.
« Décroché au saut de la rivière, il était le premier
« à remonter à cheval, refaisait le parcours, abor-
« dant une seconde fois cette terrible rivière, et ris-
« quant sa petite peau de milliardaire avec le sans-
« souci et la désinvolture des Bohémiens... S'il per-

« siste dans
« que le *Petit*
« d'une écurie
« compter. »

Et puis,
aiment à aigu
qu'ils ont adr
lignes, que je

« Lui-même
énergie ; rusé,
routier, il sera
parmi ses gen

il
trai
éveil
faut l
dans u
sieurs,
surtout p
traîner un
travail opin
une très gra
tention et
création d'une
on ne cherche p
vanité, et si l'on
industrie.

pratiquer les lois
M. Max Lebaudy les
dernière preuve

jockeys...
ne fume pas, *ne*
tous les ma-
Maisons-Laffitte,
Paris nocturne. »

le journal auquel
impartial, car à côté
une autre, et écrit

1884, les soupers fins,
considérable-
donc ! »

l'idée juste et
qui édifie tout
de ses vertus,
une existence
à sa fortune et à

par des ex-
Lebaudy a qua-

vous aurai lu quelques-uns des extraits mis au procès par Mme Lebaudy, je crois que vous vous rallierez à ce sentiment qu'il faut chercher ailleurs des éléments de conviction.

Voici un article dans le genre du dialogue, mis à la mode par Mme de Martels.

Suzanne des Audrayes, Gontran, D'Anletrin, ces grandes figures vont nous juger?...

Suzanne des Audrayes (impatientée). — Moi aussi, je les connais bien, je ne rencontre qu'elles au Bois (*désignant presque du doigt une table dans le fond*); voyons cette grande blonde là-bas qui dîne avec un gros monsieur commun, à favoris teints, l'air d'un youtre, et une espèce de monstresse écrasée de joyaux comme une châsse?

D'Anletrin (cherchant à voir). — Une monstresse, un youtre? mais fallait donc dire; c'est Liane Canne-à-Sucre, la sensationnelle mirabelle à quinze sous de ...ice, cet hiver; je vous ai montré sa villa sur la pro...nade des Anglais, hier.

...ontran des Audrayes. — La maîtresse au pe... Z...

...nletrin. — Dit le Petit-Sucrier, d'où son sur...le Canne-à-Sucre. ah! on pourrait dire Canne-...e, car elle est plate comme une limande avec ...sses de grenouille écorchée...

...nne des Audrayes. — Et ce gros homme à ...e, ce n'est pas son Petit-Sucrier.

...n, c'est Lesthoufer, le marchand ...lames, un juif hollandais, pré-...ne et que Liane attache à sa ...isseur breveté et banquier

« siste dans cet ordre d'idées, tenez pour certain « que le *Petit Sucrier* sera l'an prochain à la tête « d'une écurie d'obstacles avec laquelle il faudra « compter. »

Et puis, Messieurs, comme les écrivains aiment à aiguiser d'une pointe les compliments qu'ils ont adressés, l'article se termine par ces lignes, que je vous prie de retenir :

« Lui-même adorant le sport est capable de cette « énergie ; rusé, intelligent, d'une malice de vieux « routier, il sera un des meilleurs et des plus hardis « parmi nos gentlemen. »

Voilà, il faut en convenir, un singulier portrait de prodigue...

Tout ceci n'est pas d'un efféminé; voici, Messieurs, qui n'est pas non plus d'un prodigue : j'ai fait relever au *Bulletin officiel des Courses* le résultat des épreuves qu'il a courues; sur les 54 épreuves fournies par ses chevaux, il a gagné 43 prix représentant 104.085 fr. 60. Par conséquent, les courses sont pour lui autre chose qu'un amusement futile ; il apporte à la direction d'une affaire de ce genre une véritable intelligence, et, si j'ai tenu à insister sur ces détails et à faire ressortir ces chiffres, c'est que s'agissant de la seule affaire qu'il lui ait été permis d'entreprendre, il est bien naturel de constater avec quelle énergie et avec quelle fermeté il l'a conduite.

Nous voici loin de l'enfant rongé par l'abus des boissons ! Mais ce n'est pas tout.

Un autre sport, Messieurs, nous est né dans ces derniers temps, ou, pour mieux dire, il nous est venu d'Angleterre sous le patronage de la Ligue pour l'Éducation physique, laquelle doit, je pense, être cousine par alliance naturelle de la Ligue contre la licence des mœurs. Je fais allusion au *cyclisme*.

C'est un sport qui a aujourd'hui ses adeptes, ses héros, voulez-vous me permettre de dire ses martyrs?... Quand on s'est fait un devoir d'approfondir quelles sont les préparations extraordinaires par lequelles seulement on peut se mettre en état de fournir ces épreuves terribles, où le sommeil est supprimé et l'alimentation aussi, on se demande, en effet, ce qu'il faut le plus admirer, de l'énergie nécessaire pour s'y soumettre ou des prodigieux ressorts du corps humain qui les supporte.

Eh bien, là aussi, M. Lebaudy s'est soumis à l'entraînement nécessaire. Il ne fait point sur la bicyclette de simples promenades; les courses qu'il a fournies avec M. de Contades et avec le duc de Brissac, celui-ci à cheval, sont bien connues. Il y a quelques jours à peine, imaginant par là, sans doute, de protester une fois de plus contre les accusations ridicules dont il a été l'objet, il faisait, en vingt et une heures, ses 600 kilomètres à côté de M. Stéphane.

Comment arrive-t-on à cette adresse et à cette endurance prodigieuse? Par une discipline qui serait digne, Messieurs, de préparer des adeptes fervents à la règle de Saint-Bernard. Il faut, pour que les muscles soient souples en

même temps qu'ils sont forts, pratiquer les lois d'une hygiène fort rude, et M. Max Lebaudy les observe fidèlement. J'en ai pour dernière preuve ce croquis instantané :

« Monte à cheval comme les meilleurs jockeys... « énergie indomptable... très sobre, *ne fume pas*, *ne* « *boit pas* ; *debout à six heures du matin* tous les ma- « tins pour s'entraîner. Habite Maisons-Laffitte, « évite ainsi les petites fêtes du Paris nocturne. »

J'inclinerais à croire que le journal auquel j'emprunte ce portrait est impartial, car à côté de cette silhouette il en trace une autre, et écrit de son second modèle:

« Adore le Saint-Marceaux 1884, les soupers fins, « les femmes aimables. S'ennuierait considérable- « ment à la Trappe... et moi, donc ! »

Voilà, Messieurs, qui donne l'idée juste et vraie, non pas d'un jeune homme qui édifie tout le monde par le rare spectacle de ses vertus, mais d'un jeune homme qui mène une existence conforme à son rang, conforme à sa fortune et à son âge.

Voudra-t-on essayer de le peindre par des extraits de ces journaux que Mme Lebaudy a qualifiés dans sa plainte de « presse spéciale »...? je ne suis pas, Messsieurs, beaucoup plus pudibond qu'un autre, mais je ne puis sans protestation admettre que nos débats judiciaires puissent s'inspirer d'une littérature comme celle dont je vais vous donner des échantillons, et quand je

vous aurai lu quelques-uns des extraits mis au procès par Mme Lebaudy, je crois que vous vous rallierez à ce sentiment qu'il faut chercher ailleurs des éléments de conviction.

Voici un article dans le genre du dialogue, mis à la mode par Mme de Martels.

Suzanne des Audrayes, Gontran, D'Anletrin, ces grandes figures vont nous juger?...

Suzanne des Audrayes (impatientée). — Moi aussi, je les connais bien, je ne rencontre qu'elles au Bois (*désignant presque du doigt une table dans le fond*); voyons cette grande blonde là-bas qui dîne avec un gros monsieur commun, à favoris teints, l'air d'un youtre, et une espèce de monstresse écrasée de joyaux comme une châsse?

D'Anletrin (cherchant à voir). — Une monstresse, un youtre? mais fallait donc dire; c'est Liane Canne-à-Sucre, la sensationnelle mirabelle à quinze sous de Nice, cet hiver; je vous ai montré sa villa sur la promenade des Anglais, hier.

Gontran des Audrayes. — La maîtresse au petit Y. Z...

D'Anletrin. — Dit le Petit-Sucrier, d'où son surnom de Canne-à-Sucre, ah! on pourrait dire Canne-à-Pêche, car elle est plate comme une limande avec des cuisses de grenouille écorchée...

... *Suzanne des Audrayes.* — Et ce gros homme à bouche lippue, ce n'est pas son Petit-Sucrier.

D'Anletrin. — Ça, c'est Lesthoufer, le marchand de diamants de ces dames, un juif hollandais, prêteur à la petite semaine et que Liane attache à sa personne comme fournisseur breveté et banquier

« précédent acte extra-judiciaire, que la véritable et « seule cause de l'attitude de sa mère à son égard « est son refus de s'embarquer sur le yacht *Sémi-* « *ramis* pour faire un voyage dont on refuse de lui « faire connaître le but et la durée et dont on ne lui « a dit qu'une chose, c'est que les premières escales « seraient les Indes et le Japon.

« Que c'est à cause du refus de mon requérant de « se soumettre à cette sorte de déportation sans du- « rée limitée que sa mère l'a, à la date du 20 juillet, « avisé de la suppression de sa pension mensuelle à « dater du 1er août, et de la nécessité où il serait, « aussitôt que le yacht serait prêt, de quitter l'hôtel « de l'avenue Velasquez.

« Que c'est pour cela que mon requérant se trouve « aujourd'hui ***seul sur le pavé de Paris***, ***chassé de la*** « ***maison paternelle***, ***et n'ayant aucune ressource pour*** « *vivre*.

« Que, dans ces conditions, il est d'autant plus « justement étonné de voir sa mère incriminer sa « façon de vivre et jusqu'aux amitiés qui ont bien « voulu l'aider dans son abandon, et de se voir « traîner de ce chef devant la police, que la déter- « mination que sa mère a prise est la seule cause de « la situation présente, dont toute la responsabilité « retombe sur elle.

« Que, quant à s'embarquer comme sa mère le « voudrait, sur le yacht *Sémiramis*, pour faire un « voyage autour du monde, il répète de nouveau « qu'il ne peut admettre cette sorte de déportation, « dont il voit d'autant moins la nécessité que sur- « tout en cette saison elle l'expose à mille dangers « et qu'à aucun point de vue elle ne peut être consi- « dérée comme un mode légitime d'exercice de la « puissance paternelle.

« Qu'il rappelle à sa mère qu'il lui a proposé un

« moyen de tout concilier qui consistait à s'engager
« dans un régiment pour y faire son service mili-
« taire, que par lettre recommandée il lui a de-
« mandé son consentement. Que ce consentement
« lui a été refusé, au risque de l'obliger à faire une
« année de service de plus, la substitution de la
« durée de quatre ans à celle de trois ans pour les
« engagements militaires étant en ce moment en
« voie d'application.

« Que, dans ces conditions, tous les efforts qu'il a
« faits pour mettre fin au conflit qui existe entre lui
« et sa mère ayant été inutiles, et le seul moyen que
« sa mère propose pour le dénouer ne pouvant être
« accepté, il ne peut qu'exprimer une fois de plus
« son douloureux étonnement et sa profonde tris-
« tesse de voir sa mère persister dans une voie aussi
« pénible pour tous, et faire des vœux pour que,
« mieux conseillée, elle revienne enfin à des senti-
« ments moins rigoureux. »

Ce fut, Messieurs, le 4 décembre, Me Pérard qui répondit ; je lis encore cette lettre, je veux tout lire.

« Je suis chargé par Mme Lebaudy, votre mère, de
« vous faire la communication suivante :

« Mme Lebaudy s'est occupée, sur votre consente-
« ment formel, de vous procurer le moyen de faire
« dans les meilleures conditions de confortable et
« d'agrément un grand voyage qui devait vous
« soustraire aux entraînements de Paris et à des
« fréquentations qu'elle considérait comme déplora-
« bles pour vous et dangereuses pour votre santé et
« votre avenir; c'est pour cela qu'elle a acheté et
« armé la *Sémiramis*. Au moment où le départ pou-
« vait s'effectuer, vous êtes revenu sur votre pro-
« messe et vous refusez de vous embarquer.

« Mme votre mère, convaincue que vous ne cédiez « à ce moment qu'à des conseils perfides de per- « sonnes intéressées à vous exploiter, s'est adressée « à la justice pour atteindre ces personnes.

« Elle espérait qu'éclairé sur leurs agissements, « vous renonceriez à les prendre pour guides et sen- « tiriez le besoin de vous soustraire à l'existence « désordonnée qu'elles vous font mener.

« Elle n'a usé de son autorité vis-à-vis de vous « qu'en vous privant momentanément de votre pen- « sion, *et a reculé jusqu'ici devant l'exercice de moyens « coercitifs beaucoup plus graves que la loi mettait à « sa disposition*. Vous avez répondu à ses sentiments « maternels en lui faisant notifier le 18 novembre, « par huissier, un acte dont elle ne veut apprécier « ni l'irrégularité, ni l'inconvenance. — Elle n'en- « tend en retenir, pour le moment, qu'un refus nou- « veau, formellement exprimé en votre nom, de « déférer à son autorité et d'entreprendre le voyage « dont vous aviez, à l'origine, accueilli le projet « avec plaisir.

« Votre mère espère encore que vous regretterez « votre résistance et elle tient à vous prévenir que si « vous reveniez à vos idées de voyage, vous n'auriez « qu'à l'en aviser et qu'elle vous procurerait le « moyen de rallier la *Sémiramis*.

« *En attendant*, elle veut régler votre situation « *pour le temps que vous resterez à Paris* : elle vous « fera donc faire le service de votre pension de « 2.000 francs par mois que vous pourrez toucher « chez M. Gaudin à compter du 1er décembre cou- « rant, et elle vous engage à rentrer au domicile « paternel, avenue Velasquez, où il sera pourvu à « vos besoins comme il était fait antérieurement; — « avec votre pension vous acquitterez vos dépenses « chez vos fournisseurs.

« Mme Lebaudy tient encore à répondre à l'intention que vous avez annoncée à plusieurs personnes de contracter un engagement dans l'armée, et à la demande que vous lui avez faite de son consentement.
« Si votre mère n'a pas cru devoir donner son concours à ce prétendu projet, c'est que vous lui aviez donné, par votre conduite, lieu de craindre que les rigueurs de la discipline militaire ne présentassent pour vous de graves dangers. — Elle n'a pas voulu en accepter la responsabilité.
« Mais elle vous fait remarquer que si votre projet est sérieux et que vous vous sentiez en état physique et moral de devancer l'appel, vous pouvez le faire seul dès que vous aurez atteint votre vingtième année (art. 46 de la loi du 27 juillet 1872).
« Son autorisation ne vous sera plus alors nécessaire et elle pourra juger à ce moment si vous avez persisté dans les sentiments que vous exprimez dans votre lettre du 27 septembre.
« Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« PÉRARD. »

Ainsi, la *Sémiramis*, que nous croyions bien et définitivement partie, revenait sur l'eau!... Mme Lebaudy disait à son fils que s'il voulait s'embarquer et revenir sur son refus, elle lui procurerait les moyens de rallier le bord; elle ajoutait *qu'en attendant*, ce sont ses expressions, elle voulait bien pourvoir à ses besoins; on l'invitait à rentrer avenue Velasquez où on lui servirait 2.000 francs de pension par mois, comme autrefois, jusqu'au moment du départ.

On ajoutait qu'en 1893, quand il aurait sa

vingtième année révolue, il pourrait d'ailleurs se passer du consentement de sa mère. La Cour va voir qu'avant que M. Max Lebaudy ait pu faire usage de cette liberté, dès le mois de février 1893, l'instance en nomination d'un conseil judiciaire qui nous amène devant elle était introduite.

A cette lettre du 4 décembre, M. Max Lebaudy a répondu par une lettre encore :

« Je réponds à votre lettre du 4 courant et « m'étonne de la persistance que vous mettez à re- « venir sur cette question du yacht. Je n'ai jamais « voyagé dans les conditions que vous dites... »

Et, il y a ici un de ces passages où se peint le caractère du jeune homme :

« ... Si c'est une question pécuniaire que vous « voulez réserver pour l'avenir, j'ai en ma posses- « sion des lettres qui répondent suffisamment sur « ce point.

« Je ne comprends pas votre intervention cons- « tante entre ma mère et moi, intervention qui pa- « raît avoir pour but moins d'amener une concilia- « tion que de créer une situation plus aiguë qui se- « rait peut-être de nature à favoriser vos intérêts « personnels.

« Si, par hasard, vous vous étonnez du retard mis « à la réponse à votre lettre du 4 courant, c'est que « j'avais précisément décidé de ne pas répondre. « Mais, réflexion faite et par égard pour ma mère, « je le fais aujourd'hui, d'autant plus que je vais « avoir, à propos de l'année qui va commencer, l'oc- « casion de lui présenter mes devoirs.

« Je ne tiens pas du tout à recevoir vos lettres ni « à correspondre avec vous, vous me traitez de trop « haut et trop en enfant.

« Il est inutile de me parler de menaces coerci- « tives et d'agiter de nouveau devant moi le spectre « du Procureur de la République. Vous voyez ce « que cela a produit, n'insistez donc plus.

« Est-ce de la Petite-Roquette que vous voulez « parler, Me Pérard ? Vous ne trouverez pas un seul « magistrat pour vous suivre dans cette voie.

« Je vous remercie des conseils que vous me « donnez au sujet de mon engagement militaire. Je « sais, en effet, qu'au mois de mars prochain, je puis « me passer de votre consentement et je vous assure « que je m'en passerai. »

Ici, Messieurs, se termine heureusement cette correspondance.

J'arrive à la demande en dation de conseil judiciaire, qui se place au mois de février 1893. Il faut bien que je lise cette requête, elle n'est d'ailleurs, Messieurs, que la répétition des énonciations contenues dans la plainte; mais toute une partie de ma discussion consiste, la Cour le voit bien, à montrer par la lecture même des plaintes et des pièces le néant des accusations.

« Que M. Max Lebaudy, issu du mariage de « M. Jules Lebaudy avec Mme Amicie Piou, sus- « nommée, était né à Paris, sur le VIIIe arrondisse- « ment, le 19 janvier 1873; qu'il n'atteindrait sa « majorité que le 19 janvier 1894; que, cependant, « malgré son jeune âge, il s'était livré depuis plu- « sieurs années et se livrait en ce moment à de

« telles prodigalités, menait une vie si désordonnée, « que la nomination d'un conseil judiciaire s'impo- « sait ; que dès avant la mort de son père, décédé « en mai 1892, M. Max Lebaudy, cédant aux con- « seils pernicieux d'un entourage qui vit à ses dé- « pens, s'était mis à mener une vie de désordres, « à laquelle on avait vainement essayé de l'arra- « cher; qu'il résultait des recherches faites par le « soin de sa famille, qu'en 1891, à l'âge de dix- « huit ans, il avait déjà fait plus de 40.000 francs de « dettes connues, et souscrit des billets pour une « somme dépassant 575.000 francs, et qu'il cherchait « de tous côtés à emprunter de l'argent; que, *sur « une plainte déjà déposée en 1891*, *contre les gens « qui favorisaient ces débauches*, *en les excitant*, *et « abusaient des passions du mineur pour lui soutirer « de l'argent*, *sa famille était parvenue à se faire res- « tituer ces billets*; mais que, sous l'influence du « même entourage, la même existence n'en avait « pas moins continué; qu'il avait trouvé d'autant « plus de facilités à satisfaire ses penchants désor- « donnés, que la mort de son père, survenue le « 30 mai 1892, l'avait appelé à recueillir une fortune « considérable et qu'il était devenu pour les gens « qui l'exploitaient et pour les usuriers une proie « dont ils s'étaient emparés, et qu'ils n'entendaient « pas abandonner; aussi lui avait-on fait quitter le « domicile paternel pour aller vivre d'hôtels en « garnis, sans que sa mère eût même, pendant un « certain temps, connu exactement son adresse; « que, depuis ce temps, il était la fable du monde « où l'on s'amuse, et qu'on le rencontrait dans tous « les lieux de plaisir, où il signalait sa présence par « des scènes scandaleuses dont sont remplis les « journaux spéciaux. Que sa mère avait vainement « fait tous ses efforts et les plus grands sacrifices

« pour l'arracher à cette existence; qu'il avait mon-
« tré à un certain moment du goût pour la naviga-
« tion de plaisance, et que sa mère lui avait proposé
« d'entreprendre un grand voyage autour du monde,
« dans les conditions les plus agréables et les plus
« confortables, et qu'il avait paru accepter avec
« plaisir; qu'elle avait, à cet effet, frété à grands
« frais un yacht : *la Sémiramis*, qu'elle avait armé
« et mis à sa disposition, en prenant à sa charge
« tous les frais du voyage; mais que ses compa-
« gnons de débauche ne voulaient pas lâcher leur
« proie, et, comme ils n'étaient pas admis à s'em-
« barquer avec lui, ils lui avaient persuadé de refu-
« ser de partir. Qu'ils avaient même fait écrire par
« le fils à sa mère et avaient fait signifier à celle-ci
« par exploit d'huissier à la requête de son fils mi-
« neur des factums odieux, dans lesquels on accu-
« sait la demanderesse de vouloir se débarrasser de
« son fils en l'envoyant périr à l'étranger; que celle-
« ci, voyant ses prières et ses ordres méconnus,
« sentant son fils séquestré en quelque sorte par les
« gens qui, dans un but intéressé, abusaient ainsi
« de ses passions, avait songé à s'adresser à la jus-
« tice répressive et avait déposé, en 1892, une
« plainte contre ceux d'entre eux dont elle avait pu
« connaître les noms. Que l'information qui avait
« suivi cette démarche avait montré quel genre de
« vie menait le jeune Max Lebaudy et de quelle
« exploitation il était l'objet; un restaurateur du
« Bois de Boulogne avait reconnu que le mineur
« avait un crédit ouvert chez lui pour s'y livrer à de
« véritables orgies avec ses compagnons habituels
« et qu'il lui devait, à cette époque, 12.000 francs;
« un marchand de chevaux avait reconnu qu'il lui
« avait acheté 6 chevaux pour 20.000 francs, paya-
« bles à sa majorité; que le jeune Max Lebaudy lui-

« même avait avoué qu'il recevait 10.000 francs par « mois de négociants de province (on peut juger à « quel taux et à quelles conditions); que, de tous « côtés, la demanderesse apprenait qu'il avait de « nombreuses dettes, mais qu'une grande partie « d'entre elles lui étaient dissimulées parce que les « fournisseurs et usuriers qui avaient consenti les « avances attendaient la majorité de leur débiteur « pour produire leurs réclamations; qu'elle avait su, « cependant, qu'il était débiteur chez un bijoutier « du Palais-Royal d'une somme de plus de 160.000 fr. « pour prétendues fournitures de bijoux qui lui au- « raient été faites dans le courant du mois d'août « 1892; qu'elle avait appris qu'un intermédiaire « cherchait à se procurer des fonds à l'étranger en « produisant la signature de son père; que des « agents d'affaires prenaient des renseignements « pour faciliter des emprunts qu'il cherchait à faire « sur les biens qui lui reviendraient dans la succes- « sion de son père; que le jeune mineur avait re- « connu d'ailleurs formellement, dans l'interroga- « toire qu'il avait subi, qu'il était entouré d'usuriers; « qu'enfin, la malheureuse notoriété qui entourait « M. Max Lebaudy ne pouvait laisser de doute sur « l'exploitation à laquelle il était livré et sur la né- « cessité de le protéger dès à présent contre sa « propre faiblesse; que les prodigalités auxquelles « il se livrait en état de minorité donnaient la me- « sure de celles auxquelles il serait amené, dès qu'il « aurait la libre disposition de sa fortune; qu'il im- « portait donc, par la nomination immédiate d'un « conseil judiciaire, de rendre vaines les précautions « frauduleuses qu'on lui aurait imposées pour « rendre exigibles à sa majorité des engagements « qu'il avait contractés en état de minorité, et, en « outre, pour l'empêcher, dès qu'il serait majeur,

« d'arriver à une ruine contre laquelle il paraît in-
« capable de se défendre. »

Voilà, Messieurs, la requête... 20.000 francs à un marchand de chevaux, M. Max Lebaudy les a avoués; 12.000 francs de dettes chez M. Fabre, le restaurateur, — l'instruction l'avait établi; 160.000 francs d'emprunt relatif à des bijoux, voilà tout ce qui se dégage avec quelque netteté de la requête qui était présentée.

Dans la lecture que j'ai faite, la Cour a pu remarquer combien Mme Lebaudy travestit, qu'on me passe l'expression, les faits mêmes qui ont été établis ou reconnus dans l'enquête.

Nous sommes au mois de mars 1893, M. Max Lebaudy a à ce moment 1.200.000 francs de rentes au moins; on lui a coupé les vivres : il est par là même réduit aux emprunts; et quand sa famille fait le bilan des dissipations auxquelles il se serait livré, elle arrive à ce chiffre qui doit rester dans vos souvenirs : 192.000 francs... Il y a dans cette requête, Messieurs, la même inexactitude que précédemment pour la restitution des billets de 1891... Mais je laisse désormais de côté les faits de 1891.

Eh bien, Messieurs, si M. Max Lebaudy, en dix-huit mois, avait fait 192.000 francs de dettes, est-ce qu'il pourrait y avoir un procès?... Il a été plus loin, et vous allez voir que c'est lui-même qui, dans son interrogatoire, fournit les éléments principaux de cette discussion; quand on disait que M. Lebaudy avait contracté pour 192.000 francs de dettes, on restait au-dessous

de son propre chiffre. Il a reconnu un emprunt de 250.000 francs, 20.000 francs représentant les chevaux, 12.000 francs représentant sa dette chez M. Fabre, au total 282.000 francs, et il a dit qu'au moment de sa majorité, son passif ne serait pas supérieur à 290.000 francs. Ajoutez, à ces chiffres, trois sommes que j'ai déjà indiquées et qui ont été versées le 23 mars, les 13 et 29 avril et qui montent ensemble à 13.000 fr.; vous arriverez à un total de 295.000 francs.

Eh bien, les communications adverses ne vont même pas jusqu'à établir ce chiffre. Elles se rapportent, en effet, à deux catégories différentes : les emprunts prétendus, puis, ingénieuse méthode, toutes les tentatives d'emprunt qui auraient été faites par M. Max Lebaudy sans aboutir.

Sa situation juridique est donc strictement celle-ci : il lui suffirait de nier la valeur des témoignages que les adversaires se sont décernés à eux-mêmes pour que le débat prît par là même fin... Je vais cependant entrer dans le détail, et cette dernière partie de ma plaidoirie ne sera pas longue.

Je dois faire cependant une double observation : La première, c'est que M. Lebaudy a été condamné à l'emprunt, qu'il ne faudra donc pas être surpris puisque c'est un fait certain et acquis que pendant toute la durée de son exil on ne lui a pas servi de pension. *Il a dû demander à l'emprunt les ressources qu'il eût si naturellement trouvées dans sa propre fortune.* Il faut donc, dans une affaire de cette nature,

et à raison des faits que vous connaissez, faire abstraction du fait de l'emprunt en lui-même. L'emprunt ici ne veut pas dire que Max a dépassé ses revenus. Il signifie qu'on lui a refusé ses propres revenus!

La seconde observation, c'est que Max Lebaudy étant placé dans cette situation, alors qu'il est mineur, alors que sa signature ne vaut rien, a dû nécessairement emprunter à un autre taux que ne pourrait le faire M. de Rothschild ou tout autre banquier millionnaire.

Il s'est trouvé obligé, comme le personnage d'Émile Augier, de choisir, entre de l'argent à 20 p. 100 ou rien du tout à cinq. Cette situation, c'est sa famille qui la lui a faite!

C'est ici cependant que je veux tenir ma promesse et montrer à la Cour que ce jeune homme, qui n'a point vingt et un ans, n'a pas été si maladroit dans les opérations financières qu'il a conçues.

La première affaire qu'il ait faite, c'est un emprunt sur bijoux. Comment les choses se passent-elles en pareil cas? Elles se passent, Messieurs, toujours comme ceci : On se fait remettre des bijoux et on signe des billets pour la valeur qui leur est attribuée, laquelle est invariablement majorée, puis, on dépose les bijoux chez un prêteur qui avance une somme quelconque et généralement très modique.

A lire la requête, on demeure persuadé que M. Max Lebaudy n'a point agi différemment, qu'il a par conséquent 160.000 francs de dettes de ce chef; il s'est fait remettre des bijoux

contre 160.000 francs de billets, et si, sur ces 160.000 francs, il n'a reçu, par exemple, que 25.000 francs, voilà que l'usure prend les plus grandes, les plus belles proportions.

Erreur profonde! et ce sont les pièces mêmes produites par l'adversaire qui me fourniront ma démonstration. Max Lebaudy a rejeté le mérite de la combinaison sur son ami M. de Montbrun, peu importe, voici ce qu'il a fait, et c'est vous qui avez pris soin de l'établir.

On s'est fait, en effet, de l'autre côté de la barre, remettre par le bijoutier du Palais-Royal le seul papier que M. Lebaudy ait signé, il est ainsi conçu :

« Reçu de Mme Jamet les marchandises qu'elle m'a « confiées (Suit la nomenclature des marchan-« dises). »

Ce sont des bijoux. Il y en a bien pour la somme de 160.260 francs. Par conséquent, M. Max s'est fait remettre, sur un certificat de dépôt, 160.000 francs de bijoux et il n'a pas signé de billets! Qu'a-t-il fait avec ces 160.000 fr. de bijoux? il les a déposés chez un prêteur, qui ne lui a prêté qu'une somme de 25.000 francs... Donc, le jour où M. Lebaudy payera les 25.000 fr. qu'il doit à ce prêteur, il retirera les bijoux et, comme il les a reçus en dépôt, il ne tiendra qu'à lui de les rendre.

Si c'était moi qui produisais le récépissé, on pourrait penser que je ne livre pas tout; mais c'est Mme Lebaudy elle-même qui a obtenu du bijoutier tout ce qui était relatif à cete affaire;

s'il y avait eu des billets, Mme Jamet, qui vous a ouvert ses registres et confié ses titres, vous les aurait communiqués; vous n'avez pas produit autre chose, parce qu'il n'y a pas autre chose!...

L'affaire se réduit donc à ce que j'ai dit. Première économie sur l'usure!

Par conséquent, 25.000 francs, empruntés sur 160.000 francs de bijoux qui redeviendront libres par le versement des 25.000 francs à celui qui les détient, voilà pour la première opération; elle est du mois d'août 1892 et véritablement M. Max Lebaudy était pris de très court.

Quelle est l'autre prodigalité dont on rapporte la preuve? On rapporte la preuve... la preuve? vous allez voir... on rapporte l'allégation d'un emprunt de 250.000 fr. Comment cet emprunt est-il prouvé? par une note de la main de Me Pérard, l'avoué de notre adversaire, disant que les renseignements qu'il a réunis permettent d'affirmer que M. Lebaudy a pu emprunter effectivement 250.000 francs.

J'ai, Messieurs, la plus grande considération pour le rédacteur de cette note, mais tout le monde remarquera qu'il n'est pas dans l'usage de faire soi-même ses enquêtes et d'en rapporter les procès-verbaux;... je pourrais à merveille dire que de cette note il n'y a aucun compte à tenir, et à cette observation si naturelle, il n'y aurait pas de réponse plausible.

Mais je n'ai pas du tout l'intention de soutenir que Max Lebaudy a vécu de l'air du temps et qu'il a pu mener l'existence que j'ai racontée sans avoir des ressources.

Voici exactement l'histoire de ces 250.000 fr. : Ce ne sont pas des négociants de province qui ont prêté à M. Max Lebaudy ces 250.000 francs, c'est un banquier de Londres, dont le nom est fort connu, la Cour le trouvera dans mon dossier ; je ne crois pas utile de le livrer à la publicité, M. Max Lebaudy ayant déclaré qu'il n'avait pas le droit de le faire connaître, mais la discrétion peut se concilier avec une communication faite aux magistrats.

A quelles conditions a-t-il emprunté ces 250.000 francs? Voici ce qu'il affirme, et il dépasse ce que vous pouvez prouver contre lui : il a emprunté 250.000 francs contre la signature de 300.000 francs de billets, les 250.000 francs devant être remis d'ailleurs par versements successifs ; c'est par conséquent un emprunt de 250.000 francs avec 50.000 de commission.

50.000 francs de commission sur 300.000 fr., montant total de l'opération, qu'est-ce que cela représente ? cela représente, si je sais calculer, 16.66 p. 100 ; mais comme l'emprunt n'est remboursable qu'à la majorité de M. Lebaudy, c'est-à-dire en 1894, que par conséquent il est remboursable après dix-huit mois, en réalité ce prélèvement, ce tribut payé à l'usure se ramène exactement à 12 p. 100. Trois cent mille francs d'emprunt sur lesquels il n'a touché que 250.000 francs, voilà le second fait, la seconde économie sur l'usure.

Nous avons donc 25.000 francs empruntés sur ces bijoux et 300.000 empruntés à Londres... et c'est tout.

On allègue l'existence d'une troisième affaire, c est un emprunt qui aurait été contracté chez un sieur Calvi, agent d'affaires de Marseille; vous allez voir, Messieurs, à quoi se réduit cette opération.

M. Max Lebaudy affirme qu'un de ses amis, qui est attaché au consulat de Russie, lui ayant demandé un service d'argent de 35.000 francs, il lui a souscrit 35.000 francs de billets... je dirais volontiers avec d'autant plus de plaisir et d'autant moins de résistance qu'il lui paraissait plus difficile de les négocier. Celui qui avait reçu les billets, l'attaché au Consulat, s'est rendu chez un sieur Calvi et, sur ces 35.000 fr. de billets, vous verrez tout à l'heure qu'il n'a pu en faire escompter que 5.000 et que les 30.000 autres sont restés pour compte. Tel a été le résultat de cette entente franco-russe d'une espèce nouvelle; tentative d'emprunt de 35.000 francs pour compte à demi, et qui ne représente qu'une perception de 5.000 francs, les autres billets n'ayant pas même été escomptés.

Voulez-vous que j'aille plus loin? j'admets que c'est M. Max Lebaudy qui est l'emprunteur; voulez-vous que j'admette encore qu'au lieu de toucher 5.000 francs il a touché les 35.000 fr.; nous étions tout à l'heure à 325.000 francs, nous voici à 360.000; voulez vous que nous fassions le chiffre rond? il ne me coûte rien de le faire considérable, j'admets qu'il ne s'agisse même pas de 360.000 francs, mais de 400.000, et je demande si une dépense de 400.000 francs en dix-huit mois, même employée aux plaisirs les

plus futiles, peut être la démonstration caractérisée de la prodigalité légale, et si on oserait tenir à M. Max Lebaudy ce langage : vous aviez 1.800.000 francs de rentes pour six mois, vous en avez dépensé 4 ou 500.000, vous avez économisé 1.300.000, vous êtes un prodigue indigne de toucher jamais à votre fortune !

Il faut s'entendre, Messieurs, et ceci demande un certain effort d'attention et de volonté, parce qu'enfin dire : voilà un jeune homme qui fera très bien de dépenser 5 ou 600.000 francs par an, cela choque l'esprit, cela choque nos habitudes. Si l'on prend comme étalon de la prodigalité le chiffre qui est nécessaire pour vivre simplement, agréablement, tous ceux-là sont prodigues qui, ayant plus de 30 ou 40.000 francs de rente, les auront dépensés! Mais, si l'étalon de la prodigalité c'est le chiffre du revenu, l'excédent des dépenses sur les rentes, je ne comprends pas qu'il puisse encore y avoir dans cette affaire un procès, car toutes les allégations adverses étant établies, tout ce que les adversaires ont, non pas seulement tenté de prouver sans y réussir, mais même allégué sans tenter de le prouver, étant admis, il suffira toujours de prendre un crayon, de faire une addition et une soustraction et de constater que jamais, même dans les récits les plus invraisemblables, M. Lebaudy n'a mangé ses revenus. C'est cependant dans ces conditions qu'est présentée la requête.

Il ne me reste plus qu'à dire un mot de quelques pièces qui présentent moins d'importance parce qu'elles se rattachent, elles, à des

tentatives d'emprunts, et je voudrais, une fois pour toutes, signaler ce qu'il y a de tout à fait intolérable dans la tactique de l'adversaire.

Voyons, si je vais frapper à trois, à quatre portes, demandant 100.000 francs et que finalement la quatrième personne soit la seule qui me réponde d'une façon favorable, il serait absolument inique de dire que j'ai gaspillé 400.000 francs! Et il va sans dire, Messieurs, qu'un mineur réduit à emprunter ne réussit pas à ses premiers essais. Ceci soit dit pour montrer qu'en dehors des faits accomplis et consommés, des tentatives d'emprunt sont absolument sans pertinence et sans signification.

Or, vous allez voir combien j'avais raison de dire que tout, dans la vie de M. Max Lebaudy, a été ausculté et fouillé ; il n'est pas une rumeur, si absurde qu'elle fût, qu'on n'ait voulu vérifier... Et d'ailleurs, la Cour connaît assez Paris pour comprendre qu'il n'a point manqué de volontaires et d'auxiliaires empressés à seconder, moyennant finance, les efforts de Mme Lebaudy. On a tenu sans doute à m'en fournir les preuves.

Voici une lettre qui m'a été communiquée, elle est signée Farkas; elle est datée du 17 mai 1893... le procès est commencé, le public le sait, les Farkas surtout le savent :

« Monsieur,

« Ayant une affaire d'une grande importance vous « intéressant à vous communiquer, je vous prierai « de vouloir bien me fixer un rendez-vous.

« Veuillez agréer...

« *Signé* : FARKAS. »

Ceci, adressé, je pense à l'avoué de Mme Lebaudy...

Me Pérard. — Non, adressé à M. Max Lebaudy, à la raffinerie. La lettre a été ouverte par M. Gaudin, et, bien entendu, comme il s'agissait d'une opération...

Me Waldeck-Rousseau. — Nous sommes tout à fait d'accord. Ce qui causait mon erreur, c'est que sur la lettre même qui m'a été communiquée, c'est Me Pérard, avoué, qui mentionne avoir donné rendez-vous à M. Farkas. — Farkas offrait ses services au fils — c'est la mère qui les accepte.

M. Farkas est entendu, et je trouve dans les pièces communiquées, toujours grâce à la même méthode, dont je ne signale que la défectuosité, un compte rendu de Me Pérard, résumant ce qu'il a appris :

« Renseignements pris auprès de M. Farkas, « 150, faubourg Saint-Denis, un juif du nom de « Popper, qui habite, paraît-il, boulevard Mont- « martre, qui serait en ce moment parti pour « Vienne, aurait essayé dans un café du boulevard « de négocier des traites signées de Max Lebaudy « au nom de la maison Lebaudy frères. Ce M. Pop- « per se prétend mandataire d'un sieur Viderschal, « ancien employé de la maison Lebaudy, demeurant « à Saint-Germain. »

Voilà un sieur Popper qui aurait raconté que quelqu'un, dans un café, s'était fait fort de négocier des traites Lebaudy portant la signature sociale !...

Tenez, Messieurs, voyez avec quelle discrétion il faut accueillir certaines allégations : en lisant la requête, j'ai souligné cette indication étrange « Qu'en 1893, M. Max Lebaudy cherchait à emprunter de l'argent en Angleterre avec la signature Lebaudy père »... Eh bien, quand on songe que M. Lebaudy est mort en mai 1892, qu'il était universellement connu, que son décès n'a pas été inaperçu sans doute, on se demande où serait la véritable folie, à tenter une pareille opération, ou à prétendre qu'elle a été tentée...

Ici, ce n'est pas la signature de M. Lebaudy père, c'est la signature sociale dont il s'agit... Eh bien, vous avez fait votre enquête : qu'a dit M. Popper qui, lui, a entendu la conversation? Ah! il est à Vienne!... Mais, il a dû en revenir et, Popper étant revenu, vous avez pu lui demander des éclaircissements?... Rien! Popper a disparu, s'il a existé...

Et Viderschal? je suppose que c'est une créature humaine, qu'il a quelque existence? où est-il? l'avez-vous interrogé, qu'a-t-il répondu?... Même silence!

De cette histoire de billets, pour lesquels M. Farkas a probablement cherché à percevoir une commission de droite ou de gauche, il n'y a rien à tirer, il n'y a rien à retenir; c'est une pure invention, et M. Max Lebaudy ne sait même pas ce que cela veut dire.

Les mystificateurs s'en sont mêlés, en vérité, car voici encore une pièce qu'on me communique :

Grand Hôtel Terminus, Paris.

« Chère Madame,

« La personne avec qui j'étais vient, devant moi, « de prendre son courrier, et m'a fait lire une lettre « de capitaliste disant que si M. Lebaudy était « aujourd'hui ici, on lui verse immédiatement « 450.000 francs. De mes yeux, j'ai vu la lettre, « activez s'il vous plaît. »

« Cordiales salutations.

« Votre dévoué,

« *Signé* : Illisible. »

Quelqu'un est à l'hôtel Terminus, une autre personne reçoit son courrier et, dans ce courrier, cette personne a la satisfaction de trouver une lettre dans laquelle on lui dit que si M. Max Lebaudy se présente, elle n'a qu'à lui verser une somme de 450.000 francs! Eh bien, ceci dépasse la mesure de la crédulité.

28 janvier 1893... Vous allez voir comme les informations viennent de toutes parts à Mme Lebaudy. Voici un M. Dupuis qui lui écrit :

« Madame,

« Je dois vous avertir qu'un M. Jolly, qui est « actuellement Hôtel de France, à Melun, traite des « affaires de soie pour de fortes sommes dans cette « localité et promet pour garantie des valeurs « acceptées par M. Max Lebaudy, votre fils. Cer- « tainement, M. Jolly ne traite pas ces marchés « pour rien, il est dans son rôle, mais votre fils a « autour de lui des gens très dangereux dont il « sera la victime. Prévenez M. Jolly, il est temps « encore, je crois, pour rompre toutes ces affaires.

« Espérant que vous prendrez en bonne part ces « renseignements, je vous prie, Madame, d'agréer « mes salutations empressées.

« *Signé* : DUPUIS. »

Eh bien, avez-vous trouvé M. Jolly? Qu'est-ce que M. Jolly avait dans ses mains? Avait-il une traite, un billet signé de M. Max Lebaudy? Était-il autorisé par un mot ou par une ligne à faire des affaires en son nom? Il n'y a pas d'autre communication relative à cette affaire que la lettre que je viens de vous lire, et, ici encore, M. Max Lebaudy ne sait même pas ce qu'est ce M. Jolly et ce que sont les billets dont il se serait flatté d'avoir la possession. Encore, par conséquent, un incident à mettre de côté.

Ce n'est pas tout. Voici une lettre qui est également signée « illisible » et dans laquelle on apprend à Mme Lebaudy que l'on veut faire acheter un journal à son fils :

« Je viens d'apprendre qu'on cherche à faire con-« clure par votre fils Max une affaire déplorable, en « lui faisant acheter très cher un journal qui ne « vaut rien du tout; ce sont des amis qui s'occupent « de lui faire faire cette jolie opération. Renseignez-« vous, et vous verrez si je n'ai pas raison. Parlez à « votre fils aîné, il essaiera sans doute de lui éviter « cette bêtise, et je vous assure qu'elle n'a rien de « rassurant pour la fortune de votre fils.

« Je suis à peine connu de vous et j'ai cru de « mon devoir de vous avertir. »

Eh bien, que Mme Lebaudy le sache, on n'a pas

voulu faire acheter un journal par son fils : on a voulu lui en faire acheter quatre; seulement, je ne comprends pas ce que vient faire dans une question de prodigalité et de conseil judiciaire l'allégation qu'on a tendu à ce jeune homme des hameçons auxquels il n'a pas mordu, et plus vous me prouverez qu'on lui a fait des propositions déraisonnables alors que vous ne me prouverez pas qu'il les a acceptées, plus vous confirmerez l'impression que je me suis efforcé de donner à la Cour et qui est la mienne, qu'il y a dans M. Max Lebaudy quelqu'un qui sait se défendre; et que s'il a dit qu'après avoir connu beaucoup de canailles il avait assez d'expérience pour travailler à conserver sa fortune, il ne s'est pas vanté plus que de raison.

Enfin, Messieurs, une dernière affaire, et je touche au terme de ma tâche; celle-ci caractérise encore les procédés d'enquête dont on s'est servi, elle va vous ramener chez M. Calvi, celui chez lequel on avait déposé pour la négociation 35.000 francs de billets et qui n'en a négocié que 5.000, je l'affirme, quoique dans son zèle intéressé il n'ait jamais confessé ce détail. Le 29 mai 1893, quelqu'un qui signe Justin Bros écrit à Mme Lebaudy :

« C'est dans votre intérêt qu'un père de famille « ruiné par son fils vous écrit. J'ai assisté à la con- « versation d'un homme qui a été mécanicien, dans « laquelle il disait que votre fils, qui n'a pas encore « vingt ans, M. Max, allait emprunter 500.000 francs « et que lui allait toucher beaucoup d'argent pour « cela. C'est un monsieur qui est Russe qui lui fait

« emprunter cet argent. Tout ça c'est des voleries.
« Il a envoyé ce monsieur russe à Marseille où ils
« sont allés voir un courtier qui fait prêter. Vous
« pourriez écrire à ce courtier en lui disant qu'il ne
« faut pas faire l'affaire. Comme, d'après ce qu'on
« m'a dit, c'est un honnête homme, il ne la fera
« pas. Voici l'adresse du courtier : M. Calvi, à Mar-
« seille.

« Si vous n'y prenez garde, ils sont trois qui vous
« ruineront votre fils. Il y a d'abord un monsieur
« qui s'appelle Galauffre, puis le Russe, et puis un
« autre de Marseille.

« J'ai bien l'honneur de vous saluer. »

Le 5 juin 1893, l'honorable avoué de Mme Lebaudy se hâte d'écrire à M. Calvi :

« Je vous adresse d'autre part copie de la lettre
« que Mme Lebaudy, ma cliente, a reçue, concer-
« nant son fils Max. Je ne sais ce qu'elle peut avoir
« de fondé, mais je tiens à vous prévenir que
« M. Max Lebaudy est mineur, que sa mère n'entend
« en aucune façon être responsable des engagements
« qu'il peut prendre et qu'une instance en dation
« de conseil judiciaire est actuellement pendante
« contre lui.

« Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments
« distingués.

« *Signé* : PÉRARD. »

Ceci est du 5 juin 1893. M. Calvi fait la sourde oreille, il ne répond pas, et alors l'honorable avoué d'écrire à l'un de ses correspondants à Marseille, Me Autran, et de lui demander d'aller chez M. Calvi pour tâcher d'obtenir quelque chose comme un certificat :

14 juin 1893.

« Mon cher Confrère,

« Je poursuis en ce moment contre M. Max « Lebaudy *mineur*, fils du raffineur décédé il y a un « an, la nomination d'un conseil judiciaire.

« Sa mère, au nom de laquelle j'agis, vient de « recevoir la lettre copiée ci-contre, et nous avons « le plus grand intérêt à savoir ce qu'elle peut avoir « de fondé.

« Vous me rendriez un réel service en faisant « passer chez le courtier en question à l'adresse « indiquée dans la lettre, et si vous ne pouvez « obtenir de lui un certificat tout au moins m'écrire « le résumé de votre conversation, qui pourra nous « être d'une grande utilité dans le procès à plaider. « Je vous serai personnellement obligé de faire faire « cette démarche le plus tôt possible, car l'affaire « va venir la semaine prochaine.

« Votre bien dévoué.

« *Signé* : M. PÉRARD. »

Me Autran se rend chez M. Calvi, et il rend compte de sa démarche :

« Je viens de voir M. Calvi; il m'a confirmé que « le jeune Lebaudy était la proie d'une bande « d'exploiteurs qui devaient lui faire contracter un « emprunt de 300.000 francs par son intermédiaire. « Il paraît qu'il a déjà fait *une première affaire de* « *5.000 francs*. D'après ce qu'il m'a dit du futur « emprunteur, ce dernier se livrerait à des dépenses « plus qu'immodérées. »

On écrit alors à M. Calvi, et celui-ci vient à Paris, nous en avons la preuve dans la corres-

pondance. Il quitte le cabinet de l'avoué sans avoir donné le certificat voulu. Le 17 juin, on le relance : on m'a, en effet, communiqué la copie d'une lettre adressée à cette date à Me Autran et qui est ainsi conçue :

17 juin 1893.

« Mon cher maître,

« Depuis que je vous ai écrit l'autre jour, relati-« vement à une affaire de M. Max Lebaudy, j'ai reçu « la visite du courtier de Marseille dont je vous par-« lais dans ma lettre.

« Il m'a révélé des faits graves relatifs à mon « affaire.

« Demande d'emprunt faite par un tiers pour plu-« sieurs centaines de mille francs cautionnés par « M. Max Lebaudy dont le courtier en question au-« rait eu des billets entre les mains.

« Ce monsieur m'a promis à son retour à Mar-« seille, qu'il m'annonçait comme très prochain, de « me confirmer par écrit ce qu'il m'a raconté.

« Je ne sais s'il est sincère et s'il exécutera sa « promesse, mais, en tout cas, je vous prie instam-« ment et plus que jamais de le voir aussitôt que « possible pour lui rappeler l'engagement qu'il a « pris envers moi et tâcher de lui faire écrire la « lettre promise.

« Et vous seriez bien aimable, tout au moins, de « me répéter dans une lettre la conversation que « vous aurez pu avoir avec lui.

« L'affaire se plaidera probablement vendredi « prochain; vous voyez qu'il y a, par conséquent, « une certaine urgence.

« Votre tout dévoué,

« *Signé* : M. PÉRARD. »

Ceci est du 17 juin. Enfin, après avoir pris sept jours pour réfléchir, autant qu'il en fallut pour créer le monde, M. Calvi s'est décidé à envoyer ce fameux certificat qui lui avait été demandé, il est conçu en ces termes :

« Monsieur Pérard, avoué,

« Conformément à vos désirs, j'ai l'honneur de « vous faire connaître qu'effectivement j'ai reçu « commission de faire escompter des billets signés « Max Lebaudy, 12, rue de Penthièvre, à l'ordre de « M. Napiesky, une première fois pour une somme « d'environ 35.000 francs et la deuxième fois pour « 300.000 francs.

« Je suis prêt à vous fournir sur ces deux de- « mandes d'emprunt, dont le premier a été fait et « porté, et le deuxième arrêté à temps par suite « d'une lettre que vous m'avez adressée, tous les « renseignements qui pourront vous être néces- « saires.

« D'autre part, je vous serais bien obligé, si vous « vouliez me faire payer la somme de 1.050 francs « qui m'est due pour débours (1er emprunt), frais « de voyage à Paris et commission dans première « affaire.

« Il est bien entendu que je ne demande absolu- « ment rien pour l'emprunt de 300.000 francs que « j'ai fait abandonner pour les raisons que vous « connaissez. Mais il serait souverainement injuste « de faire perdre à un père de famille qui travaille « pour vivre une somme qu'il a déboursée en grande « partie.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé* : Calvi. »

Marseille, 5, cours Saint-Louis, 24 juin 1893.

Ah ! voilà enfin le fameux certificat ! Un tiers s'est présenté chez M. Calvi et, une première fois, il lui a remis 35.000 francs de billets, pour être négociés ; que sont devenus les 35.000 fr. de billets ? C'est ici que l'honorable « père de famille » est un peu trop réservé et discret... L'affaire s'est faite « pour partie », ce qui veut dire qu'une partie seulement des billets a été négociée ; quelle partie ? M. Calvi, fort heureusement, a été moins discret avec Mᵉ Autran et nous savons que sur les 35.000 francs de billets 5.000 seulement avaient été négociés.

Eh bien, Messieurs, je me demande qui croira qu'après que M. Calvi, ayant reçu 35.000 francs de billets, a encore 30.000 francs de billets en stock depuis des mois, sans pouvoir les négocier, il a été sollicité d'en escompter pour 300.000 francs ! qni est-ce qui croira cela ?...

M. Calvi y met toute la bonne volonté possible, cela se comprend, — il attend sa commission, — mais M. Calvi ne fera croire à qui que ce soit que M. Lebaudy ait tenté d'emprunter chez lui cette somme de 300.000 francs ! Où sont ces 300.000 francs de billets ?... Montrez-les-moi ! Montrez-moi un mot de M. Lebaudy, concernant cette affaire ! — Vos mains sont vides ! celles de M. Calvi aussi...

Et voulez-vous maintenant que le tiers qui a été nommé dans la lettre de Mᵉ Autran ait cherché, contre toute vraisemblance, à faire contracter à Max Lebaudy cet emprunt invraisemblable ?... Voulez-vous qu'il se soit rendu chez M. Calvi et lui ait demandé de lui trouver

18

300.000 francs? A merveille! vous ne rapporterez pas, là encore, un atome de la preuve que vous devez, à savoir, que M. Max Lebaudy a même un instant connu cette opération.

Il y a encore, Messieurs, une autre affaire, encore une tentative d'emprunt faite par le même personnage. On nous a communiqué une lettre écrite par des négociants de Marseille, MM. Maffre et Raffet; ces négociants connaissent si peu M. Max, bien qu'ils aient certainement entendu parler de lui et bien qu'on ait fait certainement vis-à-vis d'eux une démarche, qu'ils ont adressé la lettre à lui destinée, pour avoir des explications, à M. Max-Hippolyte Lebaudy, 19, rue de Flandre; c'est-à-dire que pour avoir la réponse à la question que vous allez connaître, ils ont pris tout simplement le Bottin où ils ont trouvé l'adresse de la maison de commerce :

Marseille, 18 mai 1893.

Monsieur Max-Hippolyte Lebaudy
de la maison Lebaudy frères, 19, rue de Flandre, Paris.

« Monsieur,

« Il y a quelques jours l'on nous a présenté une « affaire dans laquelle votre signature serait en« gagée ainsi que celle d'un de vos amis attaché au « Consulat de Russie, à Nice.

« Il s'agit d'achat de marchandises pour la cou« verture desquelles l'on fournirait sur vous des va« leurs à échéance de trente à quarante jours après « votre majorité, les valeurs étant endossées par « votre ami de Nice; les marchandises sont des-

« tinées à être vendues pour réaliser des fonds le
« plus rapidement possible. C'est en somme un em-
« prunt déguisé qui se négocie sous la forme d'une
« opération commerciale.

« Les pièces qui ont été mises sous nos yeux nous
« ont paru suffisantes pour nous permettre d'en-
« tamer les premières négociations d'une affaire
« importante. Mais aujourd'hui que nous touchons
« au but, et qu'un achat de 70.000 francs est sur le
« point d'être conclu, nous serions heureux, Mon-
« sieur, de tenir de vous même votre assentiment à
« ce genre d'opération.

« La démarche que nous faisons actuellement
« auprès de vous nous est tout à fait personnelle,
« elle a pour but de nous garantir de toute espèce
« d'aléa dans une opération de ce genre, voulant la
« conduire en mettant à l'abri notre honnêteté com-
« merciale.

« Si votre réponse nous donne confirmation des
« faits que l'on nous a déjà avancés, soyez certain
« que nous nous emploierons de tous nos moyens
« pour vous rechercher des affaires qui pourraient
« vous être utiles et ne négligerons rien pour les
« régler au mieux de vos intérêts.

« Vous comprendrez certainement, cher Mon-
« sieur, le sentiment qui nous fait agir en cette cir-
« constance, en vous écrivant, pour ne pas nous en
« vouloir de cette démarche qui doit rester entre
« nous et tout à fait confidentielle.

« En attendant le plaisir de recevoir votre ré-
« ponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'as-
« surance de toute notre considération.

« *Signé :* MAFFRE et RAFFET. »

M. Max Lebaudy n'a pas eu à répondre à

cette lettre et cela par l'excellente raison qu'elle est allée à l'adresse de ses frères, à l'adresse de la maison de commerce et qu'il ne l'a connue que par la communication qui en a été faite au cours du procès. Eh bien, sur ce point encore, car je suis amené à faire des preuves négatives, je réponds : ces MM. Maffre et Raffet, qui sont entrés en correspondance avec vous en croyant correspondre avec moi, ont bien dû vous fournir quelques éclaircissements sur cette affaire? vous dire les pièces qui ont été placées sous leurs yeux?... M. Max Lebaudy ne les connaît même pas de nom, et si vous voulez que « le Russe », après avoir frappé à la porte de M. Calvi, ait été encore frapper à la porte de ces négociants, établissez tout au moins contre nous que c'est avec notre assentiment, avec notre signature!

Notre signature, MM. Maffre et Raffet ne l'ont pas; des billets de nous, ils n'en ont pas... Ils n'ont même pas eu notre adresse! Ici encore, Messieurs, tout au plus y aurait-il une tentative d'emprunt qui n'a point abouti, et je passe.

Pour terminer, voici ce que je vais faire. J'ai bien été obligé de montrer toute l'inanité de certains reproches, le défaut de preuves établissant certaines dépenses. Eh bien, voulez-vous que j'admette tout ce qui a été dit, que les notes tombées de votre main soient comme des enquêtes contradictoires et que toutes les tentatives d'emprunt que vous avez fait apparaître aient été des emprunts réalisés? Voici, Messieurs, le chiffre auquel nous allons arriver et qui nous

ramènera à la vraie question : 25.000 francs de bijoux, 300.000 francs emprunt de Londres; — 35.000 francs chez M. Calvi, qui n'ont jamais été touchés, 300.000 francs chez M. Calvi, jamais touchés, 70.000 francs chez MM. Maffre et Raffet, jamais touchés, mais qu'importe! Avez-vous encore quelque chose et aurais-je dans le dépouillement de ces pièces oublié une tentative d'emprunt?... Parlez! j'écris!... nous arrivons alors au total de 730.000 francs. M. Max Lebaudy aurait emprunté et tenté d'emprunter, du 1er août 1892, à ce jour, 11 janvier 1894 c'est-à-dire en **dix-huit mois, 730.000 francs.**

Voulez-vous que je dise 800.000 francs? Voulez-vous 900.000 francs?

Savez-vous, Messieurs, ce qui va se dégager de ces concessions exorbitantes? Mais, c'est qu'en faisant aux adversaires une part que je ne leur dois pas, en prenant pour établies des choses qui sont à peine alléguées, des histoires dont nous avons eu connaissance par le procès seulement, j'aurai posé cette question que vous avez eu tant de fois à résoudre, celle de savoir si la faiblesse de M. Max Lebaudy, dans ses dix-huit mois, s'est manifestée et révélée par des actes de dissipation tels que l'usage de sa fortune et l'administration de ses biens doivent lui être interdits.

Je voudrais, Messieurs, s'il en était besoin, vous rappeler ce que vous avez dit dans une affaire qui présentait plus de gravité, je crois, que celle-ci, toute comparaison faite entre les chiffres. Il s'agissait du fils très jeune, mais

majeur, d'un négociant qui a fait grand bruit à Paris, M. Crespin, M. Crespin; avait, lui aussi, une grosse fortune, il avait de gros revenus et il était, qu'on me permette de le dire, beaucoup plus mal engagé que M. Max Lebaudy : il venait de contracter en Angleterre une sorte de mariage nul qui devait plus tard se régulariser en France, et il y avait bien des raisons de craindre que, sous de certaines influences, il ne se montrât dissipateur. Vous avez répondu, Messieurs, par un arrêt dont je ne lis que deux lignes qui résument votre doctrine, la doctrine.

« Qu'il n'est pas établi, en tout cas, par la dame
« Crespin, sa mère, qu'il ait fait, jusqu'à présent du
« moins, des dépenses en disproportion avec les
« ressources dont il dispose, entamant le capital et
« ayant le caractère de véritables prodigalités. »

Voilà, Messieurs, la mesure exacte des appréciations dans lesquelles la justice est amenée par la loi à se renfermer.

Alors, admettant tous les chiffres dont j'ai parlé tout à l'heure, la démonstration que j'ai faite est celle-ci, c'est que M. Max Lebaudy, réduit aux emprunts et condamné à subir les conditions de l'usure, a cependant vécu dans des conditions telles qu'il aura, au jour où il atteindra ses vingt et un ans, réalisé sur ses revenus mêmes une économie de plus d'un million.

Eh bien, dans ces conditions, Messieurs, je ne

crois pas que la confirmation du jugement de première instance soit possible!

Sans doute il est beaucoup plus naturel d'être ému en voyant que certains jeunes gens dépensent 400, 500 et 600.000 francs par an — qu'il n'est facile de s'habituer à cette pensée que, dans un monde où se rencontrent tant d'infortunes, tant de misères et tant de détresses, il y a des personnes qui ont, comme M. Max Lebaudy, plus de 1.200.000 francs de rente, et plus de 5 millions de rente, comme sa mère.

Mais le fait existe; je ne recherche pas s'il est bon ou mauvais, l'heure serait bien peu favorable à cet examen; il faut, Messieurs, savoir en accepter les conséquences, et la première de toutes, je le dis, au risque de tomber, moi aussi, sous l'application de l'article si cher à Mme Lebaudy, c'est que d'aussi énormes revenus doivent se dépenser!... que c'est la loi et le devoir!...

Peut-être, dans la famille des Ledalle de Kéréon, Mme Lebaudy a-t-elle entendu raconter cette anecdote de la vie du vieux duc de Richelieu : Comme son fils s'avisait un jour de lui rapporter, très fier, vingt mille francs d'économies qu'il avait réalisées sur sa pension, il les jeta par la fenêtre en lui tenant ce langage: « Vous avez fait tort à tous ceux qui ne vivent que des folies de notre *noblesse*... Je restitue. »

Il faut, Messieurs, retirer de cette anecdote quelque chose de plus qu'un souvenir frivole, un enseignement, une leçon. Oui, il est nécessaire, quand des revenus sont aussi considérables, qu'ils rentrent dans la circulation! Si

ces dépenses tournent au profit d'une existence noble, consacrée aux œuvres généreuses, à la culture des plaisirs élevés, il faut s'en réjouir; il faut s'en réjouir encore si ces dépenses sont inutiles en apparence, parce que dans l'ordre économique il n'y a pas de dépenses inutiles, parce que le luxe des uns, c'est le nécessaire et le travail des autres, parce que l'argent donné au plaisir descend de main en main, jusqu'aux plus humbles et jusqu'aux plus laborieux, à l'usine qui tisse les robes, à l'ouvrière qui les coud...

Je vais plus loin, et ce sera mon dernier mot: s'il advenait qu'un fils de famille comme M. Max Lebaudy eût le pouvoir de dépasser ses revenus, si, dans ce patrimoine, si énorme qu'il en est effrayant, il devait faire une brêche, je ne considérerais pas que la chose publique dût en souffrir; au contraire.

Le premier besoin des sociétés modernes, il faut le dire bien haut, ce n'est pas la concentration des richesses, c'est leur dispersion, et, si les trop grandes fortunes ne portaient point en elles-mêmes des causes, des germes naturels d'émiettement, ou que par malheur on vînt à les supprimer, elles deviendraient un véritable péril, parce que la loi du capital, c'est de grandir et de grossir sans cesse.

C'est la théorie du glacier : plus il devient énorme, plus son rayonnement est intense! il saisit alors et il fige tout ce qui se passe à sa portée, et l'humidité des nuages et celle des sources : mais vienne le soleil qui l'amollit,

viennent les grands vents d'ouest qui le secouent, les eaux qu'il retenait prisonnières retournent à la plaine... Eh bien, je vous dirais volontiers, s'agissant des grands patrimoines : laissez faire la jeunesse et laissez faire les passions, elles ont un rôle social qu'il serait imprudent de méconnaître !

Mais, à quoi bon tout ceci ! M. Max Lebaudy n'a même pas entamé ses revenus. Et voulez-vous, Messieurs, me permettre de vous soumettre enfin une considération pratique : est-ce qu'il y a péril en la demeure?... M. Max Lebaudy est en face d'un patrimoine de 27 millions !... Êtes-vous bien sûr que le moment soit venu de crier au secours?... Et ce n'est rien encore : M. Lebaudy père, dans sa prévoyance, a constitué pour lui comme pour ses autres fils une sorte de majorat : la plus grande misère qui puisse atteindre M. Max Lebaudy, c'est d'être réduit à végéter à côté d'un capital de 5 millions, avec 250.000 francs de rente !

D'ici, Messieurs, qu'il soit réduit à cette pénible extrémité, du temps s'écoulera, et si M. Lebaudy n'a point le droit de réclamer de privilège à raison de sa grande fortune, tout au moins peut-il, à raison des garanties que cette fortune présente, demander qu'on ne lui en interdise pas l'usage avant même qu'il ait été à même de montrer qu'il saura s'en servir.

Vous ne voudrez pas que M. Max Lebaudy, à vingt et un ans, et avant d'avoir pu faire un acte d'administration valable, soit déclaré incapable de tenir une place parmi les hommes !

La Cour, le 31 janvier 1894, rendit l'arrêt suivant :

... Au fond : — Considérant que la mesure de protection édictée par l'art. 513, C. civ., laisse a celui qui en est pourvu la libre administration de sa fortune et l'entière disposition de ses revenus ; d'où il résulte, en principe, qu'aux yeux de la loi, il n'y a prodigalité pouvant justifier la dation d'un conseil judiciaire qu'autant que les dépenses reprochées à celui contre lequel cette mesure est poursuivie ont attaqué son patrimoine et sont une menace sérieure pour sa conservation.

En fait : — Considérant que, par le décès de son père, survenu le 29 mai 1892, Max Lebaudy a recueilli une fortune s'élevant à plus de 27 millions ; que ses revenus se sont élevés, depuis cette époque jusqu'au jour de la demande, à plus de 1.300.000 francs ; — Que la dame Lebaudy est impuissante à démontrer d'une manière certaine et plausible que, pendant ce même laps de temps, les dépenses de son fils aient atteint même la moitié de cette somme ;

Considérant que, s'il est juste de reconnaître que la sollicitude et les craintes de la mère de famille ont dû être éveillées par les folles dépenses de son fils, les emprunts onéreux auxquels il a eu recours et l'entourage compromettant contre lequel il n'a pas su toujours se défendre, il est à remarquer que les dissipations qui lui sont reprochées ont eu lieu à un âge où la loi le réputait incapable de se diriger lui-même ; — Qu'il ne faut point, non plus, oublier que le jeune Max Lebaudy a été abandonné à lui-

même dès avant le décés de son père ; — Qu'il n'a peut-être point reçu depuis la direction éclairée que réclamait sa jeunesse ; — Qu'il a même été éloigné du domicile maternel et que, privé, pendant un certain temps, des subsides auxquels lui donnait droit son opulente fortune, il a dû fatalement devenir la proie facile d'usuriers et de spéculateurs ;

Considérant, au surplus, que, depuis près d'une année, Max Lebaudy semble principalement adonné aux exercices du sport, assurément fort coûteux, mais dont les dépenses ne sont pas en disproportion avec ses immenses ressources ; — Que, dans ces conditions, il serait peut-être téméraire d'affirmer qu'étant depuis quelques jours arrivé à sa majorité, il ne saura point, dans l'avenir, profiter d'une expérience chèrement acquise, et ne fera point de son énorme patrimoine un usage conforme au rôle social qu'il lui impose et que lui commande le souci de sa propre dignité.

Considérant, en tout cas, qu'en raison des dépenses déjà faites et ci-dessus déterminées, il est impossible de taxer le jeune Max Lebaudy de prodigalité dans le sens de la loi et de lui donner, quant à présent du moins, un conseil judiciaire.

Par ces motifs.

... Au fond : — Rejette la demande en dation de conseil judiciaire formée par la dame Lebaudy.

AFFAIRE DU TESTAMENT

DE LA MARQUISE DU PLESSIS-BELLIÈRE

TRIBUNAL CIVIL DE MONTDIDIER

AUDIENCE DU 2 MAI 1895

Si l'on veut connaître l'ensemble de ce grand et mémorable procès, on devra se reporter au répertoire de Dalloz (année 1895, 2e partie, page 461); on y trouvera l'exposé de l'affaire, le jugement de Montdidier et l'arrêt d'Amiens intervenus sur l'instance engagée par un premier groupe d'héritiers, qui demandaient la nullité des dispositions en faveur du pape Léon XIII contenues dans le testament de la marquise du Plessis-Bellière (1). Me Waldeck-Rousseau est demeuré étranger à cette première phase de la procédure.

(1) Les dispositions testamentaires de la marquise du Plessis-Bellière attaquées par ses héritiers étaient notamment les suivantes contenues dans un testament olographe en date des 9 octobre et 16 décembre 1889 :

« J'institue Sa Sainteté le Pape Léon XIII mon héritier universel de tous mes biens, meubles et immeubles, sans exception, à la charge d'acquitter et d'exécuter les autres dispositions énoncées ci-après. Déjà, il y a près de trente ans, j'avais exprimé à Sa Sainteté Pie IX mon désir de le faire héritier de mon hôtel de la place de la Concorde à Paris;

De courtes indications suffisent pour faire connaître l'objet de l'instance dans laquelle plaidait Me Waldeck-Rousseau. La procédure y tient une assez grande place; mais Me Waldeck-Rousseau n'eut pas de peine à placer le débat à la hauteur où il devait être et à l'y maintenir avec un art infini, sans rien sacrifier de ce qu'il devait à un tel client et à l'indépendance de ses propres opinions.

Pie IX avait daigné me répondre à ce sujet, le 8 novembre 1860, une grande lettre autographe que je conserve précieusement. N'ayant pas d'enfants, ni de parents rapprochés et ne voulant pas que ma fortune soit éparpillée après moi, je complète aujourd'hui cette pensée de donation et je déclare ici ma volonté absolue de laisser tous mes biens à titre d'héritier au Pape existant au moment de ma mort, toujours avec la charge d'exécuter les legs et les autres dispositions contenues dans le présent testament.

« Je veux ainsi témoigner de mon attachement inviolable et de mon dévouement filial à l'Eglise et au Saint-Siège. Je demande instamment à Sa Sainteté d'affecter mon hôtel de la place de la Concorde, no 6, à Paris, à la résidence du Nonce apostolique en France, d'ordonner que cette destination soit toujours respectée, et que les bronzes et les meubles apportés à Moreuil et venant de cet hôtel, y retournent pour son ornementation et ne soient jamais aliénés.

« Je demande aussi instamment à Sa Sainteté d'affecter le château de Moreuil et son parc à la résidence d'été du Nonce apostolique en France, en laissent au public, comme je l'ai fait pendant ma vie, la permission de visiter à certains jours de la semaine, les collections de tableaux, gravures, objets d'art et la bibliothèque que j'y ai réunis. Ces collections viennent pour la plus grande partie de mon père, dont c'était le désir, comme c'est aussi ma volonté, qu'elles ne soient jamais vendues ni dispersées.

« Au château de Moreuil est annexé le sanctuaire de Notre-Dame de Lorette, auquel je suis si affectionnée : je supplie Sa Sainteté de continuer à le maintenir avec ses offices religieux et son personnel comme il était de mon vivant. C'est ce à quoi je tiens le plus.

« Je lui demande aussi de consacrer à l'usage de sa Madone tous mes diamants et tous mes bijoux pour la parer les jours de fête, comme je l'ai fait... »

Deux transactions mirent fin à toutes ces instances, avant que la justice ait été appelée à en dire le dernier mot.

Messieurs,

Il y aurait peu d'utilité, après les débats si complets et si approfondis que vous avez entendus en 1891, à traiter de nouveau et dans tous leurs détails les questions tour à tour si hautes et si simples sur lesquelles vous avez déjà prononcé. Nous vous demandons de décider contre M. de Vaufrelan ce que vous avez décidé déjà contre Mmes de Sylvestre, Eydoux et Giraud.

Le jugement que vous avez rendu à cette époque doit, Messieurs, laisser vos esprits sans hésitation et vos consciences sans regrets, car à l'heure où j'ai l'honneur de me présenter devant vous, il est encore debout...

L'arrêt de la Cour d'Amiens, qui, un instant, l'avait tenu en échec, n'a pas eu la même fortune. Déféré par nous à la Chambre des requêtes, par la Chambre des requêtes à la Chambre civile, il n'est déjà plus défendu par ceux-là mêmes qui l'avaient obtenu, et il semble — je le dis avec un entier respect des décisions de la justice — que la fragilité de ses motifs ait plus fait pour convaincre nos adversaires, que la force et l'abondance des raisons que vous aviez accueillies.

L'œuvre de la marquise du Plessis-Bellière vivra donc, on peut le dire déjà, et il n'est pas nécessaire d'un nouvel et grand effort pour qu'il en soit ainsi.

Le procès qui vous est soumis, Messieurs, qui, par tant de côtés, n'est qu'une réédition de celui dont vous avez déjà connu, présente cependant des particularités qui donnent à l'attitude des consorts de Vaufrelan un caractère tout à fait digne d'être signalé.

Lorsque les dispositions testamentaires de Mme la marquise du Plessis-Bellière furent connues, je pense que tous ses héritiers furent, sans distinction, partagés entre deux sentiments d'inégale valeur : un sentiment de respect d'abord, pour une institution que leurs traditions, leur passé, ce qu'ils doivent à leurs opinions, et je dirai à leur monde, ne leur permettaient pas de contester; — le désir si naturel d'hériter, qui peut devenir singulièrement vif, quand, dans un héritage comme celui de la marquise du Plessis-Bellière, brillent ces deux joyaux : l'un des plus beaux hôtels de Paris et l'un des plus beaux châteaux de province.

C'est sans doute à l'importance très différente que ces deux sentiments contraires prirent immédiatement chez ses héritiers, qu'on dut de les voir immédiatement adopter deux attitudes complètement opposées.

Le premier groupe d'héritiers — Mme de Sylvestre, Mme veuve Eydoux, Mme veuve Giraud — après avoir formulé au moment de l'inventaire des réserves formelles à l'encontre de la capacité du légataire, après avoir ensuite en la personne de l'un d'eux imploré la bénédiction du Saint-Père, ouvrit immédiatement la campagne contre lui. Ils attaquèrent le testament

de 1889, et je rappelle très brièvement qu'elle était l'économie de leurs conclusions.

C'est, disaient-ils, la Papauté qui a été instituée, c'est le Saint-Siège; mais, par le malheur des temps et par la malice des hommes, le Saint-Siège n'est plus un Etat souverain. Et, faisant une application profane de cette parole de Pie IX qui a si profondément ébranlé le monde catholique : *Petrus est in vinculis*, ils ajoutaient : « Le Saint-Siège n'est aujourd'hui que l'ombre de ce qu'il était autrefois, il n'a pas de capacité civile, il ne peut plus être institué. » Puis, Messieurs (et ceci serait un sujet d'étude intéressant pour les psychologues), on les voit gagnés de proche en proche par l'esprit du siècle, et peu à peu se réclamer des théories de droit international au moyen desquelles certains jurisconsultes ont cherché à fortifier la couronne de Victor-Emmanuel. Bien plus, ils se préoccupent même des périls que pourraient faire courir à l'Etat civil, à notre société laïque, des libéralités répétées au profit du Saint-Siège !

Voilà, Messieurs, l'attitude du premier groupe.

Il semblait, à en croire du moins les apparences, que le second — le groupe des héritiers que nous appellerons dans ce débat les consorts de Vaufrelan — avait échappé à cette contagion. En effet, au moment de l'inventaire, ils refusent de faire des réserves; quand s'engage le procès que vous avez jugé, ils refusent d'y prendre part, attitude très noble, très haute et absolument digne d'un parti qui met au-dessus de tous ses chefs, le chef suprême, le Pape. Un

autre procès s'engage qui, celui-là, devra solliciter davantage votre attention, celui qui est formé par un légataire particulier, M. de Rougé. Il demande la délivrance d'un legs, les héritiers de Vaufrelan sont mis en cause après des évolutions de procédure dont j'aurai tout à l'heure à parler, ils laissent prendre défaut; réassignés, ils laissent prendre itératif défaut; condamnés par vous, dans des conditions que je rappellerai bientôt, à faire la délivrance conjointement avec le Pape, ils interjettent appel, et devant la Cour d'Amiens ils prennent des conclusions dans lesquelles ils soutiennent que l'envoi en possession prononcé par M. le président de ce tribunal au profit du Saint-Siège, et le jugement que le tribunal a rendu le 4 février 1891, ne permettent pas de soutenir qu'ils soient des héritiers; ils se défendent avec la dernière énergie d'avoir cette qualité d'héritiers. Ils pourraient, devant la Cour d'Amiens, saisir l'occasion qui leur est offerte de plaider la nullité du testament, ils s'en gardent, et ils demandent — c'est là leur dernier mot et ce sont leurs conclusions principales — leur mise hors de cause.

Ainsi paraissaient-ils considérer comme une véritable impiété, de se dérober à la manifestation si claire et si précise des volontés de la marquise du Plessis-Bellière.

Il nous a fallu, Messieurs, perdre bientôt les illusions que cette attitude nous avait d'abord fait concevoir. La Cour d'Amiens a statué par un premier arrêt dans lequel elle réformait votre première décision; notre pourvoi a été admis;

nos seuls adversaires, semblait-il, se sont inclinés; il s'agit alors, pour nous, de connaître le dernier mot des consorts de Vaufrelan; après des démarches amiables qui restent sans réponse, nous leur adressons une interpellation extrajudiciaire. Il fallait, en effet, savoir quelle attitude nous adopterions et, pour cela, quelle était leur pensée; nous leur demandons s'ils entendent exécuter le testament, nous n'en obtenons aucune réponse. Il nous a fallu alors les appeler devant vous, afin de faire juger contre eux ce que nous avions déjà fait juger contre les autres demandeurs.

C'est à ce moment seulement, Messieurs, qu'ils ont livré leur secret; nous avions cru avoir affaire à des croyants, nous avions eu affaires à des diplomates.

Voici, en effet, le système qu'ils ont imaginé et qui sera développé à votre barre : Il y a, vous diront les consorts de Vaufrelan, chose jugée à notre profit, et cette chose jugée découle de l'arrêt rendu par la Cour d'Amiens dans l'instance formée par M. de Rougé, et à laquelle nous étions parties, car il a été décidé — ils le soutiennent du moins — dans cette instance, que l'institution du pape Léon XIII comme légataire universel était nulle.

De sorte que tant de respect apparent, tant d'obéissance à la surface aboutissent — c'est la première observation que je voulais vous présenter — à ce résultat bien singulier : les consorts de Sylvestre, qui ont plaidé la nullité, exécutent le testament et les consorts de Vaufrelan,

qui n'ont jamais voulu ni demander ni soutenir la nullité du testament, demeurent les seuls héritiers naturels et légitimes de la marquise du Plessis-Bellière!...

Il y a là, Messieurs, une situation assez singulière et qui méritait de vous être signalée.

Mon premier devoir, vous le comprenez, est d'examiner rapidement avec vous la valeur du système qui a été imaginé par les consorts de Vaufrelan, et de m'expliquer sur cette exception tirée de la chose jugée.

Ecartons tout d'abord d'un débat de cette nature les moyens qui pourraient être tirés de ce que l'arrêt de la Cour d'Amiens dans l'instance de Rougé serait devenu définitif. Ce n'est pas en effet, Messieurs, seulement le premier arrêt de la Cour d'Amiens que nous avons déféré à la Cour de cassation, c'est également le second, celui qui est intervenu sur la demande en délivrance de legs particulier formé par M. de Rougé; j'ai au dossier, et j'ai communiqué à mon confrère, un certificat du greffe de la Cour de cassation constatant le pourvoi formé contre un arrêt rendu le 21 février 1893 par la Cour d'Amiens au profit de M. le marquis de Rougé, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vaneau, 9, et de toutes les autres parties dénommées aux qualités du susdit arrêt; par conséquent, ce second arrêt n'est pas définitif; il est soumis, comme l'avait été le premier, à la censure de la Cour de cassation. Ce n'est donc pas parce que l'arrêt serait définitif qu'on peut parler de chose jugée.

Il faut alors, Messieurs, lisant entre les lignes des conclusions, admettre qu'on entend plaider à votre barre la thèse que voici : si l'arrêt n'est pas définitif, si par conséquent le jugement qui avait été rendu au préalable par le tribunal de Montdidier n'est pas définitif, ce jugement, comme l'arrêt de la Cour d'Amiens, a eu à se prononcer sur la question même que soulève l'assignation actuelle; et par conséquent le tribunal de Montdidier et la Cour d'Amiens après lui, ont épuisé leur juridiction.

Je ne pense pas que le moyen puisse se présenter sous une autre forme et avec une autre physionomie. Il revient, d'ailleurs, toujours à se demander si la question qui est aujourd'hui portée à votre barre a été portée devant vous dans l'instance à laquelle les concluants se réfèrent en termes plus simples et plus concrets si, en jugeant au profit du marquis de Rougé ce que vous avez jugé, vous avez tranché au profit des consorts de Vaufrelan et contre le pape Léon XIII la question de nullité du testament de 1889.

Des nombreuses conditions qui sont exigées pour que l'exception de chose jugée puisse être opposée, je vous demande la permission de n'en retenir qu'une seule, celle qui résulte de ce court passage de l'article 1351 : « il faut que la chose demandée soit la même ». Il faut donc, puisque nous demandons à faire décider par le tribunal que l'institution contenue dans le testament est valable, que le tribunal ait décidé, dans l'instance de Rougé, que le testament était

nul ou, ce qui revient au même, que la Cour d'Amiens réformant la décision du tribunal ait décidé que l'institution du pape Léon XIII n'était pas valable et que le testament ne pouvait pas recevoir son exécution. Si dans cette instance, dans celle qui s'est ouverte par la demande en délivrance d'un legs particulier, ni le tribunal ni la Cour n'ont eu à statuer sur cette question de validité entre Léon XIII et les consorts de Vaufrelan, il va de soi qu'il ne peut être question ni à un point de vue ni à un autre de chose jugée.

Tout le débat se ramène donc, Messieurs, à l'examen de la procédure.

Rappelons que le premier acte de procédure qui ait suivi l'ouverture de la succession a été la demande en nullité intentée par Mmes de Sylvestre, Eydoux et Giraud. Elles ont, en effet, attaqué directement le testament, et, au moment où va se dérouler la seconde procédure, celle de M. de Rougé, vous êtes saisis par conséquent d'une demande en nullité formée seulement par quelques-uns des héritiers.

On comprend d'emblée qu'alors même qu'un seul des héritiers de la marquise du Plessis-Bellière eût formé cette action en nullité, elle devait exercer un contre-coup, une influence certaine et considérable sur l'action en délivrance. C'est en effet, Messieurs, une idée élémentaire et que je vous demande la permission de placer en tête de mes observations, qu'un légataire universel, s'il voit son titre annulé au regard d'un seul héritier, est par là même mis-

dans l'impossibilité juridique de faire la délivrance, puisque cet héritier a le droit de s'opposer à ce qu'il appréhende ce que le légataire particulier lui demanderait de délivrer.

Voilà donc la première instance et voilà son influence nécessaire sur la seconde.

Le 30 octobre 1890, cette seconde instance est ouverte. Les demandeurs dans ce second procès sont les époux de Rougé, ils agissent en qualité de donataires par contrat de mariage de Mme du Plessis-Bellière et, en outre, je pourrais dire surtout, en qualité de légataires particuliers aux termes de son testament. A qui s'adressent-ils pour demander et obtenir la délivrance? Au Pape, au légataire universel, à l'envoyé en possession, et ils indiquent clairement qu'ils agissent par application notamment de l'article 1008 du Code civil. Que lui demandent-ils? Représentant l'hérédité, l'universalité de la succession, continuateur par voie testamentaire de la personne du défunt, il leur doit la délivrance du legs et des donations faites par contrat de mariage.

Voilà la position qu'ils prennent et voilà par conséquent la demande — je souligne le mot — puisque tel est, à ce moment du moins, le seul objet de l'instance, et que seul il détermine les effets possibles du jugement à intervenir.

Passons au défendeur. Que répond le Pape? Sans doute il a été envoyé en possession, sans doute il est légataire universel, mais au moment même où on lui réclame la délivrance d'un legs particulier, il voit son titre méconnu et attaqué

par certains héritiers. Il ne peut accepter de faire la délivrance puisque, si ces héritiers venaient à réussir, il trouverait de leur côté un obstacle juridique et légal à ce qu'il puisse appréhender les biens de la succession. Il conclut donc tout d'abord purement et simplement à un sursis.

Demande en délivrance d'une part, fondée sur la qualité de légataire universel; demande de sursis d'autre part, formée, non pas parce que la validité du testament est en question dans cette instance, mais parce qu'elle est soulevée dans une autre instance, voilà toute la physionomie du procès, au moins dans sa première phase.

Il entre dans une seconde phase commandée par la plus simple logique. Les époux de Rougé font ce raisonnement : La délivrance nous est due par quelqu'un, et si l'instance introduite par Mmes de Sylvestre, Eydoux et Giraud tourne à leur profit, alors ce sont les héritiers, qui devront nous délivrer le legs. En conséquence, les 15 et 17 septembre, ils mettent en cause d'une part tous les héritiers, nos adversaires dans l'instance précédente, Mmes de Sylvestre, Eydoux et Giraud, et en outre ces autres héritiers qui n'avaient pas voulu prendre qualité, qui n'avaient pas formulé de réserves à l'inventaire, qui ne voulaient pas plaider la nullité, c'est-à-dire les consorts de Vaufrelan. Ils assignent en outre le légataire universel éventuel et les exécuteurs testamentaires. A quelles fins? Ici il faut lire :

« Voir dire que le testament sera exécuté en sa « forme et teneur, qu'en conséquence il sera fait « délivrance par S. S. Léon XIII et les exécuteurs « testamentaires des legs, etc., contenus au testa- « ment, voir les autres héritiers déclarer le jugement « commun. »

Voilà la première partie du dispositif, celle qui en constitue en quelque sorte l'âme et l'essence. Quelle est cette demande? C'est exactement celle que nous rencontrions dans l'assignation en délivrance, c'est une action en exécution du testament, basée sur la validité du testament, et dans laquelle on demande que la décision à intervenir soit rendue commune à toutes les parties.

Puis, Messieurs, les demandeurs, les époux de Rougé, se plaçant dans l'hypothèse qui était notre ligne de défense, celle d'une impossibilité relative quant au nombre des personnes qui contestaient notre titre, mais absolue au point de vue du droit, ils ajoutent :

« Voir prononcer éventuellement les dits héritiers « contre eux la délivrance des legs contenus au « testament ».

Ce qui revient à dire que si S. S. Léon XIII ne peut pas délivrer les legs à raison d'une opposition qui est formée par certains héritiers, alors ce sont les héritiers eux-mêmes qui doivent la délivrance, sauf plus tard à régler les comptes avec le définitif propriétaire de la succession.

Des héritiers poursuivent, en effet, dans une autre instance, la nullité des dispositions testamentaires; si elle est prononcée à leur profit, de la chose jugée dans cette autre instance il résultera un obstacle légal à la délivrance par le légataire universel: mais cet obstacle même, par cela qu'il se dresse contre le légataire universel, ne fait pas que les héritiers naturels ne doivent pas délivrer; au contraire, la conséquence naturelle de ce que le Pape ne peut pas délivrer parce qu'il y a contestation, c'est que les héritiers feront la délivrance.

Ils emploient d'ailleurs, dans ces conclusions, un mot qui doit attirer votre attention : « les héritiers »; ils ne s'y trompent pas, ils ne peuvent obtenir, en effet, une décision portant délivrance ou condamnation à délivrance que contre des héritiers, c'est-à-dire contre des ayants droit acceptant la qualité en laquelle on les assigne. — Et c'est, Messieurs, parce qu'il en est ainsi qu'immédiatement l'attitude des deux groupes d'héritiers de la marquise du Plessis-Bellière se différencie. Les consorts de Sylvestre constituent avoué et prennent des conclusions tendant à leur mise hors de cause; les consorts de Vaufrelan au contraire laissent défaut, et un jugement de défaut profit joint est tout d'abord rendu par le tribunal. Après que ce jugement a été notifié, la procédure se régularise, M. de Rougé reprend les conclusions que j'ai analysées; les consorts de Sylvestre s'en rapportent à justice; le Pape soutient qu'il y a lieu à sursis et qu'il ne peut pas être tenu

à délivrance; les consorts de Vaufrelan ne constituent pas avoué et laissent une seconde fois défaut.

Précisons maintenant, si vous le voulez bien, la situation que crée cette procédure. Personne, entendez-le bien, n'a conclu à la nullité du testament, à la nullité du legs universel; ni le légataire particulier qui est demandeur et qui, loin de plaider cette nullité, demande l'exécution du testament contre le légataire universel, ni les héritiers — j'entends ceux qui concluent — parce que ce n'est pas dans cette instance que la question s'agite, parce que c'est dans l'instance qui a été précédemment liée, et dans laquelle ils ont pris les conclusions sur lesquelles vous avez statué par votre premier jugement. Personne donc ne soulève la question de savoir si les dispositions testamentaires sont nulles ou valables; mais tout le monde comprend, la procédure reconnaît et elle fait ressortir, que la délivrance sera ou non ordonnée à la charge du Pape suivant ce qui aura été jugé non point dans cette instance mais dans l'autre, dans celle qui est pendante entre le Pape et les consorts de Sylvestre. En effet, suivant que, dans cette instance, le titre aura été reconnu ou méconnu, le Pape pourra dire qu'il y a un obstacle qui l'empêche de faire la délivrance ou au contraire il sera mal fondé à le prétendre.

Si j'insiste un peu longuement sur cette analyse, c'est pour bien faire ressortir cette idée qui dictera votre solution : qu'il n'était nulle-

ment besoin, dans ce second procès, de statuer entre les parties qui étaient à votre barre sur la validité ou sur la nullité du testament pour statuer sur la question de délivrance; il n'était pas nécessaire, pour l'ordonner ou pour ne pas l'ordonner, que, dans cette instance, contradictoirement avec tous les héritiers, la nullité fût reconnue ou qu'au contraire elle fût écartée. Il suffisait que dans un autre procès, un héritier naturel de la marquise du Plessis-Bellière eût fait annuler, même provisoirement, le titre du légataire universel pour que cette décision, entre un seul héritier d'une part, le légataire universel de l'autre, empêchât de mettre à la charge du légataire universel une délivrance qu'elle rendait impossible.

C'est là, Messieurs, ce que votre jugement exprime de la façon la plus claire.

Nous sommes à la date du 31 mars 1892.

Le 4 février précédent, dans le procès de Sylvestre, vous avez jugé que l'institution est valable, que le legs universel est valable, qu'il est fait au profit d'une personne capable de recevoir; vous avez ajouté que cette personne est une personne morale étrangère et doit être autorisée par l'État français à accepter le legs, et vous avez entendu dire par là — c'est votre second jugement qui en témoigne — que le pape Léon XIII, valablement institué légataire universel, n'est institué cependant que sous la condition suspensive — suspensive... je dis bien — d'obtenir l'autorisation des pouvoirs publics. De sorte, ainsi que vous le dites dans ce jugement

qui est très court et que je vous demanderai la permission de lire, que le légataire universel tient de l'envoi en possession et du legs sous condition suspensive qu'il lui est fait la saisine de fait, mais que, n'étant que légataire sous condition suspensive, les héritiers gardent la saisine de droit.

Cela étant, Messieurs, qui représente la succession? Ce ne sont pas les héritiers, ils n'ont pas la saisine de fait; ce n'est pas le Pape, il n'a pas la saisine de droit; ce ne peut être que l'ensemble des ayants droit qui résulte de ce que vous avez appelé cette « situation juridique »; et alors vous ordonnez que la délivrance sera faite conjointement et par le légataire universel et par les héritiers. Voici, au surplus, votre décision, qui est très sobre et très courte :

« Attendu que toutes les parties en cause, sauf
« S. S. le pape Léon XIII et le cardinal Rampolla, ne
« font aucune objection à la délivrance des legs;... »

C'est là un motif que je vous demande la permission de recommander à vos souvenirs. Personne, dans ce procès dont on voudra faire ressortir tout à l'heure que la justice a annulé le testament au profit des consorts de Vaufrelan, personne ne conclut à la nullité du testament; seul le Pape, sans, bien entendu, dire que le testament est nul, refuse la délivrance des legs.

« ...Mais que le pape Léon XIII et le cardinal Ram-
« polla soutiennent que l'état de droit, résultant du

« jugement rendu par le tribunal civil de Montdidier,
« le 4 février 1892, s'oppose à la délivrance, par le
« Saint-Siège, des legs contenus au testament de la
« marquise du Plessis-Bellière... »

Voilà la question bien posée; le jugement qui a été rendu le 4 février 1892 s'oppose-t-il ou non à la délivrance par le Saint-Siège? . . . .

« ...Attendu qu'il y a lieu d'observer que le Saint-
« Siège ayant été déclaré par le jugement précité
« capable d'être institué légataire universel,... si
« l'on envisage la situation juridique créée par
« le jugement du 4 février pour les parties ac-
« tuellement mises en cause on voit qu'il en dé-
« coule que le Saint-Siège, capable d'être institué
« et envoyé en possession, n'est pas moins léga-
« taire universel sous la condition suspensive de
« l'autorisation gouvernementale, que les héritiers
« naturels restent investis de la saisine tant que
« cette autorisation n'est pas intervenue, que le
« Saint-Siège seul, sans la saisine de droit, n'a donc
« pas qualité pour effectuer la délivrance des legs
« que les héritiers, sans la possession de fait, sont
» impuissants à opérer; — Mais attendu que d'autre
« part les légataires particuliers ne sauraient être
« tenus, pour être remplis de ce qui leur est dû,
« d'attendre l'événement de la condition imposée au
« legs universel; que leur action d'ailleurs étant
« dirigée à la fois contre le légataire universel et les
« héritiers du sang est recevable et fondée en ce
« que les défendeurs représentant ensemble tous les
« droits de l'hérédité, ils ont le pouvoir, par leur
« accord, de libérer la succession vis-à-vis des de-
« mandeurs; qu'il n'y a donc pas lieu à sursis, mais
« au contraire qu'il échet d'ordonner la délivrance

« des legs particuliers au profit des époux de Rougé;
« qu'aucun argument d'autre part n'est apporté à
« l'appui des réserves de contester éventuellement,
« réserves non fondées et n'ayant d'autre but que
« d'essayer de justifier l'exception dilatoire qu'il
« n'échet d'accueillir pour les motifs sus énoncés;
« . . . .

« Dit que la disposition contenue au profit des
« demandeurs dans le testament de la marquise du
« Plessis-Bellière sera exécutée dans sa forme et
« teneur; — En conséquence dit qu'il leur sera fait
« délivrance ensemble par les héritiers naturels,
« S. S. Léon XIII et les sieurs de Ragnau et
« Crédoz, en leur qualité d'exécuteurs testamen-
« taires, dans le mois de la signification du présent
« jugement, des legs contenus dans le testament et
« à eux attribués. »

Voilà donc, Messieurs, la décision que vous rendez le 31 mars 1892. J'en retiens cette constatation dominante que, ni les légataires particuliers — les époux de Rougé — ni les héritiers, ne font obstacle à la délivrance du legs, et que le seul opposant est Léon XIII, c'est-à-dire le légataire universel. Vous déclarez que son opposition est mal fondée, non pas qu'il puisse faire seul la délivrance, mais parce qu'il doit y concourir, parce que dans l'état juridique, dans la situation juridique — ce sont vos expressions — qui a été créée par le jugement du 4 *février* 1892, la succession n'est représentée dans son ensemble, dans son intégralité, que par le légataire universel d'une part et les héritiers naturels de l'autre.

On chercherait vainement dans ce jugement

une trace d'une discussion sur la validité ou la nullité du legs; ce n'est pas là le procès, il n'est pas dominé par l'appréciation que vous avez à y faire de la valeur du testament de la marquise du Plessis-Bellière; il est dominé — vous le répéterez en quelque sorte à chaque ligne parce demandeurs et défendeurs n'ont pas cessé de le dire — il est dominé par la solution que vous avez donnée à une autre instance, et par cette circonstance sur laquelle j'ai déjà trop insisté pour y revenir que, suivant qu'au profit des héritiers de Sylvestre ou contre eux, le testament est déclaré nul ou valable, la question de délivrance devra être diversement résolue. Si en effet, faisant droit aux conclusions de Mme de Sylvestre, vous aviez annulé le testament, il est bien visible que vous ne pouviez ordonner la délivrance par un légataire universel qui, dans l'exécution de l'obligation que vous lui auriez imposée, aurait rencontré cet obstacle légal, né d'une décision qu'un héritier pouvait faire valoir contre lui.

Il suffit de constater, sans plus ample insistance, que ce qui est alors jugé, c'est que dans l'état juridique créé par votre décision du 4 février il y a lieu de décider que la délivrance sera simultanée et conjointe.

Aurait-on pu dire, Messieurs, — c'est une question qu'il faut immédiatement se poser, — si votre jugement était devenu définitif, s'il n'avait pas été frappé d'appel et qu'il eût acquis au sens vrai et juste des mots l'autorité de la chose jugée, aurait-on pu dire au nom du pape

Léon XIII : « Il n'a pas seulement gagné son procès en validité du testament, le 4 février 1892, contre les consorts de Sylvestre, il a encore gagné ce même procès une seconde fois, le 31 mars 1892, contre les consorts de Vaufrelan eux-mêmes, et puisqu'en présence des consorts de Vaufrelan il a été condamné à faire la délivrance de concert avec les héritiers, n'est-ce point qu'il est jugé contre les consorts de Vaufrelan que le testament est valable ? »

Si la question s'était posée dans ces termes, leur réponse eût été bien facile. Ils nous eussent dit, ce que je disais tout à l'heure, que, le 31 mars, vous aviez bien jugé que, *dans l'état juridique* créé par votre précédent jugement, il y avait lieu d'ordonner la délivrance conjointement, mais que vous n'aviez pas jugé ni pu juger contre eux la question de savoir s'ils seraient obligés de tenir le testament pour bon ou pour mauvais, et cela par cette raison élémentaire que cette question, dans la seconde instance, n'avait été posée ni par eux, ni par le Pape, ni par les légataires particuliers !

Et si, Messieurs, insistant, nous avions ajouté : « Mais enfin n'y a-t-il point une relation quelconque, presque nécessaire, entre la décision qui ordonne la délivrance par un légataire universel et la validité du testament ? » les consorts de Vaufrelan eux-mêmes, rectifiant ce qu'il y a d'erroné et de faux dans cette appréciation, nous eussent dit : « Le jugement du 31 mars 1892 a purement et simplement tiré les conclusions et les conséquences du jugement

du 4 février précédent et, sans qu'il lui fût besoin de dire contre nous, héritiers de Vaufrelan, « le testament est valable », il nous a ordonné de faire la délivrance conjointement avec le légataire universel par cet unique motif que, si valable que fût le testament, il ne l'était point assez pour que le légataire universel suffît à cette tâche et que, comme il résultait du jugement du 4 février — source de la nouvelle décision — qu'une condition suspensive était imposée à la réalisation du legs, par ce motif seulement ils devaient, eux héritiers naturels, concourir à la délivrance. » Et, si je ne me trompe, Messieurs, si je ne suis pas téméraire, ils eussent résumé toute cette défense en ces deux mots qui tout à l'heure seront les miens : « Non, cela n'a pas été jugé parce que cela n'a été demandé ni conclu par personne ».

Voilà votre jugement et la procédure qui l'avait précédé. Arrivons maintenant à l'arrêt.

Appel est interjeté et par le Pape et par les héritiers de Vaufrelan. Quel est le langage des héritiers de Vaufrelan ? Est-ce qu'ils interjettent appel parce que de près ou de loin vous auriez jugé contre eux que le testament est valable ? Se plaignent-ils, en un mot, ou d'un jugement ou d'un préjugé sur la question de validité ? Loin de là, Messieurs, il vous reprochent de n'avoir pas tenu dans la seconde instance et dans le second jugement le testament pour assez valable et, après que vous avez dit : « Le testament contient une condition suspensive née de la nécessité de l'autorisation » ; ils viennent sou-

tenir qu'en vertu du jugement du 4 février 1892, en vertu du testament lui-même, le Pape doit être pleinement saisi, en héritier n'ayant ni saisine de droit ni saisine de fait. Voici en effet, Messieurs, ce qu'ils écrivent dans leur acte d'appel :

« Dire que jusqu'à ce que le legs universel ait été « annulé par une décision définitive ou jusqu'à ce « que la condition mise par le jugement du « 4 février 1892 pour la nullité du dit legs soit « réalisée, les héritiers légitimes, par suite des « dispositions des articles 1006, 1008 du Code civil, « n'ont pas la saisine établie par l'article 724 ; dire « que par suite, aux termes des articles 1015 et 1014, « c'est au légataire seul de faire la délivrance des « legs particuliers, sauf à lui à rendre compte aux « héritiers légitimes pour le cas où, par un évé- « nement ultérieur, ledit legs viendrait à être « déclaré nul ; mettre, en conséquence, les con- « cluants hors de cause. »

Voilà les conclusions de l'appel. Jusqu'à ce qu'une décision ultérieure — non point une décision à rendre dans cette instance, vous l'entendez bien — jusqu'à ce qu'une décision ultérieure (on fait allusion ici au procès qui est pendant entre d'autres parties) ait modifié l'état de droit qui a été reconnu par le tribunal de Montdidier, le Pape seul est saisi de la succession, il en est saisi pleinement, absolument, et c'est à tort que le tribunal de Montdidier, n'allant pas jusqu'au bout de sa doctrine, a

considéré que les héritiers avaient une parcelle de droit ou une parcelle de saisine.

Voilà bien la thèse, thèse conditionnelle, subordonnée à une décision à rendre, je le répète, non point entre les héritiers de Vaufrelan — vous allez voir qu'ils ne la pouvaient point demander — non point entre les héritiers de Vaufrelan et le pape Léon XIII, mais entre le pape Léon XIII dans un autre procès, sur un autre appel, dans une autre instance, et ceux des héritiers qui, prenant qualité, ont contesté son titre.

Ce n'est évidemment pas sur de pareilles conclusions que la Cour pouvait juger au profit des consorts de Vaufrelan que le testament était nul! Personne ne le lui demandait, et tout au plus lui laissait-on entrevoir que la question de délivrance pourrait être modifiée ultérieurement, si un autre jugement, intervenant entre d'autres personnes, venait à créer une situation juridique, je reprends les mots de votre jugement, différente de celle que ce jugement avait créée.

Ce n'est pas tout. Ces conclusions de l'exploit de l'appel sont suivies de quatre lignes qui, vous allez le comprendre par leur seule lecture, et en tout cas je vous le montrerai rapidement tout à l'heure, font justice de cette prétendue exception :

« Sous réserve, disent les consorts de Vaufrelan,
« pour les concluants, au cas où ils seraient appelés
« à recueillir la succession, de ne l'accepter que

« sous bénéfice d'inventaire et même de la répu-
« dier. »

De sorte que non seulement ils se réservent de ne prendre qu'une qualité d'héritier subordonnée à de certaines réserves, à de certaines précautions, mais encore, allant plus loin, et par un dispositif qui eût été inconciliable avec une action en nullité du testament, ils demandent qu'on leur donne acte de ce qu'ils ne sont pas héritiers et de ce qu'ils se réservent de ne jamais l'être !

Si quelque chose pouvait encore être nécessaire pour préciser, pour limiter la portée de leurs conclusions, ces quelques lignes accompliraient cette partie de ma tâche; car c'est une question que l'on ne discute point, c'est un point qui est hors de doute, que le seul fait de conclure à la nullité d'une disposition testamentaire tranche cette question de qualité, rend les réserves inopérantes, et ne permet pas au lendemain des conclusions qui ont été prises de venir dire : nous ne sommes pas des héritiers.

Je viens de vous faire connaître la demande formée par les appelants. Quelle est la demande formée au nom du Pape, l'autre appelant? Il demande qu'il soit sursis jusqu'à la solution définitive de l'autre instance. Et si, Messieurs, bien des désaccords se produisent déjà, il est un point sur lequel tout le monde au contraire est en parfaite harmonie d'opinion, à savoir que c'est dans une autre instance seulement que la question de validité ou de nullité du legs uni-

versel s'agite et peut être résolue. Il ajoute d'ailleurs qu'il n'accepte pas sans protestation ni réserve l'interprétation qui a été donnée par le tribunal à cette partie du testament lorsqu'il vient dire que l'autorisation des pouvoirs publics est nécessaire.

Voilà ce que répondent les défendeurs qui sont appelants. Quant aux demandeurs, c'est-à-dire aux époux de Rougé, ils concluent purement et simplement à la confirmation de votre jugement et par conséquent à la délivrance faite conjointement par tous les défendeurs.

De sorte, Messieurs, que dans ce nouveau procès, en appel, devant ce nouveau degré de juridiction, personne n'a demandé ni la nullité ni la validité du legs, personne n'a plaidé que le testament fût valable ou non, tout le monde au contraire s'est borné à reconnaître que la décision qui interviendrait sur la demande formée par les héritiers de Sylvestre aurait un retentissement inévitable et exercerait une action indirecte mais certaine sur la question de la délivrance.

Voilà, Messieurs, toute la procédure : arrivons à l'arrêt. Nous sommes au 21 février 1893, la Cour d'Amiens va avoir à statuer dans l'instance de Rougé, mais à la même date, antérieurement, elle a déjà statué sur l'appel dirigé contre votre premier jugement. Elle a décidé que l'institution du pape Léon XIII n'est pas valable, elle l'a décidé par des moyens que j'expliquerai très rapidement tout à l'heure quand, sortant de cette partie ingrate de ma tâche, je discuterai

brièvement le fond. La situation juridique, pour employer une dernière fois ces mots si justes, s'est donc modifiée, et voici quelles sont les personnes en présence desquelles se trouvent désormais les époux de Rougé : des héritiers naturels, Mme de Silvestre, Mme Eydoux, Mme Giraud, qui ont fait juger que le legs universel n'est pas valable; un héritier universel, sans titre par conséquent vis-à-vis de ces héritiers de la marquise du Plessis-Bellière ; d'autres héritiers enfin qui, sur la question de validité ou de nullité, n'ont jamais pris parti et se sont bornés à réserver les conséquences inévitables de la solution qui interviendrait entre leurs cohéritiers et le Pape.

Que va faire la Cour d'Amiens? Appliquant la même logique, on peut dire la même règle, qui avait présidé à votre jugement, mais appliquant cette règle et cette méthode à un état juridique diamétralement opposé, la Cour va décider qu'il est bien naturel de condamner les héritiers à l'envoi en possession, puisqu'aucun obstacle ne se dresse devant eux, mais qu'il n'est pas possible de condamner le légataire universel, c'est-à-dire Léon XIII, à faire la même délivrance puisque les consorts de Sylvestre viennent, le même jour, d'obtenir de la même Cour un arrêt qui forme un empêchement insurmontable à ce qu'il fasse cette délivrance. C'est ce que dit l'arrêt; il est encore plus bref que votre jugement, je vous demande la permission de vous le lire.

« ...Sur le chef du jugement qui prononce que délivrance sera faite aux époux de Rougé par les héritiers naturels, le Pape et les exécuteurs testamentaires dans le mois de la signification du jugement, des legs faits à leur profit et des arrérages des rentes viagères léguées, à compter du jour du décès de la testatrice :

« Adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qu'ils ont compris le Pape parmi les parties tenues de faire cette délivrance ;

« Considérant que l'arrêt prononcé ce même jour ne permet plus de laisser cette obligation à la charge du Pape ;

« Considérant en outre que des difficultés ultérieures peuvent ajourner la date à laquelle aura lieu le réglement définitif des droits des parties à la succession litigieuse, que tous les héritiers n'ont pas encore pris un parti définitif sur l'acceptation ou la renonciation aux droits que leur ouvre la loi, que dès lors il échet de désigner un administrateur provisoire aux biens de la succession.

« Sur les conclusions des consorts Piscatory de Vaufrelan aux fins d'être mis hors de cause :

« Considérant que l'annulation tant du legs universel fait au Pape, que des substitutions vulgaires faites au profit du cardinal Rampolla et du sieur de Colbert-Turgis, remet en présence les héritiers du sang et les légataires particuliers ;

« Que les consorts Piscatory de Vaufrelan motivent leur demande de mise hors de cause sur ce que, jusqu'à l'annulation des différents legs litigieux, la saisine n'appartiendrait pas aux héritiers légitimes ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce motif, dès lors que la nullité de ces différents legs vient d'être proclamée ;

« Que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de

mettre les consorts Piscatory de Vaufrelan hors de cause.

. . . .

« Par ces motifs, la Cour :

« Confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qu'il a déclaré le Pape tenu de délivrer le legs réclamé par les consorts de Rougé ;

« Dit n'y avoir lieu de mettre les consorts de Piscatory de Vaufrelan hors de cause. »

Voilà l'arrêt; il concorde rigoureusement et on pourrait dire proposition par proposition avec le système que j'indiquais tout à l'heure. Vous nous demandez, répond-il à M. de Rougé, de vous accorder la délivrance par deux catégories de personnes, le légataire universel d'une part, les héritiers naturels de l'autre? En ce qui concerne les héritiers naturels, pas de difficulté, la Cour adopte les motifs du jugement sans en ajouter d'autres ; en ce qui concerne la délivrance par le Pape, la Cour dit que l'arrêt prononcé ce même jour — ce n'est pas sans doute celui que la Cour rend au moment où elle parle, c'est l'arrêt rendu dans l'instance de Sylvestre, — que l'arrêt prononcé ce même jour ne permet plus de laisser l'obligation de délivrer à la charge du Pape. Et pourquoi cela? Est-ce parce que la Cour vient de juger entre nous et vous, plaideurs nouveaux et différents, que le testament est nul? Elle n'en dit pas un mot. C'est parce que, ayant fait triompher la demande de M[me] de Sylvestre et de ses deux cohéritiers et

admis par conséquence à leur profit que le testament était nul, elle ne peut pas ordonner au légataire universel d'effectuer une délivrance que ces héritiers, mais ces héritiers seuls, ont absolument le droit d'empêcher, et contre laquelle s'élève l'obstacle même de l'arrêt qui vient d'être rendu. Et quand la Cour statue sur les conclusions des consorts de Vaufrelan tendant à un sursis, elle leur dit : « Ce sursis n'est plus nécessaire, vous demandiez qu'il fût sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nullité, c'est-à-dire sur la demande pendante à ce moment entre le Pape d'une part et certains héritiers de l'autre, notre arrêt est rendu, nous avons jugé au profit de ces héritiers que le testament n'est pas valable, que l'institution doit défaillir; dans ces conditions et alors que nous déclarons que la délivrance ne peut pas être mise à la charge du Pape, il n'y a pas lieu de surseoir, elle doit être mise à votre charge à vous, héritiers. »

Voilà l'arrêt; vous connaissiez déjà votre jugement, il était bon de vous en rappeler les termes; il fallait aussi remettre sous vos yeux les expressions mêmes de la procédure.

C'est, chose bizarre et bien imprévue, de cet arrêt d'Amiens qu'on entend tirer une fin de non-recevoir pour dire : « Que venez-vous abuser des moments du tribunal de Montdidier! Nous, consorts de Vaufrelan, qui n'avions pas même constitué avoué devant lui, nous avons gagné le procès dont vous entendez aujourd'hui entretenir le tribunal; il a été jugé à notre

profit, non pas dans le premier arrêt où la question de nullité a été débattue, mais dans le second, où il n'en a jamais été parlé, que le testament n'est pas valable, que par conséquent le légataire est sans qualité et que seuls les héritiers sont en possession de la succession. »

J'ai répondu, Messieurs, victorieusement et par avance à cette prétention, précisément par l'analyse scrupuleuse et attentive de la procédure. Non, ni dans votre jugement, ni dans l'arrêt de la Cour d'Amiens, il n'a été jugé entre nous, parties aujourd'hui à votre barre, soit que le testament fût valable, soit qu'il ne le fût pas; si vous nous avez condamnés à la délivrance vis-à-vis de M. de Rougé, en présence des consorts de Vaufrelan, c'est à raison de ce que, dans une autre instance, vous nous aviez reconnus légataires, et si la Cour d'Amiens, appliquant une solution différente à des personnes différentes, nous a, au contraire, dispensés de la délivrance, c'est aussi parce que, dans une autre instance, elle a décidé qu'au regard des consorts de Sylvestre nous n'étions pas légataires; c'est parce qu'elle a fait produire à la situation juridique créée par un arrêt antérieur, l'influence qu'elle devait exercer sur la question même dont elle était alors saisie.

Je pourrais, Messieurs, me borner à cette réponse. Elle consiste à dire qu'aux termes de l'article 1351, la condition la plus essentielle à la chose jugée ne se rencontre pas, que la nullité n'a pas été demandée contre nous dans l'instance qui a été l'objet du second arrêt et que,

par conséquent, ni le tribunal de Montdidier ni la Cour d'Amiens ne peuvent avoir épuisé leur juridiction.

A cette réponse très suffisante déjà et, je crois, décisive, permettez-moi d'en ajouter quelques autres qui le seront peut-être davantage encore.

Pour qu'il y ait eu chose jugée sur la nullité, entre le Pape et les héritiers de Vaufrelan dans l'instance de Rougé, il faut que quelqu'un ait saisi la Cour de cette demande. Qui donc l'en aurait saisie? Ce ne sont pas les consorts de Vaufrelan, ils s'en rapportent à une décision ultérieure! et ce n'est point une façon de conclure à la nullité dans une instance que de dire que cette instance doit rester subordonnée au résultat d'une autre! Non seulement ils ne concluent pas à la nullité dans l'instance où ils plaident, mais ils se réfèrent à l'influence que pourra exercer sur elle une solution ultérieure. Quelle est donc cette solution à laquelle ils font allusion? Est-ce une solution qu'ils se proposent eux-mêmes de demander? Ce serait la preuve qu'ils ne demandent pas dans l'instance actuelle ce qu'ils se proposent de demander seulement dans une autre! La vérité, c'est que cette solution dont ils escomptent les effets est celle qui peut intervenir non pas à leur profit, mais au profit de certains de leurs cohéritiers, ceux qui plaident la nullité; ils n'établissent en un mot entre le résultat de l'action en délivrance et la question de validité du testament, que la corrélation qui existe entre cette action et le

succès de la demande formée par les consorts de Sylvestre.

Il est une seconde raison pour laquelle il ne peut pas y avoir chose jugée dans l'instance dont nous parlons. Cette raison, qui se confond un peu avec celle que je viens d'indiquer, c'est que si l'arrêt avait prononcé au profit des consorts de Vaufrelan la nullité du testament, il aurait statué *ultra petita*, car les consorts de Vaufrelan n'y ont jamais conclu.

Ce n'est pas tout; il n'aurait pas statué seulement *ultra petita*, l'arrêt serait nul, radicalement nul pour défaut absolu de motifs, car ce ne serait pas motiver un arrêt entre nous et les consorts de Vaufrelan que de dire : « Dans un autre arrêt, nous avons jugé que le testament est nul » ; les arrêts ne se motivent pas par voie de référence et, pour que cette nullité pût devenir opposable au Pape par les consorts de Vaufrelan, il aurait fallu nécessairement que, dans l'arrêt d'où l'on prétend faire ressortir cette chose jugée, les magistrats de la Cour indiquassent les motifs qui les avaient conduits à cette solution.

Allons plus loin encore. La nullité ne peut pas avoir été prononcée au profit des consorts de Vaufrelan parce que, pour qu'elle fût prononcée, il eût été de toute nécessité qu'ils eussent pris qualité d'héritiers. Je ne méconnais pas qu'on puisse obtenir la nullité d'un testament en se portant héritier sous bénéfice d'inventaire, c'est certain; mais pensez-vous, Messieurs, qu'on puisse faire juger qu'un testament est nul

en se réservant de renoncer à la qualité d'héritier ? Il y aurait là deux actes d'une portée juridique diamétralement opposée, radicalement inconciliables, et celui qui viendrait demander la nullité d'un testament en disant au juge : « Je ne suis pas héritier, peut-être ne le serai-je jamais », créerait contre lui une fin de non-recevoir insurmontable.

L'arrêt de la Cour d'Amiens, enfin, serait pour nous un rempart suffisant. Vous n'avez pas manqué d'être frappés de cette partie de l'arrêt dans laquelle il nomme un administrateur provisoire ; vous aviez nommé un administrateur provisoire, et rien n'était plus naturel puisque vous considériez que la question de savoir si le legs se consoliderait ou non était incertaine ; après que la Cour d'Amiens avait annulé le legs universel et ceux qui avaient été faits à de prétendues personnes interposées, rien n'était plus illogique et, qu'on me permette de le dire, plus déraisonnable, si le système de la fin de non-recevoir était exact et si, dès à présent, la question étant jugée vis-à-vis de tous les héritiers, toute incertitude était dissipée ; or, la Cour déclare au contraire que, comme il est à prévoir d'autres difficultés naissant, dit-elle, de ce qu'un certain nombre d'héritiers naturels n'ont pas pris qualité, il y a nécessité de pourvoir à l'administration de la succession puisque l'on ne connaît pas encore sa représentation exacte.

Eh bien, Messieurs, je vous le demande, est-ce que la Cour d'Amiens aurait voulu juger au

profit des consorts de Vaufrelan ces deux choses : la première que le testament était nul à leur égard, la seconde que n'ayant pas même pris encore qualité dans le débat, ils l'obligeaient de nommer un administrateur provisoire ?...

Voilà, Messieurs, bien des explications, inutiles peut-être. Permettez-moi cependant encore un dernier argument, car sur cette question de fin de non-recevoir, je ne voudrais pas revenir.

Non seulement le second arrêt invoqué ne constitue pas la chose jugée, mais il repose tout entier, et lui-même le déclare, sur ce qui vient d'être jugé dans une autre instance. Qu'en résulte-t-il? Supposons que le second arrêt soit devenu définitif, qu'il ne puisse plus être attaqué en lui-même, mais que le premier ait été, par exemple, déféré à la Cour de cassation et mis à néant par la Cour de renvoi. Est-ce que vous croyez que le second arrêt d'Amiens resterait debout et que, motivé sur ce qu'un autre arrêt de la Cour d'Amiens, arrêt cassé, a décidé telle ou telle chose, il survivrait à cet arrêt anéanti ? Le contraire est manifeste, c'est l'évidence même, et elle est du nombre de ces évidences si fortes qu'elles ne se démontrent pas.

Eh bien, s'il en est ainsi, et s'il est vrai que le second arrêt fut tombé par cela seul que le premier aurait cessé d'être, savez-vous ce que cela veut dire? Cela veut dire que le second arrêt ne se suffit pas, qu'il ne juge pas la question, car s'il eût été jugé dans ce second arrêt, contradictoirement avec les héritiers de Vau-

frelan, que le testament était nul, cet arrêt resterait debout alors même qu'une autre décision viendrait à statuer, contre les héritiers de Sylvestre, que le testament au contraire est valable, car il peut arriver que deux héritiers d'une même succession voient des juridictions différentes donner des solutions contraires dans des questions en apparence identiques.

Voilà ce que j'avais à dire, trop longuement peut-être, sur la fin de non-recevoir qui est proposée. Voici mon excuse : c'est qu'en réalité c'est tout le procès des adversaires ; c'est que ce silence dont un instant nous avons été touchés, cette réserve des consorts de Vaufrelan, tout cela aboutit à nous dire : « Nous étions les seuls ne plaidant pas contre vous, les seuls n'ayant jamais voulu attaquer le testament, considérant toute critique comme une attaque irrespectueuse et comme une impiété ; eh bien, grâce à cette attitude modeste, recueillie et soumise, nous sommes aujourd'hui, au contraire, les seuls héritiers de la marquise du Plessis-Bellière, et, tenant le langage d'un personnage de Molière au nonce apostolique de S. S. Léon XIII et à nos cohéritiers, nous pouvons leur dire, en montrant l'hôtel de la place Vendôme : la maison est à nous, c'est à vous d'en sortir ! »

Ce calcul, si ingénieux qu'il soit, ne sera pas couronné de succès. Il suffira au tribunal de se remettre en présence des jugements et des arrêts pour reconnaître que, si le testament a été l'objet d'un débat, si sa validité a été l'objet de décisions judiciaires, c'est seulement dans l'ins-

tance où cette question était née et où des conclusions ont été échangées sur ce point.

Reste le fond, et ici — je l'indique au tribunal une fois de plus — mes explications seront relativement très rapides, parce que je ne fais que défendre sa décision, parce que je ne prétends pas y rien ajouter, parce que je ne vous demande pas aujourd'hui de rien y changer, et que, par conséquent, mes conclusions se bornent à solliciter le tribunal de persévérer dans sa jurisprudence. Cependant, quelques explications complémentaires sont utiles sinon nécessaires, et en voici la raison :

L'arrêt d'Amiens, contre lequel notre pourvoi a été admis, a eu le mérite de soulever une question dont les parties ne semblent pas l'avoir directement saisi, non point qu'il s'agisse ici d'un chef de demande sur lequel la Cour d'Amiens n'aurait pas pu prononcer avec compétence, mais parce qu'elle est arrivée à statuer sur la demande, par des considérations qui ne paraissent pas avoir été soutenues au nom même des appelants.

Qui donc la marquise du Plessis-Bellière, dans l'élan de sa foi dont le testament porte l'expression si vive et si forte, qui donc avait-elle voulu instituer? Cette question, Messieurs, avait été résolue dès le début par l'assignation elle-même; j'ouvre, en effet, l'exploit introductif d'instance, et voici ce que j'y rencontre :

« Que de la lecture faite du testament du 9 oc-

« tobre 1889, il ressort, que ce n'est pas au pape « Léon XIII personnellement que le legs universel « est consenti ; que ce dernier ne pourrait en faire « entrer le bénéfice dans son domaine privé ; que « l'esprit, l'économie et même le texte dudit testa- « ment sont contraires en tous points à une inter- « prétation de cette nature; qu'il apparaît claire- « ment que le pape Léon XIII ne peut recueillir le « bénéfice de ce legs que pour le transmettre à la « Papauté ;

« Attendu que tout démontre que telle a été la « volonté de la testatrice; qu'il suffit, pour s'en con- « vaincre, de relever dans le testament les passages « suivants... Que la testatrice, comme elle le répète « dans ses dispositions, a voulu avoir pour héritier « le *Saint-Siège*, autrement dit la *Papauté*; qu'il « convient dès lors de rechercher si le Saint-Siège « ou la Papauté constitue, au point de vue du droit « français, une personne morale capable de recueillir « et de posséder sur le territoire français ».

Par conséquent, à cette première heure, il n'y a pas de doute pour les demandeurs, et, si l'ardeur successorale diminue peut-être un peu celle de leur foi, elle ne leur a pas fait perdre les habitudes de leur esprit et de leur langage; en présence de ce testament qui institue le pape Léon XIII, devant cette affirmation de la testatrice qu'elle a toujours voulu laisser sa fortune au *Pape régnant*, il n'y a pas de doute pour Mme de Sylvestre et pour les autres héritières, c'est la Papauté, c'est le Saint-Siège que la marquise du Plessis-Bellière a voulu instituer.

Elles n'avaient pas, Messieurs, disons-le,

grand mérite à passer cet aveu, car, cette constatation, c'est du testament lui-même qu'elle surgit avec une force irrésistible, si on veut bien ne prêter à la marquise que ses propres intentions.

En 1860, la marquise du Plessis-Bellière avait fait un premier testament, et voici comment elle avait libellé son legs universel :

« J'institue le Souverain Pontife régnant au moment de ma mort ».

Dans cette association de termes et dans ce rapprochement des expressions se trouve, Messieurs, toute sa pensée. Par ces mots : le Pape régnant, elle montre combien, dans son esprit, l'idée du pontificat est étroitement liée à celle du règne; comment l'exercice de la charge spirituelle ne va point, à ses yeux, sans les privilèges de la souveraineté. Le Pape régnant, c'est le Pape souverain, et souverain parce qu'il est le Pape!

A-t-elle écrit dans une autre disposition d'esprit, en 1889? C'est exactement la même pensée qu'elle manifeste, quand elle emploie ces expressions : « J'institue S. S. le pape Léon XIII. » Elle ne permet aucun doute sur ce point, car elle ajoute : « Je déclare ici ma volonté absolue de laisser toute ma fortune au Pape existant au moment de ma mort. » Il y a là un écho du testament de 1860 et comme une référence à cette volonté de ne pas séparer le pontife du souverain.

Si ce n'était pas assez de clarté encore, tournons la page et nous lirons ces lignes significa-

tives au premier chef : « Je veux ainsi témoigner de mon attachement et de mon dévouement filial à l'Eglise et au Saint-Siège. » De sorte, Messieurs, que c'est la pensée, l'image du Pape régnant qui revient à son esprit sous une autre forme ; c'est l'Eglise d'une part, c'est le Saint-Siège de l'autre ; c'est toujours la même idée du pontificat associée à l'idée du règne. Et si, dans son testament, il fallait préférer un passage pour la somme de clarté qu'il fournit à lui seul, si pour un instant on veut se pénétrer — et il le faut — des habitudes d'esprit et de langage de la marquise du Plessis-Bellière, il n'est pas douteux que ce même acte de foi testamentaire va simultanément à l'Église et au Saint-Siège, puisqu'elle ne sépare pas deux choses qui sont à ses yeux radicalement inséparables!

N'est-ce point assez de clarté encore et faut-il insister?

Il est cependant, Messieurs, un autre passage sur lequel j'appelle votre attention. C'est si bien au profit de la souveraineté tangible de la Papauté qu'elle entend faire tourner ses dispositions, qu'elle ajoute, dans une forme respectueuse, mais qui n'en constitue pas moins une charge du testament, une prière ; elle demande instamment à Sa Sainteté d'affecter l'hôtel de la place de la Concorde à la résidence du nonce apostolique en France, et son château de Moreuil à sa résidence d'été. Ainsi, après avoir dit à qui elle donne, elle indique le but de sa donation, et c'est non point à l'un des représentants de l'autorité ecclésiastique en France, non point à

un représentant de sa hiérarchie ecclésiastique, c'est au représentant du souverain, c'est à l'envoyé diplomatique, c'est à celui qui est le premier des ambassadeurs en France qu'elle entend affecter et son château et son hôtel!

Messieurs, cette clarté dont je parle, les adversaires en étaient eux-mêmes inondés! Même devant la Cour d'Amiens que soutenaient-ils? Est-ce qu'ils ont eu la pensée que la marquise du Plessis-Bellière, cette femme dont vous connaissez la vie par les débats antérieurs, avait en la personne du pape Léon XIII, du Pape souverain, fait une distinction entre le chef spirituel et le chef temporel? adopté ainsi une proposition qui, j'aurai occasion de le rappeler tout à l'heure, a été la plate-forme politique d'un homme d'Etat italien qui s'appelait Cavour et de ceux qui, par l'unification du royaume d'Italie, ont accompli son œuvre et réalisé son programme? Pensez-vous que la marquise du Plessis-Bellière, quand elle se déclarait fille obéissante de l'Église, quand elle attestait son attachement inviolable et filial à l'Église et au Saint-Siège, ait entendu dire : « J'écarte le souverain! le souverain, je ne le connais plus! je fais ce que la France n'a pas fait en 1870, je passe condamnation sur l'occupation de Rome et la loi des garanties et, divisant en un Pape ce que jamais un Pape n'a voulu qu'on divisât, j'adresse mes libéralités à l'une de ces deux personnes morales et j'exclus l'autre »? Mais non, vous ne le croirez pas, car, l'arrêt d'Amiens lui-même nous en donne acte, nos adversaires d'alors n'osaient pas le dire!

C'est cet arrêt qui a pris l'initiative de cette distinction.

Les héritiers de la marquise du Plessis-Bellière voyaient en Léon XIII deux personnalités : la personnalité de l'homme et la personne morale du Pape; soit, dit l'arrêt, mais je distingue, moi, dans la personne morale de la Papauté deux personnes, celle du chef visible de l'Église catholique, celle du souverain; d'un côté, le chef de l'universalité catholique, de la communion des fidèles; de l'autre, le Saint-Siège.

Admirable distinction, Messieurs, et qui a tout au moins le mérite de permettre désormais ce que les catholiques n'avaient point cru possible : d'être à la fois le fils soumis de l'Église et le sujet fidèle du roi d'Italie!

Cette distinction, nous allons l'examiner. Laissez-moi bien préciser à quel point de vue je me place. Je ne vais pas rechercher avec vous si elle est possible, si c'est une proposition rationnelle, si elle a été adoptée par des hommes d'État, si elle est une thèse philosophique, si elle satisfait notre esprit, si elle est en harmonie avec certaines parties de notre histoire; non, rien de tout cela ne doit entrer dans notre procès! Vous avez à juger le testament de la marquise du Plessis-Bellière; pour apprécier sa pensée, sa volonté, c'est dans son esprit qu'il faut pénétrer, c'est de ses habitudes d'esprit, de ses traditions et de ses croyances qu'il faut vous éclairer. Et alors, Messieurs, j'ose dire que rien n'est plus insoutenable que la distinction que l'arrêt de la Cour d'Amiens a prêtée à la testatrice, que rien

n'est plus inconciliable avec les traditions du monde auquel elle appartient, avec les autorités qui le dominent, avec l'esprit d'obéissance filiale dont la testatrice se pare... inconciliable avec tout cela, mais inconciliable avant tout, qu'on me permette de le dire sans faire étalage de la moindre érudition, avec l'histoire tout entière de la Papauté.

Qu'on veuille bien nous citer un Pape qui ait été souverain, dans un périmètre plus ou moins large, dans plus ou moins de lieues carrées, pour une autre raison, par un autre motif que ce motif et cette raison qu'il était le Pape! Qu'on nous montre, Messieurs, soit aux époques où la Papauté dans son expansion temporelle s'est montrée plus grande et plus majestueuse, soit dans d'autres temps plus difficiles, un Pape qui n'ait pas dû sa souveraineté à ce fait unique, supérieur, à savoir qu'il était le Pontife suprême, le maître des esprits et des âmes?

Est-ce par exemple, Messieurs, au chef d'armées, au conquérant heureux, au monarque pouvant jeter dans les conflits européens le poids de son épée, que Pépin le Bref et Charlemagne ont fait les donations carlovingiennes? — Mais l'histoire nous apprend qu'à cette date la papauté de Zacharie et d'Etienne II tremblait devant une poignée de Lombards!

Pensez-vous que ce soit le chef de légions redoutables, dont, pendant tout le moyen âge et la première partie de la renaissance, tous les empereurs d'Allemagne et tous les rois de France ont tour à tour brutalement méconnu ou aveu-

glément subi la volonté? Non, celui dont on recherche l'alliance, ce n'est pas l'homme qui commande à quelques sujets ou à quelques soldats, c'est le dépositaire d'un pouvoir supérieur à tous les pouvoirs, c'est celui qui, pendant tout ce moyen âge et toute cette renaissance, exerce dans le monde entier la plus incomparable des actions et des influences morales; ce n'est pas parce qu'il peut livrer et gagner des batailles qu'il domine, c'est parce qu'il lie et délie, parce que sa parole passe au delà des frontières, exalte ou abaisse les rois, c'est parce qu'il est celui que l'arrêt de la Cour d'Amiens appellera tout à l'heure le chef visible de l'Église catholique.

Ainsi, sa souveraineté temporelle naît de sa souveraineté spirituelle et ne s'en sépare pas.

Messieurs, ces deux pouvoirs que la Cour a voulu distinguer ne se confondent pas seulement par la manière dont ils se sont formés, ils se confondent encore par la manière dont ils se sont maintenus; car ce n'est pas non plus par des guerres heureuses que l'autorité temporelle a été soutenue et fortifiée; c'est au nom du Christ, c'est au nom de Pierre, que le Pape possède, agrandit, défend ce royaume de dimensions variables et qui, un jour, se rétrécira jusqu'à tenir dans le Vatican. On peut s'élever contre cette confusion, contre cette solidarité, contre cette tradition, mais on ne peut, sans nier l'histoire, contester cette indivisibilité sans cesse affirmée par le Saint-Siège. En un mot,

Messieurs, de toute l'évolution historique de la Papauté se dégage cette affirmation décisive, que le pouvoir exercé par les papes est un pouvoir théocratique, leur gouvernement une théocratie, c'est-à-dire que le gouvernement des choses temporelles est par eux étroitement rattaché à une investiture divine.

Mais précisons davantage encore le débat actuel.

Une fois de plus, je ne recherche pas dans le domaine des controverses quelle est l'opinion qui mériterait d'être reçue, quelle est l'opinion la plus fondée; j'ai devant moi le testament de la marquise du Plessis-Bellière, c'est-à-dire le testament d'une catholique, et ce serait défier toutes les règles d'interprétation que de lui prêter d'autres pensées, d'autres formules, d'autres croyances que celles qui ont dominé toute sa vie.

Or, qu'est-ce que c'est donc que la distinction proposée par la Cour d'Amiens? D'où vient-elle? Je l'indiquais tout à l'heure d'un mot : rien ne me blesserait plus que d'avoir l'air d'étaler une science historique qui est malheureusement bien incomplète, mais enfin il y a des choses que tout le monde sait. La première fois que la distinction entre le chef visible de l'Eglise catholique et le souverain, distinction qui a été faite par la Cour d'Amiens, ait été produite dans le monde, elle l'a été par un homme qui s'appelait Arnaud de Brescia et qui a été brûlé vif en place de Rome au XIVe siècle comme hérétique, pour avoir enseigné que le domaine temporel des

papes est éminemment séparable de leur domaine spirituel! Puis, après cet événement bientôt oublié, il se fait un très grand silence. Même au XVIIIe siècle, à l'époque où les philosophes multiplient leurs attaques, ils ne s'occupent point de cette distinction; ce sont de hauts esprits, ils savent viser là où le coup doit être décisif. Ils ne soutiendront pas qu'on peut séparer le pouvoir temporel des papes du pouvoir spirituel, c'est au pouvoir spirituel qu'ils s'attaquent, et c'est lui qu'ils s'efforcent d'atteindre parce qu'ils savent que, celui-là disparu, tout le reste disparaît; et, pour voir reparaître la théorie de la Cour d'Amiens, il faut franchir de longues années et recueillir la formule de cet homme d'État dont je parlais tout à l'heure : l'Église libre dans l'État libre. Creusez l'arrêt de la Cour d'Amiens, sa définitition, sa distinction, vous n'y trouverez pas autre chose!

Alors, Messieurs, demandons-nous si la marquise du Plessis-Bellière a pu faire une pareille distinction, si elle ne l'eût pas repoussée de toute l'ardeur et, je dirai volontiers, de toute la violence de ses opinions catholiques, et si, fille obéissante de l'Église, elle a consenti à laisser dominer son œuvre testamentaire par une doctrine que Rome n'avait jamais cessé de condamner!

Mais, quelles sont donc les raisons qui ont amené la Cour d'Amiens à lui prêter cette pensée? La Cour d'Amiens, pour y parvenir, a cité un certain nombre de passages du testament de 1889, et il se trouve qu'elle a cité ceux-là

mêmes qui semblent faits pour se lever contre sa doctrine et la contredire! Elle allègue ce passage où la marquise du Plessis-Bellière proteste de son attachement inviolable et de son respect filial pour l'Église et le Saint-Siège; de sorte que, voulant montrer qu'elle a distingué deux personnes morales, la Cour d'Amiens est amenée par la fatalité, par l'inextensibilité des termes du testament, à citer précisément un texte où, loin de séparer ces deux idées, la marquise du Plessis-Bellière les réunit!

La Cour d'Amiens s'est encore emparée d'un autre passage; elle n'a pas été plus heureuse quand elle est venue dire : Mais enfin la marquise du Plessis-Bellière n'a pas voulu gratifier les quelques sujets, les quelques fidèles restés encore autour du souverain détrôné, elle n'a pas voulu faire un legs qui leur profitât, qui augmentât leur bien-être, et par conséquent ce n'est pas au souverain qu'elle s'est adressée, c'est au chef visible de l'Église!... Et la Cour d'Amiens prend soin, pour nous donner le secret de son raisonnement, d'ajouter que la libéralité faite à un souverain, en tant que souverain, doit nécessairement présenter ce caractère de tourner au profit de son peuple.

Vraiment, c'est là une définition et un critérium qui permettront d'apprécier si le legs fait à un souverain est fait à ce souverain?...

Devant la Cour de cassation, M[e] Sabatier prodiguait les exemples pour montrer à quel point ce critérium est inacceptable. Il y a quelques années, la duchesse de Galliera, qui a multiplié

à l'étranger les œuvres charitables, élevé à Paris des monuments aux lettres et aux arts, léguait, par son testament, l'hôtel de Monaco à l'empereur d'Autriche. Eh bien, pensez-vous que les bourgeois de Vienne ou de Budapest aient éprouvé quelque soulagement de ce legs? Me Sabatier faisant table rase du caractère historique d'une de nos plus belles demeures nationales, Fontainebleau, disait aux magistrats de la Cour de cassation : « Supposez que Fontainebleau appartienne à un riche particulier et que, mu par un sentiment de générosité, il lègue Fontainebleau au président de la République ; celui-ci ira l'été y tenir ses conseils de ministres, chercher quelque repos sous ses beaux ombrages... Quel bien-être en retirerons-nous? La population française verra-t-elle ses charges diminuées ou accrues, suivant que cette libéralité aura été faite ou non au chef du gouvernement actuel? »

On pourrait, Messieurs, multiplier les raisons et les exemples.

Qu'un particulier se fût avisé de léguer à la reine d'Angleterre l'admirable hôtel occupé par son ambassade et qui va du faubourg Saint-Honoré à l'avenue Gabriel, est-ce que les sujets de la reine Victoria y trouveraient quelque amélioration dans leur sort ou dans leur bien-être?

En voici trop. Disons naïvement que le caractère bien simple du legs fait à un souverain, c'est d'être fait au souverain.

Il faut donc encore écarter cet argument de la Cour d'Amiens.

Elle commet alors une erreur capitale, erreur

juridique, et, s'agissant de savoir qui a été institué, la voici qui s'attache à rechercher quel est le mobile qui a dirigé l'institution, comme si l'institution et le mobile de l'institution n'étaient pas souvent deux choses diamétralement différentes. La marquise du Plessis-Bellière, dit l'arrêt de la Cour d'Amiens, a voulu que sa libéralité contribuât à grandir le prestige de l'Église, fût consacrée à la prospérité et aux besoins de l'Église.

Nous allons voir tout à l'heure ce qu'elle a voulu; point n'est besoin de la faire parler, point n'est besoin de la faire écrire, elle a écrit et elle a parlé ! Mais enfin j'accepte cette traduction du testament, et je réponds : A merveille ! mais autre chose est le mobile qui dicte une institution, autre chose est l'institution elle-même. Sans doute, la marquise du Plessis-Bellière a voulu que le legs tournât à la grandeur de l'Église, du chef de la Papauté, du Saint-Siège, mais quel moyen a-t-elle employé pour cela ? Qui a-t-elle institué? C'est la question ! Et quand nous ouvrons son testament, nous voyons qu'elle a voulu instituer le Pape régnant, marquer par là son attachement et son dévouement à l'Église et au Saint-Siège, c'est-à-dire à ces personnes morales, qui, dans sa pensée, renferment, contiennent et confondent, de façon qu'on ne puisse les distinguer, tous les éléments de la Papauté.

Mais, Messieurs, la volonté de la marquise du Plessis-Bellière était si différente, que l'arrêt d'Amiens a été obligé de méconnaître les termes du testament. Vous chercheriez vainement d'un

bout à l'autre de cette décision ce passage dont je vous ai dit qu'il dominait tout et qu'il livrait la pensée de la testatrice, celui où elle indique l'usage qu'elle désire voir faire de la fortune qu'elle lègue. Il s'agit si bien de faire tourner son legs à l'éclat de la souveraineté pontificale, qu'elle va indiquer respectueusement au Souverain Pontife l'emploi auquel elle veut que sa propriété soit consacrée : l'hôtel de la place de la Concorde sera destiné à la résidence du nonce apostolique, le château de Moreuil à sa résidence d'été !

Eh bien ! comment, en présence de ces expressions, la Cour d'Amiens a-t-elle pu dire qu'elle n'avait pas voulu améliorer le fonctionnement de ses services publics? Il faut biffer ces deux lignes, ou l'arrêt ne peut pas résister un instant à l'examen du testament !

Qu'est-ce donc que la nonciature ? Est-ce que le nonce apostolique est à Paris le représentant du pouvoir spirituel du Pape? Je ne méconnais pas, Messieurs, que son autorité puisse être précieuse et considérable aux yeux des catholiques; mais il n'est pas envoyé en France pour prendre une place quelconque dans la direction de l'Église catholique de France ; non seulement il n'a pas la moindre autorité sur un simple évêque, mais il n'a pas la moindre autorité hiérarchique et spirituelle sur le moindre des vicaires d'un village ; et cet homme si impuissant et si petit devant ceux qui sont investis d'un caractère sacré, il est, dans le corps diplomatique, le premier de tous, il est le premier des ambassadeurs ! en tant

que nonce apostolique il n'est que cela, mais il est cela !

Par conséquent, en instituant le Pape légataire universel, en voulant que son testament tournât au profit de la grandeur et du prestige de la nonciature, il faut dire, contrairement à ce qui est énoncé dans l'arrêt de la Cour d'Amiens, que la marquise du Plessis-Bellière a entendu contribuer au développement et à l'amélioration des services publics du Saint-Siège !

Rien, Messieurs, n'est donc plus décisif que cette circonstance. La marquise du Plessis-Bellière montre ainsi que, loin de séparer deux choses qui ne sont point pour elle séparables, si elle a eu quelqu'une de ces deux choses plus directement en vue, c'est celle qui s'affirme à tous les yeux par la représentation officielle de la souveraineté du Saint-Siège.

Mais à quoi bon insister ? Ce n'est pas le texte du testament qui proteste contre cette distinction, c'est la testatrice elle-même, c'est — qu'on me passe le mot — son entité, c'est toute sa vie, ce sont toutes ses croyances, et non pas seulement ses croyances religieuses, mais encore ses croyances politiques.

Qu'était donc la marquise du Plessis-Bellière? Ne le cherchons point, Messieurs, ailleurs que dans le testament, elle le dit elle-même, elle est avant tout et au-dessus de tout, une fille obéissante de l'Église. Il y a, Messieurs, dans ces simples mots l'indication et la précision de tout un état d'esprit. La marquise du Plessis-Bel-

lière est une femme très intelligente et son esprit est cultivé, elle aime les belles choses, sa raison est étendue, élevée, mais elle est catholique, et c'est point, Messieurs, un phénomène dont la première elle ait présenté l'exemple, que celui d'une intelligence très haute qui s'assigne cependant des limites au delà desquelles elle ne permet pas au raisonnement, au libre examen de pénétrer.

La marquise du Plessis-Bellière est catholique, elle pense, elle raisonne, elle cherche; son intelligence est vive, mais, sur les matières qui touchent à la religion, elle est la fille de l'Église : Rome parlera, elle n'aura plus qu'à obéir.

Elle n'est pas, sans doute, une de ces catholiques humbles, à l'esprit étroit, dont toute la vie peut s'absorber en des pratiques presque mécaniques; mais elle n'est pas non plus une néo-catholique, elle n'appartient pas à cette école qui fait de louables efforts pour concilier les aspirations libérales et les exigences de la foi ; elle n'est pas non plus une catholique tempérée distinguant entre le dogme et les préceptes, elle est la fille de l'Eglise et cela dit tout, et toute doctrine autre que celle de l'obéissance absolue au Saint-Siège, dans toutes les matières où il élève la parole, serait regardée par elle comme une impiété.

Il y a plus, Messieurs. Ce n'est pas seulement une catholique au sens général, respectable et profond du mot, elle est aussi une grande dame. Son testament, à défaut de son existence, suffi-

rait bien à le révéler; elle y parle d'une première femme de chambre, elle marque qu'elle avait un premier homme de livrée, elle avait une chapelle, un aumônier; elle est catholique comme l'étaient les grandes dames des XVIe et XVIIe siècles, et cela encore, Messieurs, caractérise son état d'esprit.

Ah! je pense bien qu'aux premiers siècles, chrétienne des premiers siècles, elle aurait eu la même foi; elle n'aurait peut-être pas eu la même façon de la ressentir. L'Église des premiers jours, sortie des catacombes, grande seulement par sa pauvreté, le premier évêque de Rome amené de Galilée dans les vêtements d'un pêcheur, ses premiers chefs élus par le suffrage de tous les fidèles, son royaume qui n'est pas de ce monde, un enseignement qui méprise les richesses, qui accepte tous les gouvernements, qui, à Byzance, se résigne aux institutions du Bas-Empire, et à Rome respecte ce qui reste des Césars, toute cette révolution religieuse et sociale eût sans doute exalté sa foi, réveillé ce goût de sacrifice, ce besoin de dévouement qui dorment dans tous les cœurs de femmes; elle eut senti, pensé comme cette Eustochia pour qui écrivait saint Jérôme; mais nous sommes au XIXe siècle...

Riche, noble et marquise, elle pense, elle sent différemment, et son culte ne lui apparaît si grand que parce qu'en lui se résument à la fois toutes ses aspirations religieuses et politiques, et parce que le chef visible de l'Église lui apparaît dans le souverain!

Sans insister davantage, on pourrait tenir pour constant qu'elle eût hautement répudié la distinction qu'on lui prête.

Mais il faut toujours juger de l'état des intelligences et des volontés par les circonstances qui ont exercé sur elles une action directe.

Je vais jusqu'à dire qu'entrer dans une voie si subtile c'eût été pour la marquise du Plessis-Bellière, soit en 1860, soit en 1889, une erreur condamnable et une véritable hérésie!

C'est, Messieurs, après la Révolution de 1848 que la question du pouvoir temporel est devenue plus pressante; elle ne s'est assoupie que pour se réveiller bientôt, et depuis le premier jour jusqu'au dernier, la Papauté ne cesse point de dénoncer les projets de l'Italie comme attentatoires à son droit, à son indépendance.

Sans nul doute, en 1860, on ne retrouverait pas dans les écrits de Pie IX le langage que tenait autrefois Grégoire VII; Pie IX ne dira pas que « tout pouvoir royal venant de Dieu, c'est son représentant sur la terre qui fait et défait les rois »; il ne dira pas non plus « que la Papauté est autant au-dessus de la royauté, que l'or est au-dessus du plomb »; mais ce que les hommes politiques appellent les États du Pape, il l'appelle, lui, le patrimoine de Saint-Pierre, et toute entreprise dirigée contre lui est une atteinte à ses prérogatives les plus nécessaires.

N'oubliez pas qu'en 1860 se déroulent des événements qui ont secoué le monde et préparé les bases de cette Europe moderne dont peut-être nous n'avons pas à nous louer. C'est l'année

de Castelfidardo ; Pie IX, faisant allusion à l'envahissement possible du domaine temporel, érige en question de conscience toute pactisation avec cet attentat. Il enjoint aux évêques de réchauffer le zèle des fidèles, de susciter leurs protestations. Les évêques de France répercutent ce langage dans leurs mandements. Ils montrent dans les projets de l'Italie la ruine prochaine de la Papauté et de la religion, et leur langage devient si vif que le second Empire s'émeut d'une agitation qui menace d'être formidable. Puis, dans cette même année 1860, le désastre s'accomplit, et c'est alors que le Pape fait entendre cette parole que je rappelais au début de mes observations : *Petrus est in vinculis ;* la violation des Etats romains est déclarée sacrilège, et l'excommunication s'abat sur les envahisseurs.

Messieurs, est-ce dans ces conditions que la marquise du Plessis-Bellière a voulu distinguer le Pape et le souverain ? Poser la question, c'est la résoudre.

En 1889, aura-t-elle une autre pensée ? Le Pape a disparu, un autre Pape l'a remplacé, qui se montrera bientôt un politique de premier ordre ; il aura sur le devoir des catholiques, dans leurs rapports avec les gouvernements, des vues nouvelles, plus hardies, plus justes peut-être ; mais, sur la question de l'indivisibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, il n'aura pas d'autre doctrine que ses prédécesseurs ; il n'abdique aucun des droits de l'Eglise, il ne reconnaît aucun des droits de l'Italie. A

ses yeux, la monarchie de Savoie occupe Rome et n'y règne pas. Les faits les plus significatifs attestent l'effet de ses protestations. S'il est un phénomène de ce temps qui mérite toute l'attention à quelque point de vue qu'on se place, c'est celui-ci : l'Italie, depuis vingt-cinq ans est unifiée ; Rome est devenue sa capitale ; le Quirinal est devenu le Palais royal ; il y a à Rome une Chambre, un Sénat ; et, derrière tout ce grand décor imposant, le jeune royaume d'Italie lui-même sent qu'il y a une Italie qui n'est pas avec lui et qui n'est même pas en lui, qui ne paye le tribut que contrainte et forcée, qui ne prend pas part aux élections, qui ne connaît pas les Chambres, qui appartient à un autre...

Eh bien, c'est dans ces conditions de fait, dans ces conditions de conflit établi entre les tendances modernes et la Papauté, que la marquise du Plessis-Bellière aurait fait une distinction entre le chef visible de l'Eglise et le souverain ? Non, toute sa vie, sa conscience, sa foi, son obéissance la repoussent, et certainement le tribunal de Montdidier n'acceptera pas une interprétation qui supprime jusqu'à la personnalité du testateur !

J'arrive aux deux dernières questions.

C'est la Papauté qui a été instituée, c'est le Pape indivisible, c'est le souverain religieux et temporel à la fois, qui n'est souverain temporel que parce qu'il est souverain religieux. Mais est-il souverain ?

C'est ici que je retrouve les théories qui ont

été si brillamment plaidées devant vous, en 1891.

Je me demande, Messieurs, aujourd'hui après que l'opinion s'en est beaucoup occupée, qu'il a été beaucoup écrit sur cette question, que vous aviez ouverte et que vous aviez épuisée, par des auteurs considérables, les premiers en vérité dans le domaine du droit administratif, je me demande si la réponse à cette question : « le Saint-Siège doit-il être considéré comme un souverain ? » peut être douteuse. Il serait facile de prouver le contraire par l'aveu même de l'Italie.

C'est sous la plume de M. Visconti Venosta que nous trouvons ces lignes :

« Les garanties que nous sommes prêts à offrir au « Saint-Père sont de nature à satisfaire largement « son indépendance. Je me réserve de vous envoyer « sur ce point des instructions plus détaillées ; pour « le moment, il suffira de rappeler que le privilège « de l'extranéité mettra la personne du Saint-Père « dans les conditions d'un souverain, en le plaçant « dans une sphère inaccessible à toute influence « politique, que les ambassadeurs continueront à « représenter auprès de lui les puissances, et qu'il « continuera d'avoir des nonces auprès de celles-ci, « que le même privilège d'extraterritorialité cou- « vrira ses palais et ses résidences, que les cardi- « naux conserveront leur rang de princes, etc .. »

Dans une autre pièce, vous liriez encore ces lignes :

« La grande influence qui appartient au Pape ne

« sera nullement amoindrie ; son caractère de sou-
« verain, sa prééminence sur les autres princes... »

S'il fallait un aveu, le voilà.

Mais nous ne sommes pas en Italie ; il nous suffit, Messieurs, de rester en France, de regarder ce qui s'y passe, de constater d'abord et en première ligne que ni les événements de 1870, ni la loi des garanties n'ont jamais été reconnus par le gouvernement français : il les ignore. Il suffit de rappeler ce qui se passe chez nous, autour de nous, à Rome. A Rome, Messieurs, ce ne sont pas seulement toutes les puissances catholiques qui, reconnaissant la souveraineté du Saint-Siège par l'acte le plus décisif, accréditent auprès de lui des représentants ; vous trouveriez à côté de ceux-ci le chargé d'affaires d'une grande puissance schismatique et celui d'un grand empire hérétique. A Rome, autour du Vatican, la politique internationale prépare l'avenir, s'émeut des conséquences d'un changement de règne et ce n'est pas sans doute par un effet du hasard qu'un cardinal de curie porte le même nom qu'un chancelier d'empire !

Qu'est-ce donc, aux yeux des États, qu'une souveraineté si le Saint-Siège n'est pas traité en souverain ?

La souveraineté ? On peut lire tout ce qu'en ont écrit les écrivains de droit international public, on verra qu'elle se ramène à des idées bien simples ; elle naît du fait de l'influence qu'un Etat peut exercer sur la conduite des affaires extérieures, sur cette chose si compli-

quée, si haute, si difficile qui s'appelle la politique étrangère. Mais il est vraiment peu intéressant de voir comment naît la souveraineté, car, dans les relations des différents peuples, par conséquent dans le droit international, vainement la souveraineté d'un Etat serait née si elle n'est pas reconnue, de sorte qu'on a pu dire que, dans les relations internationales, c'est de la reconnaissance faite par un Etat au profit d'un autre que naît cette souveraineté elle-même.

Eh bien, s'il en est ainsi, tout revient à savoir si en France la souveraineté du Saint-Siège est reconnue. Or, quel doute est possible, quand le Président de la République, usant de sa prérogative constitutionnelle, celle qui met en relation et en contact avec lui les représentants des puissances, reçoit, accepte les lettres de crédit par lesquelles le nonce apostolique devient en France l'ambassadeur du Pape.

Ce n'est pas seulement la France qui lui rend cet hommage. Tous les ambassadeurs de toutes les autres puissances s'effacent devant lui et dans les cérémonies officielles, le nonce parle en leur nom, affirmant ainsi une reconnaissance collective qui fait de lui, non pas seulement l'ambassadeur du Saint-Siège reconnu par la France, mais l'ambassadeur du Saint-Siège reconnu par toutes les puissances européennes.

Je pourrais m'arrêter là, car ce n'est point aux Tribunaux d'apprécier si c'est par une perception exacte ou erronée des choses qu'il en est ainsi. Quand un Etat a en France un représentant diplomatique accrédité, les Tribunaux

ne peuvent, sortant de leur compétence, rechercher si cet Etat jouit en France de la souveraineté.

J'ai eu l'occasion de l'apprendre comme avocat d'un gouvernement naissant qui avait de très légitimes prétentions à la souveraineté. Il remplaçait un autre gouvernement, dès ce moment sans armée, sans pouvoir et sans influence ; je parle du Chili où le président Balmaceda bloqué dans Valparaiso n'avait plus qu'un pouvoir factice. En face de lui, le gouvernement constitutionnel avait l'armée, la flotte. Il voulut plaider en France, et quand je me présentai pour lui, on me répondit à la barre de la première Chambre de la Cour : « Il est possible que le pouvoir effectif se soit déplacé, mais l'ambassadeur, le chargé d'affaires du Chili est accrédité par le gouvernement de Balmaceda, ne nous parlez donc pas d'un autre que la France ne connaît pas. »

Par conséquent, constater la présence, en France, d'un ambassadeur du Saint-Siège, c'est constater sa souveraineté.

J'ajoute que, s'il était utile de justifier cette reconnaissance, il faudrait, après un esprit aussi libre que celui de M. Duclerc, après un esprit aussi libre et aussi haut que celui de cet homme d'Etat qui s'appelait Gambetta, il faudrait dire que reconnaître la souveraineté du Saint-Siège c'est là une opération intellectuelle qui, abstraction faite de toute question de croyance, est commandée par la plus simple constatation des faits.

En effet, Messieurs, si de tout temps on a considéré qu'il était utile et nécessaire d'entretenir avec le Saint-Siège des relations diplomatiques, c'est parce que de tout temps on a dû reconnaître l'influence qu'il exerce dans le monde et son action sur la politique extérieure des Etats.

Est-ce parce que le Pape possédait quelques lieues carrées de territoire qui s'appelaient les Romagnes, que l'Europe traitait avec lui, reconnaissait le Saint-Siège, de sorte que, les Romagnes lui ayant échappé, on puisse dire : « De sa souveraineté d'autrefois il ne reste plus rien »?

Est-ce qu'il y a eu une heure, une minute où l'influence du Saint-Siège en Europe et son action aient été mesurées à sa puissance territoriale?

Ce n'est pas par le développement de ses frontières qu'un Pape put contraindre un empereur d'Allemagne à venir pieds nus, attendre pendant trois jours, dans le château fort de la comtesse Mathilde, un pardon douteux et précaire! Sans remonter au temps de Canossa, notre histoire contemporaine est pleine d'événements bien dignes de retenir l'attention. Il y a moins de quinze ans, l'Europe a pu voir sans surprise, un homme qui, dans ce siècle, aura certainement représenté la politique de la force et mis au-dessus de toutes les maximes cette maxime que la force prime le droit, capituler devant un vieillard sans peuple, sans armée et sans finances. Plus récemment encore, un empereur, auquel on ne reprochera point de manquer

de confiance dans sa suprématie et dans le pouvoir que donne un passé de victoires — par une démarche dont tout le monde a percé le secret — dut reconnaître la puissance d'une influence morale contre laquelle il ne semble pas qu'aucune alliance soit suffisante ni solide.

Ce serait donc insister abusivement que de montrer plus longuement que le Pape jouit des privilèges de la souveraineté et que, par conséquent, il peut exercer en France tous les droits qui appartiennent à un souverain étranger.

Alors, Messieurs, reste la dernière question.

Soit, le Pape est souverain, il jouit des prérogatives de la souveraineté; mais les souverains étrangers peuvent-ils acquérir en France, soit par des contrats synallagmatiques, soit par des libéralités? Sur ce point, un mot suffit parce que la question aujourd'hui ne fait plus de doute.

Voici, en effet, comment on raisonne, et j'emprunte ce raisonnement victorieux, à mon sens, à l'honorable M. Ducrocq. Les personnes morales étrangères peuvent acquérir en France et elles n'ont point besoin pour cela d'être l'objet d'une reconnaissance spéciale. Pourquoi peuvent-elles acquérir? Parce que, tout le monde le proclame, elles participent de la reconnaissance de l'Etat dont elles dépendent. Sur ce point, l'honorable jurisconsulte dont je parle et Me Sabatier, dans sa plaidoirie qui est au dossier, ont multiplié les documents, les moyens et les preuves.

Or, s'il en est ainsi, comment, une personne morale étrangère étant reconnue parce qu'elle participe de l'Etat étranger lui-même, cet Etat étranger aurait-il en France moins de droits que cette personne morale? Cela est inadmissible et une seule question s'agite, celle de savoir si les personnes morales étrangères peuvent acquérir par le seul effet de l'institution faite à leur profit, ou s'il n'est pas nécessaire que l'Etat les autorise à l'accepter.

C'est dans ce dernier sens que vous avez prononcé et, comme je vous l'indiquais au début, nous ne vous demandons pas d'aller plus loin. Il suffit de dire que presque tous les Etats étrangers possèdent des biens en France : la Russie, l'Allemagne, l'Angleterre sont propriétaires soit de leurs ambassadeurs, soit d'édifices consacrés au culte, et, par réciprocité, nous exerçons nous-mêmes à l'étranger les mêmes droits.

Vous avez tout dit sur ce point dans un considérant qui est ainsi conçu :

« Attendu que les États étrangers constituent de « plein droit des personnes morales de premier « ordre capables de s'engager, d'acquérir et de rece- « voir par des traités, et à plus forte raison par des « contrats ou actes du droit civil ».

J'ai donc montré que la marquise du Plessis-Bellière a entendu instituer le Saint-Siège dans son universalité, dans son indivisibilité, que le Saint-Siège, dans les relations qu'il entretient avec la France, jouit du privilège de la souve-

raineté, que sa souveraineté est reconnue; et, ces deux premières preuves faites, la troisième est venue s'y joindre d'elle-même : Souverain ayant en France l'exercice de la souveraineté, le Saint-Siège peut acquérir des biens avec l'autorisation gouvernementale.

C'est là tout le procès.

Vous jugerez donc contre les consorts de Vaufrelan ce que vous avez jugé contre leurs prédécesseurs. Laissez-moi vous dire, Messieurs, que, par cette décision, vous donnerez d'abord satisfaction à la volonté de la testatrice; vous donnerez satisfaction à la volonté du législateur, qui veut que les testaments demeurent et non pas qu'ils périssent; vous donnerez satisfaction aux règles de droit public qui dominent nos relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Ce serait déjà bien assez; mais s'il fallait aller plus loin et apprécier, à un autre point de vue, les conséquences d'une sanction judiciaire venant s'ajouter à une sanction diplomatique, au profit de la personnalité du Saint-Siège, laissez-moi dire qu'aucun homme attentif à ce qui se passe autour de nous en Europe, quelles que soient ses convictions, quelque opinion qu'il ait embrassée, et pourvu seulement qu'il soit prévoyant, ne pourra regretter que, dans une époque où la force reprend une place si singulière, quand une extrême et excessive civilisation privée semble dominée par une excessive brutalité internationale, on enseigne et on croie encore que les influences morales ont toujours leur part dans les destinées du monde.

Or, s'il en est ainsi, comment, une personne morale étrangère étant reconnue parce qu'elle participe de l'Etat étranger lui-même, cet Etat étranger aurait-il en France moins de droits que cette personne morale? Cela est inadmissible et une seule question s'agite, celle de savoir si les personnes morales étrangères peuvent acquérir par le seul effet de l'institution faite à leur profit, ou s'il n'est pas nécessaire que l'Etat les autorise à l'accepter.

C'est dans ce dernier sens que vous avez prononcé et, comme je vous l'indiquais au début, nous ne vous demandons pas d'aller plus loin. Il suffit de dire que presque tous les Etats étrangers possèdent des biens en France : la Russie, l'Allemagne, l'Angleterre sont propriétaires soit de leurs ambassadeurs, soit d'édifices consacrés au culte, et, par réciprocité, nous exerçons nous-mêmes à l'étranger les mêmes droits.

Vous avez tout dit sur ce point dans un considérant qui est ainsi conçu :

« Attendu que les États étrangers constituent de « plein droit des personnes morales de premier « ordre capables de s'engager, d'acquérir et de rece- « voir par des traités, et à plus forte raison par des « contrats ou actes du droit civil ».

J'ai donc montré que la marquise du Plessis-Bellière a entendu instituer le Saint-Siège dans son universalité, dans son indivisibilité, que le Saint-Siège, dans les relations qu'il entretient avec la France, jouit du privilège de la souve-

raineté, que sa souveraineté est reconnue [illegible] ces deux premières preuves faites, la [illegible] est venue s'y joindre de la [illegible] avant en France l'exercice de la [illegible] le Saint-Siège peut accéder [illegible] autorisation gouvernement [illegible]

C'est là tout le procès.

Vous jugerez donc [illegible]

[illegible]

M. BURDEAU CONTRE M. DRUMONT
ET LE JOURNAL " LA LIBRE PAROLE "

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

AUDIENCE DU 14 JUIN 1892

Le Journal *Le Droit* a donné dans les numéros des 15 et 16 juin 1892 le compte rendu intégral du procès. On y pourra lire l'article incriminé dont M. Waldeck-Rousseau a d'ailleurs reproduit les passages les plus importants en les discutant. M. Waldeck-Rousseau avait pour adversaire Mᵉ de Saint-Auban. M. Drumont fut condamné à trois mois d'emprisonnement et mille francs d'amende. L'insertion de l'arrêt fut ordonné dans la *Libre Parole* pendant huit jours consécutifs et dans 80 journaux de Paris et des départements, sans que le coût de chaque insertion pût excéder 1.000 francs.

MESSIEURS LES JURÉS,

M. Burdeau n'ignore pas à quelles attaques passionnées un homme politique est exposé. S'il ne reste pas confondu dans la foule et que par son mérite il s'élève au-dessus du niveau commun, il doit s'attendre à toutes les injustices. Ses intentions seront dénaturées, ses actes

travestis. La moindre accusation qu'il doive redouter, c'est d'avoir renié son passé, trahi ses opinions et sacrifié les inspirations de sa conscience aux appétits d'une ambition souvent vulgaire et parfois désordonnée.

Si M. Drumont, puisant au collecteur banal de la diffamation ordinaire, s'était borné à diriger contre mon client de pareilles imputations, il n'eût pas détourné la tête, le dédain lui aurait suffi... Mais M. Drumont ne s'est pas contenté d'accusations générales, de sous-entendus perfides, il a été plus loin. Il a osé accuser M. Burdeau d'avoir conclu un de ces marchés honteux que la conscience réprouve et qui soulèvent le mépris de tout homme d'honneur. Il a dit : Vous avez reçu de l'argent, tel jour, de telle personne. Vous n'avez pas seulement trahi vos convictions, vous les avez vendues ! Le devoir de l'honnête homme pour qui je plaide était tout tracé. Il amène devant vous celui que j'appelle dès à présent le calomniateur, et quelques heures à peine l'éloignent encore de l'heure de la réparation.

Quand on a eu l'audace de pareilles affirmations, il semblerait qu'on dût attendre avec impatience le moment où il sera permis de faire apparaître un témoin, d'invoquer une déposition qui puisse, je ne dis pas en justifier, mais en atténuer la triste infamie. Or, rassemblez vos souvenirs, rappelez à vos mémoires tout ce qui s'est dit ici pendant cette longue audience. Tous les sujets qui peuvent exercer la controverse moderne, toutes les questions qui divisent l'opi-

nion y ont été successivement abordés. On a mis devant vous en accusation la presse française ! Tous les journaux sont vendus, il n'y a que la *Libre Parole* qui ne se vende pas !... Tous les journalistes sont à l'encan, sauf M. Drumont !... On a fait le procès à la haute banque, on a traduit le sémitisme à votre barre... Des hommes que la France ignorait hier et qu'elle aura oubliés demain se sont posés en arbitres de ses destinées, ils ont dicté les grandes lois auxquelles il convient de la soumettre...

Mais avez-vous entendu un témoin attester qu'il ait connu le marché honteux dont M. Burdeau est accusé? Quelqu'un a-t-il osé dire ou balbutier qu'une rumeur ait justifié pareille accusation?... Non! Ce n'est point, semble-t-il, pour cela que vous êtes réunis, et cet incroyable mépris d'une preuve, que le calomniateur le plus blasé eût voulu sembler entreprendre, est peut-être, de toutes les invraisemblances dont vous avez eu le spectacle, la plus imprévue et la plus incroyable.

La question qui vous est posée est simple et grave. Est-il permis, sans encourir les plus inévitables pénalités, de flétrir l'honneur d'un homme, et, sommé de justifier son œuvre, de se borner à faire le procès de son temps?... M. Burdeau a-t-il été odieusement diffamé? Est-il vrai que, dans ce pays, dont la gloire la plus pure est de permettre toutes les ambitions légitimes à ses enfants les plus obscurs, on ne puisse s'ouvrir par son labeur et son intelligence une place à la mesure de son talent, sans être exposé à se

voir ravir le premier des biens, l'honneur? — Un tel attentat venant à se produire, est-il possible qu'il ne soit pas suivi d'un châtiment exemplaire?

L'œuvre du publiciste qui, par esprit de parti ou par esprit de spéculation, porte une atteinte, même légère, au renom d'un homme de bien, est blâmable, odieuse, je dirai scélérate, car c'est du même coup le pays qu'elle amoindrit et c'est la patrie même qu'elle abaisse. Mais elle doit soulever plus d'indignation et de mépris encore quand elle s'attaque à un homme comme celui que j'ai l'honneur de représenter devant vous.

Après avoir lancé, dans l'article du 13 mai, l'accusation que vous connaissez, Messieurs, on s'est aperçu que M. Burdeau, par un privilège enviable, avait, jusqu'ici, vécu dans une atmosphère d'estime universelle, et, comprenant tout de suite le péril, on a quêté, de maison en maison et de porte en porte, un mot équivoque, une allusion perfide d'où pût naître le soupçon. Aussi, mon premier mouvement, mon premier devoir est de vous dire quel est l'homme pour lequel je porte la parole, quel est le plaignant qui se présente ici avec une confiance entière, absolue, et dont vous vengerez tout à l'heure l'honneur indignement outragé.

Je ne crois pas que personne ait eu des origines plus humbles que M. Burdeau. Mais avec quel orgueil il aurait le droit de les rappeler! Quel sujet d'orgueil aussi pour nous tous que

l'histoire de cet essor, de cette évolution, qui l'ont tiré des rangs les plus obscurs du peuple pour le placer, je peux bien le dire, parmi l'élite intellectuelle de son pays!

Mon client est né à Lyon en 1851. Son père, un pauvre ouvrier tisseur, mourait l'année même de sa naissance en laissant cinq enfants, dont Auguste Burdeau était le plus jeune. La mort du chef, pour cette famille, ce n'était pas seulement la tristesse, c'était la misère! Mais la mère encore vaillante, les aînés déjà laborieux firent tête à l'épreuve. On ne désespéra pas. Le travail de leurs mains nourrit ses premières années. Dès qu'un atelier peut s'ouvrir pour lui, il y entre comme apprenti. En même temps, il suit les cours de l'école primaire. Remarqué bien vite pour la grande vivacité de son intelligence, il est appelé à concourir pour obtenir une bourse d'externe au lycée; en 1867, après un nouvel examen, il obtient une bourse d'interne.

D'ailleurs, fait bien rare et digne d'être rapporté : cet enfant, — ce n'était qu'un enfant, — comprenant déjà tous les devoirs de la vie, s'efforçait d'alléger les charges de sa famille. A treize ans, il donnait des répétitions (*Mouvement*).

Après quelques années passées au lycée de Lyon, Auguste Burdeau, en 1869, prend part au concours général de philosophie et, dans cette épreuve si difficile, parce que toutes les jeunes intelligences françaises s'y donnent rendez-vous, il obtient le second prix. Il entre alors à titre de boursier au lycée Louis-le-Grand.

En 1870, c'est le prix d'honneur qui lui est décerné au concours général de philosophie. Après un nouveau concours, dont l'Université a gardé le souvenir, il est reçu à l'Ecole normale.

Nous sommes en 1870. Ce que je viens de dire laisse deviner quelle était la trempe de son esprit. Vous allez connaître qu'elle était son âme.

En 1870 surviennent des événements dont le souvenir est trop profondément gravé dans nos esprits pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Auguste Burdeau a dix-neuf ans; il est élève de l'Ecole normale, il est fils aîné de veuve. Une année perdue pour le travail, c'est une année de peine et de gêne de plus pour les siens ! Mais de telles pensées n'effleurent même pas son esprit. Il s'engage. Il est incorporé au 5e bataillon de chasseurs à pied. Il fait avec l'armée de l'Est toute cette inoubliable et tragique campagne qui demeure dans nos souvenirs comme un sujet d'éternelle douleur, mais aussi comme un gage d'espérance.

Blessé sur le champ de bataille et fait prisonnier, il est conduit en Allemagne et interné. Il s'évade une première fois, il est repris; jeté dans une casemate, il s'évade de nouveau et, cette fois, il peut rejoindre les débris de son corps.

C'est après la conclusion de la paix seulement qu'il rentre à l'École normale, et c'est là, lors de la séance de rentrée de cette École où la guerre avait fait plus d'un vide, que le ministre de l'Instruction publique lui remet, aux applaudissements de ses camarades, la décoration de la Légion d'honneur.

Voilà le passé, le premier passé de Burdeau, voilà les débuts de cet homme dont on dira, pour faire monter le tirage d'un journal, qu'il a l'âme assez vile pour avoir vendu les destinées de sa patrie, l'une de ses citadelles, car il ne s'agit, quand on parle de la Banque de France, de rien moins que cela!

Mais poursuivons. Sa vie tout entière vous appartient!

En 1874, il est reçu le premier au concours d'agrégation de philosophie. Il est nommé professeur au lycée de Saint-Étienne, puis envoyé à Nancy; il vient ensuite à Paris, au lycée Saint-Louis, puis à Louis-le-Grand.

En 1881, Paul Bert le prend comme chef de cabinet au ministère de l'Instruction publique. Il aurait peut-être pu, comme beaucoup d'autres, profiter de cette situation pour brûler les étapes. Non! le ministère Gambetta tombé, il rentre simplement à Louis-le-Grand et remonte dans sa chaire de professeur, n'ayant pas franchi un degré de plus que ne comportait l'avancement hiérarchique.

En 1885, Burdeau est envoyé à la Chambre des députés par la ville de Lyon qui voit en lui l'un de ses plus illustres enfants.

Il est nommé six fois membre de la Commission du budget, deux fois rapporteur du budget de l'Instruction publique; trois fois, et avec éclat! il remplit les fonctions de rapporteur général du budget.

Ce n'est pas tout. Il aurait eu certainement le droit d'être ambitieux. Il est de notoriété pu-

blique — et ici je n'apprends rien à personne — qu'en 1890 Burdeau refusait le sous-secrétariat des Postes, qu'en 1891 il refusait le gouvernement général de l'Algérie, et qu'en 1892, dans le ministère qui est encore aujourd'hui au pouvoir, il refusait un portefeuille.

Pourquoi ces refus? Pour une raison que je veux vous faire connaître, et qui est aussi honorable pour lui que tout ce que vous savez déjà de sa vie. C'est que, en effet, accepter alors ces hautes fonctions, c'eût été renoncer à la situation qu'il s'est créée dans le monde des lettres, compromettre les travaux auxquels sa famille doit la sécurité du lendemain, rompre avec les éditeurs qui l'ont accueilli.

Il est marié, il a trois enfants, il soutient sa mère avec laquelle il vit, et il rend en bien-être à une sœur aînée tous les sacrifices qu'il se rappelle lui avoir vu accepter pour lui quand il était jeune. Et voici, en effet, le labeur impitoyable auquel il s'est assujetti.

Il écrit à la *Revue politique et littéraire*, à la *Revue philosophique*, à la *Nouvelle Revue*, à la *Revue des Deux Mondes*, dans les journaux *le Télégraphe*, *le Globe*, *le Soir*, à la *Correspondance universitaire*.

En quelques années, il a publié trois volumes traduits de l'Anglais Herbert Spencer : *Essais sur le progrès*, *Essais politiques* et *Essais scientifiques*. Il a publié trois autres volumes, traduits de Schopenhauer, le *Monde comme volonté et comme représentation*; puis un volume qui a fait dans le monde des lettres et de la philoso-

phie une véritable sensation, l'*Alternative*, traduite de Clay. Il a publié des ouvrages sur les questions sociales contemporaines, un *Manuel de l'instruction morale à l'école*, un autre *Manuel de l'économie politique à l'école*, un autre volume, l'*Algérie en* 1891, objet d'un traité rémunérateur avec la grande maison Hachette.

Il prépare enfin un historique de tous les régiments français, ouvrage pour lequel il a traité avec l'éditeur Colin.

Ce n'est pas tout : il a encore accepté, chez l'éditeur Picard, la charge ingrate de reviser les ouvrages qui lui sont présentés.

C'est ainsi, Messieurs, que Burdeau a pu conquérir la situation qu'il occupe, et je n'exagère rien en disant qu'il a fait avec le travail un pacte que lui seul peut-être pouvait tenir, de même que seul peut-être il ne soupçonne point que sa vie présente l'exemple le plus admirable de ce mouvement ascensionnel, qui fait surgir des couches les plus obscures de notre race ces écrivains, ces littérateurs, ces hommes d'État ou ces hommes de guerre, qui ne sont pas seulement la parure virile de notre pays, mais qui ont été et qui sont encore les agents décisifs de son incroyable relèvement. (*Marques d'approbation.*)

Voilà ce que j'avais à dire de la vie de Burdeau ; je n'ai pas fini, cependant, ou plutôt je n'ai pas le droit de m'arrêter encore parce que voici ce qui s'est produit depuis le 13 mai 1892.

Je vous disais tout à l'heure, Messieurs, qu'on avait été de porte en porte pour chercher des

rumeurs, des bruits, des commérages, avec lesquels on pût élever contre lui je ne sais quelles préventions. On s'est adressé à ses adversaires politiques, ils ont loyalement répondu qu'ils considéraient Burdeau comme un homme d'honneur, et qu'il est de ceux qui défient le soupçon. Mais un homme qu'animaient des raisons personnelles et dont je me garderai, en prononçant son nom, de diminuer l'obscurité, a laissé tomber ces paroles :

« Les revenus, les ressources de Burdeau, je les ignore! »

Messieurs, il y a là le germe d'une calomnie sur laquelle il faut mettre le pied. Mais avant de violer jusqu'au bout cette intimité dont il ne me semblait pas qu'il fût un homme condamné à en livrer le secret, comment ne pas dire quelle indignation j'éprouve en présence d'excès qui ne permettent même plus de tenir fermé l'asile de la famille, le sanctuaire de la vie privée?

Allons! on ne dira plus que l'on ignore quelles sont les ressources de M. Burdeau, parce que je vais, Messieurs, vous les faire connaître; et, en vérité, n'en savez-vous pas déjà quelque chose, maintenant que vous avez pu mesurer l'œuvre énorme accomplie par lui? On ne me demandera pas de remonter à l'époque de ses épreuves les plus dures. Voici le budget de M. Burdeau pour la période de 1881 à 1885, voici quelles sont ses ressources; et vous comprenez bien que quand on a, comme lui, livré bataille à la misère, c'est une œuvre facile que d'en reconstituer les élé-

ments, parce que tout, dans une vie semblable à la sienne, doit être rigoureusement calculé, compté, mesuré.

Voici le tableau de ses revenus de 1881 à 1885 : Traitement de professeur, 6,500 francs; leçons, 3,000 francs; travaux de rédaction au journal le *Télégraphe*, au *Bulletin de la Correspondance universitaire*, articles de revues, 9,000 francs; il est en outre reviseur, comme je l'ai indiqué, chez l'éditeur Picard, et il a les produits de la vente de ses manuels, 3,500 francs; au total, 22,000 francs.

Voici, pour la période de 1886 à 1890, l'état de ses revenus; il entre à la Chambre en octobre 1885 : son indemnité de député, 9,000 francs; traitement de rédacteur au *Globe*, à l'*Education nationale* et au *Soir*, articles de revues, 12,000 francs; revenu du *Manuel* et produit de la vente chez Félix Alcan, 3,000 francs; total, 24,000 francs.

En 1891 : Indemnité de député, 9,000 francs; travaux de rédaction au *Globe*, à l'*Education nationale*, au *Soir* et dans les revues, 12,000 fr.; produit des manuels, 3,000 francs; publication de l'ouvrage l'*Alternative*, 5,000 francs; au total, 28,000 francs.

Il a fait avec la maison Hachette un traité qui lui assure la moitié du produit net de la vente de son ouvrage sur l'Algérie; avec l'éditeur Colin, un autre traité qui lui assure un minimum de 3,000 francs par an.

Parti de 22,000 francs en 1885, il arrive à 28,000 francs en 1891. Voilà ses recettes!

Faudra-t-il maintenant dire ses dépenses? dominer le sentiment de révolte qu'on éprouve à subir de pareilles inquisitions? (*Mouvement.*)

De 1881 à 1885, avec un loyer de 2,000 francs, l'ensemble des dépenses atteint 15,000 francs. De 1885 à 1890, avec un loyer de 3,000 francs, il dépense 17,500 francs. En 1891, avec un revenu de 28,200 francs, le total des dépenses atteint le chiffre plus élevé de 22,000 francs.

Il a pu quitter les quartiers excentriques, se rapprocher de ce Paris où il s'est fait une place, augmenter le bien-être de ceux qui l'entourent à mesure que son travail devenait plus lucratif. Ceux d'entre nous dont les pères s'élevèrent ainsi par la puissance du travail se rappellent avec quelle joie ils nous ont fait goûter les biens qu'ils n'avaient pas connus; les joies qu'ils nous ont données furent leur récompense, et il n'est déjà personne dans cette audience qui ne pense, comme moi, que personne plus que M. Burdeau n'a mérité de connaître cette ineffable satisfaction.

Cette fois vous connaissez bien M. Burdeau!

Oui, c'est cet homme dont un matin, pour relever le ton d'un article, toujours le même, et dont il fatigue la patience de ses lecteurs, M. Drumont écrira qu'il a vendu son honneur! C'est trop d'audace pour qu'il puisse compter non pas sur l'impunité, mais sur quelque indulgence!

Il me faudra, Messieurs, beaucoup moins de temps pour vous faire connaître la personne du prévenu.

De M. Drumont, je ne sais et ne veux savoir qu'une chose, c'est qu'il est un diffamateur. Il est un diffamateur d'habitude.

Il y a des écrivains de bien des genres ; les uns font des romans, les autres font de la philosophie ; M. Drumont fait de la diffamation.

S'il n'a pas découvert, il a du moins exploité avec une ardeur sans pareille ce filon, ce goût, le plus bas qui soit dans la nature humaine, le goût du scandale, cet instinct, qui semble un legs de sauvagerie, qui ne se réjouit qu'à voir abaisser ce qui s'élève, ternir ce qui est glorieux, salir ce qui est pur. Et, comme M. Drumont a produit beaucoup de volumes, il a produit beaucoup de diffamations ! Dieu me garde d'entr'ouvrir devant vous ce qu'il appelle son œuvre. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai voulu la parcourir pour savoir s'il était un homme ayant jeté sur son pays quelque éclat, ou rendu quelques services, sur qui son génie diffamateur n'eût pas déversé quelque opprobre, et je ne l'ai pas trouvé ! Car si, à ses yeux, l'un de ceux-là n'est point à vendre, c'est que déjà il s'est vendu !

Pour ne s'éveiller ainsi qu'en préméditant une injure, et pour ne s'endormir chaque soir que sur un outrage, Drumont a-t-il du moins l'excuse de la passion politique ? Mais quel est donc le parti qu'il aurait épargné ? A-t-il l'excuse de la passion religieuse ? Il a dit des chefs de cette Eglise, qu'il prétend servir, ce que ses plus implacables ennemis n'oseraient proférer.

Du représentant du Pape, du nonce, il a dit ceci :

Le nonce, en haine de moi, met sa main *dans la main de Léo Taxil* qui, alors, faisait distribuer dans les rues des billets de la Sainte-Farce, où des curés faisaient des horreurs à des sœurs de charité. *Pour ce prélat, qui préfère le Veau d'or à Jésus-Christ, l'ennemi, c'est moi.*

De l'archevêque de Paris, il a écrit cette gentillesse :

C'est une merveille encore une fois que cette note où tout est pesé par la *Haine*, savamment dosé par la *Méchanceté* et la *Ruse*. Il n'y a que des archevêques et des évêques qui sachent rédiger des notes comme celle-là.

Et du haut clergé en général, il a écrit :

On ne peut pas tout dire, sous peine d'être accusé d'exagération, mais il y a évidemment des traîtres dans les hautes sphères de l'Eglise, des prélats affiliés aux arrière-loges de la maçonnerie.

Alors, c'est dans une inspiration plus générale que Drumont puise l'excuse que je cherche, c'est je ne sais quel amour immodéré de son pays qui l'entraîne ? Il gémit sur ses ruines, sur sa corruption, mais il l'aime ?

Allons donc ! De ce pays, Drumont a tracé un tableau qu'on ne ferait pas d'un mauvais lieu !

Des représentants du pays dans le Parlement, de droite comme de gauche, il dit ceci :

La Gauche forme un *magma putride*, une large mare fétide, où pousse toute la flore pestilentielle spéciale au Palais-Bourbon, la corruption, le vol, la *prévarication*, la *trahison*.

Sur la Droite, il s'exprime ainsi :

Les conservateurs aiment le sang versé par les autres. Ils s'approchent de la flaque, y trempent leurs doigts et disent à ceux qui ont tué : « Voulez-vous me permettre d'y goûter? »

Au fond, quelques-uns de ces gentilshommes semblent avoir été conçus dans des soupentes : ils ont des âmes de portiers.

En voici trop !

J'ai voulu vous donner une idée des excès auxquels la plume de M. Drumont s'emporte et justifier ce que j'avais dit au début de cette partie de mes observations, qu'il n'est point seulement un diffamateur d'habitude! Il est surtout un diffamateur merveilleusement exercé!

Avec lui, rien de vague; quand il s'agit de salir et de déshonorer un homme, il excelle à parer la calomnie des traits les plus précis, et nous en avons eu à cette audience un exemple bien remarquable.

Un témoin est venu et vous a parlé, Messieurs, de ce qui se serait passé à la Banque de France, au moment de l'émission de l'emprunt russe. Ce témoin racontait des propos recueillis, disait-il, de la bouche d'un employé.

On lui a posé cette question : « Avez-vous entendu dire que c'était M. de Rothschild qui

avait donné les ordres en question? » Il répond : « Non! » Et M. Drumont de s'écrier alors : « Mais c'est vous qui m'aviez renseigné! »

Voilà donc la source de ce que M. Drumont a écrit à propos de l'emprunt russe. Voyez alors ce qu'il fait de ce récit incolore.

Il représentera M. de Rothschild passant à l'ambassade d'Allemagne pour prendre, ô bassesse! les ordres de l'ennemi; revenant à bride abattue, à la Banque, il vous montrera les chevaux de son coupé trempés de sueur; alors il descend, il entre et il donne des ordres immédiatement obéis.

Voilà le genre! Voilà la marque de ce grand maître en fait de calomnies!... Et de même, quand il s'agira de déshonorer Burdeau, il mettra en scène avec une venimeuse habileté le crime dont il l'accuse.

Il ne lui dira pas : Votre conduite justifie tous les soupçons, autorise toutes les accusations! Il substituera aux déclamations le récit circonstancié; il dira comment, à quel moment, à qui Burdeau s'est vendu et, pour forcer la conviction des plus incrédules, il fera paraître le valet de pied qui vient apporter le rapport tout fait auquel Burdeau a perdu le droit de refuser sa signature.

Voilà l'homme, sa méthode, son œuvre! (*Mouvement prolongé.*)

Il ne me reste plus qu'un mot à lui dire. Quand on a le malheur de juger son pays comme il le juge et quand on se dit justicier, si l'on croit devoir publier de pareilles choses,

on n'a qu'une excuse : c'est de ne pas en vivre! On se fait artisan ou manœuvre : on les donne, on ne les vend pas!... (*Applaudissements.*)

Vous connaissez le plaignant. Vous connaissez Drumont. Voici maintenant la diffamation. Elle est contenue dans le numéro du 11 mai 1892. Il renferme deux parties.

Il y a ce que j'appellerai le corps de délit, la diffamation proprement dite — puis la préparation savante, les détails, les accessoires formant un cadre ingénieux, le tout établi pour concourir à donner aux lecteurs l'impression qu'ici il ne s'agit pas d'une polémique ordinaire, mais d'affirmations catégoriques : on n'accuse pas, on raconte.

Voyons d'abord le corps du délit :

Quand un homme un peu encombrant n'a pas réussi à être ministre, on le dédommage en lui donnant un rapport à faire sur une question financière. On sait ce que cela veut dire, et tous les camarades viennent faire leurs compliments à l'heureux rapporteur comme s'il lui était tombé un héritage. Cela équivaut à un bon sur la cassette ou à une délégation sur les fermes sous l'ancien régime.

Par conséquent, quand on donne un rapport à faire à un homme encombrant, on lui met en mains — tout le monde le comprend — le moyen de se restituer contre l'injustice du sort ; il se fera payer, c'est une délégation sur la caisse de M. de Rothschild.

Voilà la première partie de l'article.

Voici la seconde :

Les comptes détaillés du Panama, qu'on ne publiera jamais, pourraient seuls nous apprendre ce qu'a rapporté à Henry Maret son rapport sur le Panama. Je n'ai pas d'inquiétude sur Burdeau, et je suis bien certain qu'en concluant au renouvellement du privilège de la Banque de France il a mis sa vieillesse à l'abri et conquis le droit de vivre de nos rentes...

Mais il s'agit maintenant de fortifier cette accusation, de la faire entrer jusque dans les esprits les plus paresseux ou les plus rebelles par quelque détail qui frappe vivement les imaginations. — C'est là le talent de l'écrivain !

Or, M. Burdeau a tellement vendu sa conscience qu'il n'a même pas conservé le droit de rédiger son rapport !

M. de Rothschild commande et le mercenaire obéit !

Généralement le bénéficiaire du rapport n'est pas tenu de cuisiner lui-même, on lui expédie le document cuit à point. Burdeau, d'après ce qu'on raconte, aurait voulu rédiger lui-même, mais on n'a pas été content de son travail, et Rothschild lui a envoyé, par un valet de pied, le rapport tout préparé.

Tout à l'heure, c'étaient les chevaux baignés de sueur de M. de Rothschild qui s'arrêtaient à la porte de la Banque de France.

Cette fois, c'est le valet de pied de M. de Rothschild qui apporte toute préparée à M. Bur-

deau l'œuvre abominable dont il a reçu le prix d'avance !

Je ne m'arrête pas à établir qu'il y a là tous les éléments de la plus abominable des diffamations. Nous aurons à rechercher tout à l'heure comment aujourd'hui M. Drumont entend sa défense, comment il recule devant la preuve qui lui est imposée et cherche à se réfugier dans le domaine des considérations générales.

Nous venons de voir comment M. Burdeau a été acheté, payé et comment il s'est vendu. Mais pourquoi s'est-il vendu ? Pour se prêter à l'œuvre la plus abominable qui se puisse concevoir, à un véritable crime de lèse-patrie.

Le projet de loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France intéresse l'existence même du pays. Tel qu'il est, il compromet notre sécurité en mettant toutes les ressources de la France entre les mains d'un juif de Francfort ; il prive tous les travailleurs français, les petits commerçants, les ouvriers, de l'appui qu'ils devraient trouver dans un établissement national.

Puis l'article se termine par les considérations que voici et qui sont dignes de l'élévation d'esprit de l'écrivain :

Il est probable, en effet, que Burdeau étant éclairé *a giorno* par les Rothschild, ne me réclamera pas le supplément de lumières que je lui offre et que, si j'insistais, il me répondrait comme un de ses amis :

« Ma foi ! mon cher, il faut prendre son temps comme il est. Les femmes qui, au printemps de la

vie, sont simplement pour nous des êtres chers, deviennent, à l'automne, des êtres coûteux... Personne ne nous saurait gré d'être honnête à une époque où tout le monde est corrompu... Il est évident que cela finira par une catastrophe, mais, d'ici là, nous aurons bien joui de l'existence... Au bout du fossé la culbute. »

J'ai retenu votre attention sur ce récit du valet de pied apportant à M. Burdeau un rapport tout fait. La *Libre Parole* est revenue sur cette affirmation par des explications qu'elle a cherché à accréditer, et, dans le numéro du 11 juin dernier, elle s'est fait adresser une lettre, une sorte d'expertise sur la question de savoir si le rapport est ou n'est pas de M. Burdeau, et le morceau se termine ainsi :

Quel peut être l'auteur de ce rapport? On le devine. Mais il ne m'appartient pas de le désigner nommément.

Il est assurément le porte-parole de ceux ou même un de ceux qui, ayant dans la direction de la Banque de France une action prépondérante, soit comme délégué du gouvernement, soit comme représentant des actionnaires, ne poursuivent qu'un but, servir leurs intérêts personnels d'abord, ceux de l'État ensuite, et, en tout état de cause, soustraire à un contrôle légitime les actes de leur gestion administrative et financière.

Is fecit cui prodest.

De même, dans le numéro du 26 mai, la *Libre Parole* maintiendra avec la même audace que M. Burdeau a reçu de l'argent.

En lisant ces articles, vous penserez, comme nous, que pour que la vision d'un homme soit ainsi troublée tout à coup, il faut qu'il ait reçu un *bouche-l'œil* qui boucherait l'œil d'un Polyphème...

En voilà bien assez, et peut-être déjà trop, pour établir à quel point la diffamation est précise, et quelles sont les idées sur lesquelles cette diffamation repose.

L'article, dans la partie la plus substantielle, dans celle qui est relevée comme contenant le délit, contient cette indication très nette que M. Burdeau a vendu son influence de rapporteur.

Cette idée a même été soulignée à l'audience, et j'ai pris soin qu'elle le fût — vous verrez pourquoi — par un des témoins, M. de Morès, qui a dit ceci : « J'ai entendu quelqu'un s'étonner de ce que M. Burdeau fît traîner le dépôt du rapport. Il retarde ce dépôt, a dit son interlocuteur, parce qu'il veut se faire acheter. » C'est donc, ne l'oubliez pas, entre sa nomination de rapporteur et le dépôt du rapport qu'il s'est vendu.

C'est ainsi que M. Drumont écrivait le 13 mai :

« Quand on veut dédommager quelqu'un, on lui donne un rapport à faire. » M. Burdeau s'est offert, il s'est mis aux enchères, et quand le prix offert a été suffisant, il s'est vendu.

On ne dit pas que ce soit un homme vénal, on précise à quelle personne il s'est vendu, c'est à M. de Rothschild, et j'ajoute — c'est un point sur lequel j'insisterai toujours — que la livraison qu'il faisait de sa conscience était si totale, si

absolue, que M. de Rothschild avait le droit de lui imposer un rapport qui était son œuvre.

Eh bien! Messieurs, ces accusations sont d'autant plus abominables que M. Burdeau en 1883 et 1884, comme il le dira en 1891 dans son rapport, a proclamé que livrer les destinées de la Banque de France c'est livrer les destinées mêmes de la patrie! Elle est en temps de paix la gardienne de l'épargne française, en temps de crise elle est la suprême ressource, et seule elle peut empêcher les ruines de s'entasser sur les ruines. En temps de guerre, elle est le trésor de la défense nationale. Livrer la Banque, c'est livrer l'avenir, c'est livrer la patrie!...

Voilà ce dont M. Drumont a osé accuser M. Burdeau!

Cependant la loi lui accordait une ressource, elle lui imposait un devoir :

Il devait établir le honteux marché dont il a osé affirmer l'existence, amener ici quelqu'un qui pût dire : Si je n'ai pas été témoin du marché, du moins je puis en affirmer l'existence!

Cet homme qui eût pris à son compte la responsabilité de l'injure, l'a-t-il fait paraître?

Dix-huit témoins ont été mandés à votre barre, Messieurs les jurés. Pendant cinq heures d'audience, vous avez dû entendre les dépositions les plus étrangères au débat! Il ne s'est pas trouvé un seul témoin qui osât émettre sur la réalité, que dis-je? sur la possibilité d'un pareil acte, une conjecture, une probabilité!

On a fait le procès de la finance... On a dit de

la Banque Rothschild ce qu'il est d'usage d'en dire au Tivoli-Wauxhall. On vous a parlé des spéculations sur les métaux, du Comptoir d'Escompte. Celui-ci vous a dit ses rancunes contre la Banque de France; cet autre vous a rendu compte du mandat sénatorial que les électeurs ont refusé de lui confier. (*On rit.*) Mais notre procès, qui est-ce qui en a parlé? Où est-il ce témoin que vous me devez, ce témoin que j'attends encore, ce témoin qui devait confirmer vos paroles odieuses? (*C'est cela! — Très bien!*)

Vous ne l'avez même pas cherché! Et vous ne l'avez pas cherché parce que vous étiez bien résolu à agir ainsi; la preuve en est dans ce que vous écriviez le 23 mai dernier.

Messieurs, je m'occupe de l'honneur de M. Burdeau et je suis convaincu que vos consciences n'ont pas d'autre souci; eh bien, d'après M. Drumont, nous ne sommes pas dans la question. La question, il va nous dire où elle est :

Quelle opinion des jurés, c'est-à-dire des citoyens libres, ont-ils de ce système juif qui démoralise et qui ruine la France? Comment ont-ils été impressionnés par tant de catastrophes, de crimes impunis, de cyniques coups de Bourse? Quel est leur état moral à eux-mêmes?

Tout le procès du 14 juin est là.

Il ne faut pas se dissimuler qu'on a essayé de mettre tout au moins garnison dans cette forteresse du jury qui pourrait, comme tant d'institutions, rendre d'immenses services à la morale publique.

Ainsi, après avoir accusé M. Burdeau d'être

un vendu, on imprime, de la même encre, que la question qui se tranchera le 14 juin, ce sera celle de savoir si la haute banque n'a pas fait beaucoup de mal à ce pays. On discutera cette controverse et vous vous prononcerez sur cette question : La banque juive est-elle funeste pour la France? Et quant à la question qui amène ici l'homme placé à mon côté, quant à la question de savoir s'il aura le droit de sortir d'ici la tête haute, ne vous occupez pas de cela! Il s'agit simplement pour M. Drumont d'ajouter, sous forme de comédie judiciaire, un chapitre de plus à la *France juive* ou au *Testament d'un antisémite!*

Eh bien! c'est là une dérision. Je ne me lasserai pas de ramener M. Drumont à ce dilemme inflexible : Vous prouverez que M. Burdeau s'est vendu ou vous ne sortirez d'ici que marqué au front du sceau du calomniateur! (*Vifs applaudissements.*)

En ce moment, aujourd'hui, à cette heure, il ne s'agit pas de savoir si les gens vendent leur conscience, si des établissements financiers achètent des journaux. Faites-leur le procès, à merveille! vous discuterez avec eux, et il ne vous sera pas nécessaire de dresser une nouvelle liste de témoins! La liste de ceux que nous avons entendus est tout indiquée pour un procès de ce genre.

Mais, encore une fois, là n'est pas notre procès. Une fois de plus, je vous le répète, vous ne vous déroberez pas!

M. Drumont, il est vrai, ne s'est pas con-

tenté de citer des témoins. Il invoque à sa décharge des pièces. Quelles pièces? Huit articles écrits par M. Burdeau dans le *Globe*. A quelle date? En 1883 et 1884!...

Que des articles écrits en 1883 et 1884 puissent établir que M. Burdeau s'est vendu à M. de Rothschild en 1892, c'est ce que ma faible raison se refuse à concevoir.

A quelle pensée cette production répond-elle? Il n'est pas difficile de le pressentir. Voyez, dira-t-on, combien M. Burdeau, en 1883 et 1884, professait une opinion différente de celle qu'il a défendue en 1891 et 1892. Quel désaccord entre ses opinions d'hier et celles d'aujourd'hui!...

Si M. Drumont se fût borné à dire que M. Burdeau n'est pas resté d'accord avec lui-même, qu'il est un homme absolument versatile, changeant d'idées au gré de sa fantaisie; si même M. Drumont se fût borné à dire que de telles contradictions justifient tous les soupçons; si, en un mot, il avait soumis au public ce raisonnement : M. Burdeau ne dit pas en 1891 ce qu'il disait en 1883 et 1884, il y a donc de fortes raisons de penser qu'il a subi certaines influences, c'est au bon sens public que nous en aurions appelé et non point à cette haute juridiction. Mais cela n'eût pas plus suffi à soulever le scandale qu'il cherche qu'à motiver des poursuites. Il fallait aller plus loin. On n'insinue pas, on affirme.

M. Burdeau s'est fait nommer rapporteur dans le but de trafiquer de son rapport. Il s'est fait acheter, on lui a remis ce rapport tout fait. Un

valet de pied a servi d'intermédiaire. Voilà ce qu'on imprime!...

S'il y avait d'ailleurs le moindre intérêt à rechercher si vraiment les articles du *Globe* ont été de quelque poids dans la balance de M. Drumont, je pourrais dire qu'il ne les connaissait même pas le 13 mai.

Dans un article du 7 juin qui n'est pas signé, dont le rédacteur en chef, par conséquent, accepte la responsabilité, je trouve ces lignes :

On pensait bien que M. Burdeau voulait profiter de sa mission.

Nous n'avions jamais lu les travaux de M. Burdeau.

Des amis sont venus nous les signaler, dès que la *Libre parole* fut traduite en Cours d'assise par M. Burdeau.

Oh! je sais bien que M. Drumont, le lendemain, a cherché à reprendre cet aveu. Dans une lettre où, pour la première fois, il fait apparaître le nom de l'auteur de l'article, il écrit :

Soisy-sous-Etiolles, 7 juin 1892.

Mon cher Boisandré,

Je lis à la campagne le très intéressant article : *les Métamorphoses de Burdeau*, dans lequel la *Libre Parole* a mis en relief les étranges contradictions de mon adversaire.

Permettez-moi, cependant, de vous signaler une phrase qui pourrait prêter à équivoque. Avant de rien publier sur M. Burdeau, j'avais pris connais-

sance des articles du *Globe* qui m'avaient été communiqués par Morès et qui ont en partie déterminé ma conviction.

Le jury appréciera.

Il ne me paraît pas que cette affirmation de la première heure, à savoir que l'auteur ne connaissait pas les premiers articles du *Globe*, soit beaucoup affaiblie par cette déclaration, mais je passe.

Quelle est donc cette campagne faite par M. Burdeau, dans le *Globe*?

Laissez-moi vous dire que nous sortons du procès; mais comment ne pas sortir d'un procès qui n'a pas été abordé par le prévenu? Comment ne pas le suivre en dehors de ce qui est le périmètre naturel de la discussion? Avez-vous reproché à M. Burdeau d'avoir trahi son opinion dans un but méprisable? Avez-vous insinué que de ses contradictions on peut tirer certaines conséquences?

Non! Vous avez dit : J'affirme que je connais un fait et je le raconte; je ne suppose pas que M. Burdeau s'est vendu, je dis qu'il s'est vendu et dans quelles conditions le marché a eu lieu.

Je me place donc en dehors du procès, quand j'examine ce qu'a été cette campagne du *Globe*. Et cependant, Messieurs, cet examen n'est pas aussi en dehors du procès qu'on pourrait le croire, parce que je ne sais pas de moyen plus démonstratif d'établir avec quelle mauvaise foi Drumont a soutenu ses calomnies de la première

heure, en parlant de cette campagne du *Globe*.

Quel est ce journal? Le *Globe* est un journal d'économie politique, s'adressant à un public spécial qui a lui-même l'intelligence des choses économiques.

On avait dit que le *Globe* était dans les mains d'un financier fort connu, M. Donon. De là à conclure que M. Burdeau avait avec M. Donon des rapports d'argent, il n'y avait qu'un pas. Mais cette question est vidée maintenant. Vous avez entendu MM. Moreau et Mercet, liquidateurs de la Société de dépôts et comptes courants; ils vous ont fait connaître la situation de M. Burdeau au *Globe*. Entre cette Société et le journal le *Globe* il y a eu un compte de chèques; le journal a son compte courant à la Société de dépôts, qui est le banquier du *Globe*. De même qu'un particulier peut avoir un banquier, chez qui il verse ses fonds, le *Globe* verse ses recettes dans la caisse de la Société de dépôts et tire des chèques pour payer ses créanciers et ses fournisseurs.

Il n'y a pas là d'autres relations que celles d'un négociant avec un journal, qui est un négociant lui-même.

Quant au rôle de M. Burdeau, vous savez combien les affirmations de M. Moreau ont été nettes. Il a déclaré avoir vu toutes les signatures données par M. Burdeau, et il n'est pas une d'elles qui ne représente des dépenses faites pour salaires dus ou appointements payés. De même que M. Burdeau, rédacteur en chef, se paye en tirant un chèque sur la Société de dé-

pôts, de même il donne à ses rédacteurs des chèques pour acquitter leur traitement.

M. Burdeau est donc resté absolument étranger à toute la partie financière du journal, et il n'a reçu que les sommes qu'il aurait pu recevoir de la première banque venue, si une autre maison eût été le banquier de ce journal.

Mais M. Burdeau a publié huit articles, en 1883 et 1884, consacrés à la Banque de France. Sur quels points sa critique a-t-elle porté? Sur le privilège qui lui a été accordé d'émettre des billets de banque? Sur son organisation? Sur le partage d'attributions fait entre les représentants du Gouvernement et les représentants des actionnaires?

Jamais dans ces huit articles, dont un, entre parenthèses, n'est pas de M. Burdeau, on ne trouvera des attaques contre le principe de l'institution. De plus. M. Burdeau y déclare qu'il considère la Banque de France comme une institution absolument essentielle, bien organisée et nécessaire au pays.

De telle sorte que tout ce qui touche à l'organisation de la Banque de France, dans les conditions où elle fonctionne depuis presque le commencement du siècle, tout cela est laissé par M. Burdeau en dehors de sa polémique. Sur ce point il n'a jamais varié.

Mais en 1883, — et c'est là une circonstance que la *Libre Parole* a jugé utile de laisser ignorée de ses lecteurs, — en 1883, la Banque de France s'écarte de certaines règles de prudence qui avaient toujours fait sa force. M. Bur-

deau et tant d'autres l'y rappellent avec vivacité.

Leur critique portait juste.

Dès l'année 1885 la Banque de France revient à ses traditions et rentre dans la sphère d'opérations où elle s'était toujours tenue jusqu'en 1883, et, en 1891, M. Burdeau, n'ayant plus à critiquer un seul des faits qui avaient appelé son attention en 1883, donnera son approbation au projet du Gouvernement.

Un mot sur ce projet. Assurément je n'instituerai pas ici une chaire d'économie politique; moins encore, déplaçant les rôles, allons-nous traiter la question de savoir si le projet du Gouvernement est bon ou mauvais. Mais enfin il y a des circonstances qui, au point de vue de la bonne foi, dominent tellement l'esprit que, quelque parti qu'on ait pris de ne point s'écarter du débat, il faut les mentionner, parce que plus tard elles vous échappent.

Voyons! Ce pays a un commerce qui a ses représentants; il a une industrie qui a également ses représentants autorisés. Des Chambres de commerce et des Chambres consultatives sont instituées; et vous n'apprendrez pas sans étonnement que ce projet infâme, que M. Burdeau n'aurait approuvé que parce qu'il a reçu de l'argent, a été soumis à la plus large des enquêtes et a recueilli l'adhésion de l'unanimité des Chambres de commerce et des Chambres consultatives, appelées à formuler nettement leur opinion.

Toutes ces Chambres, tous ces Conseils qui représentent les intérêts les plus vivants du pays, ont manifesté un même sentiment, une même adhésion. Cependant ils ont formulé quelques réserves et ce ne sera pas, Messieurs, étant donnée l'accusation, l'une de vos moindres surprises que de voir M. Burdeau, en même temps qu'il se range à l'opinion de toutes les Chambres de commerce, se faire dans son bureau et dans la commission le défenseur scrupuleux et victorieux de tous les vœux émis par ces représentants les plus considérables de l'industrie et du commerce.

Mais précisons les critiques qu'il a formulées en 1883 et 1884.

Ici, je suis obligé, bien à contre-cœur, Messieurs, de faire un peu d'économie politique.

Il me faut parler du billet de banque. Tout le monde connaît ce billet. La Banque de France en fait l'émission de deux manières; elle fait, en ce qui concerne le billet de banque, deux opérations. Pourqnoi? Parce que le public a lui-même avec la Banque de France deux sortes de rapports bien différents :

Ou bien il lui apporte du numéraire, or ou argent, et chaque fois que la Banque reçoit des louis d'or ou des pièces d'argent, elle remet, en échange, une somme équivalente en billets de banque.

Ou bien il apporte à la Banque de France des effets de commerce, son papier, qu'il négocie pour recevoir de l'argent. La Banque lui remet des billets et garde ses effets de commerce; de

telle sorte que, dans cette opération, le billet de banque n'est représenté que par du papier commercial.

Il tombe sous le sens du moins érudit, du moins instruit dans les choses économiques que ces deux opérations sont de très inégale conséquence.

Quand la Banque remet des billets contre de l'or, l'opération ne comporte aucun risque. A ceux qui lui rapporteront les billets qu'elle a émis, elle rendra l'or ou l'argent qu'elle a reçu. J'ajoute qu'elle ne peut pas mesurer le nombre des billets qu'elle émettra contre du numéraire, parce que le principe de sa charte, c'est qu'à toute personne apportant du métal elle doit son papier.

Il en est autrement quand en échange d'un billet de banque elle reçoit un effet de commerce. Dans une période calme, elle ne court sans doute aucun danger, car elle n'accepte que des effets sérieux; ils conservent toute leur valeur; ils sont payés à l'échéance en numéraire; et la Banque retrouve ainsi en argent la valeur des billets qu'elle avait délivrés et qu'elle devra rembourser. Mais il faut tout prévoir. Il peut se produire une crise, une secousse économique ; il peut arriver que ces effets de commerce, qu'on croyait excellents, soient difficilement réalisables. Alors la Banque cesse d'avoir en caisse la provision nécessaire pour faire face au remboursement de ses billets. Or, voici ce qui s'était produit au moment où M. Burdeau a fait au *Globe* la campagne qui nous occupe.

De 1879 à 1881, la Banque de France avait en circulation 1 milliard 972 millions de billets émis contre du numéraire or et argent; elle n'avait en circulation que 329 millions de billets émis contre des effets de commerce; de telle sorte que cette seconde partie de sa circulation ne représentait que 16 p. 100 de l'ensemble de son émission.

Cette situation était proclamée à l'envi, en France et à l'étranger, exceptionnelle et admirable.

Mais, en 1882, les choses changent. En 1882, la Banque de France a en circulation 1 milliard 823 millions de billets émis contre du numéraire, et 752 millions de billets émis contre des effets de commerce.

Ainsi, tout à l'heure, nous étions en présence d'un chiffre de 329 millions; nous atteignons maintenant le chiffre de 752 millions, ce qui représente 41 p. 100 de la circulation totale.

En 1883, cette proportion se maintient. Sans doute, dans la situation actuelle, les effets de commerce valaient de l'or. Mais, qu'il survînt une secousse, une crise, et la Banque de France était en face d'un véritable péril.

Ce n'est pas tout. Ce découvert avait encore une autre cause. On l'a dit à la tribune, et je ne divulgue pas un secret, le Gouvernement avait successivement demandé, contre remise de bons du Trésor, des sommes plus importantes qu'à aucune autre époque, sauf en 1870.

C'est en présence de cette situation que M. Burdeau s'effraye. Toute une partie du porte-

feuille de la Banque est soumise aux risques que la moindre secousse politique peut faire surgir. Toute une partie de ses billets n'a plus de contre-partie certaine échappant à tous les hasards. Il montre qu'en temps de crise le papier de la Banque deviendrait des assignats!

Mais est-il le seul à tenir ce langage?

M. Leroy-Beaulieu, dont le nom est assez connu dans le domaine de l'économie politique, écrivait ces lignes :

On se croirait vraiment revenu soit à la fin du siècle dernier, soit en plein moyen âge, tellement on prête au Gouvernement des fantaisies étranges.

. . . .

Dans quelle tête folle ont-elles pu éclore? Est-ce que par hasard on voudrait refaire de la fausse monnaie, comme au temps de Philippe le Bel? ou bien voudrait-on rétablir graduellement les assignats en empruntant à la Banque son dépôt de bons du Trésor, etc.?

Tout l'article est du même ton. Assignats! Fausse monnaie! Voilà les expressions dont se sert un esprit calme, un économiste fort estimé, en présence des dangers que présente la circulation de la Banque de France.

Parmi les économistes financiers, il est un homme dont le nom est universellement connu, M. Neymarck. Dans son journal *le Rentier*, il adresse à la situation de la Banque de France exactement les mêmes critiques, critiques reproduites dans les *Débats*, dans le *Parlement* et

dans la *France*. Tout le monde était unanime sur ce point.

Cependant, qu'ont fait ces écrivains, ces publicistes, en 1891? Ont-ils été, eux aussi, achetés par M. de Rothschild? Celui-ci a-t-il été vers eux la main pleine d'or pour acheter leur conscience? Or, ces économistes vont faire exactement ce que M. Burdeau a fait dans son rapport.

Autant ils critiquaient en 1883, autant ils approuvent énergiquement le projet déposé par le Gouvernement, en 1891, projet auquel ils applaudissent d'autant plus que toutes les modifications proposées par M. Burdeau le rendront meilleur et plus fructueux pour l'épargne française.

Dans l'*Économiste français* du mois de juin 1892, M. Leroy-Beaulieu écrit :

Nous engageons la Chambre à voter cette prorogation jusqu'au 31 décembre 1920, ce qui donne vingt-trois ans au delà de la période actuelle; il faut une longue durée pour qu'un établissement de ce genre puisse étendre ses services et consentir tous les sacrifices auxquels la Banque s'est résignée. L'universalité des Chambres de commerce a demandé le vote de la proposition de loi. Les autres associations plus démocratiques de commerce se sont aussi prononcées en ce sens.

Tout ce numéro n'est qu'un long appel aux députés pour leur montrer qu'il est bon de voter le projet de loi.

Dans un autre numéro, je trouve la raison

d'être de ce changement, le motif du fait qui ne permet plus la polémique de 1883 :

Depuis plusieurs années, l'écart est devenu beaucoup plus faible entre l'encaisse des banques nationales, notamment de la Banque de France, et la circulation des billets.

. . . .

On doit louer le Gouvernement de n'avoir rien voulu changer à l'organisation même de la Banque et à ses principaux rouages.

C'est là une approbation totale, absolue.

Et M. Neymarck? Il donne aussi son adhésion sans réserve; dans un article du 27 mars 1892, il s'exprime ainsi :

La Commission de la Chambre, chargée d'examiner le projet relatif au renouvellement du privilège de la Banque, s'est réunie vendredi sous la présidence de M. Léon Say, pour entendre lecture du rapport de M. Burdeau. Nous avons fait précédemment connaître les conclusions de ce rapport que la Commission avait adoptées au mois de juillet dernier, conclusions conformes, pour la plupart et dans leurs dispositions essentielles, aux vœux que nous avions exprimés, soit dans ce journal, soit devant la Chambre syndicale des Industries diverses, les Chambres syndicales et plusieurs Sociétés.

. . . .

Les avantages stipulés au profit de l'État et du public, comme prix du renouvellement et de la prorogation du privilège de la Banque, sont assez importants pour qu'il soit inutile de courir des aventures en adoptant des propositions qui, dans

plusieurs pays d'Europe aussi bien que d'Amérique, n'ont causé que ruines, déceptions, discrédit, altération de la fortune publique et privée.

Suit une énumération que je ne veux pas lire, — ce serait trop ingrat, — des modifications que la Commission a fait subir au projet primitif et qui permettent à M. Neymarck d'affirmer que le projet de loi est le reflet exact, sincère, des améliorations réclamées par les représentants autorisés du commerce français.

Dans un autre numéro du *Rentier*, je trouve le compte rendu d'une séance de la *Chambre syndicale des Industries françaises*. Je pense que les négociants qui la composent ont quelque connaissance de leurs besoins, qu'ils ne veulent pas livrer la France et qu'ils n'ont pas été achetés par M. de Rothschild. Or, je constate que dans ce journal où, en 1884, on faisait la même campagne que M. Burdeau dans le *Globe*, on donne une pleine approbation au projet de loi, à raison des modifications qui y ont été apportées.

Sur une question posée par M. Dupin-Varenne, M. Alfred Neymarck rappelle à la Chambre des Industries diverses que la discussion sur le projet de loi relatif au renouvellement du privilège de la Banque de France viendra en discussion très prochainement devant le Parlement.

La plupart des vœux que nous avons exprimés, dit-il, depuis 1884, vœux que vous avez appuyés et

approuvés dans les rapports et communications que j'ai eu l'honneur d'exposer devant vous, reçoivent complète satisfaction.

Nous avions demandé :

1° Une prorogation assez longue du privilège de la Banque de France.

2° Une participation de l'État dans les bénéfices de cette institution.

3° Le paiement des coupons de rentes françaises par la Banque.

4° L'ouverture des guichets de la Banque pour les souscriptions des emprunts de l'État.

5° La création d'un plus grand nombre de succursales en province.

6° La création de succursales dans les chefs-lieux de départements qui en étaient dépourvus.

7° L'ouverture en province d'un grand nombre de succursales recevant les dépôts de titres.

8° Des facilités plus grandes pour les escomptes.

9° La réduction des frais de virement entre les comptes courants de Paris et de province.

10° La réduction du coût des billets à ordre, des chèques indirects et des virements échangés entre Paris et les succursales, et vice versa.

11° L'escompte tous les jours ouvrables dans les succursales.

12° Les avances sur valeurs industrielles choisies par la Banque.

13° L'extension des services à rendre au Trésor pour ses recouvrements.

14° Le placement des capitaux d'autrui en rentes françaises accumulatives.

15° L'examen d'une entente à établir entre la Banque de France et la Banque d'Algérie pour éviter l'agio sur les billets de banque dans notre colonie méditerranéenne.

Tous ces vœux principaux, qui donnent satisfaction au public, au commerce, à l'État, ont été acceptés, et nous avons le ferme espoir que la Chambre des députés et le Sénat les ratifieront.

Voilà l'œuvre à laquelle s'est associé M. Burdeau, l'œuvre infâme qu'il n'a pu faire que pour de l'argent!

La vérité, c'est que le projet de loi appelait l'approbation de tous les esprits impartiaux, comme la situation de la Banque en 1883 appelait leurs critiques. Combien d'ailleurs la situation avait changé!

En 1883, ce que M. Burdeau appelait le découvert, c'est-à-dire les billets correspondant à des effets de commerce, représentait 44 p. 100, presque la moitié de la circulation des billets de banque. Dès 1885, — remarquez que M. Burdeau n'a pas la prétention d'avoir obtenu seul ce résultat, — dès 1885, ce découvert est ramené à 30 p. 100, puis à 20 p. 100. Et, quand il déposera son rapport, ce découvert est ramené au chiffre de 16 p. 100, chiffre qui caractérise ce qu'on a appelé la plus belle période de la Banque de France. C'est dans ces conditions qu'il donne une approbation qu'il n'a pas davantage marchandée à un même état de choses à une autre époque.

Il me semble, Messieurs, que je pourrais m'en tenir là. Je viens d'affirmer que la polémique du *Globe* avait porté exclusivement sur la direction donnée à la Banque. Entrons dans le détail.

Le projet déposé en 1891 repose sur les idées

maîtresses, fondamentales, que voici. En premier lieu, le privilège donné à la Banque de France d'émettre des billets, et, en second lieu, la répudiation énergique de l'idée d'une Banque d'Etat. — La Banque de France gardera sa personnalité, elle demeurera une entreprise privée, l'État ne veut pas être banquier. — Enfin limitation de l'émission des billets, suivant la proportion de l'encaisse en numéraire. C'est cette idée fondamentale qui a été défendue dans le rapport, comme elle avait été dans le journal le *Globe* la base de toutes les critiques.

Vous pourriez lire d'un bout à l'autre tous les articles écrits par M. Burdeau dans le *Globe* et vous ne trouveriez pas une critique élevée contre une de ces idées maîtresses. Mais voici ce que vous y liriez.

Dans l'article du 4 mai 1883, M. Burdeau donne des chiffres et fait ressortir que l'encaisse est de 2 milliards 50 millions, la circulation de 3 milliards, et que le découvert, le plus gros peut-être que la Banque ait connu en pleine paix, est de 1 milliard. M. Burdeau écrit alors cette phrase, qui résume toute sa pensée :

> Le tiers des billets de la Banque de France sont ainsi du simple papier-monnaie, et derrière eux il y a le néant. Derrière les billets anglais, il y a de la Rente anglaise, c'est-à-dire la valeur la plus solide du monde. Voilà la différence.

M. Leroy-Beaulieu parlait de Philippe le Bel, des assignats ; M. Burdeau, plus modéré, fait

remarquer qu'on est en face d'une situation qui pourrait être ébranlée par les événements et que, dans un état de crise, la Banque ne pourrait pas rembourser.

Dans un second article, M. Burdeau expose qu'en dépit de cette situation déjà si grave — le découvert est de 1 milliard, et à l'heure où il déposait son rapport il est réduit à 240 millions — le Gouvernement propose de supprimer la limite d'émission des billets, limite dans laquelle la Banque doit se tenir renfermée. La Commission ne veut pas supprimer la limite d'émission et elle consent à porter la circulation à 3.500 millions.

A cette époque, dit M. Burdeau, l'encaisse de la Banque était de 2 milliards 50 millions, et, si l'on porte la circulation à 3 milliards 500 millions, on arrive à un découvert de 1 milliard 450 millions.

M. Burdeau s'élève contre cet état de choses, qui consistait à porter à 1 milliard 450 millions le découvert qui n'était que de 950 millions :

La Banque de France crée 1 milliard de monnaie fictive, de fausse monnaie, ce sont les expressions mêmes de M. Leroy-Beaulieu.

Quelle raison si puissante alors ont-ils de les violer? Quel motif si décisif d'accroître de 300 millions le stock de monnaie fausse et de manquer aux règles de la probité publique? Quel prétexte pour multiplier le signe de l'échange, ce qui l'avilit, ce qui fait monter les prix, dans un moment où déjà la cherté trop grande de nos produits nous rend si fai-

bles contre la concurrence étrangère? S'agit-il de permettre à la Banque de faire des avances à l'État, de lui négocier quelques centaines de millions de bons du Trésor? On le dit presque tout haut, et si nous sommes bien renseignés, on n'a pas tort de le dire.

Eh bien! soit. Nous ne chicanerons pas. Nous n'examinerons pas si un emprunt occulte est bien conforme au principe d'un gouvernement représentatif. Nous ne considérons pas s'il est bien opportun d'épuiser dès à présent un expédient qui fut toujours regardé jusqu'ici comme réservé pour des circonstances suprêmes qui excusent tout.

Cette critique dirigée contre l'emprunt portait juste, car le Trésor avait emprunté à la Banque 158 millions. Ces reproches formulés avec vivacité, mais qui sont dans le droit de l'écrivain, sont suggérés par le chiffre du découvert; ils ne touchent à aucune des idées fondamentales sur lesquelles repose la Banque de France.

Dans un autre article, en date du 14 décem- 1883, intitulé : *Abus du billet de banque*, M. Burdeau expose les raisons qui doivent faire rejeter le projet de la commission tendant à relever de 300 millions et par suite à porter à trois milliards et demi la limite d'émission de la Banque de France. Il montre que l'excédent de la circulation sur l'encaisse n'aura jamais atteint une pareille somme, sauf aux heures de détresse publique, comme, par exemple, au lendemain de la guerre ou d'un grand krach.

A la date du 1er février 1884, il revient sur ces mêmes idées :

... L'augmentation de l'émission des billets de la Banque de France a été votée au Sénat après l'avoir été à la Chambre. Déjà 3 milliards 200 millions de billets pouvaient circuler avec cette mention : « payable à vue au porteur », tandis que les caves de la Banque contenaient à peine 2 milliards d'espèces pour les rembourser; il y en aura désormais 3 milliards 1/2. Déjà 1.200 millions de billets fictifs faisaient concurrence à nos 7 ou 8 milliards de métal et tendaient à rabaisser de 14 à 17 p. 100 la puissance d'achat du franc : cette concurrence sera faite par 1.500 millions de papier-monnaie, et c'est de 18 à 20 p. 100 que tendra à fléchir la valeur efficace de notre unité monétaire. C'est la loi qui le veut, et il n'y a plus qu'à s'incliner.

. . . .

. . . .

On a entendu M. Tirard déclarer que l'Etat, dans ses besoins d'argent, n'hésiterait jamais à se faire donner, par la Banque, tous les billets dont il aurait besoin, sans se croire tenu de rien dire au public de ces opérations. Jamais adversaires du monopole de la Banque n'avaient plus clairement mis en lumière les deux principaux défauts de ce grand établissement; sa tendance à multiplier les billets sans représentation métallique, et son rôle secret de planche à assignats toujours prête à jouer au profit de l'Etat...

Encore un emprunt fait à l'honorable M. Leroy-Beaulieu!

Le 30 janvier 1885, M. Burdeau constate que

la crise financière diminue, que l'état du pays s'améliore et il arrive à cette conclusion :

Plusieurs personnes se disent que, si ce n'est pas assez, pour maintenir le Conseil de régence dans la voie qui convient à un service national, de la seule voix d'un gouverneur, même quand ce gouverneur a pour lui la compétence financière et l'autorité politique — alors il faut songer à lui adjoindre deux ou plusieurs régents, qui l'appuieront de leurs votes, et l'éclaireront sur les intentions qu'on ne déclare pas tout haut en plein Conseil.

Ce n'est là, à nos yeux, qu'un palliatif; le seul remède, c'est la suppression du droit exorbitant qu'a la Banque d'émettre du papier-monnaie.

C'est toujours la même idée.

L'article du 29 juin 1883 n'est pas de M. Burdeau: une lettre qui est au dossier l'établit; mais M. Burdeau n'a pas le moindre intérêt à en renier la paternité et, dans son rapport, il reproduit les mêmes appréciations.

Le 24 août 1884, M. Burdeau répond à une brochure de M. Munier, qui concluait au renouvellement du privilège de la Banque, mais en y mettant pour condition que la Banque de France devrait escompter le papier des agriculteurs.

M. Burdeau, dans un article fort bien pensé et fort bien écrit, dit que ce serait là une mesure illusoire, parce que la Banque ne peut escompter que du papier commercial et qu'il n'y a pas là de sacrifice fait par la Banque, ni de conclusion pratique.

A la date du 4 janvier 1884, M. Burdeau

écrit un article qui lui est suggéré par une baisse de 300 francs sur les actions de la Banque, qu'il attribuait à la baisse du métal :

..... Vienne le jour où l'État démonétisera les écus, aussitôt ces mêmes billets n'auront qu'à se présenter au guichet, et la Banque devra les rembourser en beaux louis d'or; ses écus lui resteront pour compte, et elle ne s'en débarrassera, à la longue, qu'avec une perte de l'ordre ci-dessus indiqué. A qui la faute? à l'État?

Mais, hélas! au même moment l'État aura fort à faire; en dehors du milliard d'argent de la Banque, 4 à 5 milliards d'écus foisonnent en France. C'est par un déchet de 6 à 800 millions que se chiffrera la démonétisation de ce stock de monnaie dépréciée. On voit à quel embarras le Trésor et la Banque sont voués pour ce jour, peut-être moins éloigné qu'on ne croit.

On ne peut pas lui faire un reproche d'avoir appelé l'attention sur les périls du bimétallisme, qui dès ce moment frappaient tout le monde.

Vous ne trouvez donc pas sous sa plume une seule critique contre l'organisation, ni contre le mécanisme statutaire de la Banque de France.

Le rapporteur de 1892 est resté fidèle à sa thèse de 1884.

Il avait critiqué l'exagération de la circulation; or, je lis à la page 9 de son rapport :

. . . .

..... L'émission se compose en réalité de deux sortes de billets: les uns sont garantis par l'encaisse; ils représentent de l'or et de l'argent; ils constituent

des bons de monnaie, préférables par leur commodité à la monnaie elle-même. Les autres représentent le portefeuille, l'ensemble des effets commerciaux acceptés à l'escompte par la Banque. En les émettant, la Banque s'est engagée à payer à première réquisition des sommes qu'elle recouvrera seulement à une date plus ou moins distante. A ne raisonner que dans l'abstrait, elle a contracté là un engagement téméraire, et le libellé de ses billets, qui se présentent comme payables à vue, constitue une promesse mensongère. Dans la réalité, il se trouve pourtant que ce billet paradoxal peut égaler en sécurité le bon de monnaie, mais à de certaines conditions.

C'est qu'il y a deux faits dont il faut tenir compte: c'est d'abord l'existence de l'encaisse, où la banque d'émission puise indistinctement pour rembourser les billets représentatifs du portefeuille aussi bien que les autres, puisque rien ne permet de discerner les deux sortes; c'est ensuite ce fait, d'observation vulgaire, que les billets ne viennent pas tous à la fois au remboursement. On admet, en général, qu'une banque dont l'encaisse égale le tiers de l'émission est à même de suffire à toutes les demandes des porteurs de billets. Mais ce n'est là qu'une vue très superficielle des choses : le crédit d'une banque d'émission est loin d'être exactement en raison du rapport qui existe entre l'encaisse et l'émission. La Banque d'Espagne, qui a relevé son encaisse, au cours des douze derniers mois, de la proportion du quart à celle du tiers de l'émission, n'en a pas moins vu fléchir son change de 11 à 19 p. 100.

Pour arriver à une formule plus exacte, supposons un assaut des porteurs contre les guichets. Pour que la Banque les rembourse sans exception ni

arrêt, il faut que tous ses effets de commerce aient été encaissés avant l'instant où le dernier billet viendra au remboursement. D'où les conditions suivantes : une encaisse assez considérable et un portefeuille à l'échéance assez courte pour que l'écoulement de l'un et les rentrées de l'autre marchent d'un pas à peu près égal et exigent sensiblement les mêmes délais.

C'est la traduction presque littérale, c'est encore en tous cas la synthèse exacte de ce que M. Burdeau avait dit en 1883 et 1884.

Il est vrai que la *Libre Parole* fait ressortir que M. Burdeau qui s'indignait contre l'augmentation de la limite d'émission en 1884, s'est rallié à l'augmentation de cette limite en 1891.

C'est toujours le même raisonnement. On dit à M. Burdeau : Vous avez changé d'opinion, c'est donc que vous aviez intérêt à le faire, — car M. Drumont n'est pas de ceux qui peuvent prêter à un homme un mobile honorable.

Mais il s'est bien gardé de faire connaître la différence de situation de la Banque de France en 1891 et en 1884. M. Burdeau a blâmé l'augmentation d'une circulation représentée par des effets de commerce, et on lui oppose qu'il vient d'approuver l'émission de billets dont la représentation se trouve en numéraire dans les caves de la Banque. Eh bien ! c'est là une bêtise, une grosse bêtise !

Que s'est-il passé de 1885 à 1892 ?

En 1892, l'émission est, à quelques millions près, la même qu'en 1884 ; elle était de 2 mil-

liards 925 millions en 1884 et, en 1889, elle est de 3 milliards 20 millions. La circulation en 1884 et en 1889 est donc sensiblement égale; mais il est quelque chose qui a changé.

En 1884, l'émission des billets contre du numéraire ne représentait que 2 milliards 28 millions; en 1892, les billets remis au public contre des espèces sonnantes représentent 2 milliards 658 millions; c'est-à-dire que, dans l'intervalle, la quantité d'or apportée par le public s'est accrue chaque année, en moyenne, dans la proportion de 80 à 90 millions. Voilà la différence.

La Banque, chaque année, doit donner 80 à 100 millions de billets de plus à ceux qui lui apportent de l'or. Et c'est en présence de cette nécessité qu'on lui accorde une latitude correspondante : on augmente la limite de sa circulation contre du numéraire et pas le moins du monde la limite de sa circulation contre des effets de commerce.

Il est un homme que la *Libre Parole* a traité de héros, M. Francis Laur, — elle aurait pu l'appeler un martyr, — à qui ce chiffre de circulation n'a pas paru suffisant et qui a proposé de le porter de trois milliards et demi à quatre milliards et demi, mais je n'ai pas besoin d'invoquer son autorité.

On dit enfin : M. Burdeau, qui n'avait pas assez de louanges en 1883 pour la Banque d'Angleterre, préfère, en 1892, le mécanisme de la Banque de France. Peut-on émettre une pareille opinion, sans tomber aussitôt sous l'accusation de s'être vendu ?

En vérité l'ignorance, sinon la calomnie, devrait avoir des limites.

Que s'est-il passé en 1890? Avez-vous oublié ces rumeurs qui, parties d'Angleterre, traversant le détroit, arrivaient jusqu'en France, nous montrant les finances d'un État sud-américain ébranlées et, par contre-coup, l'une des plus puissantes maisons de banque, la maison Baring, atteinte dans ses assises et menacée de suspendre ses payements? Les rumeurs persistent, se propagent, prennent consistance, et l'on apprend tout à coup que la Banque d'Angleterre elle-même est menacée de donner sa dernière livre d'or, et que cet établissement, appelé Banque royale d'Angleterre, va suspendre ses payements.

Est-ce là une fantaisie de l'imagination? Est-ce l'histoire d'hier? N'est-ce pas là un événement qui devrait bien nous décourager d'aller chercher au dehors des exemples, quand nous en trouvons de si grands dans notre pays? Vous savez comment la Banque d'Angleterre a été sauvée par la Banque de France. Et cette Banque de France, on aurait voulu que nous entreprenions d'en modifier les bases, le lendemain même du jour où elle tendait la main à la Banque d'Angleterre, en lui envoyant 75 millions d'or pour assurer ses payements!

Le public ne s'est même pas aperçu de cet envoi, et la Banque a fait ce sacrifice d'une façon si aisée qu'il n'en est résulté aucune commotion.

Qu'on ne nous parle pas de copier un établis-

sement que la Banque de France a dû sauver! Gardons une institution qui est pour la France une force, son espoir, qui lui a fourni sa première revanche! Et M. Burdeau serait coupable pour avoir préféré la Banque de France dans son fonctionnement actuel à la Banque d'Angleterre?...

Un dernier mot encore sur ce point.

M. Burdeau est resté fidèle jusqu'au bout aux théories qu'il avait émises, à savoir que le renouvellement du privilège devait être payé par la Banque de France à l'État en même temps qu'au public.

J'ai parlé des vœux formulés par les Chambres de commerce, des améliorations par elles proposées. Eh bien, qui donc, dans son bureau, puis dans la commission, a combattu pour améliorer le projet du Gouvernement, puis celui de la commission? Ce n'est pas M. Burdeau seul, sans doute, mais nul ne l'a fait avec plus de vigueur; et la majorité a trouvé en lui son interprète le plus autorisé et le plus fidèle.

Savez-vous à combien se chiffrent les avantages que M. Burdeau a proposé de réclamer à la Banque? J'ai tous les détails dans le dossier; ces avantages atteignent d'après la commission, 140 millions; d'après un tableau dressé par la Banque, ils s'élèvent à 160 millions.

Par conséquent, l'œuvre de M. Burdeau, de cet homme qui s'est vendu à M. de Rothschild, aboutit à prélever, à l'occasion du renouvellement du privilège, une contribution de 140 ou de 160 millions sur la Banque.

Voilà comment, sur ce point encore, M. Burdeau a tenu parole.

Ce qu'il a blâmé, tous les économistes le blâmaient; le projet auquel il s'est rallié, tous les écrivains et tous les hommes politiques sérieux l'ont accepté et approuvé.

Mais c'est trop insister sur des controverses qui n'ont rien à voir dans ce procès.

Rapprochons-nous du débat, revenons à la question qui se posera dans vos consciences, au moment de prononcer votre verdict.

Voulez-vous admettre qu'entre les articles de 1883-1884 et le rapport de 1892 il y ait une contradiction manifeste? Est-ce qu'il serait possible d'oublier que les hommes d'État les plus illustres ont quelquefois trouvé leur plus grand titre de gloire dans l'hommage par eux rendu aux leçons des événements? Il est un pays où la presse jouit d'une entière liberté, mais où elle est respectueuse de l'honneur des gens, non pas seulement parce que les condamnations y sont exemplaires, mais parce qu'elle est noblement jalouse de toutes ses gloires nationales. Dans ce pays, il est un homme illustre entre tous, respecté de tous, M. Gladstone. Or, il y a quelques jours à peine, on rappelait comment, après avoir combattu pour l'union de l'Église et de l'État, il est devenu sous la pression des événements, instruit par l'expérience, le champion de la séparation. On peut donc rester un des grands hommes de son temps sans demeurer rivé à une doctrine, immobile au milieu d'une société tou-

jours en mouvement et sans cesse transformée.

Quand on prête à ses semblables, comme M. Drumont, une âme de boue, ces considérations sans doute sont de peu de valeur, mais je ne parle pas pour M. Drumont!

Je vais plus loin. M. Burdeau n'a pas écrit, je le veux, dans son rapport, une ligne qui ne soit un démenti à ses écrits de 1883.

Eh bien! j'affirme que, dans votre conscience d'honnêtes gens, vous reconnaîtriez encore que le devoir de M. Burdeau était de faire ce qu'il a fait et de formuler les conclusions insérées dans son rapport.

Que réclame-t-on aux hommes qui représentent le pays? Leur devoir est de suivre les manifestations de sa volonté, et quand la nation, consultée dans la personne de ses représentants les plus autorisés, a fait entendre ses injonctions, leur conduite n'est-elle pas toute tracée?

Or, j'ai sous la main cette enquête à laquelle la *Libre Parole* s'est bien gardée de faire allusion. Toutes les Chambres de commerce et toutes les Chambres consultatives ont été interrogées, ainsi que les Chambres syndicales des industries diverses. En un mot, tous ceux qui représentent le travail, ses intérêts, ses destinées, ont été interpellés, et tous ont répondu en se ralliant au projet de loi sur lequel les délibérations de la Chambre allaient s'ouvrir!

Ce projet infâme, représenté par Drumont comme une trahison nationale, quatre-vingts Chambres de commerce l'ont ratifié! Et M. Dru-

mont le sait sans doute, puisque les résultats de cette enquête sont annexés au rapport!...

Un grand nombre d'entre elles ont émis des vœux, souhaité des améliorations.

Mais qu'a donc fait M. Burdeau? Ces réclamations, il les a faites siennes, défendues dès la première heure, et il les a fait accepter par le Gouvernement et par la Banque. Et c'est cette œuvre loyale, probe, irréprochable, qu'un écrivain affamé d'outrages présentera comme une trahison grassement payée!...

Ce n'est pas tout. Il y a des calomnies qui ne sont pas seulement odieuses et abominables, elles sont encore absurdes et plus qu'absurdes.

Pour que l'homme que vous connaissez maintenant ait pu se vendre, il faut, je suppose, qu'on ait eu besoin de l'acheter! Eh bien! comment était composée cette commission dans laquelle a été préparé le rapport? Elle était, comme toutes les grandes commissions de la Chambre, composée de vingt-deux membres, c'est-à-dire de deux commissaires par bureau. Elle a été élue le 11 février 1891; et, dans le journal *le Temps*, paru ce jour-là, je trouve le compte rendu suivant de l'élection des vingt-deux membres de la commission :

Les vingt membres composant la majorité se partagent en partisans purs et simples du projet présenté par le Gouvernement — c'est le plus grand nombre — et en membres réclamant diverses modifications de détail au projet. Toutefois, nous devons

dire qu'aucun de ces derniers ne subordonne son vote final en faveur du projet à l'acceptation de ses amendements.

Cela veut dire que vingt membres sont entrés dans la commission en disant, les uns : « Nous acceptons le projet de loi sans réserve »; les autres : « Nous l'acceptons à condition d'y introduire certaines modifications; mais l'intérêt public est tellement engagé que nous ne ferons pas de l'acceptation de ces modifications la condition de notre vote. »

Ainsi, voilà une commission qui, aussitôt formée, est acquise au projet de loi, à ce projet de loi infâme qu'on ne peut avoir accepté qu'à la condition d'avoir souillé ses mains en recevant de l'argent! Tous les partis y sont représentés : la Droite, le Centre et l'Extrême-gauche! Et tous ces députés disent : « Ici expirent nos divisions. Plus de querelles, parce qu'il ne faut pas jouer avec le crédit du pays. Nous essaierons d'améliorer ce projet; mais, si nos amendements étaient rejetés, préférer un instant une satisfaction d'amour-propre à ce qui est commandé par l'intérêt national, ce serait une forfaiture! »

Cette commission unanimement favorable s'est réunie; son avis a été immédiatement connu et a fait le tour de la presse française.

Vous affirmez, vous qui ne respectez personne, — parce que c'est votre industrie, — vous affirmez que M. Burdeau s'est vendu. Ne soyez donc pas du moins absurde dans la diffa-

mation et ne dites pas que M. de Rothschild a eu besoin d'acheter le rapporteur d'une commission qui s'était donnée d'avance !

Lorsque les bureaux nomment une commission, à la Chambre, — ceux qui sont familiarisés avec les usages parlementaires savent cela, — chaque candidat fait sa profession de foi et, dans la première réunion de la commission, fait connaître l'opinion du bureau qui l'a élu. Il rend compte des engagements qu'il a pris. Eh bien ! pour que M. de Rothschild ait besoin d'acheter M. Burdeau, il est une tactique que celui-ci devra suivre.

M. Burdeau va se réserver, il demeurera silencieux, inquiétant... ; il ne déclarera pas tout haut dans son bureau qu'il est partisan du projet de loi, il ne fera aucune confidence à ses collègues ; il ne dira pas à tous, ainsi que l'a attesté l'honorable M. Casimir-Perier : « Le renouvellement du privilège de la Banque de France est une question d'intérêt national ! »

Or, qu'a fait au contraire M. Burdeau ? Il a été de tout temps partisan du renouvellement du privilège de la Banque, et de tout temps il a lutté pour cette opinion. En voici la preuve ; c'est une lettre à lui adressée spontanément par un de ses anciens collègues en économie politique, l'honorable M. Coste, dont le nom est connu de beaucoup d'entre vous, Messieurs. Il écrit à M. Burdeau :

Ni vous ni moi n'avons jamais hésité un seul instant, en dépit de nos critiques, à proclamer la

nécessité de ce renouvellement, et, en vérité, je ne crois pas qu'il y ait un publiciste sérieux qui osât s'y opposer.

N'oubliez pas que M. Coste connaît bien les articles écrits dans le *Globe* autrefois, car il y collaborait, et cependant il termine ainsi :

Pour moi, mon cher ami, je suis heureux de rendre hommage à votre fidélité aux opinions économiques soutenues par vous dans le *Globe*, et je souhaite que tous les hommes d'Etat soient toujours aussi soucieux de mettre leurs actes d'accord avec leurs principes.

C'est après les déclarations faites par les membres de la commission que M. Burdeau a été nommé rapporteur. Pourquoi a-t-il été nommé rapporteur? Les honorables députés qui sont venus témoigner devant vous, Messieurs, l'ont dit à l'envi.

Une commission choisit son rapporteur quand elle a formé une majorité, et M. Burdeau a été désigné parce qu'il était partisan du projet et qu'il représentait fidèlement l'opinion de la majorité.

Ces simples constatations enlèvent à M. Drumont tout espoir et toute excuse.

Quand donc M. Burdeau se serait-il vendu? Vous avez dit, monsieur Drumont : « Quand on veut dédommager un homme, on lui donne un rapport à faire ! »

M. le marquis de Morès nous a dit à son tour que M. Burdeau avait fait attendre son rapport pour marchander !

C'est donc comme rapporteur qu'il s'est vendu ! Eh bien, autant l'accusation est atroce. autant, je puis le dire, elle est stupide. On n'achète pas, encore une fois, un homme qui s'est donné, on n'a pas besoin de prodiguer l'or à un rapporteur dont les sentiments sont connus, et qui n'est que l'instrument d'une commission dont la majorité, que dis-je? dont l'unanimité est acquise !

Maintenant, je ne dirai qu'un mot encore des dépositions que vous avez entendues. A la simple audition des noms des témoins, on pouvait prévoir quelle serait la nature du débat qu'on chercherait à faire naître.

M. Drumont n'a pas dit à un seul de ses témoins : « Je vous ai appelé à cette barre parce que j'ai déclaré que M. de Rothschild avait acheté M. Burdeau. Savez-vous quelque chose sur ce fait? » — Pas un témoin n'a été appelé à s'expliquer sur ce point. Ce n'est pas pour cela que vous les avez choisis. Vous les avez appelés pour tenter une série de diversions, pour démontrer que la finance est toute-puissante en France, que M. de Rothschild n'est pas un pauvre homme et qu'il a beaucoup d'or à sa disposition, pour refaire, une fois de plus, l'histoire de la Société des Métaux, pour tenter de faire le procès de la Banque de France. Il n'en est pas un auquel vous ayez osé dire : « Vous savez ce que j'ai dit de M. Burdeau; voulez-vous prendre cette accusation à votre compte? » (*Assentiment.*)

Le témoin Emile Serrant est venu rendre compte d'une conversation qu'il avait eue avec M. Allain-Targé. Tous ceux qui connaissent et qui aiment M. Allain-Targé savent qu'il n'a pas encore pris son parti du vote des conventions de chemins de fer. M. Allain-Targé lui a exprimé son mécontentement de son échec de 1884 ! Voilà les primeurs que M. Serrant vous apporte ! M. Allain-Targé aurait dit au témoin Serrant : « J'ai fait d'excellents discours, mais j'ai échoué ; ce phénomène ne se peut expliquer que par la corruption de la presse ».

Eh bien ! cela fût-il vrai, comment en conclure que M. de Rothschild aurait payé Burdeau? Ah ! Messieurs, je ne crains pas de dire que si l'honnête homme qu'on appelle M. Allain-Targé avait à juger M. Drumont, son opinion ne différerait pas de la mienne !

Pressé de questions, M. Serrant a dû reconnaître que ce n'était pas M. Allain-Targé qui avait dit : « Oh ! Burdeau, il est comme tous les autres ! » — parole en l'air qui ne vous éviterait pas le châtiment qui à chaque instant se rapproche de vous ; — c'est un boursier qui aurait dit que la presse était vénale et prononcé cette parole : « Burdeau?... Il doit être comme les autres !... »

Et voilà les dérisions — passez-moi l'expression, c'est la seule qni soit juste — qu'on substitue à la preuve qu'on doit faire. En vérité, rien n'est plus capable de soulever l'indignation que le spectacle auquel nous assistons. M. Drumont nous devait des témoignages, et ce sont

des propos de trottoir qu'il nous apporte! (*Vive adhésion.*)

Que dirai-je d'un autre témoin qui, pendant vingt mortelles minutes, nous a dit qu'il allait arriver à la question qui concernait M. Burdeau?

Auteur d'ouvrages incompris, il s'est adressé à des électeurs sénatoriaux qui n'ont pas voulu l'entendre. Il a déclaré, en définitive, que M. Burdeau pouvait être soupçonné parce que lui, M. Hubner, a demandé à des journaux de Lyon de publier ses élucubrations et qu'ils ne les ont pas accueillies! Eh bien, Messieurs les jurés comprendront qu'il n'y a encore rien à tirer de cette petite conférence que nous avons tous dû subir, et que, si quelque chose eût été surprenant, c'eût été de voir un journal quelconque ouvrir ses colonnes à d'aussi mortelles dissertations. (*On rit.*)

Je ne veux pas discuter une minute de plus une accusation qui n'est plus infamante que pour celui qui l'a portée.

N'est-ce point retenir trop longtemps votre attention? Vous avez à rechercher si jamais accusation plus odieuse fut portée contre un homme plus irréprochable; à peser les mobiles détestables auxquels le calomniateur a obéi. Vous avez à dire s'il est possible que l'honneur des citoyens soit moins protégé que leur fortune, s'il peut être permis que la vie si pure et si glorieuse que j'ai retracée soit tout à coup ternie par un de ces écrivains qui ne trouvent en vérité des souillures partout que parce que partout

ils ont porté la main. A M. Drumont vous devez un châtiment; vous devez une leçon à ceux qui seraient tentés, s'il en est, de marcher sur ses traces.

La diffamation n'est plus un accident, elle est devenue une industrie. Ce ne sont plus les idées que l'on combat en face, ce sont les hommes qui les défendent qu'on frappe par derrière. On ne surexcite plus les passions, on exploite les appétits, on propage la haine. Les esprits sont partout, dans les villages comme dans les cités, chaque jour assaillis, pénétrés et bientôt saturés par la calomnie, devenue le poison quotidien. Il fait son œuvre. Chez les uns, il développe l'esprit de révolte, qui ne s'arrête plus même aux derniers attentats. Que doit-on à une société pourrie?... Chez les autres, phénomène moins brutal et plus pernicieux peut-être, il éveille je ne sais quel découragement humilié, le dégoût de croire à toutes ces vertus nationales qui ont fait la France si grande et si forte : le désintéressement, les ardeurs généreuses, le culte de tous les progrès. Tout s'achète et tout se vend!...

L'étranger, pour nous discréditer, n'a point à surchauffer l'imagination de ses reptiles. Ici est le marché, le grand marché aux ignominies où il s'approvisionne! Quel crédit auront à ses yeux ceux que chaque jour on abreuve d'insultes?... Ah! l'abominable besogne!

Et cette nation cependant, qu'on représente ainsi faite d'une boue assez vile pour produire de pareils hommes et pour les supporter, est

celle qui, en vingt-deux années, a donné le spectacle de la plus merveilleuse renaissance intellectuelle et morale, reconquis sa place dans le monde, imposé une fois de plus à l'Europe l'ascendant moral de son influence et de son génie!... Vous avez jugé bien des crimes, mais pas un plus grand que celui que je vous dénonce. L'honneur même du pays, Messieurs les jurés, est intéressé au verdict que vous allez rendre. (*Applaudissements. — Mouvements prolongés.*)

AFFAIRE HUMBERT

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ELBEUF

AUDIENCE DU 14 JUIN 1898

On a pu trouver dans les notes qu'avait laissées M. Waldeck-Rousseau, et qui ont été publiées sous le titre de : *Testament politique de M. Waldeck-Rousseau*, les réflexions qu'avait fait naître dans son esprit pénétrant et plus enclin au doute qu'à la crédulité, l'étude du dossier Humbert (1). Ce dossier lui avait été remis par M. Duret, liquidateur de la Société Girard et Cie, maison de banque d'Elbeuf, créancière des époux Humbert de plus de quatre millions. M. Duret dirigeait contre les membres du Conseil de surveillance une action en responsabilité qui fut accueillie successivement par le Tribunal et par la Cour ; mais l'intérêt de la plaidoirie de M. Waldeck-Rousseau n'est pas là. Parmi les fautes reprochées au Conseil de surveillance, l'une des plus grandes et des plus funestes était d'avoir fait un crédit si considérable aux époux Humbert. Nous avons cru pouvoir nous borner à reproduire cette partie de la plaidoirie de Me Waldeck-Rousseau.

(1) Le document auquel il est fait allusion a été publié également en annexe dans le volume de discours de M. Waldeck-Rousseau intitulé : *Pour la République*, page 493.

29.

... Tout à l'heure, Messieurs, dans les conclusions qui vous ont été lues, j'entendais un passage qui m'a vivement frappé et dans lequel on alléguait qu'il était téméraire de notre part de faire un reproche, soit à M. Girard, soit au Conseil de surveillance du prêt qui aurait été consenti aux époux Humbert.

Ils sont, sans être nommés dans ces conclusions, le gros débiteur auquel il est fait allusion, et dont la delte va jusqu'à avoisiner le chiffre même du capital social.

Dans ces conclusions, on vous dit : il n'y a pas eu de témérité, car on ne peut souhaiter à une liquidation ou à une banque un débiteur plus solvable, plus certain, qui soit à un plus haut degré de tout repos, que ce débiteur à l'occasion duquel vous nous cherchez cependant querelle.

J'ai écouté ces paroles avec avidité et j'ai cherché à me pénétrer un peu de la grande confiance qu'elles respirent. Il s'agit, dans un procès de cette nature, de rechercher si le banquier, si le Conseil de surveillance ont ou non engagé leur responsabilité en faisant un prêt aux personnes dont il est question, et en le faisant pour les chiffres énormes que le tribunal va bientôt connaître.

Qu'est-ce que le compte Humbert et quels ont été les motifs pour lesquels la banque Girard a cru devoir leur ouvrir un crédit presque illimité? Je vais en parler, Messieurs, avec une

certitude relative, j'entends dire par cette expression que je connais bien maintenant l'histoire, au point de vue de la procédure, de l'héritage en vue duquel l'avance de la banque Girard aurait été consommée.

J'ai eu, en effet, dans l'intérêt de cette liquidation même, l'occasion de lire tous les actes et toutes les plaidoiries qui gonflent les volumineux dossiers des procès que les époux Humbert ont eu à soutenir, et voici, aussi vite que possible, ce qui se dégage de cet examen. Je dirai au Tribunal ce qu'il importe qu'il connaisse et ne lui ferai connaître, avec le parti-pris bien arrêté de ne rien dire d'inutilement désagréable, que ce qui est essentiel.

Messieurs, en 1883, on apprit qu'une demoiselle d'Aurignac, épouse de M. Humbert, avait été instituée légataire universelle d'un Américain cent fois millionnaire, qui s'appelait M. Crawford.

Un tel événement ne laissa point l'opinion indifférente, et, depuis, tout ce qui pouvait intéresser l'usage fait de cette grande fortune, fut naturellement observé par le public avec une grande attention.

La première conséquence de cet héritage cent fois millionnaire fut que les époux Humbert empruntèrent de l'argent. Héritiers de cent millions, ils se trouvaient dans une situation qui leur commandait, paraît-il, les emprunts, et c'est cette nécessité qui, sans doute, les amènera tout à l'heure à la banque Girard.

Je pense, Messieurs, qu'on leur fit ou qu'on

dût leur faire une objection timide : « Êtes-vous héritiers, êtes-vous légataires, êtes-vous cent fois millionnaires? et si vous l'êtes, comment se fait-il que vous en soyez réduits aux emprunts? »

Ils répondirent que la preuve qu'ils étaient héritiers, c'est qu'ils étaient en procès à l'occasion de la succession de M. Crawford. Des héritiers de M. Crawford avaient attaqué le testament, et, paraît-il, ils plaidaient contre ces héritiers : il n'y avait point de doute à émettre sur l'existence du testateur ou sur celle du legs universel.

Et, en effet, Messieurs, il existe un procès entre les héritiers : MM. Crawford, Robert et Henri, et les époux Humbert, et ce procès existe depuis 1885, et il est d'autant moins permis d'en douter que la liquidation, pour des motifs que je vous ferai connaître, a dû finalement intervenir, et qu'elle peut attester, hélas! que ce procès, quoique ceci puisse sembler invraisemblable, engagé en 1885, est encore pendant en 1898.

Ni le Conseil de surveillance de la banque Girard, ni personne ne paraît avoir demandé, ni savoir, après dix ans de plaidoiries, ce qu'était M. Crawford, le défunt, ce que nous appelons, dans notre langue du droit un peu fruste, le *de cujus*. Où est-il mort? et, avant de savoir où il est mort, je pense que le Conseil de surveillance demandera où il a vécu? Cet homme cent fois millionnaire a passé, modeste et inconnu, et semblable aux peuples heureux, il n'a pas d'histoire. Où était son principal établissement?

Vous comprenez bien, Messieurs, qu'on ne possède pas cent millions sans avoir un asile, un toit, une chaumière, et que sans avoir le goût excessif des acquisitions immobilières, on possède une terre, un château, ou tout au moins, comme disent les Anglais, un cottage; personne ne le sait, car je crois, Messieurs, que personne ne l'a demandé.

Où s'est ouverte sa succession? Ah! voilà un événement qui intéresse bien des personnes et, entre toutes ces personnes, une personne qui n'a pas le droit d'y rester indifférente, je parle du fisc; où les droits de succession ont-ils été acquittés? Ni les plaideurs, je parle des adversaires des époux Humbert, ni les époux Humbert, ni même les tribunaux, n'ont jamais semblé préoccupés de le savoir.

Tout au moins le testament..... ce testament était, on l'a dit, un testament olographe : avant de prêter des millions, on voudra savoir quel est le testament, chez quel notaire il a été déposé, on en voudra avoir une expédition notariée? A l'heure actuelle, je ne crois pas, car j'ai lu jusqu'aux plaidoiries sténographiées, que jamais, à aucune audience, on ait indiqué quel était le Tribunal qui avait ordonné le dépôt du testament, quel était l'heureux notaire qui le conservait dans ses minutes.

Un testament de cette sorte emporte ensuite une opération bien agréable pour le légataire, c'est la délivrance; à qui a-t-elle été demandée? devant quel Tribunal? si un Tribunal a été saisi, nous l'ignorons également.

Et, lorsqu'en 1888 les époux Humbert se présenteront chez M. Girard, M. Girard n'aura point la curiosité un peu inquiète qui m'anime; sur cette affirmation : « Nous allons faire un gros héritage », il ouvrira un crédit; et ce n'est pas par mille francs ou par centaines de mille francs que les époux Humbert emprunteront, c'est par millions!

A leurs créanciers, à ceux à qui ils avaient emprunté de l'argent, et qui leur adressèrent des demandes, non pas encore très pressantes, mais dictées par le désir très légitime d'un prêteur de rentrer dans ses deniers, nous savons, toujours par la procédure, ce témoin infaillible, que les époux Humbert répondirent : « Nous ne pouvons pas payer, et nous ne pouvons pas payer à raison de la circonstance suivante : Quand on a vu qu'allait s'engager ce procès formidable, on s'est dit : Que vont devenir ces pauvres cent millions? Et alors les frères Crawford nous ont tenu ce langage : Vous allez les prendre, vous allez les garder, vous en serez les séquestres amiables. »

Et, en effet, devant la première chambre du Tribunal civil de la Seine, notamment, on a produit un papier sous seing privé aux termes duquel les époux Humbert sont constitués séquestres amiables de cet héritage énorme. Il est dit dans cette convention qu'ils garderont ce trésor, mais n'auront pas le droit d'y toucher, qu'ils ne pourront pas changer la nature des titres et, chose bizarre, le même acte qui leur défend de transformer les titres en une autre valeur, n'in-

dique même pas quelle est la nature des titres dont le séquestre est rendu dépositaire! Il y a là, le Tribunal le comprend, pour ceux qui, ayant connaissance de cette convention de séquestre, voudraient procéder à des investigations qu'aurait pu rendre facile l'indication de la nature des titres, une difficulté de plus à vaincre.

Puis, la même convention de séquestre amiable porte que si les époux Humbert ont le malheur de distraire un centime de cet héritage ou de transformer des obligations de chemins de fer en rentes sur l'État, ils ne sont plus légataires, et toute la fortune revient aux héritiers Crawford.

Lorsque cette convention, aux termes de laquelle ils devenaient des gardiens, obligés à un désintéressement absolu, de la succession de H. Crawford, fut connue, il y eut des créanciers qui s'impatientèrent et qui posèrent cette question : « Mais enfin, est-ce que vous allez rester séquestres toute votre vie? » On leur répondit : « Tout va bien... car nous venons de transiger avec les héritiers de H. Crawford. »

Je n'ai jamais vu, Messieurs, des actes plus simples intervenir dans une affaire où il y eût plus de millions. Vous avez vu ce qu'est la convention de séquestre. Les frères Crawford transigent avec les époux Humbert sur une succession d'une centaine de millions; savez-vous comment cela se fait? Les héritiers Crawford ont écrit à M. et Mme Humbert : « Nous convenons de renoncer à toute prétention sur l'héritage de notre oncle, à la condition que vous nous payiez

neuf millions. » Et puis, les époux Humbert ont accusé réception de cette correspondance : « Nous vous confirmons que nous sommes bien d'accord avec vous pour que vous renonciez à tous les droits que vous pourriez avoir sur la succession de votre oncle, moyennant que nous vous paierons neuf millions... » C'est ainsi que les commerçants régularisent après la bourse les petites affaires.

Enfin, la succession devenait libre et l'on allait être payé? Pas du tout, car immédiatement on apprenait une mauvaise nouvelle, c'est que les héritiers Crawford entendaient soutenir que la transaction était nulle. Comment! nulle?... Ils ne contestaient pas que la lettre fût de leur écriture, ils ne contestaient pas qu'ils fussent de grands garçons et depuis longtemps majeurs; ils ne soutenaient pas qu'on ne peut transiger une affaire par voie de correspondance; mais ils disaient : « Il en est de cette transaction comme de certains traités diplomatiques; il y a des choses qu'on n'écrit point; et si nous avons consenti à transiger moyennant neuf millions, c'est aussi moyennant une clause secrète qui n'a point été écrite et aux termes de laquelle la sœur de Mme Humbert doit épouser le fils de l'un des deux frères Crawford. »

Je dis, Messieurs, de l'un des deux frères Crawford; j'ai lu, en effet, Dieu sait avec quel plaisir, la plaidoirie qui fût faite en leur nom par un de nos anciens bâtonniers, notre maître, Me Pouillet; et Me Pouillet, développant cette thèse, a, dans un fort beau mouvement, indiqué

qu'il ne désespérait pas qu'un jour ou l'autre Mlle d'Aurignac se laissât toucher par la constance et l'affection de ce jeune homme.

On va alors devant les tribunaux ; les époux Humbert assignent les héritiers Crawford devant le tribunal de la Seine pour faire dire que cette allégation d'une clause secrète n'est pas sérieuse, qu'il y a un écrit, une transaction, qu'elle est bonne, valable, et que par conséquent, il n'y a point à s'arrêter à de pareils expédients.

Ils rencontrent de la part des héritiers Crawford une très vive résistance, qui se traduit par de nombreux expédients de procédure : mais enfin, à la date du 27 octobre 1886, la première chambre rend un jugement parfaitement motivé dans lequel elle déclare que la transaction est bonne, qu'elle est excellente ; elle est tout ce qu'il y a de plus solide et par conséquent les époux Humbert, moyennant le paiement de neuf millions aux deux frères Crawford auront, dit le tribunal, la libre et entière disposition de toute la succession dont ils ont été institués légataires universels.

C'était là, Messieurs, une grande victoire, et qui dût vraiment réjouir ceux dont les prêts, dont les avances étaient subordonnés aux décisions de la justice.

Les héritiers Crawford allèrent en appel ; là, encore, on fit beaucoup de procédure ; mais enfin on ne mit guère que quatre ans, du 25 octobre 1886 au 3 janvier 1890, à obtenir la confirmation du jugement que le Tribunal de la Seine avait rendu. Les héritiers Crawford allèrent en cas-

sation, cela va sans dire, leur pourvoi fut rejeté. Voilà donc que tout est dit, et je crois que le plus défiant, le plus sceptique, le plus railleur, mis en présence d'un jugement comme celui d'octobre 1886, donnant, délaissant la succession aux époux Humbert à la condition de payer neuf millions, n'aura plus un doute après la confirmation de ce jugement par la Cour d'appel de Paris. Il est bien clair que désormais, les époux Humbert vont enfin pouvoir disposer de cette grosse fortune et pourront dès lors désintéresser leurs créanciers.

Ils ont eu, Messieurs, à ce moment, un scrupule infiniment honorable, mais, me permettront-ils de dire, infiniment excessif : l'autorité de la chose jugée leur faisait cette situation qu'en payant neuf millions ils gardaient la différence; ils se sont demandé s'ils pouvaient payer ces neuf millions en les prenant sur la succession Crawford ou s'il ne convenait point de les demander ailleurs, et ce scrupule a été appuyé dans leur raisonnement sur la considération que voici : Nous sommes séquestres à condition de ne rien distraire de l'hoirie; il y a bien un jugement qui nous envoie en possession, qui déclare que cette succession est nôtre moyennant le paiement des neuf millions, mais ne pourrait-il pas advenir que ces rusés Crawford ne vinssent dire après : « Pardon vous avez pris les neuf millions sur l'hoirie, donc vous êtes déchus ! »

Je crois, Messieurs, que si MM. Crawford avaient fait un procès, leur thèse et leur argumentation eussent éveillé un sourire. En effet, voici un

procès qui s'engage pour savoir à qui est une succession; l'une des parties, l'un des plaideurs dit : « Je consens à vous l'abandonner moyennant neuf millions. » Qu'est-ce que cela veut dire? Que moyennant qu'on délaisse neuf millions de cette succession à celui qui s'en contente, le surplus de la succession appartiendra à l'autre. Cela est, n'est-ce pas? bien clair; mais, vous comprenez que quand il s'agit de cent millions, on ne raisonne pas comme le vulgaire.

Les époux Humbert sont donc allés devant le Tribunal de la Seine, ils lui ont exposé leur cas de conscience, ils lui ont dit : « Oui, vous nous avez dit : prenez toute cette succession, donnez neuf millions aux Crawford et tout sera dit. Eh bien, nous n'osons pas; nous venons vous demander de juger, non pas que nous pourrons donner ces neuf millions, vous l'avez dit, mais que nous pourrons les prendre sur la succession en litige elle-même. »

Cette prétention, Messieurs, était si juridique, elle était si évidente, qu'elle a été accueillie par le jugement du 7 mai 1896 qui a dit aux époux Humbert : « Allez en paix, n'ayez plus ni inquiétude ni remords; en vous disant que la succession était à vous moyennant neuf millions payés à vos adversaires, j'ai entendu dire que vous prendriez ces neuf millions sur la succession. » Et en vérité, toute autre interprétation n'eût pas été bien raisonnable.

Mais les Crawford sont allés en appel, ils y sont encore. Le jugement dont je viens de parler est du 7 mai 1896, j'ai l'honneur de plaider devant

vous le 14 juin 1898. Comment a-t-il pu advenir que le résultat se fit si longtemps attendre, et se fasse attendre encore?

Les époux Humbert ont employé quatorze mois à mettre l'appel de cette cause au rôle de la Cour; et encore, ils ne l'ont fait qu'après une lettre pressante, j'ai le droit de dire presque menaçante, de l'honorable M. Duret.

L'affaire une fois au rôle, les Crawford laissent défaut; alors, à la date du 3 août 1897, il y a tout à l'heure un an, intervient un arrêt par défaut; il n'a été levé, Messieurs, que le 5 novembre 1897... il faut croire que la période des vacances ne se prête pas à lever les arrêts. Le 11 novembre 1897, l'un des Crawford, M. Robert Crawford, a formé opposition; lorsqu'on forme opposition à un arrêt par défaut rendu par la Cour, vous comprenez bien, Messieurs, que rien n'est plus facile que d'obtenir un nouvel arrêt : il suffit de le vouloir.

Or à ce moment, tout s'arrête et pas une diligence n'est faite pour que la Cour de Paris arrive à confirmer le jugement de 1896 qui met effectivement les époux Humbert en possession de cette fortune; et c'est après que cent visites, je n'exagère pas, de l'honorable liquidateur, n'eurent abouti à aucun résultat, qu'il prit le parti d'intervenir dans cette instance d'appel pour en ranimer la langueur.

Usant du droit qui appartient à tout créancier d'intervenir dans une instance qui concerne son débiteur, surtout s'il intervient dans l'intérêt de ce débiteur, l'honorable Me Duret disait aux

époux Humbert : « Peut-être cette lutte longue, opiniâtre et acharnée de la part des frères Crawford vous a-t-elle lassés; eh bien, me voici tout frais, plein de force et absolument disposé à vous prêter main-forte. J'interviens dans l'instance, et pourquoi? Est-ce pour vous nuire, pour vous contrarier, pour vous faire faire des dépenses? En un mot est-ce que je viens là comme un de ces créanciers d'humeur difficile qui en veulent à leur débiteur? Oh! non! je viens là pour me joindre à vous, pour plaider avec vous, pour parler comme vous, et pour demander en votre faveur la confirmation du jugement de 1896. » Rien, Messieurs, n'était plus de nature à rassurer des plaideurs ordinaires.

Me Duret faisait quelque chose de plus; il ajoutait : « Il ne me semble pas que le jugement de 1896 soit de ceux qui inspirent à l'intimé de graves appréhensions; mais enfin je vous apporte un moyen de plus, la nullité de la procédure des héritiers Crawford, et si, déjà forts en première instance, vous voulez devant la Cour avoir un moyen encore à ajouter à tant d'autres, le voici : l'appel notamment, l'opposition qui a suivi et qui en ce moment fait que la Cour est saisie d'une opposition à son arrêt par défaut, tout cela est nul, inexistant, et par conséquent vous ne devez pas avoir de nouveaux scrupules. »

Remarquez, Messieurs, que dès ce moment, — et la situation ne s'est pas modifiée depuis — l'affaire était devant la première chambre de la Cour, dans cet état : elle a été remise au rôle après l'opposition de M. Robert Crawford, M. Robert

Crawford n'a pas conclu, et pour que tout se termine et que le jugement de 1896 soit enfin chose jugée, il n'y a qu'à dire les trois mots consacrés que nos avoués à la Cour connaissent bien : défaut et confirmation. De sorte que nous avions bien un peu l'air de faire du zèle inutile quand nous nous adjoignions aux époux Humbert pour les aider à franchir un pas si aisé à traverser.

Quel a été l'accueil fait par les époux Humbert à notre intervention? Ils ont posé des conclusions de sursis! Ainsi voilà un débiteur qui plaide pour gagner son procès, voilà un créancier qui intervient pour l'aider à le gagner; et le débiteur prend des conclusions afin qu'il soit sursis à statuer sur le mérite de cette intervention, pour dire les choses plus clairement, sur le mérite de l'appui que le créancier lui apporte. Ceci, Messieurs, est déjà bien singulier.

Mais voici ce qui rend notre étonnement encore plus vif. Le liquidateur et ses conseils avaient recherché, en compulsant les assignations et les jugements, où se trouvent, où demeurent, où sont domiciliés les deux frères Crawford. Pour le savoir, Messieurs, il n'y avait qu'à consulter les actes notifiés : le Tribunal sait bien que les actes de procédure doivent porter l'indication du domicile de la personne. Nous les avons donc dépouillés.

Le premier acte de procédure qui a été signifié aux frères Crawford l'a été le soir, après dîner, au dessert, chez les époux Humbert eux-mêmes : ils traitaient les deux frères Crawford et, au moment où le dîner s'achevait, un huissier inter-

vint et notifia aux frères Crawford une sommation d'avoir à passer acte authentique de cette transaction par correspondance dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Le deuxième acte a été l'assignation donnée aux frères Crawford pour comparaître devant le Tribunal de la Seine dans cette instance terminée par le jugement de 1886; l'assignation a été notifiée, 170, rue de Rivoli, en un hôtel de voyageurs.

L'appel interjeté par les frères Crawford du jugement de 1886 porte cette indication sommaire : « Henri et Robert Crawford, demeurant à Londres » : il est nul, car ce n'est pas là une indication de domicile; mais personne n'a soulevé cette question de nullité.

Le pourvoi qui a été formé par les frères Crawford contre l'arrêt confirmatif de la Cour a été formé à la requête de : « Henri Crawford, demeurant à Londres », et de « Robert Crawford, demeurant Broadway, New-York, » c'est-à-dire dans une des rues de New-York, sans autre indication de domicile.

La seconde assignation, celle en interprétation du jugement de 1886, a été donnée à « M. Henri Crawford, Broadway 1302 »; vérification faite, il n'y a jamais eu dans Broadway de n° 1302. La même assignation a été donnée à M. Robert Crawford au n° 1202; c'est un hôtel, ce n'est pas un domicile, et par conséquent l'indication que porte la procédure n'est pas celle qui est exigée par la loi.

Je passe sur d'autres exemples, tous les mêmes,

et j'arrive à l'appel qui a été interjeté par les frères Crawford de ce jugement d'interprétation qui termine tout, s'il est confirmé; c'est cet appel qui est actuellement pendant encore devant la première chambre de la Cour. Il a été interjeté par Henri et Robert Crawford « se disant demeurer 1202, Brodway, New-York », c'est-à-dire dans cet hôtel de voyageurs, ce qui n'est pas non plus un domicile.

Les nullités de procédure, par conséquent, fourmillent; et, à côté des nullités de procédure, certaines inquiétudes se font jour dans l'esprit de ceux qui ne croient pas tout aveuglément : Qu'est-ce donc que ces deux millionnaires qui n'ont point de domicile connu, ce qui est l'une des expressions par lesquelles notre Code essaie de définir le vagabondage? Car, ne croyez pas qu'Henri et Robert Crawford soient de petites gens et des neveux maltraités par la fortune, plus maltraités encore plus tard par le testateur.

Dans cette plaidoirie de Me Pouillet, à laquelle j'ai déjà fait une allusion, l'avocat affirme que son client ne plaide pas pour de l'argent; que 80 ou 100 millions pour les frères Crawford, c'est une misère, et que si les époux Humbert comptent leur héritage par millions, c'est par centaines de millions qu'ils comptent leur fortune.

Nous vivons, Messieurs, dans un siècle de plein jour, où tout se sait, même ce qu'on serait désireux de ne pas voir connaître, et il se trouve que trois hommes, dans cette fin de siècle, ont traversé une période de curiosité effrénée, sans

laisser une trace : Crawford, l'oncle, l'ancien, dont nul n'a jamais su où il avait vécu et où il était mort, et ses deux neveux, fertiles en expédients de procédure, qu'on trouve en hôtel garni à Paris, qui prétendent avoir demeuré ensuite dans un hôtel garni de New-York, et qui n'ont pas une terre, pas une propriété, pas un domicile.

Ce n'est pas tout. Vous comprenez que lorsqu'un modeste liquidateur, comme M. Duret, se permet d'intervenir dans une instance de cent millions, et lorsqu'il a la prétention d'aider ses débiteurs à gagner leur procès, il fait tout son possible.

Alors M. Duret a voulu savoir si, au n° 1202, Broadway, New-York, on avait jamais connu un Crawford : car s'il n'y a pas eu de Crawford au 1202, Broadway, New-York, il n'y a pas de procédure, pas d'appel, pas de procès ; peut-être même n'y a-t-il pas de Crawford. Alors, nous nous sommes adressés à un solicitor de New-York, le plus honorable et le plus compétent, et nous lui avons demandé : « En quelle forme peut-on établir une preuve de ce genre, de manière qu'elle soit régulière et en la forme que prescrit la législation du pays ? Il nous a dit : Il faut prendre un notaire, ce notaire entendra des témoins, il en dressera un acte qui a la force de l'acte authentique, et par conséquent vous aurez entre les mains une preuve absolument décisive. »

L'enquête a eu lieu, le notaire a fait venir des témoins, le propriétaire et le gérant de l'hôtel ;

ils ont compulsé leurs registres et ils ont affirmé que c'était la première fois qu'ils entendaient parler d'un Crawford et que jamais, 1202, Broadway, à leur connaissance, il n'y en avait eu. Nous avons fait cette communication à l'avoué des époux Humbert et à l'avoué de MM. Crawford, il y a de cela plusieurs mois, et elle est jusqu'ici restée sans réponse.

Eh bien, Messieurs, quand on apporte à un débiteur désireux de gagner son procès de pareils moyens de confondre son adversaire, de montrer qu'il a donné de fausses adresses, de fausses indications et que sa procédure est nulle, il semblerait qu'on doit être bien accueilli ; il n'en a rien été, et les époux Humbert ont répondu en contestant la créance même de la liquidation Girard, et en disant que l'heure n'était pas venue encore de gagner leur procès contre MM. Crawford. Je me suis présenté devant la première Chambre de la Cour de Paris ; M. Duret y est venu avec moi ; chaque fois que l'affaire a été appelée, nous avons insisté pour qu'elle s'expédiât ; mais bien que l'adversaire n'eût même pas notifié de conclusions, les époux Humbert ont toujours résisté et ont obtenu de nouveaux renvois.

Aussi, quand tout à l'heure j'entendais dire : « Créance de tout repos, il n'y a eu aucune imprudence de la part de Girard, aucune imprudence de la part du Conseil de surveillance », malgré mon désir de croire, d'emprunter un peu de confiance à ces actes de procédure, je sentais la même anxiété peser sur mon esprit. Notez que

je n'exagère rien, que je ne veux retirer de cet exposé et de ce récit qu'une preuve, c'est que nos débiteurs ne sont pas pressés de gagner leur procès.

J'imagine qu'ils sont plus heureux que nous ; qu'ils savent où demeurent les frères Crawford, qu'il y a bien des frères Crawford, qu'ils sont bien riches par centaines de millions ; tout cela ils le savent, ils le gardent pour eux, c'est leur affaire ; mais ce qui confond, c'est que lorsqu'on n'a qu'un geste à faire et que trois mots à dire pour avoir la libre disposition des millions dont on a hérité, au lieu de prononcer ces trois mots et de payer ses dettes, on accumule et on multiplie les demandes de renvoi et les expédients dilatoires.

Alors, Messieurs, l'appréciation de ce qui a été fait par la banque Girard se place sous son véritable jour. Il n'est pas toujours vrai que le banquier à qui un prêt d'un million est demandé, réclame des justifications. J'ai entendu dire autrefois, et ce paradoxe me révoltait, qu'aller demander, quand on est un brave homme de petit négociant, 3.000 francs de crédit à une banque, alors qu'on n'apporte pas de garanties, c'est aller souvent au devant d'un échec ; mais que si, au lieu de demander 3.000 francs, on demande trois millions, il y a les plus grandes chances d'être bien reçu.

Il n'en a pas été autrement quand les époux Humbert sont allés trouver M. Girard et lui ont demandé de leur ouvrir un crédit de 800.000 francs. Le liquidateur a compulsé toutes

les pièces, il s'est dit : il y a un dossier, le dossier où se trouvent des renseignements sur la succession, sur son chiffre et sa réalité... Rien! Ce crédit de 800.000 francs a été ouvert sans autre garantie que la promesse que je vais vous lire. Les premiers articles de l'acte d'obligation sont relatifs à l'ouverture de crédit, puis l'article 3 porte :

« A ces présentes est intervenue Mlle Maria d'Au-
« rignac, laquelle après avoir pris connaissance du
« présent acte, a déclaré se porter caution solidaire
« des engagements pris par M. et Mme Humbert en-
« vers MM. Girard et Cie et donner son aval de
« garantie pour le montant des valeurs qui seront
« souscrites. »

De sorte que voilà le raisonnement qui est soutenu implicitement : « Vous me demandez 800.000 francs; avez-vous des garanties? — Aucune; nous avons un héritage, mais nous sommes en procès... » On trouve que cela ne suffit pas, et alors que fait-on? On s'adresse à une autre personne qui cautionne... et dont la situation est identiquement la même que celle des emprunteurs.

L'article 4 porte encore :

« M. et Mme Humbert déclarent avoir dans leur
« chai de Celeyran une quantité de 14.000 hectolitres
« de vin... et s'engagent à faire verser à la caisse de
« Girard et Cie le montant des ventes au fur et à
« mesure qu'elles seront réalisées. »

Ah ! cela me fait plaisir de savoir qu'il y a un

chai, dans lequel se trouvent 14.000 hectolitres de vin ; mais notez que ces 14.000 hectolitres ne sont pas, à concurrence d'une bouteille, l'objet d'un nantissement et que les époux Humbert, par conséquent, promettent purement et simplement, s'ils arrivent à vendre leur vin, d'en verser le produit dans la caisse de la Société Girard.

Le Tribunal, bien que ce pays ne soit pas un pays vinicole, a certainement entendu parler de la mévente des vins; il faut croire qu'elle a particulièrement sévi dans ce pays, car le compte des époux Humbert n'a pas cessé d'être débiteur.

Voilà donc un crédit de 800.000 francs ouvert. Savez-vous d'abord à quoi il a servi? A faire des époux Humbert les principaux actionnaires de la banque... Tout à l'heure, je discuterai rapidement la question de savoir s'il y a nullité de la Société pour défaut de versement du premier quart; mais tel est le fait : on ouvre un crédit de 800.000 francs aux époux Humbert et, sur ces 800.000 francs, 120.000 sont immédiatement appliqués à libérer les 300 actions qu'ils ont souscrites; de sorte que voilà un versement sur des actions qui est opéré au moyen d'un prêt consenti par l'établissement lui-même.

800.000 francs, c'était déjà un chiffre; il n'a pas tardé à être dépassé. L'ouverture de crédit est du 3 décembre 1888 : au 30 décembre, le compte est débiteur de plus d'un million, et à partir de ce moment, on voit se développer une circulation de billets qui, au 5 février 1895, dépassera cinq millions.

Mais quand le liquidateur, avec cette scrupuleuse attention qu'il convient d'apporter à des affaires de cette sorte, examinera le fond des choses, il trouvera que pour plus d'un million et demi, les effets en circulation sont des effets de complaisance.

C'est donc en créant des effets sans cause, remis à Girard pour que celui-ci puisse jouer plus longtemps la comédie de la solvabilité, que les époux Humbert ont permis ces amortissements et ces virements dont je vous ai parlé tout à l'heure. Etait-il nécessaire de faire surgir un compte de réserve capable de supprimer une perte de 200.000 francs? Les époux Humbert donnaient des billets. Mais vous entendez bien, Messieurs, que ces billets, ne supprimaient pas le passif de la Société; ils le remplaçaient par des valeurs, par un crédit, et ce crédit demeurait subordonné exactement aux mêmes éventualités que celui précédemment ouvert aux époux Humbert.

On pouvait donc, Messieurs, reprocher à ceux-ci d'avoir, en remettant à Girard des effets de complaisance, permis à ce dernier de prolonger sa vie commerciale ; c'est en faisant entrer cette faute et cette lourde responsabilité en ligne de compte que la créance de la liquidation Girard sur les époux Humbert, y compris les dommages-intérêts, a été fixée par une convention transactionnelle au chiffre de 4.500.000 francs.

Je crois que ce serait un abus que d'insister plus longtemps sur la régularité des opérations de la banque Girard...

AFFAIRE COQUELIN

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AUDIENCE DU 7 MARS 1895

Le théâtre tient dans notre littérature et dans nos mœurs une place si grande qu'on pourrait se risquer à dire qu'il remplit chez nous une fonction sociale. S'il n'était que le surintendant de nos plaisirs les plus nobles, ce serait déjà quelque chose. Mais en outre par la liberté dont il dispose, par la hardiesse avec laquelle il transporte sur la scène les problèmes les plus graves de la vie moderne, par l'influence qu'il peut avoir sur les mœurs, par la direction qu'il cherche à leur imprimer, par les tendances qu'il saisit et qu'il exploite, par les vérités ou les paradoxes dont il se fait le tribun, il mérite l'attention que les étrangers lui accordent tout autant que nous-mêmes et dont les acteurs sont les premiers à recueillir les fruits. Leurs querelles intestines ne laissent personne indifférent. Ils souhaiteraient l'obscurité qu'il leur serait impossible de l'obtenir. Mieux vaut encore se résigner de bonne grâce à subir l'éclat et la célébrité.

L'exposé qui précède la plaidoirie, le
l'arrêt que nous rapportons sont la m
face qu'on puisse placer au devant de

elle-même, car ils la feront lire et admirer. Me Waldeck-Rousseau avait pour adversaire Me Du Buit.

MESSIEURS,

Je n'étonnerai personne en disant que la Comédie-Française a toutes les délicatesses : elle a compris l'embarras où je serais pour louer M. Coquelin comme il le mérite et, par le prix auquel elle évalue sa concurrence, elle s'est chargée de montrer en quelle estime elle tient son grand talent.

Elle avait réclamé, il y a quelques années, à Mme Plessis 100.000 francs de dommages-intérêts; plus récemment, elle a réclamé à Mme Sarah Bernhardt 300.000 francs de dommages-intérêts. Mais le prix de toute chose a visiblement augmenté, et c'est une rançon véritablement royale qu'elle attend de M. Coquelin.

A peine avait-on appris que M. Coquelin allait paraître à la Renaissance, dans le rôle de Sosie, que le Comité — je parle de celui des comédiens — s'assemble; il agite les résolutions les plus extrêmes. On songe d'abord à nous dépêcher un exempt; on se résout enfin à nous envoyer un huissier... et non pas, Messieurs, celui des *Plaideurs* avec lequel M. Coquelin eût aisément pu s'entendre, mais un véritable huissier, porteur d'un véritable exploit, et quel exploit!

A la première infraction, sans plus ample démonstration d'un préjudice, M. Coquelin perdra la pension de retraite dont le capital a

été retenu sur les produits de son travail; *item*, à la première représentation et sans qu'une seconde soit nécessaire, M. Coquelin devra restituer à la Comédie-Française les 204.184 fr. 30 qu'il a gagnés en trente-sept années; *item*, chaque fois qu'il jouera, il devra verser à la Comédie-Française une bagatelle de 1.000 fr. !

Telles sont, Messieurs, les décisions du conseil, et l'occasion eût été belle pour Ruy Blas, s'il y eût pris part, de s'écrier : « Bon appétit, Messieurs! »

Ainsi, M. Coquelin, dépouillé de ce qui est, je le montrerai tout à l'heure, le gain de sa vie tout entière, du capital de sa pension et de ses revenus, obligé de payer 1.000 francs par représentation, c'est-à-dire une somme infiniment supérieure à celle qu'il peut obtenir, n'aura plus d'autre ressource que ce droit des pauvres qu'il a si longtemps contribué à grossir. .

Et toutefois, Messieurs, pour être exact, il faut reconnaître que la Comédie-Française est encore restée dans les limites d'une modération relative, car si les principes qu'elle pose sont justes, on peut se demander comment elle se borne à nous réclamer la restitution de 204.184 francs.

Chaque fois que M. Coquelin gagnait 100 francs comme sociétaire, on lui en payait 50, on mettait en réserve les 50 autres. Ainsi, partie de ses bénéfices sociaux lui étaient payés comptant et partie seulement à terme. Or, je ne vois pas comment, si la doctrine qu'on soutient est exacte, la Comédie-Française n'a pas songé qu'elle pouvait réclamer à M. Coquelin aussi

bien ce qu'elle lui a versé comptant que ce qu'elle lui a remis à terme. M. Coquelin a placé ses économies; il a quelques rentes, il possède quelques objets d'art, il a même quelques bons tableaux... Tout ceci, la Comédie-Française, si elle eût été logique autant que cruelle, aurait pu le lui réclamer!...

C'est bien le cas d'observer l'influence que peuvent exercer les milieux sur les esprits d'ordinaire les plus pondérés : cette prose inhumaine, cette assignation tragique n'ont pu être élaborées qu'en un lieu où la fiction règne en souveraine, tout retentissant encore des infortunes sans nom et des châtiments sans mesure dont le théâtre antique aime à remplir ses décors... Nous sommes aujourd'hui devant vous, tout se réduit à la lumière de l'audience et tout se précise. Mais j'avais besoin de me rassurer moi-même sur ce qu'il y a d'excessif dans la demande à laquelle je vais répondre.

Le procès que vous avez à juger, Messieurs, dont beaucoup de gens ont parlé sans le connaître et qui ne vous est pas exactement connu encore, ne ressemble à aucun autre de ceux que la Comédie-Française a dû soutenir. Elle a, veuillez bien le remarquer, invariablement plaidé jusqu'ici contre des sociétaires restés dans les liens du contrat de société, ayant promis par leur adhésion à l'acte de vendémiaire an XII de donner à la Comédie-Française vingt années de leurs services et de leur talent, puis, avant que ces vingt années fussent accomplies, partis brusquement, sans autorisation, sans congé, à

une heure par conséquent où chacun d'eux devait encore à la Comédie-Française des prestations plus ou moins étendues.

Pour ne parler que des deux exemples que j'ai cités tout à l'heure, en 1846, Mme Plessis quitta la Comédie-Française; elle n'avait que onze années de services, il lui restait neuf années pour remplir son engagement. Plus tard, en 1880, Mme Sarah Bernhardt quittait la Comédie-Française après quatre années de services seulement; elle devait par conséquent, à la Maison de Molière, seize années de services encore. Tous ces sociétaires brisaient donc un contrat qu'ils n'avaient point achevé d'exécuter, et le tribunal comprend à merveille combien était simple et forte la situation de la Comédie-Française, combien banale en même temps, et presque vulgaire.

Elle ne différait point de celle d'un négociant ayant engagé un commis ou un fondé de pouvoirs pour vingt années et voyant ce fondé de pouvoirs ou ce commis partir avant d'avoir rempli ses engagements.

Il est extrêmement intéressant à plus d'un point de vue de relire les plaidoiries de cette époque. Le rôle des avocats éminents qui défendaient les deux personnes illustres que je viens de nommer était bien difficile! Que dire en faveur d'un contractant qui n'a pas satisfait à son contrat? Si le tribunal veut — il y trouvera le plus grand plaisir — relire notamment la plaidoirie de notre éminent confrère Me Barboux, il verra que pour protéger sa cliente il ne pou-

vait que tenter de dérober des réalités saisissantes et prosaïques sous les enchantements d'une parole qui n'a jamais été plus brillante et plus charmeuse.

Mais aujourd'hui, est-ce qu'il y a dans le procès une question de cette nature et la situation de M. Coquelin est-elle, de près ou de loin, celle des sociétaires que vous avez précédemment jugés? Je réponds non, et j'éclaircis immédiatement, Messieurs, un point de fait qui est d'une importance capitale dans ce débat.

Après avoir entendu la plaidoirie si claire et si forte de Me Du Buit, l'esprit reste indécis cependant sur un point extrêmement intéressant à préciser : M. Coquelin est-il aujourd'hui aux yeux de la Comédie-Française un sociétaire *retiré*, ou bien M. Coquelin est-il ce que l'article 12 du décret de Moscou appelle « un comédien qui a été *retenu?* » Si M. Coquelin a été retenu dans les liens de son engagement, si de force on l'a prorogé, vous pouvez sans crainte invoquer les précédents. Mais si M. Coquelin, au contraire, a été autorisé à se retirer de la société, s'il n'a pas été retenu, il est manifeste qu'il a rempli vis-à-vis de la société tout son engagement, et qu'il ne refuse d'accomplir aucun devoir que son contrat lui impose.

Or, voici, Messieurs, ce qui s'est passé : M. Coquelin, qui avait été reçu au Conservatoire le 29 décembre 1859, a débuté à la Comédie-Française le 7 décembre 1860. A la date du 1er mars 1886, il comptait vingt-sept ans de services, sept de plus par conséquent que la durée

imposée par les différents articles du contrat de l'an II ou du décret de 1812.

Je n'ai pas besoin de rappeler après mon confrère quels services il a rendus, avec quelle ardeur il s'est donné; personne n'a jamais eu au même point la passion de son art et, pour le dire, la fièvre des planches! J'ai dans mon dossier une statistique assez curieuse; on y peut comparer les services rendus par M. Coquelin à ceux qui ont été fournis par les plus laborieux, je pourrais dire les plus valeureux, dans la même période. Vous verrez que M. Got a paru 3.132 fois sur la scène, M. Delaunay 2.455 fois, M. Maubant 2.171, et M. Coquelin 3.260! Il avait donc conquis quelque droit, non seulement après vingt ans, mais après vingt-sept, de quitter la Comédie-Française. C'est alors qu'il a demandé la liquidation de ses droits sociaux et son admission à la retraite.

A ce moment — et je ne discute pas encore, le tribunal le comprend, la validité de certaines stipulations — l'administration avait une alternative : allait-elle, malgré ces vingt-sept ans, usant de l'article 12 du décret de Moscou, lui imposer l'obligation de rester encore et de jouer à la Comédie-Française? Allait-elle au contraire, considérant qu'il avait largement rempli ses engagements, lui rendre sa liberté? C'est, Messieurs, cette seconde alternative qu'elle a choisie. L'arrêté contient, tout à la fois, un hommage rendu aux grands services de M. Coquelin et la constatation de ce fait, à savoir qu'il n'entre pas dans la catégorie des sociétaires retenus dans la

société, mais dans la catégorie des sociétaires autorisés à se retirer.

Comment est conçu cet arrêté? Permettez-moi de vous le relire :

« Considérant que l'article 12 du décret du 14 oc-
« tobre 1812 permet à l'Administration supérieure
« de retenir l'artiste sociétaire qui après vingt ans
« de services demande à prendre sa retraite... »

Voilà le premier paragraphe. L'Administration constate son droit; quel usage entend-elle en faire?

« Considérant que M. Coquelin comptera au
« 1er mars prochain vingt-sept années de services
« éminents rendus au Théâtre-Français; qu'après
« s'être vainement efforcée de le retenir amiable-
« ment, l'Administration ne croit cependant pas de-
« voir user envers lui du droit qui lui appartient et
« le contraindre à rester membre de la société dont
« il persiste à ne plus faire partie;
« Que d'autre part la retraite volontaire de M. Co-
« quelin ne saurait le dégager des obligations que
« le décret impose aux anciens sociétaires;
« Arrête :
« Article premier. — La démission de M. Co-
« quelin, sociétaire de la Comédie-Française, est
« acceptée... »

Ne dites donc pas que M. Coquelin se trouve sous l'application de l'article 12, ne dites pas que M. Coquelin a été *retenu*, ou s'il vous est permis de le dire, permettez-moi de vous faire observer que ce sera dans le sens purement

mondain du mot : il peut nous arriver de recevoir aux environs du dîner la visite d'un ami; nous insistons vivement pour qu'il s'asseye à notre table; il s'excuse, il n'a pas le temps, il se dérobe... Nous pourrons dire que nous avons voulu le retenir, il n'en est pas moins vrai qu'il est parti.

Avec M. Coquelin il ne s'est rien passé de plus. La Comédie-Française a essayé de le retenir, l'Administration eût désiré le retenir, mais on ne l'a pas retenu, et on l'a si peu retenu que l'article premier déclare que la démission de M. Coquelin est acceptée et que sa retraite sera liquidée en conséquence!

Alors le débat se précise.

La Comédie-Française ne prétend pas que M. Coquelin doive jouer pour elle, elle ne prétend pas qu'il soit resté vis-à-vis elle dans les liens d'un contrat qui l'oblige à paraître sur sa scène, elle ne prétend point qu'il lui doive six mois ou six années de services. Il n'est plus à elle, mais elle soutient qu'il ne doit être à personne. Le décret de Moscou lui a imposé des vœux perpétuels, une allégeance indélébile; esclave de ce nouveau fief, il a bien conquis le droit au repos, mais il a perdu le droit au travail!

Vous le voyez maintenant, Messieurs, il faut écarter et bannir des préoccupations de votre esprit tout ce qui serait emprunté à des procès antérieurs; c'est la première fois que pareille question se pose et je dirai tout à l'heure pourquoi c'est la première fois qu'elle se pose.

Ce simple aspect de la demande montre à quel point les prétentions de la Comédie-Française sont excessives, froissent les idées les plus chères à nos esprits, les notions juridiques les plus essentielles, les plus universellement reçues et c'est pourquoi, sans doute, dans la plaidoirie que nous avons entendue avec tant d'intérêt, Me Du Buit s'efforçait de vous donner à entendre que si vous n'accordiez pas à la Comédie-Française ce qu'elle réclame, elle serait frappée... au cœur! Qu'arrivera-t-il si, après vingt ans de services, des sociétaires peuvent jouer sur d'autres théâtres de Paris ou des départements? n'est-elle pas menacée dans son organisation, dans son avenir et dans ses finances?

Messieurs, ce qui arrivera, c'est ce qui est arrivé, car par un privilège dont il n'est pas jaloux, M. Coquelin est le seul des comédiens ayant appartenu depuis un demi-siècle à la Comédie-Française auquel on ait refusé l'autorisation de jouer où il voudrait et quand il voudrait. — Le nombre des comédiens de talent qui après vingt ou trente ans de services peuvent encore exercer un art si laborieux et si difficile n'est pas pour inquiéter l'Administration la plus craintive.

J'ai du Théâtre-Français, de sa force, des éléments qui le font si puissant et si prospère, une opinion beaucoup plus élevée que lui-même. Sa fortune a toujours été égale, malgré des conditions très différentes; sa force tient beaucoup moins au mérite de ses sociétaires envisagés séparément qu'à l'ensemble de leurs

mérites. Elle est faite de tradition, leur supériorité est faite de voisinage. Chacun d'eux peut passer sur une autre scène : il y jouera avec beaucoup d'éclat, il n'y montrera pas la même nature de talent. Elle donne à tous ses interprètes un sceau commun dont chacun profite sans qu'aucun puisse l'accaparer.

Aussi présente-t-elle ce spectacle unique qu'elle a pu être vingt fois découronnée sans que ses finances en aient dû souffrir. Elle n'a plus ni Talma, ni Mars, ni Georges, ni Raucourt, ni Duchesnois. Plus récemment, vous le rappeliez tout à l'heure, mon cher confrère, elle a perdu Regnier, Samson, Provost, Geffroy. Plus récemment encore, elle a vu partir, avec M. Delaunay, un amoureux si parfait que ceux qui tentent de le remplacer le font regretter chaque soir; avec M. Got, le plus âpre et le plus puissant des raisonneurs; avec Mme Sarah Bernhardt, la plus inspirée des artistes, également capable de s'élever jusqu'au rôle de Phèdre et d'élever jusqu'à elle des rôles certainement de moindre importance. Et malgré qu'elle perdît sans cesse quelqu'un de ses rayons, si la Comédie-Française a pu en être attristée, elle n'en a pas été appauvrie !

C'est donc, Messieurs, sans aucune préoccupation d'un désastre, qui ne menace nullement la Comédie-Française, que je vous demande d'examiner le procès qui nous amène devant vous.

Nous soutenons en premier lieu que la So-

ciété des comédiens-français, cette Société qui, dans l'acte de germinal an XII et par une rédaction qui n'a rien de classique, s'appelle « la Société de messieurs et mesdames les comédiens-français », nous soutenons que cette Société est sans qualité pour plaider; non pas, et vous l'avez bien compris dès à présent, qu'elle ne puisse se prévaloir d'aucune des dispositions du décret de 1812, mais parce qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 85; parce que si l'autorité administrative s'est à ce moment et par cet article réservé sur les comédiens-français un droit de tutelle et, disons le mot, de police, il n'a créé entre les sociétaires de la Comédie-Française aucune espèce d'engagement.

Nous ajoutons que si on admet, au contraire, la thèse de l'adversaire; si le décret de 1812 dans toutes ses parties doit être mêlé à l'acte social de l'an XII dans toutes ses parties; si un acte privé et un acte de la puissance souveraine ne forment qu'un seul tout — alors, Messieurs, ce sont les adversaires eux-mêmes qui démontrent votre incompétence. Vous n'avez pas le pouvoir d'apprécier un acte de société devenu acte administratif; vous n'avez pas le pouvoir de commenter et d'interpréter le décret de 1812, ni celui de 1850, ni celui de 1859 qui sont des actes administratifs; vous n'avez pas le droit surtout de rechercher quelle sanction peut être donnée à un acte administratif qui s'appelle l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886.

Enfin, Messieurs, si nous nous trompons et si vous deviez examiner le fond, nous vous ver-

rions aborder cet examen sans effroi, avec confiance. Lorsque l'article 85 aura été replacé dans son milieu, rattaché au régime légal, administratif, auquel il appartient, vous arriverez à cette conviction qu'il a, comme d'autres parties du décret de 1812 dont on ne se souvient même plus qu'elles aient existé, disparu avec le décret de 1864 supprimant le régime de la haute police appliquée au théâtre. Voilà mon programme, Messieurs; il est assez long et j'ai besoin de toute la patience du Tribunal pour le parcourir.

Par une dérogation à nos méthodes, je voudrais que le Tribunal me permît de l'entretenir tout de suite du fond, et en voici la raison. C'est qu'aucune des questions que je viens d'esquisser ne peut être utilement abordée, ne peut même être exactement formulée, si on ne connaît point ce que la plaidoirie qu'il a entendue ne lui a pas révélé, j'entends le régime dont le décret de 1812 et l'article 85 n'ont été qu'une manifestation isolée.

Si on lit l'article 85, il apparaît immédiatement qu'il apporte à la liberté des conventions l'exception la plus formidable, puisqu'en effet on en voit découler cette proposition : qu'un comédien, même après l'accomplissement des vingt années de services, peut être à tout jamais mis dans l'impossibilité de se livrer à l'exercice de sa profession.

Ce n'est pas la première fois que vous aurez à le juger. Dans un procès, celui de M. Got,

qui est rempli d'utiles enseignements au point de vue de ma cause, l'avocat qui plaidait pour la Comédie-Française, Me Nogent-Saint-Laurens, examinait l'objection que j'examine moi-même, en se plaçant au point de vue de l'article 12 du décret. Voici le langage qu'il tenait : « Qu'on « ne nous parle pas d'engagement perpétuel, « nous sommes tous d'accord pour recon- « naître qu'il ne peut en être pris ! Mais vous « défigurez l'article 12 — celui qui permet à « l'autorité de retenir le comédien après vingt « ans, — c'est un article dont il n'a jamais été « fait qu'un usage limité et précis » ; et il montrait que l'obligation qu'il permet d'imposer aux sociétaires est limitée à une période de dix années : après qu'il a fait vingt ans, on peut lui imposer dix années encore. Rien de plus naturel et rien de plus licite !

Il eût été, Messieurs, bien embarrassé de présenter à l'endroit de l'article 75 des explications aussi satisfaisantes : « Tout sociétaire retiré » — ce qui revient à dire tout sociétaire ayant exécuté le contrat de société — ne pourra paraître sur aucun théâtre « sans l'autorisation de notre Surintendant des Beaux-Arts ».

Cela revient à dire que vainement le sociétaire a rempli tous ses engagements, il reste soumis à l'autorité administrative qui peut le réduire pendant toute sa vie, sans qu'exception soit faite pour un jour ou pour une heure, à l'impuissance d'exercer son commerce ou son industrie. C'est bien ce qui dans notre droit s'appelle une servitude personnelle.

Je précise : Nul ne peut engager ses services à vie; nul ne peut s'engager à ne point exercer même pendant un délai déterminé une industrie, un commerce, si l'interdiction s'applique à tout le territoire. L'interdiction acceptée par un épicier ou par un marchand de charbon de se rétablir, si elle n'est limitée et quant au temps et quant au rayon, est nulle. La même interdiction même temporaire serait également nulle si elle n'était limitée à un périmètre déterminé. Ce sont là des axiomes incontestés. Et il n'est pas douteux, n'est-ce pas, Messieurs, qu'à l'heure actuelle un directeur de théâtre ne pourrait valablement obliger un de ses artistes à ne plus jouer postérieurement à l'accomplissement de l'engagement qu'il aurait signé. Ce sont là des vérités tellement élémentaires que le Tribunal ne me permettrait certainement pas de les fortifier par des lectures empruntées à la jurisprudence. La question a été jugée vingt fois par la première chambre de ce Tribunal, par la première chambre de la Cour de Paris; elle l'a été notamment à propos de sociétés et c'est un principe qui ne sera discuté par personne, qu'au point de vue du droit commun, du droit public, les interdictions de la nature de celle qui est formulée dans l'article 85 sont contraires à la liberté du commerce et de l'industrie.

Vais-je plaider maintenant que l'article 85 contenait une violation des lois générales du pays, d'un principe d'ordre public? Pas le moins du monde.

Je reconnais que l'article 85, que le décret

de 1812 étaient parfaitement licites au moment où ils ont été édictés. Je vais plus loin : non seulement ils ne blessaient pas les principes généraux du droit, mais ils les appliquaient sainement. Car s'il est vrai, Messieurs, que les conventions doivent être libres, il y a, si je ne me trompe, un article 1128 qui proclame que seules les choses qui sont dans le commerce sont soumises aux conventions des hommes. Le texte de l'article 85, le décret lui-même sont donc en harmonie parfaite avec une législation qui se résumait en ces mots : l'industrie du théâtre, celle des directeurs et celle des comédiens, n'est pas dans le commerce!

J'ai dit, Messieurs, que c'est aujourd'hui pour la première fois que la difficulté se présente : en voici la raison. En 1865, M. Geoffroy, qui n'était pas le premier venu, a obtenu l'autorisation de jouer; en 1871, c'est M. Lafontaine qui a obtenu cette autorisation; en 1872, c'est M. Ligier; en 1873, c'est Beauvallet; en 1879, c'est Talbot; en 1880, c'est Favart! Jamais jusqu'ici l'autorisation n'avait été refusée à un comédien ayant donné toute une partie de sa vie à la Comédie-Française. On a traité M. Coquelin de plus haut.

A quoi faut-il attribuer ou cet excès d'honneur ou cette indignité? Est-ce que M. Coquelin domine de si haut la Comédie-Française qu'il menace d'en effacer l'éclat? Est-ce que les sociétaires illustres qui la composent ont de leur valeur et de leur talent une si pauvre idée

qu'ils puissent s'imaginer même un instant que M. Coquelin donnant des représentations à la Renaissance, le théâtre qui est au coin de la rue Richelieu va chômer? Est-ce excès d'attachement? ne se consolent-ils point, comme ils feignent de le dire, du départ de M. Coquelin? M. Coquelin voudrait le croire, mais il a entendu, Messieurs, une voix très autorisée, celle d'un critique éminent qui exerce dans le conseil de la Comédie une influence légitime, le rappeler au sentiment des réalités, exprimer cette opinion que si M. Coquelin venait frapper à la porte, on pourrait peut-être l'entre-bâiller, mais qu'il devrait la franchir très humblement, en pénitent, avec un cierge de six livres au poing et dans le costume, non point d'un bourgeois de Boulogne dont il est, mais d'un bourgeois de Calais... De sorte que M. Coquelin ne peut pas attribuer non plus à des affections et à des regrets passionnés l'exception qui est faite à son égard.

Je viens de montrer les précédents qui l'avaient autorisé à penser qu'on serait pour lui plus secourable. Il s'en est fallu de très peu, Messieurs, qu'à ces précédents considérables il ne vînt s'en joindre un autre beaucoup plus piquant!

Mon confrère vous disait tout à l'heure que M. Coquelin est rentré en 1889 à la Comédie-Française. Ce qui prouve bien, disons-le entre parenthèses, qu'il n'est point dominé par les questions d'argent, c'est qu'à cette époque, en effet, l'honorable M. Claretie l'a fait venir.

M. Coquelin lui a montré un traité passé avec M. Grau, qui, pour quinze mois, lui assurait 450.000 francs. Il est rentré à la Comédie-Française où, dans le même temps, il en a touché 48.000!... Ceci montre qu'il sait succomber à des tentations d'un ordre plus élevé.

Et en effet, Messieurs, l'ambition qui ramenait M. Coquelin au Théâtre-Français, c'était celle de créer deux grands rôles : l'un dans une pièce que tout le monde a pu voir, *la Mégère apprivoisée*, l'autre dans une pièce qu'on a pu voir aussi et même entendre un peu, mais non pas longtemps, et qui s'appelait *Thermidor*.

Thermidor est donné sur la scène du Théâtre-Français... Vous vous rappelez l'émotion qui se produit; les uns prennent parti pour Danton, les autres pour Robespierre, et le parti de ces derniers semble avoir été le plus fort, puisque l'Administration supérieure ne trouva d'autre moyen de fermer cette tumultueuse controverse qu'en fermant la scène des Français au drame de M. Sardou.

Il en résulta beaucoup de mécontentements, beaucoup d'agitation. L'orage qui s'était d'abord concentré sur la Comédie-Française grossit, s'éleva et finit par atteindre jusqu'aux sphères ministérielles, et pendant qu'on se demandait ce qui allait advenir, une péripétie se produisit : le ministre des Beaux-Arts, quittant la rue de Grenelle (où probablement il ne trouvait pas assez de recueillement), se transportait chez l'honorable M. Gréard, à la Sorbonne, dans son cabinet; il faisait venir un académicien qui

s'appelle M. Legouvé et il le chargeait de transmettre à M. Sardou des propositions qu'il jugeait de nature à concilier les droits de l'auteur et les préoccupations du pouvoir. M. Legouvé a rendu compte de cette conversation mémorable dans une lettre écrite à M. Sardou et dont je détache ces lignes :

« Je ne crois pas pouvoir mieux répondre à votre « lettre qu'en vous rapportant textuellement mon « entretien avec M. Bourgeois, il y aura demain « quinze jours. Vous comprendrez tout à l'heure « pourquoi je ne l'ai pas fait plus tôt. C'est lui qui « m'a fait dire par Gréard qu'il désirait causer avec « moi de *Thermidor* et nous nous sommes rencon-« trés dans le cabinet de Gréard à la Sorbonne.

« Je n'ai pas insisté longuement sur la facilité « qu'il y avait selon moi de lever l'interdiction, « parce que j'ai vu que son siège était fait et qu'il « avait une idée en tête. Cette idée la voici : J'offre « à M. Sardou de lui rendre *Thermidor* pour Paris, « sauf sur les théâtres subventionnés. Je lui offre « de lui donner Coquelin, de permettre à la Comédie-« Française de céder les décors et costumes au « théâtre qui prendra sa place. Voulez-vous me « servir d'intermédiaire et faire en mon nom cette « proposition à M. Sardou ? »

La proposition est transmise à M. Sardou. Quelques jours se passent; M. Legouvé revoit le ministre ; il télégraphie à M. Sardou :

« Accepteriez-vous proposition en question ? Réponse télégraphique. »

M. Sardou, qui a de sa dignité personnelle

une opinion que personne ne trouvera exagérée, répond :

« N'accepte pas. Si avais consenti, affaire serait « terminée depuis longtemps. Réclame mon droit « tout entier ou rien et ne reconnais pas celui de me « dicter des conditions. »

Ainsi, pour apaiser une difficulté d'ordre nullement artistique, on trouvait extrêmement simple d'autoriser M. Coquelin à jouer ! à Paris ! dans le théâtre qu'il voudrait choisir ! avec les décors de la Comédie-Française !... Merveilleux article, n'est-il pas vrai, que cet article 85, également apte, comme un sabre fameux, à défendre les intérêts de la Comédie-Française ou à les combattre ! Et quand aujourd'hui, l'intérêt même de l'industrie du comédien est engagé, on vient vous dire que M. Coquelin ne peut pas donner quelques représentations à la Renaissance sans ébranler de fond en comble les assises vénérables de la Comédie-Française !

Voilà pourquoi, Messieurs, la question actuelle n'était jamais née, pourquoi elle se plaide aujourd'hui pour la première fois devant vous. Mais la voici posée. Il faut l'examiner ; je m'efforcerai de le faire aussi vite que possible.

Je dis, Messieurs, que l'article 85 fait partie d'un tout qui ne peut pas être divisé ; — qu'il se rattache à une législation qui mettait hors du commerce toute l'industrie du théâtre. Remarquez qu'il n'y a pas que le théâtre qui ait été mis pendant un long temps et qui puisse être

mis en dehors de la règle générale; il y a en effet infiniment d'autres industries qui ont été et qui demeurent soumises actuellement encore au même régime d'exception.

Jamais jusqu'en 1864, sauf pendant la Révolution, jamais le théâtre, l'industrie du théâtre, celle des comédiens n'ont été dans le commerce. J'entends qu'ils étaient gouvernés administrativement, arbitrairement, placés sous ce pouvoir qui s'appelle, dans le sens vrai et juste du mot, la haute police de l'État.

Cette proposition n'est pas contestable. Sans remonter bien loin, nous voyons qu'en 1669 l'*Hôtel des Comédiens entretenus par Sa Majesté* devient pour la première fois la Comédie-Française. Elle est placée dans le domaine de la maison du Roi, sous l'autorité d'un gentilhomme de sa Chambre. Les comédiens-français sont dans la vraie acception les comédiens du Roi.

Cette servitude ne va pas d'ailleurs sans compensation; elle leur assure un privilège; personne ne peut leur faire concurrence. Très asservis, ils sont très jaloux. J'en trouve la preuve dans un mémoire de griefs datés de 1739 dont je détache trois lignes pour vous montrer comment la Comédie-Française traitait les théâtres de la Renaissance ou de la Porte-Saint-Martin du temps :

« Les comédiens de Sa Majesté lui représentent « en effet qu'il est affligeant de voir leurs privilèges « ébranlés jusque dans leur fondement et attaqués

« par l'audace et la voracité des gueux de la « foire. »

Langage de pensionnaire de la Couronne! langage absolument justifié par le régime de police auquel ils sont soumis!

En 1791, vous le savez, pour un instant tout change; l'industrie des théâtres est rendue à la liberté, et cela sur la demande de Chamfort et de Beaumarchais, combattue tout à la fois par l'abbé Maury et par M. de Robespierre. Ce régime de droit commun ne dure qu'un temps. L'Empire survient, et c'est ici que je vous demande, Messieurs, d'accorder aux textes que je vais vous faire connaître toute votre attention.

Le premier décret relatif à la police des théâtres porte la date du 8 juin 1806; on peut dire qu'il rassemble et qu'il codifie toutes les ordonnances relatives à la police des théâtres : tout est soumis à la police, les théâtres, les directeurs, les acteurs, les auteurs... et le public. Aucun théâtre, par exemple, aux termes de l'article premier, ne peut s'ouvrir sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Aux termes de l'article 2, c'est le ministre de l'Intérieur qui assigne à chaque théâtre son répertoire.

Aux termes de l'article 4, les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française, de l'Opéra-Comique seront arrêtés par le ministre de l'Intérieur et nul autre théâtre ne pourra représenter à Paris de pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres sans leur

autorisation et sans leur payer une rétribution fixée de gré à gré, avec l'autorisation du ministre.

Les articles 5, 6, 7 et 14 ne font que fortifier l'impression de ce pouvoir discrétionnaire.

« Art. 6. — L'Opéra pourra seul donner des ballets. »

« Art. 7. — Dans les grandes villes de l'Empire, « les théâtres seront réduits au nombre de deux. « Dans les autres villes, il n'en pourra subsister « qu'un. »

Suivent pour les directeurs, auteurs et acteurs des prescriptions qui ne sont pas moins étroites. De plus amples lectures seraient inutiles pour montrer que c'est bien là le régime administratif, le régime de la haute police appliqué au théâtre.

Je viens de parler du public : il n'échappait pas davantage à la main de fer qui gouvernait alors la France et se faisait pardonner sa brutalité en la comblant de gloire. L'Empereur écrivait cette même année à Fouché :

« Ceux des jeunes gens qui ont fait tapage au « théâtre de Rouen, qui ne sont pas mariés et qui « ont moins de 25 ans seront envoyés au 8ᵉ de ligne « qui est en Italie. »

Certes, il n'eût pas été embarrassé de régler d'une façon plus sommaire l'incident de *Thermidor* ! Ce qui prouve dès à présent qu'il y a une notable différence entre les deux régimes qui

ont vu le scandale du théâtre de Rouen en 1806 et le tapage du Théâtre-Français en 1889!

Mais ce décret, qui est du mois de juin 1806, est très promptement suivi d'un autre décret du 29 juillet 1807 qui renchérit sur ce régime d'exception, encore et toujours en vertu des mêmes pouvoirs. Dès ce moment, l'autorité étend son action sur les artistes du Théâtre-Français et sur les artistes de tous les théâtres. Je lis en effet dans l'article premier :

« Aucune représentation à bénéfice ne pourra « avoir lieu que sur les théâtres mêmes dont l'ad- « ministration ou les entrepreneurs auront accordé « le bénéfice de ladite représentation. Les acteurs « de nos théâtres impériaux ne pourront jamais « paraître dans ces représentations que sur le théâ- « tre auquel ils appartiennent. »

C'est bien la main de la police, de l'Administration mise sur les acteurs! Mais ce n'est rien. On prévoit que quelque comédien-français pourra, ayant obtenu un congé pour aller donner une représentation à Bordeaux ou à Nantes, risquer de s'y oublier peut-être vingt-quatre heures de plus qu'il ne sied : aux termes de l'article 2 il sera rapatrié de brigade en brigade par les soins du préfet et du maire.

« Les préfets et maires sont tenus de ne pas souf- « frir que sous aucun prétexte les acteurs desdits « quatre grands théâtres qui auront obtenu un congé « pour aller dans les départements, y prolongent « leur séjour au delà du temps fixé par le congé.

« En cas de contravention, les directeurs des « spectacles seront condamnés à verser à la caisse « des pauvres le montant de la recette des repré- « sentations qui auront eu lieu après l'expiration du « congé. »

Est-ce que tout ceci ne vous montre pas déjà que le décret de 1812 ne sera pas un phénomène isolé, que l'article 85 n'est pas une manifestation isolée, qu'il ne sera, au contraire, que la mise en œuvre d'un régime général, déjà pratiqué, universellement subi et qui pèse non point seulement sur la Comédie-Française, mais sur tous les théâtres?

Avant d'y arriver, Messieurs, permettez-moi une dernière lecture, empruntée au décret du 19 août 1814, qui ferme en quelque sorte la parenthèse dans laquelle va se trouver enclavé le décret de 1812.

Il est extrêmement intéressant, ce décret du 19 août 1814, parce qu'il aide à résoudre une des difficultés qui vont naître de l'article 85. Une mesure administrative, une interdiction administrative, cela correspond nécessairement à une sanction administrative! Cette sanction résultant déjà du régime lui-même, nous la trouvions dans le décret de 1807, dans la faculté donnée au Pouvoir de fermer tout théâtre dont le directeur aurait contrevenu aux ordonnances, aux arrêtés! Tout ceci, Messieurs, va se préciser encore. Lisez par exemple l'article 110 :

« Tout directeur de théâtre, dans le mois de sa

« nomination et, chaque année, dans le mois qui
« précède l'ouverture de la campagne, doit envoyer
« au ministre de l'Intérieur le tableau de ses acteurs
« et actrices. »

Un directeur ne peut donc pas engager un artiste sans qu'il le fasse connaître à l'Administration.

« Art. 11. — Il ne doit engager aucun artiste s'il
« ne justifie », — j'allais dire d'une patente nette, —
« s'il ne justifie d'une autorisation délivrée par le
« directeur du théâtre auquel il a appartenu. Il ne
« doit engager ou faire engager aucun acteur que
« sur le vu d'un congé délivré par le directeur dont
« cet artiste quitte le théâtre...
« Il doit soumettre tous les ans son répertoire au
« ministre de l'Intérieur..., etc... »

Les autres articles ne sont en quelque sorte que la confirmation des dispositions que nous avons déjà vues dans le décret de 1807.

Contestera-t-on maintenant qu'en 1812 le théâtre fût hors du commerce — je ne dis pas hors la loi? Il est dans une loi qui le met hors du commerce; il n'est pas une industrie libre; un directeur ne peut pas ouvrir de théâtre, il ne peut pas engager un acteur, un acteur ne peut pas signer un contrat sans l'autorisation de l'Administration. Alors rien ne sera plus simple, le Tribunal le comprend, q[illegible] respecter les obligations particulièr[illegible] teront pour un comédien d'un arrêt[illegible] nant, comme nous, au repos!

C'est donc sous l'empire de cette législation et par application de ce régime administratif que le décret de Moscou a été rendu. Chassé de Moscou par l'incendie, Napoléon venait d'y rentrer au milieu des ruines fumantes. Des comédiens avaient suivi la Grande Armée, ils étaient dans la misère. Les troupes s'ennuyaient, elles étaient tristes. L'empereur ordonna que les comédiens qui avaient survécu à tant d'épreuves donnassent des spectacles. Sa pensée fut sans doute ramenée vers la Comédie-Française, et par une de ces oppositions auxquelles se complaisait son génie, ce fut du quartier général de Moscou, où la Fortune venait d'abandonner ses armes, qu'il data le décret de 1812...

C'est une manifestation nouvelle d'un pouvoir souverain et discrétionnaire. Ce n'est pas le décret de 1812 qui a créé l'arbitraire administratif, il existait depuis 1807, mais il en fait à la Comédie-Française des applications extrêmement intéressantes.

Ici, je me permets de vous rappeler, Messieurs, les indications que je vous ai fournies au début de ma plaidoirie, à savoir que je ne conteste pas du tout que le décret de 1812 ait pu modifier par certaines de ses dispositions certaines stipulations du contrat de Société de la Comédie-Française. J'entends soutenir — et je crois que cette proposition va devenir pour vous — qu'il contient aussi des prescrip-
ères à ce que les sociétaires peuvent
ux, des droits dont l'exercice ne

leur est point délégué, mais au contraire retenu par l'Administration toute seule.

L'article 12 mérite une observation : Si vous vous reportez à l'acte de société de la Comédie-Française, vous verrez qu'il avait prévu le départ d'un sociétaire après vingt ans, « à moins, disait l'acte de société, que la Société et le Gouvernement ne s'y opposent ». Eh bien, le législateur, ou pour mieux dire, l'auteur du décret de 1812, est plus logique. Il est bon jurisconsulte; il comprend à merveille qu'il ne peut pas appartenir à des particuliers de retenir indéfiniment un associé dans les liens d'un contrat; et c'est au gouvernement exclusivement que l'article 12 réserve le droit d'empêcher le sociétaire de quitter la Société et de le contraindre de servir encore pendant de nouvelles années.

L'article 12 du décret est, en effet, ainsi conçu :

« Tout sociétaire qui sera reçu contractera l'enga-
« gement de jouer pendant vingt ans; et après vingt
« ans de services non interrompus, il pourra prendre
« sa retraite, à moins que le surintendant ne juge à
« propos de le retenir. »

Dès ici une réflexion : Vainement les comédiens autoriseraient leur camarade à partir; si le gouvernement ne l'y autorise pas, il sera retenu, et c'est un premier exemple d'un droit retenu par le pouvoir à son profit et qui ne peut être exercé que par lui. Il en est bien d'autres exemples. Passons, si vous le voulez bien, à l'article 46 :

« Le surintendant déterminera, aussitôt la publi-
« cation du présent règlement, la distribution exacte
« des différents emplois.
« Il fera dresser, en conséquence, un état général
« de toutes les pièces, soit sues, soit à remettre,
« avec les noms des acteurs et actrices sociétaires
« qui doivent jouer en premier, en double et en
« troisième, les rôles de chacune de ces pièces, selon
« leur emploi et leur ancienneté, afin qu'il n'y ait
« plus aucune contestation à cet égard. »

Ici encore, apparaît le droit de surveillance exclusivement réservé à l'Administration qui agit dans la plénitude de son pouvoir.

« Art. 55. — Nos comédiens seront tenus de
« mettre à la scène, tous les mois, un grand ou-
« vrage, ou du moins, deux petits ouvrages, nou-
« veaux ou remis. »

Pensez-vous, Messieurs, que cette prescription confère à un sociétaire un droit quelconque contre la Société? Ou à la Société contre un sociétaire? Disons-le en passant : il y a ceci de remarquable dans le décret de Moscou que, tout le long de l'année, on le viole avec sérénité, et la Comédie-Française serait bien empêchée si l'un de ses associés venait soutenir qu'elle est obligée, chaque mois, de mettre à la scène un nouveau grand ouvrage ou deux petits! C'est là, encore une fois, un droit de l'Administration qui ne crée entre les sociétaires aucun lien contractuel, aucun engagement synallagmatique.

Ce n'est pas tout. Passons à l'article 63, il est fort intéressant :

« Le surintendant pourra appeler, pour débuter, « les élèves de notre Conservatoire » — cela c'est très « bien — « ceux des maîtres particuliers » — très bien encore — « ou les acteurs des autres théâtres « de notre Empire; auquel cas, leurs engagements « seront suspendus, et rompus s'ils sont admis à « l'essai. »

Est-ce là encore un article qui confère aux sociétaires des droits synallagmatiques entre eux?...

C'est l'exercice du pouvoir administratif sur tous les théâtres et sur tous les comédiens! Il y a au théâtre des Variétés, par exemple, un artiste qui est applaudi et admiré de tous, il a un engagement de vingt ans; eh bien! l'Empereur éprouve le désir qu'il vienne jouer à la Comédie-Française : il peut à la fois rompre l'engagement qu'il avait signé et l'obliger d'exécuter un engagement qu'il n'avait pas pris. C'est la presse appliquée au recrutement de la Comédie! Est-ce là encore une disposition qui crée au profit des comédiens de la maison de l'Empereur des relations entre eux?

Voici encore, Messieurs, l'article 75 qui rend cette vérité bien plus évidente :

« Tout sujet qui manque à la subordination en- « vers ses supérieurs..., etc..., etc..., est condamné, « suivant la gravité des cas, à l'une des pénalités « suivantes :

« Art. 76. — Ces peines sont les amendes, l'exclu- « sion des assemblées générales des sociétaires et « du Comité d'administration, l'expulsion momen-

« tanée ou définitive du théâtre, la perte de la pen-
« sion et *les arrêts.* »

Pensez-vous que cette disposition ait survécu au décret de 1864?... Si M. le surintendant peut mettre l'un des prédécesseurs de M. Mounet-Sully ou de Mlle Bartet aux arrêts, c'est évidemment en vertu d'un droit unilatéral, celui qu'il puise dans la force, dans la suprématie administrative, et certes! de cet article encore il ne résulte au profit des cosociétaires aucun principe d'action quelconque contre aucun des autres.

Enfin, Messieurs, vient l'article 85, et cet article 85 placé dans son cadre n'a rien qui nous doive surprendre ou qui puisse maintenant nous froisser. Tout à l'heure, on pouvait aller prendre en un autre théâtre un comédien et l'amener de force à la Comédie-Française — le faire jouer de par une lettre de cachet. La Société ne le pouvait pas! Si elle ne peut enrôler de force, elle ne peut davantage imposer par force l'inaction à un comédien dont l'engagement est terminé! Cette faculté qu'elle n'a pas, l'État ne la lui confère pas, mais il se réserve de l'exercer. Maître de fermer les théâtres, il veut garder le droit d'empêcher une concurrence qui peut tourner au détriment de son Théâtre-Français; mais, ce droit, c'est pour lui seul qu'il l'édicte :

« Tout sujet retiré du Théâtre-Français ne pourra
« reparaître sur aucun théâtre, soit de Paris, soit
« des départements, sans la permission du surin-
« tendant. »

Messieurs, qu'est-ce que cela veut dire? Pensez-vous que ces mots : « ne pourra reparaître » doivent être compris et appliqués comme s'ils se trouvaient dans un contrat intervenu entre deux particuliers? qu'on doive y ajouter aux termes de l'article 1142 « à peine de dommages-intérêts »? Mais ils ont un sens bien plus absolu! le sens administratif. « Ne pourra », ce n'est pas une menace, ce n'est pas une interdiction à peine d'être traîné devant les tribunaux pour y débattre des indemnités pécuniaires! Non! le comédien que l'Empereur ou le Roi, tout à l'heure, voudront empêcher de jouer sur un théâtre, n'aura pas besoin d'être amené devant la justice : il ne trouvera pas un théâtre où jouer! Tout directeur qui le recevrait verra sa licence retirée! Tout directeur qui l'engagerait sera poursuivi et traqué! ses recettes seront confisquées! De sorte, Messieurs, que cette interdiction d'ordre administratif, éminemment administratif, se traduit par une impossibilité matérielle. Ce sont, en un mot, des sanctions administratives, de police qu'elle entraîne!

C'est ce qui fait que le Conseil d'État déclarera tout à l'heure qu'il n'est permis à aucun tribunal, aucun, entendez-le bien, ni civil, ni administratif, d'ajouter à l'article 85 une sanction que cet article n'édicte pas, le propre d'un décret étant de se suffire, de mettre à son service la force même de l'État, et personne ne pouvant admettre que pour que force reste aux décrets, il faut se pourvoir devant les tribunaux civils.

L'article 85 aboutit donc à l'impossibilité pour les comédiens de jouer, parce que cette impossibilité résulte de l'ensemble de tous les textes, de tous les droits du pouvoir.

Ce régime, Messieurs, a duré jusqu'en 1864.

A-t-il survécu au décret de 1864? Voilà, Messieurs, la question qui domine toute l'appréciation que vous aurez à faire. L'industrie du théâtre a-t-elle continué d'être hors du droit commun, hors du commerce? ou au contraire est-elle rentrée dans le commerce, au même degré, de la même façon que toutes les industries humaines, et sauf des exceptions soigneusement limitées?

Messieurs, on eût beaucoup blessé le second Empire — je me trompe, le troisième, car c'est de l'Empire libéral qu'il s'agit — si on eût soutenu devant lui qu'il s'était borné à accorder aux directeurs des facilités d'ouvrir des théâtres.

Le décret du 6 janvier 1864 a une histoire. En 1864, l'opposition réclamait de très nombreuses libertés : la liberté de la presse, la liberté des réunions, et tant d'autres!... Il accorda deux libertés : la liberté de la boulangerie, dont nous n'avons que faire en ce débat, et la liberté du théâtre. Et dans quels termes l'accorda-t-il? avec une solennité que rendait bien naturelle la gravité du sujet. Voici d'abord le passage du rapport qui précède le décret de 1864 :

« Dans la séance du 5 mai dernier, Votre Majesté
« annonçait elle-même la suppression prochaine des
« privilèges auxquels l'exploitation des théâtres

« était jusqu'ici assujettie. Accueillie avec joie et
« reconnaissance par les écrivains *et les artistes*,
« cette mesure va recevoir aujourd'hui son exécu-
« tion; aucune entrave ne s'opposera plus désor-
« mais *au libre développement d'une industrie* dont
« l'influence sur le mouvement des lettres et des
« arts peut être si féconde. »

On ne peut pas mieux dire, ni davantage en moins de mots : on va rendre à la liberté l'industrie des théâtres parce qu'elle peut exercer et sur les mœurs et sur la culture intellectuelle une influence extrêmement féconde. Alors que fait le décret?

« Article premier. — Tout individu peut faire
« construire ou exploiter un théâtre à la seule charge
« de faire une déclaration au ministre de notre mai-
« son des Beaux-Arts, et à la préfecture de police
« pour Paris, à la préfecture dans les départe-
« ments.

« Les théâtres qui paraîtront les plus dignes d'en-
« couragement pourront être subventionnés, soit
« par l'État, soit par les communes.

« Les entrepreneurs de théâtres devront se con-
« former aux ordonnances, décrets et règlements
« pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la
« salubrité publiques.

« Continueront à être exécutées les lois existantes
« sur la police, la fermeture des théâtres, ainsi que
« sur les redevances établies au profit des pauvres.

« Toute œuvre dramatique, avant d'être repré-
« sentée, devra, aux termes du décret du 30 dé-
« cembre 1852, être examinée... »

C'était le maintien de la censure

« Tous les autres ouvrages en sont affranchis... »

Et le décret se termine par cette disposition de l'article 8 :

« Sont abrogées toutes les dispositions des dé-
« crets, ordonnances et règlements en ce qu'elles
« ont de contraire au présent décret. »

Quelle est la conclusion que j'en tire ? Celle-ci : Sont abrogées toutes les dispositions qui supposaient l'industrie du théâtre en dehors du commerce et qui ne sont pas compatibles avec la restitution du théâtre au droit commun.

Est-il conforme au droit général et à la liberté de l'industrie qu'un comédien puisse être empêché de jouer après qu'il a rempli son contrat? Véritablement non! Personne n'oserait le soutenir. Par conséquent, je ne crois pas me tromper en disant que de toutes les dispositions qui peuvent être atteintes par ce décret de 1864, il n'en n'est pas qui le mérite mieux que l'interdiction portée dans l'article 85.

Qu'est-ce que l'adversaire a répondu? Soutient-il que l'article 85 soit conforme aux principes de la liberté des engagements? non! Méconnaît-il que le décret de 1864 ait fait une révolution profonde dans la législation, dans le régime des théâtres? Non! Il vous demande de limiter cette modification à ce qui concerne les directeurs de théâtres, de déclarer que le décret de 1864 a bien proclamé la liberté de l'industrie des directeurs de théâtre, mais qu'il n'a pas proclamé la liberté de l'industrie des comédiens!...

Ceci, Messieurs, ne vaut pas qu'on s'y arrête : Il est visible que par là même qu'aucune autorisation n'est plus nécessaire, que les engagements des directeurs avec les acteurs sont rendus au droit commun, ce n'est pas seulement l'industrie de l'impresario qui va bénéficier des règles de notre droit civil, c'est l'industrie de tous ceux qui vivent du théâtre.

Il serait maintenant difficile de soutenir, devant le décret de 1864, qu'il est permis par exemple, aux termes de l'article 2 du décret de 1807, de ramener à Paris ceux de MM. les comédiens qui, ayant obtenu un congé de huit jours, se seraient attardés pendant vingt-quatre heures ; — je pense qu'il serait difficile de soutenir, qu'aux termes du même décret, un ministre pourrait confisquer les recettes des directeurs chez lesquels M. Coquelin se serait permis de jouer — il serait difficile sans doute, aux termes de l'article 10 du décret de 1813, de résilier les engagements qu'un acteur aurait pris avec un directeur — on ne pourrait pas, je suppose, de par l'article 11 du même décret, engager de force au Théâtre-Français un des pensionnaires de la Renaissance, du Vaudeville, du Gymnase, ou de la Gaîté.

Pourrait-on, de par l'article 63 du décret de Moscou, incorporer de vive force à la troupe que dirige l'honorable M. Claretie l'un quelconque de ceux qui ont la faveur du boulevard ? Pense-t-on qu'un décret ministériel de M. Goblet, de M. Bourgeois ou de tout autre puisse mettre aux arrêts un sociétaire qui aurait manqué aux

convenances? Est-ce que tout cela n'est pas tombé en poussière de par le décret de 1864?

Eh bien, Messieurs, s'il y a déjà tant de branches mortes tombées du vieil arbre parce qu'elles étaient pourries, comment me persuaderez-vous que l'article 85 lui aurait survécu? Il est, de tous les monuments d'un régime d'exception, celui qui a le moins de raison de subsister, parce qu'il est de tous, celui qui viole le plus brutalement toutes les règles et tous les principes de la liberté individuelle!

Enfin, Messieurs, je vous demande de vouloir bien considérer que l'abrogation de cet article 85 se soude en quelque sorte à l'abrogation des seules dispositions qui pouvaient permettre d'en assurer l'application. Ce n'eût point été un vain mot que de dire : M. Coquelin ne pourra pas jouer à la Renaissance! En 1813, nous n'eussions pas plaidé! Le pouvoir eût agi administrativement. Mais aujourd'hui?... Aujourd'hui, Messieurs, on nous donne ce spectacle nouveau d'un arrêté du ministre qu'on vous demande de compléter. On vous demande une injonction émanant d'un tribunal civil et interdisant à un comédien de faire ce qui lui est interdit déjà par un arrêté administratif! Qu'est-ce donc à dire? que l'arrêté administratif en lui-même est impuissant! qu'il n'est pas susceptible de la seule exécution que les arrêtés ministériels puissent recevoir, l'exécution administrative! Et c'est, Messieurs, par un véritable artifice qu'on vous présente, comme le point de départ de la demande, cet arrêté ministériel à côté duquel on vous sollicite en réalité

d'élever une nouvelle décision, de créer un contrat judiciaire.

Si vous en êtes réduits là, c'est parce que le décret de 1864 a enlevé à l'article 85 les sanctions qui pouvaient en assurer l'exécution, et c'est assez dire qu'il est abrogé.

Supposez que le décret de 1864 ne soit pas intervenu, je ne vous dis pas : supposez que nous sommes en 1812, je vous dis : supposez que nous sommes en 1820, en 1830, en 1855, ou en 1863 ; est-ce que M. Claretie plaiderait devant le Tribunal civil? Allons donc : le lendemain du jour où M. Coquelin aurait paru à la Renaissance, la Renaissance aurait été fermée, le directeur déchu, sa recette confisquée! Voilà les sanctions que comportait l'article 85 du décret de Moscou et qu'aucun jugement du tribunal ne peut remplacer.

J'ai donc montré au Tribunal combien toute cette législation se tient, combien elle est homogène et comment l'article 85 ne peut pas avoir survécu au droit supérieur dont il émanait.

Les explications que je vous ai fournies sur ce point vont me permettre d'être beaucoup plus bref dans l'examen des deux fins de non-recevoir que nous avons opposées.

La première est tirée du défaut de qualité.

Par défaut de qualité, j'entends dire que vous n'avez pas, vous Comédie-Française, vis-à-vis de M. Coquelin, une action contractuelle. J'entends le prouver en montrant que votre pacte social est sur ce point non pas seulement muet,

mais intentionnellement muet. Alors, s'il vous faut recourir au décret de 1812, à l'article 85, je vous répondrai encore : vous invoquez une disposition qui n'a créé entre nous aucune obligation synallagmatique, qui n'a pas été faite pour vous et contre moi, mais purement et simplement pour le Pouvoir et contre moi. J'entends prouver par là que s'il est possible que, aujourd'hui encore, en 1895, l'Etat puisse m'appliquer l'article 85, lui seul peut s'en servir, parce qu'il n'a créé que des droits de police à son profit sur les comédiens et qu'il n'a rien ajouté à notre contrat.

La proposition qui consiste à vous présenter comme étroitement mêlés le décret de 1812 et l'acte social de Germinal an XII est, si je puis ainsi parler, également vraie et également fausse : Il n'est pas douteux qu'en beaucoup de points, le décret de 1812 n'ait créé dans les relations entre comédiens de la Comédie-Française des aggravations ou des allégements, et chaque fois que vous me montrerez l'État augmentant la durée de l'engagement, par exemple, modifiant le point de départ de la retraite, touchant en un mot, soit pour le fortifier, soit pour le modifier, à l'un de nos engagements synallagmatiques, j'admettrai, et tout le monde admettra, que le décret de 1812 a modifié notre convention. Mais si vous me présentez une disposition, et il y en a de nombreuses de ce genre, purement administrative, je vous dirai que quand vous aurez prouvé que le décret s'impose à moi, vous n'aurez rien prouvé du tout : il

s'impose à moi dans la mesure qu'il édicte, il s'impose à moi pour l'obéissance qu'il me commande envers l'autorité, mais il ne modifie pas notre convention, et vous ne pouvez avoir qualité pour l'invoquer.

Il est si vrai, Messieurs, qu'il faut un contrat entre nous pour que la Comédie soit recevable, que l'adversaire, dans ses conclusions, le confesse.

Il cherche à l'établir en se prévalant de cette confusion à laquelle j'ai, je crois, mis un terme dès le début de mes explications. Le contrat, vous dit-il, il s'est formé le 7 octobre 1886, le jour où a été signé l'arrêté... Voici comment s'expriment à ce sujet les conclusions :

« Attendu que l'arrêté ministériel du 7 octobre « 1886 a eu pour but et pour effet, par application « de l'acte d'association et des décrets, de mettre à « la charge de la société le payement à M. Coquelin « d'une pension et la restitution des fonds retenus « sur sa part de produits;... que le même arrêté, en « vertu des mêmes dispositions, a imposé à M. Co- « quelin l'obligation *contractuelle* de ne plus paraî- « tre sur aucun théâtre; que la société ayant exécuté « en ce qui la concerne les obligations à sa charge, « a pleine qualité pour se prévaloir des obligations « mises à la charge de M. Coquelin. »

Cela, poursuit-on, est extrêmement simple : le 7 octobre 1886 nous vous avons dit : on va vous restituer 204.000 francs, mais ces 204.000 francs, ils sont le prix de votre inaction dans l'avenir. De même encore, nous vous four-

nirons désormais une pension de retraite de 8.000 francs, mais cette pension de retraite, c'est en ne jouant pas que vous la gagnerez!... Est-ce que c'est vrai? est-ce que cette idée peut un instant être prise en considération? Qu'est-ce donc que ces 204.000 francs? C'est ma part sociale, que j'ai gagnée pendant vingt-sept ans, c'est ce que j'ai laissé dans votre caisse et dans quel but? Relisez donc votre acte de société!

Art. 21. — Pour assurer le payement des pensions accordées sur les fonds particuliers de la Société, il sera prélevé chaque année et mois par mois sur la recette générale une somme de 50.000 francs.

Art. 24. — A la retraite de chaque sociétaire ou à son décès, le remboursement du capital de cette retenue sera fait à chaque sociétaire au prorata de ce qu'il y aura contribué.

J'ai donc moi-même contribué à former le capital de la pension...

Me Du Buit. — C'est une erreur, cela.

Me Waldeck-Rousseau. — Voyons! les 204.000 francs que j'ai gagnés pendant ces vingt-sept années sont cependant bien le prix des 3.260 représentations que j'ai fournies! et c'est en ne jouant pas que je vais suivant vous en acquérir la propriété!... Ah! Messieurs, voilà une théorie bien neuve : je sors du Théâtre-Français après vingt-sept ans de travail, je n'ai pas de droit à la retraite, et mes 204.000 francs appartiennent à la Comédie! mais si je veux bien ne rien faire, ne pas jouer pendant un certain nombre d'années, c'est alors seulement que

je vais gagner cet argent! Ne dites donc pas qu'en 1886 parce qu'on m'a versé les 204.000 francs et qu'on m'a promis une retraite, j'ai promis corrélativement de ne plus jouer. Vous avez fait ce que vous deviez faire vis-à-vis de moi, vous m'avez donné ce que vous deviez me payer et rien de plus. Je vais le montrer.

Je pourrais le prouver par de multiples citations, mais le Tribunal connaît maintenant l'acte de Germinal an XII et il me suffira d'un rapide aperçu.

Article 1 : Les comédiens-français s'associent.

Article 2 : Leur Société aura une durée illimitée.

Aux termes de l'article 3, cette Société sera commanditaire.

Aux termes de l'article 12, après vingt ans de service seulement, tout sociétaire prendra sa retraite. C'est ce droit que l'Etat, d'après cet article 12, peut seul modifier.

Article 13 : « Tout sociétaire qui se retirera « après vingt ans de service aura droit à une « pension viagère de... »

Voilà le texte que j'invoque. Et il ne comporte aucune restriction. Après vingt ans, et parce que j'ai joué vingt ans, je retire mes fonds sociaux et j'aurai une pension; c'est simple...

D'ailleurs, Messieurs, faut-il, avec des esprits aussi rompus aux choses de droit, insister sur ce qu'il y a de violemment faux dans un pareil raisonnement. Comment! je sors de la Comédie-Française, vous me dites: « Vous avez joué vingt-sept ans, je vais vous rendre votre argent; je

l'avais mis dans ma caisse, je dois vous le restituer, le voilà ; mais si vous jouez, je vous reprendrai cè que vous avez gagné pendant ces vingt-sept ans »... Où est-ce écrit, cela ? Dans notre engagement? dans l'acte de Société? Vous savez bien le contraire. Donc le contrat vous oblige à me rendre mon argent, à me faire une pension. Mon droit est né, exigible, et ce n'est pas l'arrêté ministériel qui le fera naître.

Il y a ceci, enfin, de prodigieux dans les conclusions qui sont prises devant vous, que M. Coquelin, le 6 février dernier, à minuit, devait à la Comédie-Française, si son action est fondée, 204.000 francs parce qu'il avait commis une infraction, parce qu'il avait joué!... une fois! Est-ce sérieux, est-ce raisonnable? En trois heures, j'aurai perdu ce que j'avais acquis en trente ans!... Il y a entre nous un contrat si exorbitant que M. Coquelin aurait promis à la Comédie-Française de lui rendre le gain de toute son existence, pour avoir, une fois, joué dans *Amphytrion?...*

Prenons donc l'arrêté comme il est fait, n'y ajoutons rien.

Aux termes de l'article premier, M. Coquelin est autorisé à faire liquider sa retraite, sa démission est acceptée, et si l'article 2 défend à M. Coquelin de jouer, conformément à l'article 85, il n'ajoute rien à cet article 85. Il n'ajoute rien à notre pacte social, il ne forme pas entre nous un contrat nouveau; il ne dit nullement que M. Coquelin ne devra plus reparaître à peine de perdre les 204.000 francs à lui

retenus dans le passé et sa retraite dans l'avenir!...

Donc, Messieurs, j'ai raison de dire que notre convention n'autorise pas la Comédie à m'interdire de jouer; c'est l'Administration seule qui se réserve ce droit; elle seule a qualité pour s'en prévaloir.

Non seulement, l'acte de société ne dit rien, ne contient nulle part l'interdiction de jouer après vingt années, mais il est muet intentionnellement, je l'ai dit et je le prouve. A une certaine époque, il y avait quelque chose de ce genre d'inscrit dans le contrat qui liait les associés; je vois que, le 1er mai 1724, les comédiens de la Maison du Roi règlent leurs petits arrangements, et ils conviennent dans la partie finale de la délibération de ceci :

« Ils arrêtent les pensions actuelles à 20.000 li-
« vres, et décident que désormais ils stipuleront
« dans les contrats qui les créent, qu'elles seront
« éteintes si les titulaires vont jouer sur d'autres
« théâtres de la capitale. »

Mais cette restriction, elle n'est plus dans l'acte de l'an XII et vous ne pouvez suppléer à son silence.

La convention est donc muette. Seul l'article 85 édicte une interdiction, et j'ai montré qu'il ne règle que mes relations avec le Pouvoir et non point mes relations avec la Société dont je cesse de faire partie.

Pour bien préciser ma thèse, un dernier mot. Si le décret de 1812, modifiant l'acte de société

de l'an XII, avait dit que nul comédien, retiré du théâtre, ne pourrait jouer à Paris ou dans les départements sans l'assentiment du comité, je serais d'accord avec vous que le décret de 1812 a modifié notre pacte social, qu'il a créé à votre profit des droits, à mon détriment des obligations; mais quand l'État retient ce droit pour lui seul, je prétends que vous ne pouvez pas l'exercer. Il le retient si bien pour lui seul qu'il importerait peu que la Comédie-Française nous autorisât à jouer demain à la Renaissance, elle n'en a pas le pouvoir; il importerait peu qu'elle nous interdise de jouer, il suffirait que l'autorité vînt à nous le permettre.

Ne voyez-vous pas aussi, Messieurs, que cette demande, portée devant un Tribunal qui ne doit former par ses jugements que des nœuds solides et respectés, présente le caractère le plus singulier? Que l'exécution de la sentence que vous rendriez resterait subordonnée au premier caprice? Que pendant votre délibéré un ministre des Beaux-Arts, suivant moi mieux avisé, écrive deux lignes de sa plume et nous autorise, il n'y a plus de procès! Qu'au lendemain de votre jugement, quand vous aurez condamné M. Coquelin à rendre 204.000 francs, sa pension de retraite, à payer mille francs de dommages-intérêts dans l'avenir par représentation, quand la Comédie-Française aura obtenu qu'on lui arrache, non pas une once de sa chair, mais toute sa chair — un ministre des Beaux-Arts, dise : « M. Coquelin est autorisé à jouer à la Renaissance », que deviendra votre sentence? La

Comédie va-t-elle garder nos 204.000 francs? Notre pension, cessera-t-elle de nous la servir? Qu'est-ce qu'un contrat qui ne lie pas les parties? Qu'est-ce qu'un jugement dont l'exécution ne dépend pas des plaideurs?

Tout se ramène, Messieurs, et je vous demande pardon d'avoir été si long, tout se ramène donc à cette idée fondamentale que la Comédie-Française peut bien tirer un profit indirect des injonctions ministérielles, mais qu'elle ne peut pas elle-même exercer des droits qui n'appartiennent qu'à l'autorité administrative; qu'en un mot si le ministre parvient à nous empêcher de jouer, elle en retirera un avantage personnel, mais qu'elle ne peut pas se substituer au ministre et revendiquer pour elle un privilège qui n'appartient qu'à lui.

Alors, Messieurs, j'arrive à l'examen du dernier moyen, et celui-là ne m'arrêtera pas longtemps. En effet, si Me Du Buit réussit à faire admettre sa théorie sur la recevabilité, il aura par là même, et avec deux jugements du tribunal de ce siège, démontré à l'avance que vous êtes radicalement incompétents.

Que vous demande-t-on de juger pour reconnaître que la Comédie-Française est recevable? Me Du Buit n'est point de ceux qui restent obscurs dans l'expression de leur pensée: M. Coquelin, vous a-t-il dit, est soumis à un pacte indivisible formé du décret de 1812, aussi bien que de l'acte social; tout cela ne fait qu'un, et par conséquent ce qui est écrit dans le décret

ou ce qui est prescrit dans l'arrêté ministériel forme contrat entre la Comédie et lui.

Eh bien, il est entendu, Messieurs, que nous acceptons maintenant cette doctrine comme vraie, et si alors elle est vraie, vous devez, même d'office, vous déclarer incompétents.

Pourquoi incompétents? d'abord, Messieurs, parce qu'on vous demande d'apprécier, d'interpréter un acte de société dont on a pris soin de vous montrer qu'il est un acte administratif; en second lieu, parce qu'on vous demande d'apprécier d'autres actes administratifs, le décret de 1812, celui de 1859, et tout spécialement l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886. Vous devenez encore incompétents parce qu'il s'agit pour vous d'apprécier quelles sont les sanctions que peut recevoir le même arrêté ministériel du 7 octobre 1886 et que la règle de la séparation des pouvoirs ne vous le permet pas.

Le procès que je plaide en ce moment, M. Coquelin l'a déjà gagné; il l'a gagné sous les espèces de M. Thierry, le 12 janvier 1866. Voici en effet, Messieurs, le procès extrêmement intéressant qui vint à cette époque devant le Tribunal et dont Me Du Buit vous a dit un mot.

M. Got demandait la liquidation et la dissolution de la Société des comédiens-français; elle est à durée illimitée, disait-il, un sociétaire a donc le droit de demander sa dissolution. Il réclamait alors la liquidation de l'actif. L'administrateur, M. Thierry, intervint devant le tribunal et développa les moyens que voici. Premier moyen, que Me Du Buit a puisé dans le

jugement : le décret de 1812 est mêlé, comme se mêleraient deux eaux semblables, à l'acte de société; il n'y a donc point ici une convention ordinaire soumise à l'appréciation du Tribunal, une convention privée; ce qui est soumis à l'appréciation du Tribunal, c'est une société organisée, régie administrativement.

M. Thierry continuait : M. Got a voulu se retirer en 1860; par un arrêté ministériel le ministre l'a contraint de rester dix années encore, il ne sera libre qu'en 1870; M. Got, en demandant la dissolution, méconnaît la portée de l'arrêté ministériel qui a prorogé son engagement jusqu'en 1870; vous êtes incompétents, car vous ne pouvez pas apprécier un arrêté ministériel.

Enfin, il ajoutait que tous les textes invoqués, décrets de 1812, de 1850, de 1859 et autres, étaient des actes administratifs que les tribunaux ne peuvent pas apprécier.

Et voici, Messieurs, le jugement que vous avez rendu et qui vous dispenserait au besoin d'en rédiger un nouveau, car vous y retrouverez tous les moyens d'incompétence qu'on a traités tout à l'heure avec tant de dédain. Le jugement commence par rappeler tous les textes, tous les décrets qui régissent la Comédie-Française; je recommande au Tribunal la lecture de cette partie des motifs que, pour abréger, je ne lis pas. Il continue alors en ces termes :

« Attendu qu'en présence des actes et décrets
« susrapportés, il y a lieu de reconnaître que la so-

« ciété du Théâtre-Français est en dehors du droit « commun, que le contrat de société n'est pas réglé « seulement par les décrets susdatés, et qu'ainsi le « véritable caractère de la société est celui d'une « institution du Gouvernement formée et régie ad- « ministrativement ;

« Atlendu par suite que le Tribunal ne pourrait « statuer sur la demande de Got sans être amené « nécessairement à apprécier des actes administra- « tifs et particulièrement les décrets susvisés qui « sont des actes du pouvoir exécutif ;

« Attendu qu'en prononçant la dissolution de la « société il infirmerait implicitement dans leur exé- « cution les décrets qui l'ont constituée et qui la « régissent.

« Attendu enfin que par un arrêté ministériel en « date du 16 février 1860, pris en conformité des « décrets de 1812, 1850 et 1859, l'engagement qui « lie la Comédie-Française à Got, sociétaire, est « maintenu dans tous ses effets jusqu'au 1er juil- « let 1870... ».

Mettez à la place de l'article 12 l'article 85, l'arrêté de 1886 à la place de celui de 1860, et vous pourrez ajouter comme le jugement que je lis :

« Attendu que si le Tribunal statuait sur la de- « mande de Got il devrait par cela même apprécier « ledit arrêté ministériel et que s'il admettait la de- « mande il paralyserait les effets de l'arrêté et l'an- « nulerait virtuellement contrairement à la loi qui « défend aux tribunaux civils d'entreprendre sur les « tribunaux administratifs et de connaître des actes « de l'administration. »

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de présenter d'autres développements. On invoque contre nous l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886; nous répondons : cet arrêté ministériel ne nous est pas opposable; il est entaché d'excès de pouvoir; voulez-vous qu'il soit valable, vous ne pouvez ni l'interpréter ni l'appliquer.

Pouvez-vous davantage apprécier notre acte social? Pouvez-vous dire que la Comédie-Française puise dans ses statuts mêlés aux décrets une qualité suffisante pour agir contre M. Coquelin? Non, car vous voilà conduits à apprécier des actes administratifs, l'acte de société, le décret de 1812, celui de 1850!

Est-ce que vous pouvez davantage dire que le ministre ayant, par arrêté, défendu à M. Coquelin de jouer, M. Coquelin sera obligé de restituer tout ce qu'il a reçu? Non, car vous voilà mis en demeure, et vous ne le pouvez, de faire exécuter un arrêté administratif, de donner force et sanction à cette disposition!

Enfin, Messieurs, ce n'est pas tout, nous ne soutenons pas seulement que le décret de 1886 ne nous est pas opposable dans son ensemble, dans sa prohibition générale; il est un point sur lequel il viole certainement la loi, c'est quand il nous interdit de jouer dans les départements. Pourquoi? Parce qu'il viole le fameux décret de Moscou, modifié par le décret de 1850, lequel porte que « tout sociétaire qui aura obtenu la liquidation de ses droits pourra jouer dans les départements sans autorisation ministérielle »; c'est l'article 14 du décret de 1850 que je cite

de mémoire. — Suis-je retenu ou suis-je libre, ai-je été admis à faire valoir mes droits à la retraite, ou m'a-t-on imposé un service supplémentaire de dix ans? Mais, Messieurs, poser la question, c'est la résoudre!

Ce n'est pas tout; il y a une dernière raison pour laquelle vous seriez absolument incompétents, c'est parce qu'on vous demande des sanctions qu'il n'est pas en votre pouvoir d'édicter.

J'ai éprouvé, Messieurs, un très grand étonnement quand j'ai comparé l'objet de la demande avec les principes qui la régissent. Première sanction : La Comédie-Française demande que notre pension soit supprimée. Est-ce qu'il vous est arrivé souvent, Messieurs, par un de vos jugements, de supprimer une pension établie par un décret rendu en Conseil d'Etat?... Je ne le crois pas. — Comment la pension nous a-t-elle été accordée? Par un décret rendu en Conseil d'Etat! Et vous allez dire que M. Coquelin est déchu de son droit à la pension?

On demande que nous rendions nos fonds sociaux. Qui est-ce qui nous les a donnés? qui est-ce qui les a mesurés? qui est-ce qui a déterminé notre part sociale? C'est une décision ministérielle rendue en conformité de l'article 11 du décret de 1812. Où puisons-nous le droit de retirer nos fonds sociaux? Dans l'article 24 du décret de 1812. Leur restitution est liée à la retraite : « A la retraite de chaque sociétaire, le remboursement du capital de cette retenue sera fait à chaque sociétaire... »

Et on a la prétention que vous alliez contre ce texte du décret?... on vous invite à créer un cas dans lequel la liquidation de la retraite n'entraînera pas la restitution des fonds sociaux?... Et vous seriez compétent?... Je vais vous montrer que l'autorité administrative elle-même serait impuissante à rien faire de pareil.

Ce n'est plus seulement le jugement rendu contre M. Got que je dois citer, je vous demande la permission de mettre sous vos yeux un document de jurisprudence qui n'a pas moins d'intérêt, un arrêté de conflit, d'abord, et un arrêt du Conseil d'Etat, ensuite, rendus dans une affaire qui concernait Mlle Georges. Voici exactement quelle était la position de Mlle Georges :

Le 16 janvier 1817, elle avait signifié à l'administrateur qu'elle entendait se retirer le 1er janvier 1818. Pour qu'elle pût se retirer, il aurait fallu qu'elle réitérât sa démission dans le courant de l'année. Mais, dès le 6 mai 1817, une décision du premier Gentilhomme de la Chambre du Roi exclut Mlle Georges par ce motif qu'elle est allée jouer à l'étranger, puis ensuite à l'Odéon. Voilà Mlle Georges exclue, il s'agit de savoir comment on réglera ses droits.

Ceci fit beaucoup de bruit, on se passionna même à l'Odéon! Permettez-moi une citation qui tranche sur l'ennui d'une discussion de la séparation des pouvoirs.

L'Odéon, ou plutôt les spectateurs de l'Odéon, épousèrent donc avec passion la querelle de Mlle Georges, et son procès n'était point encore jugé par le Conseil d'Etat que, reparaissant sur

la scène, elle vit le public enthousiasmé y jeter à pleines mains de petits billets contenant ces quatre vers qui sont bien du temps... L'Odéon s'adressait à la Comédie-Française :

Vieux temple où l'on repousse un mérite naissant,
Ton rival ne craint pas ton foudre menaçant;
Il possède sa reine, il ne veut pas la rendre,
Et tout comme un phénix il renaît de sa cendre.

Ce ne sont pas ces quatre vers, Messieurs, qui ont fait faire un pas à la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais ils montrent assez qu'on avait hautement réprouvé la mesure administrative qui pesait sur Mlle Georges.

Que fait-elle? Elle assigne l'administrateur de la Comédie-Française en liquidation de ses fonds sociaux. Immédiatement, arrêté de conflit basé sur ce qu'un tribunal civil est absolument incompétent, soit pour ordonner que les fonds sociaux soient liquidés, soit pour ordonner qu'ils soient payés. Le conflit est confirmé, par un arrêt du Conseil d'Etat. L'affaire revient alors devant le ministre et il rend une décision ministérielle en vertu de ce pouvoir contentieux dont un vice-président du Conseil d'Etat est, je crois, le défenseur, et qui en tout cas s'exerçait dans l'espèce; il rend, dis-je, la décision suivante :

« Attendu, en droit, que les articles 25 et 82 du « décret du 15 octobre 1812 prévoient et définissent » — veuillez bien écouter ceci — « les seuls cas où le « sociétaire doit perdre la somme pour laquelle il « aura contribué et être privé du droit de retirer sa « part du fonds annuel de retenue, et que les dis-

« positions pénales ne peuvent être étendues de ces « cas prévus par la loi à un cas non prévu; que les « deux cas uniquement prévus sont, suivant l'ar- « ticle 25, celui où le sociétaire aura quitté le théâtre « sans en avoir obtenu la permission du surinten- « dant, et (art. 82) celui où le sociétaire, après dix « années de service, ayant réitéré la demande de sa « retraite et déclaré qu'il est dans l'intention de ne « plus jouer, aura obtenu sa retraite;

« Attendu en fait : 1° que la demoiselle Georges « n'a pas quitté le théâtre sans avoir reçu la permis- « sion de Monsieur le Premier Gentilhomme et con- « séquemment qu'elle n'est pas dans le cas de l'ar- « ticle 25; 2° qu'elle ne se trouve pas plus dans le « cas de l'article 82 parce que, s'il est vrai qu'elle « eût, par exploit du 16 janvier, manifesté l'intention « de prendre sa retraite, il était nécessaire, pour « qu'elle pût manifester cette intention, qu'aux « termes de l'article cité et de l'article 8 du règle- « ment de 1816, elle réitérât pendant une année les « manifestations de cette volonté...

« Condamne la Société des comédiens-français à « rendre et restituer à la demoiselle Georges la « somme à laquelle s'élèveront les retenues opérées « sur la part annuelle de ladite demoiselle pendant « les neufs années dix-huit jours qu'elle a fait partie « de ladite Société. »

Quelle est la doctrine de cet arrêt? Le décret de 1812 ne prévoit que deux cas dans lesquels les fonds sociaux ne doivent pas être restitués au sociétaire; le premier cas, c'est celui de départ irrégulier, de fuite volontaire; le second, c'est celui de démission donnée une première fois et réitérée ensuite; et l'arrêt porte que,

s'agissant d'un décret, celui de 1812, qui a indiqué suivant les cas les pénalités qu'il entend appliquer, il n'est pas permis de les transporter d'un article à l'autre.

L'affaire vient devant le Conseil d'Etat, qui adopte la même doctrine, à la date du 15 octobre 1812 :

« Considérant que le Théâtre-Français continue « d'être régi par le décret du 15 octobre 1812, spé- « cialement en ce qui concerne la perte des droits « que les sociétaires ont à la pension et au rem- « boursement du fonds de retenue ; qu'ils ne perdent « leurs droits à ce remboursement que dans les cas « d'abandon et de retraite prévus par les articles 25 « et 82 dudit décret ; que l'expulsion prévue par les « articles 75 et 76 emporte privation du droit à la « pension, mais n'ôte pas au sociétaire expulsé le « droit au remboursement de sa part dans les som- « mes retenues. »

L'arrêt va même plus loin que la décision ministérielle, il juge, dans le cas plus défavorable, celui d'un sociétaire qui s'est fait jeter dehors, qu'on a bien le droit de ne pas lui servir une retraite, mais qu'on ne peut lui refuser la restitution de son fonds social. Eh bien! je vous le demande, les mêmes pénalités qui ne sont pas applicables au sociétaire chassé, le seront-elles au sociétaire retiré, s'il paraît sur un théâtre?

Faut-il insister davantage pour vous montrer sur quel terrain on vous demande de vous engager? On vous demande, Messieurs, trois choses que vous ne pouvez pas faire, trois choses que

vous ne pouvez pas ordonner : le retrait de notre pension, la restitution de nos fonds sociaux et, enfin, une sanction de mille francs par représentation... c'est-à-dire autant d'additions, d'aggravations ou d'interprétations apportées au texte de l'article 85.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'un mot à dire des dommages-intérêts, et encore je m'exprime bien mal en parlant de dommages-intérêts.

Je vous disais au début de mes observations que tout, dans ce procès, diffère des procès antérieurs; c'est qu'en effet jusqu'ici la Comédie-Française, plaidant contre des comédiens qui n'avaient pas rempli leurs engagements, justifiait *de plano* le préjudice dont elle entendait se plaindre. Il n'y avait pas, sans doute, de témérité à évaluer à 100.000 francs les services que peut rendre à la Comédie-Française une actrice comme Mme Sarah Bernhardt pendant seize années. Quel langage tenait-on? Voici, Messieurs, un extrait de l'assignation, que j'ai retrouvé dans l'admirable plaidoirie de Me Barboux :

« Attendu que les dommages-intérêts doivent être « fixés à raison des circonstances particulières de la « cause;

« Attendu qu'il y a lieu de prendre en considéra« tion le succès de Mme Sarah Bernhardt, l'impor« tance attachée au service de cette artiste; qu'en « outre de ses succès dans les rôles actuellement « tenus par elle, Mme Sarah Bernhardt était évidem« ment appelée par son talent à remplir ultérieure-

« ment et avec distinction d'autres rôles encore, et
« cela pendant seize années... »

Eh bien, Messieurs, seize ans de carrière de Mme Sarah Bernhardt ravis à la Comédie-Française, qui ne pense pas, je suppose, l'avoir remplacée, cela valait 100.000 francs sans conteste! Mais quand on est vis-à-vis de M. Coquelin, on tient un autre langage : on vous demande 204.284 francs, d'une part, on vous demande la suspension de la retraite, de l'autre, avec confiscation au profit de la Comédie-Française de la portion d'intérêt qui a été capitalisée au moyen du fonds social; et ce n'est pas tout : on vous demande encore 1.000 francs par infraction que M. Coquelin pourrait commettre dans l'avenir! — De sorte que la Comédie-Française ayant gagné d'emblée plus de 200.000 francs, M. Coquelin étant obligé de lui accorder **une subvention** de mille francs **par représentation**, si elle daigne **continuer** de jouer, ah! ce sera bien par amour de l'art et pour notre meilleur plaisir !

Mais ce qui est remarquable dans ce système, c'est qu'on ne peut pas, qu'on n'ose pas vous parler de préjudice. Non, on vous demande d'appliquer une loi d'airain extrêmement simple : Coquelin joue une seule fois? il perdra 204.000 fr., sa retraite, il payera mille francs... et des milliers de francs encore tant qu'il jouera, tant qu'il restera au théâtre! — Est-ce pour compenser un préjudice?

Il n'y a pas de dommages-intérêts, je suppose, sans un dommage qui soit justifié!

La Comédie-Française n'a cependant pas voulu prononcer ce mot; pourquoi se garde-t-elle de parler de dommage? Parce qu'elle sait qu'elle ne peut pas établir le moindre dommage et que M. Coquelin ne lui a causé et ne lui causera aucune espèce de préjudice! Elle le sait, Messieurs, parce que l'expérience est faite, parce qu'il serait puéril de soutenir que la caisse de la Comédie-Française se remplit ou se vide suivant qu'elle voit partir un grand artiste ou qu'elle en engage un médiocre! A quelles fluctuations ne serait-elle pas exposée?

M. Coquelin n'a pas tant d'orgueil, et c'est bien le cas de mettre sous vos yeux quelques lignes auxquelles j'ai déjà fait allusion et qui vous montreront que non seulement la Comédie-Française n'a rien perdu au départ de M. Coquelin, mais que son administrateur doit s'en applaudir. Voici en effet, Messieurs, ce que je lis dans le feuilleton d'un critique considérable, je pourrais dire le plus grave, le plus considérable des critiques :

« Le spectacle se terminait par une seconde re-« présentation de l'*Aventurière*. Elle n'a fait que « confirmer les impressions que j'avais emportées « de la première. Je dois dire cependant que la « salle m'a paru ce soir-là moins froide et moins « réfractaire. Leloir a été applaudi, comme à son « ordinaire, dans le rôle du sacripant, où sa haute « taille et ses jambes fendues en compas le servent « à merveille. C'est le meilleur don Annibal que « nous ayons eu depuis Regnier, dont le souvenir « est resté dans ma mémoire comme un éblouisse-

« ment. Coquelin aîné, dont la trompette avait plus « d'éclat, était moins le personnage, à mon sens. « Coquelin ne joue que les Coquelins, il est toujours « et partout Coquelin.

« On me demande ce que je pense de sa rentrée, « que les journaux annoncent comme prochaine, à « la Comédie-Française. La question ne me paraît « pas avoir l'importance qu'on a l'air de lui accor- « der. Coquelin n'est réellement supérieur que dans « les grands valets...

« Le malheur est que Coquelin n'aime plus à les « jouer et préfère à cet emploi d'autres rôles où il « s'imagine qu'il agréera davantage au public. Ce « n'est donc pas précisément pour jouer les grands « valets qu'il rentrerait à la Comédie-Française. Il « en prendrait d'autres où il est remplaçable, où il « a été remplacé sans désavantage. Je vous faisais « remarquer tout à l'heure que Leloir lui était supé- « rieur dans don Annibal. Croyez-vous que Féraudy « n'a pas été plus fin, plus varié, plus comique dans « le Pégomas des *Cabotins* que n'eût été Coquelin ? « Berr joue à présent *Gringoire* de façon à n'y lais- « ser regretter personne. Coquelin, si l'on excepte « les quelques rôles de grands valets qu'il ne joue « plus, ne fait pas défaut à la Comédie-Française. Il « y sera une force de plus et voilà tout; et je l'y « verrai rentrer avec plaisir, à condition qu'il y « rentre, non en conquérant, non en capitaine Fra- « casse, mais à son rang, comme pensionnaire; « j'entends, comme pensionnaire docile, conscien- « cieux et dévoué à la maison. Car, s'il ne doit re- « venir que pour tout bousculer et repartir ensuite, « comme il l'a déjà fait une fois, j'aimerais autant « qu'il continuât à promener à travers l'Europe un « talent dont il paraît qu'elle commence à se las- « ser. »

Allons! la Comédie n'est pas menacée. Coquelin y est si bien remplacé! D'autres sont venus qui se sont réparti ses rôles, Scapin, don Annibal et le duc de Septmonts, où ils sont si à l'aise qu'on se demande parfois s'ils les remplissent!

M. Coquelin n'a pas la prétention d'être indispensable! il considère seulement qu'avec le modeste talent qui lui a été départi il peut encore exercer son industrie d'une façon honorable. Mais il y a quelque contradiction à lui faire dire par un ami de la maison qu'il n'est plus indispensable et à lui faire réclamer par son avoué quelque chose comme 400.000 francs, plus un compte à faire!...

Disons donc, Messieurs, que si la Comédie-Française ne parle pas de préjudice, c'est parce qu'elle ne peut pas en justifier, et aussi parce qu'elle ne serait pas plus juste pour le public qu'elle n'était juste tout à l'heure pour elle-même. Non, elle ne serait pas juste pour ce public parisien, français, européen, si varié, si nombreux, renouvelé incessamment, assez avide de théâtre pour aller entendre *Phèdre* ou *Amphytrion* à la Renaissance, *La Bûcheronne*, *Une Famille* ou telle autre pièce classique au Théâtre-Français. Ce n'est pas parce qu'une scène se remplit qu'une autre scène se vide.

Et quand je tiens ce langage, Messieurs, j'ai sous la main la preuve que je ne me trompe pas. Ah! si les comédiens avaient de l'orgueil! s'il se trouvait dans cette brillante pléiade qui a déjà fait oublier et Regnier, et Got, et Delaunay,

quelque sociétaire dont la superbe dût être rabaissée, je lui recommande la méditation du petit tableau qui est à mon dossier et que voici :

En 1877, avec Sarah Bernhardt, la Comédie-Française réalisait des parts sociales de 20.000 francs ; en 1879, avec Sarah Bernhardt, elle réalisait des parts sociales de 24.000 francs.

En 1880, la grande fugitive abandonne la Maison ; savez-vous ce qu'elle fait, la Maison? de 24.000 francs avec Sarah Bernhardt, elle porte dans l'année 1880 ses parts sociales à 30.000 ! Voilà Sarah Bernhardt en voyage, la Comédie fait 40.000 en 1881 ! Mais le danger va devenir plus grand, car en 1882 elle est de retour à Paris, elle s'installe à la Porte-Saint-Martin, où tout le monde va l'entendre dans *Fédora*... La Comédie-Française va souffrir, pâtir, sa caisse va gémir? allons donc ! les parts sociales sont encore cette année de 40.000 francs.

Sarah Bernhardt disparaît : ne pensez pas que les recettes du Théâtre-Français vont monter ! Elle a disparu en 1883, 1884, 1885 et 1886 ; les parts du Théâtre-Français, en son absence, quand elle ne lui fait plus concurrence, tombent de 40.000 à 30.000, à 20.000 à 28.000 et à 20.000 francs. Ah ! ici, Messieurs, il y aurait peut-être une place pour une étude à la fois physiologique et psychologique. Je pourrai montrer que certains théâtres n'éveilleraient pas à eux seuls le goût du théâtre, que d'autres au contraire excellent à le faire naître, qu'alors il devient une habitude. Ainsi, lorsque Mme Sarah Bernhardt attirait à la Porte-Saint-Martin des foules émer-

veillées, elle suscitait en elles le goût du beau, de l'art, et de là pour aller aux Français il n'y avait qu'un pas...

Mais ce que je viens de dire ne regarde que la concurrence faite par Mme Sarah Bernhardt; le Tribunal comprend bien la démonstration que je poursuis : je veux arriver à le rassurer, je veux qu'il soit sûr que la Comédie-Française ne perdra pas un denier si M. Coquelin joue à la Renaissance. Eh bien, parlons de M. Coquelin... Son orgueil va souffrir... moins encore que celui de Molière.

M. Coquelin part en 1887 : la part sociale est de 18.000 francs; il reste absent en 1888, la Comédie-Française fait 2.000 francs de plus; il est encore absent en 1889, la part sociale monte à 35.000 francs.

Me Du Buit. — C'est l'Exposition!

Me Waldeck-Rousseau. — C'est l'Exposition, en effet. Prenons pour comparaison le chiffre de 18.000 francs, en 1887. Arrivons à 1891, je vais devenir peut-être plus éloquent; en 1891, il n'y a plus d'exposition, quoique à Paris il soit toujours téméraire de dire qu'il n'y a pas quelque exposition, mais il n'y en a aucune qui puisse enfler les recettes d'un théâtre. M. Coquelin est revenu, il est à Paris, la part sociale, en 1891, est de 16.000 francs. M. Coquelin rentre chez elle, il lui apporte sa trompette, comme le dit si naturellement M. Francisque Sarcey, et le peu de talent qui a survécu à la liquidation de sa retraite... Eh bien! les recettes qui, avant sa rentrée, donnaient des parts sociales de 18.000 francs

ne donnent plus que des parts de 16.080! Il disparaît en 1892, elles remontent à 18.000!...

Que voulez-vous! ce n'est pas moi qui fabrique ces chiffres, mais ils auraient été inventés dans l'intérêt de ma cause qu'ils n'auraient pas mieux parlé.

Mieux encore! voilà une concurrence que M. Coquelin ne comparera jamais à la sienne, c'est celle de Sarah Bernhardt dans *Phèdre*. J'ai eu la curiosité de comparer les grosses recettes de la Renaissance avec les recettes du Théâtre-Français, les mêmes jours. Le 20 septembre 1893, avec *Phèdre*, la Renaissance fait 7.504 fr.; la Comédie-Française donnait une très bonne pièce, mais qui n'est pas de Racine, elle s'appelle *La Reine Juana*; elle fait 8.961 fr. 82. Le 3 décembre 1893, la Renaissance avec *Phèdre* encaisse 7.150; la Comédie-Française avec *La Reine Juana* toujours 8.430 fr. 32. Le 30 janvier 1894, *Yzeïl* fait à la Renaissance 6.913 francs; le Théâtre-Français avec *Un Mariage sous Louis XV* et *Le dîner de Pierrot*, 6.756 fr. 62... Je pourrais continuer indéfiniment l'énumération. Il en ressort une chose, c'est qu'il n'y a pas trop à Paris de deux maisons où l'on joue bien, c'est que la Comédie-Française ne souffre pas l'ombre d'un préjudice, même si ses rivaux ont quelque mérite.

Mais s'il fallait, Messieurs, achever cette démonstration par une autre constatation, tenez, la voici : M. Coquelin a débuté à la Renaissance dans une pièce qui est un chef-d'œuvre de la langue française brodé sur une fable antique,

dans *Amphytrion*; eh bien, tout le monde n'est pas de mon avis car, alors que la Comédie-Française faisait, le 7 février, à peu près le maximum, M. Coquelin, dans *Amphytrion*, faisait 2.366 francs. L'expérience a été renouvelée : le 8, on a fait 2.714 francs; renouvelée encore le 10, on a fait 2.766 francs.

Par conséquent, M. Coquelin n'est pas un rival bien dangereux! Que la Comédie-Française se rassure; quand on a d'excellents sociétaires, une troupe que la critique vante justement, on peut supporter sa concurrence. Que la Comédie reste ce qui nous fait tant l'aimer; qu'elle ne retienne point des pièces que réclament le Théâtre Libre ou celui des Variétés; qu'elle ne laisse point aller non plus au Vaudeville des œuvres qui lui appartiennent de droit; qu'elle enseigne à certains de ses interprètes que ce n'est pas sans de sérieux motifs que les vers alexandrins ont été munis de douze pieds, et que, si savoureux que puissent être certains hémistiches de Racine, on ne doit pas les avaler à la légère; qu'elle reste la gardienne des bonnes lettres et aussi des bonnes traditions de la société française, les portes de la Renaissance ne prévaudront pas contre elle!

Il est donc vrai qu'il n'y a pas dans ce procès de question de dommages-intérêts, parce qu'il n'y a pas de préjudice, et on en fait l'aveu, je ne dirai pas cynique, mais éclatant, on en fait l'aveu en renonçant à vous dire que ce que vous condamnez Coquelin à payer pourra compenser un préjudice dont on ne rapporte pas la preuve.

L'article 85, je vous l'ai montré, ne peut pas donner lieu aux sanctions réclamées dans la demande qui vous est soumise. J'indiquais tout à l'heure qu'il n'avait pas de sanction. Il n'y en a qu'une qu'on puisse imaginer, et c'est celle que l'Etat, que le pouvoir administratif a imaginée de lui-même pour un autre théâtre subventionné; je parle, Messieurs, du théâtre national de l'Opéra. Les pensionnaires de l'Opéra sont soumis au même régime que les sociétaires de la Comédie-Française; ils ne pouvaient déjà pas, aux termes de l'article 32 du décret du 14 mars 1856, reparaître sur une autre scène après qu'a été liquidée leur pension. L'Etat a fait plus et, le 21 novembre 1866, il a donné une sanction au décret de 1856, en édictant que l'artiste de l'Opéra qui reparaîtrait sur un autre théâtre sans l'autorisation de M. le ministre des Beaux-Arts perdrait sa pension pendant le temps où il jouerait sur un autre théâtre. Mais ce qui suffit à l'Etat ne suffit pas à la Société contre laquelle j'ai fini de plaider.

Voilà, Messieurs, tout mon procès. Il n'est considérable que par les intérêts bien plus élevés que l'intérêt de M. Coquelin, qui s'y trouvent engagés, par le précédent redoutable qu'on vous demande de créer et par la méconnaissance, qu'on sollicite de vous sans pouvoir l'obtenir, des règles de notre droit public.

La Comédie-Française, qui ne perd pas cent écus, vous demande de nous accabler sous le poids des condamnations; elle vous demande, pour mieux dire, de nous mettre dans l'impossi-

bilité de jouer à peine de ruine. Eh bien, si elle a médité longuement sur le décret de Moscou, elle ne connaît pas suffisamment l'article 1142 du Code civil. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts. Les dommages-intérêts sont proportionnés au préjudice qu'on cause, soit en agissant, soit en s'abstenant. Par conséquent, ce n'est pas sortir d'embarras que venir dire : nous demandons une sanction pénale : il faudra toujours, pour obtenir des dommages-intérêts, que vous apportiez au tribunal la preuve d'un dommage. — Eh bien, cette preuve n'est pas faite et, en vérité, Messieurs, nous avons beaucoup trop longtemps retenu votre attention sur un débat en quelque sorte platonique, puisque, si vous pouviez le juger, vous ne trouveriez aucun élément pour fixer une indemnité.

Ce procès aurait si bien pu être évité! Il était si facile de laisser se faire une courte expérience de quelques semaines ou de quelques mois... Est-ce que, d'ailleurs, un arrêté administratif autorisant M. Coquelin ne serait pas toujours et sans cesse révocable? On aurait pu reconnaître alors toute la vanité du procès qui nous amène devant vous!

On ne l'a pas voulu, et je ne puis m'empêcher de penser, Messieurs, qu'une solution pacifique eût été de beaucoup préférée par l'administrateur éminent, l'écrivain, l'artiste aux idées larges et généreuses qu'est M. Claretie. Mais je me rends bien compte qu'il n'est point un directeur tout-

puissant; il est un administrateur constitutionnel; il a, lui aussi, un parlement, et ce doit être un terrible parlement, celui où s'assemblent des hommes habitués à exprimer les fureurs d'un Oreste, les noirs desseins d'un Narcisse ou l'inflexible cruauté d'un Agamemnon!

Je ne voudrais pas, Messieurs, les attrister en rien. Il en est beaucoup dont le talent éprouvé commande l'estime. On ne plaide pas sans regret contre la Maison de Molière; nous sommes tous un peu ses obligés. Il faut plaindre beaucoup ceux qui ne lui devraient pas leurs plaisirs les plus délicats. Grâce à elle et par elle seulement nous connaissons un peu notre théâtre classique, et les grands écrivains qui n'avaient été que l'effroi de nos jeunes mémoires sont devenus la joie de nos esprits. Elle est comme un autre Louvre où se conservent les chefs-d'œuvre du passé, mais où, par le prestige du théâtre, ils retrouvent chaque soir l'étincelle de vie qui les ranime et qui les fait palpiter sous nos yeux.

Renvoyez donc ses excellents interprètes à leurs travaux, à leurs études, à leurs rôles; ils ne subiront aucun dommage d'avoir succombé au Palais, car ils ne manqueront point de triompher à la Comédie.

Le tribunal rendit, le 14 mars 1895, le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes d'un acte dressé par Se
notaire à Paris, le 22 janvier 1864, Constant Coq
reçu par arrêté ministériel du 18 décem
dent sociétaire du Théâtre-Français à

1er janvier 1864, a déclaré adhérer à l'acte constitutif de la Société dudit Théâtre-Français en date du 27 germinal an XII (17 avril 1804) et à l'acte modificatif du 17 octobre 1816 et approuver de la manière la plus complète ces deux actes en tout leur entier, consentant qu'à son égard ces deux actes reçussent à compter du 1er janvier leur pleine et entière exécution, comme s'il y avait concouru et les avait signés, s'obligeant aux mêmes charges et conditions que celles auxquelles se sont obligés les autres sociétaires et qui sont énoncées aux dits actes, mais, bien entendu, avec les restrictions et modifications résultant des décrets, arrêtés et ordonnances qui régissent le Théâtre-Français et notamment du décret du 27 avril 1850, titre 2, et de celui du 19 novembre 1859.

Attendu que, Coquelin ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1887, aux termes d'un arrêté ministériel du 7 octobre 1886 qui, visant l'article 85 du décret du 15 octobre 1812, dit de Moscou, lui a interdit en même temps de jouer sur aucun théâtre de Paris ou des départements sans une autorisation du ministre, sa part de fonds sociaux s'élevant à 204.184 fr. 30 lui a été remise et sa pension liquidée à 6.400 francs; — qu'il émet cependant aujourd'hui la prétention de jouer à Paris et dans les départements; — que la Société des comédiens français l'a assigné devant le tribunal pour voir dire qu'il lui sera fait défense de donner suite à ce projet, sinon et faute par lui de se conformer à cette défense, que la première infraction constatée entraînera la perte de son droit à la pension de retraite qui lui est actuellement servie, l'obligation de restituer la part des fonds sociaux qu'il a touchée, et à titre de sanction pénale, le payement d'une somme de 1.000 francs pour chacune des représentations qu'il donnera en contravention

à la défense, jusqu'à concurrence des trente premières représentations, après lesquelles il sera de nouveau fait droit par le tribunal; que Coquelin prétend que la Société des Comédiens-français est sans qualité pour former une pareille demande; qu'il soutient en deuxième lieu que le tribunal est incompétent pour connaître des contraventions qu'il pourrait commettre à l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886; qu'enfin, en tout cas, l'article 85 du décret de 1812 sur lequel s'est basé cet arrêté pour lui interdire de jouer désormais en France est abrogé comme contraire à la liberté du commerce et spécialement de l'industrie théâtrale.

Sur la recevabilité de la demande : Attendu que, par l'effet même de l'engagement pris librement et en toute connaissance de cause le 22 janvier 1864 par Coquelin envers la Société des Comédiens-français, qui était dûment représentée à l'acte par son administrateur, les décrets et règlements du 27 avril 1850 et du 19 novembre 1859 ont été incorporés au pacte social, dont ils font par suite partie intégrante; — qu'ils sont ainsi devenus la loi contractuelle des parties, aussi bien que les actes constitutifs de la Société du 27 germinal an XII et du 17 octobre 1816, qu'ils ont eu pour but et pour effet de compléter; — que, dès lors, la Société demanderesse, qui a été partie au contrat, a incontestablement le droit d'en invoquer les prescriptions, puisque celles-ci ont créé un droit à son profit; qu'elle a un intérêt évident, au point de vue moral et artistique aussi bien qu'au point de vue pécuniaire, à s'opposer à ce que l'un de ses anciens membres tente de se soustraire à l'engagement formel qu'il a pris envers elle comme contre-partie des avantages qu'elle lui accordait de son côté et lui fasse une concurrence qu'il s'est interdite à lui mêne.

Sur la compétence : — Attendu que Coquelin prétend que la demande, étant basée sur l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886, comporte nécessairement l'examen de cet acte administratif et que le litige échappe dès lors à la compétence judiciaire en vertu du principe de la séparation des pouvoirs; — Attendu que les conclusions de la Société des comédiens français tendent à une double fin; qu'elles demandent au tribunal d'interdire à Coquelin de jouer : 1° sur les théâtres de Paris, 2° sur les théâtres des départements; — qu'en ce qui touche l'interdiction de jouer sur les théâtres de Paris, la demande trouve une base suffisante dans le pacte social; — que, si l'acte du 27 germinal an XII ne mentionne pas de prohibitions à cet égard, ses dispositions ont été complétées sur ce point, d'abord par l'article 85 du décret de 1812, puis par l'article 14 du décret de 1850, qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, fait partie intégrante du contrat; — que le débat ne s'agite qu'entre la Société des Comédiens-français et Coquelin; — que, sous ce rapport, il ne porte que sur l'exécution de la convention synallagmatique passée entre eux et sur les conséquences que peut entraîner au point de vue pécuniaire sa violation; — qu'il rentre dès lors par sa nature même dans la compétence judiciaire;

Qu'en ce qui touche, au contraire, l'interdiction de jouer sur les théâtres des départements, celle-ci résulte de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886 qui a admis Coquelin à faire valoir ses droits à la retraite en lui imposant cette condition; — que s'il est articulé avec toute vraisemblance par la Société demanderesse que cet arrêté n'a été que la consécration d'un accord intervenu entre Coquelin et le ministre qui, ayant aux termes de l'article 14 du décret de 1812 le droit de prolonger à son gré le

service de Coquelin et de le retenir, lui a imposé, comme condition de la retraite, l'obligation de ne pas jouer à l'avenir sur les théâtres des départements plus que sur ceux de Paris, l'arrêté n'est pourtant signé que du ministre seul, de l'autorité duquel il émane, et que rien n'y fait allusion à l'accord transactionnel qu'il aurait eu pour but de consacrer; — qu'il ne saurait donc, en ce qui concerne les rapports des parties, produire les mêmes effets et conférer les mêmes droits que le pacte social lui-même; — que, dans ces conditions, l'appréciation de cet acte administratif échappe au tribunal, qui n'a à en rechercher ni les motifs ni les effets; — que si cet arrêté ne se suffit pas à lui-même, il n'appartient point à la juridiction civile de lui donner une sanction qu'il ne contient pas, et qu'elle doit laisser à l'autorité qui l'a rendu le soin d'en assurer l'exécution ; — qu'il convient toutefois de remarquer, au point de vue de la moralité du procès, que cet arrêté n'a depuis 1886 fait l'objet d'aucun recours de la part de Coquelin, qui l'a exécuté purement et simplement, soit en faisant liquider sa pension de retraite, qu'il a depuis régulièrement touchée, soit en se faisant remettre la part des fonds sociaux à laquelle il avait droit, soit même en demandant à diverses reprises au ministre l'autorisation de jouer sur les théâtres des départements et en s'inclinant sans protestation devant le refus qui lui a été opposé;

Au fond : — Attendu qu'il ne peut être permis à Coquelin, pas plus qu'à tout autre, de manquer à la parole donnée, et de prétendre, après avoir recueilli le bénéfice que le contrat passé entre lui et la Société demanderesse lui assurait, se dégager des obligations corrélatives qu'il lui impose ; — qu'il n'est pas fondé à soutenir que l'interdiction à

laquelle il s'est soumis de son plein gré doit être considérée comme nulle en ce qu'elle serait contraire au principe de la liberté théâtrale, qui, supprimée en 1806, a été rétablie par le décret du 6 janvier 1864; — que cette interdiction résulte de l'article 14 du décret de 1850 qui s'est incorporé au pacte social où il est expressément visé; — que cet article est toujours en vigueur; qu'il n'y a été porté aucune atteinte par le décret du 6 janvier 1864, qui dans son article 7 a déclaré lui-même ne point s'appliquer aux théâtres subventionnés, et, par conséquent, à la Comédie-Française; que l'interdiction qu'il contient n'est pas contraire au principe de la liberté de l'industrie théâtrale; qu'elle n'est que la reproduction de celle qui résultait déjà de l'article 39 de l'arrêté du 28 nivôse an XI (18 janvier 1803), pris sous l'empire de la loi de 1791 qui avait institué la liberté des entreprises théâtrales; — que l'on comprend aisément que, dans ces conditions, le décret de 1864 n'ait pas modifié une disposition qui n'avait en soi rien d'incompatible avec la liberté qu'il rétablissait au profit des directeurs de théâtre; qu'enfin et au surplus l'interdiction stipulée est conforme au droit, puisqu'elle n'est pas générale;

Attendu que le tribunal étant incompétent pour connaître de l'arrêté du 7 octobre 1886, il est sans intérêt de rechercher si l'article 85 du décret de Moscou, qu'il vise, a été abrogé par le décret du 6 janvier 1864; — qu'en ce qui concerne l'interdiction de jouer sur les théâtres de Paris, sa disposition a été reproduite par l'article 16 du décret de 1850 et par conséquent par le contrat; — qu'en ce qui touche l'interdiction de jouer sur les théâtres des départements, le tribunal n'a pas à en connaître, puisqu'il ne le saurait faire sans apprécier, contrairement au principe de la séparation des pouvoirs, la

valeur de l'arrêté administratif du 7 octobre 1886;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société des comédiens-français est recevable et fondée à demander qu'il soit fait défense à Coquelin d'enfreindre les stipulations du contrat qu'il a librement consenti; qu'il convient également de prescrire dès à présent une sanction pour assurer l'exécution de cette défense; que, le pacte social ne l'ayant pas déterminée, le tribunal doit s'en référer aux principes du droit commun; — qu'il ne saurait faire application de l'article 1184 Code civil et déclarer, ainsi que le demande la Société des comédiens-français que l'infraction par Coquelin de l'interdiction de jouer emportera la résolution du contrat et, comme conséquence, la restitution de la part des fonds sociaux qu'il a touchée et la cessation de sa pension de retraite; — que le contrat qui lie les parties est, en effet, complexe, qu'il imposait à Coquelin des obligations pour la période de temps pendant laquelle il s'engageait à jouer au Théâtre-Français et une obligation pour le temps qui suivrait sa mise à la retraite; — que les premières ont été entièrement exécutées, que la seconde serait seule méconnue; — qu'on ne peut annuler à raison de l'inexécution survenant sur un point accessoire, et par cela seul qu'une unique infraction aurait été commise, une convention qui, pour la majeure et la plus importante partie, a reçu sa pleine exécution; — que la part des fonds sociaux qui a été touchée par Coquelin est la représentation des retenues opérées sur la recette générale et de la portion des bénéfices qui, du fait de sa collaboration unie à celle des autres sociétaires, sont entrés dans la caisse sociale; que de même la pension de retraite qui lui est due est la rémunération du temps et des efforts qu'il a consacrés à l'œuvre commune

de la Société; — qu'il serait contraire à toute justice que ces avantages, acquis au prix de plus de vingt-cinq ans de travail, pussent lui être enlevés à raison de ce qu'il aurait, ne fût-ce qu'une fois, manqué à l'obligation secondaire que le contrat lui imposait et qui n'a pas été déterminante pour la Société en faveur de laquelle elle a été stipulée; qu'au surplus le tribunal ne saurait accueillir la demande de ce chef sans porter atteinte à l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886, acte administratif qui échappe à sa compétence; — que le texte applicable à l'espèce est l'article 1142 Code civil aux termes duquel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur; — que le tribunal a d'ores et déjà les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du dommage qui résultera pour la Société demanderesse tant de la perte qu'elle éprouvera que du gain dont elle sera privée par suite de la violation de l'obligation prise envers elle, si Coquelin, mis en demeure de l'exécuter, par la défense qui va lui être faite, refuse d'obéir; — qu'il y a lieu de tenir compte, dans cette appréciation, de cette circonstance que, si Coquelin était régulièrement autorisé à jouer sur les théâtres de Paris par le ministre compétent, le payement de sa pension de retraite serait, aux termes de l'article 14 du décret de 1850 interrompu pendant toute la durée des engagements qu'il aurait contractés sur ces théâtres; que, si cette disposition ne peut être appliquée en dehors du cas spécial pour lequel elle a été édictée, il n'y en a pas moins là une considération dont le tribunal peut s'inspirer pour la fixation de l'indemnité; — qu'il y a lieu enfin, ainsi que le demande la Société des comédiens-français elle-même, de limiter l'appréciation du dommage aux

trente premières représentations que Coquelin donnerait au mépris de l'interdiction qui va lui être faite.

Par ces motifs, déclare la Société des comédiens-français recevable en sa demande ; — Dit que le décret du 6 janvier 1864 n'a porté aucune atteinte au contrat passé entre les parties et à l'interdiction qui résulte pour Coquelin au profit de la Société demanderesse, tant desdites conventions que des décrets qui y ont été incorporés par la libre volonté des contractants, et qui en font partie intégrante ; — Dit ladite Société fondée dans sa demande tendant à l'observation par le défendeur de l'interdiction stipulée au contrat ; — Fait en conséquence, défense à Coquelin de jouer sur aucun des théâtres de Paris sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, et, faute par lui d'obéir à cette injonction, le condamne à 500 francs de dommages-intérêts par chacune des infractions qu'il commettra, jusqu'à concurrence des trente premières représentations, passé lesquelles il sera de nouveau fait droit par le tribunal ; — Se déclare incompétent en ce qui touche l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886 ; — Dit qu'il n'appartient au tribunal ni d'interpréter ou apprécier cet acte administratif, ni d'y ajouter une sanction qu'il ne contient pas ; — Rejette le surplus des conclusions des parties, etc...

M. Coquelin ayant fait appel de ce jugement, et la Société des comédiens-français ayant de son côté formé un appel incident, la Cour d'appel de Paris rendit, le 21 avril 1896, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Sur l'appel principal de Coquelin : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Considérant en outre, en ce qui concerne la fin de non-

recevoir proposée par Coquelin, et tirée du défaut de qualité de la Société des comédiens-français pour se prévaloir de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886, que l'arrêté précité ne forme point, à proprement parler, un titre administratif; qu'il n'a été rendu qu'en vertu des stipulations, soit de l'acte social lui-même, soit des divers décrets qui régissent la Société des comédiens-français, et en vertu desquels le Gouvernement s'est réservé le droit de statuer tant sur les admissions que sur les retraites des sociétaires; — Que cet arrêté ne forme donc point titre pour ou contre le Gouvernement, mais simplement un titre privé entre l'association et les divers membres qui la composent, sanctionnant purement et simplement leurs obligations et leurs droits respectifs; — Que Claretie expressément chargé par l'arrêté du 7 octobre 1886 d'en assurer l'exécution, ayant intenté son action au nom et pour le compte de la Société des comédiens-français, afin de faire condamner Coquelin à l'exécution des engagements qu'il a pris envers elle, aux termes de l'acte du 22 janvier 1864 et dudit arrêté, ne saurait donc être repoussé par la fin de non-recevoir;

Sur l'exception d'incompétence : — Adoptant les motifs du jugement dont est appel, mais en ce qui concerne seulement l'interdiction pour Coquelin de jouer sur les théâtres de Paris.

Sur la même exception en ce qui concerne l'interdiction pour Coquelin de jouer sur les théâtres des départements, et faisant l'objet de l'appel incident : — Considérant qu'aux termes de l'article 85 du décret de 1812 qui, ainsi qu'il a été dit à juste titre par les premiers juges, fait partie intégrante du pacte social, par suite de l'acte d'adhésion signé par Coquelin en pleine liberté et entière connaissance de cause le 22 janvier 1864, il a été expressément sti-

pulé « que tout sujet retiré du Théâtre-Français ne pourra reparaître sur aucun théâtre, soit de Paris, soit des départements, sans la permission du surintendant », aujourd'hui représenté par le ministre des Beaux-Arts ; — Que l'article 85 du décret-loi de 1812 n'a pu être légalement abrogé et ne l'a point été en fait par l'article 14 du décret de 1850 rendu à cette date par le chef du pouvoir exécutif, sous l'empire d'une constitution qui ne l'avait point investi de la puissance législative ; — Qu'au surplus en fait, l'article 14 du décret du 27 avril 1850 ne règle point la situation dans laquelle se trouve Coquelin, admis sur sa demande à la retraite, mais celle du sociétaire qui y a été admis d'office par la seule expiration du temps fixé pour la durée de son engagement et sans avoir été, au préalable, mis en demeure par le ministre compétent d'avoir à continuer à faire partie de la Société ; — Considérant donc, à ce premier point de vue, que l'interdiction de jouer sur aucun théâtre des départements, sollicitée par le directeur de la Comédie-Française, dérive directement de l'article 85 du décret de Moscou qui fait partie du pacte social auquel Coquelin a librement adhéré ; que c'est pour cette raison que Claretie en demande l'exécution, comme née de l'engagement formel pris par l'appelant au profit de la Société dans laquelle il est entré et que, dès lors, la demande intentée par lui à cet effet rentre indubitablement dans la compétence des tribunaux de droit commun ; — Considérant enfin que, si l'on considère l'interdiction prononcée comme étant l'exécution de l'arrêté de mise à la retraite du 7 octobre 1886, il est à remarquer que ce traité est clair et précis et ne prête à aucune ambiguïté ; qu'il n'a point besoin d'être interprété ; qu'il a été exécuté par Coquelin dans toutes les parties qui lui étaient personnelles, notamment en se faisant

restituer sa part de sociétaire s'élevant à plus de 200.000 francs, et liquider sa retraite, qu'il a depuis régulièrement touchée ; — Que dès lors, la justice ordinaire est compétente pour faire l'application dudit décret à l'appelant qui ne l'a point attaqué, et prononcer contre lui l'interdiction qu'il renferme comme la condition essentielle de toutes ses autres dispositions, de ne paraître sur aucun théâtre, soit de Paris, soit des départements.

Au fond : — Adoptant également les motifs des premiers juges sur tous les points qui s'y réfèrent, et y ajoutant ; — Considérant que l'interdiction de jouer sur les théâtres des départements dérive, ainsi qu'il vient d'être dit, des mêmes raisons de droit que l'interdiction de jouer sur les théâtres de Paris prononcée par les premiers juges.

Sur les dommages-intérêts : — Considérant que l'astreinte prononcée par le tribunal paraît suffisante pour contraindre Coquelin à l'exécution de ses engagements et spécialement pour le contraindre à ne jouer sur aucun théâtre de Paris ou des départements ; — Que d'autre part, l'appel par lui interjeté du jugement du 14 mars 1895 étant suspensif, il est juste et rationnel de décider que l'astreinte prononcée par ledit jugement et maintenue par la Cour ne commencera à l'avenir qu'à partir de la prononciation du présent arrêt ;

Par tous ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, sur tous les points litigieux compris dans les conclusions des parties, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé dudit jugement en ce qui concerne toutes les fins de non-recevoir, exceptions et autres moyens de forme ou de fond soulevés et présentés par Coquelin ; — Confirme en conséquence ledit jugement de ces divers chefs ;

Mais faisant droit à l'appel incident formé par la Société des comédiens-français : — Dit que la juridiction civile est compétente pour connaître de l'action par elle intentée tendant à l'interdiction pour Coquelin de paraître sur aucun théâtre des départements aussi bien que sur les théâtres de Paris, et ce, en tant que de besoin pour lui faire l'application de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1886 ; — Emendant de ce chef, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la juridiction civile compétente pour connaître de l'action portée devant elle aux deux fins ci-dessus qu'elle comporte ; — Statuant au fond fait défense à Coquelin de jouer sur aucun théâtre de Paris et des départements sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, et, faute par lui d'obéir à cette injonction le condamne à 500 francs de dommages-intérêts par chacune des infractions qu'il pourra commettre jusqu'à concurrence des trente premières représentations, passé lesquelles il sera fait droit à nouveau par la Cour ; — Dit toutefois que la présente astreinte ne commencera à courir que du jour de la prononciation du présent arrêt.

LES FAC-SIMILÉS DES NOUVEAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(9e Chambre)

AUDIENCE DU 26 MARS 1891

Le sieur Schlumberger, chimiste, avait exécuté des fac-similés des nouveaux billets de la Banque de France. Il se proposait d'établir que ces nouveaux billets ne sont pas inimitables. Néanmoins, pour éviter toute méprise, il avait différencié le fac-similé des véritables billets de la Banque de France par certains détails et par la qualité du papier. Ces fac-similés avaient été publiés par le journal *Le Moniteur industriel*. Sur la plainte de la Banque de France, les sieurs Schlumberger et Méeus, directeur du *Moniteur industriel*, furent déférés à la police correctionnelle pour infraction à la loi du 11 juillet 1885. Les prévenus furent condamnés par jugement du tribunal de la Seine (9e Chambre), en date du 26 mars 1891, ainsi conçu (1) :

Attendu que, dans le numéro du *Moniteur indus-*

(1) La reproduction du jugement et de l'arrêt rend inutile tout autre détail. Me Waldeck-Rousseau avait pour adversaire Me Millerand.

triel portant la date du 15 janvier 1891, ledit numéro vendu, mis en vente ou distribué à Paris, se trouvaient encartées trois vignettes dans lesquelles la prévention voit une imitation dangereuse du billet de 50 francs de la Banque de France, tombant sous l'application de la loi du 11 juillet 1885;

Attendu qu'en vertu d'ordonnances de M. le juge d'instruction en date du 17 janvier 1891, il a été, soit à Paris, au domicile de Méeus, soit à Colombes, procédé à la saisie de vignettes semblables;

Attendu que Méeus reconnaît avoir reçu de Schlumberger lesdites vignettes dont il a été tiré 5.500 exemplaires, sur lesquels 3.000 ont été envoyés en Belgique; qu'un certain nombre a été adressé aux abonnés du Journal le *Moniteur industriel*, ainsi qu'à différentes personnes, spécialement choisies, tels que chefs d'administration, financiers, banquiers et industriels, le surplus ayant fait l'objet des saisies susrappelées; — Que Schlumberger reconnaît avoir livré à Méeus lesdites vignettes fabriquées par lui à l'aide de procédés de son invention, de dessins faits par son ordre, de planches ou matrices établies sur ses indications, lesquelles ont été par lui remises à M. le commissaire de police;

Attendu que, ces faits étant reconnus par chacun d'eux, les prévenus prétendent n'avoir cependant pas commis l'infraction prévue et réprimée par la loi du 11 juillet 1885; — Qu'ils exposent que cette infraction est liée à une intention; — Qu'ils protestent n'avoir jamais eu, ni l'un ni l'autre, aucune intention, ni criminelle ni frauduleuse, Schlumberger déclarant avoir voulu prévenir la contrefaçon du billet de Banque et en chercher le remède, Méeus déclarant avoir voulu informer le public des découvertes d'un savant, et par sa publication détruire les espérances de la fraude; tous deux ajoutant

qu'ils n'ont point, l'un fabriqué, l'autre mis en circulation, une vignette présentant avec le billet de banque de 50 francs une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation de la dite vignette au lieu et place du billet véritable ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner, en droit, les prétentions des prévenus ;

Attendu que l'infraction prévue par la loi du 11 juillet 1885 est bien un délit, non pas un délit contraventionnel, mais un délit intentionnel ; — Que cette opinion résulte très clairement de l'exposé des motifs de ladite loi et des rapports qui en ont précédé la discussion et l'adoption, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat ;

Attendu que, ceci étant exposé, il faut rechercher quelle intention le législateur de 1885 a considérée comme essentielle et suffisante pour constituer le premier élément du délit ;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi de 1885 dit textuellement ceci : « On a souvent introduit dans la circulation, sous forme de prospectus ou de réclames, des imprimés auxquels on avait intentionnellement cherché à donner l'apparence de ces valeurs (les billets de banque) ; alors même que les intentions de ceux qui employaient ces moyens de publicité n'avaient rien de suspect, il a été reconnu que la libre circulation des formules de ce genre n'était pas sans danger » ; — Attendu que le rapporteur de la loi à la Chambre des députés s'exprimait en ces termes, non moins clairs, quand il disait : « Ces imprimés ne sont pas créés dans un but frauduleux : ils sont destinés à forcer l'attention du public. L'élément intentionnel constitutif du délit résulte de la ressemblance voulue entre la valeur imitée et l'imprimé mis en circulation » ; — Attendu que le rapporteur de la loi au Sénat disait encore : « Ces pros-

pectus ne sont peut-être pas créés dans un but frauduleux ; »

Attendu que de ce qui précède il faut conclure que l'intention punissable dont parle le législateur est, non pas l'intention criminelle de contrefaçon, non pas l'intention frauduleuse de commettre ou de rendre possible une escroquerie, non pas même l'intention suspecte de faire une plaisanterie, mais l'intention voulue et réfléchie d'imiter le billet de banque ou toute autre valeur fiduciaire.

Attendu que Schlumberger ne peut nier qu'il ait eu l'intention d'imiter le billet de banque de 50 francs ; — Qu'en effet cette imitation a été l'objet, de sa part, de très longues recherches qu'il prétend d'ailleurs avoir été couronnées de succès ;

Attendu que, sans doute, cette intention, telle qu'elle est définie par la loi de 1885, ne serait pas par elle-même et à elle seule punissable ; — Qu'en effet, si Schlumberger avait simplement, dans son laboratoire, réalisé cette intention et fabriqué un spécimen à l'appui de ce qu'il appelle la démonstration d'un théorème scientifique, ce fait n'aurait pu tomber sous le coup de la loi de 1885 ;

Mais, attendu que, à l'intention très nettement formulée d'imiter le billet de 50 francs, Schlumberger a ajouté la volonté de mettre en circulation l'imitation par lui obtenue ; — Que cette mise en circulation a été réalisée par la distribution des vignettes incriminées ;

Attendu que les deux premiers éléments du délit se trouvent ainsi établis, tant à la charge de Schlumberger qui a voulu créer une imitation et la livrer au public, qu'à la charge de Méeus qui a bien eu l'intention de distribuer des imprimés imitant le billet de 50 francs ;

Attendu qu'il y a lieu maintenant d'examiner si les

vignettes incriminées présentent une ressemblance de nature à faciliter la réception desdites vignettes au lieu et place des valeurs imitées; — Attendu que la planche encartée dans le *Moniteur industriel* contient trois spécimens présentant trois états différents du même modèle : le premier représentant toute la partie teintée en rose du recto du billet de banque de 50 francs ; le second faisant apparaître seulement la partie bleue du même billet; le troisième offrant la réunion des parties bleues et roses; — Attendu que le cadre du billet avec tous ses ornements, la grande guirlande bleue avec tous ses éléments, fleurs, fruits, les deux enfants supportant un cartouche rectangulaire, les deux ovales roses du centre, les cinq têtes qui apparaissent en rose, au-dessus de la valeur du billet, les caractères d'imprimerie exprimant cette valeur, enfin les mots : « Le secrétaire général », apparaissent avec une précision, une netteté, une fidélité que Schlumberger lui-même proclame; — Attendu que, sans doute, la vignette dont s'agit présente soit par omission, soit par additions volontaires, des différences avec le véritable billet de 50 francs ; — Qu'ainsi manquent les mots : *Banque de France*, les numéros des quatre coins du billet, les numéros du milieu, le numéro du haut, la signature du caissier principal et celle du secrétaire général, les figures des deux cartouches latéraux, le filigrane du grand cartouche inférieur; — Qu'ainsi le mot « liards » remplace le mot « francs » ; que le cartouche inférieur contient la mention : « 18e année, Moniteur industriel : prix par an, France-Belgique, 25 francs; Union postale 40 francs : » ; qu'enfin le verso de la vignette est entièrement blanc;

Attendu que pour apprécier si, malgré ces différences, les vignettes saisies sont bien de la nature de celles qu'a visées le législateur de 1885, il faut

encore se reporter aux travaux préparatoires de cette loi ; — Attendu que le législateur a pris soin de distinguer entre la contrefaçon punie comme faux et l'imitation qu'il voulait atteindre ; — Attendu que le rapporteur à la Chambre des députés parlant des imitations punissables dit : « Ce sont des réclames, des annonces encadrées de vignettes bleues, portant ces mots : « mille fleurs, etc... », avec le même caractère et la même disposition que sur les valeurs de notre grand établissement de crédit. Les cartouches, les vignettes, sont également imités, sinon dans leurs détails, du moins dans la forme saisissante de l'ensemble » : — Attendu que ces paroles s'appliquent avec la plus grande exactitude aux vignettes incriminées ; — Attendu que la forme saisissante de l'ensemble desdites vignettes est telle qu'il est évident pour le tribunal que ces spécimens, imprudemment lancés dans le public, soit en France, soit à l'Étranger, peuvent, soit en tombant dans les mains de naïfs ou d'ignorants, donner lieu à des méprises préjudiciables, soit en se trouvant détournés de leur destination par des détenteurs malhonnêtes, devenir entre leurs mains des instruments de fraude ; — Attendu que ces vignettes présentent donc bien une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation aux lieu et place des valeurs imitées ;

Par ces motifs : — Condamne solidairement Schlumberger à 500 francs d'amende, et Méeus à 100 francs d'amende ; — Les condamne solidairement au paiement envers la Banque de France, partie civile, au paiement de dommages-intérêts à fixer par état.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par Schlumberger et Méeus, la Cour d'appel de Paris rendit, le 13 mai 1891, l'arrêt suivant :

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, en outre, que si, au cours des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1885, l'attention du législateur a été plus particulièrement appelée sur la nécessité de mettre un terme aux agissements de certains commerçants ou industriels qui, dans le but de solliciter la clientèle du public, faisaient distribuer des prospectus ou réclames présentant une ressemblance avec les billets de la Banque de France, il est constant que le législateur a voulu défendre, d'une manière absolue, la fabrication de tout imprimé pouvant imiter un billet de banque; qu'en effet, les termes de l'article premier de la loi du 11 juillet 1885 sont généraux et interdisent, sans restriction, « la fabrication, la vente et la distribution de tous imprimés ou formules qui, par leur forme extérieure, présentent avec les billets de banque une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés aux lieu et place des valeurs imitées »; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'un imprimé présentant ce caractère tombe sous l'application de la loi, alors même qu'il n'a pas été fabriqué dans une pensée de réclame industrielle; — Considérant, d'autre part, que la loi du 11 juillet 1885 défend la fabrication et la distribution de tous imprimés de cette nature, sans distinguer si ces imprimés contiennent un ou plusieurs exemplaires du dessin imitant le billet de banque; Considérant enfin que Méeus, après avoir encarté dans chaque numéro du *Moniteur industriel* une feuille contenant ces trois dessins imitant le billet de banque de 50 francs, a distribué cette feuille, avec le journal, à tous les abonnés de ce journal, et l'a vendue aux acheteurs au numéro;

Par ces motifs confirme.

MESSIEURS,

Au commencement de l'année 1890, M. Schlumberger s'est cru tout près de réaliser une très grande découverte. Il l'a cru d'abord et, ce qui était plus difficile, il a su nous le faire croire.

Pour M. Schlumberger, notre pays souffre — il vous l'a dit tout à l'heure — d'une très grande plaie sociale : la plaie du billet de banque.

Ce mal ne tient pas, comme on serait enclin à le penser, à la difficulté qu'un grand nombre de citoyens éprouve à se procurer le papier de la Banque de France, mais bien à cette circonstance qu'il pourrait être trop facilement imité.

Jaloux de porter à cet état de choses un prompt remède, M. Schlumberger s'est adressé à ce grand établissement. Il lui a déclaré — nous verrons tout à l'heure en quels termes — que, s'il voulait bien favoriser ses recherches, en y mettant le prix nécessaire, elles ne manqueraient pas d'aboutir à un procédé qui défierait les efforts des plus habiles imitateurs.

La Banque de France a donc encouragé les recherches et les essais de M. Schlumberger dans la forme où il souhaitait qu'ils le fussent et lui a accordé une subvention de 10.000 francs. Des mois se sont écoulés durant lesquels M. Schlumberger n'a point cessé d'être toujours sur le point de découvrir quelque chose ; on le pressa de faire connaître le résultat de ses précieux travaux. Il fit alors connaître qu'il se proposait de fabriquer un papier spécial, dans lequel serait

incorporé un tissu de mousseline ayant lui-même reçu des empreintes diversement colorées.

Je ne voudrais pas diminuer l'opinion que M. Schlumberger a de lui-même ; je dois pourtant dire qu'après avoir reçu cette communication, la Banque perdit les illusions que six mois n'avaient pas complètement ruinées.

L'idée n'était pas neuve, et après examen, il avait été reconnu qu'elle n'était pas heureuse.

M. Schlumberger garda les 10.000 francs et la Banque de France reprit sa liberté.

Il est cependant arrivé — et c'est la raison d'être de ce procès — que M. Schlumberger, qui pouvait tirer de cet échec une vengeance digne de son grand caractère, en montrant qu'il était capable de fabriquer un billet de banque inimitable, a dirigé ses efforts vers un autre but, et par une série de travaux extrêmement patients, il lui a paru plus aisé d'enseigner comment on doit s'y prendre pour imiter les billets de banque, que de couper court aux imitations qui constituent la plaie sociale dont il devait être le médecin.

A ce moment, M. Schlumberger, qui n'a pas toujours eu pour les vaines images, qui portent la signature de M. Billotte, le même dédain qu'aujourd'hui, a voulu s'imposer à la Banque de France. Il a fait des conférences publiques et il a répandu, par un journal, 5.500 contrefaçons qu'il déclare lui-même être extrêmement habiles et démonstratives.

C'est dans ces conditions que la Banque de France a dû intervenir. Pourquoi ?

Il faut qu'on sache bien que si la Banque de France recherche des types de papier fiduciaire qui défient l'imitation, c'est beaucoup moins dans son intérêt que dans celui du public. Les exemplaires falsifiés des billets de banque — falsifiés avec talent — qui réussissent à franchir ses guichets représentent une quantité absolument négligeable. Ils sont presque invariablement arrêtés par n'importe lequel de ses caissiers. Mais si elle peut éviter d'être trompée, le public ne dispose pas des mêmes moyens, et quand le public est trompé, c'est lui qui, en dernière analyse, paye.

La Banque de France ne demandait donc pas à M. Schlumberger de créer un papier qui l'empêchât d'être trompée, mais bien un procédé qui permît au public de ne pas être lésé, et l'on comprendra par là-même qu'elle n'ait pas vu sans étonnement la subvention qu'elle avait donnée tourner au profit d'explorations et de recherches dont le résultat le plus net a été d'aboutir à un véritable cours, *ex-professo*, de fabrication de faux billets.

Nous invoquons la loi de 1885 sous le coup de laquelle tombe M. Schlumberger, et il n'est peut-être pas inutile de montrer comment, pour encourir les dispositions de cette loi, il n'est aucunement nécessaire d'être un faussaire et d'encourir les sévérités du Code pénal.

Ce n'est pas pour poursuivre un abus criminel qu'a été faite la loi de 1885 : elle a un tout autre but.

Jusqu'à la loi de 1881, qui a supprimé le

dépôt des images et vignettes, la Banque de France était protégée par la loi du 17 février 1852. Déposait-on, sous forme de réclame, par exemple, une image, une vignette, un imprimé quelconque qui ressemblât à un billet de la Banque de France, l'administration n'autorisait pas la publication, ou appliquait avec sévérité la loi de 1852, et j'ai, dans mon dossier, un billet saisi en 1880 qui ressemble beaucoup moins au billet de banque que celui qui a été mis en circulation par M. Schlumberger. On jugeait périlleux de laisser entrer dans la libre circulation toute estampe qui pouvait servir à surprendre la bonne foi publique.

La loi de 1881 est venue qui a supprimé la formalité du dépôt, et des faits, qui sont dans la mémoire de tous, n'ont pas tardé à se produire. Des industriels, qui ne songeaient certes pas à mal, ont mis en circulation, dans un but de publicité, des images ressemblant le moins possible au billet de la Banque, mais assez cependant pour attirer les regards.

Ce moyen de réclame a donné lieu presque aussitôt aux plus graves abus, et c'est pour ce motif qu'a été votée la loi de 1885.

Je crois que le meilleur commentaire que je puisse présenter de cette loi est celui qu'en a donné le rapport même, présenté à la Chambre des députés, sur le projet de loi :

« Chacun a pu voir, dit le rapport, les premières imitations des billets de la Banque de France; ce sont des réclames, des annonces encadrées de vi-

gnettes bleues et portant ces mots : « Mille fleurs — Cinq cents farces — Mille franges — Cent lapins — Venez me voir cinq cents fois. — Bon pour cent dents, etc... » Toutes grossières qu'elles étaient, elles sollicitaient l'attention du public par leur apparence et pouvaient n'être pas sans quelques inconvénients. »

Le rapport poursuit ainsi :

« Les imitations sont recherchées par d'habiles escrocs qui, dans les foires, dans les auberges, à la faveur de l'encombrement et de la précipitation, parviennent à tromper leurs vendeurs et se font remettre en échange de leur papier-réclame des marchandises ou de l'argent.

« Dans les archives de la Chancellerie et du Ministère des Finances, les rapports des trésoriers-payeurs-généraux et les plaintes émanant des directeurs de succursales de la Banque fournissent sur ce sujet de curieux renseignements. Les tentatives d'escroquerie au moyen des billets simulés se produisent partout, même à leurs guichets, et elles réussissent souvent. C'est une grande difficulté pour un comptable de découvrir, dans une liasse de billets de banque, le billet imité qu'on y a glissé habilement. Ils citent les faits, énumèrent les poursuites, les condamnations.

« Le trésorier général de l'Aube écrit, le 29 décembre 1884, pour signaler certains cas qui se produisent dans son département, celui-ci entre autres : Un honnête cultivateur reçoit par mégarde un faux billet de 1.000 francs; le malheureux se lamente, montre l'imprimé grossier à l'aide duquel on l'a trompé. La foule, loin de le plaindre, l'accuse d'être détenteur de pièces fausses et le menace. Navré de

la perte qu'il a subie, affolé par l'accusation dont il est l'objet, il rentre dans une auberge et se pend de désespoir. Tous les faits relevés n'ont pas des dénouements aussi tragiques, mais leur fréquence est un argument puissant en faveur du projet de loi. »

C'est donc à raison d'incidents de la nature même de celui qui a provoqué des poursuites contre M. Schlumberger, que la loi de 1885 a édicté les prescriptions très simples que voici :

« Article premier — Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, qui par *leur forme extérieure présenteraient* avec les billets de banque, titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, *une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.* »

Je crois qu'on ne peut rien trouver à la fois de plus large et de plus précis que ces dernières lignes. On ne poursuit pas le billet ressemblant à s'y méprendre au type du billet de la Banque de France ou aux titres de la rente française, on poursuit « tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de

banque, titres de rente, etc., une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées ».

Le champ ouvert à ceux qui exploitent la crédulité publique est vaste! M. Schlumberger vous a dit tout à l'heure : Celui qui prendrait un de mes billets pour un billet de banque serait un naïf; — il a même été plus loin dans ses expressions. Je pourrais lui répondre que les naïfs eux-mêmes, dans notre pays, méritent une certaine protection, et que le nombre en est plus grand qu'il ne veut bien le croire.

Mais, en dehors des naïfs, pour lesquels M. Schlumberger a de si amers dédains, il y a des ignorants, et il y a encore ceux qui ont perdu toute habitude de défiance et qui reçoivent aujourd'hui un billet de banque sans le soumettre à ce contrôle minutieux et défiant dont il fut autrefois l'objet.

Aujourd'hui, on l'accepte, sans l'avoir, comme jadis, retourné vingt fois; on y jette un coup d'œil souvent rapide, et celui-là même qui n'est pas un naïf peut être trompé.

Je crois maintenant qu'au point de vue du danger que fait courir à la bonne foi publique un billet comme celui répandu par M. Schlumberger, une plus longue insistance est inutile.

Dans les conférences qu'il a faites, M. Schlumberger a entendu se placer sur un terrain où les plaintes de la Banque de France ne sauraient venir le chercher. Il disait : « J'ai combattu le bon combat; j'ai voulu prendre en mains la

cause du public, écarter les dangers qui le menaçaient. »

Il ajoutait : « C'est une générosité naturelle qui m'a porté à faire ce que j'ai fait. Je ne suis pas un spéculateur. Je suis, avant tout, un savant. » Toutefois, M. Schlumberger, — et ce n'est pas moi qui lui en ferai un grief, — pense que le savant doit vivre de son laboratoire; rien de mieux, nous y avons pourvu.

Mais voici où le savant est complètement sorti des nobles traditions de la science.

Si M. Schlumberger s'est livré à une véritable campagne de dépréciation contre le billet de la Banque de France, c'est qu'il a obéi à des sentiments moins dignes de louanges que ceux qu'il lui a plu d'indiquer à ses auditeurs. Il a voulu s'imposer. C'est le moment de dire comment M. Schlumberger est entré en relations avec la Banque de France et dans quelles conditions il a rompu avec elle.

M. Schlumberger a déjà plaidé, avec éclat, son procès devant le public; il n'a rien négligé pour peindre à sa façon les traditions de la Banque de France : C'est un établissement routinier, ennemi du progrès; il repousse systématiquement les plus merveilleuses de ses manifestations, les siennes par exemple.

M. Schlumberger est entré en relations avec la Banque de France il y a à peu près dix ans. A cette époque, il avait fait, auprès du ministre des Postes, de très actives démarches pour placer des encres grasses qui devaient servir à oblitérer les timbres-poste. La fabrication de ces timbres

appartenait alors à la Banque de France : de là ses relations avec cet établissement.

L'emploi de ses encres grasses devait rendre impossible ce qu'on pourrait appeler le commerce des timbres de seconde main! Or, il ne paraît pas que l'intéressante industrie du lavage des timbres ait considérablement souffert, et l'administration des Postes éprouva au sujet de cette invention les mêmes déceptions que nous devions subir plus tard.

Alors M. Schlumberger, comme si c'était un penchant naturel de son esprit, s'efforça de démontrer la nécessité impérieuse de recourir à ses procédés en fabriquant de très habiles imitations de timbres.

Ce que voyant, l'administration des Postes conclut en l'invitant à lui remettre ses planches si admirablement faites pour imiter ses produits.

En 1890, M. Schlumberger revient à la Banque de France, à laquelle il fait les promesses les plus mirifiques. Voici, pris dans une lettre écrite par M. Schlumberger, à la date du 6 mai 1890, tout un passage qui vaut d'être mis sous les yeux du Tribunal :

« Les études approfondies auxquelles nous nous sommes livré sur la photographie des couleurs nous permettent d'avancer que je suis en mesure, par mes procédés spéciaux, de constituer un nouveau type de billet offrant une sécurité bien autrement grande que le vôtre, et, si le mot « impossible » était français dans l'acception qu'il conviendrait de lui donner pour ce cas spécial, je n'hésiterais pas à m'en servir; mais je dois me borner à vous dire que,

dans l'état actuel des connaissances photographiques ou autres, les procédés que j'ai étudiés permettent de faire un billet qui ne sera pas à imiter d'ici longtemps.

« J'estime que le Conseil de la Banque appréciera la démarche que nous avons faite auprès de vous, et qu'il nous accordera une juste rémunération pour le travail que nous avons déjà fait, et qu'il voudra bien permettre que je m'associe à votre conseil technique pour étudier, d'une façon pratique, une nouvelle méthode d'impression et de filigranage du billet.

« Il me paraît équitable de vous demander ensuite une redevance annuelle, aussi longtemps que le billet qui serait fabriqué selon mes procédés ne sera pas remplacé par un autre présentant encore plus de garanties.

« La spécialité que je me suis faite, après cinq années de travaux sur les questions de falsifications et sur les moyens de les empêcher, me fait espérer que vous réserverez bon accueil à mes ouvertures, et, dans l'attente de votre invitation à un nouvel entretien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération. »

« A. Schlumberger. »

Il y avait là une demande de subvention immédiate et aussi une proposition visant l'exploitation du billet tel que M. Schlumberger l'aurait fabriqué et lui attribuant, aussi longtemps que ce billet n'aurait pas été abandonné pour un autre, une juste rémunération.

M. Schlumberger réussit à persuader les administrateurs de la Banque de France; et cependant, si je consulte le compte rendu de la conférence de M. Schlumberger, je vois que lorsqu'il

faisait ses propositions au mois de mai 1890, il n'avait alors que des projets :

« Le 21 mai dernier nous fûmes admis, M. Soret et moi, à assister à une séance du Conseil de la Banque de France, où l'on ne nous cacha pas l'émotion produite par les résultats que nous venions de mettre sous ses yeux.

« C'était le premier coup porté à la réputation du fameux billet bleu et rose qui avait paru pour la première fois à peine deux ans plus tôt.

« Mon plan était alors de remplacer le papier actuel par un papier spécial dans lequel je me proposais d'incorporer un tissu de mousseline très fine et imprimée à une ou plusieurs couleurs ; je voulais également qu'elle fût brochée par places et rendue incombustible par des procédés connus. »

A ce moment donc, M. Schlumberger avait un plan... il se proposait de... il songeait à...

On lui donne alors pour 10.000 francs d'encouragements, ce qui est bien quelque chose, surtout de la part d'un établissement si routinier !...

Les mois s'écoulent. Le 22 août 1890, M. Schlumberger quitte le burin pour la plume. A cette date, il a fait une découverte, la seule qui apparaisse bien nettement en cette affaire. Il a découvert qu'à cette époque, 22 août 1890, il n'a reçu de la Banque de France que 7.000 fr., et que l'heure est venue de réclamer le solde. Il nous écrit ceci le 22 août 1890 :

« J'ai l'honneur de former ces lignes pour vous prier de vouloir bien autoriser M. le contrôleur général à me verser la somme de 3.000 francs formant

le solde du crédit que vous avez bien voulu m'allouer pour mes études.

« Je vous prie d'agréer, etc. ».

Cette lettre est du 22 août 1890. Le 17 septembre suivant, M. Schlumberger demandait un nouveau rendez-vous :

« J'ai l'honneur de former ces lignes pour vous prier de bien vouloir me recevoir cet après-midi vers trois heures. »

Et, au-dessous de la letttre, de l'écriture d'un des représentants de la Banque de France, on lit :

« J'ai fait passer à M. Schlumberger le solde de la somme mise à sa disposition, soit 1.500 francs. — 18 septembre 1890. »

Du 17 septembre 1890, nous passons au 25 septembre. Nouvelle lettre, adressée à M. Magnin, gouverneur de la Banque de France. Nous y lisons ceci :

« J'ai l'honneur de former ces lignes pour vous informer qu'à la suite de mes études sur la fabrication d'un nouveau type de billet de banque, je suis arrivé à un résultat qui me permet de vous dire que le succès ne me paraît plus douteux. »

Il y avait là une espérance consolante, mais rien de décisif.

Dans un autre paragraphe, je relève une mention qui aura son utilité :

« Les couleurs dont je fais usage sont rouge, noir

et vert; ou rouge, bleu et vert. Inutile de dire que tout a été prévu pour répondre aux desiderata de la fixité des couleurs. »

Voici maintenant la fin de cette lettre qui, comme certains post-scriptum, est ce qu'il y a de plus intéressant.

« Ceci bien exposé, en vue de prendre date, je m'abandonne complètement à la confiance qu'il m'est commandé d'avoir en la personne de messieurs les membres du conseil de la Banque, et j'espère qu'après avoir fait une preuve, à la suite d'un laborieux travail, vous voudrez bien reconnaître mes services rendus par une rémunération en rapport avec leur importance. »

C'était un nouvel appel de fonds; et, pour le justifier, sans doute, M. Schlumberger livre enfin son secret : l'emploi de papier, avec feuille de mousseline à l'intérieur!

Bien des inventions de ce genre avaient été offertes à la Banque, à meilleur marché. Elle ne considéra pas ce résultat comme satisfaisant et ne le laissa pas ignorer à M. Schlumberger. Elle lui avait versé 10.000 francs, il lui présentait comme découverte un procédé depuis longtemps jugé. Elle aurait pu se plaindre ; elle se contenta de ne pas détourner plus longtemps M. Schlumberger de ses hautes études.

Le 8 décembre 1890, nous recevons la lettre suivante :

« Il est résulté de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, le 6 courant, que vous n'avez pas

cru devoir prendre en considération la proposition que j'avais à vous soumettre au sujet de mes travaux sur la confection d'un nouveau type de billet de banque. Cette décision, toute inattendue pour moi, m'a causé une grande surprise. »

Il développe les raisons pour lesquelles il pensait avoir un traitement meilleur :

« En somme tous ces faits énoncés démontrent, à l'évidence, que je n'ai cessé de travailler pour la Banque, et si je devais alors considérer l'abstention de M. Ermel comme un symptôme décourageant, il n'en est pas moins vrai que les membres du conseil, qui ont vu ce que j'ai fait, ont bien voulu reconnaître que j'avais accompli mon devoir. J'ai travaillé sans relâche pendant plus de huit mois; le crédit alloué a été absorbé et bien au delà; j'ai consacré mon temps à cette affaire et j'ai forcément négligé tous mes autres travaux.

« Je sais que vous me reprochez d'avoir fait des propositions à des banques étrangères, bien qu'aucune convention entre nous ne m'empêchât de le faire. Vous me reprochez encore que, par suite de soi-disantes indiscrétions, des tiers ont été informés de mes travaux. »

Il se défend contre ce reproche et il continue :

« Je ne parlerai que pour mémoire et sans insister, par respect pour une illustration scientifique, de la lettre que M. Berthelot m'a fait l'honneur de m'adresser, le 8 juillet dernier, et je termine cet exposé qu'il m'a été impossible de rendre plus bref, en vous demandant, comme moyen de transaction,

de m'indemniser par une somme dont je vous laisse le soin de fixer le montant avec équité.

« Si, contre mon attente, il devait advenir que vous repoussez absolument mes légitimes sollicitations, je crois que vous ne pourrez pas m'en vouloir si je finissais par me plaindre comme un homme que l'on fait souffrir. »

Cette lettre porte la date du 8 décembre 1890. Elle était claire. Je ne veux employer aucune expression désobligeante, dans un débat où la considération des personnes n'est pas en jeu. M. Schlumberger nous a dit qu'il était un homme de science, un savant; je l'admets très bien. Mais quand on se livre à des recherches scientifiques moyennant finances, si après de longs mois le savant ne peut aboutir et qu'on renonce à ses services, la menace prend un caractère fâcheux, elle ressemble trop à une sorte de *compelle donare.*

Je n'ai pas besoin de dire que cette invite resta sans réponse.

Tout semblait fini. Mais M. Schlumberger connaît la puissance de l'opinion publique; il va lui faire appel.

Le 23 décembre 1890, il veut bien aviser la Banque de France qu'il organise une conférence.

« Vous avez été, écrit-il à M. Delmotte, la première personne de la Banque à laquelle j'ai fait faire des ouvertures au sujet de mes propositions de modifications à apporter à la fabrication des billets de banque, et je vous serai toujours reconnaissant

du bienveillant accueil que vous n'avez cessé de me réserver.

« Dans ces circonstances, je me fais un devoir de vous prier de vouloir bien assister à la séance générale de la Société d'encouragement, le 26 courant, à 8 heures et demie du soir, pour y entendre la lecture du travail que j'ai rédigé sur la fabrication des billets de banque. »

Les derniers paragraphes des lettres de M. Schlumberger sont toujours utiles à consulter. Il termine ainsi :

« Je termine en vous disant que je suis à votre disposition pour vous donner communication des documents que je compte publier, en vous promettant d'y apporter, suivant les circonstances et vos conseils, toutes les modifications que vous croirez utiles dans l'intérêt de la Banque. »

Ainsi M. Schlumberger, de chimiste se fait conférencier. Mais comme il se défie sans doute des ardeurs de ses improvisations, il les a consignées sur le papier. Alors qu'on discute si vivement la censure, il la sollicite, il l'appelle.

« Venez, dit-il, prenez connaissance de mon texte et, suivant les circonstances, suivant la générosité de vos procédés, j'adoucirai, j'expurgerai... » La menace n'était plus déguisée, elle était manifeste.

La conférence a lieu et M. Schlumberger, qui pourrait démontrer combien la Banque avait méconnu ses nobles efforts, n'a oublié qu'une chose : c'est de mettre sous les yeux du public

d'élite qu'il avait convoqué ses magnifiques travaux, ses triomphantes découvertes.

Dominé par une seule pensée, il s'attache à établir qu'avec un peu de science, un laboratoire et un dessinateur, on peut merveilleusement réussir à fabriquer des billets de banque qui tromperont non seulement les naïfs, mais les plus habiles.

Je vous fais grâce des explications de M. Schlumberger; nous les retrouverons savamment et compendieusement reproduites dans le cours supérieur d'imitation des billets de la Banque de France qu'il va bientôt ouvrir dans le *Moniteur industriel*.

M. Schlumberger aurait cependant dû être habitué aux échecs. Avant de frapper à la porte de la Banque, il avait bien voulu s'occuper des intérêts d'une nation voisine. Avant de travailler, en France, à fermer l'une de nos plaies sociales, il avait songé à secourir la Belgique.

Le 22 janvier 1891, la Banque de France reçut en effet la lettre suivante de la Banque nationale de Bruxelles :

« Monsieur le gouverneur,

« ... Il y a quelques années, le sieur Schlumberger s'est mis en rapport avec la Banque nationale dans le but de lui vendre un procédé qui permettrait de distinguer *chimiquement* les billets véritables de ceux qui seraient émis frauduleusement. A cette époque, il a prétendu nous démontrer que notre émission n'offrait pas les garanties désirables, si nous ne recourions pas à son système. Examen fait

par un chimiste éminent de ce pays du procédé de M. Schlumberger, il a été reconnu sans valeur ou du moins facile à neutraliser.

« En raison de ce qui précède, nous n'accordons pas une grande importance au fait signalé par les journaux, sans croire cependant que nous puissions nous en désintéresser complètement; c'est pourquoi je me permets une fois de plus de recourir à vos bons offices pour être édifié sur cette affaire, et pour vous demander communication d'un des exemplaires du billet contrefait, dont vous auriez ordonné la saisie, si nos journaux sont bien informés. »

Cette lettre n'a pas seulement pour but de montrer que M. Schlumberger éparpillait sa bienveillance. Je me suis proposé, en la lisant, de vous faire constater combien tout ce qui touche à l'imitation des billets de banque est grave; combien, en diminuant leur crédit, on peut causer d'alarmes et apporter dans la circulation fiduciaire de troubles dangereux.

Si encore M. Schlumberger s'était tenu à la conférence! Messieurs, ce qu'il y a de défectueux dans l'art oratoire, c'est qu'il est périssable; son action ne dure qu'un moment; il n'agit que sur un public restreint. Tous ceux qui avaient entendu M. Schlumberger avaient sans nul doute été frappés par sa parole. Mais l'impression produite ne dépassait pas un certain cercle; et, comme la Banque de France avait, après comme avant les manifestations oratoires de M. Schlumberger, refusé de traiter avec lui d'une paix inutile autant qu'onéreuse, nous allons voir s'engager dans la presse une cam-

pagne qui durerait encore sans la poursuite qui est venue l'interrompre.

Le 8 janvier 1891, paraît dans le *Moniteur industriel* un très long article :

« *De la photographie des objets colorés et de la séparation photographique des couleurs. Son importance au point de vue de la sécurité des valeurs fiduciaires, par M. A. S...*

« *La fidélité avec laquelle la photographie reproduit la nature est limitée par la fausseté avec laquelle elle rend les couleurs.* »

Cet article se propose de démontrer d'abord quelles sont les difficultés que rencontre la photographie d'un billet de banque. C'est en quelque sorte le chapitre premier d'un cours d'imitation. Dans le second chapitre, l'auteur indique comment on surmonte ces difficultés. Je ne lis que quelques lignes :

« *Plaques orthochromatiques.* — ... Voici une recette indiquée par Vogel et qui se rapporte à l'érythronine :

« 1° La plaque sensible ordinaire est plongée une minute ou deux dans une première cuvette contenant de l'eau distillée;

« 2° Passée, pendant une minute, dans une deuxième cuvette contenant une solution de nitrate d'argent au millième;

« 3° Enfin, plongée, de façon à être complètement recouverte par le liquide, dans la solution sensibilisatrice faite de la manière suivante. »

Suit la formule. Mais ce moyen peut échouer,

et ceux qui s'intéressent à ces recherches pourraient être découragés. Il y a une ressource, elle consiste dans l'emploi des écrans colorés compensateurs :

« Il faudra donc, pour obtenir en valeur égale les deux couleurs du dessin, affaiblir en partie l'intensité des radiations bleues.

« Cela se fait, d'ordinaire, au moyen de verres compensateurs absorbant une partie du bleu. »

Voici encore quelques lignes qui ont un intérêt particulier. M. Schlumberger applique au billet de 50 francs ses méthodes scientifiques :

« La séparation de ces roses et du bleu de cobalt peut sembler, au premier abord, d'une grande difficulté.

« Mais cette difficulté est facilement vaincue et on arrive à obtenir une épreuve parfaitement nette du rose avec suppression complète du bleu de la manière suivante. »

Suit l'énumération. Il y a sept opérations successives recommandées à l'opérateur. Je les passe sous silence.

Certains lecteurs, sans doute ceux qui s'occupent de science, ont pu trouver, dans ces dissertations, matière à des méditations savantes; mais n'est-il pas à craindre que M. Schlumberger ne rencontre des lecteurs d'un genre différent de ceux qu'il recherche? Les faussaires ne tiennent pas école. Il y avait là une lacune, et là où l'enseignement public

fait défaut, il appartient à l'initiative privée de se substituer à lui.

Dans un autre numéro du même journal, M. Schlumberger entre dans de nouveaux détails. Il a décrit les difficultés de l'opération scientifique qui consiste à fabriquer de faux billets, mais il ne veut décourager personne.

Nous lisons dans le numéro de ce journal, du 15 janvier 1891 :

« *Photogravure du billet.* — Ces obstacles apparents pour le public n'existent pas pour ceux qui connaissent la photogravure, et voici comment j'ai procédé (et pour la première fois de ma vie) pour obtenir une planche représentant l'image recto du billet de 50 francs :

« Une photographie agrandie et faite avec plaques orthochromatiques et verre jaune, et reproduite en deux exemplaires positifs aux mêmes dimensions. L'une des épreuves est réservée pour la planche du rose, l'autre pour celle du bleu.

« On a devant les yeux un billet de banque neuf qui sert de modèle, et un dessinateur un peu habile trace à la plume, avec l'encre de chine bichromatée, tous les traits qui correspondent au rose ; le grisé à mille raies est négligé ; on y revient plus tard par des moyens mécaniques, au moyen d'une règle micrométrique.

« On fait ensuite le même tracé sur l'épreuve qui doit correspondre au bleu, et alors on détruit la teinte photographique excédante par un bain de chlorure de cuivre suivi d'un passage en hyposulfite de soude. »

Eh bien, M. Schlumberger aura du moins

fait des loisirs à ceux qui jusqu'ici devaient faire appel à leur imagination personnelle. La Banque de France, en fabricant son billet bleu et rose, a cru être très habile : je vais vous indiquer avec quoi est fait ce rose et avec quoi aussi on peut le faire disparaître.

« Ce rose, qui devait assurer la sécurité de l'ancien billet, n'est autre qu'un phosphate de manganèse que le cyanure de potassium dissout comme il le fait avec un sel d'argent ».

On croyait que le rose pouvait être un obstacle pour un faussaire, erreur! voilà le moyen de le faire disparaître. C'est ainsi que M. Schlumberger, à l'enseignement didactique, sait joindre la leçon de choses!

Chaque exemplaire de ce même numéro du *Moniteur industriel* contient la démonstration complète des travaux par lesquels la contrefaçon peut approcher de la perfection : des épreuves par états successifs, l'épreuve bleue, l'épreuve rose et, comme résultat final, un billet qui, dans aucun de ses détails, n'imite le billet de la Banque mais qui, envisagé dans la masse, et confondu avec d'autres, placé au milieu d'autres billets, en peut, du moins, donner l'illusion.

Ainsi, et par l'intermédiaire du *Moniteur industriel*, 5.500 imitations sont jetées dans le public.

Que sont devenus ces 5.500 billets? Je m'adressais à un public de savants, dit M. Schlumberger! Quoi! le seul *Moniteur*

industriel compte parmi ses abonnés 5.500 savants! Quelle gloire pour notre pays! Combien on a raison de dire que nous ne le vantons pas assez!

Il est malheureusement permis de penser qu'un journal qui veut se répandre cherche moins à faire appel aux savants qu'à la curiosité publique. Il n'y avait peut-être pas que des gens désintéressés parmi ceux qui ont reçu cet envoi. Mais voulez-vous plus? Est-ce qu'un grand nombre des savants abonnés du *Moniteur industriel* ne sera point exposé à perdre ces dangereux échantillons, circulant de mains en mains, et n'adviendra-t-il pas qu'ils soient un jour autant d'instruments tout prêts pour l'escroquerie?

Mais là ne s'est point arrêtée cette campagne. Il restait une difficulté à vaincre, au moins en apparence. Pour fabriquer un billet de banque qui soit de nature à tromper la Banque, il faut encore imiter le filigrane du papier. Ce filigrane présente des reliefs très délicats, très difficiles à obtenir. M. Schlumberger aperçoit cette cause de préoccupation et, immédiatement, il s'emploie à la dissiper.

Dans le numéro du même journal, du 5 février 1891, vous apprendrez, par le menu, comment on imite le filigrane du billet de banque :

« Nous avons, le 15 du mois dernier, apporté ici des preuves irrécusables de l'insuffisance des billets actuels, en montrant combien il était facile d'imiter les vignettes du billet de cinquante francs. Aujour-

d'hui, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, le fac-similé en photogravure du filigrane du billet de banque de cent francs, reproduit grâce à l'amabilité de M. Ch. Guillaume, l'habile photo-graveur de Paris.

« Pour reproduire ce filigrane sur papier, le faussaire dispose de plusieurs moyens d'une simplicité extrême.

« On fait par exemple une épreuve photographique de l'image ombrée à l'estompe sur gélatine bichromatée; après avoir développé à l'eau, il reste une pellicule où les parties insolées seront plus épaisses que les autres; ces épaisseurs correspondent exactement avec celles du filigrane dans le papier.

« Si l'on met cette pellicule sur une plaque d'acier bien dressée et que, par-dessus, on applique une toile métallique très fine recouverte d'un bloc de plomb, on soumet le tout à l'action d'une forte presse et l'on obtient ainsi, sur la toile, un gaufrage qui correspond rigoureusement au filigrane photographié ».

L'auteur entre encore dans beaucoup d'autres détails que je passe.

Maintenant le Tribunal peut voir dans quel but et sous l'impulsion de quel sentiment M. Schlumberger engageait cette guerre contre la Banque de France. S'il n'avait été mû que par l'indignation du savant, exaspéré de voir qu'au lieu de ses procédés merveilleux on s'attarde à des méthodes médiocres, M. Schlumberger n'en aurait pas moins violé les prescriptions de la loi de 1885, en mettant en circulation des images pouvant servir à commettre des escroqueries.

Mais M. Schlumberger n'a pas cette ressource. Il a reçu un encouragement précieux, une subvention de 10.000 francs. La Banque ne s'était pas engagée à prolonger indéfiniment ses expériences, et, les résultats de ses travaux n'étant pas satisfaisants, elle a mis un terme à ses munificences pour qu'il mît un terme à ses recherches. C'est le moment que M. Schlumberger a choisi pour dire au public que le billet de banque ne lui donne aucune garantie.

Je sais bien que cette dépréciation n'obtiendra pas tous les résultats qu'il s'en était promis; après comme avant les déclarations de M. Schlumberger, il y aura encore plus de gens sincèrement épris des billets de la Banque de France que de personnes rebutées dans leur recherche par la pensée d'accumuler des images aussi primitives.

Mais M. Schlumberger avait mieux à faire. Au lieu de démontrer au public qu'on pouvait contrefaire le billet de banque, il eut été préférable pour tout le monde, et surtout pour M. Schlumberger, de trouver un type de billet défiant tous les faussaires. Alors il aurait eu meilleure grâce à dire : « On s'est découragé trop vite ; les œuvres de la science sont lentes ; il m'a fallu des mois, des années de travail, mais enfin j'ai trouvé ! Voici ma vengeance : c'est un billet de banque que personne ne pourra contrefaire. »

Au lieu de cette démonstration, M. Schlumberger a fait une démonstration opposée ; il en est venu, lui qui disait qu'aucun soupçon ne devait atteindre le billet de banque, et il avait

raison de le dire, — il en est venu à tenter de semer la panique, d'ébranler, s'il pouvait l'être, le crédit de notre premier papier national.

Dans ces conditions, nous avons posé des conclusions que nous demandons au Tribunal de nous adjuger. Si, véritablement, nous avons méconnu le talent de M. Schlumberger, il pourra faire plus tard ce qu'il n'a pas fait encore, malgré toutes ses promesses. Et, puisqu'il a parlé des hommes de science, il me permettra de lui rappeler un exemple dont il pourrait profiter.

Il est un chimiste, un savant dont il a entendu parler : M. Chevreul, qui a fait les plus grandes découvertes, enrichi et transformé, par des méthodes nouvelles, nos industries. Chaque fois que son merveilleux génie faisait une de ces trouvailles, il la livrait au public, enrichissant en même temps et nos manufactures et notre pays.

Eh bien, que M. Schlumberger s'inspire, dans l'avenir, de cette tradition généreuse : il effacera ainsi l'impression pénible qui se dégage trop naturellement du simple récit des expédients par lesquels il a entendu nous imposer un concours sur la valeur duquel il s'est considérablement trompé.

LA COMPAGNIE NOUVELLE DES OMNIBUS CONTRE LA VILLE DE MARSEILLE

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE

AUDIENCE DU 17 MARS 1892

L'intérêt de cette plaidoirie est peut-être moins dans les faits eux-mêmes que dans les réflexions qu'ils ont suggérées à M. Waldeck-Rousseau. Il n'est pas sans exemple qu'une municipalité, sans même choisir celle de Marseile, ait mollement contenu les excès d'une grève. Mais la question s'est vite élevée et agrandie dans la bouche de M. Waldeck-Rousseau. L'occasion lui était offerte de faire connaître son opinion sur les devoirs qu'en pareille occurence ont les dépositaires de l'autorité, et il l'a, à diverses reprises, au cours de sa plaidoirie, formulée en termes énergiques et presque passionnés. La perte de ce procès lui avait laissé de vifs regrets : car c'était le citoyen qui avait parlé par la bouche de l'avocat.

MESSIEURS,

Un procès en responsabilité fondé sur la loi de Vendémiaire an IV, ou sur celle de 1884 qui n'a fait qu'en rajeunir les principes, et rendu néces-

jusque-là, avait vécu de ses salaires; elle apportait dans la vie publique de Marseille, dans les facilités de transport, une perturbation profonde.

C'est à ce moment que huit négociants ou industriels résolurent de reprendre une œuvre brusquement interrompue, en fondant la *Compagnie nouvelle des omnibus.*

Aucune pensée de spéculation n'a présidé à cette création; pas d'appel au crédit; pas d'émission de titres. C'est avec leurs propres capitaux que les personnes dont je viens de parler ont fondé la Compagnie nouvelle des omnibus. Le caractère absolument désintéressé de cette œuvre s'affirme encore par cette circonstance, peu commune, que les fonctions d'administrateur de la Compagnie sont gratuites et remplies à tour de rôle par chacun des fondateurs, sans aucune rémunération.

L'acte par lequel a été fondée cette Compagnie porte la date du 31 janvier 1883. La durée de ses opérations devait la conduire jusqu'au 31 janvier 1892; elle était par conséquent constituée pour neuf ans. Si nous nous plaçons en 1891, nous voyons qu'à ce moment son capital est de 900.000 francs.

Tout son matériel roulant, considérable, ses voitures, ses chevaux, ont été demandés aux ressources du pays, ainsi que tous ses approvisionnements. Elle distribue chaque année 260.000 francs de salaires.

Voilà les services qu'elle rend. Quels sont les bénéfices qu'elle en retire? De 1883 à 1890, grâce à l'absence de toutes les charges inhérentes

à une Société de spéculation, malgré des événements dont le souvenir est encore présent à vos esprits, je veux parler de l'épidémie de choléra et de l'hiver exceptionnel de 1891, la Compagnie a recueilli, en sept années, 35.000 francs de bénéfices, à peu près 5.000 francs par an. C'est assez dire qu'elle ne tombe pas sous les coups des philippiques qu'on aime à diriger contre la féodalité financière.

Mais si on examine les conditions dans lesquelles elle a vécu, on remarque tout de suite, qu'à la différence des puissantes Compagnies financières, organisées pour la lutte et dont l'objectif est moins modeste, la Compagnie nouvelle ne pouvait subir un chômage de quelque importance, sans que, immédiatement, l'œuvre par elle entreprise ne devînt stérile, ou même ruineuse, et à moins de prétendre que les fondateurs de 1883 devaient pousser le désintéressement jusqu'à laisser leur capital s'absorber, il est manifeste que des événements, tels que ceux dont j'aurai à faire le récit, devaient lui porter un coup fatal.

Vous pourrez en effet, par l'examen de ses recettes et de ses dépenses, constater qu'elles se balancent à peu près, et c'est ce qui explique le chiffre si minime de bénéfices de 5.000 francs par an.

Cette modération, ce désintéressement, joints aux services rendus, expliquent la faveur dont la Compagnie jouissait en 1891, depuis sa fondation, et ce phénomène peu ordinaire, qui s'est produit immédiatement après sa suppression, à

savoir que, dans cette grande ville de Marseille, 20.000 signatures sont immédiatement venues se réunir au pied d'une protestation dirigée contre les faits mêmes dont tout à l'heure vous serez les juges.

Le strict équilibre établi entre ses recettes et les salaires qu'elle distribue fait également comprendre l'attachement dont la quasi-unanimité du personnel de la Compagnie, rebelle aux suggestions et aux excitations de toute nature, va lui donner des preuves remarquables.

Voilà, Messieurs, à très grands traits et en raccourci, comment la Compagnie nouvelle des omnibus s'est fondée et comment elle a fonctionné jusqu'à l'année 1891.

Il m'importe beaucoup, pour couper court à toute espèce d'équivoque, de montrer au Tribunal dans quelles conditions elle a été tout à coup mortellement frappée, et le meilleur moyen pour y parvenir, c'est de relater en les ramenant à leur juste mesure, à leur signification précise, certains faits qui se sont accomplis avant la grève de 1891.

Au milieu de l'année 1890, la Compagnie nouvelle des omnibus et les autres entrepreneurs de transport des voyageurs, — ils sont nombreux à Marseille, — coururent un premier danger.

Dès ce moment, en effet, une autre Compagnie puissante, la Compagnie des tramways, paraît avoir conçu la pensée de monopoliser le transport des voyageurs dans Marseille, comme il est monopolisé dans plusieurs autres grandes

villes et notamment à Paris. C'était son intérêt, c'était également son droit, que de tâcher d'y parvenir.

L'industrie privée n'a d'autre règle, en dehors des prescriptions de la loi, que l'activité, le libre développement et l'extension donnée à ses entreprises.

Dès cette époque, la Compagnie des tramways tenta de se concilier l'opinion ; des ballons d'essai furent lancés, mais en vain. Le public se tint en garde contre des promesses décevantes et contre un monopole qui ne pouvait évidemment aboutir qu'à une élévation progressive du prix des transports.

Je crois, pour ma part, que les Marseillais sont gens fort avisés, doués à un très haut degré de cette qualité éminemment française, le bon sens. Ce n'est pas en vain que l'histoire, ou la légende qui parfois est de l'histoire, les font descendre des Phocéens, et que tous ces beaux pays d'Orient, qui font à la Méditerranée comme une ceinture, dont Marseille serait le joyau, y infiltrent depuis des siècles ce qu'il y a de plus fin, de plus subtil et de plus pénétrant dans le génie du Levant ; un observateur superficiel peut seul accorder crédit à ce renom de légèreté ou d'inconsistance que je soupçonne nos compatriotes d'ici d'avoir, par un raffinement d'habileté, propagé et répandu...

Les ballons d'essai crevèrent avant d'avoir quitté le sol.

La Compagnie des tramways ne se découragea pas. Elle pensa, avec raison, qu'il était plus facile

de convaincre quarante personnes que toute une population, et c'est à former la conviction de vos édiles qu'elle semble avoir dès lors consacré toute son activité.

Ses allures ne devinrent pas plus rapides, mais plus officieuses. C'est dans la représentation nationale qu'elle choisit son conseil. Le Parlement municipal lui fournit son architecte.

Bref! au mois de mars 1891, une grande nouvelle éclatait sur Marseille. Un avant-projet de traité avait été conclu par la municipalité avec la Compagnie des tramways, aux termes duquel tous les autres entrepreneurs de transport de voyageurs étaient peu à peu supprimés. Le monopole, qu'on avait pu voir se profiler timidement, en 1890, se montrait maintenant à découvert et ne cachait plus ses ambitions.

Il me suffira de vous faire connaître l'article 3 de ce projet de traité.

La Ville concède à la Compagnie l'établissement d'une double voie dans toutes les grandes artères qui traversent Marseille, et dont l'exploitation est par cela même plus fructueuse. Cette concession produit les conséquences suivantes :

« L'installation d'une double voie dans la rue de Rome entre la place Castellane et la place de la Préfecture, et d'une voie simple dans la rue Saint-Ferréol étant absolument incompatible, à cause de l'encombrement et des accidents qui pourraient en résulter, avec le service des omnibus qui passent dans ces deux rues, la ville supprimera toutes les

lignes d'omnibus qui passent actuellement soit dans la rue Saint-Ferréol, soit dans la rue de Rome à partir du cours Saint-Louis, et qui sont indiqués dans le tableau numéro 1 annexé au présent. Cette suppression partira du jour où la double voie dans la rue de Rome et la voie unique dans la rue Saint-Ferréol seront livrées au service des tramways, la Compagnie s'obligeant à prévenir la Ville deux mois à l'avance de l'époque à laquelle ces voies seront terminées et en état de servir à la circulation du tramway.

« La Compagnie s'engage à racheter, à dire d'experts suivant sa valeur vénale, le matériel d'exploitation appartenant aux différents entrepreneurs dont les lignes d'omnibus figurant à l'état numéro 1 seront supprimées, étant entendu que les mots matériel et valeur vénale comprennent exclusivement les chevaux harnachés et les voitures d'omnibus, ainsi que tous leurs accessoires mobiliers.

« A cet effet, un expert sera désigné par chacune des parties, et en cas de désaccord, un troisième par le maire de Marseille.

« La Compagnie sera tenue en outre de racheter dans les mêmes conditions les autres entreprises d'omnibus de l'intérieur ou de la banlieue de la commune de Marseille qui se trouvent sur le parcours des lignes de tramways concédées à la Compagnie, et dont les titulaires désignés au tableau numéro 7 ci-annexé auront notifié à la Compagnie, dans le délai de trois mois à partir du jour de la mise en exploitation des lignes de tramways parallèles ou empruntant le même parcours, leur volonté d'être rachetés.

« Toutefois, le rachat de chaque entreprise d'omnibus ne pourra, dans aucun cas, être imposé à la Compagnie avant l'époque de l'ouverture de la ligne

de tramways devant remplacer l'entreprise d'omnibus. »

Tout ce beau langage, toute cette littérature administrative peuvent se réduire aux deux propositions que voici : Sur les grandes voies, dans ce que j'appelais tout à l'heure les grandes artères, la circulation serait évidemment gênée par la multiplicité des transports; donc on en interdit l'accès à tous les autres entrepreneurs.

Mais ce ne sont pas ceux-là seulement qui suivront du nord au sud ou de l'est à l'ouest ces grandes voies, qui vont gêner la circulation de la Compagnie des tramways ; d'autres petits entrepreneurs traversent à un point donné ces mêmes artères. Et alors, après avoir supprimé les lignes parallèles, on fait disparaître les lignes transversales. C'est donc, à n'en pas douter, le monopole sous l'égide municipale qui se substituait au libre commerce du transport des voyageurs.

La Municipalité eut une mauvaise presse; une clameur s'éleva, ce fut un haro universel. Chacun, suivant son tempérament, manifesta sa réprobation : les uns par d'ardentes philippiques, les autres par des railleries, dont je ne renouvellerai pas l'amertume.

L'affaire sortit bien vite du domaine des discussions théoriques.

Le 26 mars, une réunion des nombreux entrepreneurs, exerçant à Marseille l'industrie du transport des voyageurs, votait une protestation unanime.

Mais une protestation de patrons n'est pas de celles qui éveillent, dans les empyrées municipaux, cette crainte de l'avenir qui est, si j'ose le dire, le commencement de la faiblesse.

C'est devant une manifestation plus inquiétante que la municipalité devait reculer.

En effet, le 5 avril, avait lieu une réunion des cochers et conducteurs, dont le procès-verbal a été publié dans les journaux de Marseille ; on y dépensa beaucoup d'éloquence.

« Nous remarquons, dit le journal, la présence de MM. Antide Boyer, député, Flaissières et Bertrand, conseillers municipaux, Ducreux, conseiller d'arrondissement. MM. Peytral, député, et Dumas, conseiller municipal, s'étaient fait excuser.

« M. Bertrand, conseiller municipal, prend la parole, il dit que, comme toujours, il est avec les petits contre les gros, avec le faible contre le fort. Il se déclare contre toute sorte de monopole et prend l'engagement de voter contre la proposition qui est soumise à l'Assemblée communale.

« M. Antide Boyer, député, lui succède à la tribune. Avec sa franchise habituelle, le sympathique député de la 5e circonscription déclare avant de rentrer dans le vif de la question, qu'il ne veut pas empiéter sur les attributions qui sont dévolues au Conseil municipal. Il ne se rend dans cette réunion que pour combattre un monopole; c'est ce qu'il a toujours fait. Son devoir lui commande d'être au milieu de ceux qui sont menacés de se voir retirer leur pain; il n'a donc qu'accompli son devoir en venant dans cette assemblée qui protestera sans aucun doute contre la création d'un monopole qui enlèverait aux ouvriers français un travail quotidien

et qui les réduirait à la misère. Il ne faut pas, s'écrie-t-il, que les ouvriers de cette grande cité soient obligés de s'expatrier pour aller gagner à l'étranger le pain de leurs enfants.

« Il cite le cas de la Compagnie lyonnaise qui, seule, avait le monopole du transport des voyageurs dans la ville de Marseille et que la municipalité républicaine, élue au lendemain de la proclamation de la République en 1870, dût racheter afin de donner à tous le droit de véhiculer les voyageurs. Il s'étonne qu'après avoir accompli un acte d'une aussi haute justice, on semble aujourd'hui accorder ce même monopole à la Compagnie des tramways. Pour quant à lui, il ne croit pas que la municipalité actuelle ose s'engager dans cette voie et il est certain que la protestation de la population marseillaise sera entendue par nos édiles ».

Après beaucoup d'autres discours, on agite la question de savoir si l'on doit déléguer des membres de l'assemblée auprès de la municipalité ; chose significative, l'assemblée vote un ordre du jour et décide de ne pas envoyer de délégués auprès de M. le maire.

Cette manifestation fut décisive. Cette réunion avait lieu le 5 avril. Dans les premiers jours du mois de mai, le projet de monopole avait vécu.

Si j'ai tenu à entrer dans tous ces détails, c'est pour bien constater qu'au mois de juin 1891, tout danger paraissait écarté.

La Compagnie nouvelle des omnibus devait alors se préoccuper d'assurer l'avenir. Son acte de société expirait le 31 janvier 1892. Une société ne peut faire des affaires, engager des opérations

de longue durée, si ceux-là mêmes auxquels elle va s'adresser peuvent croire qu'elle n'a plus devant elle qu'une existence de quelques mois. C'est ce qui fait qu'aucune société intelligente et soucieuse de ses intérêts n'attend jamais l'événement du terme assigné à son existence, pour proroger sa durée, si elle le juge utile.

Le 9 juin 1891, l'acte de prorogation fut signé.

A cette date du 9 juin 1891 la paix la plus profonde règne à Marseille. Ni la Compagnie nouvelle des omnibus, ni aucune autre entreprise du même genre ne sont l'objet d'aucune menace et l'on peut croire légitimement qu'une industrie qui a donné dans le passé toute satisfaction au public, pourra dans l'avenir s'exercer sans recevoir aucune atteinte.

Cependant il semble que cet acte du 9 juin 1891 n'ait pas été peut-être sans quelque lien, sans quelque trait indirect avec les événements qui vont suivre. Et c'est précisément à la date où l'on pouvait considérer que la Compagnie nouvelle des omnibus était plus en mesure que jamais de cómpter sur une exploitation tranquille, pacifique autant que modeste qu'elle courait les plus grands dangers.

Le 18 juin 1891, en effet, une première grève éclate, — si tant est que les événements que vous allez connaître méritent le nom de grève; c'est celle des employés de la Société des tramways.

Voilà une grève que je comprends. Si je consulte les chiffres des salaires distribués par les différentes compagnies, si je compare notamment les salaires de la Société des tramways à

ceux de la Compagnie nouvelle des omnibus, je suis immédiatement frappé par les chiffres que voici.

La Société des tramways alloue à ses employés de 1er classe 3 fr. 75 par jour, la Compagnie des omnibus leur accorde 4 fr. 33; la Société des tramways donne à ses employés de 2e classe 3 fr. 55, celle des omnibus 4 francs; aux employés de 3e classe la Société des tramvays paye 3 fr. 30 ; ils reçoivent de la Compagnie nouvelle 3 fr. 75.

Il y avait donc entre les employés des deux Compagnies une inégalité frappante. Les employés de la Société des tramways se réunissent et déclarent qu'ils vont se mettre en grève, mais tout se passe comme en vertu d'un programme convenu.

En effet, dès le 20 juin 1891, sans qu'aucune interruption de service eût été la conséquence des résolutions votées dans l'assemblée du 18 juin, la Compagnie des tramways accordait à ses employés des salaires qui établissent une égalité à peu près complète entre les prix des deux Compagnies.

Les salaires des employés de 1re classe sont portés à 4 fr. 55, ceux de la 2e classe à 4 fr. 25, ceux de la 3e classe à 4 francs. Et si l'on considère à cette date précise du 20 juin, que les employés de la Compagnie nouvelle des omnibus ont, depuis longtemps, à 17 centimes près, le même traitement que les employés des tramways, on peut se poser, dès à présent, cette question : Quelle raison pourront-ils avoir de

cesser le travail au moment même où leurs camarades le reprennent?... Question qui laisse dès à présent l'esprit très perplexe et qui deviendra plus troublante par le récit des faits particuliers qu'il me faut exposer.

Les employés de la Compagnie des omnibus étaient-ils mécontents de leur sort? Etaient-ils, comme tant d'autres ouvriers, pressés par des nécessités inexorables? Jugez-en!...

Je viens de dire que, le 18 juin, les employés des tramways s'étaient réunis et qu'ils avaient décidé la grève.

Le 19 juin, que faisaient les employés de la Compagnie des omnibus? Cent de nos employés sur cent quatorze, signaient l'engagement de continuer leur service aux conditions mêmes de notre ancien tarif.

Cette pièce est ainsi conçue :

« Salaire des hommes :

Après trois ans de service. . . .	4 fr. 33	par jour.
Après un an de service	4 fr. »	—
Moins d'un an.	3 fr. 75	—

Ce sont les chiffres mêmes que je viens de faire connaître.

« Plus d'amendes pécuniaires.

« Les heures supplémentaires en dehors du service actuel seront payées à raison de 0 fr. 50 l'heure.

« Marseille, 19 juin 1891. »

Suivent les signatures de cent de nos em-

ployés. Veuillez remarquer en passant que, pour son service, la Compagnie nouvelle des omnibus n'a besoin strictement que de quatre-vingt-dix de ses employés.

Cette déclaration qui a, vous le verrez, un intérêt capital au procès, montre assez qu'il n'y avait, parmi les employés de la Compagnie des omnibus, ni mécontentement, ni pensée de revendication.

Il ne semblait donc pas qu'un nouvel appel à la grève pût trouver le moindre écho à la Compagnie des omnibus.

Il est vrai qu'en dehors de cette Compagnie, il y a à Marseille de nombreuses entreprises de transport.

Là, peut-être, un esprit différent va se manifester!

Non! ce qui s'est passé chez les autres entrepreneurs est encore plus significatif, que ce qui s'est produit chez nous-même.

« Nous ne pouvons plus continuer le travail, disent leurs employés, et nous allons le suspendre.

— Alors, vous voulez un relèvement de salaire?

— Non!

— Vous êtes mécontents!

— Pas du tout!

— Alors, travaillez!

— Non! nous ne le pouvons pas! »

N'est-ce pas bien singulier? Mais ce qui l'est davantage, c'est que ces futurs grévistes prennent l'engagement formel, quand la grève sera

finie, de rentrer à leur poste aux mêmes conditions qu'auparavant!

Si cela est vrai, j'avais raison de dire que ce procès soulève des questions troublantes.

Or, cela est vrai!

Nous avons deux preuves. La première est une déclaration signée par huit entrepreneurs de transports de Marseille :

« Nous, soussignés, entrepreneurs d'omnibus à Marseille, déclarons que le salaire de nos cochers et conducteurs n'a pas été augmenté à la suite de la grève et que nos hommes sont payés aujourd'hui, en vertu de l'engagement qu'il avaient pris, d'après le même tarif que celui qui existait avant la grève.

« Marseille, 15 février 1892. »

Ainsi, voici huit entrepreneurs de transports qui attestent que leurs ouvriers, quand la grève a été terminée, c'est-à-dire quand le régisseur qui tenait les fils de la pièce a fait baisser le rideau, sont rentrés esclaves de leur parole aux prix de l'ancien tarif.

Voici notre seconde preuve. Cette seconde preuve, c'est le fait accompli; quand la grève eut achevé sa carrière, tous les ouvriers rentrèrent au bercail.

Alors le grand organisateur de la scène, Sauvan, dont la mairie de Marseille ne contestera certainement pas l'autorité, puisqu'elle a, vous le verrez, capitulé devant lui, Sauvan s'aperçut que lui-même avait été joué. Et il lança une proclamation dans laquelle je lis ceci :

« Camarades, les avantages obtenus de nos patrons d'omnibus sont, depuis plusieurs semaines, foulés aux pieds. Tous les trente-cinq avaient accepté et reconnu nos revendications formulées dans notre réunion du 18 juin dernier et maintenues dans celle du 20 du même mois.

« Non contents d'avoir diminué nos salaires d'un cinquième et plus, ils ont eu la vouilloucratie d'augmenter les heures de service. »

Suit une tirade que je passe ; le factum continue ainsi :

« Voilà, citoyens, les hommes que la municipalité patronne et auxquels elle accorde toutes ses faveurs, au mépris des membres de notre syndicat et d'hommes honnêtes qui ont demandé l'autorisation de mettre des voitures manquant qui leur ont été refusées. L'adjoint à la police inébranlable à notre égard, plus exigeant et homme plus dur que les juges de la République française, ferme les yeux et fait le sourd pour les patrons que leurs condamnations privent de leurs droits d'électeurs et par conséquent de celui d'entrepreneurs de service public. »

Oh ! ingratitude populaire !... oh ! condamnation et châtiment de la politique de défaillance !

Voilà cette mairie, où M. Sauvan tiendra avec la municipalité de fraternelles assises, devenue un tripot ! Et quant à l'honorable adjoint à la police, on cherche entre toutes les comparaisons celle qui peut soulever plus d'horreur, et on le déclare plus dur que les juges de la République !

Je ne veux retenir de tout cela que la démonstration sans réplique de ce fait : tandis que nos ouvriers acceptaient notre tarif, les autres obéissant à un mot d'ordre mystérieux, contrôleurs et employés, s'engageaient à reprendre le travail sans augmentation de salaires.

Eh bien, c'est une grève étrange que celle qui, dès à présent, apparaît à nos regards sous des traits aussi peu communs.

Nous avons vu beaucoup de grèves. Elles sont, dans les temps présents et dans tous les pays d'Europe, un phénomène assez grave pour solliciter et forcer l'attention. S'il est vrai de dire que, balance faite des profits et des pertes, il n'en est pas une peut-être qui se soit soldée par un bénéfice pour les travailleurs, toutes du moins s'expliquent : celles-ci par les inspirations parfois désespérées de la misère; d'autres, par des illusions habilement entretenues sur la possibilité d'une élévation de salaires... Mais une grève dont les principaux artisans prêtent, en quelque sorte, dans les mains du patron, le serment solennel, auquel ils resteront fidèles, de ne pas réclamer d'augmentation de salaires, c'est là un phénomène unique et qui, je l'espère, si le tribunal veut bien lui donner la conclusion qu'elle comporte, restera sans imitateurs.

Déjà il devient cependant plus aisé de comprendre... S'il est vrai que tout concorde à isoler la Compagnie nouvelle des omnibus, s'il est vrai qu'un véritable concert est organisé pour l'empêcher d'exercer son industrie, il est permis de penser qu'il s'agit, en tout ceci, moins de

servir l'intérêt des employés que de faire disparaître un obsacle incommode.

La grève des tramways est terminée dès le 20; c'est le 20 que commence ce qu'il faut, en dépit de la réalité des choses, appeler la grève des omnibus. Dans une réunion, les conducteurs et les cochers décident de se mettre en grève.

Ils nomment, suivant l'usage, une commission exécutive à la tête de laquelle se place un homme jusqu'alors fort inconnu, mais qui allait prendre de grandes proportions et disposer effectivement, pendant deux semaines, de tous les pouvoirs relatifs à la circulation publique.

Les administrateurs de la Compagnie des omnibus avaient un devoir à remplir, et ils l'ont immédiatement rempli; c'était d'entrer en communication avec la commission exécutive. L'accord semblait facile. La Commission avait élaboré un nouveau tarif, formulé de nouvelles exigences.

Les administrateurs de la Compagnie des omnibus se rendirent auprès d'elle pour les discuter. Ils n'eurent pas de peine à démontrer que l'augmentation de salaires réclamée aboutissait à cette alternative : ou la ruine de la Compagnie, si elle acceptait, ou sa mise en liquidation à bref délai, si elle cédait au désir légitime de ne point être acculée à la faillite.

La démonstration était d'une simplicité extrême. L'augmentation de salaires réclamée représentait un sacrifice de 100 francs par jour, soit 36.500 francs pour une année. Or si vous voulez bien vous rappeler qu'en sept années le béné-

fice réalisé avait été de 35.000, soit de 5.000 francs par an, une augmentation des dépenses de 36.500 francs par année, c'était, *a priori*, et sans discussion possible, une perte annuelle de 31.500 francs qu'on infligeait à la Compagnie des omnibus.

Les administrateurs de la Compagnie nouvelle tinrent donc ce langage décisif à la commission exécutive : « Ou bien vous nous demandez de cesser notre exploitation, ou vous nous proposez de faire faillite à brève échéance ; dans l'un et l'autre cas vous nous condamnez à disparaître. »

Ce langage fut entendu, vous allez en avoir la preuve, mais il fallut quelques jours pour que la réflexion fit son œuvre.

Dès le 21 juin des désordres se produisirent. Le récit en est consigné dans les journaux de Marseille : un certain nombre de voitures sont assaillies par les grévistes.

Ce sont des désordres minimes, je le reconnais. Il n'en est pas moins vrai qu'un arrêt se produit dans la circulation. Certaines voitures n'osent plus s'exposer aux agressions des organisateurs de la grève. Le trouble, sans être profond, est très sensible.

Le 22 juin, la Compagnie nouvelle des omnibus adressait à M. le Maire une lettre que je dois lire. Elle le conviait à intervenir dans un conflit qui, de l'aveu unanime, ne pouvait être que désastreux pour la Compagnie comme pour ses employés. Voici cette lettre :

« Monsieur le maire,

« Nous avons l'honneur de nous adresser à votre sollicitude et haute impartialité pour vous exposer la situation qui nous est faite en présence des réclamations du syndicat des cochers et conducteurs d'omnibus.

« Nous ne pouvons pas accepter leurs réclamations et cela non par esprit de lucre, nous ne le pouvons pas parce que l'industrie de la traction urbaine qui n'est pas prospère, ni à Marseille ni dans aucune grande ville d'Europe, ne peut pas accepter, si elle veut faire honneur à ses engagements, certains articles de l'ordre du jour par lequel les ouvriers syndiqués ont formulé leurs prétentions.

« Nous sommes tout disposés, Monsieur le Maire, à vous soumettre tous nos livres et écritures par l'examen desquels vous verrez que nous travaillons et exposons nos capitaux en y mettant tous nos soins, nos peines et la plus scrupuleuse économie, jusqu'au point de ne pas même avoir des employés supérieurs rétribués, pour distribuer à nos hommes : 260.000 fr. de journées par an ; et nous payons en impôts directs, à la ville, régie, département, octroi et autres 81.230 francs.

Par conséquent, quoique l'intérêt de nos ouvriers soit très digne de considération, nous vous affirmons très sincèrement et très loyalement qu'il nous est impossible d'augmenter nos frais. Nous nous en remettons, du reste, Monsieur le Maire, complètement à votre bienveillance et à vos sentiments de justice, et vous prions d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée. »

On ne pouvait parler un meilleur langage. En

s'adressant ainsi au chef de l'administration communale, en faisant appel à son action pacificatrice, les administrateurs de la Compagnie nouvelle faisaient ce qu'ils avaient à faire.

L'administration municipale avait une occasion admirable d'accomplir un acte de haute conciliation en s'interposant, entre des revendications que rien ne justifiait, et des résistances qui par la fatalité des choses étaient irréductibles. Elle eut ainsi, mieux que par des faiblesses qui n'ont jamais grandi personne, assuré, affirmé son autorité morale. Elle eût été d'autant mieux inspirée qu'elle allait au devant d'un succès qui eût marqué dans sa carrière... Enfin quand on occupe d'aussi hautes fonctions, on a un double devoir : le premier, si quelques troubles se manifestent, quand il y a dans les esprits je ne sais quels ferments et quelles inquiétudes, c'est de faire l'apaisement; le second, si l'on n'a pu parvenir à ce premier résultat, c'est de maintenir l'ordre.

L'administration municipale, ne devait accomplir ni l'un ni l'autre.

Pour se rendre arbitre, il eut fallu démasquer les instigateurs de ce mouvement superficiel. Un arbitrage suppose deux parties en présence; voici les employés de la Compagnie nouvelle à la barre de M. le Maire! Ces hommes qui, le 19, ont signé l'engagement que vous savez, ces hommes qui reviennent les 21, 22 et 23 juin, désireux de travailler, interpellés par lui, qu'auraient-ils répondu? Ils auraient répondu que sur 114 pères de famille vivant de leur tra-

vail grâce à la Compagnie, ils étaient 100 qui ne demandaient qu'à le reprendre.

Il aurait été facile de reconnaître que, de l'autre côté, se trouvaient ceux qui défendaient les intérêts du travail avec d'autant plus de désintéressement qu'ils n'étaient pas même nos employés! Tout eut été terminé dans les quarante-huit heures!

Mais à cette demande du 22 juin 1891 il n'a été répondu, par l'administration municipale, que par le plus profond silence. Pas de réponse! Pas une tentative, je ne dirai pas pour rapprocher les employés et la Compagnie nouvelle, — ils n'étaient séparés que par M. Sauvan, — mais pour mettre un terme à un malendu qui allait aboutir à de véritables désaccords. Je ne crains pas de dire que de toutes les fautes commises par la mairie celle-ci, pour n'être pas cependant la plus lourde, est à coup sûr la plus inexcusable.

La Compagnie nouvelle n'avait dès lors qu'un parti à prendre. Nous sommes à la date du 23 juin. La plupart des employés de la Compagnie, par un esprit de solidarité très commun chez les ouvriers, bien que désireux de reprendre le travail, — il le reprendront le lendemain, — hésitent, redoutant des reproches. Je ne parle pas encore de menaces. A ce moment, il est strictement exact de dire que si la Compagnie ne peut pas faire sortir ses voitures, c'est parce qu'elle n'a pas sous la main le personnel nécessaire.

Mais la situation va changer tout à coup, et ce n'est pas parce que la Compagnie manque du

personnel indispensable qu'elle va se trouver arrêtée, c'est parce qu'il n'y aura sur la voie publique, pour ses agents, pour son matériel, ni sécurité, ni protection.

Aussitôt, en effet, que la Compagnie eut fait connaître sa décision de liquider, ses employés mieux inspirés, et perçant peut-être enfin le secret de la comédie dans laquelle on leur avait donné un rôle sacrifié, les employés, du 23 jusqu'au 27 juin, reviennent un à un. Ils demandent à reprendre le travail, à vivre.

Ce fait a été attesté par eux-mêmes dans une déclaration qui est ainsi conçue :

« Nous, soussignés, anciens contrôleurs, cochers et conducteurs de la Compagnie nouvelle des omnibus de Marseille, déclarons et attestons que nous nous sommes présentés à la Compagnie pour reprendre notre service dans la période du 22 au 30 juin dernier et que la Compagnie a accepté notre offre ».

Voilà donc 85 braves gens revenus à la Compagnie, demandant à reprendre leur service. Aussitôt que la Compagnie a sous ses ordres un nombre suffisant d'employés, c'est-à-dire dès le 24 juin, sur la demande de ceux-ci, elle fait sortir un certain nombre de voitures.

Ce qui s'est passé ce jour-là, les journaux l'ont retracé. Tous sur cette question, se sont montrés, chose rare, absolument d'accord, unanimes.

Je choisis le récit le plus court.

Dans le *Soleil du Midi* du 24 juin 1891, je lis :

« Les administrateurs de la Compagnie nouvelle avaient déclaré dès le début de la grève qu'il leur était matériellement impossible de consentir à une réduction quelconque et qu'ils préféreraient cesser tout service et liquider que de surcharger leurs frais généraux. Hier matin même nous publiions une note de la Compagnie annonçant cette liquidation. Cette note a produit une vive émotion, non seulement dans le public, qui trouve un réel avantage au service de Compagnie nouvelle, mais aussi parmi les employés directement intéressés à la chose. Une vingtaine d'entre eux se rendirent, en conséquence, hier, au siège de la Société, au dépôt de la Blancarde et déclarèrent aux administrateurs qu'ils étaient décidés à reprendre le travail.

« Ces messieurs leur firent observer que cela n'était peut-être pas prudent et qu'ils s'exposaient de la part des grévistes à des voies de fait. Ils n'en persistèrent pas moins dans leurs intentions. A trois heures donc, cédant à leurs instances on attela plusieurs voitures. Quatre d'entre elles se disposaient à partir. La première d'entre elles arrivait au pont du Jarret quand elle fut assaillie par une bande de grévistes. Les chevaux furent dételés, les traits coupés, le cocher et le conducteur menacés. Un des administrateurs, M. Aug. Carbonnel, qui était parti sur la première voiture, fit preuve de beaucoup de fermeté et reprit les tickets qui avaient été délivrés aux conducteurs. Mais on dut céder à la force et rebrousser chemin, car ces incidents s'étaient produits très rapidement et avant que la police, qui ne pouvait les prévoir, ait eu le temps d'arriver sur les lieux. »

De pareils incidents montrent déjà, de la façon la plus significative, ce qui se passera désormais si la Compagnie, ayant retrouvé tous

ses employés, persiste à faire sortir ses voitures sans être assurée de la protection nécessaire et très énergique de la police.

Les 25 et 26 juin, la situation reste stationnaire, — stationnaire au point de vue que j'appellerai extérieur, car, au point de vue intérieur, elle subit au contraire une modification des plus profondes.

Le 26 juin, à quelques unités près, tout le personnel de la Compagnie est à son poste, et c'est à la demande formelle de ce personnel, revenu à une perception plus juste de ses intérêts que, le lendemain, la Compagnie tente de faire sortir 14 voitures.

La journée du 27 juin mérite, Messieurs, de retenir votre attention parce que, ce jour-là, la preuve a été faite pour la Compagnie, que si elle s'obstinait à continuer l'exercice d'une industrie mal vue en haut lieu, semble-t-il, et considérée comme gênante, elle ne devait plus espérer d'être ni défendue ni protégée.

A partir du 27 juin la police de la circulation n'est plus faite par la municipalité. Elle appartient sans conteste au président de la commission exécutive de la grève, à Sauvan.

Vous trouverez au dossier de la Compagnie une pièce qui est bien ce qu'on peut concevoir, à mon sens, de plus étrange, qui constitue le défi le plus violent qui puisse être porté à l'autorité.

Pensez-vous que le 27 juin un omnibus circule à Marseille parce que M. le Maire le permet? Allons donc! Pour pouvoir circuler

sans craindre des voies de fait, il faut être porteur d'une licence ainsi conçue :

« Laissez circuler la voiture de MM. Simian et Chevalier qui ont adhéré à notre syndicat et reconnu nos revendications. — Le secrétaire,

Signé : SAUVAN ».

Au bas figure le timbre de la Chambre syndicale des cochers et conducteurs.

J'ai vu bien des choses extraordinaires : nous sommes à un moment où il se produit tant de choses nouvelles, les esprits sont aux prises avec tant d'imprévu qu'il semble impossible de limiter le champ des découvertes! Mais qu'à Marseille, dans cette ville qui a des intérêts si considérables, une population si nombreuse, une représentation si brillante, une municipalité si majestueuse (*on rit*), un homme puisse se lever devant cette administration et dire : « Demain, on sortira dans les rues de Marseille, suivant que je l'aurai permis ou défendu », c'est là le plus énorme défi qui ait jamais été porté à une autorité quelconque!

Il est vrai que la mairie de Marseille a retiré ces laissez-passer marqués au coin d'une anarchie municipale extraordinaire, mais à quelle date les a-t-elle retirés?

Je n'ai eu qu'un instant pour glisser un regard dans les communications qui m'ont été faites, et j'ai vu que l'administration dont on vantera la vigilance s'est en effet émue de ce scandale. Mais l'émotion chez elle ne germe

qu'avec lenteur, et c'est le 17 juillet qu'elle a prescrit de retirer ces passeports pour en enrichir ses archives!

Toujours est-il que, le 27 juin, c'est seulement sous cette sauvegarde qu'un entrepreneur de transports pouvait gagner sa vie et aider les autres à gagner la leur.

La physionomie de cette journée diffère d'ailleurs de tout ce que nous avons vu dans nos troubles civils; les plus terribles avaient certaine grandeur : c'étaient des foules irrésistibles, enfiévrées, qu'on voyait aux prises avec les représentants de l'autorité. Une fureur aveugle, incompressible les jetait dans la rue sans que rien pût les arrêter.

Ici rien de pareil. Tout est mesquin.

On a vu les plus grandes industries, celles qui sont le plus nécessaires au développement de la prospérité nationale, frappées, tenues en suspens par de gigantesques coalitions.

Mais avez-vous jamais vu une industrie quelconque arrêtée dans son fonctionnement malgré le vœu de ceux qu'elle emploie? Un patron condamné au chomage, malgré la ferme volonté de ses ouvriers?...

Eh bien, c'est là le spectacle qui s'est produit le 27 juin.

Quatorze voitures sortent; elles sont aussitôt assaillies par une poignée de perturbateurs. les traits des chevaux sont coupés; les harnais sont jetés dans le port; les conducteurs sont menacés, quelques-uns sont frappés. C'est un désordre relatif, misérable dans ses proportions,

mais désastreux, malsain, contenant le plus mauvais des enseignements, parce que rien n'excuse l'inaction, l'abstention, sinon volontaire au moins énigmatique dont la police va présenter le dangereux spectacle.

Voici en quels termes le *Sémaphore* raconte et apprécie cette journée :

« A l'opposé de ce qui se produit dans les Sociétés anonymes, l'intérêt de l'administration était le même que celui de l'association. Aussi les associés, quand ils ont reconnu — et ils l'ont démontré au maire de Marseille — que les charges nouvelles ne permettaient plus à la Société de vivre, ont eu simplement à annoncer qu'ils mettaient en vente leur matériel.

« Ils avaient déjà commencé à se défaire d'une partie de la cavalerie, quand leur personnel leur a demandé la reprise du travail aux anciennes conditions. Ils y consentirent. Déjà quatorze voitures étaient sorties, samedi matin, montées, quoiqu'on en ait dit, exclusivement par le personnel habituel de la Compagnie, à l'exception d'un seul, ancien employé de la Compagnie, rentré le jour même, quand des attaques violentes ont arrêté le service.

« Parmi les assaillants, les cochers et conducteurs de la Compagnie n'ont reconnu qu'un seul de leurs collègues, un des meneurs du premier jour ; les autres agresseurs étaient des ouvriers d'autres professions, la plupart des sans-travail, des femmes, des gamins.

« Ainsi la grève est faite contre les intéressés eux-mêmes, le travail est suspendu par des manifestants, presque tous étrangers à la corporation.

« Tel est le spectacle qui nous a été offert la se-

maine dernière, grâce, il faut le dire, à la faiblesse de la police; démoralisés par les attaques dont ils sont l'objet, les gardiens de la paix craignent de trop faire, et leurs supérieurs, pour éviter des responsabilités, leur donnent le moins d'ordres pospossible, heureux quand une subtile interprétation de règlements plus ou moins contradictoires leur permet de se croiser les bras. »

A côté de ces appréciations générales, permettez-moi de mettre sous vos yeux les procès-verbaux qui ont été rédigés, conformément aux règlements de la Compagnie, par les conducteurs des voitures.

« Au voyage de quatre heures, de Castellane, arrivés à la rue Nadeau, les grévistes nous ont envahi la voiture, nous ont dételé les chevaux, ont cassé les harnais et les ont jetés dans le port en nous menaçant et nous ont dit toutes sortes d'insultes à moi et au cocher; alors quand la foule a été à peu près calme, j'ai ramené les deux chevaux à Castellane, dont l'un n'avait plus que la bride et l'autre la bride et le collier nu. »

Suivent les noms des personnes que les conducteurs pensent avoir reconnues.

Autre procès-verbal. — Je ne peux pas les lire tous :

« A notre départ de la Joliette, vers 3 heures et quart, arrivés à la hauteur du quai de la Tourette, une bande de grévistes ont assailli la voiture, dételé les chevaux, coupé les italiennes, réduit les harnais en morceaux et les ont jetés à l'eau; ils ont fait

partir les chevaux dans deux directions différentes et m'ont frappé en me traitant de meurt-de-faim et autres insultes. »

Autre procès-verbal :

« A 7 heures 30 du matin, arrivant à la Blancarde, trois individus, dont l'un d'eux connu sous le nom de *Treize-langues*, m'a incendié d'insultes. Ce même individu a tenté plusieurs fois de monter sur la voiture en proférant toujours des menaces. »

« Au premier voyage, — dit encore un autre procès-verbal, — le nommé Gaudin Gustave faisait du tapage sur la voiture; il m'a menacé en me disant que je n'y couperais pas, soi-disant qu'il me battrait. »

« Au départ de Castellane, à 9 heures et demie, arrivés en face de la panne des Régates, soit vers 10 heures, un groupe d'individus s'est arrêté autour de notre voiture et nous a coupé les italiennes; les deux agents qui étaient partis du dépôt de la Blancarde sur notre voiture l'ayant quittée, nous avons rebroussé chemin. Je dois ajouter que c'est pour aller prêter main-forte à leurs collègues qui s'étaient portés au devant des autres voitures arrêtées devant nous que les agents sont descendus de la nôtre. Le cemmissaire de police qui se trouvait là nous a donné l'ordre de partir immédiatement, sinon il nous mettrait en fourrière, ajoutant que c'était peut-être nous qui avions coupé les italiennes. »

Je pourrais citer d'autres procès-verbaux encore. Ils donnent tous le récit des mêmes scènes.

Quatorze voitures sont sorties; chacune à tour

de rôle a été assaillie par les mêmes hommes, presque sur les mêmes points. Et si vous voulez avoir une idée du zèle apporté à les défendre, voici ce que vous pourrez lire dans un des procès-verbaux dressés par les conducteurs :

Un inspecteur de police, requis d'intervenir, répond : « C'est vrai, vos traits sont coupés, mais c'est peut-être bien vous qui les avez coupés! »

Quand on veut savoir ce que pensent les grands, il faut souvent regarder le visage des petits. Et cette proposition, exacte en toutes matières, est rigoureusement vraie, surtout en matière de police.

J'ai pour ceux qui maintiennent l'ordre infiniment de respect. Je sais, par expérience, qu'ils ne demandent qu'à faire leur devoir, mais c'est à une condition : c'est que ceux qui les commandent soient aussi disposés à faire le leur; il faut que les subordonnés sachent bien que, s'ils obéissent aux ordres qui leur ont été donnés, ils seront soutenus, défendus, et non pas désavoués...

Le propos que je viens de rapporter doit vous paraître, Messieurs, bien invraisemblable. Mais, parmi les documents qui m'ont été communiqués, il en est un qui l'est plus encore, c'est un rapport du commissaire central qui nous ramène à la journée du 24 juin.

Le 24 juin, la Compagnie n'avait encore qu'une trop faible partie de son personnel pour reprendre le service. Interrogés le matin sur leurs intentions, les administrateurs déclarèrent

que leurs voitures resteraient au dépôt. Mais, dans l'après-midi, un grand nombre d'employés sont revenus; ils insistent pour sortir; quelques voitures sont attelées, mais, bientôt, elles sont obligées de rentrer devant des manifestations qui vont dégénérer en violences.

M. le commissaire de police apprécie ces faits si simples en ces termes :

« Il résulte de ce qui précède que la Compagnie nouvelle s'est servie d'un subterfuge pour faire suspendre la surveillance exercée aux abords de sa remise, et que c'est intentionnellement qu'elle est allée au devant des violences des grévistes qui, ainsi qu'il est dit plus haut, n'ont aucun caractère de gravité. »

De telles appréciations, faites pour les besoins de la cause, laissent véritablement trop apparaître les sentiments dont l'autorité municipale est animée vis-à-vis de la Compagnie. C'est elle, puisqu'elle ose tenter de faire son service, qui trouble l'ordre. Et, en effet, si elle acceptait les conditions des meneurs ou si elle renonçait à exercer son industrie, tout se passerait dans le plus grand calme!... Un simple citoyen s'avise, pour ses affaires ou ses plaisirs, de descendre sur la voie publique; il est frappé, maltraité... Que ne demeurait-il au coin du feu? Il trouble l'ordre!

La vérité, la voici : la Compagnie des omnibus, aux yeux de la mairie, est l'ennemi; on ne lui pardonne pas de résister aux grévistes, et, d'ail-

leurs, on va tout à l'heure en laisser échapper l'aveu.

Le 27 juin, en effet, on ne reprochera pas à la Compagnie d'avoir pris la police au dépourvu. Dès la première heure, elle prévient l'autorité qu'elle fera sortir ses voitures. Quatorze voitures sont mises en service, et il n'en est pas une qui ne se heurte aux scènes de désordre et de violence que j'ai indiquées.

Passons condamnation pour la journée du 24. Ce jour-là, nous avons mis votre vigilance en défaut! Mais le 27, nous demandons votre protection... Nous vous prévenons que nous reprenons notre service... Nous avertissons la mairie... Pas de surprise, cette fois! Que se passe-t-il cependant? Pas un effort sérieux pour maintenir l'ordre n'est tenté. La circulation est arrêtée... Les conducteurs sont accablés d'injures.

Que fait votre police?

Vous disposez de 653 agents; ils dressent, le 27 juin, deux procès-verbaux!... Le 24, ils en avaient dressé deux autres!... Voilà l'intervention énergique de votre force armée : 653 agents, dont dispose la mairie, ont dressé quatre procès-verbaux, ce qui fait, si je sais compter, un procès-verbal par 163 agents! (*On rit.*)

Cependant, dans la mesure où je le puis, je voudrais être absolument exact. Le personnel de la police, en épuisant toutes les ressources de sa virile énergie, a dressé, ai-je dit, quatre procès-verbaux! Je me trompais : il en a dressé d'autres. Contre qui? Contre la Compagnie nouvelle des omnibus! Et vous voyez cette idée prendre

corps, que la Compagnie nouvelle, en persistant à faire circuler ses voitures, trouble l'ordre et que, par ce fait, elle mérite les dernières rigueurs!

Les agents dressent procès-verbal à trois conducteurs qui ne sont pas porteurs de leurs livrets. Vous voyez tout de suite l'esprit qui préside à l'action de la police. Qu'on coupe des harnais, qu'on les jette dans le port, ces faits seront l'objet de quatre procès-verbaux, disons de quatre excès de zèle! L'habitude a entraîné quelques agents bien au delà des désirs de la municipalité! Mais si l'on pouvait surprendre des conducteurs non porteurs de leur livret, de leur autorisation, quelle excellente occasion de frapper la Compagnie!

Étaient-ce du moins des cochers improvisés, qu'une inspiration avait sacré cochers tout d'un coup, que la police arrête ainsi avec tant de joie?

Non, et nous mettons leurs livrets au dossier. Il n'en était pas un qui ne fût accrédité et qui n'eût, à son domicile, sinon dans sa poche, son permis, ses lettres de créance, dirais-je, si ce mot n'était pas trop ambitieux.

Peut-on dire que, le 27 juin, les forces municipales ont été débordées, et que c'est contre un peuple en fureur que la municipalité a eu à lutter? Non. Nous ne reprochons pas à la municipalité d'avoir reculé devant une bataille rangée, et il n'est pas besoin du talent d'Homère pour faire le dénombrement des assaillants.

Ils étaient jusqu'à 200, ceux qui faisaient le

siège des voitures de la Compagnie et se livraient sur les conducteurs à des voies de fait! Oui, deux cents au plus! Et voilà l'armée devant laquelle vous avez reculé! Toutes vos précautions étaient prises, toutes vos forces sur pied, et vous avez dû battre en retraite! C'est en vérité à n'y pas croire!

Je ne voudrais pas faire étalage de science professionnelle, mais adressez-vous à qui que ce soit, qui, dans la vie publique, ait été mêlé à des affaires de ce genre; il vous dira ce qu'il faut de police pour disperser deux cents personnes.

Quand on est très timide, on compte un agent par 25 manifestants, et si l'on est un peu hardi, un agent par 50 manifestants. Voilà ce qu'il faut de police pour rétablir l'ordre en quelques quarts d'heure!

Mais entendons-nous: je parle d'agents conviés à faire leur devoir, résolus à plonger dans la foule pour y saisir, au milieu de comparses toujours prompts à se disperser, les meneurs, ceux qui crient le plus fort, et dont l'arrestation met fin aux velléités de résistance.

La procédure de flagrant délit, quelques condamnations achèvent de tout faire rentrer dans l'ordre.

Mais tout ceci n'est vrai que si la police est encouragée à faire son devoir, non à le méconnaître!

Il y a toutefois, dans ces sortes d'affaires, un élément avec lequel il faut pouvoir compter; cet élément, c'est l'opinion.

Le devoir de l'autorité ne change pas sans

doute suivant que le public se montre plus ou moins favorablement impressionné en faveur des grévistes; mais sa mollesse peut trouver quelque excuse dans l'état des esprits, dans l'attitude de la population. Cette excuse, la municipalité de Marseille ne saurait l'invoquer.

Dans ce conflit singulier qui s'élevait entre la Compagnie nouvelle des omnibus et quelques agitateurs sans crédit, personne n'a hésité, l'opinion tout entière s'est rangée du côté de la Compagnie.

J'ai parlé d'une protestation revêtue de 20.000 signatures. Vingt mille signatures, c'est bien quelque chose, même dans une grande ville comme Marseille! Existe-t-il ici ou ailleurs beaucoup de questions qui, d'emblée, puissent mettre vingt mille personnes d'accord?

Voici le texte de cette protestation :

« Nous soussignés, contribuables et habitants de la Ville de Marseille, tenons à attester, pour rendre hommage à la vérité, que la Compagnie nouvelle des omnibus, depuis dix ans, a toujours fait à la satisfaction générale, sur ses diverses lignes, le service important dont elle s'était chargée.

« En conséquence, nous déclarons regretter profondément, dans l'intérêt du public, des nombreux employés de la Compagnie aujourd'hui sans travail, et de la classe ouvrière qui profitait plus particulièremens de ce mode économique de transport, l'arrêté en date du 1er juillet 1891, par lequel M. le Maire de Marseille a cru devoir retirer aux voitures de ladite Compagnie les permis de stationnement et de circulation qui lui avaient été concédés, et nous croyons

devoir protester contre cet acte arbitraire et sans précédent. En foi de quoi nous avons signé le présent. »

(*Suivent les signatures.*)

Ce n'est donc pas l'opinion publique qui a soutenu les manifestants du 27 juin, qui les a enhardis. Ce sont d'autres causes, c'est la certitude de l'impunité; c'est l'indécision en bas et la tolérance, sinon même la complaisance, en haut.

Quel était donc le langage qu'on tenait à la mairie dès le 27 juin? Pensez-vous que le problème qui préoccupait les esprits municipaux était de savoir commment on assurerait le libre exercice du travail? En aucune façon! On cherchait comment on pourrait s'y prendre pour obliger la Compagnie à capituler devant M. Sauvan et sa coterie.

Voici le compte rendu de la séance du conseil municipal du 23 juin; quelques lignes nous donneront un échantillon suffisant de l'esprit qui bientôt allait définitivement prévaloir.

« M. Flaissières se fait un devoir de féliciter l'administration au sujet de son attitude pendant la grève des cochers et conducteurs d'omnibus. Il demande dans l'intérêt du public de se préoccuper des lignes non desservies, et de prendre des mesures afin d'assurer la circulation sur tous les points de la ville et de la banlieue.

« M. le Maire répond que l'administration n'a pas pu intervenir efficacement. Elle a respecté la liberté des grévistes; mais elle s'est également préoccupée

de l'intérêt général. Il examinera les diverses demandes d'entrepreneurs lui proposant d'assurer le service sur le point où il se trouve interrompu. L'administration n'a pas le droit de prononcer la déchéance des Compagnies. Tout semble, d'ailleurs, devoir s'arranger. La plupart des patrons ont adhéré aux conditions du syndicat. On accueillera provisoirement les demandes des entrepreneurs mais la liberté de l'administration sera sauvegardée.

« M. DANIEL voudrait qu'on parât à tous les besoins, sans attendre d'y être forcé par la suspension de certains services et par l'abandon de diverses concessions.

« Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Daniel, Barbaroux, Baudin et M. le Maire.

« M. le Maire informe les entrepreneurs qu'ils pourront lui adresser leurs demandes dès demain matin, il se tiendra à leur disposition pour les recevoir et pour examiner leurs propositions. L'administration avisera, après avoir fait tout son possible pour parer aux premières nécessités de la situation.

L'incident est clos. »

Voilà un bon langage. C'est le premier mouvement, le bon, celui dont il faut se défier, a-t-on dit.

Mais les jours suivants, le 29 juin notamment, c'est le second mouvement qui prévaudra

Le 28 juin, la situation matérielle est la même. Chaque jour qui s'écoule rend la catastrophe plus inévitable. Pour la Compagnie, un chômage, une suspension de travail, ne sont pas seulement un accident, mais un véritable désastre.

C'est alors que les administrateurs de la Com-

pagnie ont pris la résolution de bien attester que si elle disparaît, ce n'est ni par leur fait ni par celui de ses employés, — ils sont tous autour d'elle, — mais par le fait de l'autorité elle-même, de son inaction, de son inertie, de sa volonté bien arrêtée de précipiter la chute de l'entreprise.

Le 29 juin, ils se rendent à la mairie : ils sont prêts à reprendre le service, si on leur promet une protection efficace. Si au contraire ils doivent en perdre l'espérance, si, à Marseille, cette vieille maxime, que les hommes se sont mis en société pour ne pas faire leur police eux-mêmes, est tombée en discrédit, il ne leur restera plus qu'un parti à prendre : la Compagnie devra disparaître.

Mais déjà, ce jour-là même, les pseudo grévistes les ont devancés. Toutes les portes se sont ouvertes devant eux, ils ont de plain-pied pénétré dans le cabinet municipal. Ils ont parlé haut, et on leur a promis que si, le 2 juillet 1891, la Compagnie nouvelle n'a pas cédé à leurs exigences, la mairie lui retirerait ses permis de circulation.

Est-ce exact? Cet entretien prodigieux, et qui mérite d'être conservé à l'histoire, tout au moins à l'histoire locale, a-t-il eu lieu?

Est-il vraiment possible qu'une poignée de grévistes conduits par Sauvan, ait osé dire à M. le Maire : « Donnez-nous des garanties, promettez-nous de nous assurer la victoire? » M. le Maire a-t-il pu répondre à ces menaces : « Si, le 2 juillet, la Compagnie n'a pas subi vos condi-

tions, je jure, sur l'autel de la Patrie, de la faire disparaître! »

Est-ce vrai?

Je veux ici, entre tous les journaux qui ont rendu compte de cet incident, citer celui qui me paraît avoir témoigné le plus de bonne volonté à l'administration municipale. Je parle du *Petit Marseillais* :

« Dans la matinée d'hier, une délégation du syndicat des cochers et conducteurs d'omnibus s'est rendue à la mairie assistée de MM. Nicolas et Olive, conseillers généraux, Tissot, conseiller d'arrondissement, et Flaissières, conseiller municipal. L'entrevue n'a pas duré moins d'une heure. Elle avait pour but de savoir si oui ou non la Compagnie nouvelle entrait en liquidation, et en ce cas quel délai l'administration comptait se donner pour disposer des concessions des lignes actuellement non desservies. On est tombé d'accord... »

Ainsi M. Sauvan traite de puissance à puissance!

«... On est tombé d'accord pour décider que la municipalité reprendrait sa liberté d'action dès jeudi soir. A ce moment-là, en effet, les numéros qui donnent à la Compagnie le droit de circulation lui seront retirés à titre définitif. C'est donc à elle à prendre telle mesure qui lui conviendra, voire même à s'entendre avec le syndicat.

« M. Bellien, l'un des associés de la Compagnie, est venu peu après déclarer qu'il était prêt à assurer le service, à la condition d'être protégé. M. le Maire lui a dit qu'il le ferait dans la mesure du possible, mais lui a conseillé surtout de se garder, prudem-

ment, d'être une cause de troubles qui ne manqueraient pas de se produire, le secrétaire du syndicat ayant déclaré que lui et ses collègues s'opposeraient par la force à la circulation des voitures. »

Voilà ce qui s'est passé. M. Sauvan a pu, sans que sa témérité fût aussitôt châtiée, parler de violence, arracher des promesses! Quant à nous, on nous donne charitablement le conseil d'éviter, en persistant, d'accord avec nos employés, à continuer notre service, de déchaîner des troubles dont nous serions rendus responsables.

Comment ! des troubles organisés par cent à cent cinquante personnes ! à Marseille ! avec une police qui est dans votre main? Mais je rêve ! — Non ! tout cela est vrai !

Et ce jour-là, Sauvan qui a osé tenir un pareil langage au premier des officiers municipaux, est sorti de son cabinet la tête haute, que dis-je ? victorieux ! et on ne lui a pas appris, s'il l'ignorait, que de pareilles menaces tombent sous l'application de la loi !

On ne lui a pas dit : « Si, demain, on essaye d'arrêter la circulation des voitures, ce ne sont pas les femmes et les enfants ni même les inconscients que vous ameutez que la police aura l'ordre de saisir, c'est vous entre tous, vous le premier, vous l'unique auteur d'un scandale qui ne sera pas toléré plus longtemps. »

Ce qui s'est passé le 29 est tellement significatif, précise si bien les attitudes et les responsabilités, que je veux entrer dans plus de détails. Toutes les circonstances qui ont marqué cette

journée du 29 ont été relatées dans une lettre d'un administrateur, M. Belien ; il nomme ses témoins, les gendarmes qui étaient là, dans le cabinet de la mairie, et ce récit a été publié dès le mois de juillet sans qu'on ait osé lui opposer un démenti.

Un administrateur de la Compagnie nouvelle avait appris que Sauvan avait décidé de se rendre le 29 à la mairie. Accompagné de quelques amis, M. Belien résolut de l'y rencontrer et d'avoir en présence de M. le maire l'explication contradictoire qui jusque-là avait été refusée. Il se fit accompagner par les plus anciens de ses employés, conducteurs ou cochers, attestant ainsi par leur présence qu'il n'existait déjà plus de grève des employés de la Compagnie.

Il se rend avec eux à la mairie, on lui laisse voir que sa présence n'est point désirée. Il insiste pour être reçu ; enfin un huissier veut bien le conduire, avec ses employés, dans un petit salon que je pourrai appeler un petit salon de sûreté, où il attend, pendant une heure vingt minutes, que Sauvan ait bien voulu prendre congé ! A ce moment on va l'introduire, mais une objection est faite en ce qui concerne les employés qui l'accompagnent. Que venaient-ils faire à la mairie, ces cochers, ces conducteurs, ces employés ? En quoi vraiment les intéressait-il de savoir s'ils pourraient ou non reprendre leur travail, toucher leurs salaires ?

De quel front se présentaient à la mairie des hommes désireux de travailler et non point de faire grève ?... Enfin la consigne est levée, même

pour eux, et voici, d'après la lettre publiée le 2 juillet par M. Belien, la physionomie de l'entretien :

« Au moment où la Compagnie nouvelle des omnibus de Marseille est appelée à disparaître, le public, qui nous a soutenu depuis près de dix ans de son aide sympathique, a peut-être le droit de savoir quelles sont les circonstances qui ont précédé l'arrêt de mort que, sans phrase, Monsieur le Maire vient de prononcer contre elle.

« J'avais lu dans les journaux qu'à Paris, Lyon Bordeaux, Toulouse, etc., toutes les fois qu'un conflit ou qu'une grève s'était élevé entre patrons et ouvriers, les municipalités s'étaient fait un devoir de mettre en présence les deux parties pour arriver à une conciliation.

« Dimanche, 28 juin dernier, apprenant que les délégués du Syndicat des cochers et conducteurs d'omnibus devaient avoir lundi 29, à 11 heures, une entrevue avec M. le Maire, je lui écrivis pour le prier de me recevoir, avec une délégation de nos cochers et conducteurs restés fidèles, contradictoirement avec les membres du Syndicat, espérant, après explications, arriver peut-être ainsi à une entente.

« Je me rendis lundi à la mairie, à onze heures du matin, avec notre chef d'atelier, notre chef de dépôt, et cinq de nos plus anciens employés ; en arrivant, on nous fit entrer dans un cabinet où l'on nous laissa jusqu'à midi vingt minutes, heure à laquelle M. le Maire nous fit demander. Quel ne fut pas notre étonnement de constater que nous étions seuls et d'apprendre que M. le Maire avait reçu pendant ce temps la délégation, avait écouté ses doléances (et même ses menaces), et venait de lui donner congé.

« Nótre étonnement a été bien plus grand encore, quand M. le Maire a eu déclaré, tout d'abord, qu'il ne pouvait recevoir que moi seul, puis se ravisant, a ajouté que toutes réflexions faites, il ne voyait pas d'inconvénient à permettre à mes co-délégués d'assister à notre entretien. J'avais espéré pouvoir exposer à M. le Maire et à la délégation du Syndicat les raisons d'ordre financier (raisons majeures par conséquent), pour lesquelles il nous avait été impossible d'adhérer aux prétentions de la grève, le retour qui s'était produit (dans la majorité de notre personnel) à une appréciation plus exacte de la situation, l'intention bien arrêtée que celui-ci nous avait manifestée de reprendre le service.

« En conséquence, notre désir de reprendre de notre côté une exploitation à laquelle nous n'avions songé à mettre fin par une liquidation qu'à cause de l'impossibilité définitive de la continuer en présence de laquelle nous nous étions cru un moment placé.

« D'entretien, il n'y en a point eu :

« Dès les premiers mots, M. le Maire, m'interrompant, a pris la parole pour reprocher à la Compagnie ses tergiversations, pour nous déclarer que si nous ne voulions pas céder au Syndicat, nous pourrions liquider ou ne pas liquider, reprendre le service ou ne pas le reprendre, mais que nous le reprendrions à nos risques et périls, car il n'avait pas de moyens suffisants pour nous protéger complètement. Il a ajouté (ce qu'il venait de faire connaître avec moins d'aigreur peut-être au Syndicat de la grève) qu'il donnait à la Compagnie jusqu'à jeudi soir pour reprendre son service, délai passé lequel nos permis de circulation nous seraient retirés.

« Après ce réquisitoire véhément contre la Compagnie, M. le Maire nous a congédiés sans vouloir

entendre aucun de ceux qui nous avaient accompagnés. Tous ces faits se sont passés en présence de MM. Coste et Montus, adjoints, et des représentants de la presse marseillaise.

« Ainsi avertis, nous nous sommes préoccupés, mardi et mercredi, d'assurer le service de jeudi. Presque tout notre personnel a répondu à notre appel. Nous avons cru devoir, mercredi, faire part par voie légale, à M. le Maire, de nos intentions pour lui permettre de prendre en temps utile les mesures destinées à empêcher toute atteinte au droit de travailler dont notre personnel et nous entendions faire usage. »

Ainsi une preuve de plus vient attester, après le *Petit Marseillais*, après tous les autres journaux, que M. le Maire a dit à la Compagnie : « Si vous ne faites pas votre soumission, si vous n'acceptez pas les conditions qu'on entend vous imposer, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes des dommages que vous pourrez subir. — Mais nous ne demandons qu'à sortir ! — Soit ! répond la municipalité. Mais nous n'avons pas les moyens suffisants de vous protéger. — Alors, nous ne sortirons pas. — Eh bien ! si vous ne sortez pas, je vous supprime ! »

Le compte rendu publié par le *Petit Marseillais* contient une phrase que je veux rappeler: « La Compagnie nouvelle des omnibus a donc vécu ! »

Voilà qui résume tout. Oui, ce jour-là la Compagnie avait vécu ! En dépit de la bonne volonté de son personnel, elle n'avait plus qu'à disparaître.

Si elle cédait, c'était la ruine! Si elle faisait sortir ses voitures, c'était le désordre! Si elle attendait, c'était encore la ruine et la suppression. La Compagnie avait vécu.

Elle voulut prendre acte de cette attitude, de ces menaces mal déguisées.

Le 30 juin 1891, elle notifiait à la mairie un acte extra-judiciaire. Il contient un simple récit des faits que j'ai exposés et conclut en ces termes : « Voulez-vous nous assurer la sécurité dans la rue, dont vous avez la police, nous sortirons! mais si, au contraire, nous devons être abandonnés, livrés sans défense aux violences, aux outrages, aux déprédations, nous en prenons acte, et demain notre liquidation sera ouverte. »

L'exploit est ainsi conçu :

« Attendu qu'à la suite d'une grève organisée par les cochers et conducteurs d'omnibus de la ville de Marseille, la Compagnie nouvelle a dû cesser momentanément son service, mais qu'à la date du 25 juin dernier elle a avisé le Maire de Marseille qu'après entente avec la majorité de ses employés, elle était prête à faire sortir ses voitures habituelles.

« Qu'en effet le lendemain jeudi et le samedi suivant un certain nombre de voitures sont sorties du dépôt et que les autres étaient attelées et prêtes à reprendre leur service régulier, mais que par suite de l'insuffisance des mesures prises par l'autorité municipale pour garantir la liberté du travail et l'ordre dans la rue, les voitures de la Compagnie ont été assaillies par des hommes rassemblés qui, à l'aide de violences et de voies de fait à l'encontre des cochers et conducteurs, ont contraint les voitures

à rentrer, que les chevaux ont été dételés, les harnais brisés, les cochers frappés, qu'on a tenté de renverser les voitures, sans que l'autorité communale ait pris aucune mesure sérieuse pour empêcher ces actes de violence.

« Attendu que le maire est chef de la police municipale, que la loi et notamment celle du 21 avril 1884 lui impose l'obligation de maintenir l'ordre et de s'opposer, par tous les moyens, même en requérant la force armée, à ce que des rassemblements tumultueux causent un préjudice quelconque aux citoyens ou à leur propriété; qu'aux termes des articles 106 et 107 de ladite loi de 1884, les communes sont responsables de tout le préjudice de quelque nature qu'il soit qui serait causé aux citoyens par des attroupements ou des rassemblements; qu'il ne saurait être contesté que le préjudice considérable causé à la Compagnie nouvelle des omnibus, par suite de l'impuissance où elle se trouve de reprendre son service, ne soit la conséquence directe et immédiate des attroupements et rassemblements tumultueux que l'autorité municipale n'a pu ou voulu empêcher.

« Qu'il importe, en conséquence, au requérant, en sa qualité, de protester énergiquement contre les agissements de l'autorité municipale et de faire réserve expresse de tous les droits de la Compagnie qu'il représente à l'encontre de la commune de Marseille, tant pour la réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour que pour celle des dommages plus considérables qu'elle éprouverait si elle se trouvait définitivement dans l'impossibilité de continuer son service.

« Par ces motifs, avons signifié et déclaré à M. Baret, avocat, pris en qualité de maire de la ville de Marseille, y domicilié et demeurant, que

notre requérant, en sa qualité, proteste énergiquement contre les agissements de l'autorité municipale, lui déclarant que la Compagnie requérante entend reprendre son service demain 2 juillet courant, jour de jeudi, à six heures du matin, lui faisant, en conséquence, sommation d'avoir à prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'ordre et la liberté du travail et d'avoir, s'il y a lieu, à requérir la force armée, lui déclarant, en outre, qu'au cas ou des attroupements ou des rassemblements tumultueux mettraient la Compagnie nouvelle dans l'impossibilité absolue de continuer son service, celle-ci fait les réserves les plus expresses à l'effet d'obtenir devant le Tribunal compétent, à l'encontre de la commune de Marseille et en vertu des prescriptions des articles précités 106 et 107 de la loi municipale de 1884, la réparation du préjudice considérable qui lui serait ainsi causé ».

Quelle réponse à cette interpellation catégorique a été faite par la mairie? Cette réponse est contenue dans l'arrêté du 1er juillet 1891, qui tient toutes les promesses faites, le 29 juin, à M. Sauvan :

« Vu l'article 6 des arrêtés municipaux en vertu desquels quarante numéros de voitures omnibus ont été concédés à la Compagnie nouvelle des omnibus de Marseille ;

« Attendu qu'aux termes dudit article les autorisations pour chaque numéro sont personnelles, ne peuvent être transmises et sont toujours révocables au gré de l'Administration.

Arrêtons :

« Art. 1er. — Les permis de stationnement et de circulation portant les numéros délivrés à la Compa-

gnie nouvelle des omnibus de Marseille sont et demeurent annulés;

« Art. 2. — M. le commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Voilà où l'énergie de la municipalité se réveille! « Vous prétendez sortir!... Vous me demandez si je prendrai les mesures voulues pour que votre industrie ne soit pas plus longtemps entravée; eh bien, l'autorisation qui vous avait été donnée était révocable, je la révoque! Vous me demandez de vous protéger, je vous supprime! »

Ainsi disparaissent les causes de troubles et les ferments de révolte, et la paix publique est enfin rétablie dans Marseille!

Oserais-je dire que je ne connais pas un monument d'arbitraire comparable à celui-là? Que de choses on a dites, que de choses nous avons dites des abus de pouvoir commis par les anciens régimes! Avec quelle indignation nous avons flétri ce gouvernement de quelques mois qui frappait les débitants, enlevait aux colporteurs l'autorisation qui les faisait vivre, et tout cela en vertu des mêmes pouvoirs que la mairie invoque! Il avait pourtant une détestable excuse, ce gouvernement. C'était la passion politique qui l'animait, il seproclamait un gouvernement de combat. Est-ce de ces traditions que vous vous réclamez? avez-vous fait votre éducation à cette école? Les omnibus de la Compagnie sont-ils pour vous des adversaires? Ils ne promenaient, eux, aucun drapeau de sédition, pas même d'opposition. Détestable abus! Je ne doute pas que si un de

nos contemporains eut songé à composer un *conciones* moderne, où il eut réuni les meilleurs morceaux de l'éloquence contemporaine, nous y rencontrerions sans nul doute quelque ardente harangue flétrissant l'arbitraire et portant la même signature que l'arrêté du 1er juillet (*Rires*).

Faire disparaître celui qui se plaint, donner raison aux fauteurs de désordre, et tout cela en vertu du pouvoir que le Maire exerce dans l'intérêt public, c'est le plus violent et le plus insoutenable de tous les paradoxes.

J'en ai fini.

Les faits vous sont connus, la discussion sera courte. Il ne s'agit pas ici d'une question ardue, hérissée de controverses; non, mais d'une question de responsabilité des plus simples.

La responsabilité de la commune a pour la première fois été consacrée par la loi de Vendémiaire an IV. Elle répond à une double préoccupation : assurer la protection des intérêts privés contre les excès de la rue; mettre un terme aux désordres qui deviendraient un péril pour l'Etat. Ce sont les municipalités qui, dans le périmètre de la commune, disposent tout d'abord de la force publique de la police. Si elles manquent ou de prévoyance ou d'énergie, si à plus forte raison elles assistent avec complaisance aux troubles qui se déchaînent sur leur territoire, elles commettent une faute; toute faute entraîne l'obligation de réparer le préjudice causé.

On avait soutenu que les principes posés par

la loi de l'an IV étaient tombés en désuétude. La loi de 1884 les a rajeunis, tout en les précisant. Le texte de ses articles 106 et 107 est présent à vos esprits. Toute dissertation sur leur portée serait abusive. La responsabilité des communes figure désormais dans nos lois au même titre que la responsabilité des individus, des commettants, des patrons, des parents.

A quelles objections dois-je répondre maintenant? Je n'ai pas pour le savoir la ressource de pouvoir interroger les conclusions de l'adversaire : elles sont aussi brèves que l'arrêté du 2 juillet 1891 !

« Notre demande est irrecevable, en tout cas mal fondée; » et c'est tout! La plaidoirie nous donnera sans doute plus de lumière.

Une des raisons que font valoir parfois les communes pour écarter les responsabilités, c'est que l'événement, cause du dommage, a été un événement fortuit, imprévu, soudain, que rien ne pouvait faire redouter, qui a pris tout le monde au dépourvu !

La commune de Marseille dira-t-elle que les événements de juin ont été imprévus, qu'ils ont surpris sa vigilance?

C'est pour nous démontrer ce qu'une thèse pareille aurait de téméraire que je vous ai raconté comment, les 22 et 24 juin, il y avait eu déjà des désordres. La vérité est que, dès avant le 27, les grévistes ne cachent plus leurs desseins; ils les publient hautement; c'est la menace à la bouche qu'ils les ont fait connaître à la mairie.

Ne parlons donc pas de surprise !

La commune était-elle désarmée? S'est-elle trouvée impuissante? Dira-t-elle qu'elle a une police insuffisante? Je répondrais que cette détestable excuse ne conduirait qu'à faire remonter la responsabilité des désordres qui se sont produits à une cause plus lointaine, mais que cette responsabilité n'en serait pas allégée.

J'ajouterai qu'un tel aveu de la part d'un magistrat municipal chargé du maintien de l'ordre serait bien fait pour surprendre; car si, placé dans une situation aussi haute, on se sent impuissant à défendre l'ordre, il ne faut pas garder cinq minutes un pouvoir qui ne vaut que par les services qu'il permet de rendre et non par les satisfactions décevantes, éphémères, qu'il peut procurer...

Qui donc accepterait que Marseille ne peut être défendue contre des manifestations que vingt gardiens de la paix résolus eussent dispersées, les mains dans les poches. Mais il fallait vouloir. Il fallait que, suivant la parole d'un homme d'Etat, qui n'a pas, je crois, sa statue à Marseille (*On rit*), sans prendre les choses au tragique, les prendre du moins au sérieux. Avec une police composée de six cent cinquante-trois hommes, choisis je suppose dans les rangs de l'armée, on peut défendre l'ordre, non pas contre une foule de deux cents personnes, mais contre des manifestants plus dangereux que la troupe bariolée de M. Sauvan!

Il suffisait de vouloir, et c'est parce que, dans les entretiens qui ont eu lieu à la mairie, la décision bien arrêtée de ne rien empêcher, la

volonté de peser au contraire sur la Compagnie nouvelle, n'ont que trop apparu, c'est parce que la rue a été livrée aux organisateurs de désordre, que la commune de Marseille ne peut alléguer aucune excuse.

Faut-il insister? Ce serait un défi au bon sens que d'obliger ceux-là qui ont été frappés, maltraités, à démontrer que c'est par défaut d'une protection suffisante. C'est à l'administration d'établir qu'elle a pris les mesures en son pouvoir pour qu'il en fût autrement. Vous aurez à dire si la municipalité, qui a laissé s'accomplir les événements que j'ai retracés peut venir prétendre qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires. Contestera-t-elle le fait matériel des désordres? Dira-t-elle que de notre aveu ils n'ont eu qu'une médiocre importance?

Messieurs, il n'y a pas de petits désordres, au point de vue de l'intérêt public! Quand on tolère des manifestations comme celles du 27 juin, on encourage pour l'avenir des troubles plus sérieux. Ce n'est pas impunément qu'on donne le spectacle de la faiblesse. Puissiez-vous ne point avoir à l'apprendre par de terribles exemples!

Il n'y a pas non plus de petits désordres au point de vue de l'intérêt privé. Il suffit qu'il ait été lésé pour que sa plainte doive être entendue.

Le principe de la responsabilité de la commune me paraît donc établi. Quelle en sera la conséquence? La réparation du préjudice subi par la Compagnie nouvelle des omnibus.

Elle vous demande de l'admettre à établir par

état le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame à la commune.

Je n'ai donc pas à entrer dans de longs détails sur ce point.

Nous réclamons d'abord la réparation du préjudice que j'appellerai immédiat, celui qui a été la conséquence matérielle des voies de fait par nous subies.

Nous réclamons également la réparation du préjudice direct né de l'impossibilité pour la Compagnie de continuer à faire sortir ses voitures, de poursuivre plus longtemps une exploitation que la mairie s'est par deux fois déclarée impuissante à faire respecter.

Après les désordres qui s'étaient produits, en présence du refus persistant, d'assurer la sécurité sur la voie publique, la Compagnie nouvelle ne pouvait pas être obligée d'attendre que l'ordre se fut rétabli de lui-même.

On ne pouvait exiger d'elle qu'elle laissât le préjudice s'accroître, sa ruine se consommer.

Elle n'avait plus qu'à cesser son exploitation. Il y a, par conséquent, entre la cessation de son entreprise et l'impossibilité de circuler la relation directe de la cause à l'effet.

Je veux dire un mot, en terminant, d'une objection que la commune pourrait vouloir tirer de l'arrêté du 1er juillet 1891.

Nous dira-t-on que nous allons nous heurter à un acte administratif, que c'est cet arrêté du 1er juillet 1891 qui a causé le préjudice dont nous demandons réparation? Ajoutera-t-on qu'un acte administratif échappe à la censure

et même à l'appréciation des tribunaux civils?

Qu'un acte administratif, fut-ce l'incroyable arrêté du 1er juillet 1891, échappe aux tribunaux civils, ce n'est pas douteux; mais l'arrêté du 1er juillet, n'a rien à voir dans ce procès et voici le système très simple que nous proposons à l'approbation du Tribunal.

-- Dès avant le 1er juillet 1891, l'impuissance de la municipalité à maintenir l'ordre est constatée. Elle ne peut pas ou elle ne veut pas l'assurer. Elle allègue son impuissance. En réalité, c'est sa mauvaise volonté qui apparaît; dans l'un comme dans l'autre cas, sa condamnation est par là même inévitable.

Personne ne s'y est trompé, et, le 22 juin, le journal que j'ai cité pouvait dire avec vérité : « La Compagnie nouvelle a vécu ». Dès ce moment, les troubles de la rue, les agressions que subit son personnel, rendent impossible le fonctionnement de son industrie.

Ce n'est donc pas parce que le Maire a pris un arrêté le 1er juillet 1891, que la Compagnie nouvelle s'est trouvée atteinte.

La thèse de l'administration pourrait être discutée si l'arrêté avait devancé les désordres, s'il était intervenu dans un état de choses où l'on put considérer que la situation de la Compagnie nouvelle était intacte; mais l'arrêté n'intervient qu'après que le mal est fait, quand il est irréparable. Ce n'est pas à une Compagnie libre de sortir sur la voie publique que l'arrêté vient retirer le droit de circulation. Déjà l'expérience est faite, la circulation est devenue

impossible. Impossible le 27 juin, elle l'est encore le 1er juillet, elle le serait les jours suivants puisque l'administration se déclare incapable de rétablir l'ordre, ou se refuse à prendre les mesures les plus indispensables pour faire cesser un état de choses incompatible avec la circulation !

En un mot, en l'absence de tout arrêté, la situation de la Compagnie fut restée la même. Ce n'est donc pas l'arrêté qui a causé le préjudice.

Une comparaison très simple fera mieux saisir encore ma pensée. Un employé municipal, comme un employé de l'Etat, peut être révoqué sans motif, sans indemnité, en vertu du pouvoir discrétionnaire; l'intérêt public le veut ainsi. Si au contraire il est blessé dans l'accomplissement de ses fonctions, il peut réclamer une indemnité. Eh bien, je suppose que, le 27 juin, un de vos employés ait reçu dans son service une blessure entraînant une incapacité de travail : vous lui devez une indemnité. Pensez-vous que si l'administration, usant de son droit discrétionnaire, le révoque le 1er juillet, elle ne lui devra rien? Ce ne serait pas soutenable. Et, de même, si la Compagnie nouvelle était, dès avant le 1er juillet, dans l'impossibilité de fonctionner, ce n'est point en lui enlevant une autorisation dont elle n'a plus le pouvoir, la possibilité de faire usage, que vous pourrez vous retrancher derrière un acte administratif, derrière le principe de la séparation des pouvoirs.

Tout ce procès tient dans cette constatation de fait qui rentre dans votre pouvoir d'appréciation souveraine.

Au moment où l'arrêté a été pris, la Compagnie pouvait-elle faire sortir ses voitures? Si elle le pouvait, c'est l'arrêté qui désormais l'en empêche. Si elle ne le pouvait pas, c'est aux désordres de la rue qu'il faut en faire remonter la cause.

Le débat tout entier peut se ramener à ce simple aperçu. En condamnant la commune, vous lui donnerez la solution qu'il comporte. Votre jugement fera connaître à ceux qui pourraient en douter, que l'exercice du pouvoir, à quelque degré qu'on le détienne, ne va pas sans l'obligation de maintenir dans la commune comme dans l'Etat, la paix, l'ordre, la sécurité, tous ces biens nécessaires à tous les pays, mais plus nécessaires encore aux pays libres.

J'ajoute qu'en sacrifiant la Compagnie nouvelle des omnibus à des calculs mesquins, sans portée, déjà démentis et déjoués, non-seulement l'administration municipale me semble avoir manqué à son devoir, mais elle a peut-être mal compris son intérêt; et si j'en crois l'unanimité avec laquelle son attitude a été réprouvée, il se trouvera que, de tous les sacrifices imposés aux contribuables marseillais, la condamnation que nous avons l'honneur de solliciter sera peut-être encore le moins amer.

TABLE

